

Les Documents du



LES SOCIÉTÉS MILITAIRES PRIVÉES :
ANALYSE ET CONSÉQUENCES
POUR LES MISSIONS
DES ARMÉES RÉGULIÈRES

Sous la direction de Christophe BABINET

**CENTRE D'ETUDES
EN SCIENCES SOCIALES DE LA DEFENSE**

***LES SOCIETES MILITAIRES PRIVEES :
ANALYSE ET CONSEQUENCES
POUR LES MISSIONS
DES ARMEES REGULIERES***

Christophe BABINET

avec la participation d'Eric PALLUD et Etienne PASCAL

2006

Ce document constitue le rapport final de l'étude commandée par le C2SD à l'ISEC.

CCEP 2005 n°142-SOC

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	8
LES CLEFS DE LA CROISSANCE	22
1. Les traits majeurs des acteurs et du marché:.....	22
1.1. Une activité à investissements légers et forte rentabilité:	22
1.2. 1990-2004: un marché en expansion considérable et continue...	25
1.3. Consolidation transnationale et concentrations:.....	28
1.4. Les prestataires Sud-Africains: un univers particulier mal armé pour la mondialisation.....	32
2. L'Irak: un révélateur et un facteur de changement.	36
2.1. Le poids des contrats, le choc des bénéficiaires:.....	36
2.2. Vers une nouvelle croissance ?.....	40
3. Les perspectives: auto-régulation et stratégies commerciales plus subtiles.....	43
PREMIERE PARTIE : LE CADRE LEGAL ET LE DEBAT ETHIQUE	48
CHAPITRE I. LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATAIRES ACCOMPAGNANT LES FORCES OU LES SOUTENANT	48
1. Les Etats-Unis: le recours au privé proche de son maximum ?...	49
1.1. Les limites du juridisme et de la contractualisation.....	49
1.2. Les incertitudes du statut légal des contractants.....	55
2. La Grande-Bretagne: implication financière croissante de l'industrie privée dans un processus de mixité civilo-militaire	64
2.1. Les Sponsored Reserves: "Une version militarisée du contractant civil"	66
2.2. Les Private Finance Initiatives: un transfert des risques au privé	68
2.3. Le CONDO: une politique d'ensemble pour le déploiement des contractants	70
3. Le dispositif allemand: le contrôle des prestataires par la prise de participations publiques	74
3.1. Accord-cadre et contrats courts:.....	75
3.2. Les joint-ventures public-privé	76

**CHAPITRE II. LES LEGISLATIONS VISANT LES SSP/SMP, LA
FOURNITURE D'ASSISTANCE MILITAIRE A L'ETRANGER ET LE
MERCENARIAT** **80**

1. Les Etats-Unis: autorisation préalable, mais contrôle parlementaire limité.....	80
1.1. L'AECA et l'ITAR :.....	81
1.2. Le processus d'autorisation.....	83
1.3.L'information publique et le contrôle a posteriori:	85
2 . La Grande-Bretagne: vers un régime de liberté contrôlée ?	87
2.1. Faut-il réglementer ?	90
2.2. Les options envisageables:.....	94
2.3. La réponse du Foreign Office:	101
3. L'Afrique du Sud opte pour le tout-répressif.....	104
3.1. La législation sur le mercenariat et l'assistance militaire à l'étranger: un champ d'application extrêmement vaste:	105
3.2. La loi de 2001 sur la sécurité privée: un dispositif unilatéral: ...	112
4. L'encadrement légal des SSP en France. La loi sur la sécurité intérieure. La loi de 2003 sur le mercenariat:.....	114
4.1. La situation des SSP en France: une profonde ambiguïté	115
4.2. La loi de 2003 sur la sécurité intérieure.....	120
4.3. La loi d'avril 2003 sur le mercenariat.	123
5. Les législations des autres pays:	136

**DEUXIEME PARTIE: LES PRESTATAIRES A
L'EPREUVE DU FEU** 142

CHAPITRE I. LES ENSEIGNEMENTS DU CONFLIT IRAKIEN:	142
1.L'évolution de la coordination armée/SSP.....	142
1.1. La situation initiale (printemps 2003-décembre 2004):	143
1.1.1.La montée des attaques contre les entreprises civiles:	143
1.1.2. Les techniques des insurgés: des attaques mobiles contre des éléments mobiles	144
1.1.3. Le choc des événements du printemps 2004:	147
1.1.4. L'initiative des SSP: un embryon de regroupement	150
1.2. Naissance d'une coordination centralisée. Le ROC. Le "contrat AEGIS"	153
1.2.1.La genèse et le contenu du contrat:.....	154
1.2.2. Le ROC, moyens et fonctionnement:.....	155
1.2.3. Le bilan du système: une expérience utile mais limitée.....	159
2. Le rapport contractuel avec les SSP. Le contrôle des coûts de la sécurité:.....	167

3. L'attraction exercée par les SSP/SMP sur le personnel militaire américain: un problème réel, mais qui ne tient pas qu'à l'Irak:.....	172
3.1. L'évolution chronologique de la masse des recrutements	173
3.2. Les profils les plus recherchés par les recruteurs:.....	174
3.3. Les contre-mesures prises par la "Military Police" et les "Special Forces":.....	175
3.4. Les motivations des militaires ayant rejoint la sécurité privée .	176
4. Le jugement des Britanniques:.....	177
4.1. Une appréciation nuancée du rôle des SSP et un attentisme prudent.....	179
4.2. Les "guidances" du Foreign Office et du MoD à l'égard des SSP/SMP: un premier pas capital	183
4.3. L'incidence de l'Irak sur le recrutement de militaires britanniques par des SSP/SMP:	189
CHAPITRE II. LES AUTRES THEATRES: AFGHANISTAN, COTE D'IVOIRE, COLOMBIE, CROATIE...	193
1 - L'Afghanistan: un rôle officiel majeur pour les SMP, mais un marché de la protection privée plus restreint	196
1.1. Les principaux prestataires et leurs missions:.....	196
1.2. Une situation sécuritaire dégradée, mais un rôle moins central pour les SSP:	198
1.3. Des incidents isolés, mais à valeur symbolique:	203
2. La crise ivoirienne de 2004.....	206
2.1. L'agression de Bouaké: un cas classique de mercenariat d'Etat	207
2.2. Les enseignements sur le plan de la sécurité privée:	209
3. Les aléas du Plan Colombie:.....	213
3.1. Particularités et ambiguïtés de la situation:	215
3.2. Les incidents liés aux opérations:	219
4. MPRI et l'offensive croate de 1995 sur la Krajina: du bon usage des armes...sans y toucher	223
4.1. La seule SMP véritable, et la plus proche du pouvoir américain:	224
4.2. Où commence la participation au combat ?	229
4.3. Un vecteur d'essaimage des concepts opérationnels américains:	230
4.4. Un rôle d'amortisseur lors de la révélation des exactions de l'offensive:.....	233
IIIEME PARTIE. INVENTAIRE DU THEATRE FRANCAIS	240

CHAPITRE I. LES SSP FRANÇAISES : ANATOMIE D'UN MICROCOSME	240
1. Huit « majors » au crible :.....	242
1.1. Un fonctionnement par osmose et capillarité	244
1.2. Des investisseurs réticents	248
1.3. Volume d'affaires et rentabilité : un univers de PME	252
1.4. Une présence internationale infime	256
1.5. Où sont les caractéristiques militaires ?.....	258
2. "Les seules SMP françaises":.....	267
2.1. EHC ou comment le faire sans le dire	268
2.2. SECOPEX ou la guerre du verbe.....	277
CHAPITRE II. LA FRANCE, L'IRAK ET LE PHENOMENE SMP:	290
REALITE, PERCEPTION ET PERSPECTIVES	290
1 - La présence de militaires français et SMP françaises en Irak: un cas limité et ponctuel ?	290
1. 1 - Les contours numériques du problème:.....	293
1.2. Pourquoi la France intéresse-t-elle les recruteurs ? Quelles SMP attirent en majorité les candidats français ? Pour quelles missions ?	302
1.3. Les leçons de l'aventure:	306
2. La perception par les autorités et les armées.....	312
2.1. Un sujet quasi-tabou et une doctrine absente.....	313
2.2. Une externalisation expérimentale et prudente	314
2.3. La co-existence SMP-armée régulière: "le problème, c'est la phase de stabilisation":	322
2.4. Les risques d'une coopération armée-SMP:	325
2.5. Où sont les convergences ?	329
CONCLUSIONS	335
REPERTOIRE CRITIQUE DES SOURCES	
DOCUMENTAIRES.....	349
GLOSSAIRE DES SIGLES UTILISES.....	400
ANNEXE.....	404

C2SD

Les sociétés militaires privées : analyse et conséquences pour les missions des armées régulières

INTRODUCTION

1. Objectifs. Orientations de recherche

Trois axes de recherche donnent sa charpente à la présente étude. Les deux premiers répondaient à une volonté particulière de ses mandants.

En premier lieu, **l'identification et l'analyse des cas où, en opération extérieure, des forces régulières et des sociétés privées de sécurité ou de prestations de services de type militaire ont eu à coexister sur un même théâtre d'opérations en évoluant au voisinage les unes des autres.** Le souci étant ici de comprendre pourquoi et en quelles circonstances elles ont pu se gêner, s'ignorer, s'affronter, s'assister, voire mettre au point des formes de coopération plus ou moins poussée. En d'autres termes, tenter de repérer les situations ayant une certaine valeur d'exemple et pouvant éventuellement permettre à une force de dégager quelques enseignements pratiques. Cette étude s'y risque à propos de cinq théâtres d'inégale importance et passablement différents de par leur configuration physique, par l'importance et la nature des forces s'y trouvant et par le type de combats qui y étaient menés:

- **L'Irak** est l'exemple majeur, par l'abondance des prestataires privés de tous types et de toutes nationalités et par le nombre d'incidents dont ceux-ci ont été victimes ou responsables. Exemple majeur, mais aussi parfois trompeur. En effet, un tel contexte produit un effet à la fois déformant et grossissant quant aux capacités réelles des prestataires (point toujours armés, d'ailleurs) et à leur "dangerosité" supposée: à côté de banales sociétés de sécurité privée effectuant des tâches de gardiennage, d'escorte armée ou de protection rapprochée au profit d'entreprises purement civiles, on trouve en effet des contractants accompagnant ou soutenant les forces de la Coalition, souvent intégrés à la chaîne de commandement et fournissant des services de type militaire ou non: approvisionnement en munitions, maintenance de systèmes d'armes, interprètes pour des interrogatoires, mais aussi des prestations plus bénignes, telles que restauration ou fourniture de courant électrique; ou encore quelques grandes sociétés se consacrant essentiellement à la reconstruction des forces de sécurité irakiennes. Les amalgames sommaires sont donc fréquents dans les articles ou études qui traitent du cas irakien. En définitive, le problème majeur semble bien avoir été non tant ce fourmillement de structures en lui-même *que le fait qu'aucune politique globale de sécurité n'avait été conçue au*

bénéfice des très nombreuses entreprises et agences civiles entreprenant de reconstruire le pays, et qui ont donc dû se protéger elles-mêmes, sans aide officielle, dans l'urgence et au prix de contrats mal négociés et mal contrôlés. Dès lors, l'Irak apparaît moins comme le théâtre débridé "d'activités militaires privées" (au demeurant beaucoup moins incontrôlées qu'on ne l'a dit) que comme l'exemple peu engageant d'une sécurité privée n'ayant en aucune façon été "pensée" par les planificateurs de l'invasion.

- **L'Afghanistan**: un théâtre moins médiatisé, attirant moins les entreprises de la reconstruction et les sociétés de sécurité privée qui les protègent, mais comptant un certain nombre de grands prestataires qui interviennent surtout au bénéfice de l'armée et de la police afghanes en matière d'entraînement et d'organisation. Relativement peu de télescopages, donc, entre prestataires privés et forces régulières mais, tout de même, quelques cas significatifs méritant qu'on s'y arrête.
- **Un épisode de la guerre des Balkans** - l'offensive croate de 1995 sur la Krajina, menée par une armée croate passablement transformée par l'entraînement que venait de lui dispenser la plus grande des SMP américaines (et la plus intimement liée au Pentagone). Cette offensive victorieuse contre les Serbes constitue-t-elle un exemple d'une action guerrière américaine menée par prestataire interposé ? La SMP en question a-t-elle vraiment influé sur l'issue des combats ? A-t-elle joué volontairement le rôle d'un amortisseur lors de la révélation des exactions dont s'est accompagnée cette opération ?
- **La Colombie**, cas lui aussi à part puisque, dans un contexte de guerre civile, quelques grandes sociétés américaines chargées d'appuyer le gouvernement de Bogota dans sa lutte contre le trafic de drogue y accomplissent des missions de type militaire, avec des moyens relativement lourds. Qu'il s'agisse des interceptions de communications aériennes ou de l'épandage de défoliants sur les cultures de drogue, les tâches de ces sociétés s'apparentent certes davantage à des missions de type policier, mais, faisant évoluer des employés armés dans des zones où trafiquants et guérillas coexistent en tirant leurs revenus de la drogue, elles les placent parfois dans une situation ambiguë tant sur le terrain qu'au regard du droit.
- Enfin, **la Côte d'Ivoire**, exemple inclus dans cette étude à la demande expresse de nos mandants militaires. Si l'agression perpétrée contre un camp français par des avions ivoiriens n'a pas vu l'engagement "d'une

société militaire privée", mais de simples mercenaires rétribués par l'Etat ivoirien lui-même, c'est bien plutôt la situation sécuritaire du pays qui présente un certain intérêt pour notre étude. Comment peut, comment doit en effet s'élaborer un "système local de sécurité" permettant à des grandes entreprises étrangères de poursuivre un minimum d'activités dans un climat d'incertitude quotidienne, lorsqu'elles ne peuvent se reposer en permanence sur la protection des forces régulières, que celles-ci soient françaises ou locales ? Que peut être dans ces conditions le rôle des services de sécurité privée des entreprises et des sous-traitants qu'ils missionnent ? Quelle coordination peut s'établir entre eux, les autorités françaises et ce qui demeure d'autorités locales responsables ? Problème qu'on trouve dans un nombre croissant de pays, et qui, là encore, pose la question des responsabilités que l'Etat pourrait ou devrait assumer en pareil cas.

Le deuxième axe majeur de l'étude est l'examen détaillé du cadre juridique dans lequel s'exercent les activités de ces sociétés et du statut légal de leurs personnels: droits nationaux, droit international mais aussi droit contractuel et directives administratives n'ayant pas force de loi. Le sujet a certes maintes fois été abordé par diverses études, mais surtout en ce qui concerne les législations nationales ou internationales définissant le statut des combattants et non-combattants ou condamnant le mercenariat (conventions de Genève et protocole additionnel de 1977); en revanche, ces travaux se sont moins attachés au droit des contrats et aux réglementations propres aux armées britanniques et américaines, qui sont sans doute les plus précoces et les plus mûres aujourd'hui sur ce plan. La présente étude leur réserve donc une place particulière, fût-ce au prix d'une certaine aridité. L'examen de ces formules contractuelles et de leur mode de passation permet, nous semble-t-il, d'éclairer l'origine de certains dérapages ou, au contraire, d'expliquer l'absence de difficultés issues du recours aux prestataires; la comparaison des cas des Etats-Unis, de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne sont révélateurs à cet égard.

On ne saurait cependant oublier que certains dispositifs législatifs sont fort récents - comme celui de l'Afrique du Sud ou comme la loi française réprimant le mercenariat - ou encore en gestation, comme les projets britanniques visant à encadrer les activités des SSP/SMP à l'étranger: ils n'ont donc pas encore suscité une jurisprudence suffisante pour être appréciés avec tout le recul qui s'imposerait. Pour une grande part, *ce droit de la prestation privée de caractère militaire ou para-militaire est encore en train de s'ébaucher*: réel mais contesté aux Etats-Unis, émergent en Afrique du Sud, en Grande-Bretagne et, dans une moindre mesure, en France, il est pratiquement inexistant dans la plupart des pays développés, pour ne citer qu'eux.

Il était logique, partant de là, d'évoquer **les interrogations que ces cadres législatifs et ces statuts suscitent sur le plan de l'éthique**. Suffisent-ils à fonder une éthique de la prestation militaire (ou sécuritaire) privée et à en garantir le respect? Tiennent-ils suffisamment compte des divergences entre les obligations inhérentes à la mission du soldat d'active et celles du prestataire privé, quand bien même ce dernier accompagnerait les forces en opération? Le droit parvient-il à les concilier? Peut-il limiter les frictions ou d'inévitables antagonismes entre les deux univers, surtout sur un théâtre d'opérations? Plus qu'un cadre juridique, qui existe généralement, n'est-ce pas plutôt les moyens humains nécessaires au contrôle de l'exécution des contrats qui font défaut? Précisons ici que nous avons pris ce terme d'éthique non dans le sens moral et manichéen opposant le "bien" au "mal"¹ mais dans celui d'**éthique du soldat d'active**, c'est-à-dire un certain nombre de règles et de contraintes *d'ordre professionnelle*: acceptation du risque de mort, disponibilité et mobilité totales, obéissance aux ordres, motivations d'engagement pouvant faire place à l'intérêt financier personnel mais non à l'intérêt commercial...La comparaison avec l'éthique commerciale du privé s'imposait donc. Mais elle doit tout de même s'effectuer plus subtilement que par l'assimilation sommaire du prestataire privé à un "mercenaire" exclusivement soucieux de profit - car les prestataires sérieux le sont aussi de pérennité, d'image, de protection de leurs employés, de qualité de service, de relation de confiance avec leurs clients- et du soldat d'active à un pur esprit exempt par nature de toute forme de déviation.

Enfin, nous avons de nous-même imprimé à cette étude un **troisième axe: les dimensions "marketing et commerciales" de l'activité des SSP/SMP**, dimensions qui sont souvent sous-estimées au profit du seul aspect militaro-sécuritaire des événements. S'ils sont prolixes en chiffres astronomiques concernant le montant des contrats, les études et articles se sont en effet plus rarement souciés de comprendre selon quelles dynamiques commerciales et financières la prestation militaire privée et les services sécuritaires offerts sur des théâtres étrangers étaient parvenus à constituer de vrais marchés, internationaux et ayant leur propre dynamique². La perspective historique a été convenablement retracée dans nombre d'études (c'est pourquoi nous n'en avons pas restitué le détail), mais les analyses et prospectives commerciales y sont plus rares. Or, il a semblé que ces forces avaient leur place ici.

¹ Il eût fallu dans ce cas s'interroger aussi, pour être juste, sur une hypothétique "éthique de la guerre". Et tenir compte du fait que loi n'est pas forcément synonyme d'éthique.

² C'est ce qui a été tenté dans le chapitre introductif à la première partie de cette étude, sous le titre "Les clefs de la croissance", chapitre qui analyse également la portée de l'épisode irakien sur le plan commercial et les perspectives qu'on peut dessiner à partir de là.

Phénomènes de marché fort classiques, au demeurant, et dont les mécanismes ne jouent pas de façon fondamentalement différente dans d'autres secteurs de la prestation de services. Nous avons pensé devoir nous y attarder pour deux raisons:

- d'abord parce qu'en accroissant leur puissance, les grandes compagnies constituées depuis dix ou vingt ans sont aussi contraintes d'adopter des règles plus strictes pour se distinguer du tout-venant de la sécurité. Muées en groupes multinationaux, souvent cotées en Bourse, elles rejoignent l'univers des grands groupes d'affaires et doivent tenir compte d'autres impératifs que la seule réponse à des besoins sécuritaires ou militaires: l'image publique, la nécessité d'affiner les stratégies de conquête des marchés, la satisfaction de l'actionnaire, la diversification des cibles, la "bonne gouvernance", la recherche de niches commerciales...Il est donc permis de penser qu'elles tendront de plus en plus à constituer des secteurs d'investissements normaux, et non plus un secteur plus ou moins marginal.
- ensuite, parce que le pouvoir d'influence politique et financier de ces groupes s'en accroît d'autant, auprès des Etats comme des organisations internationales.

Entamé au début des années quatre-vingt, ce phénomène de croissance a pris plus d'ampleur durant la décennie suivante, puis a connu une nouvelle et forte montée en puissance à partir de 2001, sous le triple effet de la "nouvelle politique sécuritaire" américaine, de la poursuite de l'externalisation de certaines tâches des armées, puis enfin, à partir de 2003-2004, des besoins suscités par l'invasion de l'Irak. Cette dernière a été l'occasion pour les Britanniques et les Américains de franchir un nouveau pas dans le recours aux "contractants accompagnant les forces" - contractants qui sont la plupart du temps une émanation d'industriels de la défense ou au contraire de grands groupes de services non-militaires. Mais l'occupation de l'Irak a vu aussi l'émergence à grande échelle et dans l'urgence d'un *besoin massif et soudain de sécurité privée au bénéfice de clients qui étaient très largement des clients privés*. Deux familles de prestataires fort différentes, donc, aux clientèles différentes et dont le comportement sur le terrain n'a eu qu'assez peu de points communs.

Qu'en sera-il à l'avenir ? *Ce n'est pas le secteur privé qui a fait naître et grandir les fournisseurs privés de services aux armées ou de services de type militaires. Ce sont les Etats - par souci d'efficacité ou d'économie lorsqu'ils étaient développés, par impuissance quand ils ne l'étaient pas. Ce fut et c'est encore le cas aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, en Afrique du Sud et, plus récemment, en*

Allemagne. Là où au contraire, comme en France, la puissance publique n'a pas permis aux prestataires privés de soumissionner à de grands marchés de défense, ces derniers ont stagné. Or, les mieux organisés des prestataires anglo-saxons, les plus professionnels et plus internationalisés, atteignent à présent le moment où ils sont en mesure de structurer davantage leurs marchés et d'affiner leurs stratégies commerciales, quitte à abandonner les segments les moins rentables à la population innombrable des pme de la sécurité. Ils ont commencé d'internationaliser leurs structures et de se concentrer, mais le mouvement n'est à l'évidence pas terminé. De nombreux marchés publics restent à prendre en Grande-Bretagne et en Allemagne; en France, le marché d'Etat n'existe pas encore, mais celui des grandes entreprises civiles semble mûrir peu à peu; et même aux Etats-Unis, des fusions et des reclassements peuvent encore se produire. Enfin, les plus évolués au sein de cette profession se soucient maintenant davantage de soigner leur image et de faire le tri dans leurs rangs en se rassemblant en organisations professionnelles qui se veulent plus rigoureuses³.

2. Sources privilégiées:

Dans leur très grande majorité, les **sources documentaires utiles** sont d'origine américaine, anglo-saxonne ou sud-africaine⁴. Nous en avons retenu une soixantaine d'études de fond, une quinzaine de rapports parlementaires, autant de rapports d'organismes publics d'audit et quelques ouvrages ou thèses de grande qualité ayant été consacrés aux différents aspects du sujet. L'apport français est hélas mineur, consistant en articles de presse générale et de rares études ou communications lors de colloques; une seule thèse a été soutenue sur le sujet en 2001; les autres thèses, et la plupart des mémoires, ont traité des sociétés de sécurité et au marché de la sécurité intérieure en France et non aux

³ Sur ce plan, l'expérience irakienne, bien qu'avec son capharnaüm de structures, ses heurts et ses moutons noirs, aura probablement permis de faire émerger quelques valeurs moins incertaines, et accéléré leur transition vers des comportements plus normaux sur un marché en passe d'être mieux réglementé.

⁴ Rappelons que cette étude avait choisi de se concentrer sur les prestataires occidentaux, au premier rang desquels les américains et britanniques, qui réunissent la quasi-totalité des SSP/SMP possédant des structures pérennes et capables d'intervenir de façon prolongée sur des théâtres extérieurs. L'Afrique du Sud y a trouvé sa place, mais le déclin de ses prestataires semble maintenant amorcé. Nous avons en revanche laissé de côté des prestataires israéliens - ô combien actifs mais de petite taille et, surtout, trop intimement liés aux services de renseignement et de sécurité d'Israël pour être analysés comme des sociétés commerciales réellement indépendantes. Enfin, il eût été tentant d'inclure les prestataires russes et ukrainiens, qui sont innombrables et comptent plusieurs groupes de grande taille, mais la connaissance de la langue nous aurait fait défaut, nous privant de la majorité des sources documentaires de qualité; de plus, ces sociétés ne semblent guère visibles en dehors des frontières de la CEI. Leur internationalisation, si elle existe, ne les a pas encore placées sur un pied d'égalité avec les grands prestataires anglo-saxons.

sociétés fournissant véritablement et essentiellement des services de caractère militaire. De plus, la majorité des ouvrages et articles portent davantage sur le mercenariat traditionnel et ses aspects pittoresques ou supposés tels, ou bien sur les sociétés de sécurité-investigation, que sur les véritables prestataires de services militaires ou para-militaires qui constituent l'objet premier de cette étude. Les articles de presse français sur les activités des prestataires en Irak ou en Afghanistan, par exemple, sont généralement des démarquages non avoués des publications anglo-saxonnes et n'apportent pas grand chose d'utile⁵ à la connaissance du sujet.

On ne saurait s'en étonner tout à fait: contrairement aux deux grands pays anglo-saxons, la France n'a aucune société militaire privée et il n'a jamais été dans la "culture" de ses armées ni de ses grandes entreprises de contracter avec ce type de structures ou de les aider à grandir. Cela expliquant probablement ceci. C'est donc au travers d'aventures ponctuelles essentiellement africaines et comoriennes, à laquelle il a parfois donné son assentiment tacite, que notre pays a eu à connaître des activités privées de type militaire, qui n'étaient guère, en définitive, que du mercenariat classique ou de médiocres déviations de sociétés de sécurité s'agitant dans l'ex-empire. Ce n'est qu'à partir de 1996-1997 - avec les "affaires" Executive Outcomes et Sandline, qui impliquaient l'Afrique du Sud et la Grande-Bretagne et se situaient de plus dans des pays ne faisant pas partie de la zone d'influence traditionnelle de la France, puis surtout avec l'invasion de l'Irak et de l'Afghanistan, que des journalistes et universitaires français ont commencé de s'intéresser réellement au phénomène. Alors qu'aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne, les contractants privés dans le domaine de la défense étaient déjà nombreux et bien ancrés dans le marché depuis le début des années quatre-vingt, en liaison ou non avec les industriels du secteur: dans ces deux pays, ces sociétés n'étaient pas de simples sujets de reportages en quête de pittoresque, mais constituaient une dimension relativement importante dans le fonctionnement des instruments de défense nationaux et les analyses stratégiques. De plus, **contrairement aux SSP françaises, ces entreprises étaient des acteurs économiques de poids, qui avaient déjà entrepris d'élaborer des stratégies d'analyse et de conquête des marchés.** Les sociétés anglo-saxonnes avaient donc suscité des analyses militaires ou économiques de très bon niveau ainsi que de nombreux textes officiels, qu'il s'agisse de lois ou projets de lois, de règlements, de formules contractuelles, de rapports d'audit ou, pour les armées, de textes de doctrine et de manuels d'emploi.

⁵ Compte tenu de l'abondance et du niveau inégal des sources documentaires, un sérieux effort de tri s'imposait. C'est donc comme un outil ordonné, *mais aussi critique*, que la bibliographie figurant à la fin de cette étude a été conçue.

Par ailleurs, une vingtaine d'entretiens d'inégal intérêt ont été menés dans le cadre de cette étude⁶, soit au sein des forces armées, soit auprès d'acteurs du milieu sécuritaire. Que quelques "repentis français" rentrés d'Irak et d'anciens militaires salariés de sociétés françaises de sécurité, en particulier, soient remerciés pour avoir accepté d'entrouvrir leur mémoire et, parfois, leurs archives personnelles. S'ils ont souvent permis d'enrichir l'analyse ou de l'illustrer, ces entretiens ne pouvaient toutefois remplacer, pour ce qui était des prestataires anglo-saxons, les meilleures des sources documentaires étrangères: seules ces dernières - en particulier les rapports de missions d'audit effectuées à la demande du Congrès américain ou du Parlement britannique - avaient eu accès à des sources telles que, par exemple, les bases de données internes du Pentagone sur les ressources humaines de l'US Army, ou avaient pu mener des auditions des patrons de très grandes sociétés de services. En ce qui concerne enfin les **sources militaires françaises**, un handicap majeur a résidé pour nous dans le fait qu'il n'existe aucun élément de doctrine écrite concernant les rapports avec les SSP/SMP, sujet qui est suivi avec attention mais reste encore relativement "tabou", comme plusieurs officiers d'active nous l'ont confirmé. Les points de vue exprimés par ces officiers l'ont donc été à titre personnel, et ne prétendent pas traduire en quoi que ce soit le point de vue de l'Etat-major des Armées.

3. Une analyse sociologique et une typologie sont-elles possibles ?

"Sociologie des sociétés militaires privées", comportait l'intitulé de cette étude, dont on pourra s'étonner que son apport reste bien limité sur le plan, justement, de l'analyse sociologique. La raison en est que si les paramètres historiques, juridiques, économiques ou même parfois tactiques, se dégageaient assez aisément, il n'en allait pas de même de la composition sociale de ces entreprises - trop émiettées, parfois trop évanescences ou à la durée de vie trop courte, et dont beaucoup se reposent sur un vivier de "pigistes" aussi divers que labiles. Leurs missions, surtout - qui pourraient les définir mieux que leurs structures, lesquelles n'ont bien souvent qu'une importance secondaire - passent trop fréquemment de la sécurité privée de haut de gamme au gardiennage le plus élémentaire ou à des services plus "militaires" ou en adoptant l'apparence. Ainsi, pour une MPRI américaine se consacrant exclusivement depuis sa création au conseil et à l'entraînement militaires au profit de clients étatiques, combien de sociétés "attrappe-tout" travaillant pour tout type de clientèle en

⁶ Dont le cadre budgétaire ne permettait guère d'aller au-delà; en particulier, il n'a pas été possible d'effectuer à l'étranger les déplacements qui auraient permis de s'entretenir en profondeur avec quelques dirigeants de grandes SMP anglo-saxonnes ou sud-africaines.

faisant varier leurs prestations au gré des contrats ? Combien, en Irak, d'habitues de la sécurité privée la plus classique se risquant, l'espace d'une année ou moins encore, à un peu de gardiennage armé ou à la protection de convois ravitaillant les bases de la Coalition ? Et pour quelques centaines d'anciens des forces spéciales britanniques ou américaines, et quelques dizaines d'anciens légionnaires français, combien de malheureux Fidjiens ou Ougandais jouant les plantons armés sur des chantiers de construction ? Si la sous-traitance mal contrôlée apparaît bien comme la peste de ces métiers, que dire alors de la sous-traitance de sous-traitance ?

Tout cela ne permet guère de fonder une enquête sociologique digne de ce nom: il est possible de dessiner quelques lignes de partage, d'identifier des comportements, de supposer des origines et des tendances, mais non de raisonner à partir de bases statistiques fiables. Et comment se hasarder à définir des modèles d'analyse alors que les gouvernements eux-mêmes n'ont toujours pas réussi à donner un contenu juridique à la notion de "prestation militaire privée" ou à celle, capitale pourtant, de "participation directe au combat" ?

Même chose concernant **la composition sociologique de ceux qui rejoignent les SSP/SMP en Irak ou ailleurs**. On identifie certes quelques lignes de forces, guère surprenantes d'ailleurs - la part importante, mais non prépondérante, d'ex-membres des forces spéciales, par exemple, ou encore la prééminence de certains grades ou de certaines nationalités - mais guère plus. Les missions elles-mêmes, à en croire certains militaires revenus d'Irak, n'ont souvent rien eu de bien sophistiqué, et leurs moyens matériels moins encore. Là encore, y avait-il de quoi fonder une analyse sociologique ? On ne saurait non plus trop insister sur le fait que même le Pentagone et l'armée britannique - ils l'avouent clairement - n'ont pas de vision précise et éclairée des motivations qui poussent tant de militaires d'active à rejoindre le privé. Et qu'ils s'avouent également impuissants à déterminer si oui ou non l'attrait du marché irakien a été le facteur principal jouant en ce sens.

Nous avons néanmoins tenté un début d'analyse sociologique à propos des **huit premières SSP françaises**, car leurs structures internes, leurs dirigeants, leurs employés et leurs missions étaient suffisamment cernables pour constituer un échantillon exploitable et assez homogène bien que numériquement restreint. Univers bien limité, en effet: si une partie d'entre elles a été fondée par d'ex-militaires, aucune de ces sociétés ne peut être qualifiée de "société militaire privée" et la plupart d'ailleurs rejettent cette appellation. Ce sont des sociétés de sécurité et d'investigation ordinaires, employant un personnel de plus en plus souvent civil "pur", et dont le chiffre d'affaires cumulé n'atteint pas même 30 millions d'Euros aujourd'hui; leur clientèle est presque exclusivement française et

constituée d'entreprises commerciales classiques; aucune ne remplit des contrats pour le compte de l'Etat français. Leur présence hors de France est symbolique et leurs capitaux ne sont détenus que par quelques personnes physiques. Elles sont donc totalement à l'écart des stratégies transnationales de consolidation et de diversification qui structurent le marché mondial de la sécurité. Ce microcosme nous a toutefois paru mériter d'être analysé en détail ici, sur le plan des hommes, des structures et du fonctionnement: il illustre la particularité française et permet aussi de tempérer les inquiétudes exprimées par certains quant à la montée en puissance de la prestation militaire privée en France, qui paraît fort hypothétique.

Quiconque cherche à élaborer une **typologie** des "sociétés militaires privées" s'expose à des mésaventures similaires. Comme le soulignait en 2002 un "livre blanc" de la Chambre des Communes britannique, "les termes de "société militaire privée" ou "société de sécurité privée" recouvrent un grand nombre de structures, de métiers et de personnes" et "si nous savons ce qu'est une société militaire privée lorsque nous la voyons au travail", le terme en lui-même ne correspond pas à grand chose. La plupart des projets de réglementation ont achoppé sur ces questions de définition. Comme l'ont fait remarquer plusieurs études, *il est sans doute plus judicieux de "qualifier" ces sociétés, non par leur nature, mais par le contenu des missions qu'elles accomplissent le plus fréquemment*. C'est le parti que nous avons pris ici. Car une société "de sécurité privée" fort bénigne (SSP, PSC ou *private security company*) peut fort bien élargir ses prestations ordinaires au point de glisser insensiblement vers des activités de type militaire - disons mieux: para-militaires - avec des moyens en conséquence. Un exemple le fera comprendre: un prestataire qui gardienne les entrepôts d'un transporteur maritime philippin, c'est une société de gardiennage classique; qu'il commence à équiper les bateaux de son client en systèmes de communication sophistiqués reliés à un PC de surveillance anti-piraterie couvrant les eaux indonésiennes et le détroit de Malacca, et le voilà qui évolue déjà vers une prestation plus "militarisée", avec un adversaire armé et des moyens plus inhabituels; qu'il effectue en plus (par moyens aériens, par exemple, par interceptions des communications radio) la surveillance des mouvements des navires de son client et de possibles vedettes pirates, et il franchira un pas de plus vers l'activité de type militaire; qu'enfin il entraîne des gardes qui seront postés en armes sur ces navires, éventuellement en collaboration avec une force de police locale, et il ne sera plus très loin de fournir une prestation de type "militaire privée". Cela peut n'être qu'une mission exceptionnelle dans une routine bien moins sensible, mais cela peut aussi devenir une prestation dominante pour cette société. Comment dès lors qualifier celle-ci : SSP ou SMP ? Elle sera parfois plutôt l'une, parfois plutôt l'autre.

Au sein d'une même structure, des activités d'intensité très variable peuvent donc co-exister, et c'est pourquoi les acronymes SMP (PMC ou *private military company*) ou SSP n'ont pour eux que la commodité.

Autre difficulté: qui y a-t-il de commun, par le personnel, les tâches, les moyens, le statut, entre la filiale de services d'un grand constructeur de systèmes d'armement détachant quelques techniciens de maintenance au sein d'un corps de troupe (techniciens dont on n'entendra le plus souvent jamais parler et qui ne poseront guère de difficultés sur le plan du comportement personnel), et le fournisseur de plusieurs dizaines de traducteurs participant aux interrogatoires de prisonniers ? Toutes deux sont très proches des troupes en opérations, toutes deux seront couramment désignées comme "société militaires privées", et pourtant qui ne voit que le degré de sensibilité de leurs missions est sensiblement différent ?

Dans le cadre de cette étude, il sera donc fréquemment fait emploi, uniquement par commodité, des sigles SSP/SMP, mais nous avons veillé à caractériser autant que possible à chaque fois les activités que les sociétés menaient dans des contextes particuliers. Cinq "familles" principales peuvent sans doute être retenues en partant de l'activité qu'elles mènent majoritairement:

- **les sociétés combattantes, capables de mener des combats armés d'une certaine intensité** et pouvant parfois modifier sensiblement l'équilibre des forces sur un théâtre: aucune n'existe plus à l'heure actuelle⁷. Les seules que l'histoire récente ait connues sont la sud-africaine EXECUTIVE OUTCOMES et la britannique SANDLINE, désormais éteintes et dont nulle n'a pris la suite. Nous avons donc, à regret, exclu ces deux sociétés de la présente étude.
- **les sociétés fournissant des prestations de type militaire à des forces régulières qu'elles accompagnent en opération.** "Contractors accompanying the force", ce sont assez souvent des émanations d'industriels de la défense. Leurs personnels sont intégrés à la chaîne de commandement militaire, avec un statut particulier; mais

⁷ Rappelons que le champ de cette étude excluait les officines constituées pour une seule opération. Notre cahier des charges stipulait ainsi qu'un critère discriminant serait "le caractère privé, commercial et pérenne de la société. Dans le cadre de cette étude, les structures à prendre en compte devront posséder un fondement juridique de société privée et une certaine pérennité, avoir le profit pour objectif premier et être gérées à cette fin. Elles devront être déclarées, matriculées, présenter un degré normal de "visibilité", bref, être de vraies sociétés commerciales".

leurs missions peuvent être plus ou moins proches de la participation au combat: du convoyage de munitions vers l'avant au déminage d'une zone arrière, en passant par le décryptage d'interceptions ou l'interprétation d'images satellitaires, il existe toute une gradation dans le caractère offensif comme dans le degré de risque.

- **des fournisseurs "d'utilités" de type eau, électricité, nettoyage, alimentation, courrier, traitement de la paie**, etc. qui travaillent directement pour les troupes en opérations, mais dont le rôle est infiniment moins offensif. Ce sont des filiales de grands groupes de services n'ayant rien de militaire, et dont la clientèle ordinaire est parfaitement civile. De plus, leurs personnels n'accompagnent pas toujours les troupes et ne bénéficient pas forcément de leur protection. Or, elles constituent les cibles les plus aisées pour des insurgés. Ces sociétés doivent alors assurer leur propre sécurité, ce qu'elles font, comme en Irak, en s'adressant à des sociétés de sécurité privée: elles deviennent donc acteurs indirects du système de sécurité privé local et en subissent les aléas. Bien qu'ayant une clientèle partiellement militaire, il est à notre avis abusif de les qualifier de "sociétés militaires privées".
- **de grandes compagnies capables de jouer un rôle majeur en matière d'entraînement militaire, de formation de polices et de conseil "stratégique" aux états-majors**. Elles ne sont pas nombreuses et ont pour principaux ou seuls clients des Etats (ministères de la défense, armées ou polices), généralement avec l'accord tacite de leur propre gouvernement. Certaines peuvent cependant avoir une clientèle privée ou, comme DYNCORP en Colombie, mener parfois des activités relativement offensives. MPRI, DYNCORP ou VINELL sont les représentants-types de cette corporation, qui compte essentiellement des sociétés américaines.
- enfin, la population la plus fragmentée et la plus bigarrée: **les sociétés de sécurité privées ayant majoritairement une clientèle d'entreprises**, même s'il leur arrive - comme en Irak - de travailler aussi pour des agences d'Etat ou des ONG. En revanche, elles n'ont pratiquement jamais pour clients les troupes en opération. Leurs prestations ne vont guère au-delà du gardiennage de sites, de la protection rapprochée de personnes ou du convoyage de fonds; elles peuvent y ajouter des audits en sécurité "site et bâtiments" ou en sécurité informatique, la définition de plans d'évacuation d'expatriés, voire un peu de recherche d'informations d'ambiance. Au bas de cette

échelle, on trouve l'entreprise de gardiennage ordinaire; en haut, un KROLL, un ARMOR GROUP ou un PINKERTON, multinationales du *business intelligence* et de la sécurité haut de gamme pour des entreprises. Mais dans un contexte hautement conflictuel, où leur personnel doit être armé à des fins d'auto-défense, elles auront évidemment tendance à recruter davantage de profils militaires opérationnels (anciens des forces spéciales, par exemple). Bien que n'ayant rien de "militaire" en elles-mêmes et ne disposant d'aucun statut qui les rapproche des armées, ces sociétés, en Irak, en Afghanistan ou ailleurs, pourront alors être assimilées plus ou moins abusivement à des acteurs de type militaire.

4. Plan de l'étude

Notre première partie est consacrée au cadre légal dans lequel évoluent les sociétés prestataires et au débat éthique que ce cadre sous-tend ou révèle. D'une part en ce qui concerne la population des "contractants accompagnant les forces", dont le statut est bien particulier : aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et en Allemagne; le rapport de ces Etats aux sociétés fournissant ce type de personnel est également analysé, y compris sous l'angle économique et financier. De l'autre, les législations visant les services sécuritaires ou paramilitaires assurés par d'autres types de prestataires, ainsi que le mercenariat. Outre les cas américain et britannique, nous nous attacherons au dispositif sud-africain et, plus longuement à la situation française - sur le plan de la sécurité privée et sur celui du mercenariat. Enfin, plus sommairement, à ce qu'il en est dans d'autres pays développés.

Les cas exemplaires, l'analyse des situations sur le terrain, les tentatives de coordination entre forces régulières et forces privées et les enseignements qu'on peut en tirer constituent la seconde partie de l'étude. Ceci dans les cinq pays mentionnés plus haut: Irak (avec en outre une analyse particulière de la gestion des contrats et du contrôle de leurs coûts), Afghanistan, Croatie, Colombie et Côte d'Ivoire.

Enfin, notre troisième partie se consacre à l'analyse détaillée du cas français: d'abord en étudiant les points communs, les structures, les finances et les carences des huit "majors" de la sécurité privée (gardiennage non compris) qui dominent malgré tout depuis une quinzaine d'années le petit monde incertain de nos SSP/SRP⁸. Echantillon limité en taille comme en moyens, nullement présent dans les prestations de type militaire, il donne cependant un aperçu du

⁸ SRP: société de renseignement privé.

noyau des prestataires qui "pourraient vouloir, si un jour.." S'y ajoute l'analyse des deux structures, aussi petites que récentes, qui, contrairement à tous les autres prestataires français, revendiquent bien haut et fort la qualité de "société militaire privée". Ces deux sociétés, dont l'une défunte au bout de huit mois d'exercice, nous ont paru mériter une petite place ici, essentiellement pour en cerner les difficultés de développement.

Le deuxième chapitre de cette dernière partie abordera, lui, la présence et les conditions d'emploi de Français par des SSP/SMP en Irak. Noyau numériquement peu important et en voie de stabilisation, il est cependant révélateur de l'intérêt bien particulier que certaines composantes de nos forces armées présentent pour les recruteurs de ces sociétés. Quelles leçons ces éléments tirent-ils de leur équipée ? Comment cette présence est-elle vécue et traitée du côté officiel ? Quelle est la position des armées vis-à-vis du "phénomène SMP" et des comportements qui seraient envisageables à leur égard en opération extérieure ?

LES CLEFS DE LA CROISSANCE

- L'industrie mondiale de la prestation sécuritaire a connu une expansion considérable et continue à partir de 1990 environ. Avant même cette époque, les SSP/SMP américaines et anglaises dominaient de loin le marché et étaient les plus internationalisées. L'évolution de la nature des risques, la nouvelle architecture de la sécurité intérieure américaine après 2001, l'Irak, enfin, ont été les temps forts de cette croissance, qui s'est traduite par la hausse de la valeur boursière des grandes compagnies, une internationalisation croissante et d'importantes acquisitions. La domination des prestataires Anglo-Saxons s'est encore accrue en même temps qu'ils mondialisaient leurs activités et élargissaient leur palette de services. Les pays ouest-européens, tout particulièrement la France, ne jouent pratiquement aucun rôle sur cet échiquier mondial.
- L'Irak, dans ce mouvement, n'a pas été uniquement un centre de profit financier : les grandes SSP/SMP y ont gagné notoriété, expérience et enseignements, en s'imposant comme des acteurs quasi-indispensables. Leurs priorités actuelles sont la recherche d'une plus grande respectabilité vis à vis des investisseurs, l'affinement des stratégies commerciales et la mise en place d'organisations professionnelles plus exigeantes.
- Sur ce marché qui n'a pourtant pas encore atteint sa maturité, et où des concentrations restent à venir, les SSP/SMP se partageront sans doute de plus en plus en deux ensembles : les grands internationaux, intégrés, cotés, captant l'essentiel des grands contrats mais pratiquant aussi une stratégie de « niches » rentables ; et une poussière de pme se partageant les prestations plus banales.

1. Les traits majeurs des acteurs et du marché:

1.1. Une activité à investissements légers et forte rentabilité:

Indépendamment des facteurs de contexte rappelés en introduction à la présente étude (fin de la guerre froide et réduction du format des armées, développement des menaces asymétriques, sophistication des équipements, etc.) l'architecture des sociétés elles-mêmes, leur mode de fonctionnement et la façon dont leur marché s'est structuré contribuent à expliquer le développement rapide de ce secteur depuis la fin des années quatre-vingt et le fait que la prééminence anglo-saxonne n'a cessé de s'y renforcer.

Un premier trait de cette activité sécuritaire est que, contrairement aux industries traditionnelles mais aussi à la différence des armées régulières, elle ne requiert que des investissements légers. Le "ticket d'entrée" y est relativement faible, sur le plan financier comme sur le plan intellectuel: l'investissement consiste presque exclusivement en recrutement de personnel, puisqu'il n'y a pratiquement aucun besoin en formation de capital fixe. Ce recrutement est à la fois aisé et peu coûteux. Il vise majoritairement d'ex-membres des forces armées qu'il n'y a pas à former et qu'il est facile d'embaucher car leurs soldes sont forcément inférieures à ce qui peut leur être offert dans le privé - même si l'on ne tient pas compte du cas de l'Irak, où les niveaux atteints par les salaires restent exceptionnels.

De plus, les SSP/SMP fonctionnent pour beaucoup à la façon des "firmes virtuelles de l'Internet". Elles limitent au maximum leurs dépenses en capital fixe et ne maintiennent pas en permanence des effectifs importants. Contrairement aux armées régulières ou aux forces de police, qui ont un certain "format" à conserver pour remplir leur mission constante de défense de l'Etat et de protection de la population, les SMP n'interviennent en effet qu'en cas de besoin, à la mission, et recrutent donc au coup par coup, à la fois en puisant dans leurs fichiers de pigistes et en recourant à la sous-traitance.

Des effectifs permanents fort réduits ne les empêchent pas de remporter de grands contrats. ICI (International Charter Incorporated of Oregon), une SMP américaine de taille moyenne dirigée par des anciens des Special Forces américaines, qui est intervenue au Sierra-Leone pour le compte de l'Etat américain, n'employait en 2001 que 5 salariés à plein temps, ce qui ne l'empêchait pas d'atteindre la même année un chiffre d'affaires de 8,8 millions de \$⁹. Les grandes SMP ont certes besoin d'un peu plus de personnel fixe que les petites - notamment de personnel d'encadrement, de gestion, de directeurs de projets...: MPRI, en 2001, était créditée d'environ 350 salariés à plein temps. Mais, pour les opérations, le recrutement "contract by contract" est aussi la règle habituelle de fonctionnement chez les grands du secteur.

Les effectifs nécessaires aux opérations ne sont pas non plus pléthoriques, contrairement à ce que pourraient donner à penser les montants impressionnants des contrats et le chiffre exceptionnel de 20 000 employés de SSP/SMP en Irak, chiffre d'ailleurs brut, puisqu'il inclut les employés de firmes n'ayant rien de sécuritaire ni de militaire, comme ceux des sociétés de restauration. Même chez les deux grandes SMP ayant mené de véritables

⁹ PETERSON (Laura), "Privatizing combat, the new world order", Center for Public Integrity, 28 octobre 2002, p.8.

combats, il en était ainsi: jamais EXECUTIVE OUTCOMES n'employa plus de 350 hommes au Sierra Leone, alors que les Nations Unies en maintenaient 17 000 sur place, et 500 au maximum en Angola, alors que l'armée angolaise totalisait plus de 100 000 soldats¹⁰. En ce qui concerne SANDLINE, elle n'est guère allée au-delà de quelques dizaines d'hommes, au Sierra Leone comme en Papouasie-Nouvelle Guinée. Même en Irak, les effectifs employés localement par les principales SMP tournent autour de quelques centaines¹¹ seulement: 1000 à 1200 pour GLOBAL RISK STRATEGIES, qui serait la plus importante, un nombre équivalent pour AEGIS SECURITY (après son contrat de 2004), 750 pour CONTROL RISKS, environ 600 pour BLACKWATER, 500 pour STEELE FOUNDATION, 350 pour TRIPLE CANOPY, 300 pour SOC-SMG, 265 pour OLIVE SECURITY, 175 pour DYNACORP...

Quant aux "outils" - qu'il s'agisse des outils logiciels, des outils de communication ou des équipements militaires proprement dits - ils sont facilement accessibles sur le marché ouvert ou, si nécessaire, sur le marché gris. Tout exceptionnel qu'il soit, le cas de l'Irak montre une fois de plus que ce n'est pas trouver de quoi s'équiper qui a posé problème aux SMP, mais bien le fait qu'agissant dans un contexte assez encadré sur le plan juridique, elles n'étaient pas autorisées à se doter d'armements plus puissants que ceux qui leur étaient remis en dotation par les forces de la Coalition, qui elles-mêmes les récupéraient sur les forces irakiennes¹². Dix ans plus tôt, déjà, EXECUTIVE OUTCOMES, l'une des trois seules SMP "combattantes" qui aient existé à ce jour, s'approvisionnait aisément en hélicoptères de combat, en véhicules blindés de transport de troupes et en lance-grenades auprès de l'armée sud-africaine et d'intermédiaires européens. En Bosnie, l'armement de MPRI provenait "des surplus de l'US Army (armement léger anti-tank, véhicules blindés de transport de troupes, Howitzers, mitrailleuses lourdes, fusils M16, etc)."¹³ Et, contrairement aux armées régulières, les SMP n'ont pas besoin d'entretenir un parc de matériels, ceux-ci n'étant nécessaires que si un contrat se profile à l'horizon. Leurs coûts de maintenance sont donc faibles ou nuls.

¹⁰ UK Foreign and Commonwealth Office, "Private military companies: options for regulation 2001-2002" ("Green paper"), Londres, The Stationary Office, HC 557, 12 février 2002, p.11.

¹¹ Selon le rapport établi par la CPA à la demande du Congrès américain, qui identifie soixante SMP employant environ 20 000 personnes sur place. L'essentiel en est présenté sur divers sites, par exemple celui du British-American Security Information Council (basicint.org).

¹² Voir troisième partie, chapitre 2.

¹³ CHATEAU (Jacques, "La fin de l'ordre militaire et le retour des mercenaires 1991-2001", mémoire de DEA, Institut d'études politiques, Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille, Aix en Provence, 2001, pp.59-60.

Enfin, le fait que nombre de SMP soient contrôlées par leurs actionnaires via des coquilles off-shore établies dans des Etats à régime fiscal et social privilégié est une autre raison de leur forte rentabilité - indubitable, mais bien difficile à chiffrer par société, la plupart des non-cotées ne publiant pas leurs comptes. Même lorsqu'elles disposent d'un siège social dûment enregistré aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne, la structure contrôlant leur capital est off-shore, ou bien la majorité des actions en est détenue par un "trustee" qui lui-même...Ceci permet aux véritables propriétaires de se dissimuler et de faire remonter le bénéfice vers des holdings off-shore. De plus, lorsqu'elles recrutent en vue d'un contrat, ces sociétés le font généralement par des coquilles du même type, qui ne sont pas assujetties aux législations sociales des pays démocratiques: c'est autant d'économisé sur les charges.

Faibles besoins capitalistiques en investissements et charges fixes très réduites expliquent que, comme dans le gardiennage, les entreprises aient rapidement proliféré, avec "des tailles de marché allant de quelque centaines de milliers de dollars à 20 milliards de dollars" ¹⁴.

1.2. 1990-2004: un marché en expansion considérable et continue

Ceci pour un chiffre d'affaires mondial difficile à cerner, étant la nature très moyennement transparente de cette industrie et son éparpillement, mais que les meilleures analyses donnaient à 100 milliards de dollars au moins au début du deuxième millénaire¹⁵. Cette industrie progressant au rythme d'une charge de cavalerie ces derniers temps a, il est vrai, été servie par le contexte ambiant, avant comme après le 11 septembre 2001. Vers 1999, il était estimé que durant les années 2001 et suivantes, ses facturations progresseraient globalement de 85% dans le monde industrialisé et de 30% dans les pays en voie de développement¹⁶. Des projections auxquelles l'évolution de la Bourse

¹⁴ SINGER (Peter), "Corporate warriors: the rise and ramifications of the privatized military industry", *International Security*, vol.26., n°3, hiver 2001-2002, p.15.

¹⁵ Estimation plausible selon ISENBERG (D), "Soldiers of fortune Ltd: a profile of today's private sector corporate mercenary firms", Center for Defense Information, Washington DC, Novembre 1997. En regard de ce chiffre, on rappellera que de 1994 à 2002 le Département de la Défense américain a conclu à lui seul plus de 3200 contrats, pour plus de 300 milliards de \$, avec 12 des 35 principales SMP établies sur le sol américain. Ceci selon KHAN (Mafrusa), "Business on the battlefield: the role of private military companies", *Corporate Research E-Letter*, n°30, Décembre 2002. Pour la seule année 1996, le montant des contrats de ce type atteignait 122 milliards de \$ provenant du Pentagone, de l'US Army, de l'US Air Force et de l'US Navy.

¹⁶ SINGER, op.cit, p.15. Les sources publiques sur lesquelles s'appuie cet auteur décrivent notamment la nouvelle et très forte croissance de l'industrie américaine de la sécurité privée durant la décennie 90: ses employés deviennent alors trois fois plus nombreux que ceux des

américaine semble avoir donné raison: les sociétés de sécurité américaines ou étrangères cotées à Wall Street ont accru leur valorisation à un rythme double de celui de l'indice Dow Jones pour la moyenne de l'industrie durant les années 90. En 2000, les revenus du marché international de la sécurité étaient crédités d'une croissance qui les ferait passer de 55,6 milliards de \$ en 1990 à 202 milliards en 2010, estimation due à un analyste spécialisé dans l'industrie de sécurité, EQUITABLE SERVICES Corp, et qui a été nettement revue à la hausse après les attentats du 11 Septembre 2001¹⁷. Des événements dont quelques exemples illustreront ici l'effet multiplicateur: entre le 10 et le 17 Septembre, le cours de l'action de la WACKENHUT Corp, l'un des monopoles du marché de la fourniture de gardiens, s'est accru de 26%, tandis que le cours d'ARMOR HOLDINGS atteignait 32 fois sa valeur projetée pour 2002. Celui de L3, l'acquéreur de MPRI, a plus que doublé¹⁸.

On se tromperait toutefois lourdement en pensant que la croissance du marché ne s'est vraiment enclenchée qu'à la fin des années 90. Durant cette décennie, la très grande fragmentation du marché des services de sécurité a eu pour avantage de permettre à toutes les compagnies, quelque soit leur taille, de progresser dans des spécialités très diverses sans se concurrencer outre mesure et en évitant donc une guerre des prix: elles ont pu ainsi se constituer des niches solides sur leur marché domestique. C'est tout particulièrement vrai des SSP britanniques, dont le spectre d'activité a toujours été particulièrement large. Elles bénéficiaient de plus d'un marché local déjà important auprès des entreprises: à l'époque où ils balbutiaient en France, le "inhouse security business" et la "business intelligence" étaient déjà des comportements bien ancrés chez les dirigeants britanniques, qui acceptaient de payer ces prestations à des tarifs élevés ¹⁹.

agences d'Etat et les dépenses dans la sécurité privée en viennent à dépasser de 22 milliards de \$ celles du secteur public. Le chiffre d'affaires de certains sous-secteurs y est également indiqué. Par exemple, pour les seuls Etats-Unis, environ 400 millions de \$ pour la dépollution pyrotechnique et 2 milliards pour la formation militaire dispensée par des sociétés privées.

¹⁷ PETERSON (Laura), op.cit, p.3. En une dizaine de pages, cette étude donne de nombreux renseignements chiffrés sur la croissance 2000-2002 du marché et de ses acteurs. Elle exploite notamment une monumentale étude menée deux ans durant sur 90 sociétés identifiées comme SMP dans 110 pays du monde, par ICI (International Charter Incorporated of Oregon), une SMP américaine déjà citée.

¹⁸ SCHRADER (Esther), "Us companies hired to train foreign armies", Los Angeles Times, 14 avril 2002.

¹⁹ Aujourd'hui encore, les prix pratiqués par les sociétés anglaises d'investigation ou d'intelligence économique peuvent être deux à trois fois plus élevés que ceux de leurs homologues françaises.

En possession d'un marché domestique consistant, de trésoreries déjà solides et de taux de marge élevés, même les PME anglo-saxonnes du secteur ont donc pu aborder l'ère de l'expansion internationale dans de bonnes conditions²⁰.

Un facteur complémentaire d'expansion, pour certaines des compagnies ayant déjà atteint un niveau de développement non négligeable, a été le fait qu'elles n'étaient pas issues d'un secteur sécuritaire passablement "ghettoisé" - comme il l'était et l'est encore en France - mais qu'elles avaient été suscitées bien auparavant, *de façon additionnelle à d'autres activités*, par des groupes puissants qui les utilisaient à des fins propres: compagnies pétrolières et d'extraction minière britanniques et sud-africaines, compagnies de transport et de logistique aux Etats-Unis. L'exemple le plus fameux en est donné par BROWN & ROOTS (aujourd'hui KBR ou KELLOG BROWN & ROOTS), division d'HALLIBURTON à l'origine vouée au marché de la construction civile mais trouvant tout aussi rentable, vers 1987, de s'orienter vers la fourniture de services d'approvisionnement et d'ingénierie aux forces armées pour compenser l'effondrement de son principal client, l'industrie pétrolière. "We see it as a very nice adjunct to the rest of the business, soulignait en 2003 le président d'HALLIBURTON. It requires many of the same capabilities that we must have to execute our basic strategy, which is serving our oil-and-gas customers: good engineering, good logistics, the ability to get people on the ground fast, the ability to handle enormous amounts of data" ²¹. De fait, alors que de septembre 2002 à septembre 2003 KBR enregistrait 675 millions de \$ de pertes sur ses activités traditionnelles avec des facturations d'un peu plus de 6 milliards de \$, elle dégagait déjà, au second trimestre 2003, un bénéfice de 17 millions sur les 292 premiers millions de son contrat LOGCAP pour l'Irak, soit une marge de 5,8%²². Une autre firme américaine aujourd'hui bien connue dans le déminage, RONCO, n'était autrefois active que dans l'aide au développement. Pour de telles sociétés, qui avaient déjà atteint des positions dominantes dans leur activité d'origine, les prestations de services aux armées ou les prestations de type sécuritaire ont donc représenté un nouveau terrain d'expansion.

²⁰ Ce type d'analyse est développé par CUMMINS (Henry) "Perception and profit: understanding commercial military and security service provision", intervention au séminaire du 24 juin 2002, Centre for Studies in Security and Diplomacy, Université de Birmingham, juin 2002.

²¹ BIANCO (Anthony) et ANDERSON FOREST (Stephanie), "An inside look at Brown & Root, the kingpin of America's new military-industrial complex", BusinessWeek Online, 15 septembre 2003.

²² Ibid.

Comme nous le verrons, les enseignements de trois années de "post-conflit" en Irak n'ont fait que les conforter dans cette voie.

Au Royaume Uni aussi, où les SSP/SMP étaient de taille généralement moins importante qu'aux Etats-Unis et se concentraient surtout sur la sécurité physique, "many have their roots in the protection of oil and mineral facilities", rappelait en 2002 un analyste de "Jane's Defence Weekly"²³. Ayant à l'époque moins de facilité que leurs consoeurs américaines pour obtenir de gros contrats du MoD britannique - qui leur sous-traitait plutôt des "niches" - elles ont également eu tendance à rechercher des marchés plus vastes auprès du DFID, l'organisme officiel britannique d'aide au développement et à la reconstruction du Tiers-Monde, qui était beaucoup plus "contracting-minded"²⁴. Une autre voie d'expansion leur a été ouverte par le marché des services aux ONG²⁵ - là encore, bien plus anciennes et plus développées qu'en France.

La croissance du marché n'a pas bénéficié qu'aux seuls grands groupes ou aux seules compagnies américaines. "Even smaller outfits are going global, establishing offices and training centers in multiple countries or boasting the ability to send mobile training team anywhere in the world", souligne à l'automne 2002 un auteur précité ²⁶. Au lendemain du 11 septembre 2001, même des groupes jusque-là marginaux se voient attribuer d'importants contrats par l'administration américaine. BLACKWATER LODGE (Caroline du Nord), AUTOMATION PRECISION TRAINING (Virginie) et SURGICAL SHOOTING INC (Californie) signent par exemple en septembre 2002 plusieurs contrats d'entraînement avec l'US Navy, pour un total de 60 millions de \$. Soit, en une fois, plus que le chiffre d'affaires de la Sud-Africaine EXECUTIVE OUTCOMES en 1995, qui culminait à 50 millions de \$.

1.3. Consolidation transnationale et concentrations:

Dans ces années 90, et aujourd'hui encore, toutes ces sociétés s'internationalisent et se "globalisent", ou tentent de le faire. Une moyenne SMP, GROUND ZERO (Alabama), bâtit ainsi son programme de formation 2002 sur six pays: Angleterre, Norvège, Ecosse, Irlande, Mexique et Canada. En

²³ Mc GHIE (Stuart), "Private military companies: Soldiers, Inc", Janes Defence Weekly, 22 mai 2002.

²⁴ Voir la liste imposante publiée en annexe au "Green paper" britannique sur les SMP.

²⁵ Par exemple CARE et GOAL (Global Overseas Adoptees Link), qui employaient ARMORGROUP, l'ex-DEFENSE SYSTEMS LIMITED, pour protéger leurs employés au Rwanda.

²⁶ PETERSON, op.cit.p.5.

haut de l'échelle, GROUP4 SECURICOR remplissait des missions dans 85 pays en 2004 ²⁷. Selon un récent mémoire soutenu devant le Collège Interarmées de Défense, les SMP américaines auraient conclu des contrats avec les forces armées de 42 pays durant les années 90. Selon la même source, "depuis dix ans, le marché croît de 7% l'an en moyenne" ²⁸.

A partir de 2000, et plus encore de la fin 2001, un certain nombre de SMP britanniques vont aussi se doter de têtes de pont aux Etats-Unis ou y nouer des accords de partenariat afin de profiter de la manne des contrats d'Etat dans ce pays ou chez ses voisins. TASK INTERNATIONAL, un spécialiste de l'entraînement des forces armées et de la police, ouvre par exemple un bureau à Miami en 2002 et capte des marchés dans les Caraïbes, notamment l'entraînement de la police de la Jamaïque.

C'est aussi durant la décennie 90, et plus particulièrement dans sa seconde moitié, que les majors de cette industrie entament leur consolidation sur un plan transnational, à un rythme très rapide. "Si l'on ne peut affirmer que les compagnies militaires sont un phénomène rigoureusement "nouveau", en ce sens que les premières remontent à la fin des années soixante (...) il est néanmoins patent que leur essor véritable prend sa source au début de la décennie 90 (...) pour ne cesser de se développer jusqu'à aujourd'hui, avec encore de nettes perspectives de croissance si l'on en juge par l'unanimité des avis qualifiés sur ce point", constate en 2001 l'un des rares mémoires universitaires français sur le sujet²⁹. C'est là, et pas ailleurs, dans la croissance externe par acquisitions et fusions, que sont intervenus les plus gros investissements du secteur, dont nous ne rappelons ci-après que les principaux.

En 1997, c'est la fusion du Britannique DEFENSE SYSTEMS LIMITED avec l'Américain ARMOR HOLDINGS qui paraît marquer le début d'une succession d'opérations de grande taille; en trois ans, de 1997 à 2000, avec vingt acquisitions de grande taille - par exemple, en août 2001, celle de la plus grande compagnie mondiale de transport de fonds, O'GARA-HESS &

²⁷ SCHREIER (Fred) et CAPARINI (Marina), "Privatising security, law, practice and governance of private military and security companies", Centre pour le contrôle démocratique des forces armées, Genève, mars 2005, p.29.

²⁸ LASVENES (Lieutenant-colonel Jean-Philippe), "Les sociétés militaires privées américaines. Un modèle applicable à l'Europe ?", mémoire en géopolitique, Collège Interarmées de Défense, avril 2005, p.12 et p.28.

²⁹ CHATEAU, op.cit, p.21.

EISENHARDT ARMORING COMPANY, qui elle-même avait repris KROLL, le numéro un mondial de la *business intelligence* - ARMOR HOLDINGS se retrouve dans le classement annuel du magazine "Fortune" parmi les 100 compagnies ayant connu la croissance la plus rapide, et comme l'une des rares sociétés non-technologiques à être dans ce cas ³⁰. En 2000, c'est l'achat de MPRI par L3, compagnie créée juste trois ans plus tôt à partir d'unités ayant fait l'objet d'un "spin off" dans le prolongement de la fusion LOCKHEED MARTIN-LORAL CORPORATION. En 2002 intervient la vente, par le fonds américain CARLYLE, de VINNELL CORPORATION, l'une des plus anciennes SMP américaines, créée dans les années trente: l'acquéreur est le numéro deux de l'industrie de défense américaine, NORTHROP GRUMMAN. La même année, c'est le tour de la WACKENHUT CORPORATION, l'un des géants américains de la sécurité et du gardiennage, de passer sous le contrôle de GROUP 4 FALCK, le numéro deux mondial de la sécurité. Cette acquisition permet à ce dernier de doubler le nombre de ses employés, désormais 23 000 dans 85 pays du monde, et d'augmenter son résultat de plus de 40%.

Ces grandes fusions ou ces acquisitions majeures ne sont pas seulement des multiplicateurs de volume d'affaires, de présence mondiale ou de nombre d'employés: elles font naître des synergies, permettant aux groupes de couvrir le terrain dans les directions les plus diverses. Et, à la différence des querelles trop fréquentes entre industriels français, ces groupes le font souvent de façon coordonnée et avec l'appui de la puissance publique. Le fait qu'en Colombie, où la SMP américaine DYNCORP est utilisée depuis la fin 1993 pour lutter contre le trafic de drogue aux côtés d'une trentaine d'autres sociétés du même type, la surveillance soit effectuée par 7 radars fournis par NORTHROP GRUMMAN, n'est pas du au hasard.

Comme le remarque l'auteur d'un récent mémoire³¹, la nouvelle architecture de la sécurité intérieure américaine mise en place au lendemain des attentats du 11 septembre 2001 a elle aussi contribué à ces rapprochements, pour la raison suivante: "la Homeland Security a imposé de nouvelles priorités comme la recherche du renseignement, la sécurité des transports, la protection des infrastructures sensibles ou encore le développement de capacités de contre-terrorisme". Et, donc, la nécessité d'employer des moyens plus importants et des équipements plus sophistiqués. Le recours au privé était la solution la plus aisée et la plus rapide. Selon l'auteur, les grands groupes de défense et les fabricants d'équipements de sécurité ont alors rapidement saisi la convergence

³⁰ "100 fastest-growing companies", Fortune, septembre 2000.

³¹ LASVENES, op.cit., p.15.

d'intérêts qui les rapprochait "de la multitude de petites SMP créées avant 2001", ces dernières étant un vecteur privilégié pour promouvoir et placer leurs produits. Un autre auteur français, quelques années plus tôt, voyait déjà dans les SMP un moyen "de constituer des relais pour la diffusion des normes militaires nationales et la constitution de partenariats privilégiés." ³² Un exemple de taille en est offert, en mars 2003, par l'acquisition, au prix de 950 millions de \$, de DYNACORP, l'une des grandes SMP américaines les mieux vues de l'administration américaine de la défense, par CSC (COMPUTER SCIENCES CORPORATION). Employant 78 000 personnes dans le monde et atteignant 16 milliards de \$ de ventes en 2005, CSC est un concepteur, installateur et gestionnaire de systèmes informatiques dont tout un pan d'activité concerne la sécurité des informations et la gestion du risque. DYNACORP, avec 2,3 milliards de \$ de chiffre d'affaires à l'époque, est un prestataire important pour le Department of Justice et le deuxième contractant du US State Department en matière de sécurité. Son champ d'activité est vaste: services liés aux technologies de l'information, ingénierie militaire, maintenance des bases et des systèmes d'armes, sécurité générale...

On observera par ailleurs que les répercussions bénéfiques du 11 septembre 2001 sur le marché de la sécurité ont coïncidé avec un moment où "l'explosion de la bulle Internet" encourageait investisseurs, constructeurs et prestataires de services à trouver au plus vite des terres d'expansion nouvelles pour compenser la défaillance du secteur des télécommunications.

Ces rapprochements sont certes des mouvements majeurs qui permettent à l'acquéreur d'accroître rapidement ses parts de marché tout en élargissant son offre de services. La plupart des grandes SMP ou des investisseurs s'intéressant à la sécurité ont procédé ainsi. Ces investissements lourds sont hors de portée des structures moyennes ou petites, mais celles-ci ne sont pas pour autant exclues du mouvement. Soit parce qu'elles peuvent représenter des cibles intéressantes un groupe désireux de se créer de nouvelles "niches", soit que les particularités de leur portefeuille de contrats excitent les convoitises, soit enfin qu'elles permettent de se doter dans un nouveau pays d'une implantation fonctionnant déjà. Sans oublier enfin que durant ces années-là les fusions-acquisitions entre PME du secteur se multiplient également, que ce soit outre-Manche ou outre-Atlantique. Plus prosaïquement, se rapprocher d'un petit

³² PERRET (Commissaire commandant Christophe), "La France et l'action des sociétés militaires privées en Afrique subsaharienne", mémoire en géopolitique, Collège Interarmées de Défense, avril 2005, p.27. La thèse de l'auteur est que l'inexistence des SMP/SSP françaises en Afrique fait le jeu de leurs homologues anglo-saxonnes, qui, elles, sont souvent utilisées comme des prolongements ou des relais de la politique africaine de leur pays tout en servant les intérêts commerciaux de ses industries de défense.

prestataire ou en prendre le contrôle peut aussi permettre à un plus grand de faire face aux obligations d'un gros contrat. On note par exemple qu'en 2004 RUBICON INTERNATIONAL, une SMP britannique de taille moyenne qui travaille en Irak pour BP et MOTOROLA, s'est vue confier par l'Anglo-Sud-Africaine ERINYS le soin de gérer son administration et son recrutement en Grande-Bretagne, alliance qui, selon certains articles de presse de l'époque, visait surtout à permettre à sa filiale ERINYS INTERNATIONAL de tenir ses engagements dans le contrat de 80 millions de \$ qui venait de lui échoir pour assurer la sécurité d'infrastructures pétrolières irakiennes³³ et pour lequel elle se trouvait manifestement un peu à court de main d'oeuvre. Inversement, des sociétés plus petites peuvent négocier des contrats de façon plus agressive (et ... plus souple) que les groupes: "There remains a niche, however, for more aggressive, smaller firms, that can make informal deals that bigger firms cannot. Such companies can more easily insinuate themselves into the political networks of local regimes or utilize the barter system of payment. Larger firms, with more highly scrutinized accounting procedures and monitoring by institutional investors are restricted from engaging in such practices", souligne un connaisseur du domaine³⁴. Ce n'est pas le président de la petite AEGIS qui l'aurait démenti au lendemain de la signature de son énorme et contesté contrat pour la supervision et la coordination des activités d'une trentaine de SMP en Irak.

1.4. Les prestataires Sud-Africains: un univers particulier mal armé pour la mondialisation

Dans cette progression d'ensemble, les compagnies britanniques et américaines semblent avoir marqué des points, sinon dans les mêmes proportions, du moins à un rythme similaire. En revanche, **les SSP/SMP sud-africaines**, qui constituent encore aujourd'hui la troisième composante de cette industrie dans le monde, sont un cas plus contrasté qui mérite un développement particulier. Plus récente et essentiellement liée au marché africain, leur brève histoire s'est en effet déroulée sous deux vents contraires:

- un développement très puissant dans les années suivant l'accession au pouvoir de l'ANC (African National Congress, le parti marxiste), qui voient une explosion de la délinquance jamais connue dans ce pays. Le nouveau régime s'avérant incapable de la contenir, la sécurité privée entame une croissance

³³ Voir notamment la longue étude publiée sur l'Irak par le British-American Security Information Council cité plus haut (basicint.org).

³⁴ SINGER, op.cit, p.16.

pouvant atteindre 30% l'an ³⁵. En 2000, le chiffre d'affaires annuel du secteur est 11 fois supérieur à ce qu'il était une quinzaine d'années plus tôt. Le nombre des sociétés privées de sécurité est alors de 5343, qui emploient plus de 350 000 gardes matriculés³⁶. Vont également bénéficier de cette envolée les premières structures de type paramilitaire qui avaient été constituées depuis la fin des années 80 par d'anciens membres des troupes d'élite sud-africaines. Ces forces ont été démembrées après 1994 par le gouvernement Mandela, mais elles avaient déjà commencé plusieurs années avant à se fondre dans le secteur civil. EXECUTIVE OUTCOMES, fondée en 1989, en est le cas le plus illustre, mais non le seul.

- La conjonction de deux facteurs négatifs, l'un financier, l'autre législatif:

L'effondrement du cours du rand, la monnaie sud-africaine, d'abord. Cette chute, qui va handicaper sévèrement les possibilités d'expansion des prestataires sud-africains sur les marchés des Etats développés, se produit précisément durant les années d'expansion mondiale et de globalisation des sociétés anglaises et américaines. Alors qu'il avait réussi à conserver une bonne stabilité durant les deux ans suivant la prise du pouvoir par l'ANC en 1994, le rand décroche fortement par rapport au dollar, perdant 18% en quelques mois, et aux autres grandes monnaies. Cette descente aux enfers se poursuit jusqu'en 2000 puis, après une brève embellie, le cours tombe à son plus bas niveau à la fin 2001, perdant quelque 18% en moins d'un semestre: il atteint 0,13 \$ en décembre 2001, à comparer avec une parité d'environ 1 \$ en 1981... Seule dans le monde la livre turque fait pire à ce moment-là. Quand l'Afrique du Sud parviendra à inverser la tendance en 2002³⁷, il sera trop tard pour ses firmes de sécurité, qui ont indéniablement manqué le train de la globalisation et de l'expansion mondiale. Et, dans le même temps, les grandes SSP anglo-saxonnes auront au contraire tiré parti de la situation pour accroître leur présence en Afrique du Sud.

³⁵ "The public accountability of private police. Lessons from New York, Johannesburg and Mexico City", Vera Institute of Justice, août 2000. Ce chiffre et les suivants sont extraits de la partie due à IRISH (Jenny), "The business of private policing in South Africa: Sentry Security and the armed-response sector", pp.21-22.

³⁶ Ibid. Cinq sous-secteurs d'après cette source: le gardiennage d'immeubles résidentiels, scolaires, administratifs, commerciaux (130 000 employés et 10 000 clients); la sécurité interne des entreprises (environ 60 000 personnes); les détectives privés et les conseils en risk-management (452 immatriculations); la sécurité informatique et électronique (environ un tiers du marché, installateurs inclus); la télésurveillance avec équipes d'intervention armées (environ 450 sociétés, 30 000 salariés et 500 000 clients).

³⁷ Année qui verra le rand s'apprécier de près de 40% par rapport au dollar.

L'institution, en 1998, d'une législation au champ répressif extrêmement vaste ³⁸, dont l'entrée en vigueur l'année suivante conduira EXECUTIVE OUTCOMES à cesser ses activités. Ce texte et ses moutures ultérieures - relatif assouplissement, puis durcissement très net annoncé fin 2005 - n'ont certes pas "tué" les SSP/SMP sud-africaines, pas plus que l'adoption en 2001 d'une nouvelle réglementation intérieure de la sécurité privée, mais les ont probablement dissuadées de s'engager ouvertement dans des opérations de grande taille hors du pays. En d'autres termes, le "modèle" EXECUTIVE OUTCOMES n'avait plus guère la liberté de mouvements nécessaire pour se reproduire. Peu d'arrestations ont eu lieu dans des affaires incriminées pour "mercenariat"- à l'été 2005, seuls deux citoyens Sud-Africains avaient été poursuivis en application de la loi de 1998 - mais des perquisitions ont été opérées à plusieurs reprises au siège des principales compagnies. L'une de celles ayant conclu des contrats en Irak, METEORIC TACTICAL SOLUTIONS, s'est aussi retrouvée sous les feux des critiques alors que, paradoxalement, elle avait régulièrement averti les autorités de Pretoria de ses activités dans ce pays comme la loi l'y obligeait. D'une façon générale, donc, le climat s'est donc passablement assombri durant les dernières années pour les principales SMP. Le marché ouvert par le conflit irakien leur a certes apporté un ballon d'oxygène, en même temps qu'il les plaçait de nouveau en vue, cette médiatisation entraînant inévitablement une assimilation expéditive avec les "mauvais souvenirs" de l'époque d'EXECUTIVE OUTCOMES. Selon les médias, une dizaine de sociétés sud-africaines auraient obtenu des contrats en Irak - y compris pour des activités purement pacifiques telles que l'aide médicale ou la construction - mais seules trois ou quatre sont nommément citées:

- ERINYS INTERNATIONAL, souvent présentée comme anglo-sud-africaine. Il s'agit en fait d'une filiale sud-africaine de la britannique ERINYS, laquelle a été créée en 2001 par un ancien officier des renseignements militaires, Sean CLEARY. Dotée de plusieurs filiales et d'un portefeuille de clients restreint mais prestigieux, dans l'industrie minière, le pétrole, la production d'électricité et les télécommunications, c'est probablement la seule qui ait une surface suffisante pour mener une activité véritablement internationale. En Irak, elle a remporté un contrat d'environ 80 millions de \$ pour entraîner des forces irakiennes et protéger des installations pétrolières. Elle aurait aussi en cours l'entraînement "de centaines de membres" de

³⁸ Le "Regulation of foreign military assistance bill", qui amende le Security Officers Act de 1987, lequel l'avait déjà été en 1992.

l'Iraqi National Party d'Ahmed CHALABI. Selon les rumeurs locales, ce politicien chercherait en effet "à se constituer une armée privée"³⁹.

- METEORIC TACTICAL SOLUTIONS, beaucoup plus petite, dont le principal contrat, d'environ 490 000 \$, a été conclu avec le gouvernement britannique pour la fourniture de gardes du corps et de chauffeurs aux représentants de ce pays en Irak. Elle entraînerait également des troupes et des policiers irakiens.
- GRAND LAKE TRADING 46 PTY, qui avait elle aussi régulièrement déclaré son contrat irakien aux autorités sud-africaines, mais n'a pas été prise à partie par ces dernières. Fort peu de renseignements sont publiquement accessibles sur les activités et les dirigeants de cette société.
- Enfin, deux autres petites sociétés sont citées à propos de l'Irak: SAILOR SECURITY SERVICES, fondée par un ancien membre des commandos d'élite Koevoet, Albertus VAN SCHALWYK, et SHELCO INVESTMENTS, qui a été créée par un ancien policier, Brian BOUCHER.

Quelles seront demain les possibilités d'évolution des sociétés sud-africaines ? Sur le plan financier, les contrats irakiens leur ont été bénéfiques - bien qu'elles soient tenues sur place pour les moins bons payeurs parmi les SSP/SMP étrangères - mais leur potentiel reste incertain: le cours du rand n'est guère plus haut actuellement, à 0,16 \$, qu'il ne l'était il y a quatre ans au plus fort de la crise des changes. Elles ne sont donc pas en position d'entreprendre une vraie croissance externe par acquisitions. Les conséquences futures du durcissement de la loi sur l'aide militaire extérieure, surtout, sont à prendre en compte. A l'automne 2005, prenant argument de ce que peu de poursuites avaient été engagées en application de la législation ad hoc, le gouvernement sud-africain a annoncé sa volonté de durcir encore cette dernière. Certaines de ces sociétés finiront-elles donc par quitter carrément le sol sud-africain pour opérer à partir de sièges off-shore - en tirant par exemple parti des relations étroites qu'elles ont avec leurs homologues britanniques et du pragmatisme dont la Grande-Bretagne fait preuve en la matière ? Ou bien se replieront-elles sur le pré carré de leur marché national en s'interdisant désormais les aventures extérieures ? Il est trop tôt pour le dire, mais une chose paraît probable: elles ne

³⁹ CLARNO (Andy) et VALLY (Salim), "Iraq: the South African connection", ZNET (Afrique du Sud), 6 mars 2005. Les auteurs sont membres de l'Anti-War Coalition sud-africaine, dont les actions se concentrent singulièrement en ce moment sur "les activités mercenaires" en Irak. Aussi leur impartialité est-elle incertaine.

seront pas des acteurs majeurs sur l'échiquier mondial des rapprochements et des fusions dans la sécurité.

2. L'Irak: un révélateur et un facteur de changement.

2.1. Le poids des contrats, le choc des bénéficiaires:

Que l'Irak depuis mars 2003 (et avant lui, l'Afghanistan et la première guerre du Golfe) ait représenté un colossal apport de chiffre d'affaires pour les SSP/SMP et les entreprises d'autres secteurs, le fait est désormais trop connu pour qu'on le traite ici en détail. Sans publier à nouveau ici la liste impressionnante des montants des contrats conclus à propos de l'Irak ou de l'Afghanistan, que l'on peut aisément retrouver dans plusieurs études de fond ⁴⁰ et de nombreux articles de presse, on ne rappellera donc que quelques données-clefs:

- Selon les calculs du Center for Public Integrity américain, dont un extrait est publié dans le tableau ci-après, le total des contrats alloués à un peu plus de 70 sociétés américaines en Irak du début 2002 jusqu'en Septembre 2003 serait d'au moins 5,7 milliards de \$, contre près de 2,7 milliards pour les sociétés intervenant en Afghanistan. Nous en extrayons les chiffres des principales sociétés de logistique et de sécurité.

- Pour ce qui est de l'Irak et de lui seul, les principaux contrats signés depuis l'invasion de 2003 jusqu'à la fin 2004 par les grandes SSP/SMP proprement dites, soit avec les Etats-Unis, soit avec le gouvernement britannique, sont les suivants, en dollars:

CSC (Computer Science Corp.)	1750 millions sur cinq ans
TITAN	402 millions
AEGIS -	292 millions sur trois ans
ERINYS	100 millions
DYNCORP -	50 millions
CONTROL RISKS -	41 millions
BLACKWATER -	21 millions
AIR SCAN Inc -	10 millions
SSA MARINE -	10 millions

⁴⁰ Nous nous fondons notamment ici sur l'une des plus récentes, celle de KIDWELL (Deborah), "Public war, private fight ? The United States and private military companies", Combat Studies Institute Press, Fort Leavenworth, Kansas, janvier 2005, 79 p., bibliographie. Téléchargeable sur <http://cgsc.leavenworth.army.mil/>.

ARMOR GROUP -	5,6 millions
METEOR TACTICAL SOLUTIONS	0,47 million

Soit au bas mot 2, 679 milliards de \$. Rappelons en outre qu'il ne s'agit que des contrats d'Etat, auxquels il convient donc d'ajouter tout ce qui a pu être engrangé auprès des entreprises privées. Il faudrait aussi et surtout inclure dans cette liste le contrat LOGCAP de dix ans conquis de haute lutte par KBR en 2001⁴¹. D'un montant potentiel de 183 millions de \$ pour ce qui concerne l'Afghanistan et les pays voisins, ce contrat a été accru d'environ 1 milliard par l'opération "Iraqi Freedom", sans compter une demi-douzaine de commandes supplémentaires émises chaque mois par l'US Army. Il faut également ajouter les sommes facturées par KBR au titre d'un autre contrat, celui de l'extinction des puits de pétrole irakien conclu avec l'US Army Corps of Engineers et initialement prévu pour aller jusqu'à 7 milliards dans l'hypothèse apocalyptique où les 1821 puits du pays se seraient embrasés. En définitive, 9 puits seulement ayant été mis à feu par les Irakiens, seuls, 705 millions de \$ avaient été facturés à l'automne 2003 pour leur extinction et la remise en état des oléoducs et autres installations ayant fait l'objet de sabotages durant les mois qui avaient suivi l'invasion.

Et sur le plan des marges ? Indéniablement, l'affaire irakienne est hautement rentable pour les prestataires de la Défense, en dépit de la tension sur les salaires et les assurances des employés envoyés en Irak et même si les risques physiques semblent ne pas décroître. En ce qui concerne les Etats-Unis, les marges dégagées par les grands *contractors* cotés en Bourse sont connues pour 2003 et 2004. Elles paraissent plus impressionnantes encore si on les rapproche d'un autre indice, moins banal mais tout aussi significatif: l'analyse de la progression, de 2001 à 2004, des salaires des CEO (*chief executive officers*) des principaux opérateurs de la sécurité privée ou fournisseurs d'équipements en Irak⁴². Rendue publique en août 2005,

⁴¹ Jusqu'en 2002, l'US Army avait déjà versé quelque 2,5 milliards de \$ à KBR au titre de ses prestations dans les Balkans, qui auraient dégagé un bénéfice net estimé à 200 millions de \$.

⁴² Institute for Policy Studies, United for a fair economy, "Executive excess 2005", août 2005, pp.1-12.

Total des montants de contrats conclus en Irak et en Afghanistan par des sociétés américaines dans le cadre de la reconstruction, de 2002 au 30 septembre 2003

Kellogg, Brown & Root (Halliburton)	\$2,329,040,891
DynCorp (Computer Sciences Corp.)	\$50,130,000
Vinnell Corporation (North.Gruman)	\$48,074,442
International Resources Group	\$37,230,000
World Fuel Services Corp.	\$19,762,792
SkyLink Air and Logistic Support	\$17,644,600
Stevedoring Services of America	\$14,319,000
Ocean Bulkships Inc.	\$5,000,000
Sealift Inc.	\$4,000,000
Diplomat Freight Services Inc.	\$2,604,000
Camp Dresser & McKee Inc.	\$1,700,000
J & B Truck Repair Service	\$1,353,000
Global Container Lines Ltd.	\$1,850,000
DHS Logistics Company	\$378,000
Sodexo Inc.	\$324,000
Force 3	\$274,651
Military Professional Resources Inc.	\$252,743
EGL Eagle Global Logistics	\$111,000

Extrait de la liste publiée par le Center for Public Integrity, "US contractors reap the windfalls of post-war reconstruct", 3 novembre 2003. Cette liste est beaucoup plus importante et répertorie 70 compagnies. Faute de pouvoir la reproduire en totalité, notamment pour des raisons touchant au respect du droit d'auteur, nous en conservons essentiellement les firmes de sécurité, d'approvisionnement et de logistique.

cette étude méticuleuse prend en compte les opérateurs cotés en Bourse, qui sont astreints à publier les rémunérations de leurs hauts dirigeants. Elle en retient 34, qu'elle choisit parmi les 100 premiers "defense contractors" tirant des contrats avec la défense 10% ou plus de leurs revenus. Les principaux enseignements sont les suivants :

- alors que dans les grands groupes américains, la progression des salaires des CEO a été en moyenne de 7% l'an sur la période 2001-2004, soit 21% au total, elle a été de 200% dans les 34 groupes de défense étudiés. La médiane s'établissait à 3,8 millions de \$ en 2004 dans cet échantillon.
- depuis le 11 septembre 2001, le rapport entre le salaire médian de ces dirigeants et celui d'un général de l'US Army ayant 20 ans d'expérience ou davantage est passé de 12 contre 1 à 23 contre 1.
- en 2004, la situation comparée d'un employé civil de l'US Army au combat ("army private in combat"), d'un général et d'un CEO d'un des groupes étudiés s'établit ainsi:

CEO (médiane)	3 880 200 \$/an
CEO (moyenne)	11 586 300 \$/an
Général > 20 ans d'expérience	168 509 \$/an
Employé civil au combat	24 278 \$/an

- les employés des SSP/SMP américaines en Irak gagnent entre 120 000 et 300 000 \$ par an, soit 5 à 12 fois la rémunération des employés civils de l'US Army.

La **Grande-Bretagne**, ensuite. Selon David Claridge, directeur général de JANUSIAN, une SMP britannique, l'Irak aurait permis à l'industrie de la sécurité du Royaume-Uni de quintupler son volume d'affaires, qui serait passé de 200 millions de £ (environ 320 millions de \$) à plus d'un milliard. La fourniture de services de sécurité serait ainsi devenue de loin "la plus lucrative des exportations britanniques vers l'Irak d'après-guerre".⁴³

En **Afrique du Sud** aussi, les contrats remportés sur le marché irakien par les SSP/SMP ou par d'autres prestataires semblent avoir eu une influence tout aussi bénéfique sur la balance commerciale. A l'automne 2004, il était ainsi

⁴³ Cité par le British American Security Information Council dans "PMCs in Iraq", p.23.

affirmé que les "4000 Sud-Africains présents en Irak" dans des sociétés les rémunérant autour de 1 000 \$ par jour, rapportaient chaque mois à l'Afrique du Sud environ 500 millions de rands (soit 65 millions de \$ par mois, soit 780 millions de \$ à l'année)⁴⁴. Sommes nettes d'impôts, pouvant donc être réinvesties en totalité en Afrique du Sud. Ce chiffre paraît plausible et il est même probablement un minimum, puisqu'aujourd'hui, le nombre de Sud-Africains présents en Irak dans le domaine sécuritaire ou non est plus volontiers évalué aux environs de 8 000.

2.2. Vers une nouvelle croissance ?

Sur le strict plan de l'économie et du marketing, la croissance du volume des prestations des SMP va-t-elle se poursuivre, en Irak ou ailleurs, et en suivant quelles lignes de force?

Concernant l'Irak même, on ne dispose d'aucune prévision chiffrée dûment fondée. A l'automne 2005, la plupart des observateurs et commentateurs avaient tendance à affirmer que la formation du nouveau gouvernement irakien et l'éventuel retrait progressif d'une partie des troupes de la Coalition dans les années à venir ⁴⁵ devraient jouer en faveur d'un accroissement du recours aux prestataires privés sur un théâtre où l'insécurité ne diminuerait pas. Déjà, certains affirment, sans toutefois citer aucune source, que les effectifs des SMP seraient aujourd'hui plus proches de 30 000, voire de 35 000, que de 20 000⁴⁶. Plusieurs thèses intéressantes sont avancées. Les unes arguent de la volonté "nationaliste" du nouveau gouvernement pour en déduire que celui-ci rognera progressivement le pouvoir des SMP étrangères, auxquelles il imposerait de "s'irakianiser" davantage. Par leur comportement arrogant, dangereux et maladroit, les SMP s'alièneraient progressivement la population ⁴⁷. La consolidation des forces militaires et de police irakiennes irait aussi dans ce sens. "I think we'll see increasing demand by an increasingly assertive Iraqi

⁴⁴ HOSKEN (Grame), "Don't charge those in Iraq, SA warned", Daily news (RSA), 29 octobre 2004. L'article s'appuie sur les témoignages d'employés et de directeurs de SMP.

⁴⁵ Et même plus tôt: le commandement américain en Irak a avancé que vers le milieu de 2006 "a significant drawdown in American forces can occur". Cité par PRITCHARD (Dominic), "Expect private military forces to flex more muscle", Orlando Sentinel, 8 août 2005. L'auteur, Américain ayant servi en Irak, est historien et spécialiste des questions militaires.

⁴⁶ Par exemple "War's fertile grounds for soldiers of fortune", The Sunday Times, 30 octobre 2005.

⁴⁷ Voir notamment HANSEN (Morten), "Iraq: un uncertain future for the private military industry", Institute of Defence and Strategic Studies, Singapour, 13 avril 2005, 3 p.

government for a greater Iraqi dimension", estimait en mai 2005 Michael HUTCHINGS, le patron d'ERINYS⁴⁸. D'autres analystes développent une argumentation plus nuancée⁴⁹:

- la menace ne décroîtrait pas avec le départ des troupes américaines, bien au contraire; déjà, les cibles les plus fréquentes des insurgés sont les Irakiens et non plus les troupes étrangères; les insurgés, qui pourraient agir plus ouvertement et en plus grand nombre après le retrait, accroîtraient leurs attaques sur les tâches de reconstruction, qui seraient plus exposées qu'aujourd'hui. La demande devrait donc augmenter auprès des SMP, qui y répondraient en recrutant un plus grand nombre de personnes ayant une expérience de l'Irak, puisqu'elles devraient plus qu'auparavant vivre en bonne intelligence avec les autorités et la population.

- les Etats-Unis financeront indirectement le remplacement de leurs troupes par les SMP. Or, déjà, les entreprises travaillant à la reconstruction du pays consacrent en moyenne 22% de leur budget à la protection assurée par les SMP. Compte tenu de ce qui précède, ce pourcentage va fatalement augmenter...mais les fonds ne feront pas défaut.

- dans cette nouvelle phase de la guerre, les Etats-Unis joueraient deux rôles: le conseil, l'entraînement et l'équipement des forces irakiennes (rôle qui demeurerait constant, à moins qu'il ne soit de plus en plus sous-traité lui aussi); et la coordination entre les SMP, le gouvernement irakien et l'ambassade américaine, fonction dont l'importance irait grandissant. "Coordination of PMCs with each other as well as Iraqi and Coalition forces will have to become a well-oiled machine".

L'auteur fait observer que cette évolution n'est pas sans analogie avec la stratégie de "viêtnamisation" menée par Washington à partir de 1972-73. Comme alors, les Etats-Unis apporteraient le soutien de l'US Air Force et de leurs conseillers à une armée locale censée pouvoir faire face sans le renfort de troupes américaines. Avec toutefois un élément nouveau dans le cas irakien: la forte présence des SSP/SMP, dont l'évolution constituerait une véritable inconnue. "The United States will be entering a big unknown, with the biggest X factor being the PMCs". On y ajoutera une autre variable: l'attitude future des sociétés d'ingénierie, de BTP, de télécommunications, de transport et autres, qui

⁴⁸ Cité par FIDLER (Stephen), "World risk: security-operating in a troubling legal vacuum", Financial Times, 9 mai 2005.

⁴⁹ Celle de PRITCHARD, citée ci-avant, est particulièrement intéressante, et nous la suivons étroitement dans les lignes qui suivent.

sont une partie importante de la clientèle des SMP. Si le risque continue de s'accroître, n'assistera-t-on pas à un début de repli de leur part ? Actuellement, il semble qu'aucune ne se soit complètement retirée d'Irak pour cette raison - mais certaines, dès 2004, avaient commencé à réduire l'échelle de leur activité. SIEMENS et GENERAL ELECTRIC avaient par exemple interrompu les travaux qu'ils menaient dans le Sud de Bagdad, et des sociétés américaines avaient fait de même au Centre et au Sud du pays⁵⁰. Ces comportements se feront-ils plus fréquents si les Etats-Unis commencent à retirer leurs troupes ? Rien ne permet de le dire aujourd'hui.

Sur un plan mondial, quelle peut être, du point de vue du marketing, l'évolution des SSP/SMP ? L'analyse des dynamiques proprement commerciales du marché est assez enrichissante. On peut probablement estimer que **ce dernier est encore loin d'avoir atteint sa maturité**. Les facteurs de contexte extérieurs (développement des conflits de basse intensité, contraintes budgétaires des Etats..) continueront probablement à favoriser la poursuite de sa croissance, mais il est des phénomènes plus profonds. Même dans les Etats déjà soumis à l'influence anglo-saxonne, des champs d'expansion importants demeurent. Par exemple, sur le sol britannique même, en matière de logistique, secteur où les prestataires privés anglais ne sont pas encore très nombreux; seules quelques compagnies fournissent aujourd'hui ce type de service au MoD britannique⁵¹. En France, la quasi-totalité du marché domestique de la prestation aux armées est à conquérir - il est en effet à peine entrouvert aujourd'hui - mais on pense avoir démontré (voir 3ème partie) que les SSP nationales n'ont ni la culture, ni la taille, ni les fonds, ni l'image qui leur permettraient d'y mettre en oeuvre des stratégies de conquête décisives. Et plus encore hors des frontières: parmi d'autres, le marché africain, déjà pénétré de tant de façons et dans tant de secteurs par des compétiteurs anglo-saxons ou d'autres grandes nationalités, risque fort de leur échapper complètement si la clientèle publique ne leur apporte pas un appui déterminé⁵² dans les prochaines années. Ailleurs en Europe, dans des pays où il n'existe pas de "tradition SMP" et où l'externalisation des services aux armées débute (Espagne, Italie, Belgique, par exemple), le champ d'expansion peut être également très vaste. Mais qui sera le mieux placé pour en capter l'essentiel, sinon de grands groupes transnationaux ?

⁵⁰ HAMM (Jennifer), "When the risk becomes too high", Expatica, mai 2004 (expatica.com).

⁵¹ Mc GHIE(Stuart), op.cit, mai 2002.

⁵² La comparaison avec le petit nombre des ONG françaises d'une certaine taille et la modicité des moyens alloués par la France aux actions civilo-militaires de son armée (806 500 € en 2004) n'incite hélas pas à l'optimisme.

3. Les perspectives: auto-régulation et stratégies commerciales plus subtiles

Tant que l'expansion du marché se poursuivra, les effets habituels de la concurrence demeureront limités, sauf pour les grands contrats, qui continueront d'être l'enjeu de duels acharnés. Mais plus la compétition s'intensifiera, et plus les avantages liés à la taille, à la marque, à la notoriété, à la réputation surtout, deviendront discriminants. A terme, même les marchés de niches le ressentiront. Des stratégies marketing de différenciation et d'écémage se développeront chez ceux des prestataires qui auront les compétences et les outils pour pénétrer plus profondément les bases de clientèle potentielles, et les profits rapides deviendront dès lors moins aisés à réaliser. "The critical factors for business success in the MSC (military service companies) sector are likely to be: size and reach, reputation, perceived legitimacy, and then cost and quality of service"⁵³.

Enfin, **les grandes concentrations sont encore à venir dans ce sous-ensemble particulier de l'industrie de la sécurité** - car c'est bien en secteur organisé qu'il est en train de se constituer, abandonnant la semi-clandestinité pour clamer haut et fort son utilité, sa force et sa rentabilité. Jusqu'ici, les fusions-acquisitions s'étaient surtout produites entre de grands groupes de sécurité-gardiennage, des prestataires de services informatiques ou des groupes certes accoutumés à travailler pour la Défense mais qui possédaient une image parfaitement publique et dont la connotation "mercenariale" était discrète (DYNCORP ou MPRI en sont l'exemple-type). Mais non entre des officines de renseignement privé ou des SMP très marquées, du type EXECUTIVE OUTCOMES, qui restaient isolées. **Or, ceci va probablement évoluer, pour les raisons suivantes.** En s'étant placées sur le marché irakien et en ayant accepté le caractère hautement dangereux et conflictuel, les grandes sociétés ont pris une teinte plus "combattante", sans doute plus même qu'elles ne l'auraient souhaité; par leur surface et leur notoriété, elles ont du même coup contribué à légitimer la fourniture de services de caractère militaire aux yeux des investisseurs et des analystes du marché. De leur côté, de moyennes officines parfois proches du mercenariat, comme les Sud-Africaines ou certaines Britanniques, ont gagné en Irak une notoriété et une "légitimité" inattendues. L'exemple même de la mutation de cette dernière catégorie est Tim SPICER, le président de la britannique AEGIS: hier "infréquentable" patron d'une SMP traquant les opposants pour le compte du gouvernement de Papouasie-

⁵³ CUMMINS (Henry), op.cit, p.8.

Nouvelle Guinée, mais aujourd'hui chargé d'un centre informatisé de coordination et d'information des SMP directement relié au commandement américain en Irak; en 1998, vilipendé par les Nations Unies en tant que violateur de l'embargo imposé sur les exportations d'armes vers le Sierra Leone, mais sept ans plus tard chargé par les mêmes d'organiser la sécurité du référendum irakien d'octobre 2005 sur la constitution et des élections de la fin de l'année. Et également conseiller pour la sécurité auprès du Joint War Risk Committee du géant britannique de l'assurance, la LLOYDS à Londres, seul assureur ouest-européen acceptant de couvrir le risque de guerre! "Iraq has forced a change of heart", écrit un quotidien londonien⁵⁴ à son sujet. La phrase pourrait s'appliquer à bien d'autres compagnies, célèbres ou peu connues. Ce baptême du feu sur les chaînes télévisées du monde entier ne leur a pas seulement valu d'engranger des millions de dollars de contrats: il les a dotées d'une légitimité que rien ou presque ne laissait prévoir.

Pour que cette mutation se poursuive et se parachève, il est cependant nécessaire que les évolutions qui sont en train de se produire grâce aux enseignements du "laboratoire" irakien aboutissent, comme nous serions tentés de le penser au terme de cette étude, à accélérer l'organisation du *sommet* de cette industrie en une profession s'auto-régulant peu à peu et accroissant dès lors son pouvoir d'influence, à faire naître des procédures de fonctionnement entre troupes régulières et SMP qui soient de plus en plus ouvertement validées et admises⁵⁵, et à susciter de la part des gouvernements des grands Etats des législations qui ne soient plus seulement des outils de répression. Les "Guidance on contacts with private military and security companies", guide de conduite dont la dernière version a été publiée le 14 juillet 2005 par le Foreign Office britannique, montrent déjà la voie sur ce plan. Enfin, du côté des compagnies, on pourra juger significatifs et prémonitoires les propos du directeur général de la toute-nouvelle "British Association of Private Security Companies" dont le lancement officiel est prévu pour janvier 2006 et qui entend être l'organisation commerciale de 21 SSP/SMP ayant leur siège en Grande-Bretagne: "We will have a charter and standards - preferably our own, but we want to work with the government on this. We want to provide the highest level of assurance - an ISO 9000 sort of standard - that customers can rely on. This is a big and increasingly important industry. The old days are gone"⁵⁶.

⁵⁴ "Security firms make a killing in Iraq", The Sunday Times Magazine, Londres, 23 octobre 2005.

⁵⁵ Que des contacts s'établissent actuellement entre l'Etat-major français et certains états-majors alliés afin de discuter de l'élaboration future de procédures et comportements communs face aux SMP en est peut-être un signe avant-coureur.

⁵⁶ "War's fertile grounds for soldiers of fortune", The Sunday Times, 30 octobre 2005.

Si ces transformations se poursuivent avec succès, il est probable que le "private military business", rompant avec ses excès les plus criants, finira par devenir beaucoup plus et mieux qu'une niche à coups rentables: un grand secteur d'investissement comme d'autres. Co-existeraient alors un jour quelques grands ensembles fusionnés, audités, régulés, cotés en Bourse (certaines SMP le sont déjà), que soutiendraient des groupes financiers ou des constructeurs d'équipements et qui seuls seraient consultés et missionnés par les Etats dans les situations post-confliktuelles, et, d'autre part, un univers de PME survivant à l'écart sur des marchés de plus en plus locaux et limités. Un phénomène classique qu'ont vécu beaucoup d'industries de services et dont on voit mal pourquoi il ne finirait pas par se produire dans l'industrie des prestations de type militaire, même dispensées sur des théâtres d'opérations, et même quasi-combattantes. **Déjà, le marché français de la sécurité intérieure a été transformé depuis plusieurs années par des dynamiques analogues**, comme le montre une excellente "note de veille" publiée à la fin 2003 par le Centre de Prospective de la Gendarmerie Nationale⁵⁷: "L'époque de la sécurité-sûreté, département pauvre des services généraux, est révolue. On assiste à la naissance d'une nouvelle génération de responsables sécurité poly-compétents, c'est à dire des spécialistes capables de faire une analyse des risques précise et adaptée à leur activité, afin d'en déduire un cahier des charges pour les prestataires. "Vendeurs" en interne de leur politique sécurité, ils coordonneront les différentes entreprises intervenantes. La prévention, la télésurveillance, l'intervention, y compris de tous les services associés, ne sont qu'un seul et même métier. Il s'agit d'une industrialisation du service". Soulignant également, pour s'en alarmer, le passage sous pavillon étranger de la plupart de nos grandes et moyennes entreprises de la sécurité, la note envisage aussi l'éventualité d'un partage des rôles similaire à ce qui, à notre avis, va se produire sur le marché mondial des prestations de type militaire: "Une sécurité à plusieurs vitesses risque de se mettre en place dans l'avenir, le privé se positionnant résolument sur les secteurs "rentables" et laissant le reste aux polices publiques".

Curieusement, assez peu d'analystes militaires, tout particulièrement en France⁵⁸, semblent disposés à intégrer à leurs travaux ces paramètres pourtant

⁵⁷ "La privatisation de la sécurité", Revue de la Gendarmerie nationale, hors-série "Prospective", n°4, Paris, 4ème trimestre 2003, pp.54-59.

⁵⁸ D'où l'intérêt particulier du travail de recherche mis en chantier par un officier au contraire sensible à ces aspects (GEBÜHRER (Bertrand), "Les sociétés privées de sécurité au coeur du débat: quelle place pour elles en France dans la résolution des crises et l'aide aux entreprises dans les zones à risques ?", thèse de doctorat sous la direction du Professeur Bertrand LEMENNICIER.

classiques en marketing. On peut le regretter car, sur un plan mondial, la concentration économique à dominante anglo-saxonne à laquelle ils risquent fort de conduire pèsera tout aussi lourd, y compris en matière d'influence politique sur les organisations internationales, ONU comprise, que les considérations liées à l'emploi opérationnel des prestataires.

C2SD

Les sociétés militaires privées : analyse et conséquences pour les missions des armées régulières

PREMIERE PARTIE : LE CADRE LEGAL ET LE DEBAT ETHIQUE

Chapitre I. Les dispositions concernant les prestataires accompagnant les forces ou les soutenant

• Si le recours aux contractants privés par l'armée américaine était déjà non négligeable dans les années soixante, il a indéniablement franchi un pas majeur à partir de 1988-92, après une brève période de repli. Ceci au travers de **formes contractuelles** - le LOGCAP et ses variantes navales et aériennes - qui institutionnalisent l'externalisation de longue durée à l'intérieur de schémas globaux sur le plan géographique comme par l'étendue de leurs prestations. La ligne britannique, à partir du début des années 80 et plus encore de 1994, est d'impliquer de plus en plus, financièrement, les industries de défense et de services aux armées en leur faisant porter une part importante du risque financier et industriel, en particulier au travers des formules PFI. L'Allemagne, quant à elle, privilégie au contraire le contrôle étatique des entreprises par le biais de prises de participations significatives dans leur capital, mais aussi, bien dans la tradition allemande de concertation avec les organisations professionnelles, par leur adhésion obligée à un schéma d'ensemble. Elle veille aussi à employer des formules de contrats courts, contrairement aux deux autres pays.

• En ce qui concerne le **statut personnel des employés civils**, il existe de nombreuses similitudes entre les approches américaine et britannique. Mais aussi quelques différences notables, notamment en matière de responsabilité pénale, de port d'armes ou de protection par les troupes. La Grande-Bretagne a surtout fait oeuvre innovatrice en introduisant la formule des Sponsored Reserves, qu'on peut présenter comme une version militarisée du contractant civil.

1. Les Etats-Unis: le recours au privé proche de son maximum ?

1.1. Les limites du juridisme et de la contractualisation

Si le recours aux prestataires privés par les armées américaines a bien franchi un pas majeur à partir du début des années 90, on sait qu'il avait débuté près de vingt, voire trente ans auparavant (durant la guerre de Corée (1950-53) et surtout celle du Vietnam) et qu'il ne s'est pas développé de façon linéaire ensuite. Durant ces deux conflits, déjà, près de la moitié de la maintenance directe des hélicoptères était assurée par des contractants civils, qui, comme aujourd'hui, soutenaient aussi des systèmes d'armes, établissaient des camps et des dépôts ou fournissaient d'autres soutiens logistiques⁵⁹. Vers 1969, quelque 2 000 personnels d'entreprises civiles étaient stationnés au Vietnam pour pourvoir à la maintenance de l'aviation. Dans les années qui vont suivre ce dernier conflit, la tendance à l'accroissement se ralentit cependant. Le Department of Defense tend au contraire à retirer les fonctions de soutien aux contractants civils et à les réinsérer dans la structure militaire. En janvier 1983, il publie une directive (la 1130.2) limitant nettement leur emploi: "Contractor field services (...) shall be used when necessary to accomplish a military mission, when provision of services by DoD engineering and technical services specialists is impractical and when required skills are not available within the Military Departments". Il limite aussi leur durée d'utilisation: "the use of CFS (contractors field services) is limited to a period not too exceed 12 months after the Dod components achieve self-sufficiency in the use of the new equipment or system". En Juillet 1990, cependant, à la veille de la première guerre du Golfe, le Dod annule cette directive et le balancier penche de nouveau en faveur du recours aux contractants civils. Depuis lors, le mouvement ne s'est plus inversé.

Les raisons de cette augmentation continue depuis cette époque (fin du conflit Est-Ouest, nécessité de réduire le déficit budgétaire public, réduction d'environ 36% des effectifs de l'armée américaine de 1991 à 2003, sophistication croissante des équipements entraînant un recours aux spécialistes civils, etc.)

⁵⁹ Nous nous référons surtout ici aux deux études qui semblent les plus complètes et récentes sur ce sujet ainsi que sur le statut des civils accompagnant les forces américaines: CBO (Congressional Budget Office), "Logistics support for deployed military forces", Congress of the United States, octobre 2005. Et KIDWELL (Deborah C.), "Public war, private fight ? The United States and private military companies", Occasional paper n°12, Combat Studies Institute Press, Fort Leavenworth, 2005.

ont été trop souvent décrites ⁶⁰ pour qu'on y revienne ici autrement qu'en les illustrant par quelques ordres de grandeur:

- De 1994 à 2002, le Pentagone a conclu quelque 3 061 contrats avec des prestataires de services, pour un montant total estimé à plus de 300 milliards de \$, contrats tous conclus avec 12 des 24 SMP alors basées aux Etats-Unis. Plus de 2700 d'entre eux étaient attribués à deux sociétés seulement, KELLOGG BROWN & ROOT KBR), filiale d'HALLIBURTON, et BOOZ ALLEN HAMILTON.

- En Avril 2002, un rapport préliminaire au Congrès estimait que l'équivalent-hommes de l'externalisation de services par l'armée américaine se situait entre "124 000 et 605 000 personnes en 2001"⁶¹.

- Le chiffre le plus symbolique, surtout: de 1 pour 50 soldats lors de la première guerre du Golfe en 1991, le rapport contractants/troupes américaines est passé à 1 pour 10 durant la campagne de 2003 contre l'Irak.

Plus important semble ici de comprendre de quelle façon les formes contractuelles ont évolué pour sous-tendre cette croissance du recours aux prestataires. Deux grands types de prestataires sont couramment distingués par l'armée américaine⁶²:

- les "**system contractors**", qui fabriquent et entretiennent les équipements majeurs - systèmes d'armes, véhicules, aviation: par exemple, les équipes de maintenance de l'hélicoptère Apache fournies par Boeing et Lockheed Martin. Ces contrats sont spécifiques au "battlefield support of critical systems".
- les "**contingency contractors**", dont le rôle premier est d'apporter un soutien en fournitures et en services aux troupes en opérations, soutien

⁶⁰ La plupart des thèses et documents majeurs cités dans notre "Répertoire critique des sources documentaires" le font. Pour une vision synthétique, voir par exemple: KHAN (Mafruza), "Business on the battlefield: the role of private military companies", Corporate Research E-Letter, n°30, décembre 2002. (www.corp-research.org/dec02.htm). RAMPY (Colonel Michaël R.), "Paradox or paradigm ? Operational contractor support", Military Review, Mai-Juin 2000, pp.72-75. Et WITHER (Colonel James), "Expeditionary forces for post-modern Europe", Conflict Study Research Center, 23 mars 2005..

⁶¹ US News and World Report, cité par KHAN (M.), op.cit.supra, p.1.

⁶² GARCIA-PEREZ (Capitaine Isolde K.), "Contractors in the battlefield in the 21st century", Army Logistician, novembre-décembre 1999.

qui est donc appelé à varier en fonction du terrain, des troupes déployées, du temps, de l'état des structures civiles sur place. Ces contractants peuvent être aussi bien le pays hôte qu'un pays tiers ou que les entreprises américaines. Ils se subdivisent en deux catégories: les LOGCAP (Logistics Civil Augmentation Program) et les contrats liés à des tâches spécifiques (*Operation-specific contracts*).

Les "**Operation-specific contracts**" sont négociés et mis en place *sur le théâtre durant la phase de pré-déploiement ou durant le déploiement* afin de s'assurer que le soutien sera disponible lorsque l'essentiel des forces arrivera sur les lieux.

Le **LOGCAP**, institué en décembre 1985 mais non utilisé avant 1988⁶³, et dont le premier exemplaire a finalement été signé pour la période 1992-97, est un contrat spécifique à l'US Army (l'Air et la Marine ont en effet des contrats voisins sous d'autres appellations, contrats sur lesquels nous reviendrons). C'est le Army Materiel Command qui le gère et l'administre. Sa vocation majeure est d'être employé dans les zones où n'existent pas d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Contrairement aux *Operation-specific contracts*, il est négocié en temps de paix, après appel d'offres. Bien que conclu pour une durée initiale, il comporte des clauses optionnelles prévoyant la possibilité de le proroger d'une ou plusieurs années. Autre particularité: il n'est pas conçu pour un pays donné ou une tâche donnée. L'entreprise titulaire du contrat est tenue de mettre sur pied et d'entretenir une base de données (de fournitures, de services, d'équipements) lui permettant de couvrir cinq grandes catégories de soutien: les utilités (*facilities*), les fournitures (*supplies*), les services, la maintenance et le transport. Le LOGCAP doit être "generic and worldwide" et pouvoir être mis en oeuvre dans des pays développés ou non. C'est, en quelque sorte, un contrat-cadre, un contrat-chapeau: "a special contingency program to maintain a worldwide contract on a multiple-region basis"⁶⁴. Mais à l'intérieur duquel le soutien est adapté en conséquence pour chaque concept d'opérations. Le LOGCAP, en effet, ne fixe pas d'avance des tâches précises à accomplir: c'est un "indefinite delivery/indefinite quantity contract"⁶⁵. En d'autres termes,

⁶³ Année où l'Army Corps of Engineers fut chargé de sous-traiter la construction et la maintenance de deux pipelines pétroliers alimentant en carburant les opérations menées en Asie du Sud-Ouest. C'est finalement en 1992 seulement que le Corps of Engineers attribuera le premier contrat LOGCAP à KBR. D'une durée de cinq ans et d'un montant de 815 millions de \$, ce contrat dit LOGCAP I couvrait plusieurs régions: les Balkans, Haïti, l'Italie, le Rwanda, l'Arabie Séoudite et la Somalie. Le LOGCAP ne fut pas utilisé en 1991 pour la première guerre du Golfe, car il était encore en cours de formulation. (étude CBO précitée, pp.2-3).

⁶⁴ HIGGINS (Peter J.), "Civil augmentation of joint operations", Army Logistician, Janvier-février 2003.

⁶⁵ CBO, op.cit, p.6.

l'armée accorde à l'entreprise le droit de lui vendre des biens et des services durant une certaine période, à des prix compris dans des fourchettes. Le contrat spécifie des buts globaux à atteindre ou *performance goals* - par exemple, être capable de soutenir une force de 30 000 hommes pendant une période pouvant aller jusqu'à trois mois - mais ne spécifie pas les quantités fixes de biens ou de services devant être livrées pour y parvenir. En effet, celles-ci seront déterminées *au fur et à mesure des besoins*, en fonction des demandes émises par le commandement. Ces demandes, dites "task orders", spécifient le nombre de troupes devant être soutenues à telles dates, leur localisation géographique et leur dispersion sur un théâtre, la nature et la quantité précises de biens et services devant être livrés, ainsi que la période d'exécution. L'entreprise doit être en mesure de commencer à fournir le soutien demandé 15 jours après l'émission du *task order*⁶⁶.

Il est essentiel de bien comprendre le **système de rémunération mobile introduit pour le troisième contrat LOGCAP**, et qui s'applique maintenant à ceux de l'Air Force et de la Navy. En effet, bien qu'à l'origine de nombreuses critiques en raison des variations de coûts qu'il a jusqu'à présent entraîné pour l'US Army, **il n'en est pas moins parfaitement accepté et validé par cette dernière elle-même, dès le départ et sur la foi de ses propres évaluations périodiques**. Ce système est le "*cost plus award fee*": coût plus rémunération sous forme de prime variable. Les coûts réels, d'abord: ils peuvent être plus ou moins élevés que l'estimation initiale car ils varient au gré des *tasks orders* émises par les commandements et des modifications contractuelles que les armées peuvent aussi introduire en cours d'exécution. L'entreprise est remboursée de toutes les dépenses "raisonnables, autorisables et pouvant être allouées" (*all reasonable, allowable and allocable costs*)⁶⁷ qu'elle engage pour effectuer la prestation. Ainsi, bien que le coût estimé des différentes *task orders* émises dans le LOGCAP III entre décembre 2001 et décembre 2004 ait été de 15,4 milliards de \$, l'US Army n'avait eu à honorer "que" 12 milliards de factures environ en juin 2005. Les coûts finaux définitifs peuvent donc varier, en hausse ou en baisse.

S'ajoutent à cela une rémunération de base (*base fee*) et une rémunération mobile attribuée en tant que prime (*award fee*). Le *base fee* est de 1% du coût du contrat

⁶⁶ A titre d'illustration, dans le cadre du LOGCAP III remporté par KBR en décembre 2001, qui couvre une période fixe de 10 ans prolongeable de 9 autres, quelque 90 *task orders* avaient été émises au 10 mars 2004, dans l'un ou l'autre des huit pays dans lesquels ce contrat fonctionne: Irak, Afghanistan, Ouzbékistan, Géorgie, Turquie, Koweït, Emirats Arabes Unis...

⁶⁷ CBO, op.cit, p.8.

tel qu'il a été estimé à l'avance; *l'award fee* est plafonné à 2% de la même assiette. Le montant exact de *l'award fee* dépend, lui, de l'évaluation de la performance du prestataire, évaluation qui est dressée par une équipe du gouvernement fédéral à partir d'une cotation portant sur trois domaines: la performance technique, la performance de coût et le management. *L'award fee* augmente donc mathématiquement avec la cotation de la performance du prestataire. Toutefois, les recommandations de l'équipe en question peuvent être corrigées par l'Award Fee Determining Officer, qui tranche en dernier ressort.

Ainsi, en mai 2005, l'US Army annonçait-elle des *award fees* pour six des *task orders* que KBR avait exécutées dans le cadre du LOGCAP III, durant la période allant du 13 juin 2003 au 31 décembre 2004. L'US Army cotait la performance de KBR comme "very good" or "excellent" sur ces six *task orders*, et acceptait le versement à l'entreprise de 82% de *l'award fee* disponible. Soit 72 millions de \$ sur 88⁶⁸.

A ce jour, trois LOGCAP ont été attribués, le premier (1992-1997) et le troisième (2001-2011) à KBR, le deuxième (1997-2002) à DYNCORP.

L'US Air Force et la Navy ont chacune une forme particulière de LOGCAP, mais dont le spectre est moins large. Ces deux types de contrats sont en général utilisés pour des opérations moins imposantes et de moins longue durée. Tous trois sont dits "civil augmentation programs".

Le **CONCAP** (Construction Capabilities) a été mis en place pour renforcer la capacité du Naval Facilities Engineering Command à faire face à des nécessités globales et, plus immédiatement, à compléter celles des commandements locaux en matière de conception, de construction et de services de soutien à la marine dans des opérations militaires - sauf en temps de guerre - ou lors de désastres naturels. Beaucoup plus axé que le LOGCAP sur les prestations de construction, il est adapté à des situations où les paramètres d'une mission excèdent les délais normaux, où l'environnement ne permet pas de s'appuyer sur des appuis locaux et où les besoins ne sont pas précisément connus. Comme le LOGCAP, il ne définit pas précisément à l'avance les prestations et les quantités à fournir. Le premier CONCAP a été attribué en juin 2000 pour un an et quatre années optionnelles à BROWN & ROOT SERVICES (aujourd'hui KBR), avec une couverture géographique mondiale.

L'**AFCAP** ou Air Force Contract Augmentation Program est du même type que le LOGCAP, pour l'US Air Force: un contrat -cadre à l'intérieur duquel les commandements locaux peuvent passer des *tasks orders* quand le

⁶⁸ Ibid., p.7.

besoin s'en fait sentir. Le premier AFCAP a été attribué en février 1997 à la firme READINESS MANAGEMENT SUPPORT pour un an et quatre années en option. Il a été renouvelé en février 2002 au bénéfice de la même entreprise, avec cette fois sept années optionnelles en sus de l'année fixe. Comme le LOGCAP et le CONCAP, c'est un contrat *cost plus award fee*.

Salués lors de leur lancement comme des formules particulièrement innovatrices, par leur globalité et la souplesse qu'ils introduisaient, ces contrats, tous renouvelés jusqu'à présent, ont été jugés globalement satisfaisants en ce qu'ils allégeaient les charges qui auraient autrement pesé sur les armées. Ceci en dépit de critiques assez vives, apparues avant même la fin des années 90 et concernant plusieurs aspects majeurs: leur coût élevé et le fait que KBR s'y soit taillé la part du lion⁶⁹; le fait qu'en institutionnalisant, et pour des années, l'externalisation d'une part maintenant considérable des fonctions de soutien, ces contrats institutionnalisent aussi, si l'on ose dire, l'acceptation de la perte d'une partie des compétences propres aux armées, le fardeau représenté pour elles par la protection des employés et - ce qui est peut être plus important encore aux Etats-Unis, l'acceptation du risque de mort pour les civils. "The last obviously is the most severe, and one for which the American people have little tolerance"⁷⁰. La poursuite de ces contrats en dépit des pertes lourdes subies par KBR et HALLIBURTON ces trois dernières années en Irak ⁷¹ tendrait à prouver, néanmoins, que le système s'est accommodé de ces préventions. Si le théâtre irakien a été l'occasion d'un réexamen général des conditions d'exécution de ces contrats, rien ne permet de dire à ce jour que leur fin est proche.

Enfin, le caractère extensif du recours aux civils par l'armée américaine pose avec plus d'acuité encore la question de leur statut personnel, que nous examinons à présent.

⁶⁹ Et bien entendu, le fait que l'actuel vice-président américain, Dick CHENEY, ait été antérieurement l'employé d'HALLIBURTON. Nous ne revenons pas sur ces développements, largement connus et qui excèdent le cadre de notre sujet.

⁷⁰ C'était l'avertissement lancé en 1999 par deux spécialistes de la logistique de l'US Army. ORSINI (Eric A.) et BUBLITZ (Lt-Cel Gary T.), "Contractors on the battlefield: risks on the road ahead ?", *Army Logistician*, janvier-février 1999.

⁷¹ A s'en tenir aux morts identifiés, 37 pour ces deux compagnies d'avril 2003 à janvier 2006 d'après le site iraqcasualties.org, qui reste une des meilleurs sources indépendantes sur le décompte des pertes civiles. Sur la même période, le total des morts parmi les civils de nationalité américaine employés par des entreprises en Irak (travaillant ou non pour l'armée) atteint 124, et celui des employés civils de toute nationalité (autre qu'Irakiens), 310.

1.2. Les incertitudes du statut légal des contractants

Des missions et des tâches dont l'étendue et la nature réduisent de plus la marge qui les séparent du métier militaire et de la participation au combat:

Les tâches incluses dans les contrats LOGCAP ou dans d'autres types de contrats moins imposants appartiennent essentiellement - mais pas exclusivement - au domaine logistique entendu au sens large: à quelques exceptions près, ce sont celles que les armées américaines et britanniques définissent comme "**Combat Service Support**" ou CSS, par opposition au **Combat Support** (CS), structure de force qui réunit des unités de soutien offensives. Par exemple, dans l'armée britannique, le Divisional Offensive Support Group, structure CS, comprend trois régiments d'artillerie de soutien, un régiment de missiles, un régiment d'aviation, un régiment de reconnaissance et des unités d'ingénierie de combat. Quant au Combat Service Support ou CSS, il a pour mission de fournir à des unités en opération du personnel, des équipements, des soutiens aux équipements, une assistance médicale, un soutien logistique en carburant, en rations, en munitions, etc. L'US Army le définit ainsi: "The essential capabilities, functions, activities and tasks necessary to sustain all elements of operating forces in theater at all levels of war...It includes but is not limited to that support rendered by service forces in ensuring the aspects of supply, maintenance, transportation, health services and other services required by aviation troops and ground combat troops to permit units to accomplish their mission in combat"⁷². Ceci en notant qu'au sein même de la défense américaine, le terme "logistique" (*logistics*) peut désigner un spectre de fonctions plus ou moins étendu⁷³.

Le CSS compte onze familles de fonctions⁷⁴:

Band support - musique "to enhance cohesion and morale".

⁷² Army Field Manual 4-0, Combat Service Support, août 2003.

⁷³ Le Joint Staff du DoD en a par exemple une interprétation plutôt large, qui inclut le "combat engineering" dans les fonctions CSS; la définition de l'US Army est plus restrictive: elle exclut de la logistique le "combat engineering" (en Grande-Bretagne: *engineer support*), qu'elle classe, comme les Britanniques, dans les fonctions de "combat support" (CS). Les unités CSS proviennent de l'armée d'active, de la National Guard ou de la Réserve.

⁷⁴ Fonctions pour lesquelles nous conservons ici les appellations exactes utilisées par l'US Army, compte tenu de la confusion à laquelle certains termes peuvent prêter en français. La définition du contenu est celle utilisée par cette dernière.

Explosive ordnance disposal - neutralisation des munitions et engins conventionnels, nucléaires, chimiques ou biologiques.

Field services - alimentation, habillement, blanchisserie, douches et sanitaires, cuisine, courrier, affaires mortuaires.

Financial management - paie, comptabilité, conseil financier, gestion de la trésorerie.

Health support - maintien de la force en condition "by preventing disease-related and non-battle injury casualties"; évacuation des pertes du champ de bataille et soins durant l'évacuation; fournitures médicales, services dentaires, vétérinaires et de laboratoire.

Human resource support - fourniture de "toutes les activités et systèmes " nécessaires à la ressource en hommes, soutien personnel et services à la personne (y compris les loisirs) aux "service members, their families, army civilians and contractors".

Legal support - fonctions légales opérationnelles (*operational law duties*), conseil et services en matière de justice militaire, de loi internationale, administrative ou civile et de plaintes, assistance juridique en soutien du commandement, du contrôle et du soutien des opérations.

Maintenance - "Keep material and equipment in operational condition, or update and upgrade its capability". Cela peut donc inclure toutes les fonctions d'entretien, de remise en état ou d'amélioration des armements.

Religious support -service des cultes, mais aussi conseil au commandement en matière de religion et de morale, "la coordination avec les ONG" et les organisations privées du type bienfaisance (*private voluntary organizations*)

Supply - "achat, gestion, réception, stockage de toutes catégories de matériel". Le retour, l'échange et la mise à disposition de ces matériels.

Transportation - transport des unités, des personnels, de l'équipement et des fournitures en soutien des opérations.

Les fonctions 8, 9 et 10 sont donc les plus proches des opérations de combat. Le terme "combat service support" est lui-même parlant: il ne s'agit pas de mener des opérations de combat, mais bien de soutenir les troupes qui les mènent, et pas seulement en leur distribuant leur courrier ou en aidant leurs

familles. Le Congressional Budget Office, dans l'étude exploitée ici, l'énonce sans ambiguïté en soulignant au passage que sa propre définition de "logistics" est en fait identique à celle du CSS: "Thus, CSS consists of support functions that do not directly involve combat, but whose purpose is to help sustain combat troops on the battlefield".

On retrouve dans les contrats alloués aux entreprises la même juxtaposition de fonctions bénignes et de fonctions servant directement au combat. Ainsi, par exemple, dans le LOGCAP III, contrat dans le cadre duquel KBR fournit l'US Army en Asie du Sud-Est. A côté du "morale, welfare and recreation", de la protection contre l'incendie, ou de la construction et de l'alimentation des bases (électricité, alimentation et services liés, évacuation des déchets, blanchisserie, entretien, distribution d'eau et de glace...), il est clair que d'autres tâches ont ou peuvent avoir, selon les circonstances, une fonction de soutien aux opérations combattantes:

- Air terminal and airfield operations
- Ammunition storage and supply
- Communications and information technology
- Equipment maintenance
- Fuel distribution
- Transportation

On touche là un point capital, qui fonde une partie du débat actuel sur les contractants accompagnant la force, et qui ne vaut pas que pour les Etats-Unis. **Ce n'est pas le statut juridique des contractants civils accompagnant les forces qui est ici "flou", comme on le lit trop souvent - il est au contraire fort bien encadré par les lois et règlements et plus encore par les contrats**⁷⁵ - **mais la nature mixte, à la fois pacifique et guerrière, des tâches qu'ils sont habilités à remplir.** C'est bien plus cette mixité qui à notre sens "fait problème":

- pour les militaires et les gouvernements, parce que le recours massif et croissant à ces prestataires privés peut induire une vulnérabilité des armées: rupture d'approvisionnement à la fois pour des besoins non combattants et pour des missions à l'avant; "désertion" du contractant en cas de risque élevé (il peut en effet considérer qu'il n'a à accomplir que les tâches les plus éloignées du combat, ou même refuser d'accomplir l'ensemble de ses missions); à terme,

⁷⁵ Lorsque toutefois ceux-ci sont négociés et verrouillés par des experts du domaine et non dans l'urgence ou en ne privilégiant pas l'intérêt public, comme ce fut le cas pour certains contrats concernant l'Irak (KBR, CACI, TITAN, CUSTER BATTLES..).

perte, par les armées, de certaines compétences en matière de soutien "stratégique" ou non. Le thème a été trop largement connu et analysé pour qu'on le reprenne ici.

- pour les opinions publiques parce que cette mixité engendre une confusion - et là, reparlons de flou - au sujet de la nature exacte des missions, de l'importance, du contrôle et en définitive, du degré de "dangerosité" de ces prestataires qu'on voit, si l'on ose dire, en tenue de blanchisseur un jour et de convoyeur de munitions le lendemain. Sans oublier qu'un amalgame s'est partout créé, notamment sur le plan médiatique, entre prestataires accompagnant les troupes et sociétés de sécurité. Les uns et les autres se trouvent donc rapidement confondus - et pas seulement dans la presse - sous l'étiquette méprisante et juridiquement fautive de "mercenariat moderne".

- sur le plan du droit international, enfin⁷⁶. Sans revenir sur un débat maintes fois exposé, rappelons qu'au sens du Protocole de 1977 additionnel à la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au Traitement des Prisonniers de Guerre⁷⁷, la "participation directe" aux combats semble pouvoir s'entendre au sens de "comportement qui constitue une menace militaire immédiate et directe pour l'adversaire". Selon l'article 51.3 de ce protocole relatif à la Protection des victimes des conflits armés internationaux, les civils jouissent en effet de l'immunité lors des combats sauf s'ils prennent "une participation directe aux hostilités" et durant le temps qu'ils prennent cette participation directe. Les employés civils participant au soutien, à la maintenance des matériels, par exemple, ne sont pas considérés comme combattants. "Tant que ces personnes ne participent pas directement aux hostilités, elles ne sont ni des combattants ni des mercenaires, mais des civils qui ne participent pas au combat", énonce le Protocole. Ce sont donc des non-combattants, comme l'énoncent également les LOAC. Toutefois, cette interprétation est contestée par de nombreux juristes et observateurs et, lorsqu'ils accomplissent des tâches de renseignement et de surveillance aérienne, de maintenance des systèmes

⁷⁶ Sur la discussion juridique de la situation des civils et des employés civils, ainsi que sur la notion de "participation directe aux hostilités", voir la longue étude de SCHMITT (Michaël N.), "Humanitarian law and direct participation in hostilities by private contractors or civilian employees", *Chicago Journal of International Law*, vol.5, n°2, hiver 2004. Et SCHREIER (Fred) et CAPARINI (Marina), *Privatising security, law, practice and governance of private military and security companies*, Centre pour le contrôle démocratique des forces armées, Genève, mars 2005, pp.54-61 et *passim*.

⁷⁷ Sur ce sujet, voir également, au chapitre 2 de la présente partie, ce qui concerne la loi française de 2003 organisant la répression de l'activité de mercenaire. Et plus encore, dans le même chapitre, ce qui concerne l'analyse menée par la Grande-Bretagne au sujet du statut des prestataires de services militaires et de sécurité.

d'armes, et d'approvisionnement des forces de l'avant en munitions et carburant, la situation des prestataires devient carrément ambiguë: ils pourraient dès lors être qualifiés de "combattants illégaux"⁷⁸. **Il n'existe en fait aucune définition internationalement valable de cette notion de participation directe au combat, pas plus d'ailleurs que celle de "services de défense" ou de "prestations de services militaires"**. Ceci, ni dans les législations nationales, ni en droit international, et pas plus en droit commercial que sur le plan de la protection des droits de la personne. Aussi la plupart des tentatives actuelles des Etats pour clarifier la situation de ces prestataires (ou des prestataires de sécurité privée opérant à l'étranger) butent-elles sur cette incertitude, dont on peut légitimement se demander s'il peut exister un jour un moyen de la lever.

Cela étant, **rien ne dit que le problème continuera de se poser avec autant d'acuité à l'avenir pour ce qui est des contractants accompagnant les forces**. Le mouvement qui, en 1990, avait conduit les Etats-Unis à accroître leur place dans les armées après l'avoir maintenue volontairement à un niveau modeste, ce mouvement peut aussi s'inverser un jour, suite à un changement d'équipe gouvernementale, par exemple. Il existe de toute façon des limites à ce qui peut être externalisé de la part des armées. En Grande-Bretagne, où l'approche est tout de même plus prudente, ces contractants devraient continuer à prendre du poids, mais, là aussi, des oppositions ou des réserves se manifestent chez les parlementaires comme au sein des armées⁷⁹.

En définitive, peut-être un début de solution passe-t-il, comme le suggéraient les parlements français et britannique, par l'adoption d'une définition commune, par les Etats européens, de la prestation privée de services de caractère militaire et de la notion de participation directe aux combats. Mais, même dans ces deux pays, des législations ad hoc commencent tout juste à émerger.

Port d'armes et protection physique

⁷⁸ Voir par exemple GUILLORY (Michaël), "Civilianizing the force", Air Force Law Review, volume 51, 2001, p.115.

⁷⁹ Par exemple: RAMPY (Colonel Michaël R.), "Paradox or paradigm ? Operational contractor support", Military Review, juin 2005, pp.72-75. FORTNER (Joe A.), "Institutionalizing contractor support on the battlefield", Army Logistician, septembre-octobre 2000. ORSINI (Eric A.) et BUBLITZ (Lt-Cel Gary T.), "Contractors on the battlefield: risks on the road ahead ?", Army Logistician, vol.31, n°1, janvier-février 1999. Egalement GARCIA-PEREZ (Captain Isolde K.), "Contractors on the battlefield in the 21st century", Army Logistician, vol.31, n°6, novembre-décembre 1999.

Le statut légal et le rôle des contractants (ainsi que des employés civils du DoD, d'ailleurs) deviennent naturellement plus sujets encore à interrogations et plus susceptibles d'être interprétés de façon erronée **lorsqu'ils sont armés, ce qui peut être le cas aux Etats-Unis**. Avec l'accord de leur employeur, ils peuvent en effet être autorisés par le *combatant commander* dont ils dépendent sur le théâtre à porter des armes et à s'en servir pour leur protection, uniquement toutefois dans des zones géographiques définies par ce dernier. *C'est là une différence majeure avec le régime britannique (CONDO)*, qui interdit strictement le port d'armes aux contractants civils accompagnant les forces. De plus, les armes pouvant être portées par les contractants de l'armée américaine ne sont pas leurs armes personnelles, *mais celles qui leur sont remises par le commandement*. C'est un élément de plus qui les rapproche de la condition militaire, car ils doivent en conséquence respecter, comme tout soldat, l'ensemble des règlements militaires concernant l'usage de ces armes, leur sécurité et leur entretien. Tout emploi de ces armes dans des circonstances autres que l'auto-défense est bien sûr proscrit, puisque cela leur ferait perdre leur statut de non-combattants, mais on retrouve là le problème de la preuve: dans une zone de combats, qui prouvera que l'acte de tir était bien réellement et uniquement un acte d'auto-défense ? Si les faits sont déjà difficiles à établir dans une circonstance purement civile, en temps de paix, dans quelles conditions pourraient-ils l'être sur un théâtre d'opérations plus ou moins chaotique ? Même dans ce cas, donc, "that statut would become questionable"⁸⁰. D'autant que, **si les contractants civils ne sont pas autorisés à porter un uniforme militaire, il existe certaines exceptions**: selon l'un des textes de base régissant leur emploi, ils peuvent endosser des tenues militaires spécifiques dans certaines situations extrêmes ou pour des missions particulières: "chemical defense equipment, cold weather equipment, or mission specific safety equipment"⁸¹.

Ce problème de la **sécurité des contractants** et de leurs employés est d'autant plus épineux que la réglementation américaine elle-même n'est pas très claire **en ce qui concerne la protection qui peut leur être apportée par les forces**. Comme le soulignait en 2003 un rapport du General Accounting Office⁸², il existe nombre de différences ou de contradictions entre les dispositions édictées par le DoD et certains manuels destinés aux forces (*field manuals* - voir bibliographie). Les "Joint service guidances" (Joint Publication 4-0, chapitre V)

⁸⁰ CBO, op.cit., p.12.

⁸¹ Voir l'Army Regulation 715-9, "Contractors accompanying the force", HQ Department of the Army, Washington, 29 octobre 1999, point 3.3 ("Support services limitations").

⁸² GAO, "Contractors provide vital services too deployed forces but are not adequately addressed in DoD plans", Report to the Subcommittee on readiness and management support, Committee on Armed services, US Senate, juin 2003, p.25.

énoncent ainsi que la protection des employés est normalement "de la responsabilité des contractants sauf si le contrat prévoit valablement qu'elle est assurée par une tierce partie"; l'Army Field Manual 3-100.21 stipule au contraire qu'elle est de la responsabilité du commandement: "the responsibility for assuring that contractors receive adequate force protection starts with the combatant commander, extends downward, and includes the contractor". Mais le "policy memorandum" de l'US Air Force, lui, en fait une affaire purement contractuelle: si la protection par les forces n'est spécifiquement prévue par le contrat, le commandement n'a pas à la fournir aux contractants. Enfin, le cas de l'US Navy est plus surprenant encore: elle ne dispose pas de lignes de conduite précises à cet égard: "many of the issues related to force protection and levels of support do not exist".

Ainsi, poursuit le GAO, le *combatant commander* ne peut incorporer à ses plans "un ensemble uniforme de dispositions" et doit jongler avec des textes "qui varient selon les services et les contrats individuels".

En définitive, de toute façon, ces distinctions de statut légal, ici ou ailleurs, n'ont bien évidemment de sens que si les forces adverses suivent les LOAC (*laws of armed conflict*). L'étude du CBO le rappelle à propos de l'Irak ("the distinctions are not relevant for a conflict like the current operation in Iraq because the insurgency forces do not follow those laws"), mais il en irait probablement de même pour l'Afghanistan, voire d'autres pays.

Discipline et responsabilité pénale:

Le commandement militaire sur le théâtre a certes **sur le comportement des employés civils des contractants quelques possibilités de contrôle et de sanction, mais elles sont plutôt indirectes et limitées**. Le Defense Federal Acquisition Regulation Supplement (DFARS), qui énonce les droits et devoirs des contractants civils, stipule ainsi qu'ils doivent se plier "aux ordres, directives et instructions donnés par le combatant commander en matière de protection assurée par la force, de sécurité, de sûreté, de santé ou de relations avec la population locale"⁸³. Ces obligations figurent également dans le contrat liant l'entreprise contractante au DoD ou telle entité de l'US Army. En cas de non respect de ces consignes et de ces ordres, ou pour des questions de sécurité, le commandement peut par exemple interdire à un employé l'accès à tel ou tel

⁸³ Department of Defense, "DFARS - Contractors accompanying a force deployed", DFARS Case 2003-D 87, 23 mars 2003. L'autre texte majeur est le Federal Acquisition Regulations, qui énonce des dispositions analogues. Se reporter également à l'Army Regulation 715-9, "Contractors accompanying the force", HQ Department of the Army, Washington, 29 octobre 1999, en particulier le point 3.2 ("Specific support service considerations", qui souligne: "Contractor employees are not under the direct supervision of military personnel in the chain of command".

endroit ou lui faire carrément quitter le théâtre d'opérations; en dehors de cela, il ne peut guère qu'agir par le biais du "contracting officer", c'est à dire celui qui, au nom de la puissance publique, entretient avec l'entreprise les relations administratives et pratiques touchant l'exécution de sa mission et veille à la bonne exécution du contrat. Mais le "contracting officer" non plus n'a pas de pouvoir de discipline direct sur l'employé: c'est en vertu des dispositions contractuelles qu'il agit sur l'employeur, qui a son tour donne ses ordres à l'employé, le réprimande ou le sanctionne, qu'il s'agisse de non respect des consignes militaires ou pour tout autre motif constituant une entorse au contrat⁸⁴: "the contracting officer may direct the contractor to remove an replace any contractor personnel who jeopardize or interfere with mission accomplishment or who fail to comply with or violate applicable requirements under this clause".

En matière de **crimes et délits** commis en opération extérieure, le dispositif juridique de base est l'UCMJ (**Uniform Code of Military Justice**), code qui définit les procédures de poursuite pouvant être engagées par des tribunaux américains à l'égard des membres des forces armées. Son article 2, qui vise "les personnes servant ou accompagnant une force armée sur le terrain", pourrait normalement s'appliquer aux employés civils des contractants ou autres civils accompagnant les forces. Il s'applique également aux militaires à la retraite servant comme contractants ou employés civils. Cependant, cet article ne peut être invoqué qu'en temps de guerre, ce qui supposerait normalement, comme certaines cours américaines l'ont déjà jugé, que la guerre ait été formellement déclarée par le Congrès. D'où, en particulier, la situation fort ambiguë qui existe en Colombie: des forces américaines y stationnent sans combattre, mais certaines SMP accomplissent contre le trafic de drogue des missions (renseignement, surveillance aérienne, destruction des cultures) pour le compte de la Colombie, à la demande des USA et, dans les faits, sous le contrôle de ses représentants; or, dans le cadre de ces missions, elles sont parfois amenées à faire usage d'armes pour se défendre contre des attaques de la guérilla et y subissent des pertes. On se trouve donc là (voir notre 2ème partie) dans une situation où des contractants civils, bien que n'accompagnant pas les forces américaines, accomplissent des missions qu'elles pourraient assumer, et le font dans le contexte d'une guerre civile à laquelle les Etats-Unis participent indirectement par le biais de l'entraînement, des aides financières et par l'intermédiaire de ces SMP/SSP.

⁸⁴ DOUGLAS (Karen), "Contractors accompanying the force", Air Force law Review, vol.55, 204, p.127. On peut se reporter également à VERNON (Rebecca), "Battlefield contractors: facing the tough issues", Public Contract Law Journal, vol.33, n°2, 2004.

Au demeurant, même en temps de guerre, la constitutionnalité des poursuites contre les employés civils accompagnant les forces américaines est selon certains juristes sujette à caution⁸⁵.

Cette situation est restée inchangée jusqu'en 2000, date à laquelle le Congrès a adopté le **Military Extraterritorial Jurisdiction Act** afin, précisément, de clarifier la position des contractants et des employés civils du DoD et disposer d'un cadre juridique permettant d'agir contre eux, ce que ne permettait pas l'UCMJ. L'affaire des sévices perpétrés à la prison irakienne d'Abu Graib en est une illustration: les militaires fautifs ont été poursuivis en vertu de l'UCMJ, les contractants privés n'ont pu l'être. D'après ce nouveau texte, les personnels des entreprises contractantes peuvent désormais être poursuivis devant des cours fédérales américaines, après avoir été ramenés sur le sol américain, en cas de délits commis hors des Etats-Unis durant le temps où ils accompagnaient les forces. Mais cette disposition ne joue que si ces personnels n'ont pas fait l'objet, pour les mêmes délits, de procédures intentées en application de l'UCMJ ou des lois du pays hôte. Cette loi, de plus, n'a été utilisée qu'en de très rares occasions, la raison étant apparemment qu'elle ne s'applique qu'aux contractants et employés travaillant pour le DoD ou pour des gouvernements étrangers: ceux employés par les autres départements ou agences fédérales n'en sont pas justiciables. Enfin, le DoD lui-même n'a pas pris toutes les dispositions qui permettraient la pleine mise en oeuvre du **Military Extraterritorial Jurisdiction Act**, en vertu duquel aucune condamnation n'a donc encore pu être prononcée⁸⁶. Comme le souligne une étude américaine, il demeure de toute façon le problème du recueil des preuves dans des pays non soumis à la juridiction des Etats-Unis: "there are a number of difficulties attached to the enforcement of MEJA, not the least of which is the authority to gather evidence in foreign jurisdictions, and to date the law has produced no convictions"⁸⁷.

Enfin, en cas de crimes de guerre, on doit citer le War Crime Act de 1996, qui s'applique à tout citoyen américain, civil ou militaire, employé par les forces ou non.

En définitive, donc, **fort peu de poursuites ont été à ce jour engagées en vertu de ce dispositif contre des employés civils de contractants privés travaillant pour le DOD et l'armée américaine**⁸⁸. Les défauts des textes ne

⁸⁵ CBO, op.cit, pp.9-10.

⁸⁶ SCHREIER (Fred) et CAPARINI (Marina), op.cit., p. 60.

⁸⁷ KIDWELL (Deborah), op.cit, p.51.

l'expliquent pas complètement. On peut invoquer le fait que - c'est l'évidence - leurs employeurs sont en général des sociétés de bonne taille, exerçant un contrôle plus rigoureux sur leur personnel que le milieu plus ou moins incertain des SSP; de plus, travaillant au contact des forces, vivant souvent au milieu d'elles et partageant leurs camps et leurs installations, ces contractants militaires sont moins susceptibles d'errances que les employés des SSP, qui sont souvent laissés à eux-mêmes: les incidents sont donc rares, tout comme les abandons de postes, ce que l'expérience britannique au Koweït et en Irak confirme également (voir ci-après, 2.2.).

2. La Grande-Bretagne: implication financière croissante de l'industrie privée dans un processus de mixité civilo-militaire

Initiée à partir du début des années quatre-vingt dans le cadre de la politique de privatisation mise en oeuvre par les conservateurs, la restructuration de la Défense britannique a revêtu trois aspects: "les réformes internes et institutionnelles du Ministère, les réformes en matière de contractualisation, et les implications du secteur privé au travers des diverses formes d'externalisation"⁸⁹. Un plan de réduction des forces armées fut présenté en juillet 1990, qui allait ramener leur effectif de 306 000 hommes à 226 000 en l'espace de six ans.

Après avoir concerné au départ des fonctions telles que la gestion de la flotte de véhicules ou celle des actifs immobiliers, l'externalisation allait s'étendre sous les travaillistes à des domaines militaires et plus sensibles. L'une des premières étapes fut l'externalisation d'un certain nombre de fonctions d'entraînement. Ainsi, en 1998, les simulateurs de vol et les instructeurs du Hawk Synthetic Training Facility à Anglesey sont-ils confiés au privé; de même, le Medium

⁸⁸ Rappelons que ce chapitre concerne uniquement les "contractors accompanying the force", et non pas les sociétés de sécurité travaillant pour les agences d'Etat ou les entreprises privées. En 2004, deux cas seulement, dont celui d'un consultant travaillant pour la CIA, qui était poursuivi pour avoir exercé des sévices contre des Afghans. Ce dernier délit a été poursuivi en application de l'USA Patriot Act. Voir Mc CULLOUGH (James J.) et COURTNEY (Edmonds), "Contractors on the battlefield revisited: the war in Iraq and its aftermath", West Group, briefing paper n°04-06, Washington, 2004.

⁸⁹ MAKKI (Sami), "Processus et bilan de l'externalisation dans l'armée britannique: quels enseignements pour la France ?", Paris, C2SD, octobre 2004. On peut renvoyer à cette étude pour les aspects contextuels et historiques de l'externalisation (p.19 et sqq); les "sponsored reserves" sont abordées en pp.33-36; les transformations de la gestion des capacités de soutien logistique et les premiers enseignements des engagements en Irak et en Afghanistan sont brièvement traités en pp.58-61.

Support Helicopter Aircraft Training Facility, qui a en charge l'instruction initiale et la formation continue des pilotes des Puma, des Chinook et des Merlin; allaient s'y ajouter ensuite une multitude d'accords avec des compagnies privées pour l'entraînement des équipages des hélicoptères d'attaque et de l'aviation légère de la RAF (Lynx, Tornado), ainsi que pour celui des équipages des sous-marins de classe Astute et pour la formation des étudiants de l'Army Foundation College. Dans le courant des années 90, le "Competing for Quality Initiative" identifiait 160 domaines éligibles à l'externalisation et représentant un coût annuel d'environ 1,5 milliard de £; la moitié fit l'objet de contrats conclus avec l'industrie privée de la défense, alors émergente⁹⁰.

Quant aux personnels, la pratique ancienne de "civilianisation" des effectifs (remplacement des militaires par des employés civils de la Défense) allait progressivement céder la place à des contrats attribués aux entreprises privées: "la démilitarisation de certains postes est prioritairement opérée grâce au recours à des entreprises privées de préférence au recrutement de membres de la fonction publique (Civil Service)"⁹¹.

Plusieurs traits majeurs dans cette politique:

- le contrôle public sur les prestations du privé se fait exclusivement par le biais des contrats.
- l'Etat limite au maximum son intervention dans le secteur privatisé (par le biais des prises de participations, par exemple), pour ne pas handicaper la capacité des entreprises à opérer en fonction des principes du marché.
- l'importance primordiale que le gouvernement attache aux facteurs inhérents au marché, ce dernier étant entendu au sens le plus privé et le plus commercial du terme ⁹².

⁹⁰ KRAHMANN (Elke), "Controlling private military services in the UK and Germany: between partnership and regulation", *European Security*, vol.13, n°2, 2004/2005, p.4. Pour ce qui est des projets PFI menés à bien, en cours ou en préparation, un récent document du MoD en liste et analyse une trentaine, sur les 53 qui ont été attribués depuis la création de la formule PFI en 1996: pour l'essentiel, entraînement de pilotes, fourniture d'équipements (simulateurs, véhicules, générateurs, navires Ro-Ro.), fourniture de services dans le domaine de l'eau et des déchets, construction et entretien d'immeubles et de logements, de services de soutien à la marine... (Ministry of Defence Private Finance Unit, "Review of MoD PFI projects in construction and operation", décembre 2005, 20 p.).

⁹¹ MAKKI (S), *op.cit.*, p.34.

⁹² Attitude qui imprègne également le "Green paper" rendu en 2002 sur les questions spécifiques aux SSP/SMP (voir chapitre 2 de la présente partie). Le "Defence white paper" récemment présenté au Parlement britannique par le Secretary of State for Defence en donne une illustration

En ce qui concerne l'engagement des personnels civils, il se fait au travers d'une catégorie nouvelle de réservistes - les "Sponsored Reserves" et, pour ce qui est du cadre contractuel avec les entreprises privées fournissant personnels et services, au travers des "Private Finance Initiatives" ou PFI.

2.1. Les Sponsored Reserves: "Une version militarisée du contractant civil"

Option définie dans le Reserve Forces Act de 1996, le système des *Sponsored Reserves* a été imaginé dans le but de sous-traiter des services de soutien à des contractants civils qui s'engageraient en contrepartie à compter dans leurs effectifs des réservistes ou des employés volontaires pour rejoindre les *Sponsored Reserves*. Il prévoit, pour les sociétés privées fournissant des matériels et prestations de services à la défense, la possibilité d'intégrer une partie de leurs employés civils aux troupes en tant que réservistes volontaires, en opération et y compris dans des situations de conflit. Cela lorsque ces sociétés ont signé avec l'Etat un contrat spécifique le prévoyant. Le contrat de travail de ces employés stipule *qu'ils deviennent alors partie intégrante de la chaîne de commandement militaire et assument la plupart des obligations inhérentes au statut de soldat*. Dotés d'un vrai statut de réservistes des forces armées, ces employés reçoivent en temps de paix un entraînement en conséquence, seuls ou de pair avec les troupes d'active de façon à faciliter leur interopérabilité. Ils sont "a militarized version of civilian contractors"⁹³. Lorsqu'ils sont mobilisés, ils sont soumis, comme les militaires d'active, aux *Service Discipline Acts* et aux règlements militaires. Si leur intégration dans les *Sponsored Reserves* se fait sur la base du volontariat, ils n'ont plus, une fois intégrés, la possibilité de refuser d'être mobilisés, et leur employeur ne peut s'y opposer. Leur mobilisation ne peut normalement excéder neuf mois - comme pour les autres réservistes - mais elle peut être portée au-delà avec leur accord et celui de leur employeur. *On est donc très loin d'une pure sous-traitance sans contrôle de la hiérarchie militaire sur le personnel civil des "société militaires privées"*⁹⁴

plus évidente encore (réf.Cm 6697. "Defense industrial Strategy - Defense White Paper", Londres, décembre 2005, 145 p.)

⁹³ REEVES (Major David W.), "Contractors in british logistic support", Army Logistician, mai-juin 2001. L'auteur, qui a commandé l'escadron britannique de transport de blindés durant la guerre du Kosovo, appartenait à la Defence Logistic Organisation.

⁹⁴ Pourquoi d'ailleurs ne pas plutôt parler ici de "compagnies prestataires de services aux armées" ou de "prestations de services des industries de défense", ce qui serait à la fois plus exact et moins tendancieux ? Le terme "private military companies", au demeurant, n'est *jamais* employé par le MoD pour désigner ce type de prestataires. Quant au Green Paper rendu en 2002 sur la question des SSP/SMP, il désigne ces compagnies du nom de "defense industrial companies", tout en remarquant que, dans certains cas, leurs prestations peuvent ne guère différer de celles des SMP -

puisque, durant sa prestation, ce dernier n'est plus un employé civil "pur", mais un réserviste actif, bien qu'il soit toujours désigné comme "*civil servant employee*". Les termes et conditions de son engagement sont les mêmes que pour un réserviste classique, mais "amendés et complétés **pour refléter la base commerciale de la relation**" (souligné par nous): "to reflect the commercial basis of the relationship", écrit textuellement le MoD dans le volet de son site qu'il consacre à ces réserves. On ne saurait dire plus nettement - et façon plus iconoclaste au regard de la conception traditionnelle de la mission militaire - que *le gouvernement britannique entérine là l'existence d'un "soldat commercial" loué par son employeur dans le cadre d'un contrat*. Si cela n'en fait pas un "mercenaire" au sens plein du terme, il en est tout de même moins éloigné qu'un réserviste ordinaire: c'est en effet un supplétif civil loué, à des fins militaires, par une société privée.

On remarquera aussi *qu'un tel système pourrait théoriquement permettre d'intégrer des employés de SSP aux troupes, le temps d'une opération*, ce qui rendrait plus strict qu'un simple contrat de sous-traitance le contrôle de la hiérarchie sur ces populations traditionnellement plus remuantes que les employés des industriels de la défense, et porteuses de plus de risques sur le plan du comportement. De plus, cette intégration permettrait de régler la question de la juridiction compétente en cas de délit commis dans un pays tiers par ces prestataires (voir infra ce qui concerne la politique CONDO). Possibilité toute théorique, cependant, et qui ne semble pas avoir été sérieusement envisagée pour le moment⁹⁵.

"Ce système, écrit un chercheur, constitue une véritable innovation destinée à renforcer les liens tripartites entre le réserviste, son employeur et les armées, et à s'intégrer totalement dans le système de défense(...)"⁹⁶. Il présente aussi un autre avantage - ou un vice, selon le point de vue adopté: *les Sponsored Reserves peuvent être mobilisées sans nécessiter l'approbation préalable du Parlement*. Aussi certains leur reprochent-ils de manquer de transparence publique.

A l'origine uniquement employées dans la Mobile Meteorological Unit (Mobile Met), à partir de 2000, ces réserves ont été acceptées par la suite dans le cadre du contrat "Heavy Equipment Transporters", signé le 11 décembre 2001, qui organise la sous-traitance du transport, du déploiement et de l'évacuation des

par exemple lorsque des employés civils servent des matériels, ce qui "in extreme cases might involve combat missions" (Green Paper, p.8).

⁹⁵ Le "Green Paper", en particulier, n'en dit mot.

⁹⁶ MAKKI (S), op.cit. p.38.

chars et autres véhicules lourds lors des crises internationales. Ce contrat devrait recourir à 80 *Sponsored Reserves*. D'autres doivent s'y ajouter dans celui du "Future Strategic Tanker Aircraft" pour l'avitaillement en vol.⁹⁷ Elles ont aussi été employées pour la mise en oeuvre opérationnelle des navires Ro-Ro durant l'invasion de l'Irak. Reste que la mise en oeuvre et leur rôle croissant de ces réserves - quoiqu'encore bien modestes par le nombre - suscitent aussi d'assez vives critiques ou inquiétudes en dehors de la majorité conservatrice⁹⁸. Il faut enfin, pour l'avenir, tenir compte des appétits plus agressifs de certaines grandes SMP américaines comme DYNCORP ou MPRI, qui ne cachent pas leur intention de venir profiter des ouvertures du marché britannique (et européen) de la prestation de défense et nouent des alliances en Grande-Bretagne dans ce but. En s'alliant à la firme INTERSERVE, DYNCORP a par exemple déjà remporté à la fin 2002 un contrat du MoD pour la gestion des infrastructures de l'Army Training Estate, contrat de plus d'un milliard de \$ s'étendant sur dix ans. En avril 2004, un contrat de 12 millions de \$, d'une durée de dix ans, a également conclu par le MoD avec KBR, grand prestataire américain des services de soutien aux bases. Rien n'interdirait même à ces sociétés américaines de demander l'intégration de leurs employés britanniques dans les *sponsored reserves*.

2.2. Les Private Finance Initiatives: un transfert des risques au privé

L'autre aspect majeur de la coopération avec le privé est constitué par les PFI, les *Private Finance Initiatives*. Introduits en 1992 dans le cadre de la politique de "Public Private Partnership" , au MoD comme dans d'autres domaines de l'Etat (santé, éducation...), ce sont des projets dans lesquels le secteur public achète des services au privé, qui a la responsabilité des investissements en actifs (*capital assets*) - l'Etat n'en est donc pas propriétaire - de leur utilisation, de leur soutien et de leur entretien. Les services sont payés par le MoD au moment de leur livraison. L'idée est donc de s'appuyer sur des financements « extra-budgétaires » - les fonds du privé - pour éviter au public d'avoir à investir et de confier à l'entreprise la gestion et l'entretien des actifs...ainsi que de lui faire porter tous les risques qui s'attachent à la propriété et à la l'utilisation des équipements et installations. L'Etat, par exemple, ne déboursa pas un liard pour l'acquisition, l'utilisation et l'entretien d'un centre d'entraînement des pilotes: il paiera la prestation au pilote formé, voire à l'heure de formation

⁹⁷ KRAHMANN, op.cit, p.7. Voir également le site du MoD (mod.uk/business/ppp/reserves.htm).

⁹⁸ L'étude de MAKKI (S), déjà citée, en fournit quelques exemples en pp.50-51.

dispensée. Le rôle du MoD (ou d'un autre ministère) se limite alors à bénéficier d'une prestation de services qu'il paie au fur et à mesure qu'elle est réalisée.

En 1994 déjà, 24 grands projets PFI étaient en place dans la défense britannique, pour un total avoisinant le milliard de £. En 2002, la valeur totale des PFI de la défense dépassait 1,4 milliard de \$, et plus de 90 autres étaient envisagés pour un montant total de 6 milliards. De leur institution à septembre 2005, 53 contrats PFI ont été conclus au titre de la défense. Dans tous les cas, il existe un *prime contractor* - l'entreprise de tête, le primo-contractant - qui mène un consortium de sous-traitants. Il est important de souligner que la plupart du temps, ce ne sont pas des compagnies de services qui pilotent ces ensembles, *mais des industries de défense qui cherchent à pénétrer le marché des prestations militaires*. Ces mêmes industries répondent de plus en plus fréquemment à des appels d'offres portant sur l'entraînement, la maintenance et le soutien des matériels qu'elles vendent.

Là encore, nous sommes donc très loin de la "SMP" petite ou moyenne comme il en existe tant. Sur le marché britannique des prestations de défense, seules de très grandes sociétés américaines de services militaires comme MPRI, DYNCORP ou VINELL peuvent se comparer à ces industriels nouveaux entrants qui se nomment par exemple BAE SYSTEMS ou ROLLS ROYCE.

Bien qu'un récent audit d'ensemble mené par le MoD estime favorablement ou très favorablement leur fonctionnement dans 85 à 90% des cas ⁹⁹, les PFI présentent plusieurs inconvénients:

- comme la mobilisation des *Sponsored Reserves*, elles n'ont pas à être approuvées par le Parlement, et leurs termes ne sont pas rendus publics. On peut donc leur reprocher un certain manque de "transparence publique" (la sempiternelle "public accountability").

- les contrats engagent le MoD et les entreprises pour de longues durées: dix à quarante ans dans la plupart des cas. **Si la relation vient à se dégrader entre les deux parties, leur renégociation risque donc d'être fort coûteuse.** De plus, si des audits légers du contrat sont prévus tous les cinq ans, l'audit de fond n'est effectué qu'à mi-parcours, et ce n'est qu'à ce moment-là que la rupture est juridiquement prévue par le contrat. Enfin, l'expertise technique et les installations nécessaires à l'accomplissement de la prestation (*military service*

⁹⁹ Ministry of Defence Private Finance Unit (MOD PFU), "Review of MoD PFI projects in construction and operation", décembre 2005. L'étude de MAKKI (S) citée ci-avant examine en détail les différents organismes chargés d'auditer les PFI et autres aspects de l'externalisation.

facilities) étant la propriété des prestataires, il serait particulièrement difficile pour le MoD de se dégager, car il lui faudrait alors pourvoir à très court terme au remplacement des unes et des autres.

- **Le programme PFI élargit considérablement le spectre des fonctions sous-traitées au privé, au point que la frontière qui les sépare du combat en première ligne est de plus en plus floue.** C'est particulièrement vrai de la logistique (à l'origine, non militaire) et de l'entraînement: "As a consequence, private support operations have increasingly moved towards the front line. Although the british government maintains that there is a distinction between combat, which remains the prerogative of its national armed forces, and combat support, which may be delegate to private military companies, this distinction is weakening"¹⁰⁰. On retrouvera cette question centrale de la frontière entre participation directe et indirecte aux combats dans pratiquement tous les débats sur la prestation privée de caractère militaire ou paramilitaire.

Défendues par le gouvernement et les parlementaires conservateurs, les PFI font l'objet de critiques fréquentes de la part de l'opposition, d'organismes étatiques tels que le National Accounting Office mais aussi, parfois, de certains industriels eux-mêmes. Ces derniers incriminent en particulier la complexité de la mise au point des contrats - qui peuvent être "fascinatingly complex" - et requérir, comme celui du "Future Strategic Tanker Aircraft ", "tout un étage d'une grande firme d'avocats, c'est à dire 60 personnes"¹⁰¹. Le manque d'indexation des prix, les risques en matière d'assurance, les réticences des banques à participer au financement, ou les modifications éventuelles de la législation, sont autant de points qui pèsent lourd dans l'acceptation de contrats fort longs, qui s'accompagnent de l'entier transfert des risques jusque là supportés par l'Etat.

2.3. Le CONDO: une politique d'ensemble pour le déploiement des contractants

Instituée à la fin 2001, la politique CONDO ("Contractors on deployed operations") s'applique à tous les contrats de soutien logistique recourant à des contractants privés dotés du statut de "sponsored reserves" dans le cadre d'opérations projetées¹⁰²; elle concerne aussi, partiellement, les civils locaux

¹⁰⁰ KRAHMANN (E), op.cit, p.6.

¹⁰⁰ Un bon aperçu des doléances des industriels est donné par POCOCK (Chris), "Private defense finance faltering", Aviation International News, 19/21 juillet 2004.

¹⁰² Le texte de référence publié par le MoD est "The current MoD policy for using contractors on deployed operations", version 1, 10 octobre 2002, 20 p Il définit également le CONLOG. C'est celui que nous citons ici. Un document beaucoup plus détaillé est le "Joint doctrine

pouvant être employés (*locally employed civilians* ou LEC) dans le cadre de ces mêmes opérations, et même les employés appartenant à des pays tiers. L'institution du CONDO, qui est de la responsabilité du HQDLO¹⁰³, a visé à mettre fin à une situation où, sans politique bien définie du MoD en la matière, "une prolifération de contrats était utilisée dans le cadre d'opérations projetées, tous développés isolément et fournissant au commandement militaire, au contractant et à ses employés des assurances différentes en matière de soutien, de profit potentiel et de protection"¹⁰⁴. Le CONDO n'est cependant pas un contrat (bien qu'on parle couramment de "contrat CONDO"): c'est une politique (*CONDO policy*), un ensemble de dispositions et de "guidelines" - parfois assez souples, comme on va le voir, et laissant place à l'initiative du commandement comme à la discussion avec l'entreprise contractante. Sa finalité est "to enable the optimum and most appropriate use of available military and commercial logistics assets." Instrument fondamental, le CONDO a trois objectifs: "s'assurer que le commandement militaire disposera d'un soutien commercial¹⁰⁵ satisfaisant; s'assurer que ce soutien aura une incidence financière positive pour le MoD; et, enfin, s'assurer que l'utilisation du CONDO est aussi sûre et sécurisée (*safe and secure*) que possible pour le personnel des contractants".

Les dispositions du CONDO s'appliquent aussi au **contrat CONLOG**, qui est défini comme un contrat de soutien étendu, conclu avec un "prime contractor" pilotant un consortium d'entreprises. Le CONLOG "recouvre" (à la façon d'une arche: *overarching*) le CONDO: "CONDO overarching contract providing a wide range of supports to operations and exercises"¹⁰⁶.

pamphlet 4/01 - Contractors on deployed operations" du Joint Doctrine and Concepts Centre de l'armée britannique, daté de décembre 2001. En une cinquantaine de pages, il décrit les caractéristiques du CONDO, son rôle dans le processus de planification des opérations et de la logistique, les responsabilités du commandement liées au CONDO et les caractéristiques de l'entraînement des personnels privés.

¹⁰³ Head Quarters Defence Logistic Organisation.

¹⁰⁴ REEVE (Major David W.), art.cit supra, ", explique en détail l'insertion du CONDO dans la politique de "private finance initiative" en liaison avec l'utilisation des *sponsored reserves*.

¹⁰⁵ "Commercial support". Il vaut de souligner que cette expression est employée dans l'intégralité du document CONDO.

¹⁰⁶ Sans détailler les spécifications du CONLOG, qui sortiraient de notre sujet, on peut indiquer que ce contrat, selon le document du MoD précité, "vise à augmenter la capacité générale de soutien du MoD en fournissant un soutien aux opérations directement à partir d'une base commerciale, en suivant les lignes de communication (LOC) aussi à l'avant qu'il paraît souhaitable". Bien que le soutien CONLOG ne doive pas, normalement, être déployé dans des zones de danger (*non benign areas*), le document reconnaît que "there are no precise definitions of

Les principales dispositions édictées par la politique CONDO au sujet de la position des employés civils en opération sont assez similaires au dispositif américain, mais on y sent la marque du "pragmatisme" volontiers prêté au Royaume-Uni; ou, plus simplement, la volonté de ne pas enfermer chaque cas dans une codification stricte, mais de laisser une certaine place à l'initiative et à la flexibilité en fonction des circonstances. Ce sont les suivantes:

- Les personnels des contractants déployés sur le théâtre sont munis de **documents d'identité particuliers établissant leur qualité de civils** et leur permettant donc de bénéficier du statut de prisonniers de guerre en cas de capture, en application des dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et du protocole qui la complète.
- Afin de ne pas compromettre leur statut de non-combattants au regard de la Convention de Genève, **ils ne doivent porter ni arme ni uniforme militaire**. Le port d'un uniforme spécifique à la société privée contractante "n'est pas déconseillé", mais cette tenue ne doit pas prêter à confusion avec celle des personnels militaires.
- Tous les employés civils font l'objet d'un **contrôle de sécurité** préalable à leur envoi sur le théâtre. Le MoD dispose à ce moment d'un droit de veto et se réserve la possibilité de faire retirer ultérieurement un employé du théâtre d'opérations pour ce type de raisons.
- Concernant la **responsabilité des employés civils devant les tribunaux**, la situation est la suivante: "Idéalement", les employés des contractants "doivent être négociés en tant que composante civile soutenant une force déployée" dans un SOFA (*Statute of Force Agreement*) et un MOU (*Memorandum of Understanding*) tels qu'en utilisent les Nations Unies dans le cadre des opérations de maintien de la paix. Le SOFA, fondé sur les articles 104 et 105 de la charte de l'ONU, fait l'objet d'un accord entre les Nations Unies et le pays hôte; il définit le

benign and non benign". Le CONLOG "can be considered for deployment in a broad range of Combat Support (CS) and Combat Service Support (CSS) capabilities at some point in time and distance along the LOC and throughout the theatre of operations where the operational situation presents acceptable risk to the MoD and the CONLOG Prime Contractor". De façon générale, l'intégration des employés civils du contractant dans la force est plus poussée, et leur collaboration avec le personnel logistique des armées, plus étroite: "a CONLOG PC's Deployed Operations team will work closely with military logisticians, attending all relevant meetings and briefings to ensure that they are properly aware of the nature, scope and timelines for all contracted support".

statut d'une opération de maintien de la paix et de ses membres, notamment en matière de statut des contingents nationaux, de liberté de déplacement dans la zone d'opérations, de respect des lois locales, de port et d'utilisation d'armes, de drapeaux, d'uniformes et d'insignes, de privilèges et d'immunités, et de juridiction. Le MOU, dans ce contexte particulier, est un accord conclu entre les Nations Unies et la nation contributive. Il n'a pas véritablement force de loi mais peut avoir des conséquences sur le plan légal en ce qui concerne les troupes de ce pays; en particulier, il prévoit que la nation contributrice s'engage à prendre les mesures judiciaires adaptées aux délits pouvant être commis par ses troupes.

Lorsque la compétence juridictionnelle des tribunaux locaux n'est pas définie par un SOFA/MOU, précise le MoD britannique, c'est la "Service law" qui s'applique aux employés civils des contractants déployés dans le cadre CONDO.

- Sur le plan de la **discipline**, les "employés CONDO" (c'est ainsi que le MoD les nomme) sont soumis, lorsqu'ils sont déployés, à certaines dispositions de la "Service law" qui définit les droits et devoirs du soldat britannique. Ils peuvent être sanctionnés par le commandement militaire local en certaines occasions - le texte ne précise pas lesquelles, le CONDO n'ayant pas en effet de pouvoir de contrainte juridique -, "mais dans la plupart des cas il est préférable" que l'employeur en fasse son affaire. On retrouve donc ici un dispositif voisin de celui des Etats-Unis, encore que moins catégorique et précis. Le commandement peut aussi sanctionner les employés appartenant à un pays tiers - sous réserve de prendre préalablement les avis nécessaires en matière diplomatique et juridique. Quant aux "locally employed civilians", ils restent soumis aux lois et règlements locaux mais la juridiction britannique peut jouer en priorité, en fonction du contenu du SOFA/MOU lorsqu'il existe.
- Ils peuvent être astreints à suivre un **entraînement** sommaire (*brief package of training*) dont la nature et l'ampleur sont déterminées par le "Permanent Joint Head Quarters". Cet entraînement vise à donner à l'employé un minimum de règles de comportement sur le plan de sa sécurité et "autant que possible, (à protéger) les intérêts du MoD". Il peut par exemple comporter des éléments touchant la situation politique, les coutumes locales, le code de conduite personnel et la connaissance des grades et insignes.

- En matière d'**assurances**, l'entreprise contractante doit "normalement s'assurer que son personnel dispose d'une couverture adéquate". Toutefois, dans les cas où la couverture n'est pas possible ou bien lorsque l'assureur retire sa garantie - "si la situation sur le théâtre passe brusquement de bénigne à non-bénigne" - le MoD "examine la situation avec le contractant".
- Sur le plan des **soins de santé**, les contrats définissent l'étendue de ce que le MoD est astreint à fournir. La politique est de faire autant que possible bénéficier les employés civils des mêmes soins que ceux du MoD et des armées. Les rapatriements sanitaires sont théoriquement à la charge de l'entreprise, mais le MoD "peut fournir une assistance appropriée dans le cas où les services médicaux du contractant ou d'une organisation civile ne peuvent opérer dans des conditions sûres". Le contractant peut avoir à acquitter une participation financière, mais ce n'est pas une règle et ce point peut être discuté préalablement.
- En matière d'**entretien quotidien** (alimentation, eau, blanchissage, commodités) et de **services** tels que l'utilisation du British Forces Post Office ou des installations de sports des armées, la souplesse est identique: les personnels des contractants civils peuvent en bénéficier, étant précisé que les forces conservent la priorité sur eux et qu'une participation financière "peut être demandée" à l'employeur.
- Enfin, les employés civils des contractants - y compris, parfois, les employés locaux ou appartenant à un pays tiers - sont éligibles aux **récompenses et décorations** - mais cela ne constitue pas une clause contractuelle.

3. Le dispositif allemand: le contrôle des prestataires par la prise de participations publiques

Si l'Allemagne ne compte pratiquement aucune société privée pouvant se comparer, par la nature, le style et l'activité outre-mer, aux SSP/SMP que nous verrons à l'oeuvre en Irak, en Afghanistan ou en Amérique Latine, elle possède une importante industrie de défense au profit de laquelle elle s'est souciée dès le milieu des années 90 - soit environ dix ans après la Grande-Bretagne - d'externaliser une partie des fonctions de soutien non combattantes de ses

armées. Comme la Grande-Bretagne ou les Etats-Unis, elle l'a fait dans un esprit très ouvert à la coopération avec le privé, mais de façon beaucoup plus prudente et progressive, et avec une différence majeure: de préférence à un système où le contrôle s'exercerait exclusivement au moyen des obligations prévues par des contrats de longue durée, **l'Allemagne a privilégié le contrôle des prestataires privés soit par le biais de contrats courts, soit au moyen de la prise, par l'Etat, de participations dans leur capital. Elle a de plus doté ces prestataires d'un interlocuteur unique en matière de commandes et les a fait adhérer à un accord cadre portant sur une quinzaine de projets-pilotes en matière d'externalisation.**

Les "sociétés militaires privées" allemandes - qui en l'occurrence ne sont pratiquement que les industriels du secteur et leurs filiales de services, ou encore des prestataires de services classiques comme la restauration - n'ont donc pas grand chose à voir, par leur cadre juridique de travail et leur relation avec l'Etat, avec les grandes structures américaines plus ou moins offensives du type MPRI, DYNCORP, AIRSCAN ou CACI. Elles n'ont pas - ou beaucoup moins - "l'esprit mercenaire" et ne jouent pas non plus le rôle d'écran pour l'Etat allemand. Elles sont au contraire intégrées dès le départ à l'effort de restructuration de la défense, dans le droit fil de la pratique allemande des accords de branche avec les organisations professionnelles. Par ailleurs, nulle part non plus il ne semble envisagé de doter leurs personnels d'un statut de "contractants accompagnant les forces". Ni le "CONDO" britannique, ni le CONLOG, ni le "LOGCAP" américain ne semblent non plus avoir d'équivalent ici. Ce qui se comprend aussi compte tenu du peu d'interventions des troupes allemandes dans des opérations extérieures. Enfin, en ce qui concerne la vente de prestations militaires à l'étranger, elle est strictement encadrée en Allemagne par le biais du contrôle sur les exportations d'armements (voir chapitre 2, paragraphe 5).

3.1. Accord-cadre et contrats courts:

Cette volonté d'externalisation très encadrée, qu'il faut relier au contrôle strict que le Bundestag exerce sur la Bundeswehr et les dépenses militaires¹⁰⁷, s'est exprimée à partir de 1994, lorsque que le ministère allemand de la Défense (*Bundesministerium für Verteidigung*) décida que l'intégralité des prestations militaires devaient être redéfinies et, "quand ce serait approprié", privatisées. Le

¹⁰⁷ On rappellera que la Constitution de l'Allemagne fait elle-même obligation à la Bundeswehr de conserver une fonction de contrôle et de coordination de la fourniture de prestations privées de caractère militaire. Mais que, par ailleurs, le Bundestag reste très vigilant quant aux opérations qui lui sembleraient élargir à l'excès les domaines d'intervention de la Bundeswehr, en particulier dans le domaine économique, ce qui milite en faveur de l'externalisation de certaines tâches, comme par exemple les travaux d'infrastructure.

pas majeur a été, le 15 décembre 1999, la signature d'un accord-cadre (dit "Innovation, investissement et efficacité dans la Bundeswehr") entre le ministère et les représentants de l'industrie de défense.

A ce jour, près de 700 sociétés allemandes ont signé cet accord, qui identifiait quatorze projets pilotes en matière de privatisation, dont seuls quelques-uns ont démarré à ce jour ¹⁰⁸. Son spectre est fort large puisqu'il va des "technologies de l'information" à l'entraînement des troupes en passant par la logistique. Le principe est que les actifs (immeubles, matériels, technologies, etc.) demeurent la propriété de la Bundeswehr, tandis que les compagnies prestataires prennent en charge les services qui s'y rattachent: maintenance, gestion, entraînement.. Pour l'essentiel, le contenu des fonctions ainsi externalisées est analogue à ce qui se passe en Grande-Bretagne. De la gestion de tâches classiques telles que le blanchissage ou la restauration, l'Allemagne est passée à l'externalisation de fonctions plus sensibles, comme l'entraînement des pilotes. Mais il a été rappelé à maintes reprises, y compris par les compagnies privées elles-mêmes, que la privatisation trouvait ses limites dès que les prestations revêtaient un caractère "stratégique".

La sous-traitance se fait par le biais de **contrats de courte durée conclus au coup par coup**, ce qui évite que la Bundeswehr ne dépende d'un seul fournisseur sur le long terme. Des contrats LOGCAP ou PFI du type de ceux accordés par les Etats-Unis ou la Grande-Bretagne seraient donc inconcevables ici. Cette durée courte est bien sûr aussi un moyen de renforcer le contrôle sur le prestataire, la pérennité de celui-ci dépendant directement du degré de satisfaction immédiate de la Bundeswehr à son égard.

3.2. Les joint-ventures public-privé

Toutefois, pour certains domaines particuliers - le soutien en matière de technologies de l'information, la maintenance des matériels, l'habillement et la flotte de transport non-combattante (dite "flotte blanche" ou *weisse Flotte*), l'Allemagne a opté pour une approche différente: **la création de joint-ventures dans lesquelles le ministère de la Défense est entré jusqu'à présent à hauteur de 25 à 75% environ**. Cette participation publique se fait au moyen d'une agence idoine créée par le ministère, qui en contrôle entièrement le capital: la GEBB (*Gesellschaft für Entwicklung, Beschaffung und Betrieb* ou Société pour le Développement, l'Achat et les Opérations), constituée le 22

¹⁰⁸ Ainsi la privatisation d'un centre d'entraînement au combat et d'un centre de formation pour l'Eurofighter.

Août 2000¹⁰⁹. Cette agence, toutefois, n'est pas un simple vecteur destiné à porter des participations publiques: elle a pour fonction première de contribuer à la modernisation de la Bundeswehr et de mettre en oeuvre, avec l'appui des entreprises allemandes, qui s'y sont engagées par l'accord-cadre, les concepts utiles à la réorganisation de ses fonctions de service.

Vers la fin 2005, quatre participations majeures étaient détenues par la GEBB:

- 75,1% de BwFurparkService, une *joint-venture* dont Deutsche Bahn AG, la compagnie publique ferroviaire, détient le restant. Cette société a en charge la gestion de la "weisse Flotte", ce qui explique que l'Etat ait tenu à y conserver un tel poids.
- 25,1% de LHBundeswehr Bekleidungsgesellschaft, qui fournit l'habillement de l'armée allemande. Les 74,9% restants sont contrôlés par une alliance de la filiale allemande de Lion Apparel (société américaine) et d'Hellmann Worldwide Logistics, firme allemande située à Osnabrück.
- 49,9% de la structure à qui échoira la fourniture de services dans les "nouvelles technologies de l'information", actuellement examinée sous le nom de "projet Herculès". L'importance de la future participation publique s'explique, ici aussi, par le caractère sensible que revêt ce domaine pour la Bundeswehr.
- 49% de HIL (Heeresinstandsetzungslogistik Gmbh), qui assure pour l'armée de Terre allemande la maintenance de certains systèmes d'armement et doit garantir à 70% la disponibilité du matériel tout en abaissant les coûts de maintenance de 200 millions d'Euros en huit ans ¹¹⁰.

¹⁰⁹ Se reporter au site de la GEBB (www.gebb-mbn.de). La GEBB emploie 87 salariés permanents. D'après les chiffres rendus publics par la GEBB, les gains obtenus par le ministère au travers de cette formule sont passés de 75,3 millions d'Euros en 2002 à 253,9 millions en 2003 puis à 373,8 millions en 2004. En revanche, la gestion du parc immobilier de la Bundeswehr a pour le moment été laissée en dehors, la GEBB estimant qu'elle était à la fois trop complexe, trop hétérogène et comportant trop d'aspects stratégiques pour être entièrement privatisée. Il est néanmoins envisagé d'éclater cette gestion en sous-ensembles dont certains pourraient être confiés à des prestataires privés.

¹¹⁰ Sur cette firme, qui est co-possédée avec le holding HIL Industrie, voir par exemple LEBAS (Colomban) et STORZ (Constantin), "La logistique militaire: évolutions et nouveaux enjeux", Ministère de la Défense, Centre d'Etudes et de Recherche de l'Enseignement Militaire Supérieur, 2005. En particulier les pages 34-39, qui traitent de la réorganisation logistique de la Bundeswehr.

La GEBB est également actionnaire de HFTS (Helicopter Flight Training Services GmbH), qui entraîne des pilotes d'hélicoptères. D'autres formules mixtes sont envisagées dans les domaines de la restauration, de l'entraînement et de la logistique¹¹¹.

Tout ceci, soulignons-le encore une fois, reste expérimental - bien que progressant nettement ces deux dernières années. Si l'externalisation est plus avancée ici qu'en France, elle est conduite avec une prudence qui paraît comparable. Rien ne dit, par ailleurs, que des inflexions ne soient pas apportées un jour à ce mouvement, dans un sens ou dans un autre, car des aspects moins positifs apparaissent forcément à l'expérience. Par exemple, la Cour Suprême de Düsseldorf, en date du 30 avril 2003, a jugé que même les sociétés dans lesquelles l'Etat était un actionnaire minoritaire - comme trois des quatre sociétés citées plus haut - devaient se plier aux procédures publiques d'achat, ce qui fait disparaître l'un des avantages majeurs que l'Etat espérait retirer de la GEBB en matière de réduction des coûts. Cela pourrait pousser la Bundeswehr, estime un auteur, à une privatisation complète ou, au contraire, à limiter l'externalisation aux domaines les plus conventionnels¹¹².

¹¹¹ KRAHMANN (Elke), *op.cit.*, pp.8-11.

¹¹² *Ibid*, p.11.

C2SD

Les sociétés militaires privées : analyse et conséquences pour les missions des armées régulières

Chapitre II. Les législations visant les SSP/SMP, la fourniture d'assistance militaire à l'étranger et le mercenariat

1. Les Etats-Unis: autorisation préalable, mais contrôle parlementaire limité

- La base du système est l'inclusion, dans le texte soumettant à autorisation les exportations d'équipements militaires, des services liés: entraînement, formation, conseil, maintenance, services médicaux, transport, approvisionnement et soutien logistique...Les personnes physiques, associations et sociétés sont tenues de se plier à des procédures strictes et longues d'enregistrement et d'autorisation préalable - non seulement pour conclure un contrat mais pour le négocier.
- Le dispositif ne soumet toutefois au Congrès que les contrats d'au moins 50 millions de \$, seuil rarement atteint par les SSP/SMP.
- C'est aussi et surtout sur le plan du contrôle à posteriori que le système est imparfait. Il s'agit plus de supervision que de véritables contrôles, et des déviations sont donc possibles lors de l'exécution des contrats - sur le plan financier, technique ou déontologique - surtout dans des pays faibles ou non démocratiques.

En ce qui concerne le **mercenariat considéré dans son acception la plus traditionnelle**, les Etats-Unis ne disposent pas d'une loi particulière et le mercenariat en tant que tel n'est pas condamné, mais seulement, selon l'US Federal Criminal Code, le fait, pour un citoyen américain, de s'enrôler ou de recruter du personnel à l'intérieur des frontières américaines dans le but de servir un gouvernement ou autre entité en conflit avec un pays avec lequel les Etats-Unis ne sont pas en guerre. Sur ce plan, les Etats-Unis ne diffèrent guère de nombreux Etats européens (voir § 5 du présent chapitre) qui ont surtout cherché à empêcher le recrutement de leurs propres nationaux sur leur sol, et non à réprimer le mercenariat en tant que tel.

1.1. L'AECA et l'ITAR :

En ce qui concerne les SSP/SMP, il n'existe pas non plus de législation concernant spécifiquement leurs activités outre-mer¹¹³. Ces sociétés sont justiciables des dispositions visant toute personne physique ou morale américaine qui souhaite exporter des matériels militaires et des services de défense. **Le texte de base du dispositif contemporain est l'Arms Export Control Act (AECA) de 1968, qui constitue la première loi américaine instituant des procédures pour la vente d'équipements militaires et, à partir de 1980, des services liés**¹¹⁴. Ces derniers y ont en effet été inclus après que le gouvernement américain se fut aperçu qu'un certain nombre de sociétés privées dispensaient des entraînements militaires dans des pays avec lesquels les Etats-Unis n'étaient pas dans les meilleurs termes¹¹⁵. L'AECA autorise le président des Etats-Unis à contrôler ces exportations et à désigner les matériels et services concernés - faculté qu'il a déléguée au Secretary of State¹¹⁶. Ce dernier l'a lui-même déléguée au directeur de l'Office of Defense Trade Control (ODTC), entité qui appartient au Bureau of Political-Military Affairs du

¹¹³ Sur le sol américain lui-même, les activités des SSP en matière de sécurité "sites et bâtiments", de protection des biens et des personnes, ou encore d'investigation, **ne sont régies par aucune loi fédérale, mais seulement par des législations variant selon les Etats**. Un certain nombre d'Etat délivrent des permis d'exercer, d'autres, non. Dans 22 Etats, aucun enregistrement n'est requis; dans 16 autres, il existe une obligation de déclaration, mais aucune en matière de filtrage des antécédents des employés et dirigeants. Dans 30 autres, aucune formation préalable n'est nécessaire pour pouvoir exercer dans ces professions - et dans les autres Etats, la formation demandée va d'une heure à 48 heures.

¹¹⁴ Selon certains, il faudrait même remonter plus loin, à la Constitution des Etats-Unis elle-même. La section 8 de son article 1, qui définit les pouvoirs du Congrès, énonce en effet que ce dernier "aura le pouvoir de déclarer la guerre, d'accorder des lettres de marque et de représailles (*marque and reprisal letters*) et d'établir des règlements concernant les prises sur terre et sur mer". Durant la guerre d'indépendance, de telles "lettres" étaient accordées à des corsaires (*privateers*), les autorisant à armer des flottes privées pour attaquer les lignes commerciales anglaises et à conserver leurs prises sous certaines conditions. Certains juristes y voient le fondement constitutionnel des SMP. Voir PHILIPPON (Aymeric), "Les activités mercenaires et le droit", Paris, Fondation pour la recherche stratégique, n°24, janvier 2002, p.16, qui s'appuie notamment sur GAUL (Matthew J.), "Regulating the new privateers: private military service contracting and the modern *marque and reprisal clause*", *Loyola of Los Angeles Law Review*, juin 1998, p.1489 et sq.

¹¹⁵ SCHREIER (Fred) et CAPARINI (Marina), "Privatising security, law, practice and governance of private military and security companies", Centre pour le contrôle démocratique des forces armées, Genève, mars 2005, p.105.

¹¹⁶ "The statutory authority of the President to promulgate regulation with respect to exports of defense articles and defense services was delegated to the Secretary of State", stipule le titre 22 de la Constitution américaine.

Département d'Etat et qui est donc l'autorité concernée au premier chef pour ce qui est de l'exportation de services de défense.

Quels sont les équipements et services concernés ? Selon l'AECA¹¹⁷, les "defense articles" sont aussi bien les armes proprement dites, les systèmes d'armes, les munitions, aéronefs, bateaux "ou tout autre équipement servant à la guerre", que toute propriété, installation, matériau, équipement ou fourniture utilisés dans le but de réaliser des ventes militaires, et tout composant de ces "defense articles". De même, les machines, usines outils, matériaux, fournitures ou autres nécessaires à la fabrication, la production, le traitement, la réparation, le maniement, le stockage, la construction, le transport ou l'usage des articles de défense visés par le texte.

Quant aux **prestations de caractère militaire** (*defense services*), elles comprennent l'entraînement militaire mais aussi la fourniture de vivres, de transports, de services médicaux, de logistique, et l'utilisation des équipements eux-mêmes ("the use of facilities and equipment"). Les "Defense services" sont "any service, test inspection, repair, training, publication, technical or other assistance, or defense information (...) used for the purpose of making military sales". Les prestations de conception et de construction y entrent également, à l'exception de celles qui sont payées en totalité à l'Etat américain par le pays client. L'entraînement (*training*) est entendu dans un sens également fort large: "it includes formal or informal instruction of foreign students in the United States or overseas by officers or employees of the United States, contract technicians, or contractors (including instruction at civilian instruction), or by correspondence courses, technical, training aid, orientation, training exercise, and military advice to foreign military units and forces".

On soulignera ici qu'à la différence de la France et de nombreux autres pays, où les textes font cruellement défaut pour qui veut réglementer les activités des SSP/SMP à l'étranger, les Etats-Unis se sont dotés d'une **définition légale de la prestation de service militaire** sous le nom de "defense services". Définition certes simple et imparfaite et qui n'existe pas en droit international, mais grâce à laquelle l'AECA peut légalement s'appliquer aux prestataires de services, et non plus seulement aux exportateurs d'équipements.

L'AECA, texte qui fonde les pouvoirs du président américain en matière de contrôle des exportations de matériels et services de défense, a été complété en mars 1998 par un autre texte majeur, **l'ITAR ou International Traffic in**

¹¹⁷ Chapitre 2 C, section 30 A, "Exchange of training and related support" et chapitre 2, section 47. Le texte complet de l'AECA est en ligne sur le site de la Federation of American Scientists (www.fas.org).

Arms Regulations, qui est placé sous la supervision du Bureau of Political-Military Affairs du Département d'Etat. C'est ce texte¹¹⁸ qui définit le processus pratique auquel doivent se plier les fabricants, exportateurs et courtiers de matériels et services de défense, sous peine de pénalités financières et de sanctions pénales - sauf dans le cas de marchés passés avec les pays de l'OTAN, car l'ITAR ne s'applique pas à eux. L'ITAR comprend également l'US Munitions List, qui répertorie précisément toutes les catégories d'articles réglementés en vertu de l'AECA. Pratiquement toutes les armes et matériels susceptibles d'une utilisation militaire ou sécuritaire s'y trouvent, de l'équipement individuel d'auto-défense aux plus grands systèmes d'armes. Toutes les armes à feu y sont incluses, à l'exception des fusils de chasse. La liste est naturellement évolutive: jusqu'en 1997, l'ITAR classifiait ainsi comme armes les procédés de cryptographie sophistiqués et en interdisait l'exportation. Quant aux **prestations de services de caractère militaire**, elles sont définies comme "la fourniture d'assistance (incluant l'entraînement) en matière de conception, développement, ingénierie, fabrication, production, assemblage, essais, réparation, maintenance, modification, opération, démilitarisation, destruction, traitement ou utilisation d'articles de défense" (art.120-9). A noter que le fait qu'un équipement puisse être utilisé de façon duale (civile et militaire) n'a pas en lui-même d'incidence sur le fait que son exportation soit ou non contrôlée par l'ITAR.

Enfin, l'ITAR tient à jour une liste de pays soumis à embargo.

En ce qui concerne les **personnes tenues de se plier à l'ITAR**, ce sont tout citoyen américain autre que les employés du gouvernement agissant *en* qualités¹¹⁹, et ce, que ce citoyen réside aux Etats-Unis ou non. De même, toute personne physique ou morale étrangère résidant aux Etats-Unis - y compris les organisations internationales, les gouvernements étrangers et leurs agences, ou les sociétés de droit étranger - ainsi que toute personne soumise à la juridiction américaine. Sans complications inutiles, ce texte vise donc une population très large.

1.2. Le processus d'autorisation

Il se déroule en deux temps. L'exportateur doit d'abord se faire enregistrer auprès de l'ODTC, et ce, qu'il soit personne morale ou physique. Sont

¹¹⁸ Téléchargeable sur le site de la Federation of American Scientists, comme l'AECA. On se reportera en particulier au titre 122, "Registration of manufacturers and exporters".

¹¹⁹ En sont également exemptées les personnes dont les activités de fabrication et d'exportation sont soumises à l'Atomic Energy Act de 1954.

inéligibles à ce processus d'enregistrement les personnes convaincues d'avoir violé un certain nombre d'articles de lois et règlements¹²⁰; les personnes inéligibles à contracter avec une agence gouvernementale américaine; enfin, les personnes inéligibles aux autorisations qu'elles délivrent. Les nombreuses informations requises lors de cet enregistrement sont détaillées dans l'ITAR, au texte duquel on ne peut que renvoyer ici, compte tenu de son ampleur.

Une fois enregistré, l'exportateur peut légalement négocier son contrat, mais non le faire signer. Il devra en effet en soumettre la version finale à l'approbation de l'ODTC, qui consultera généralement alors le ministère de la Défense et l'ambassade américaine existant dans le pays auquel appartient le futur client. **En dépit de son apparente simplicité, ce système impose donc un cheminement compliqué et long, de nombreux bureaux nationaux ou régionaux étant en outre consultés sur le marché,** par exemple l'Office of Munitions Control, ou bien encore ceux qui ont l'oeil sur les questions de droits de l'homme et de démocratie. Aussi les exportateurs cherchent-ils à vendre leurs services au travers du programme "Foreign Military Sales" (FMS) du Department of Defense, car il n'est pas soumis à la réglementation ITAR. Dans le FMS, c'est le Pentagone qui rémunère l'exportateur de matériel ou de service destinés à un gouvernement étranger, et se fait ensuite rembourser par ce dernier. A titre d'exemple, les contrats remportés jadis par VINELL pour entraîner la garde nationale d'Arabie Saoudite ou par MPRI pour celui de l'armée de Macédoine et de Bulgarie, étaient des contrats FMS.

Le département d'Etat peut imposer son veto au contrat en vertu de la liste des pays sous embargo figurant dans l'ITAR, mais aussi pour des raisons diverses, comme la non-dissémination d'armes, la situation d'un pays sur le plan des droits de l'homme, le respect d'un embargo décrété par les Nations Unies....Il existe également une "présomption de refus" (*presumption of denial*) qui s'applique à la **fourniture de services de caractère militaire dont on juge qu'elle pourrait entraîner des morts**: cette disposition pourrait donc servir à s'opposer à une forme d'assistance comportant la participation aux combats. Inversement, le département d'Etat peut autoriser une exportation de prestations vers un pays sous embargo s'il juge qu'elle ne présente aucun risque sur ce plan: ce fut le cas pour AIRSCAN, autorisée à opérer en Angola en avril 1994 bien que ce pays fût visé par un embargo américain; inversement, dans ce même pays, la SMP MPRI se vit refuser le droit d'entraîner l'armée régulière.

¹²⁰ Le paragraphe 120-27 de l'ITAR les énumère: il s'agit essentiellement de dispositions réprimant l'espionnage, la corruption, le sabotage, la violation des identités d'agents de renseignement, ou encore le "Trading with the Enemy Act" ou le "International Emergency Economic Powers Act", qui porte sur le contrôle d'actifs par des intérêts étrangers.

Dans des cas litigieux de ce type, le dossier est généralement transmis à l'Assistant Secretary du Département d'Etat, auquel appartient la décision finale.

1.3.L'information publique et le contrôle a posteriori:

En ce qui concerne le Congrès, l'OTDC n'a en effet l'obligation de l'informer préalablement à l'autorisation que si le marché en cause est égal ou supérieur à 50 millions de \$ (14 millions lorsqu'il s'agit de "major defense equipment"), et ceci, que la vente soit négociée par le gouvernement américain lui-même, par un industriel de la défense ou un fournisseur de services de défense (par exemple une SMP/SSP) ou encore par un courtier¹²¹. Une fois le contrat conclu, le Congrès ne peut exiger des informations sur sa mise en oeuvre que s'il atteint ou dépasse les montants précités.

Une partie des marchés remportés par les SSP/SMP américaines échappe donc au contrôle du Congrès, alors que certains considèrent qu'il est normalement compétent en cette matière si l'on se réfère à la "marque and reprisal clause" et à l'article de la Constitution qui prévoit qu'il a le pouvoir "de réglementer le commerce avec les nations étrangères, entre les divers Etats, et avec les tribus indiennes".

Pour certains auteurs, les sociétés veillent donc autant que possible à se tenir en dessous de ce seuil afin de contourner le contrôle par le Congrès, quitte à fractionner leurs offres¹²². Cela semble exact.

Quant au **pouvoir de sanction légale**, il appartient en premier ressort aux Douanes américaines, dont les agents doivent, pour exercer leur droit de visite et de contrôle, être en possession d'un mandat délivré par un tribunal de district (US district court). D'après l'US Control Enforcement Unit de la Criminal

¹²¹ SNYDER (Charles), "US system of regulating private military companies", communication à la conférence de Wilton park organisée par International Alert sous le titre "The privatization of Security: framing a conflict prevention and peacebuilding agenda", 19-21 novembre 1999. L'auteur appartient au Bureau of African Affairs du State Department.

¹²² En particulier le major GODDARD (S.) dans sa thèse "The private military company, a legitimate international entity within modern conflict", Faculty of the US Army Command and General Staff College, Fort Leavenworth, Kansas, 2001, pp.62-64. Si le contrat remporté par MPRI en 1996 pour l'entraînement et l'équipement des forces de la fédération bosnio-croate atteignait environ 400 millions de \$, les marchés analogues conclus par elle au Nigeria et en Colombie n'étaient que de 3,5 millions et 6 millions. Selon les chiffres collectés par ce même auteur, les contrats de la sud-africaine EXECUTIVE OUTCOMES allaient pour la plupart de 13,5 millions de \$ à 40 millions; ceux de la britannique SANDLINE également: 36 millions de \$ en Papouasie-Nouvelle Guinée, 10 millions au Sierra Leone.

Division du Département de la Justice, les contrôles effectués de janvier 1981 à décembre 1998 auraient mis en évidence 387 cas "significatifs" de violation présumée de la réglementation, dont 170 concernaient l'AECA¹²³. Par ailleurs, si l'on en croit l'officiel américain qui fournit ces chiffres, des contrôles périodiques sont effectués par les ambassades américaines sur les opérations des prestataires en pays étranger "afin de déterminer si elles ont dévié par rapport au contrat initial". **C'est surtout là que le bât blesse: ces contrôles n'ont en effet rien de systématique et tiennent plus souvent du contact informel, de la supervision générale, que de la vérification.** Personne n'est spécifiquement, juridiquement, chargé de contrôler l'exécution des contrats, et aucun rapport écrit n'est établi dans le cadre des supervisions effectuées. Dans des pays faibles, sans tradition démocratique ou aux mains d'administrations corrompues, les risques de déviation ou de mauvaise utilisation de l'assistance militaire sont donc réels. De plus, comme le relèveront à plusieurs reprises des parlementaires, des journalistes mais aussi le GAO ou General Accounting Office (équivalent américain de notre Cour des Comptes), les représentations américaines à l'étranger et les agences d'Etat elles-mêmes n'ont bien souvent ni le personnel, ni les compétences pour mener de véritables audits sur le contenu, le coût et l'exécution des contrats de sécurité ou d'assistance militaire, qu'ils soient conclus avec l'Etat américain ou pour son compte. L'Irak et l'Afghanistan en offrent maints exemples, comme on le verra dans la deuxième partie de cette étude.

¹²³ SNYDER (Ch), art.cit.supra.

2 . La Grande-Bretagne: vers un régime de liberté contrôlée ?

- Publié en 2002 après trois ans de consultations, son "Green Paper" n'est pas un projet de loi mais l'examen détaillé d'un éventail d'options visant, non pas seulement à réprimer les activités les plus condamnables, mais à encadrer les prestations militaires et de sécurité privées à l'étranger dans un esprit ouvert à un certain degré de coopération public-privé.
- Seul pays à avoir spécifiquement entrepris un tel chantier sur la "prestation militaire privée" en tant que telle, le Royaume Uni y fait preuve d'une double préoccupation: se donner les moyens d'encadrer, de réglementer et éventuellement de sanctionner sans pour autant handicaper le développement d'une industrie en plein essor ni imposer à l'Etat des charges nouvelles.
- Des six options examinées, seule l'interdiction totale est écartée. Un régime d'autorisation générale par familles d'activités ou une autorisation préalable contrat par contrat sont plus probables.
- Après quatre ans d'attente vraisemblablement motivés par les nouveaux enseignements tirés de l'expérience irakienne, les options sont actuellement revues par les ministères concernés.

Dans l'ère contemporaine, c'est l'un des tout premiers Etats à s'être souciés de sanctionner le mercenariat: dès 1870, son "Foreign Enlistment Act " réprimait le recrutement de sujets britanniques sur le sol national, mais aussi à l'étranger. Toutefois, ce texte ne visait pas le mercenariat en tant que tel, en tous lieux et toutes occasions, mais seulement l'engagement de Britanniques dans des forces armées hostiles à des pays amis de la Couronne: "If any person within the limits of her Majesty's dominions, and without the licence of Her Majesty, prepares or fits out any naval or military expedition to proceed against the dominions of any friendly State...". Il fut adopté par le Parlement anglais pour combattre l'enrôlement de Britanniques dans les rangs des insurrections d'Amérique Latine, qui causaient alors maintes difficultés à la puissance coloniale espagnole.

Originalité: **cette loi s'appliquait même si les sujets incriminés montaient leurs opérations à partir de territoires n'appartenant pas à la Couronne.** Ce qui revenait, déjà, à contrer l'une des astuces des mercenaires de notre époque: combattre dans des pays étrangers dont ils se prétendent résidents ou monter leurs opérations à partir de places plus ou moins exotiques.

Ranimé en janvier 1937 pour tenter de freiner l'enrôlement de sujets britanniques dans les rangs des "brigades internationales" durant la guerre d'Espagne et les efforts de recrutement du Parti communiste britannique à cette fin¹²⁴, le Foreign Enlistment Act s'est acquis une célébrité par son incapacité à entrer en application: quelques poursuites furent diligentées, dont la dernière en 1896, mais aucune n'aboutit jamais. La complexité du problème de la *preuve* de la participation au combat - qu'on retrouve aujourd'hui quasiment inchangé dans le cas des SMP - devait également dissuader le gouvernement de poursuivre les quelques 2000 Britanniques ayant rejoint les "brigades internationales".

Il faudra attendre l'affaire SANDLINE et l'enquête qui, rendue publique en février 1999, démontrait que le Foreign Office et le MI6 (le service de renseignements britannique) avaient été parfaitement au courant de la violation de l'embargo sur les armes que cette société allait perpétrer, pour que le Parlement britannique commence à songer au remplacement de cet antique outil. Ce qu'il fera en demandant au Foreign Office de mettre en chantier l'équivalent d'un livre blanc - ou "green paper" - sur la possible régulation des SSP/SMP.

Le "Green paper" publié le 12 février 2002 sous le titre "Private military companies: options for regulation"¹²⁵ et la réponse qui lui a été apportée en Octobre au nom du gouvernement par le Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs, Mr Jack STRAW, ne constituent pas un travail préliminaire à un projet de loi, même s'ils sont souvent présentés comme devant y conduire...depuis maintenant quatre ans ! *Ce ne sont pas même des recommandations formelles* - dans le sens où aucune option n'est privilégiée - mais une analyse du problème posé par les activités des SSP/SMP débouchant sur l'examen de différentes possibilités. Ni plus, ni moins. Il ne s'agit pas de proposer une politique ("The Green Paper does not attempt to propose a policy") mais de susciter "un large débat" sur les différentes options envisageables, précise le préambule. De fait, lors de la publication du "Green

¹²⁴ Plus exactement, le gouvernement britannique trouvait là un moyen de souligner son engagement public en faveur de la non-intervention, écrit MACKENZIE (S.P), "The Foreign Enlistment Act and the spanish civil war, 1936-1939", Twentieth century british history, volume 10, n°1, pp.52-66, Oxford University Press, 1999. Cet auteur qualifie la loi de 1870 de "complete failure as a legal tool".

¹²⁵ UK Foreign and Commonwealth Office, "Private military companies: options for regulation", Londres, The Stationary Office, HC 557, 12 février 2002. Et "Response of the Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs", House of Commons, 9ème rapport de la session 2001-2002 du Foreign Affairs Committee, Londres, The Stationary Office Limited, HC 922, 1er août 2002.

Paper" en février 2002, tout citoyen avait jusqu'au 12 août la possibilité d'adresser directement au Foreign Office ses observations sur le texte, en réclamant ou non la préservation de son anonymat. De nombreuses contributions ont ainsi été reçues, émanant de sociétés et d'associations, d'ONG, d'universitaires et de membres du Parlement¹²⁶. Enfin, ce document ne porte pas spécifiquement sur la répression du mercenariat, mais sur la réglementation des activités des sociétés militaires privées, que ces activités soient respectables ou non.

L'initiative, il n'est pas inutile de le souligner ici, paraît avoir été plutôt bien reçue de l'opinion, y compris d'organisations généralement critiques vis à vis des activités des SSP/SMP¹²⁷. Toutefois, quatre ans après la publication de ce texte, aucune décision n'a été prise: à la mi-novembre 2005, à la suite de plusieurs interrogations du Parlement¹²⁸, le Foreign Office faisait seulement savoir que les options retenues à l'automne 2004 avaient été soumises aux différents ministères concernés, dont la réponse était attendue. Aucune justification n'a été fournie quant à cette lenteur, dont on peut toutefois penser qu'elle s'explique, au moins partiellement, par la nécessité de tirer parti des enseignements des activités des SSP/SMP en Irak depuis 2003 - le Green Paper ayant en effet été publié avant le déclenchement de l'invasion. Quoiqu'il en soit, **à ce jour, le Royaume Uni n'a pas plus d'instrument légal pour réprimer le mercenariat qu'il n'en possédait en 1870, et ne dispose toujours pas d'un système d'encadrement des SSP/SMP en ce qui concerne leurs activités hors des frontières britanniques**¹²⁹.

¹²⁶ Une quarantaine ayant accepté d'être citées figurent en annexe à la "Response of the Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs" sur le Green Paper, doc.cit.supra. Parmi elles, 16 sociétés ou associations commerciales et 6 ONG.

¹²⁷ Un bon exemple en est fourni par l'organisation INTERNATIONAL ALERT, dans une étude du Green Paper parue quelques mois après la la publication de ce dernier: LILLY (Damian), "Regulating private military companies: the need for a multinational approach", Seminar to consider the Foreign and Commonwealth Office Green Paper, 24 juin 2002. Cette organisation travaille sur les SSP/SMP depuis 1999.

¹²⁸ En juillet 2004, constatant que rien n'a progressé, le Select Committee on Foreign Affairs demande ainsi que le gouvernement "either bring forward legislation to introduce a regulatory regime for private military companies, or explain in full its reasons for not doing so". Le gouvernement est de nouveau questionné sur ce sujet à l'automne 2005.

¹²⁹ Les activités sécuritaires classiques des SSP en Grande-Bretagne même (enquêtes, gardiennage, transport de fonds, etc.) avaient en effet été réglementées par le **Private Security Act** du 11 mai 2001 (Security Industry Authority, "Private security industry act", Londres, Stationery Office, 2001). Cet acte instituait notamment une Security Industry Authority, organe chargé d'enregistrer les SSP, de définir les critères à remplir pour obtenir une licence d'exploitation (formation, enregistrement, assurances, renseignements à fournir en cours d'activité, etc.), de leur accorder

2.1. Faut-il réglementer ?

Sous l'intitulé "Scope for government action"¹³⁰, le document du Foreign Affairs Committee liste tout d'abord un certain nombre d'arguments militant pour ou contre la réglementation de ces activités:

Arguments en faveur d'une réglementation:

- Les activités des SMP peuvent éventuellement, dans certaines zones, se trouver en contradiction avec les objectifs de la politique étrangère britannique.
- Les forces britanniques pourraient un jour se trouver en conflit avec des armées régulières assistées par une SMP britannique. Et de commenter: "Dans un monde où le savoir-faire est aussi important que l'équipement, le conseil et l'entraînement peuvent avoir un impact significatif sur l'issue des combats. Or, les techniques utilisées par les Forces Spéciales, par exemple, sont hautement classifiées".
- Dans certains cas, les activités des SMP à l'étranger sont susceptibles d'entacher la réputation de la Grande-Bretagne. Un amalgame peut en effet se produire dans l'esprit de l'opinion, qui peut s'imaginer que ces activités reçoivent un appui de l'Etat britannique.
- Une opération majeure d'une SMP pourrait placer des vies britanniques en danger de mort imminent. "Le gouvernement britannique serait-il contraint d'intervenir si une telle opération tournait vraiment mal ?"
- Une réglementation fournirait des "guidelines" à la profession des SMP, en lui faisant connaître ce qui est attendu d'elle par le gouvernement.
- Elle rendrait cette industrie "plus respectable et, par conséquent, plus aisément utilisable par les organisations internationales, les ONG, et, éventuellement, par des gouvernements souverains".

cette dernière et de veiller à ce qu'elles respectent les dispositions légales régissant leurs activités. La SIA travaille en liaison avec le Secretary of State. Site de la SIA: www.the-sia.org.uk. Il est généralement reconnu que l'institution de cette autorité a représenté une sérieuse amélioration par rapport à la situation antérieure.

¹³⁰ "Private military companies: options for regulation", pp.20-26.

Inconvénients inhérents à l'institution d'une réglementation:

- Le **coût** entraîné par la mise en place de cette réglementation et le contrôle de son application, ceci pour le gouvernement comme pour le secteur privé;

- L'**efficacité incertaine d'un tel dispositif**: d'abord, parce que les activités dont il s'agit se déroulent hors du Royaume-Uni et sortent donc du champ normal de sa législation; ensuite, parce que les SMP sont hautement mobiles et, même lorsqu'elles possèdent des actifs et un personnel fixes, peuvent aisément ruser en passant d'une juridiction à l'autre.

Toutefois "aucune de ces difficultés n'est insurmontable". Même si la future réglementation présentait des carences, elle permettrait déjà d'opérer un tri entre les sociétés qui choisissent de la respecter et celles qui se "délocalisent" dans le but d'y échapper. Ces dernières se désigneraient donc elles-mêmes comme peu fiables et, du même coup, se marginaliseraient.

La discussion préliminaire à la définition des options souligne également plusieurs points dont on retiendra les suivants, qui montrent bien la complexité - et l'intérêt - d'une approche se refusant au monolithisme:

- **L'article 47 du Premier protocole additionnel de 1997 à la Convention de Genève est trop limitatif**: pour être considéré comme mercenaire, un individu doit en effet correspondre de façon cumulative à six critères (voir *infra* la position de la France à ce sujet). Cet article ne peut donc servir de base à un système réglementant les activités des SSP/SMP, qui sont beaucoup plus vastes et diverses que le champ qu'il définit.

- Le fait que "**la plupart des SMP ne sont pas exclusivement engagées dans des activités outre-mer**", comme le montre l'exemple des grandes SMP américaines: "for most of these companies, activities abroad are a relatively small part of their business". Toute SMP n'étant pas forcément un acteur ou un acteur de poids sur des théâtres étrangers, on commettrait une erreur en fondant la réglementation du secteur sur ce présupposé. Ce qui semble aussi suggérer qu'étant fortement ou assez fortement dépendantes de leur marché national, beaucoup de ces sociétés seraient relativement plus faciles à contrôler par leurs Etats d'appartenance.

- **Les sociétés véritablement combattantes** comme la défunte EXECUTIVE OUTCOMES (EO) - sociétés qui pourraient être considérées comme les "vrais" mercenaires" - **sont très rares et ont donné lieu à toute une littérature qui exagère l'importance des Smp**: "It is possible EXECUTIVE

OUTCOMES will turn out to have been a one-off phenomenon (and consequently that the literature on PMCs gives too much weight to its successes)". Le Green Paper souligne aussi à ce propos que la valeur exceptionnelle d'EO sur le plan militaire tenait aussi à son caractère spécifiquement africain et au fait que les Blancs et les Noirs qui composaient ses effectifs partageaient la même langue et avaient une longue expérience commune de la contre-insurrection et du combat¹³¹. Dès lors, on peut s'interroger sur la capacité de structures de ce type, à supposer qu'il s'en trouve encore, à conserver longtemps une telle qualité: "Private companies cannot normally afford the kind of training and readiness that is available to professional national military establishments. Putting together a force at short notice out of disparate elements is bound to result in a lower degree of effectiveness than was demonstrated by EXECUTIVE OUTCOMES". Ce qui rejoint le commentaire de plusieurs de nos interlocuteurs français au sein des armées: "On se demande toujours un peu comment des effectifs recrutés rapidement un peu partout, comme cela a été le cas pour l'Irak, peuvent manoeuvrer convenablement sur le terrain alors qu'ils se connaissent à peine, qu'ils ne viennent pas des mêmes unités et ne se sont jamais entraînés ensemble".

- **Les prestations de SSP intervenant à l'étranger peuvent ne pas être différentes de celles qu'elles offrent sur le marché intérieur:** gardiennage, protection rapprochée, transport de fonds...D'autres en revanche - surtout celles opérant dans des zones dangereuses - utilisent du personnel armé; d'autres encore entraînent des forces régulières, négocient avec des groupes rebelles ou manient des équipements de renseignement sophistiqués. **Ranger une SSP dans telle ou telle catégorie en raison d'une partie de ses activités est donc forcément quelque peu arbitraire.** Un bon exemple en est fourni par GURKHA SECURITY GUARDS au Sierra Leone: elle fournissait des services de sécurité classiques jusqu'à ce qu'elle accepte en 1994 de participer à l'entraînement des forces armées de ce pays. Or, au cours de cette activité d'entraînement, certains de ses membres sont tombés dans des embuscades rebelles et ont été contraints de s'engager dans le combat. De

¹³¹ Les cadres d'EO parlaient non seulement l'afrikaans, langue officielle de l'Afrique du Sud, *mais aussi parfois les dialectes*. Ce qui constituait d'ailleurs une des forces du système de communication de la société, car cela rendait difficilement déchiffrables les interceptions qui en étaient faites par des Etats autres que l'Afrique du Sud. Rappelons aussi qu'une part assez importante des effectifs d'EO était constituée de Noirs de Namibie, qui, durant les années antérieures, avaient longuement traqué la guérilla marxiste de la SWAPO aux côtés ou au sein des corps d'élite de l'armée sud-africaine. Tout ceci est analysé en détail par l'un des rares journalistes ayant accompagné EO en opérations, ALJ.VENTER, correspondant de Jane's International Defense Review, dans une étude d'une vingtaine de pages: "Privatising war", document non publié, mai 2000 (accessible sur le site de Sandline).

même, ailleurs dans le monde, plusieurs sociétés de sécurité classique se sont investies dans la protection de flottilles de pêches et l'entraînement de gardes contre les pirates: ces deux activités pourraient "tout aussi bien être menées par des sociétés militaires privées".

- La distinction entre activités combattantes et non combattantes est-elle aussi passablement artificielle, surtout en ce qui concerne le soutien.

Aussi, l'analyse préliminaire du Green Paper se clôt-elle par ce paragraphe mesuré: "**Le problème de la définition n'est pas seulement une question de termes**". Les définitions ayant fait l'objet d'un accord international "ne sont pas nécessairement très utiles, car conçues pour coller aux agendas de leurs auteurs". Il est certes possible "d'instaurer différents labels en fonction des activités concernées, de l'intention qui leur est sous-jacente et des effets qu'elles sont susceptibles de produire. Mais, dans la pratique, les catégories se mêleront souvent les unes aux autres".

- En ce qui concerne **la souveraineté des Etats**, le Green Paper observe que les mercenaires des années 60 et 70 "représentaient une réelle menace sur le plan de la légitimité et de l'auto-détermination", car ils étaient souvent parties prenantes dans des opérations visant "à préserver des structures quasi-coloniales". En revanche, "cela n'a pas été le cas avec les SMP dans les années 90", même si demeure le risque théorique qu'elles deviennent une menace pour les gouvernements qui ont recours à leurs services. "Même si ce danger ne peut complètement être écarté, on voit mal ce qu'une SMP moderne aurait à gagner en prenant le contrôle d'un pays. Elle endommagerait sa réputation et diminuerait ses chances de décrocher des contrats ailleurs"¹³².

- Sur le plan du **respect des droits de la personne humaine**, autant les violations étaient fréquentes avec les mercenaires traditionnels, autant "la situation est moins nette avec les SMP des années 90". Il existe certes des rapports accusant EXECUTIVE OUTCOMES: de pillage en Angola, ou d'usage d'armes controversées comme les bombes "cluster". Mais sur le premier point, "le mieux qu'on puisse dire est que EO s'est probablement mieux conduite que les autres protagonistes"; sur le second, que ces armes "sont aussi utilisées par des armées occidentales".

¹³² Green Paper, p.15. Le document stigmatise à ce propos le rapport de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies de janvier 1999, dans lequel on affirmait que l'existence et l'activité des SMP étaient en elles-mêmes une menace pour la souveraineté des Etats.

La question "est moins de savoir si des violations des droits de l'homme ont été commises - les armées nationales, y compris les forces des Nations Unies, n'en sont pas indemnes"¹³³ - que de déterminer "si de tels abus sont inhérents à la nature des SMP" (ce qui est la thèse péremptoire du rapporteur des Nations Unies en 1999). Le Green Paper observe que, contrairement aux mercenaires "individuels", qui sont libres de tout système de contrainte, le risque est moindre avec des sociétés constituées, car elles cherchent à perdurer en gagnant de grands marchés, à attirer les investisseurs, à entrer en Bourse, et ont donc tout intérêt à éviter de devenir un objet de scandale.

Que ce soit en matière de souveraineté, de droits de l'homme, le rapport souligne qu'au fond, **c'est en définitive la question de l'Etat hôte de la SMP qui est fondamentale**: celui auquel elle appartient, et celui pour lequel ou dans lequel elle travaille. S'il s'agit de pays solides ayant une tradition démocratique, une Justice digne de ce nom et des structures étatiques pérennes, les SMP présentent relativement peu de risques et les possibilités de contrôle sur elles existent de la part de leurs gouvernements; en revanche, établies dans un Etat faible ou criminalisé, elles sont plus susceptibles de dévier et sont beaucoup moins maîtrisables. La possibilité de leur demander des comptes, elle aussi, dépend de la solidité et de la rectitude des Etats qui les emploient. "In practice, the real extent of accountability by PMCs may depend on who is employing them".

- **Les SMP sont fréquemment accusées de jouer le rôle de "faux-nez" pour des gouvernements.** Selon le Green paper, le cas de MPRI l'illustre parfaitement, en particulier dans les Balkans, de façon si évidente qu'on peut à peine parler de dissimulation. Mais dans bien des cas, " les commentateurs supposent ces liens en partant d'éléments de preuve bien faibles", et les dénégations des gouvernements n'y font rien. Dès lors, quand ces liens existent réellement, ne vaut-il pas mieux qu'ils soient parfaitement transparents, ce qui réduirait le risque de mauvaise interprétation ? "Certains peuvent considérer cet argument comme militant en faveur d'un système de licences ou d'un autre mode de régulation".

2.2. Les options envisageables:

Le Green Paper en présente six:

¹³³ On pourrait ainsi rappeler les viols commis au Sierra Leone par les troupes nigérianes participant à l'ECOMOG. Il a également été établi que des soldats africains de l'ECOMOG vendaient des armes contre des diamants ou "observaient passivement des pillards en pleine action". Voir par exemple, parmi de nombreux reportages et documents, le rapport du Sénat de Belgique soutenant une proposition de résolution sur le Libéria, 13 septembre 1996, 1/416/1.

- interdiction de toute activité de prestation militaire à l'étranger.
- interdiction du recrutement en vue de fournir des prestations militaires à l'étranger.
- régime d'autorisation préalable pour tout contrat d'assistance militaire à l'étranger.
- enregistrement des sociétés désirant accepter des contrats de prestations militaires ou sécuritaire à l'étranger et notification préalable par elles de ces contrats au gouvernement, qui peut alors s'y opposer.
- licence générale pour les SSP/SMP, pour des familles d'activités données et des pays donnés.
- auto-régulation par la profession, qui se dote elle-même d'un code de conduite.

Le Green Paper présente ces options en les accompagnant des arguments qui militent en leur faveur ou en leur défaveur. Aucun gouvernement ne s'étant livré publiquement au même exercice, il a paru utile de reproduire l'ensemble ici, car il fournit un panorama très complet des questions à se poser en pareil cas:

Option 1 - L'interdiction de toute activité militaire à l'étranger.

Elle supposerait un amendement du Foreign Enlistment Act ou l'adoption d'une autre législation.

Avantages:

Ce serait le moyen le plus radical. L'interdiction s'appliquerait à toutes les activités de ce domaine ou à certaines seulement, par exemple la participation directe aux combats.

Inconvénients:

- Mise en oeuvre difficile compte tenu du fait que ces activités ont lieu à l'étranger: il serait fort compliqué de réunir des preuves exploitables dans le cadre d'une poursuite devant les tribunaux britanniques.

- Les problèmes de définition de l'activité à réprimer: réserver l'interdiction à la participation active au combat reviendrait à faire l'impasse sur les activités d'entraînement, de conseil stratégique et autres soutiens qui peuvent être

essentiels aux opérations militaires; inversement, étendre l'interdiction à tout service apporté aux combattants conduirait par exemple à y inclure l'assistance médicale, ce qui rendrait illégales les activités des organisations humanitaires (c'est ce qu'a fait l'Afrique du Sud, comme nous le verrons plus loin). "Cela s'appliquerait-il aussi à la fourniture d'eau et d'électricité ?". Enfin, il ne serait pas aisé d'inclure dans les "activités militaires" des services tels que le gardiennage d'immeubles.

- Une interdiction générale pourrait constituer une violation de la liberté individuelle.
- Elle priverait des gouvernements légitimes d'un soutien nécessaire, que la communauté internationale est souvent impuissante ou réticente à leur fournir.
- Elle priverait les industriels britanniques de la défense de la possibilité d'emporter des marchés légitimes, les services étant souvent partie intégrante des ventes de matériel à l'exportation.

Option 2 - L'interdiction du recrutement en vue de mener une activité militaire à l'étranger.

Cette option suivrait à peu près les recommandations d'un rapport du Diplock Committee¹³⁴, qui avait été suscité en 1976 par l'engagement de mercenaires britanniques en Angola. Des poursuites pourraient être diligentées aussi bien contre les recruteurs et leurs appuis que les recrutés. L'interdiction ne serait ni générale ni permanente: un Enabling Act autoriserait le gouvernement à désigner spécifiquement, de temps à autre, des forces armées pour lesquelles le recrutement serait déclaré illégal.

Avantages:

Cette option permettrait de contourner certaines des difficultés inhérentes à une législation concernant des activités à l'étranger. Le gouvernement, de plus, n'aurait à intervenir que lorsque des nécessités politiques l'y contraindraient.

Inconvénients:

- Le Diplock Committee visait les mercenaires "free lance" généralement recrutés au coup par coup. Son option ne serait pas forcément bien adaptée aux SMP: par exemple, cela pourrait dissuader des employés permanents de ces sociétés de s'établir en tant que consultants indépendant. De plus, cela

¹³⁴ Comité d'enquête constitué de *privy counsellors* (conseillers privés) nommés par la Reine et dont les rapports sont publics et présentés devant le Parlement.

n'empêcherait pas forcément une SMP ayant recruté du personnel pour un conflit particulier de le transférer vers un autre.

- Cette option permettrait au gouvernement de prévenir "les pires formes d'intervention du secteur militaire privé", mais ferait peu pour aider à faire émerger une industrie respectable et responsable.

- Il existerait toujours la possibilité de contourner de telles mesures en utilisant une place *offshore* ou en recrutant par le biais d'Internet.

Option 3 - Un régime d'autorisation préalable pour tout contrat d'assistance militaire à l'étranger:

Dans ce schéma, la licence serait délivrée à chaque fois pour un ou plusieurs types d'activités, qui auraient été définies par voie législative. Les activités soumises à autorisation pourraient par exemple inclure le recrutement et la gestion de personnel, la vente et la maintenance de matériels, le conseil, l'entraînement, le renseignement et le soutien logistique, au même titre que la participation directe aux combats. La question se poserait de savoir s'il faut y inclure les prestations de conseil en sécurité dans le domaine commercial. Un grand nombre de petits consultants existent en effet dans ce domaine: il faudrait donc éviter de les pénaliser, un processus d'autorisation pouvant être long et leur faire perdre des marchés. La licence pourrait donc n'être rendue obligatoire qu'à partir d'un certain seuil d'activité.

Les sociétés ou les personnes physiques déposeraient une demande d'autorisation de la même manière qu'elles le font lorsqu'elles souhaitent exporter des matériels militaires (de façon similaire, donc, à ce qui existe aux Etats-Unis). Les critères d'autorisation pourraient être analogues.

Avantages:

- La logique: puisque le gouvernement délivre des autorisations d'exporter des armements, il semble normal qu'il le fasse aussi pour des prestations de services de caractère militaire.

- Les Etats-Unis ont expérimenté ce système depuis des années "sans apparemment rencontrer de problèmes majeurs".

- Cette solution serait plus souple qu'une interdiction générale. Le gouvernement aurait la possibilité de prendre en compte la nature de la prestation et le contexte stratégique et politique dans lequel elle va prendre place.

Inconvénients:

- Ici encore, des difficultés d'application: ces activités prenant place à l'étranger, savoir ou prouver que la licence a été violée serait difficile. Cela étant, des conditions de transparence pourraient être incluses dans la licence, de façon à faciliter l'accès des services du gouvernement aux endroits où l'activité est censée prendre place.
- Dans les jours ou les mois qui suivent l'octroi d'une licence, le contexte militaro-politique peut changer. Le gouvernement doit-il prévoir un réexamen périodique, à chaque fois qu'il se modifierait ?
- L'octroi d'une licence peut prendre du temps, ce qui pourrait jouer en défaveur des sociétés britanniques comme de leurs clients.
- Les sociétés et individus prestataires demanderaient, à juste titre, des garanties en matière de confidentialité. De plus, dans certains cas, il pourrait s'agir, non seulement de confidentialité commerciale, mais de sécurité militaire ou de sécurité des individus.
- Des sociétés refusant de se soumettre au régime de l'autorisation pourraient toujours transférer leur opérations dans une place *offshore*¹³⁵ - mais il est vrai qu'elles se marginaliseraient du même coup.
- A moins qu'un régime particulier ne soit mis en place en leur faveur, les exportateurs britanniques de matériel de défense pourraient être désavantagés par ce système par rapport à leurs concurrents. Il serait donc envisageable, soit d'inclure dans les autorisations d'exportation d'armements les prestations de services telles que l'entraînement et la maintenance, soit d'instituer une "open general licence" autorisant les sociétés à soutenir et entretenir les équipements britanniques qui ont déjà été exportés sous licence du Royaume Uni.

¹³⁵ Encore qu'aucune société américaine n'ait agi de la sorte, pas plus que les SMP sud-africaines après l'entrée en vigueur de la loi pourtant très stricte de 1997. Même les compagnies britanniques ayant été contraintes de réduire leurs activités sous la pression des autorités du Royaume Uni n'ont pas transféré leurs activités dans des places off-shore, comme le montre DAMIAN (Lilly), art.cit supra, p.8. SANDLINE en est le meilleur exemple: elle ne s'est pas expatriée à la suite de l'affaire du Sierra Leone, mais a cessé son activité. Par la suite, son président Tim SPICER n'a pas établi le siège et les bureaux d'AEGIS, sa nouvelle société, dans une place off-shore, mais en plein Londres, à proximité immédiate de Scotland Yard.

Option 4 - Enregistrement des sociétés désirant accepter des contrats de prestations militaires ou sécuritaire et notification par elles de ces contrats au gouvernement.

Ce serait un régime fondé sur la déclaration et non sur l'autorisation préalable: les sociétés avertiraient simplement le gouvernement qu'elles sont en train de concourir pour tel ou tel contrat. Le gouvernement enregistrerait ces déclarations, ne délivrerait aucune autorisation - cela reviendrait donc à un "nihil obstat" tacite - et ne s'opposerait à un contrat que s'il lui paraissait entrer en contradiction avec la politique ou les intérêts du Royaume Uni.

Avantages:

- La légèreté. Dans la plupart du cas, ce système n'impose qu'une charge minimale aux compagnies comme à l'Etat.
- La formule améliore la connaissance qu'a le gouvernement de cette industrie et lui permet de désamorcer les problèmes avant qu'ils ne surviennent.

Inconvénients:

- Comme dans l'option précédente, ce sont des difficultés liées au fait que le contexte politique peut changer depuis la notification du contrat par la société, à la protection de la confidentialité du contrat, aux possibilités de contournement par délocalisation et à la recherche de la preuve en cas de viol de l'interdiction. En revanche, cette solution serait plus économique et n'imposerait pas aux sociétés de devoir attendre la délivrance d'une autorisation formelle pour signer leur contrat.
- Etant moins explicite qu'un système d'autorisation préalable, cette option est moins susceptible d'aider à améliorer la respectabilité et la transparence de la profession.

Option 5 - Licence générale pour les SSP/SMP, par type d'activité et pour des pays donnés.

Au lieu de délivrer des autorisations au coup par coup, pour des contrats spécifiques, le gouvernement délivrerait une licence à la société elle-même, pour des familles de prestations données et pour une liste de pays donnés. Ce processus serait fondé sur des critères tels que, par exemple, l'engagement de sociétés de ne pas employer de personnes ayant un casier judiciaire chargé ou de recourir aux seuls militaires ayant un passé professionnel sans tache.

Avantages:

- Le système n'apporte pas grand chose sur le plan de la protection des intérêts publics, mais il peut être aisément combiné avec l'une des autres options.
- Il peut être utilisé comme une alternative au système d'autorisation préalable contrat par contrat ou, mieux encore, le compléter, comme c'est le cas aux Etats-Unis.

Inconvénients:

Le gouvernement peut se trouver dans la situation d'avoir accordé une licence à des sociétés dont les opérations lui sont mal connues, ou dont le comportement (ou la direction) a changé depuis l'attribution.

Option 6 - Auto-régulation par la profession, qui se dote elle-même d'un code de conduite.

Cette option repose sur l'adhésion des SSP/SMP britanniques à une association similaire à la British Security Industry Association, qui avait été créée pour les activités de sécurité intérieure et dont sont déjà membres la plupart des sociétés opérant à l'étranger. Le gouvernement lui demanderait de bâtir un code de conduite en matière d'opérations extérieures, avec la collaboration des prestataires, de leurs clients, des ONG et du gouvernement lui-même. Les sociétés refusant d'adhérer à ce code seraient exclues de l'association. Ce code pourrait inclure des engagements en matière de respect des lois internationales, notamment celles qui concernent la guerre et les droits de la personne humaine, de respect de la souveraineté des Etats et des obligations de transparence vis à vis des représentants du gouvernement britannique.

Avantages:

- L'adhésion à l'association équivaldrait, aux yeux du gouvernement, à un gage de respectabilité. Cela lui permettrait de recommander aux entreprises ou aux gouvernements étrangers de ne recourir qu'aux SMP qui en seraient membres, promouvant ainsi leurs services à l'étranger.
- Cette option ne conduirait pas le gouvernement à instaurer une législation ou à une réglementation dont l'application serait impossible à contrôler. Ce code volontairement défini et adopté serait adapté par la profession elle-même, "qui sait mieux que personne ce qui se produit dans son secteur".
- Le coût modique (pour le gouvernement) de ce mode de réglementation.

- Cette option aiderait à instaurer des règles de conduite dans la profession.

Inconvénients:

- Cela ne permettrait pas de parer aux situations dans lesquelles les prestataires risquent de mettre à mal les intérêts britanniques. L'absence de moyens d'action juridique équivaldrait à laisser le gouvernement assister en spectateur impuissant à des faits contraires à l'intérêt public.

- L'association pourrait se trouver mise en difficulté du fait de son incapacité à savoir ce qui se passe exactement hors du territoire national; elle pourrait également se trouver dans la nécessité d'avoir à sanctionner l'un de ses membres les plus importants.

2.3. La réponse du Foreign Office:

En octobre 2002, après la clôture de la période de consultations sur le Green Paper, le Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs fait connaître sa position en un document d'une demi-douzaine de pages¹³⁶. Il s'exprime au nom du gouvernement sur quatre points:

- les mesures actuelles d'encadrement
- le débat sur les SMP
- les bénéfices pouvant être espérés d'une réglementation du secteur militaire privé
- les options possibles en matière de réglementation

En réalité, la position exprimée par le gouvernement n'est nette que sur deux ou trois points. La plupart du temps, son opinion ne se traduit que par "the government will consider this" ou des périphrases analogues, fréquentes dans ce type de documents. Une lecture "entre les lignes" est donc nécessaire.

Les mesures actuelles d'encadrement:

- Le manque d'informations sur les contrats signés par l'Etat avec des SMP n'est pas acceptable, ainsi que le souligne le Green Paper. Le document du Secretary of State fournit donc en annexe la liste complète des missions confiées outre-mer à des SSP ou SMP par le Foreign Office et le DFID. En revanche, "il n'a pas été possible, compte tenu du laps de temps imparti, de collecter la même information au Ministère de la Défense, compte tenu du spectre très large des activités, qui incluent le soutien logistique, l'entraînement, la maintenance et les fournitures.(...) Un travail considérable serait nécessaire pour définir et identifier

¹³⁶ "Response of the Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs", doc.cit.supra.

les contrats pouvant entrer dans le champ de la requête émise par le Comité". Remarque qui montre bien aussi à quel point serait complexe l'identification des activités devant être considérées comme "militaires" ou "combattantes".

- Comme le souligne le "Green Paper", la convention internationale de 1989 ne peut servir de base à une future réglementation, mais le gouvernement ne voit aucune perspective réaliste permettant son remplacement. Aussi, "le Gouvernement continuera de développer la politique du Royaume-Uni en la matière".

- Le gouvernement convient qu'il serait nécessaire de promouvoir une approche européenne du problème et va ouvrir des consultations en ce sens. On verra plus loin que le Parlement français émet une recommandation dans le même sens.

Le débat sur les SMP:

- Le gouvernement convient que des SMP professionnelles, responsables et bien réglementées peuvent jouer un rôle positif, notamment dans des pays peu développés.

- Il approuve la recommandation du "Green Paper" concernant l'interdiction qui pourrait être faite aux SMP "d'utiliser des noms similaires à ceux des unités régulières de l'armée britanniques et des uniformes ou des symboles pouvant prêter à confusion avec elles".

Les bénéfices pouvant être espérés d'une réglementation du secteur militaire privé:

Tout en convenant qu'un emploi plus fréquent des SMP dans le cadre d'opérations humanitaires et de maintien de la paix pourrait avoir l'avantage de soulager le fardeau qu'elles représentent pour les forces armées britanniques, le gouvernement n'y est pas favorable. En effet, lorsque les Nations Unies lui adressent une demande d'intervention dans ces domaines, "ce sont bien l'expérience et les moyens de l'armée britannique" dont elles réclament le soutien; il n'est donc pas possible de se défaire sur des sous-traitants privés. "Si le Royaume Uni n'était pas en mesure d'assurer ces missions avec ses propres forces armées, mieux vaudrait qu'il les refuse".

Les options possibles en matière de réglementation:

- Une seule option est nettement écartée: la prohibition de toute activité militaire privée à l'étranger, "qui serait contre-productive".

En revanche, sur **l'auto-régulation par la profession elle-même**, que le Green Paper considérait comme insuffisante, le gouvernement se contente d'enregistrer cette observation et relève que les compagnies ont elles-mêmes milité en faveur de l'établissement d'un code de conduite volontaire. L'adhésion à un tel code "could become a factor in any decision taken under a regulatory regime". Cette option n'est donc pas écartée: elle pourrait par exemple être combinée avec un système d'autorisation préalable contrat par contrat.

- sur **l'interdiction totale du recrutement à des fins combattantes outre-mer**, y compris par des sociétés situées hors du Royaume-Uni préconisait le Green Paper, le gouvernement ne prend pas position. Il convient seulement qu'elle "pourrait faire partie" d'un futur système de réglementation.

- une **distinction entre activités combattantes et non-combattantes**, quoique fort difficile à mettre au point, "serait un élément important" de tout système de contrôle réglementaire.

- **l'institution d'un système informel d'appréciation des opérations des SMP outre-mer par les postes diplomatiques, incluant un mécanisme de transmission des doléances à leur sujet**: l'idée, émise par le Green Paper, est bien accueillie, le gouvernement considérant que c'est "une composante normale" de l'activité de ces postes (comme aux USA, donc), mais qu'un système de réglementation devrait tout de même comporter une procédure formelle concernant les plaintes éventuelles déposées contre ces sociétés.

- en ce qui concerne **l'application de la juridiction extra-territoriale au courtoage et au trafic d'armes**, que préconisait le Green Paper pour combattre "one of the most damaging activities of private military companies"¹³⁷, le gouvernement l'estime déjà réalisée grâce à **l'Export Control Act** de 2002, qui vise les exportations d'armements. Toutefois, ce texte, même dans sa version renforcée de 2003, ne vise les services tels que maintenance, assemblage, test, entretien d'équipements que s'ils concernent les "armes de destruction massive". Il est donc beaucoup moins complet que l'AECA et l'ITAR américains. De plus, la réglementation des exportations d'armes conventionnelles et de services liés ne s'applique qu'aux marchés dans lesquels "une part significative de la transaction a eu lieu au Royaume Uni"¹³⁸.

¹³⁷ Soulignons tout de même que, depuis l'affaire SANDLINE en 1997, aucune SSP ou SMP britannique ou américaine connue et bien établie n'a été accusée ou convaincue de se livrer au trafic d'armes. La formulation du Green Paper est donc ici bien péremptoire.

¹³⁸ Voir l'étude de KRAHMANN (Elke), "Controlling private military services in the UK and Germany: between partnership and regulation", *European Security*, vol.13, n°2, 2004/2005, pp.14-15.

- la recommandation concernant **l'institution de licences délivrées contrat par contrat**, sauf pour les prestations ne posant pas problème, pour lesquelles une licence générale pourrait suffire: le gouvernement ne prend pas position sur ce plan, mais souligne que "tout régime de régulation devrait aboutir à un équilibre entre ce qui doit nécessairement être couvert, et la nécessité de ne pas imposer des charges inutiles au secteur privé".

- C'est finalement, d'ailleurs, **le souci de ne pas nuire aux intérêts du secteur privé** (en matière de délai de réponse aux appels d'offres internationaux, de confidentialité commerciale et de non-imposition de charges supplémentaires) **qui transparait tout au long de ce document**¹³⁹, qui se trouve là à l'unisson avec l'esprit des recommandations du Green Paper.

- Enfin, *last but not least*, **le coût qui pourrait être entraîné, pour l'Etat, par la mise en oeuvre et le suivi d'un système de réglementation des SMP outre-mer**. Le document se clôt en effet sur cette phrase - en réponse à la recommandation de "s'assurer que les bénéfices à attendre d'un secteur militaire privé réglementé ne seront pas inférieurs" au coût entraîné par l'établissement et le maintien du régime nécessaire à cette réglementation: "The Government considers that the balance between the costs of a regulatory regime and the costs and benefits of the activities of PMCs lies at the heart of the system".

3. L'Afrique du Sud opte pour le tout-répressif

- Bien qu'inspirée par le dispositif américain en matière d'enregistrement des SSP et d'autorisation préalable contrat par contrat, sa loi de 1997 a été conçue dans un esprit tout différent, a priori hostile, uniquement répressif et fortement connoté sur le plan politique. Cherchant à couvrir l'intégralité des prestations de caractère militaire à l'étranger, plus que le mercenariat stricto sensu, son champ est aussi vaste que vague par les définitions qu'il emploie, ce qui risque d'en limiter l'efficacité devant les tribunaux nationaux ou internationaux.
- Sa mise en oeuvre se fait de façon discrétionnaire, à l'initiative d'un seul ministre et hors de tout contrôle parlementaire. Sur le plan intérieur, une loi de 2001 institue un contrôle très strict, mais aussi très lourd pour l'Etat et les sociétés, des SSP et de leurs activités.

¹³⁹ Voir notamment les points (n), (p), (q).

- Bien que n'ayant abouti à aucune condamnation depuis 8 ans, la loi de 1997 est en passe d'être révisée dans un sens plus répressif encore.

3.1. La législation sur le mercenariat et l'assistance militaire à l'étranger: un champ d'application extrêmement vaste:

Comme indiqué dans le chapitre introductif à cette première partie ("Les clefs de la croissance"), le nouveau régime sud-africain finit par réagir en 1997 aux controverses soulevées par les activités d'EXECUTIVE OUTCOMES en Afrique¹⁴⁰ et au risque d'être considéré comme les approuvant tacitement ou les laissant passivement se poursuivre¹⁴¹. Une autre raison le pousse toutefois à agir, raison qui est rarement mentionnée: à l'époque, le régime sud-africain n'était pas exempt de critiques, notamment américaines, en raison de ses liens avec certains Etats jugés "peu fréquentables" - la Syrie, l'Irak, la Libye, le Soudan, Cuba... - et des exportations d'armes qu'il pratiquait en direction de pays tels que l'Algérie et le Rwanda. Pour ces deux raisons, "la démarche sud-africaine avait donc pour objectif principal d'améliorer l'image du pays en affichant une évidente bonne volonté"¹⁴².

Le gouvernement adopte donc une réglementation très répressive qui vise l'intégralité des prestations d'assistance de caractère militaire pouvant être fournies, à partir de son sol ou d'autres pays, en dehors, par des SSP/SMP sud-africaines ou créées par des Sud-Africains. Entré en application en 1998, le "Regulation of foreign military assistance bill"¹⁴³, qui conduira à l'auto-dissolution d'EXECUTIVE OUTCOMES, a été approuvé le 30 avril 1997 par

¹⁴⁰ Fondée par d'ex-membres des corps d'élite de l'ancienne armée sud-africaine, EXECUTIVE OUTCOMES était notamment intervenue aux côtés du gouvernement de Sierra-Leone, qui l'employait pour contenir la rébellion armée du RUF, et en Angola, où le parti marxiste au pouvoir (MPLA - Mouvement Populaire pour la Libération de l'Angola) l'utilisait contre les rebelles de l'UNITA (Union Nationale pour l'Indépendance Totale de l'Angola), jadis soutenu par le précédent régime sud-africain. La vision d'une EXECUTIVE OUTCOMES se comportant en extrême-droitiste nostalgique du temps de l'apartheid paraît donc manquer un peu de nuances.

¹⁴¹ Dans un communiqué du 9 janvier 1997, le Department of Foreign Affairs affirme par exemple que "other countries have frequently conveyed their own concern regarding these activities to our Government. Given also our country's recent history, the South African Government is understandably sensitive about any perception or allegations of official sanction or support for what is seen as South African mercenary activity in other African countries".

¹⁴² PHILIPPON (Aymeric), "Les activités mercenaires et le droit", Paris, Fondation pour la Recherche Stratégique, n°24, janvier 2002, p.5.

¹⁴³ Ministry of Defence, "Regulation of foreign military assistance bill", W 54D-97, Prétoria, 1997, 10 p.

le cabinet sud-africain - c'est en effet une décision de cabinet - puis présenté au Parlement.

Pour une part, cette réglementation s'est probablement inspirée du régime américain¹⁴⁴ - pour ce qui est du principe de l'enregistrement et de l'autorisation préalables - mais, outre que son champ est beaucoup plus vaste et parfois fort vague, sa conception et son application se sont faites dans un esprit plus répressif. **Le mode de décision est également quasi-discrétionnaire et le contrôle parlementaire est, là, carrément absent**, quel que soit le volume du marché. Le texte a certes été co-introduit par les ministres de la Défense, de la Justice et des Affaires Etrangères, mais sa véritable gestation s'est produite sous la direction d'une des figures historiques de l'ANC (African National Congress, le parti au pouvoir), le Professeur Kader ASMAL, ministre de l'Eau et de l'Environnement et président du National Conventional Arms Control Committee (NCACC). Or cette personnalité, présentée comme "the driving force behind the Bill", dispose aussi de pouvoirs exclusifs quant à sa mise en oeuvre, qui s'effectue en dehors de tout contrôle parlementaire¹⁴⁵. C'est en effet ce ministre et lui seul qui détermine au coup par coup, au vu des circonstances et d'une pondération de critères qui ne tient qu'à lui, si une société ou une personne physique peut dans un premier temps être autorisée à offrir des services d'assistance militaire privée, puis, dans un second temps, à procéder à leur fourniture dans le cadre d'un marché particulier. Le ministre n'est pas tenu de suivre les recommandations que lui adresse le NCACC, ni de rendre sa décision dans un délai déterminé.

Manifestement, les concepteurs du "Bill" ont tenté de pallier les carences de la Convention des Nations Unies (1989) en optant pour un champ d'application très vaste. "The solutions, for the drafters of the Foreign Military Assistance Bill, was to cast the net as widely as possible by seeking to control all forms of foreign military or security services..."¹⁴⁶. Ainsi, les **personnes (*persons*) visées par la loi** sont aussi bien les citoyens sud-africains que les résidents permanents en Afrique du Sud, toute personne morale enregistrée (*registered or incorporated*) en Afrique du Sud ou même "tout citoyen étranger contrevenant aux dispositions de cet Acte à l'intérieur des frontières de la République". Mais le "Bill" est aussi susceptible d'être appliqué de façon extra-territoriale: les faits (par exemple la non-demande d'une autorisation) peuvent être incriminés

¹⁴⁴ Comme le souligne PHILIPPON (A), op.cit.supra, p.16.

¹⁴⁵ MALAN (Mark) et CILLIERS (Jackie), "Mercenaries and mischief: the Regulation of foreign military assistance bill", Occasional paper n°25, Institut for Security Studies, septembre 1997, p.1.

¹⁴⁶ Ibid.

lorsqu'ils interviennent en dehors des frontières sud-africaines¹⁴⁷. Une société de prestations militaires montée à l'étranger par des citoyens sud-africains pourrait donc être poursuivie. On rejoint là le régime américain.

Ce n'est pas seulement la fourniture effective d'une prestation de caractère militaire qui est concernée par le texte et soumis à autorisation préalable, **mais aussi le simple fait de la proposer**. Ceci, que cette offre ou cette fourniture s'adresse à un Etat, un organe d'Etat, "un groupe de personnes ou une autre entité ou une personne": **le texte peut donc viser aussi la clientèle des ONG, des entreprises, des associations et des particuliers.**

Les conflits armés pour lesquels la participation directe ou l'assistance militaire sont réprimées sont non seulement les conflits entre les forces régulières de plusieurs Etats, mais aussi ceux entre "les forces armées d'un Etat étranger et des forces armées dissidentes ou des groupes armés", ou encore, sans autres précisions, les conflits "entre des groupes armés" (*armed groups*). Les deux dernières catégories ouvrent la porte à une application très large de la loi. Comme le soulignent alors les critiques de ce texte, "pratiquement tout pays africain pourrait être concerné" par ce passage, qu'il s'agisse par exemple du gouvernement burundais luttant contre son opposition légale, du gouvernement angolais engagé dans une lutte contre l'UNITA, du conflit entre les indépendantistes casamançais et le gouvernement sénégalais, ou même, pour ce qui est des "groupes armés", du Lesotho, de la Zambie, du Malawi ou du Zimbabwe.

L'activité mercenaire (*mercenary activity*) est définie de façon brève comme "la participation directe, en tant que combattant et à des fins de profit, dans un conflit armé". Une définition qui est donc moins précise que celle de la Convention internationale de 1989, qui énumérait une dizaine de critères. Dans la loi sud-africaine, l'interdiction du mercenariat fait l'objet d'une seule phrase (article 2): "No person may within the Republic or elsewhere recruit, use or train persons for or finance or engage in mercenary activity".

La définition de "**l'assistance militaire à l'étranger**" (*foreign military assistance*) est au contraire fort vaste: elle désigne "les services militaires ou liés au domaine militaire (*military services or military-related services*), ou toute tentative, encouragement, incitation ou sollicitation à rendre de tels services sous la forme de:

¹⁴⁷ "Any court of the Republic may try a person for an offense referred to in section 8 notwithstanding the fact that the act or omission to which the charge relates, was committed outside of the Republic".

- 1 - "Assistance militaire à une partie d'un conflit armé au moyen de
 - conseil ou entraînement
 - soutien en personnel, financier, logistique, opérationnel ou en matière de renseignement
 - recrutement de personnel
 - services médicaux ou para-médicaux
 - achat d'équipements"
- 2 - "Les services de sécurité pour la protection d'individus engagés dans un conflit armé ou pour la protection de leurs biens".
- 3 - "Toute autre action visant au renversement d'un gouvernement ou à saper l'ordre constitutionnel, la souveraineté ou l'intégrité territoriale d'un Etat".
- 4 - "Toute autre action ayant pour résultat de favoriser les intérêts militaires d'une partie au conflit, à l'exception des activités humanitaires ou civiles visant à soulager le désarroi des civils dans une zone de conflit armé".

Ainsi la totalité des formes d'assistance de caractère militaire - y compris les soins médicaux qui pourraient par exemple être apportés par une organisation caritative à une population civile réputée "rebelle" ou "complice" dans une zone de conflit - est-elle soumise à autorisation préalable. Le point 2 de ce texte ouvre également la porte à des interprétations très larges, voire abusives, car la notion "d'individus engagés dans un conflit armé" n'est pas précisée: une entreprise civile livrant des vivres à un camp militaire situé à l'arrière est-elle considérée comme "engagée dans un conflit armé" ? Une société réparant une piste d'aéroport civil va-t-elle être taxée de participation au conflit si cet aéroport accueille des transports de troupes ou de matériels de guerre ? Si oui, le simple fait de gardienner ses locaux ou de protéger son personnel pourrait alors être considéré comme "assistance militaire" si l'on suit le "Bill". De même, le fait de protéger une ONG agissant sur le théâtre d'un conflit pour déminer des zones habitées par des populations civiles.

Les critères de refus des autorisations:

Ce n'est pas l'assistance militaire à l'étranger en elle-même qui est réprimée, *mais le fait, pour les personnes concernées, de la proposer ou de l'apporter sans autorisation préalable*, fait qui est puni de peines d'amende ou d'emprisonnement, dont le montant ou la durée, curieusement, ne sont pas précisés par le texte. L'autorisation peut être refusée si elle présente l'un ou l'autre des 7 critères suivants, dont l'appréciation revient en dernier ressort au ministre:

- "Être en opposition avec les obligations de la république sur le plan des lois internationales".
- "Avoir pour conséquences des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le territoire où l'assistance militaire doit être apportée".
- "Mettre en péril la paix en introduisant des capacités militaires dans la région où l'assistance doit être apportée ou pourrait être apportée, ou contribuer à l'instabilité de la région et y influencer négativement l'équilibre du pouvoir".
- "Soutenir ou encourager le terrorisme de quelque façon que ce soit".
- "Contribuer à l'escalade des conflits régionaux".
- "Porter préjudice aux intérêts nationaux ou internationaux de la République".
- "Être inacceptable pour toute autre raison".

Là encore, on peut se demander si, dans leur souci légitime de couvrir la totalité des risques, les concepteurs de ce texte n'ont pas joué contre eux-mêmes, d'abord en fournissant maints arguments à ceux qui considèrent le "Bill" comme un outil avant tout politique, ensuite en affaiblissant sa valeur devant les tribunaux qui auraient ultérieurement à poursuivre des contrevenants. En effet, les décisions du NCACC, qui est un *cabinet committee*, n'ont pas de base juridique, ainsi que le reconnaissait un conseiller des Affaires Etrangères du gouvernement sud-africain lors d'une conférence organisée par l'association INTERNATIONAL ALERT: "it has no basis in law as yet because cabinet decisions do not constitute legally binding decisions. These problems areas may be possible grounds for the decisions of this body to be dedeclared null and void by the courts"¹⁴⁸. Le même intervenant remarquait également combien sont "vagues et subjectifs" les critères retenus dans le Bill, "raising the possibility that the courts may consider them to be vague and invalid". Ce texte, selon cette même analyse, risque également d'être considéré par les tribunaux sud-africains comme violant en plusieurs occasions les droits fondamentaux

¹⁴⁸ INTERNATIONAL ALERT, "The privatization of security: framing a conflict prevention and peacebuilding policy agenda", Wilton Park Conference, 19-21 novembre 1999, p.43. Communication due à André STEMMET, State law adviser, Department of Foreign Affairs, Prétoria.

garantis par la Constitution, par exemple en matière de libertés individuelles: "the application of the FMA may be challenged because it infringes the freedoms of expression, belief, association, trade and occupation of citizens as enshrined in the constitution"¹⁴⁹.

Ni le "terrorisme" ni le fait "d'influencer négativement l'équilibre du pouvoir" ne sont par exemple définis. Comme le note l'étude précitée, le champ d'application est si vaste et si péremptoirement défini qu'on peut craindre que "des organisations de bonne foi comme la Croix Rouge, les universités et des ONG spécialisées dans la résolution des conflits soient considérées comme fournissant une assistance militaire". On peut également se demander comment il sera possible de déterminer dès le dépôt de la demande d'autorisation si l'assistance projetée aura "pour conséquence des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales" alors même qu'elle n'est encore qu'à l'état de projet. On notera aussi et surtout le "être inacceptable pour toute autre raison", qui donne au NCACC et au ministre décisionnaire la possibilité d'invoquer pratiquement n'importe quel motif pour refuser une autorisation. Si bien qu'on peut en définitive se demander si l'intention sous-jacente au "Bill" n'allait pas au-delà de la nécessité de réprimer le mercenariat ou d'encadrer l'assistance militaire privée: ce texte pourrait en effet servir à "criminaliser" ou déconsidérer une opposition politique. Les déclarations du ministre ASMAL lors de la publication du "Bill" y incitent aussi: n'avait-il pas affirmé devant le Portfolio Committee on Defence que "le problème n'était pas tant celui de l'activité mercenaire en elle-même" mais plutôt celui de la "nuisance" (*mischief*), nuisance qu'il définissait comme étant "les activités qui ne vont pas dans le sens de l'intérêt national"¹⁵⁰.

Enfin, le principe de l'autorisation préalable en lui-même, nonobstant les saines possibilités de contrôle qu'il offre, peut présenter un risque ultérieur pour l'Etat qui le décrète et le met en oeuvre: comme l'avait souligné le "Green Paper" britannique, c'est en effet accepter de courir le risque, soit qu'une compagnie argue de son autorisation pour se présenter en détentrice d'une parcelle de la puissance publique, soit que ses activités, déviantes ou non, soient considérées sur la scène internationale comme étant validées par l'Etat. Les Etats-Unis, en instituant eux aussi le principe de l'autorisation préalable pour les contrats de services en matière militaire, avaient pris ce risque calculé, comme nous le verrons à propos du rôle de la SMP MPRI dans le conflit des Balkans ou au sujet d'autres sociétés engagées dans la lutte contre la drogue en Amérique

¹⁴⁹ Ibid.

¹⁵⁰ MALAN et CILLIERS, op.cit, p.2.

Latine. Les nouveaux gouvernants de Pretoria ont-ils mesuré toutes les implications possibles de ce régime d'autorisation sur l'instable continent auquel appartient leur pays ? Ont-ils des moyens de contrôle suffisants de l'exécution des prestations à l'étranger, alors que les Etats-Unis eux-mêmes, avec une puissance incomparablement supérieure et un système d'encadrement juridique bien rodé, ne le font qu'imparfaitement au travers de leurs ambassades ?

Le plus grand paradoxe de ce dispositif aux allures de chalut est en définitive....qu'il n'a presque pas servi depuis son adoption, y compris durant la période (2004-2005) où les SMP sud-africaines et les anciens soldats sud-africains affluaient en Irak. Comme on l'a vu dans le chapitre introductif, seule une société (METEORIC TACTICAL SOLUTIONS) a été inquiétée pour sa présence en Irak - mais non dissoute ni condamnée - alors que paradoxalement elle avait reçu l'autorisation d'y contracter et que d'autres sociétés n'ayant demandé aucune autorisation étaient au contraire laissées en paix, même lorsqu'elles étaient animées par des tenants de l'ancienne politique de développement séparé (*apartheid*). Deux citoyens sud-africains ont également été poursuivis en application du "Bill", ce qui est tout de même bien peu si les SMP sud-africaines présentent le caractère éminemment dangereux que le gouvernement de Prétoria semble leur prêter.

A l'automne 2005, tirant argument de ce que peu de poursuites avaient été engagées en application du "Regulation of foreign military assistance bill" institué sept ans plus tôt, le gouvernement sud-africain a néanmoins annoncé sa volonté de durcir encore cet appareil répressif ¹⁵¹. Le paradoxe du nouveau projet étant qu'il excluerait du champ de la répression la participation à "des combats armés légitimes pour la libération nationale, à l'auto-détermination, à la résistance à l'occupation, à l'agression ou à la domination par des forces étrangères ou par des forces internationales agissant en application de lois internationales"¹⁵². Ce qui revient à donner plus d'arguments encore à ceux qui considéraient le "Bill" comme un outil politiquement orienté. Cette nouvelle orientation a d'ores et déjà suscité des commentaires ironiques sur le fait que ce texte instituant désormais des "bonnes" et des "mauvaises" SMP pourrait par

¹⁵¹ "It is evident from the small number of prosecutions and convictions under (the current law) that the Act inadequately combats mercenary activities and fails to provide the regulation of certain forms of assistance" ("South Africa moves to stamp out mercenaries", Reuters, Johannesburg, 31 octobre 2005). Cette annonce est intervenue au lendemain de la condamnation du fils de Margaret THATCHER à une amende - une amende et rien de plus - en raison de son implication, avec plusieurs Sud-Africains, dans une tentative de coup d'Etat en Guinée Equatoriale.

¹⁵² Ibid.

exemple permettre aux premières de louer en Irak leurs services armés aux insurgés, que ce soit des Irakiens ou des membres d'Al Quaida, ces derniers pouvant en effet être *de facto* anoblis en "combattants des guerres de libération". Par ailleurs, cette nouvelle législation aurait une incidence directe sur le sort des 655 Sud-Africains servant actuellement dans l'armée britannique, au cas où celle-ci voudrait les utiliser sur une aire de conflit.

3.2. La loi de 2001 sur la sécurité privée: un dispositif unilatéral:

En 2001, l'adoption d'une **nouvelle réglementation intérieure sur la sécurité privée** ¹⁵³ accroît également les possibilités de contrôle sur les SSP présentes sur le sol sud-africain. Elle institue (comme la Grande-Bretagne le fait au même moment), une autorité régulatrice, la SIRA (Security Industry Regulatory Authority). Dirigée par un bureau de cinq membres nommés par le ministre de la Sécurité (Ministry for Safety and Security), cette autorité a tous pouvoirs sur l'examen, le rejet ou l'acceptation des demandes d'enregistrement et de licence d'exercer présentées par les compagnies; elle a également le pouvoir de retirer les licences. L'enregistrement est obligatoire pour tout type de prestataire, y compris les fabricants, importateurs et distributeurs d'équipements de sécurité allant de la simple alarme aux systèmes de repérage par satellite ou aux coffres-forts; il concerne l'intégralité du personnel, des actionnaires aux dirigeants au gardien de base en passant par les administrateurs, les *trustees*, etc. De même, s'il s'agit de fondations, d'associations ou d'une compagnie ayant des intérêts dans une SSP. L'absence de passé judiciaire et de faillite (même en cas de réhabilitation), la satisfaction à des standards de formation et la possession d'un certain niveau d'infrastructures sont les principales conditions nécessaires pour obtenir enregistrement et permis d'exercer. En ce qui concerne les ex-militaires, les ex-membres de la police et des services, ils sont astreints à présenter un accord de leur administration d'origine.

La SIRA établit aussi un code de conduite des compagnies - de façon unilatérale, car aucune consultation n'a été prévue ni menée avec la profession - et nomme un corps spécifique d'inspecteurs pour veiller à son respect. Ces inspecteurs ont tous pouvoirs pour pénétrer dans les locaux, perquisitionner, relever les identités se faire communiquer tous documents, saisir les mémoires informatiques ou en prendre des copies.

Enfin, le **"Private security industry regulation bill"** peut aussi servir à poursuivre des sociétés n'agissant pas sur le territoire sud-africain : il est en effet applicable dans les mêmes conditions à des faits ayant pris place hors

¹⁵³ Ministry for Safety and Security, "Private security industry regulation bill", B 12-2001, Prétoria, 2001.

des frontières sud-africaines: "any act constituting an offence in terms of this Act and which is committed outside the Republic by any security provider, registered or obliged to register in terms of this Act, is deemed to have been committed in the Republic" (article 39). Une société de sécurité privée n'ayant rien de militaire mais commettant outre-mer un acte jugé contraire à la loi de 2001 peut donc être poursuivie dès lors qu'elle est enregistrée en Afrique du Sud "ou qu'elle aurait dû l'être". Ce texte pourrait donc servir à incriminer pour d'autres motifs une SSP dont la situation ne permettrait pas de la poursuivre au nom du "Regulation on foreign military assistance bill".

Un dispositif très complet, donc, dont on ne sait s'il a conduit à de nombreux retraits de licences ou refus d'en accorder, mais qui, selon une étude récente, n'a pas précisément rapproché les points de vue du gouvernement et de cette industrie, qui étaient déjà fort éloignés: "This new regulatory regime has taken to new lows the already uneasy relationship between private industry and the State"¹⁵⁴. Cela, d'autant plus que l'ANC avait prévu d'inclure dans ce texte plusieurs mesures aboutissant à éjecter tout intérêt étranger de cette industrie. La version initiale du texte stipulait ainsi que les dirigeants de SSP devaient obligatoirement être citoyens sud-africains ou résider en Afrique du Sud de façon permanente, sauf exemption ministérielle; de même, le capital de ces sociétés devait être entièrement détenu par des citoyens sud-africains. "Our long-term objective is that there will be no role for foreign companies. All security companies in South Africa must be owned and run and controlled buy South Africans", avait déclaré le 1er octobre 2001 le président du comité parlementaire sur les questions de sûreté et de sécurité¹⁵⁵. L'ANC renoncera peu après à cette mesure qui, si elle était entrée en vigueur, aurait contraint plusieurs grands groupes multinationaux¹⁵⁶ à vendre leurs participations sans pour autant favoriser les compagnies sud-africaines. En effet, ces dernières (en particulier celles tenues par des Noirs), ne disposaient guère de moyens financiers suffisants pour acquérir ces participations.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi, les SSP se plaignent aussi de la longueur des délais d'attente et de la bureaucratie engendrée par les contrôles et autres formalités, tout en déplorant le caractère "dictatorial" du dispositif, dont les concepteurs n'ont effectivement pas cru bon de prendre l'avis du secteur. Un officiel de la SIRA reconnaît que les relations entre l'Etat et les compagnies

¹⁵⁴ SCHREIER et CAPARINI, op.cit., p.109.

¹⁵⁵ "An industry hijacked", The Economist, Johannesburg, 4 octobre 2001.

¹⁵⁶ CHUBB, SECURICOR, GROUP 4, ADT, dont les investissements en Afrique du Sud se montaient déjà à quelque 3 milliards de rands à cette époque ("South African government will not ban foreign security companies", BBC News, 11 octobre 2001).

"sont au plus bas" mais insiste sur le fait qu'une réglementation forte est "essentielle pour mettre cette industrie en ligne avec les standards permettant de faire naître un partenariat public-privé en matière d'application des lois". Partenariat qui, souligne en 2005 l'étude citée plus haut, paraît peu susceptible de s'établir et dont le dispositif de 2001 n'avait d'ailleurs aucunement envisagé l'éventualité, même de façon allusive¹⁵⁷.

Sur ce plan, et comme en matière de prestations outre-mer, l'approche sud-africaine ne peut donc être comparée à celle des Britanniques, et on peut douter qu'elle produise beaucoup d'effets positifs.

4. L'encadrement légal des SSP en France. La loi sur la sécurité intérieure. La loi de 2003 sur le mercenariat:

Sur le plan juridique, on retrouve la même grande prudence - certains pourront dire: le même attentisme - dont font preuve les armées et les pouvoirs publics français au sujet de la place que pourraient occuper un jour les SSP/SMP tricolores sur des théâtres d'opérations extérieurs ou même sur le sol national dans le cadre de l'externalisation de services jusque là assurés par les militaires: quelques réflexions, des pistes, mais aucune ligne directrice et aucune volonté bien arrêtée. La France s'est certes dotée en 2003 d'une loi réprimant spécifiquement et uniquement le mercenariat, mais n'a pas jusqu'ici "pensé" la question des prestations de services pouvant être dispensées, à l'étranger, par des sociétés de sécurité privée.

- L'Etat français n'a jamais doté les professions de la sécurité privée d'un statut épousant leur évolution technique et celle de leur marché. La loi de 2003 sur la sécurité intérieure ne concerne que les activités de gardiennage, de transport de fonds et des détectives. Ni l'intelligence économique, ni les services de défense, ni l'audit et ni le conseil n'y sont pris en compte. Uniquement répressif, le dispositif français ne lève en rien la profonde ambiguïté qui caractérise les rapports officieux entre sécurité officielle et prestataires privés. S'ajoutent à ce handicap le poids "historique" des activités de mercenaires français en Afrique et la collusion passée des services officiels avec eux: la sécurité privée continue donc de traîner une image déplorable. Tout ceci, comme la faiblesse intrinsèque des principales sociétés, augure mal d'une utilisation raisonnée des SSP dans un contexte militaire.

- Dispositif efficace et complet, la loi de 2003 sur le mercenariat met fin à une situation de vide juridique total et résout la question de la compétence juridictionnelle à l'étranger. Dispositif précis et efficace, elle étend sensiblement le champ des poursuites et permet de rendre pénalement responsables les personnes morales. Elle ne prend cependant pas en compte la notion de "service de défense" ni les activités de sécurité privée à l'étranger, mais seulement le mercenariat dans son acception traditionnelle. Et, comme la plupart des textes de cette nature, elle bute sur la définition de la "participation directe aux hostilités".
- L'utilisation de prestataires privés, à l'étranger, dans des contextes d'opérations militaires, ne pourrait être envisagée que si était préalablement résolue, au moins, la question de leur statut de civils (obligations de disponibilité et mobilité, acceptation du risque de mort, assurances, etc...). Ce qui supposerait au minimum une révision du Code du Travail bien improbable aujourd'hui. Sans oublier que le ministère de la Défense lui-même ne projette pas ses personnels civils à l'étranger.

4.1. La situation des SSP en France: une profonde ambiguïté

Cet état de choses n'a probablement guère de chances d'évoluer de façon décisive dans les toutes prochaines années, quand bien même l'idée d'une externalisation de services vers ces sociétés continuerait de progresser dans les esprits. Ceci pour trois raisons au moins:

Le petit nombre des SSP françaises qui allient la taille à l'expérience, et leur faiblesse insigne sur le plan des capitaux, de la présence à l'étranger et des effectifs (voir notre 3ème Partie). On n'y trouve aujourd'hui pratiquement aucune valeur sûre ayant atteint une taille suffisante, ce que les grandes entreprises clientes sont les premières à déplorer. Pour ce qui est du territoire national, on peut se fier à l'avis de la DCRG (Direction centrale des Renseignements Généraux) qui, bien que n'ayant pu mener une étude véritablement panoramique des SSP/SRP (mais seulement du gardiennage), continue de garder un oeil sur cet univers: "C'est très regrettable, mais les SSP/SRP françaises restent un petit monde fragile sur le plan financier, où nous ne voyons aucune croissance significative. Or, les grands marchés de sécurité étant maintenant ouverts à la concurrence européenne, les sociétés françaises de sécurité et de gardiennage n'ont pas les moyens de concourir avec succès face à

¹⁵⁷ Ibid.

des groupes étrangers énormes, comme FALCK ou SECURITAS qui, eux, sont en mesure de faire des offres globales et de casser les prix. Pour répondre à un appel d'offres, elles ne peuvent donc que sous-traiter à tout va, avec les risques que cela comporte. De plus, en dépit de tous les efforts de contrôle, le gardiennage est un secteur où la main-d'oeuvre non déclarée reste un phénomène courant (...) Il ne se passe pas de semaine sans que nous, RG, soyons consultés par telle ou telle entreprise à la recherche d'un prestataire à la fois solide et propre: or, il n'en existe pratiquement pas"¹⁵⁸. A telle enseigne que, voici quelques années, le président d'AXA, Claude BEBEAR, avait suggéré, en vain, que les grands donneurs d'ordres se regroupent afin d'aider les prestataires sérieux à grandir, en leur imposant en contrepartie certaines règles de fonctionnement communes.

A l'étranger, et plus particulièrement en Afrique, la situation n'est pas plus brillante, et même pire. Pour deux ou trois SSP "propres" et d'une certaine taille, combien d'officines ? "Le problème, avec nos SSP sur le continent africain, reconnaît un cadre de la DGSE, c'est que neuf fois sur dix on n'y trouve que des voyous". Un mémoire soutenu en avril 2005 au Collège Interarmées de Défense sur "La France et l'action des sociétés militaires privées en Afrique subsaharienne"¹⁵⁹ dresse un constat plus modéré, mais tout aussi éloquent: "Le désert français", s'intitule sa première partie...

L'outil de départ fait donc très largement défaut. Ne serait-ce que pour cela, les réflexions sur l'usage qui pourrait être fait des SSP françaises au bénéfice des armées risquent d'attendre longtemps encore une application de caractère opérationnel.

Deuxième cause: l'image trouble que cette profession continue à traîner en France tant auprès des entreprises que des organes officiels de sécurité et de l'opinion publique. Ceci en raison de ses déviations et de ses carences, mais aussi de l'utilisation que l'Etat lui-même en a parfois fait, tout comme de son peu d'empressement à élaborer les moyens juridiques de contrôler intelligemment ce secteur sur le sol national tout en l'aidant à se développer.

¹⁵⁸ Entretien du 7 octobre 2005. C'est faute de moyens que la DCRG dut limiter son étude au gardiennage, avec deux axes: la sous-traitance et l'emploi non déclaré; les entreprises à participation étrangère, dont la prédominance se renforçait sur le marché français, ce qui suscitait certaines interrogations lorsque des sites sensibles devaient être gardiennés.

¹⁵⁹ PERRET (Commissaire commandant Christophe), "La France et l'action des sociétés militaires privées en Afrique subsaharienne", mémoire en géopolitique, Collège Interarmées de Défense, avril 2005.

Il y a à cela, d'abord, des causes historiques. "L'image est effectivement déplorable et, à mon avis, cela date des années de la décolonisation, estime l'un des pères-fondateurs d'une des principales SSP françaises ¹⁶⁰. A cette époque, on s'est appuyé sur un tas d'anciens des services officiels, dont plusieurs étaient postés comme conseillers plus ou moins officieux auprès de chefs d'Etat africains. Ces personnes, qui ont parfois dévié sur le plan du comportement personnel, sont à l'origine d'une confusion des genres entre fonctionnaires des services et aventuriers. Confusion d'ailleurs volontairement entretenue car elle arrangeait aussi bien les privés, qui espéraient se constituer ainsi une sorte de protection, que les gouvernements qui disposaient ainsi de personnels plus "souples" que les attachés militaires. Dans les pays anglo-saxons, c'est moins visible, ou plus subtilement fait.

Si l'époque de Bob Denard semble pour un temps révolue, le souvenir en demeure, tout prêt à ressurgir au moindre article sur les activités des SSP françaises en Afrique, avec les conséquences qu'on imagine si un lien contractuel de coopération pouvait être identifié entre l'armée de la République et la plus banale ou la plus respectable des sociétés de sécurité. Comme le remarque un officier ¹⁶¹, pour que les SSP deviennent utilisables en France, il faut donc "avant tout effacer les tumultueuses relations qui ont pu exister dans une période précédente entre l'Etat et les mercenaires... Cette histoire est certes lourde à porter, mais elle ne doit pas bloquer le développement de sociétés françaises capables d'apporter une aide précieuse aux forces militaires projetées lorsque le besoin s'en fera sentir".

En outre, un élément continue de nuire à l'image du monde de la sécurité privée en France: les conditions d'exercice des activités des agences et leurs relations avec les services officiels. A la différence de certains Etats (Etats-Unis, Grande-Bretagne, Suisse, Italie..) où les unes et les autres ont été débattues, parfois de longue date, et assez bien définies sur le plan juridique¹⁶², la situation française se caractérise en effet par un flou

¹⁶⁰ Entretien du 28 septembre 2005.

¹⁶¹ GEBÜHRER (Bertrand), op.cit supra.

¹⁶² En Italie, un détective privé doit ainsi posséder une véritable licence professionnelle (et non un simple agrément), dont la délivrance tient également compte d'un *numerus clausus* dans chaque ville; à chaque nouveau client, le détective est tenu de porter sur un registre spécial, qu'il tient à la disposition de la police, l'identité de ce client, ses coordonnées, et de conserver une photocopie de son document d'identité. En Suisse, une loi confédérale confère au témoignage des agents privés de recherche, qui sont assermentés, un poids supérieur à celui du simple citoyen, mais leur impose en retour des conditions strictes en matière d'assistance à la Justice, de comportement, etc: un simple excès de vitesse peut par exemple conduire au retrait immédiat de la licence. En Grande-Bretagne, le "Private security industry act", mis en chantier par un projet de loi en 1999, a

persistant. L'appréciation la plus juste en est probablement donnée par une thèse singulière de doctorat soutenue en 2000 sur la situation des prestataires privés de la sécurité et de l'intelligence économique au regard du droit public et privé ¹⁶³. Ce travail analyse très finement les relations complexes qu'entretiennent en France les SSP/SRP, les entreprises clientes et les services d'Etat. Observant que, pour un chef d'entreprise devant décider dans l'urgence, les services des agences privées sont souvent plus souples et plus rapides que le recours aux services officiels, l'auteur en souligne aussi les risques:

" Même lorsqu'ils ne vont pas jusqu'à utiliser des techniques carrément illégales, ces services de sécurité interne ou ces agences privées évoluent tous, un jour ou de façon coutumière, au voisinage de l'infraction et poursuivent leurs activités dans une profonde ambiguïté. C'est tout particulièrement vrai des relations qu'ils entretiennent avec les services officiels de police, de gendarmerie ou de renseignement, pour ne rien dire du fisc: au cours de leurs enquêtes, tous ont un jour sollicité et le plus souvent obtenu des renseignements d'identité, de filiation, de solvabilité, "d'honorabilité", de situation politique ou autre, qui sont normalement réservées au seul service de l'Etat. D'où une évidente confusion des genres et un vrai délit: en effet, même sans qu'il y ait corruption de fonctionnaire, l'obtention non autorisée d'informations officielles de caractère confidentiel, leur conservation et leur exploitation à des fins privées, sont des actes qui peuvent légitimement être qualifiés de recel et être donc justiciables d'un traitement pénal."

Il faut, poursuit l'auteur, insister sur le caractère anormal et malsain de cette situation qui amène l'entreprise à agir de façon presque toujours occulte, où elle frôle en permanence l'illégalité "et, trop souvent, viole en connaissance de cause une Loi dont elle est par ailleurs respectueuse. Le tout au vu et au su des services officiels...dont les fonctionnaires sont souvent les premiers, lorsqu'ils quittent le service de l'Etat, à rejoindre ces agences privées ou bien ces postes de responsable sécurité-sûreté-renseignement au sein des entreprises". On peut ajouter que, bien souvent, des coopérations officieuses et ponctuelles, qui n'ont rien de déviant, s'établissent entre services privés et services officiels (fisc,

été adopté en 2001. Mettant fin à une longue période de négligence, il institue une véritable autorité chargée de veiller sur cette profession. En Israël, ne peuvent ouvrir une agence d'investigation ou de sécurité que les anciens membres des services ou de la police, après en avoir obtenu l'autorisation, ou bien les salariés ayant travaillé au minimum dix ans dans une telle société.

¹⁶³ GOURDON (Olivier), "Les bases légales de la protection de l'intégrité physique et morale de l'entreprise", thèse pour le doctorat en Sciences de l'information et de la communication, Université de Marne la Vallée, février 2000, pp.14-15.

douanes, PJ, le plus souvent) dans le cadre des enquêtes menées par ces derniers: là encore, et même sans qu'il y ait corruption de fonctionnaire, les échanges d'informations sont courants et inévitables.

Situation qui, contrairement à ce qu'on aurait pu espérer, n'a pas véritablement évolué avec le développement, à partir du début des années quatre-vingt dix, des prestations d'intelligence économique qui a pourtant tiré vers le haut une partie du secteur de la sécurité privée.

- D'abord parce que, bien que pratiquant avant tout la recherche et l'analyse de données "ouvertes", **la plupart de ces agences continuent de recourir de temps à autre à des méthodes plus archaïques**: approches sous prétexte, exploitation de renseignements protégés, surveillance physique de personnes, etc. En témoignent à nouveau, à l'été 2005, les prolongements de l'affaire RHODIA, où trois sociétés d'intelligence économique ont été perquisitionnées en raison des missions d'enquête qui leur avaient été confiées à l'encontre des deux plaignants ayant poursuivi ce groupe en justice.

- Ensuite, parce que **le niveau de ces agences et de leurs dirigeants, ainsi que la puissance de leurs moyens de capture et de tri de l'information, se sont nettement élevés**. Leur insertion dans le monde de l'entreprise est dans l'ensemble réussie et elles peuvent donc séduire au sein des services d'Etat ou des armées des sujets plus brillants que ceux qui rejoignaient jadis la sécurité traditionnelle ou les agences de détectives. L'étude en question estimait donc que, gagnant en influence et en moyens, ces structures seraient plus nombreuses à fonctionner comme autant de mini-services. "Dès lors se posera, plus fréquemment encore que par le passé, le problème d'une coexistence des deux univers" ¹⁶⁴.

Troisième origine de la situation ambiguë des SSP en France: **le défaut d'encadrement juridique sur le sol national et l'implication très molle des gouvernements dans ce domaine**. Face à l'ambiguïté que nous évoquions plus haut, l'Etat, en France, n'a pas voulu trancher. Bien qu'ayant sensiblement gagné en sophistication, voire en normalité, **les professions de la sécurité et de la recherche d'informations n'ont pas obtenu en France une reconnaissance légale plus étendue, et presque rien n'a été clarifié à leur sujet**. La législation n'a suivi leur évolution technique et le développement de leur marché qu'avec retard, et bien incomplètement. Ne serait-ce que pour encadrer le gardiennage, les Pouvoirs Publics n'ont disposé jusqu'en 1987 que des décrets de 1936 sur les milices armées et de la loi n°83-629 du 12 juillet

¹⁶⁴ Ibid., p.340.

1983; les textes adoptés en 1987 (en réaction à un fait divers particulièrement sordide et non à l'issue d'une réflexion de fond), prévoyaient pour l'essentiel que les sociétés de sécurité ne pouvaient intervenir dans les conflits sociaux et imposaient à leurs créateurs et dirigeants de présenter un casier judiciaire vierge, obligation étendue aux employés des sociétés de transports de fonds. Sur le plan de la formation, un diplôme d'agent de sécurité spécialisé dans la protection des IGH (immeubles de grande hauteur) avait été créé et reconnu par l'Etat, maigre succès pour les organisations de la profession qui demandaient bien davantage. Quant aux agences privées de recherche, aucune disposition n'était prévue, ni en matière de formation, ni en matière de contrôle: selon la loi du 23 décembre 1980 -premier texte à être publié sur le sujet depuis la loi du 28 septembre 1942 - les APR (agents privés de recherche) restaient soumises à une simple obligation déclarative et, pour le dirigeant et lui seul, à la présentation d'un casier judiciaire vierge.

Vrai serpent de mer, le problème du contrôle de ces activités a été soulevé en 1995 sous le gouvernement d'Alain Juppé, probablement parce que le développement de l'intelligence économique intriguait autant qu'il inquiétait. On agitait alors l'idée d'un projet de loi visant notamment à instituer une obligation de formation et à placer les agences de recherches sous le contrôle des commissaires de police et des officiers de gendarmerie; les dispositions prévues ne tenaient en revanche aucun compte de l'apparition d'un nombre croissant de sociétés de veille et d'intelligence économique qui, la plupart du temps, ne s'immatriculent pas en tant qu'APR ou sociétés de sécurité (code APE 746), mais comme conseil aux entreprises (code 741 G). De nouveau évoqué en 1997 puis en 1999, ce projet de loi ne sera finalement adopté qu'au début 2003 sous le nom de "loi sur la sécurité intérieure"¹⁶⁵.

4.2. La loi de 2003 sur la sécurité intérieure

En une quarantaine de pages, le titre IV de la loi ("Dispositions relatives aux activités de sécurité privée") ne concerne que les sociétés de gardiennage, celles de transport de fonds et les agences privées de recherches. Aux quelques obligations anciennes (non-immixtion dans les conflits sociaux, par exemple), ce texte n'ajoute en fait que trois dispositions nouvelles:

- institution d'un agrément préalable (et non plus d'une simple déclaration) pour tout créateur de ces entreprises, qui doit non seulement l'obtenir pour lui-même, mais pour chaque employé qu'il désire recruter.

¹⁶⁵ Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, Paris, J.O n°66 du 19 mars 2003, p.4761. Voir le titre IV, "Dispositions relatives aux activités de sécurité privée", qui concerne le gardiennage, le transport de fonds et les agences de recherches privées.

- la nécessité, pour le dirigeant et ses employés, de justifier de leur aptitude professionnelle (voir ci-après), nécessité qui s'ajoute désormais à la présentation d'un casier judiciaire exempt de peine correctionnelle ou de peine criminelle inscrite au bulletin n°2, qui est la condition première pour obtenir l'agrément.

- s'agissant des militaires et policiers, ils ne peuvent rejoindre ces entreprises, durant les cinq ans suivant leur départ de la fonction publique, qu'avec l'autorisation de leur ministre de tutelle.

D'autres dispositions mineures autorisent les agents de surveillance à pratiquer des palpations de sécurité en cas de menace grave pour la sécurité publique et, sur les stades accueillant des manifestations de plus de 1500 personnes, à y procéder sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement des personnes. Même chose pour l'inspection visuelle des bagages et leur fouille.

Les premiers décrets d'application ¹⁶⁶ de cette loi n'ont été publiés qu'en octobre 2005, soit plus de deux ans et demi après sa promulgation. Pour les entreprises de gardiennage et de transport de fonds, comme pour les agences privées de recherche, ces textes créent une *certification professionnelle* enregistrée au répertoire national des certifications. La création de l'aptitude professionnelle n'entrera toutefois en vigueur qu'un an après cette publication et les dirigeants et salariés disposeront de deux ans pour en justifier. Les dirigeants devront connaître les règles de gestion administrative, comptable et générale d'une entreprise et justifier d'un minimum de deux ans d'exercice continu dans la profession (trois ans pour ceux des agences privées de recherche). Quant aux employés des sociétés de gardiennage, l'aptitude professionnelle attestera de leur savoir-faire en matière de premiers secours, de gestion des situations conflictuelles et de rédaction de compte-rendus exploitables par les services de police et de gendarmerie; s'y ajoutent, par métier, un certain nombre de compétences de base (connaissance des règles de comportement, etc.). Les salariés peuvent également justifier de leur aptitude professionnelle "par la preuve de l'exercice continu, pendant un an", de l'activité qui est la leur.

¹⁶⁶ Décrets d'application de la loi sur la sécurité intérieure, du 6 septembre 2005: n°2005 -1123 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées; n°2005-1122 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et salariés des entreprises de surveillance et gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes. J.O n°210 du 9 septembre 2005, pp.14631-32.

Loi et décrets minimalistes, donc. La création d'une certification professionnelle et l'institution d'un agrément concernant aussi bien le dirigeant que ses employés sont des progrès réels, puisque rien de tel n'existait auparavant. Mais la loi, *conçue dans un esprit uniquement répressif*, n'aborde ni le problème de la coexistence public-privé ni les modalités de coopération éventuelle entre les deux univers. De plus, elle ne dit mot des activités des **services internes de sécurité des entreprises**, tout particulièrement ceux qui ont des fonctions d'investigation, ni des sociétés d'intelligence économique, alors que, nous l'avons vu, ces dernières peuvent remplir des missions similaires à celles des détectives en employant parfois les mêmes techniques, et inversement. **Une fois encore, donc, le problème de l'ambiguïté évoquée plus haut est purement et simplement évacué.**

De l'avis des professionnels comme des services officiels, l'entrée en vigueur de cette loi n'aboutira pas même à un véritable renforcement du contrôle de la sécurité privée. Le principal syndicat de la profession estime notamment que le contenu des décrets est "très en retrait" par rapport à ce que cette dernière attendait et indique avoir "de grosses interrogations sur les délais de mise en oeuvre et l'articulation de l'ensemble du dispositif"¹⁶⁷. Surtout, faute de moyens - c'est à dire par absence de volonté politique - les services officiels reconnaissent n'avoir pas la capacité de mener les enquêtes qui permettraient de vérifier si ces entreprises se sont mises en conformité avec la loi. C'est *le problème de la preuve*, sur lequel bute souvent l'application des législations nationales ou internationales contre le mercenariat. Les délais d'enquête sont de plus trop courts, pour des entreprises trop nombreuses et trop volatiles: entre le moment où une société demande un agrément et celui où il lui est accordé par une préfecture, il s'écoule généralement moins de quinze jours. "Les préfectures n'ont pas les moyens de vérifier, dit-on à la DCRG, et nous non plus. J'ai vu des sociétés de sécurité à peine créées demander un agrément trois jours avant d'aller protéger une grande rencontre sur un stade, et l'obtenir. Même dans le gardiennage, l'obligation d'obtenir désormais un agrément personnalisé pour chaque employé n'a pas permis d'assainir le secteur, là encore faute de moyens de contrôle. Et chaque jour, nous voyons se créer des entreprises qui emploient des individus au casier judiciaire chargé, en étant parfois téléguidées par de plus grosses qui ont pignon sur rue et qui en font leurs sous-traitantes"¹⁶⁸. Propos

¹⁶⁷ Propos cités par la lettre "En toute sécurité", n°374, 15 septembre 2005.

¹⁶⁸ Entretien DCRG, 7 octobre 2005. Fin janvier 2006, le ministre de l'Intérieur annonçait toutefois sa volonté de doter les agents de sécurité privée "d'une carte d'identité professionnelle". Il réclamait "une plus grande professionnalisation du secteur" et "un renforcement du contrôle par les pouvoirs publics" - reconnaissant ainsi implicitement que ce n'avait pas été le cas sous son précédent mandat à la tête de ce ministère. Selon ce projet, qui ne concernerait que les personnels de surveillance (gardiennage et sécurité des aéroports), il reviendrait à chaque futur employé d'une

auxquels font écho ceux du dirigeant de SSP cité plus haut au sujet de la portée réelle de la limitation qu'impose la loi sur la sécurité intérieure au recrutement d'anciens fonctionnaires des services de sécurité par des SSP/SRP: "Dans les faits, la loi n'interdit rien. Normalement, cela vise ceux qui, dans leurs activités antérieures, auraient eu à surveiller des entreprises privées ou à traiter avec elles. C'est par exemple le cas pour ceux de la DPSD, mais en réalité ils s'en f..tent. Et quand je vois CAPRIOLI passer de la DST à GEOS, je me marre ! Alors, le prétendu délai de cinq ans... Ici, on recrute dans l'armée, la gendarmerie, la police, et on n'a jamais eu le moindre problème" ¹⁶⁹.

Comment dès lors, songer à utiliser des SSP françaises dans un cadre de coopération avec les forces armées sur des théâtres extérieurs, ou même pour les charger de certaines de leurs missions, alors que l'on n'a pas même commencé d'éclaircir leur situation par rapport à la puissance publique ni leurs modalités de coopération avec les autorités de sécurité sur le territoire national, fût-ce dans des activités très banales de sécurité privée au profit des entreprises ?

4.3. La loi d'avril 2003 sur le mercenariat.

Quelle est la portée de la récente loi réprimant le mercenariat ¹⁷⁰ ? Concerne-t-elle, peut-elle concerner les SSP existant actuellement en France - dont nous verrons qu'aucune d'elles n'offre dans des conditions sérieuses des prestations qu'on puisse véritablement qualifier de militaires ? S'applique-t-elle aux citoyens français, anciens militaires ou non, qui rejoignent en Irak ou ailleurs des SSP/SMP de droit étranger employant du personnel armé pour assurer des

société de sécurité privée "de demander une habilitation auprès de la préfecture de son lieu de résidence et non plus aux multiples entreprises devant lesquelles il s'est présenté". Ce dernier point, soulignait la presse, viserait à corriger la procédure actuelle qui aboutit "à ce qu'un même candidat soit passé au crible de l'administration autant de fois qu'il a déposé des candidatures dans différents départements. D'où la saturation du système, avec des délais de réponse de l'Etat de deux à huit mois. Réponses qui peuvent d'ailleurs en plus s'avérer contradictoires". Comme le déclarait le président de l'Union des entreprises de sécurité privée en commentant cette annonce médiatique: "Il est temps que l'Etat prenne ses responsabilités" . ("Le Figaro", 24 janvier 2006, p.9).

¹⁶⁹ Entretien, 28 septembre 2005. Le commissaire Jean-Louis Caprioli était l'un des sous-directeurs de la DST, en charge de l'anti-terrorisme.

¹⁷⁰ Loi n° 2003-340 du 14 avril 2003 relative à la répression de l'activité de mercenaire, Paris, J.O n°89, 15 avril 2003, p.6636.

fonctions non combattantes telles que le gardiennage de sites, l'escorte de convois, la protection physique de personnes, l'instruction de troupes ou la réalisation d'audits de sécurité ? Est-elle en définitive de nature à handicaper un éventuel développement des SSP françaises sur les marchés étrangers, ou bien au contraire clarifie-t-elle leur situation ?

Commençons par observer que ce texte "important, même s'il se résume à un article unique et à un dispositif relativement succinct", selon le rapporteur du projet de loi ¹⁷¹, visait avant tout à **combler un vide juridique total**. La loi de 1983 citée ci-avant ne s'appliquait en effet qu'aux activités de sécurité privée en territoire français, et les activités exercées à l'étranger et l'assistance de type militaire ne faisaient l'objet d'aucune législation particulière. Proposée en 2002 par le ministère des Affaires Etrangères en réaction à la tentative avortée d'une poignée de mercenaires français contre le nouveau président malgache ¹⁷², *la loi d'avril 2003 est le premier et seul texte de loi faisant apparaître la notion de mercenaire en droit pénal français*. Jusque là, seul pouvait éventuellement être employé l'article 413-1 du Code pénal qui réprime "le fait, en vue de nuire à la défense nationale, de provoquer des militaires appartenant aux forces armées françaises à passer au service d'une puissance étrangère", disposition qui, soulignait le rapporteur du projet de loi, s'applique mal aux cas de mercenariat les plus courants puisqu'elle ne peut être invoquée que si les intérêts de la défense nationale sont en cause ¹⁷³. Un autre texte, l'article 23-8 du Code civil, permet de priver de sa nationalité tout citoyen français qui, "occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie, ou plus généralement leur apportant son concours", refuserait de se plier à l'injonction qui lui serait faite par l'Etat français de cesser cette collaboration; ce texte aurait théoriquement pu permettre de s'opposer

¹⁷¹ "Discussion du projet de loi relatif à la répression de l'activité de mercenaire", Sénat, compte-rendu de la séance du 6 février 2003, p.3.

¹⁷² Entretien avec le ministre des Affaires Etrangères Dominique de Villepin, Radio France Internationale, 1er Septembre 2003: "...nous avons, au niveau du ministère des Affaires Etrangères, proposé et obtenu une loi sur le mercenariat parce que la France ne peut pas admettre qu'à partir de son territoire, un certain nombre de personnes fomentent une action concertée. C'est à partir de l'expérience malgache que nous avons considéré que ceci n'était pas acceptable." Reste à comprendre pourquoi il a fallu attendre 2002 pour réagir à une situation qui s'était maintes fois présentée durant les années antérieures, quelque fût la coloration du gouvernement au pouvoir. Quoiqu'il en soit, c'est bien une nouvelle preuve qu'on agit ici en réaction à un fait divers, et non à la suite d'une réflexion de fond sur la question de l'assistance militaire privée.

¹⁷³ PELCHAT (Michel), "Rapport sur le projet de loi relatif à la répression de l'activité de mercenaire", Sénat, n°142, Commission de la défense nationale et des forces armées, annexe au p-v de la séance du 23 janvier 2003, pp.16-17.

aux activités de citoyens français apportant leur concours à des forces militaires étrangères. Mais, outre que la sanction se limitait, si l'on ose dire, à la perte de la nationalité, elle était bien difficile à appliquer; elle pouvait aussi viser des personnes ne prenant aucune part directe aux combats: certains Etats parties prenantes à un conflit auraient donc pu en tirer argument pour s'en prendre à des ressortissants français et placer notre pays dans une situation délicate. De toute façon, fait observer une étude juridique¹⁷⁴, l'ensemble de ces textes n'interdisait nullement à d'anciens militaires français d'exercer des activités lucratives pour le compte de sociétés ou d'autorités publiques étrangères. Enfin, en ce qui concernait les organisations ou sociétés ayant pour but de recruter des mercenaires ou d'en fournir (et l'on a vu que certaines SSP françaises jouent aujourd'hui un rôle occulte sur ce plan), aucun dispositif particulier n'était applicable: on eût certes pu songer à utiliser l'article 1833 du Code civil, qui impose à toute société d'avoir "un objet licite" pour être reconnue en droit français - mais comme la notion de "mercenaire" n'existait ni en droit pénal, ni en droit civil..

C'est en particulier ce qui explique que les mercenaires français qui avaient débarqué en décembre 2001 sur l'île de Mohéli en vue de renverser le gouvernement des Comores n'aient pu être poursuivis que pour "association de malfaiteurs".

Ce vide juridique était d'autant plus grand que la France, comme de nombreux pays européens, n'a pas ratifié la convention internationale du 4 décembre 1989 "contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires". Ceci essentiellement parce que, dans son imprécision, ce texte risque de permettre d'incriminer des personnes envoyées à l'étranger par leur Etat au titre de l'assistance militaire technique pour y remplir des missions d'instruction, d'organisation, d'entraînement ou d'encadrement au profit de forces armées régulières. Bien que ne prenant pas forcément une part directe aux hostilités et bien qu'étant dûment missionnées par leur Etat, ces personnes risqueraient d'être considérées comme des mercenaires par l'Etat en conflit avec celui auprès duquel elles auraient été détachées. Il pourrait en aller de même pour la Légion Etrangère, et aussi pour les agents des services spéciaux français

¹⁷⁴ PHILIPPON (Aymeric), "Le mercenaire et le droit", conférence, Paris, Fondation pour la recherche stratégique, 14 novembre 2001, p.8. Du même auteur; on consultera "Les activités mercenaires et le droit", Paris, Fondation pour la recherche stratégique, n°24, janvier 2002, 28 p., bibliographie sommaire, annexes. Cette étude d'une grande objectivité, écrite bien avant l'adoption de la loi d'avril 2003, est intéressante pour ce qui est de l'analyse des dispositifs étrangers et des solutions juridiques qui pourraient être envisagées, en France, pour encadrer l'activité des SSP/SMP à l'étranger sans pour autant la limiter à l'excès.

¹⁷⁵. En Grande-Bretagne, les célèbres Gurkhas népalais tomberaient aussi sous le coup de cette convention, raison pour laquelle ce pays ne l'a pas signée. Ainsi, non seulement ce texte n'assurerait pas la protection de nos ressortissants, mais il risquerait de déboucher sur des conflits de compétence entre la juridiction française et celles d'autres pays.

Quelle place les activités de sécurité privée occupent-elles dans cette loi ?

Les concepteurs de la loi, bien conscients du caractère limité de son champ, n'ont pas prétendu résoudre le problème complexe que posent les activités de sécurité privée lorsqu'elles sont exercées à l'étranger par des Français ou des sociétés françaises. Selon le rapporteur précité, **le projet de loi demeure "limité dans son objet. Il n'a pas pour vocation d'aborder tous les aspects de l'intervention, dans le domaine militaire, d'éléments privés, qu'il s'agisse d'individualités ou d'opérateurs spécialisés en matière de sécurité"**. Le texte ne mentionne donc pas les sociétés de sécurité privée en tant que telles et n'a pas été conçu pour elles....mais il peut néanmoins s'y appliquer. A la veille de l'examen du projet de loi, une question de presse au ministère des Affaires Etrangères ¹⁷⁶ soulevait ce point: "il y a à ce sujet une divergence entre la France et certains pays africains qui souhaitent que la loi soit étendue à ces sociétés. Est-ce que cela ne va pas limiter la portée du texte, sachant que les mercenaires sont aujourd'hui employés par des sociétés privées" ? A quoi le porte-parole du ministère répondait que le projet de loi prévoyait "l'incrimination de certaines activités, indépendamment de la nature des personnes, physiques ou morales, qui y sont impliquées". En d'autres termes, *c'est la réunion d'un certain nombre de critères incriminants qui est constitutive du délit*, et non le fait d'être tel ou tel type de personne ou tel ou tel type de structure ayant un objet ou un autre. Ceci permet d'ailleurs de répondre à des critiques un peu rapides selon lesquelles "la loi sera impuissante, puisque toutes ces SMP à l'étranger se présentent comme des sociétés de conseil, des sociétés de sécurité". Quand bien même en effet des mercenaires utiliseraient un commerce d'épicerie pour couvrir leur activité, cela ne changerait rien au caractère

¹⁷⁵ Discussion du projet de loi relatif à la répression de l'activité de mercenaire", Sénat, compte-rendu de la séance du 6 février 2003, p.2. PELCHAT (Michel), "Rapport sur le projet de loi relatif à la répression de l'activité de mercenaire", Sénat, n°142, Commission de la défense nationale et des forces armées, annexe au p-v de la séance du 23 janvier 2003, p.10. Voir aussi JOULAUD (Marc), "Rapport sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la répression de l'activité de mercenaire", Assemblée nationale, Commission de la défense nationale et des forces armées, 5 mars 2003, p.22.

¹⁷⁶ Ministère des Affaires Etrangères, "Réponse du porte-parole aux questions du point de presse", Paris, 31 mars 2003.

délictueux de cette dernière, qui est désormais établi en droit français. Des SSP déviantes se livrant, même occasionnellement, même de façon indirecte, au recrutement de mercenaires, ou bien pourvoyant à leur formation ou à leur équipement, pourront donc être poursuivies. Lors de la discussion du projet de loi, son rapporteur faisait d'ailleurs observer que **l'un de ses atouts majeurs était de permettre de mettre en cause la responsabilité pénale des personnes morales**, "ce qui nous paraît essentiel pour éviter que ne se développent des activités illégales sous le paravent de sociétés opérant dans le domaine de la sécurité, du gardiennage ou autre vocable de ce style" ¹⁷⁷. Bien loin de passer le problème sous silence, la loi donne donc une arme pour s'y attaquer. Si elles ne sont pas explicitement citées dans la loi, les SSP, comme toute autre personne morale, peuvent donc en être "justiciables".

La loi du 14 avril 2003, au demeurant, ne prétend pas fermer la porte à des extensions futures. S'il "laisse entier le débat sur le développement d'activités privées dans le domaine de la sécurité et des questions militaires, sujet qui dépasse très largement l'objet du projet de loi" ¹⁷⁸, *le travail préliminaire à ce texte met en évidence à plusieurs reprises l'intérêt et le pragmatisme du travail accompli par la Grande-Bretagne sur la question des sociétés militaires privées*. Il souligne qu'il "sera nécessaire d'aller plus loin dans la réflexion et, sans doute, d'engager une concertation entre partenaires européens, tant nos législations et nos approches paraissent aujourd'hui disparates" ¹⁷⁹. Il vaut à ce sujet de citer in extenso un autre passage du rapport, car il illustre bien, à notre avis, une disposition d'esprit a priori plus ouverte et constructive que ne l'était celle des auteurs de la loi sur la sécurité intérieure:

"Il est particulièrement important, aux yeux de votre commission, **que soient ainsi exclues du champ d'application du projet de loi toutes les activités ne conduisant pas à prendre directement part aux hostilités**, ce qui permet d'éviter toute ambiguïté sur les missions d'assistance ou de conseil effectuées par nos ressortissants au profit de gouvernements étrangers, que ce soit dans le cadre d'une coopération d'Etat à Etat ou de contrats d'exportation. Par ailleurs, si le débat sur l'intervention dans le domaine de la sécurité, voire du conseil, de sociétés privées spécialisées, ne semble pas aujourd'hui véritablement lancé en France, à la différence de ce que l'on constate au Royaume Uni, il faut observer que le projet de loi ne préjuge en rien de l'attitude que pourraient adopter les

¹⁷⁷ "Discussion du projet de loi relatif à la répression de l'activité de mercenaire", op.cit., p4.

¹⁷⁸ PELCHAT (Michel), op.cit., p.16.

¹⁷⁹ Voir note 68 supra.

pouvoirs publics. **Il laisse une place éventuelle à de telles sociétés, dès lors qu'elles ne seraient pas spécialement sollicitées pour participer à un conflit donné ou qu'elles ne seraient pas directement impliquées dans les hostilités, dans un cadre qu'il resterait alors, si cette voie était suivie, à organiser et à régler.** Pour l'heure, ce débat n'est pas d'actualité et il faut surtout considérer le projet de loi comme une réponse nécessaire en vue de doter notre pays de moyens plus efficaces pour réprimer des agissements contraires à ses intérêts et aux principes qu'il défend dans les relations internationales" ¹⁸⁰. Et, lors de la discussion du projet de loi: "il faudra rapidement élargir le débat sur les réponses de fond à donner à la question de la "privatisation de la violence" et à l'usage de forces armées privées ou de forces militaires non étatiques".

Le **contenu de la loi du 14 avril 2003** est fort simple. Elle insère dans le titre III du livre IV du Code pénal (Livre IV "Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique", titre III "Des atteintes à l'autorité de l'Etat") un chapitre VI "De la participation à une activité de mercenaire" ainsi rédigé:

Article 436-1. Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait:

1°/ Par toute personne, spécialement recrutée pour combattre dans un conflit armé et qui n'est ni ressortissante d'un Etat partie audit conflit armé, ni membre des forces armées de cet Etat, ni n'a été envoyée en mission par un Etat autre que l'un de ceux parties au conflit en tant que membre des forces armées dudit Etat, de prendre ou tenter de prendre une part directe aux hostilités en vue d'obtenir un avantage personnel ou une rémunération nettement supérieure à celle qui est payée ou promise à des combattants ayant un rang et des fonctions analogues dans les forces armées de la partie pour laquelle elle doit combattre;

2°/ Par toute personne, spécialement recrutée pour prendre part à un acte concerté de violence visant à renverser les institutions ou porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un Etat et qui n'est ni ressortissante de l'Etat contre lequel cet acte est dirigé, ni membre des forces armées dudit Etat, ni n'a été envoyée en mission par un Etat, de prendre ou tenter de prendre part à un tel acte en vue d'obtenir un avantage personnel ou une rémunération importante.

Article 436-2. Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet le recrutement, l'emploi, la rémunération, l'équipement ou l'instruction militaire d'une personne définie à l'article 436-1 est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Article 436-3. Lorsque les faits mentionnés au présent chapitre sont commis à l'étranger par un Français ou une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi est

¹⁸⁰ PELCHAT (Michel), op.cit., p.19. (Souligné par nous).

applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables."

L'article 436-4 prévoit que peuvent être prononcées contre les personnes physiques des peines complémentaires: interdiction des droits civiques, civils et de famille, diffusion par communiqué de l'intégralité ou d'une partie de la décision de justice, interdiction de séjour. Le dernier article (436-5) énonce que "les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement" et encourent des peines d'amende et l'interdiction d'exercer l'activité "dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle" l'infraction a été commise.

En ce qui concerne la **définition de l'activité de mercenaire**, qui fait l'objet des deux premiers articles, la loi reprend, en les complétant, les six critères qui avaient été énoncés par l'article 47 du protocole I du 8 juin 1977 additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux. Ces six critères, souligne le rapporteur du projet de loi, "permettent de circonscrire avec suffisamment de précision les faits répréhensibles". L'article 47 du protocole, qui énonçait qu'un mercenaire "n'a pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre", caractérisait cette activité de façon simple et complète. Le terme "mercenaire" s'entend d'après lui de toute personne:

- "qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;
- qui de fait prend une part directe aux hostilités;
- qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette Partie;
- qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident d'un territoire contrôlé par une Partie au conflit;
- qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit et
- qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat".

Il est important de souligner que **ces six critères sont cumulatifs**. Dès lors que l'une des conditions n'est pas satisfaite, les faits ne peuvent être qualifiés de participation à l'activité de mercenaire.

A ces six critères, la loi française de 2003 ajoute plusieurs dispositions intéressantes, dont certaines s'inspirent de la convention internationale du 4 décembre 1989 que la France a refusé de signer. **Ces dispositions étendent de façon sensible le champ des poursuites:**

- en sus de la participation à un conflit armé, la loi couvre les actes concertés de violence visant à renverser les institutions d'un pays - en d'autres termes, les tentatives de coup d'Etat - ou à porter atteinte à son intégrité territoriale.
- le conflit armé peut être d'ordre international mais aussi d'ordre interne: la loi s'applique donc aux cas de guerre civile et de contre-insurrection.
- la rémunération du mercenaire s'apprécie au regard de celles pratiquées dans les forces armées de la "partie" (et non plus seulement de l'Etat) pour laquelle il combat. Le texte vise donc aussi les mercenaires combattant dans des forces non-gouvernementales, par exemple des guérillas ou des groupes terroristes, ou encore des milices privées.
- les personnes morales peuvent désormais être poursuivies pénalement au même titre que les personnes physiques.
- à la différence du protocole de 1977, la loi n'écarte pas de son champ d'application les personnes qui résident sur le territoire contrôlé par l'une ou l'autre des parties au conflit: ceci pour éviter que la qualité de résident soit abusivement invoquée par un mercenaire pour se mettre à couvert.
- ce n'est plus seulement le fait de prendre une part directe au combat qui est visé, mais aussi le simple fait de "tenter de prendre part": une officine préparant l'envoi de personnel mercenaire pourrait donc être poursuivie même si aucun de ses hommes n'a encore rejoint le théâtre d'opérations. Les mercenaires arrêtés en 2002 au moment où ils s'apprêtaient à quitter la France pour Madagascar - et qui n'ont pas fait l'objet de poursuites - auraient pu l'être si la loi avait existé à l'époque.
- ce n'est plus seulement la participation directe aux hostilités qui est réprimée, mais aussi le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet de recruter, d'employer, de rémunérer, d'équiper ou de former des mercenaires. Ce fait-là est même plus lourdement sanctionné que la simple participation au combat armé. Il devient donc possible de poursuivre même une simple coquille juridique dont le rôle se bornerait à faire transiter les fonds destinés à payer les mercenaires, quelque soit le lieu d'enregistrement de cette coquille, dès lors que la participation de Français y serait établie.

- enfin, la loi de 2003 autorise, pour les cas de mercenariat, l'extension de la compétence territoriale des juridictions françaises. En effet, **les dispositions de son article 436-3 lèvent les conditions qui sont traditionnellement exigées pour engager des poursuites contre des délits commis hors de France par un citoyen français** ou un ressortissant étranger ayant acquis la nationalité française même après l'époque des faits: l'article 113-6 du Code pénal prévoit en effet que la loi pénale française est applicable à ces délits "si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis". La loi de 2003 déroge à cette disposition et, ainsi, un acte de mercenariat commis par un Français dans un pays où il ne serait pas légalement punissable pourra désormais être poursuivi et réprimé au nom de la loi française. En second lieu, ne s'applique pas au mercenariat la disposition de l'article 113-7 du Code pénal, qui prévoit que la poursuite des délits commis hors de France "doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droits ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis". Désormais, donc, même si un Etat n'a pas la volonté ou les moyens de porter plainte contre des citoyens français ayant perpétré sur son sol des actes de mercenariat, la justice française pourra d'elle-même engager des poursuites contre eux.

On le voit: bien loin d'être un texte-alibi comme n'ont pas hésité à l'écrire un certain nombre d'organes de presse et d'organisations réputées humanitaires, **la loi de 2003 est un outil bien pensé, précis, allant au-delà des accords internationaux de 1977 et 1989, et qui résout enfin la question de la compétence juridictionnelle.** Elle semble donc répondre à l'objectif que lui fixait le ministre de la Défense lors de sa discussion: "Instituer une incrimination à la fois rigoureuse dans ses éléments constitutifs et large dans son champ d'application".

En ce qui concerne les SSP françaises oeuvrant aujourd'hui à l'étranger dans des conditions légales et normales ou songeant à le faire, le texte, nous semble-t-il, est davantage de nature à clarifier leur situation qu'à compliquer leur activité. D'abord en raison du caractère nécessairement cumulatif des six critères, qui laisse peu de place au doute ¹⁸¹: une SSP ne risque guère de se placer par erreur ou par légèreté dans la situation réprimée par la loi. Ensuite, grâce à la notion de "participation directe aux hostilités". Introduite par le protocole de 1977, elle a fort heureusement été conservée par la loi

¹⁸¹ Ceux qui sont par principe opposés aux activités de sécurité privée et qui voient un "mercenaire" dans tout gardien étranger posté par une SSP dans un pays en guerre, pourront bien sûr objecter qu'au contraire, cela rend le champ de la loi trop restrictif.

française, ce qui devrait logiquement permettre d'exclure de son champ, par exemple, les audits de sécurité, les activités de renseignement, la formation de gardiens, le gardiennage de sites, a fortiori lorsque ces prestations s'exercent au bénéfice d'administrations civiles, d'entreprises privées ou d'ONG, comme c'est le plus souvent le cas.

Cette notion de participation directe aux hostilités, cependant, n'est nulle part définie par le protocole de 1977, la convention de 1989 ou la loi de 2003, et constitue donc un point susceptible de continuer à poser problème, comme nous l'avons vu à propos de la Grande-Bretagne. Le rapporteur du projet en était bien conscient: il rappelle que les sociétés privées proposent non seulement du personnel pour des opérations de combat mais aussi du conseil, de la formation, du déminage, du renseignement, du soutien logistique, du personnel de surveillance, mais il ajoute "cependant, la distinction qui peut s'opérer entre les opérations de combat et les autres activités reste ténue, voire artificielle. En effet, les hommes qui acheminent des soldats et du matériel sur le champ de bataille, ceux qui collaborent à l'entretien, à l'entraînement, au renseignement, à la planification, à l'organisation, participent autant à l'opération militaire que ceux qui font directement usage de leurs armes. La distinction devra donc être affinée"¹⁸². A ce sujet, le rapport présenté au Sénat mentionnait opportunément la position de la Commission des affaires étrangères de la Chambre des Communes britannique, qui estimait dans son rapport de juillet 2002 "qu'un critère de discrimination pourrait être l'absence de participation directe à des actions de combat, tout en précisant qu'on ne peut exclure de telles actions dans un contexte purement défensif, et en s'interrogeant sur la frontière entre assistance, conseil, instruction d'une part, et participation directe aux combats d'autre part"¹⁸³.

Est-ce parce qu'elle bute, comme d'autres législations, sur cette question de la définition de la "participation directe au combat" que la loi française de 2003 n'a à ce jour permis d'engager aucune poursuite contre les ressortissants français recrutés par des SSP/SMP étrangères pour l'Irak, contre leurs employeurs et, plus encore, contre les quelques personnes morales et privées françaises qui leur servent de rabbateurs. En effet, sous réserve de la preuve de la participation directe des recrutés au combat –dont aucun élément ne nous a permis d'établir la réalité–, toutes ces structures pourraient être poursuivies, comme leurs employés français. Comment expliquer alors qu'aucune action en justice n'ait été engagée, y compris contre des Français directement placés dans les rangs

¹⁸² "Discussion du projet de loi relatif à la répression de l'activité de mercenaire", op.cit., p.6.

¹⁸³ PELCHAT, op.cit., p.7.

des troupes américaines, puisqu'il s'en est trouvé ? Probablement en raison du flou de cette notion de participation directe, de l'absence de faits tangibles l'établissant, et, peut-être aussi, de la volonté des pouvoirs publics français ne pas donner publiquement trop d'importance au phénomène.

Sans s'engager dans un débat sans fin, auquel manqueraient de toute façon les prises de position françaises intervenues depuis le vote de la loi ¹⁸⁴, on suggèrera ici quelques pistes de réflexion:

La première concerne **la nécessité de tenir compte de la part d'incertitude qui accompagne en tous domaines le libre arbitre du dirigeant d'entreprise**, dont la prise de décision est un compromis incessant entre un gain qu'il souhaite maximal et l'acceptation d'un niveau de risque "raisonnable" dont il lui faudra le payer. Or, c'est aussi le cas pour sa responsabilité légale de chef d'entreprise, qui est bien celle en cause ici. En l'absence d'une définition précise de la notion de "participation directe aux hostilités", à lui, donc de se fixer ses propres garde-fous. A cet égard, la phrase de l'article premier de la loi de 2003 sur le fait qu'un mercenaire est d'abord "une personne spécialement recrutée pour combattre" pourrait en être un: on peut en effet se retrouver entraîné dans des opérations ou sur des zones de combat, et avoir à combattre pour s'y défendre, sans avoir eu l'intention initiale d'y participer ou de s'y rendre. Au dirigeant de SSP, donc, d'être en mesure de fournir des éléments fondant sa bonne foi lorsque surviendront des cas "limites" comme il peut s'en trouver beaucoup durant la phase de stabilisation évoquée plus haut. La principale des cinq sociétés françaises de déminage, GEOMINES, a ainsi fait le choix de s'interdire toute prestation pour une organisation armée, pour un belligérant quel qu'il soit, ou même pour un mouvement d'opposition. Or, elle travaille aussi bien pour des Etats que pour des organisations humanitaires, y compris dans de nombreux pays ravagés par la guerre. Parmi eux, l'Irak, où son donneur d'ordre était une ONG américaine et d'où elle s'est retirée après qu'un de ses employés eût été tué à Fallujah. Bien considérée en France par les autorités, elle opère manifestement sans problème sur le plan légal alors que la nature de son activité est indéniablement plus proche du domaine "militaire" que celle d'un fournisseur de gardiens ou de gardes du corps. Par exemple lorsqu'elle démine des îlots de Mer de Chine sous le regard attentif des forces armées de Taiwan. Or, aucun esprit sensé n'irait la qualifier de « mercenaire ».

¹⁸⁴ Curieusement, la publication de cette loi n'a pratiquement pas suscité d'analyses publiques en France de la part des principales SSP, qu'on a connues plus prolixes. Ici encore, le contraste avec la Grande-Bretagne ou les Etats-Unis est frappant, mais guère étonnant, les SSP françaises tenant par dessus tout à éviter qu'on ne leur accole le vocable de "société militaire privée".

La deuxième remarque porte sur **les conséquences que pourrait avoir, du point de vue de cette loi, l'encadrement plus étroit des SSP par les forces régulières sur ou au voisinage des théâtres d'opérations.** Cette imbrication plus ou moins poussée ne serait peut-être pas sans intérêt, mais elle pourrait aboutir à ce que des entités privées ne puissent plus tout à fait se présenter comme telles. Bien que s'approchant plus encore du domaine militaire opérationnel, elles seraient sans doute moins susceptibles d'être soupçonnées de "mercenariat" par les médias ¹⁸⁵, car mieux encadrées, mais quel serait alors leur statut légal du point de vue des autres parties au conflit ? On ne saurait oublier à ce sujet que *la notion de "services de défense" ou de "services de guerre" n'existe pas en droit français* ¹⁸⁶: il ne serait donc pas stupide de commencer par la définir...

Or, ce thème de l'imbrication commence à prendre de la consistance à la faveur de l'expérience irakienne. Nous verrons en deuxième partie que ce resserrement était le but poursuivi par les Etats-Unis au travers du contrat octroyé en Irak à la SMP britannique AEGIS, qui ne prévoyait pas seulement que cette dernière coordonne les activités d'une cinquantaine de SMP présentes en Irak, mais que celles-ci s'imbriquent avec les militaires au sein de divers états-majors dans les six capitales de régions. "Parfaitement adapté à la réalité du moment, (ce contrat) permet à des équipes de reconstruction de travailler dans une ambiance sécurisée en appliquant des règles simples et strictes de tous les déplacements en zone dangereuse.(...) Centralisant les informations et les alertes, chaque état-major de région coordonne les forces de sécurité - celles des militaires (ce qui permet de résoudre plus facilement les difficultés de "déconfliction") et celles des sociétés privées afin de rendre possible la reconstruction du pays", écrit un observateur militaire français ¹⁸⁷ selon lequel cette situation illustre bien la complémentarité qui peut s'instaurer entre forces militaires et forces privées quand ces dernières "sont à la fois intégrées, encadrées, sûres au sein du dispositif militaire".

¹⁸⁵ Au sens courant que ce terme a dans l'opinion en France, car une armée peut fort bien être l'employeur et le contrôleur de mercenaires. L'histoire en offre des dizaines d'exemples, des 4000 mercenaires suisses et allemands des armées de Maximilien de Habsbourg aux arbalétriers italiens de Charles le Téméraire.

¹⁸⁶ Comme le souligne l'étude juridique de PHILIPPON (Aymeric), "Les activités mercenaires et le droit", Paris, Fondation pour la recherche stratégique, n°24, janvier 2002, p.21.

¹⁸⁷ GEBÜHRER (Bertrand), op.cit supra.

En France, certaines réflexions poursuivies à titre privé par des officiers commencent aussi à envisager sur un plan purement théorique cette possibilité pour des SMP françaises, lorsqu'il s'en trouvera qui soient à la fois solides et expérimentées. Dans un récent mémoire soutenu au Collège Interarmées de Défense ¹⁸⁸, l'un d'eux écrit par exemple: "L'intérêt de la France serait d'avoir des actions coordonnées avec des SMP nationales dont la reconnaissance dépendrait de leur capacité à intervenir dans les limites que leur pays leur aurait fixées (...) Sur le plan militaire, ces SMP constamment en contact avec le terrain, seraient immédiatement mobilisables en cas de nécessité (...) Le contrôle de ces sociétés permettrait à l'Etat d'obtenir un outil supplémentaire pour la collecte des renseignements sensibles et ce d'autant plus qu'elles peuvent être amenées à travailler dans des zones sensibles".

Notre troisième remarque porte sur **le statut personnel des employés des SMP et leur couverture sur le plan des assurances**: qu'en serait-il au cas où se mettrait en place avec les armées une coopération plus poussée, comportant un minimum de liens de subordination aux intérêts militaires et allant au-delà de la simple sous-traitance de prestations relativement accessoires ? Trois points majeurs au moins devraient être préalablement réglés:

♦ **l'acceptation du risque de mort**: l'article 1 du statut général des militaires stipule que "l'état militaire exige en toute circonstance discipline, loyalisme et esprit de sacrifice". Si les deux premiers termes ne posent pas de problème insurmontable au regard du droit du travail, comment traduire dans un contrat d'embauche régi par le droit civil l'obligation d'accepter a priori d'être tué (ou de tuer) ? Même s'agissant de la loyauté et de la discipline, la question se poserait de savoir à qui, employeur privé ou hiérarchie militaire, l'employé civil devrait donner la préséance. Se considérera-t-il comme devant d'abord obéissance à son employeur ou à l'armée ? Que se passera-t-il si les ordres de la deuxième sont en contradiction avec ceux du premier ? Questions qui risquent d'être encore plus épineuses si l'employé est un réserviste et si la zone est à fort degré de risque.

Enfin, n'oublions pas qu'actuellement, seuls les personnels militaires français sont envoyés en opération extérieure. Pourrait-on donc envisager d'y déployer des employés de sociétés privées pour le compte des armées alors même que le ministère de la Défense s'interdit de le faire avec ses propres employés civils ? La situation serait pour le moins paradoxale.

¹⁸⁸ PERRET (Christophe), "La France et l'action des sociétés militaires privées en Afrique subsaharienne", mémoire en géopolitique, Collège Interarmées de Défense, avril 2005, pp.21 et 25-26.

◆ la **mobilité** et la **disponibilité**: d'après l'article 12 de leur statut, les militaires "peuvent être appelés à servir en tout temps et en tous lieux". Comment exiger pareille disponibilité de la part d'employés civils sans entrer en contradiction avec ce que spécifie le Code du Travail ? Que se passerait-il en cas de grève ? De refus des employés de se rendre dans telle zone aux côtés des militaires, ou de participer à telle opération ? Que deviendrait, dans ces conditions, le droit individuel qu'a tout salarié confronté à un péril immédiat de quitter son poste et son lieu de travail ? Envisager une restriction de ces droits demanderait une modification de notre droit du travail qui paraît difficilement envisageable compte tenu des réactions qu'elle susciterait.

◆ la **couverture par les assurances**: si les militaires bénéficient d'un statut particulier qui les protège, eux et leur famille, en cas de blessure ou de mort en opération, il n'en va pas de même pour les civils. On verra, à propos des SMP présentes en Irak et des SSP françaises, que les assureurs excluent toute couverture dans les zones de guerre et que celle offerte par les SSP françaises à leurs employés postés à l'étranger est souvent déficiente pour cette raison. Et même parfois si l'activité est pratiquée sur le sol français en temps de paix ! Les assureurs français, dont on eût pu attendre un peu plus d'audace, refusent ainsi de couvrir les salariés des sociétés de dépollution pyrotechnique intervenant sur les sites civils ou militaires, même lorsque leur tâche ne consiste qu'à localiser des explosifs sans participer à leur enlèvement ni à leur destruction. Les sociétés françaises de ce secteur vont donc se faire garantir par la LLOYDS britannique....

Pourrait-on contourner cette difficulté en faisant employer des réservistes par les SMP, comme le suggèrent certains ? Il faudrait pour cela accepter que le ministère de la Défense supporte, en sus du coût de la prestation externalisée, celui de la solde versée aux réservistes ainsi mis à la disposition des sociétés privées. On pourrait aussi se demander si cette mise à disposition entre bien dans le rôle dévolu aux armées.

Ne serait-ce que sur le plan juridique, le débat ne fait donc que commencer...

5. Les législations des autres pays:

- La plupart des législations des pays développés visent le mercenariat commis par leurs ressortissants ou le fait de venir les recruter dans ce but sur leur sol. Le paramètre SMP n'est pratiquement pas pris en compte, mais seulement le fait de rejoindre des armées étrangères.

- | |
|---|
| ▪ Dans la plupart des cas, aucune condamnation n'a été prononcée sur la base de ces textes. |
| ▪ Seules l'Italie et l'Australie disposent d'un arsenal un peu plus complet. |

Un survol rapide des lois dont se sont dotés un certain nombre d'autres pays développés en matière de mercenariat¹⁸⁹ conforte dans le sentiment qu'aucune ne permet de circonscrire précisément la forme moderne de cette activité: celle du conseil, de la prestation de service élaborée. De fait, **ces pays ont conçu des lois pour s'opposer au mercenariat considéré uniquement dans son acception traditionnelle** - la participation directe et active au combat dans une force étrangère ou au bénéfice d'un pays étranger sans en être ressortissant. De plus, **ils ont visé en priorité, et parfois exclusivement, à empêcher le recrutement de nationaux sur leur propre sol**. Dans bien des cas, ce n'est pas le mercenariat en lui-même qui est condamné - et encore moins la fourniture de prestations de nature militaire - mais le fait de s'enrôler sous un drapeau étranger, notamment au profit de pays ennemis ou dans des situations mettant en danger la neutralité du pays du "mercenaire". Donc, dans un esprit qui est pratiquement celui du Foreign Enlistment Act britannique de 1870. Il n'est que juste d'ajouter que, jusqu'à l'adoption de sa loi de 2003 sur le mercenariat, les quelques textes dont la France disposait en la matière n'allaient pas beaucoup plus loin.

La plupart du temps, les activités mercenaires que répriment les lois des pays examinés ci-dessous sont donc celles conduites par leurs ressortissants. De plus, ces lois sont avant tout destinées à empêcher le recrutement de ces derniers par des armées étrangères ou des "forces armées étrangères". **Le paramètre SMP n'y est pratiquement pas pris en compte, aussi leur portée est-elle restreinte, et leur intérêt pour notre sujet, assez limité.**

On soulignera aussi que, **dans la plupart des pays, aucune condamnation n'a été prononcée sur la base de ces dispositions.**

Enfin, la majorité des pays n'ont pas signé ou pas ratifié la convention internationale de 1989 sur le mercenariat.

L'Allemagne ne réprime pas le mercenariat en tant que tel, mais le fait de recruter ou de tenter de recruter un citoyen allemand à des fins mercenaires. Un

¹⁸⁹ On pourra se reporter à l'analyse qu'en fait (en pp.103-115) une excellente étude récente sur les SSP/SMP: SCHREIER (Fred) et CAPARINI (Marina), "Privatising security, law, practice and governance of private military and security companies", Centre pour le contrôle démocratique des forces armées, Genève, mars 2005.

citoyen allemand peut toutefois, à titre individuel, décider de s'engager comme mercenaire. Un service militaire effectué par un ressortissant allemand au sein d'une armée étrangère sans qu'il y ait d'accord en la matière avec l'Allemagne peut être considéré comme du mercenariat. Toutefois, les Allemands sont libres de s'engager dans la Légion Etrangère. A noter par ailleurs qu'en matière **d'activité des SSP/SMP sur le sol allemand**, ce pays s'est doté en 1995 d'un texte spécifique (*Bewachungsgewerberecht*) complétant les dispositions, plus générales, du Code du Commerce de 1927¹⁹⁰. Des obligations complémentaires ont été imposées en 1999 et 2001 en matière d'heures de formation, d'assurance et de tests écrits et oraux que doivent subir les employés en matière de connaissance de la loi. **Le Code du Commerce régit aussi les prestations militaires privées sur le sol allemand.** Des textes visent spécifiquement ces prestations lorsqu'elles concernent la protection de sites militaires allemands. Comme le rappelle une étude récente¹⁹¹, les prestations militaires privées sont également régies, de façon partielle, par les textes visant le contrôle des exportations (*Aussenwirtschaftordnung*). L'exportation d'armements - mais aussi de services tels que l'entraînement, la maintenance, le conseil... - à destination de pays faisant l'objet d'embargos nationaux ou internationaux est soumise à autorisation. On retrouve donc là un système inspiré du modèle américain. Contrairement aux dispositions britanniques, la loi est la même pour les résidents et les non-résidents, pour les Allemands et pour les étrangers résidant en Allemagne.

L'**Autriche**, dans son Code pénal, dispose de quelques textes visant la création d'associations de caractère militaire, la création de dépôts d'armes et les activités menaçant la neutralité du pays.

En **Belgique**, seul est sanctionné le fait, pour un citoyen belge, de s'enrôler dans une **armée** étrangère. La loi adoptée en 1979 a en effet pour objet premier de s'opposer au recrutement de nationaux à des fins combattantes. Mais son décret d'application n'a jamais été publié.

Le **Danemark** n'a pas de législation spécifique visant le mercenariat. Un article de son Code pénal réprime seulement le fait de recruter un sujet danois pour "un service militaire étranger", expression qui peut inclure la participation à des groupes rebelles. Par ailleurs, le Danemark, depuis 1914, condamne le fait

¹⁹⁰ Sur tout ceci, voir l'étude déjà citée de SCHREIER (Fred) et CAPARINI (Marina), "Privatising security, law, practice and governance of private military and security companies", Centre pour le contrôle démocratique des forces armées, Genève, mars 2005, p.113.

¹⁹¹ KRAHMANN (Elke), "Controlling private military services in the UK and Germany: between partnership and regulation", *European Security*, vol.13, n°2, 2004/2005, pp.17-18.

d'encourager l'enrôlement de ses sujets dans des forces armées ou le fait, pour un Danois, de participer à une guerre dans laquelle le Danemark est neutre. Aucune condamnation n'a été prononcée en vertu de ces textes.

La **Grèce** prohibe seulement le recrutement de mercenaires sur son sol. Aucune extension de cette disposition n'est prévue.

L'Italie, qui a ratifié en 1995 la convention internationale de 1989, a amendé en conséquence son Code pénal de façon à proscrire toute activité de mercenariat. A noter, car c'est assez exceptionnel, que *ces articles couvrent aussi les activités de caractère militaire autres que la participation directe aux combats*. Recruter, utiliser, financer ou entraîner des mercenaires est justiciable de 4 à 14 ans de prison.

La **Norvège** punit le recrutement, sur son sol, de sujets norvégiens destinés à participer à des opérations militaires étrangères. Créer une organisation privée de type militaire, y participer ou la soutenir est également interdit. Aucune poursuite ne semble avoir été engagée en vertu de ces textes. Par ailleurs, un texte de 1937 adopté, comme au Royaume-Uni, pour empêcher le recrutement de nationaux par les "brigades internationales" de la guerre d'Espagne, donne au Roi la possibilité d'interdire à toute personne résidant en Norvège de participer à des activités militaires dans des pays dont elle n'est pas citoyenne ou dans lesquels elle n'a pas résidé durant un certain laps de temps; il peut également interdire la sortie du territoire à ces mêmes personnes. Cette disposition, toutefois, n'a jamais été utilisée.

Les **Pays-Bas**, par l'article 205 de leur Code pénal, punissent d'un an de prison ou d'une amende d'environ 5000 € le recrutement, sur le sol néerlandais, de personnels destinés à fournir des services de caractère militaire à l'étranger. Aucune poursuite n'a cependant été engagée en vertu de ce texte, dont la révision n'est pas prévue. D'autres articles ne répriment que l'engagement personnel au profit d'un pays avec lequel les Pays-Bas sont en guerre ou s'appêtent à entrer en guerre.

Le **Portugal** interdit lui aussi les activités de mercenariat à ses ressortissants. Mais le champ d'application n'est pas plus large que celui des autres dispositifs: la loi ne vise que les activités véritablement combattantes. De plus, aucune poursuite n'a jusqu'à présent été engagée en vertu de ce texte.

La **Finlande** punit uniquement le fait de recruter ses nationaux pour les enrôler dans les forces armées d'un autre Etat.

La **Suède** réprime elle aussi le fait de procéder sur son territoire au recrutement de nationaux au profit d'armées étrangères.

Le Code pénal de la **Suisse** interdit aux ressortissants de ce pays de s'enrôler dans une armée étrangère (à l'exception de la Garde suisse du Vatican). Au moins ce code est-il appliqué, puisqu'entre 1994 et 2000, dix-sept Suisses en ont senti les rigueurs.

L'**Australie** s'est dotée en 1978 d'une loi, le Australian Crimes (Foreign Incursions and Recruitment) Act", réprimant le fait de recruter des mercenaires sur le territoire australien (sept ans d'emprisonnement) mais aussi, pour les citoyens australiens, le fait de combattre à l'étranger non seulement dans des armées, mais aussi dans des forces non gouvernementales (quatorze ans d'emprisonnement). Cette loi a été utilisée en 1987 à l'encontre d'un ancien soldat australien qui avait tenté de recruter au sein des forces armées australiennes afin de dispenser un entraînement aux membres d'un mouvement de guérilla dans la province indonésienne d'Irian Jaya. En 1998-99, cinq autres poursuites ont été engagées en s'y référant.

La **Nouvelle Zélande** n'a aucune législation réprimant le mercenariat ou encadrant les activités des SMP.

L'exemple du **Canada** illustre une fois encore le caractère limité du champ d'application de ce type de lois: ce pays sanctionne le recrutement à des fins mercenaires **mais uniquement s'il a lieu sur son sol, et seulement si ce recrutement se fait au profit de "forces armées"**. L'article 11 de son "Foreign Enlistment Act" de 1937 stipule que "quiconque, dans les limites du Canada, recrute ou incite autrement une personne ou un groupe de personnes à s'enrôler ou à accepter un brevet ou engagement dans les forces d'un Etat étranger ou dans d'autres forces armées qui opèrent dans cet Etat, est coupable d'une infraction". Une société privée recrutant des Canadiens hors des frontières canadiennes pour les employer à des services de caractère militaire, même de nature combattante, resterait donc hors d'atteinte du droit canadien.

La **Russie**, depuis 1996, a inclus dans son code pénal des dispositions réprimant le recrutement, le financement, l'entraînement et l'utilisation de mercenaires, activités qui sont punies de quatre à huit ans d'emprisonnement; le fait de prendre part à un conflit en tant que mercenaire est également réprimé: trois à sept ans d'emprisonnement.

L'**Ukraine** a également prévu des sanctions lourdes (dix ans d'emprisonnement) pour réprimer ces activités.

C2SD

Les sociétés militaires privées : analyse et conséquences pour les missions des armées régulières

Le **Japon** n'a aucune législation en la matière et ne prévoit pas de s'en doter.

DEUXIEME PARTIE: LES PRESTATAIRES A L'EPREUVE DU FEU

Chapitre I. Les enseignements du conflit irakien:

1.L'évolution de la coordination armée/SSP

- Les troupes de la Coalition en Irak n'avaient reçu ni formation ni instructions concernant le rôle, la présence et les méthodes des SSP, dont les planificateurs de l'invasion n'avaient jamais envisagé qu'elles aient à assurer des tâches de protection en aussi grand nombre. La dégradation de la situation dans le pays et la multiplication des attaques d'insurgés contre les convois civils, conduisent les SSP à tenter de s'organiser seules et de coordonner leurs communications. Les attaques contre les convois menacent l'approvisionnement des bases de la Coalition. Les dommages collatéraux se multiplient également entre troupes américaines et SSP, du fait du manque d'information mutuelle et du manque de sang-froid des premières.
- En mai 2004, un système de coordination en matière d'alerte, d'information sur les déplacements et de partage de renseignements non classifiés se met donc en place entre la sécurité privée et les forces régulières, sous l'égide de la SSP britannique AEGIS et du Reconstruction Operations Center, qui gère l'intégralité des chantiers de reconstruction. Il est fondé sur une centralisation des appels aux QG régionaux des troupes et l'utilisation d'un système de suivi des véhicules par satellites.
- Un audit officiel de la situation des SSP, mené par le GAO américain, conclut à la nécessité d'organiser de façon plus systématique l'information des troupes sur le rôle, l'utilité et les signes distinctifs des SSP.

Entre ces deux mondes qui - on l'oublie trop souvent - s'ignoraient quasiment au début du conflit irakien, le rapprochement s'est fait sous l'empire des circonstances, de la nécessité, de l'urgence. *Rien, pas même une directive d'ordre général, n'avait en effet été prévu par les planificateurs de l'invasion pour envisager un quelconque partage de tâches entre troupes régulières et sociétés de sécurité privée ou, simplement, pour organiser un tant soit peu leur coexistence.* Que ce soit du côté américain ou du côté britannique, le statut et la place de la sécurité privée

auprès des armées et des agences gouvernementales n'avaient donc rien à voir avec ceux des "contractors accompanying the force", qui ne posaient guère de problèmes, ou même des entreprises titulaires de marchés de construction en Irak. Le problème de la sécurité de ces dernières, qui a été l'élément déclencheur de l'afflux des SSP en Irak, n'avait jamais été "pensé".

Ce rapprochement, qui ne se fera véritablement qu'en matière de sécurité des déplacements des convois, va s'opérer en deux temps:

- jusqu'au printemps 2004, tandis que la situation sécuritaire se dégrade et que les entreprises de construction font appel en urgence à un nombre croissant de SSP, ces dernières vont d'elles-mêmes sentir la nécessité de se regrouper pour échanger des informations et aboutir à un "mode de fonctionnement" avec les armées. Certaines esquissent un premier schéma dans ce but. Par ailleurs, les multiples incidents qui émaillent la coexistence de ces personnels avec les troupes régulières - du fait des unes comme des autres - y contraignent aussi la puissance occupante.
- de mai à octobre 2004, se met en place une organisation officielle, centralisée, qui va progressivement prendre en main la sécurité et la coordination de l'ensemble des mouvements de convois civils et des équipes de protection dans le pays. L'animation quotidienne en est confiée à une SSP britannique travaillant étroitement avec le commandement des forces de la Coalition.

1.1. La situation initiale (printemps 2003-décembre 2004):

1.1.1. La montée des attaques contre les entreprises civiles:

On dispose aujourd'hui d'une vision précise de l'évolution des attaques perpétrées contre les prestataires civils - entreprises de travaux ou SSP - et les infrastructures non militaires depuis juin 2003 ¹⁹²: De juin à octobre 2003, le

¹⁹² GAO (United States Government Accountability Office), "Rebuilding Iraq, Actions needed to improve use of private security providers", Report to congressional committees, GAO-05-737, juillet 2005. Voir le schéma p.15, qui couvre la période juin 2003-avril 2005. Ce rapport de soixante pages est un document indispensable pour apprécier l'évolution du statut et des performances des SSP en Irak, leur position vis à vis des forces armées et la coordination qui s'est instituée avec elles. Il est notamment fondé sur des documents de première main émis par le DoD et le Département d'Etat, sur les "warning orders" du US Central Command pour l'Irak, sur les documents contractuels entre le DoD ou autres entités publiques et les prestataires privés; et, par ailleurs, sur des entretiens réalisés au sein d'une trentaine d'unités et de régiments américains,

rythme, tout en s'accroissant peu à peu, reste à 10/30 par mois; d'octobre 2003 à février 2004, il s'élève à environ 50/mois, tout en restant constant à ce niveau; puis un premier pic le porte à 100 en mars; après une brève décrue en avril, aux environs de 80 incidents, le rythme mensuel s'élève ensuite très rapidement: 120 en mai, plus de 150 en juin et entre 200 et 220/mois jusqu'en décembre 2004, puis un nouveau pic extrêmement prononcé en janvier 2005, mois durant lequel le nombre d'attaques frôle les 500. Une brusque décrue se produit ensuite jusqu'à la fin février, le nombre d'attaques retombant aux environs de 150, et se poursuit jusqu'en avril 2005 en se stabilisant à quelque 100 attaques pour ce dernier mois.

La période cruciale, celle durant laquelle la montée se poursuit inexorablement, est donc comprise **entre mars et décembre 2004**, soit neuf mois. Or, comme le souligne le rapport du GAO établi à l'été 2005, cette montée des périls a pris au dépourvu aussi bien les prestataires privés que les forces régulières car, mis à part l'attentat contre le bâtiment des Nations Unies en août 2003, il n'y avait pas eu jusque là d'attaques massives contre des cibles non-militaires: "Contractors officials told us that as the security environment worsened, they unexpectedly found themselves in immediate need of enhanced security services". Ceci va bien sûr servir les intérêts commerciaux des SSP et provoquer l'emballement des recrutements et des salaires de leurs employés, puisque toutes les entreprises travaillant à la reconstruction vont à partir de ce moment renforcer en urgence la protection de leurs équipes. On peut dès lors, nous semble-t-il, considérer que le "marché" irakien de la sécurité et, par voie de conséquence, la montée en puissance des SSP en Irak, a véritablement démarré durant ces mois-là.

1.1.2. Les techniques des insurgés: des attaques mobiles contre des éléments mobiles

A l'origine assez sommaires et dirigées surtout contre les forces régulières, les méthodes des insurgés Irakiens vont se faire plus élaborées en même temps qu'elles se portent de plus en plus fréquemment sur des cibles civiles, qu'il s'agisse des sociétés prestataires étrangères et de leurs équipes de protection ou, plus encore, de cibles irakiennes - population, entreprises, policiers, personnalités. Les insurgés n'ont pas été longs à comprendre, en effet, que ces dernières étaient infiniment plus vulnérables que les cibles étrangères et moins susceptibles de riposter.

du DoD, de l'USAID et d'une quinzaine de grandes SSP. Ces entretiens ont été conduits de mai 2004 à juin 2005 (liste en pp.54-57 du rapport. Le DoD, l'USAID et le Département d'Etat ont validé le rapport et ont globalement accepté ses conclusions.

Premiers visés: les convois civils destinés à l'alimentation des sites et des forces de la Coalition (ceux de KBR, par exemple) ou transportant des personnalités. Dans les débuts de l'insurrection, le schéma le plus fréquent est une embuscade forçant tout ou partie du convoi à ralentir ou à stopper, une partie des attaquants ouvrant le feu latéralement tandis qu'une autre équipe tire au mortier ou à la grenade sur l'arrière. Une variante est : une équipe qui tire au passage du convoi tandis qu'une autre, dissimulée, l'attaque au lance-roquettes en visant les véhicules de queue. Ou bien, plus simple encore: le tireur fait feu au passage du convoi et s'échappe dans un véhicule qui l'attendait. Un autre stratagème est le faux accident: le véhicule stoppe, une foule l'entoure puis se disperse, permettant aux assaillants de tirer et de se replier aussitôt en voiture, les troupes régulières hésitant à faire feu sur la population. Les attaques ont lieu depuis le bord d'une route ou depuis un pont, mais peuvent se faire plus mobiles: le véhicule qui dépasse le convoi tout en l'arrosant en est un exemple. Dans un autre système, une équipe embusquée sur un point haut ouvre le feu, puis une deuxième postée le long de la route, tandis qu'une troisième qui suivait le convoi le dépasse et vient lui bloquer la route par devant.

Avec le temps, les attaquants vont utiliser un mélange de tactiques plus sophistiqué, "alliant le combat asymétrique au crime et à la destruction d'infrastructures, et s'appuyant sur des méthodes qui engendrent des effets de terreur disproportionnés": véhicules piégés, bombes télécommandées par des téléphones cellulaires, mines, engins incendiaires, attentats-suicides, bref, tout ce que l'US Army désigne par l'acronyme IED, "improvised explosive devices". Leur fréquence d'emploi conduira même l'US Air Force à utiliser des techniques de guerre électronique pour les désamorcer à distance en survolant les axes routiers et en agissant sur les téléphones cellulaires utilisés comme détonateurs. Comme le note un expert du Center for Strategic and International Studies, Anthony CORDESMAN, "they learn to attack quickly and disperse (and they) take advantage of any tendency to repeat tactics, security, movements patterns and other behaviors, find vulnerabilities and attacks"¹⁹³. Les insurgés ont également fort bien saisi qu'une des faiblesses des coalisés était leur dépendance vis à vis des traducteurs et des sources de renseignement, qui seront donc d'autres cibles privilégiées. Les attaques, de plus, ne se concentrent plus seulement sur les convois, mais se combinent avec des attentats-suicides dont le retentissement est plus fort encore dans la population. Des rues populeuses, des marchés, des commissariats et des bâtiments publics irakiens en sont la cible.

¹⁹³ Cité par TIRON (Roxana), « Contractor security : Pentagon revisits rules for battlefield contractors », National Defense Magazine, mars 2005.

On l'aura compris: en ce qui concerne les *contractors* et leurs protecteurs armés, *c'est le mouvement, le déplacement de personnalités en voiture et le convoi de camions, qui constituent évidemment la vulnérabilité maximale*. Mobiles, les assaillants visent l'élément mobile. Les attaques sont beaucoup plus rares contre les "compounds" militaires ultra-protégés où troupes et fournisseurs vivent souvent côte à côte. Or, la protection des déplacements représente deux des cinq prestations que remplissent les SSP en Irak, prestations qui sont décrites en ces termes par le GAO¹⁹⁴:

- *Security escorts - security for government employees, contractors employees, or others as they move through Iraq.*
- *Convoy security - security for vehicles and their occupants as they make their way into Iraq or within Iraq.*
- *Static security - security for housing areas and work sites.*
- *Personal security details - security for high ranking US officials.*
- *Security advice and planning.*

On peut même considérer que la protection des déplacements constitue véritablement, avec les gardes statiques, le coeur de marché des SSP, car ces deux prestations ont pour demandeurs la quasi-totalité des entreprises civiles étrangères¹⁹⁵, tandis que les deux dernières concernent une clientèle plus restreinte, ou sont moindres en volume. Pour les SSP, conserver la capacité à assurer la protection des déplacements est donc vital à double titre: au sens commun, mais aussi sur le plan commercial.

C'est bien pourquoi le système central qui se mettra en place à la fin 2004 entre les SSP et le commandement des troupes régulières visera avant tout à sécuriser, non des sites, ni même des

¹⁹⁴ GAO, op.cit, p.9.

¹⁹⁵ Hormis toutefois la plupart des "contractors accompanying the force", selon la terminologie américaine: ceux-ci, en effet, étaient généralement protégés par les troupes elles-mêmes, qui confiaient rarement leur sécurité à des SSP (GAO, op.cit., p.10). Encore que le GAO cite au moins un cas d'une entreprise qui, bien que travaillant pour l'US Army Corps of Engineers, s'était vu refuser la protection des troupes en juillet 2003, ces dernières disant n'en avoir pas les moyens. Quant aux autres entreprises, aux représentations étrangères, mais aussi aux agences civiles du gouvernement américain, elles devaient pourvoir elles-mêmes à leur sécurité et s'adressaient donc au privé (GAO, p.12). En Grande-Bretagne, la sécurité des *contractors accompanying the force* est elle aussi assurée par les troupes régulières.

axes routiers, mais des mouvements sur ces axes. Ce sera un système interactif, vivant, évolutif, un dispositif de circulation sécurisé, et non une fortification.

L'autre défaut de la cuirasse, que l'expert précité met bien en évidence, est que "les insurgés ont compris que les services de renseignement de l'armée américaine sont bien plus efficaces lorsqu'il s'agit de caractériser, de comptabiliser et de cibler des *choses*, et non des gens". Et d'ajouter "The United States has poor capabilities to measure and characterize infantry and insurgent numbers, wounded and casualties".

Or, c'est aussi cette inaptitude à collecter du renseignement humain de terrain, du renseignement de détail transmis et exploité pratiquement dès son recueil, que le système de coordination ultérieur visera à combler pour ce qui concerne les déplacements des entreprises et les équipes de protection. Ces dernières étant évidemment les mieux placées pour décrire les attaques dont elles viennent d'être l'objet.

1.1.3. Le choc des événements du printemps 2004:

Telle est, brièvement résumée, la situation des entreprises de la reconstruction et de leurs équipes de protection au printemps 2004 sur le plan de la sécurité: tout en restant artisanales, les techniques des insurgés commencent à se combiner de façon plus élaborée et les embuscades contre les cibles civiles se font de plus en plus fréquentes. Nul doute également que les insurgés aient compris qu'il était plus indiqué de compliquer le ravitaillement des bases de la Coalition plutôt que d'attaquer celles-ci au prix de lourdes pertes.

Par ailleurs, en quelques semaines, à partir de la fin mars, on assiste à la succession rapprochée de plusieurs attaques qui vont achever de mettre en évidence, non seulement les limites de la capacité des SSP à faire front à des attaquants organisés et bien armés, *mais aussi les conséquences qu'entraîne ou risque d'entraîner l'absence de toute coordination à la fois entre elles et les forces de la Coalition.* De fait, jusqu'en octobre 2004, date à laquelle deviendra opérationnelle l'organisation mise progressivement en place entre les forces régulières et les SSP, il n'existera entre les unes et les autres que des collaborations informelles, ponctuelles et fondées sur des contacts personnels qui ont été la plupart du temps sollicités par les prestataires eux-mêmes¹⁹⁶, l'armée n'ayant pas pris beaucoup d'initiatives sur ce plan. Le rapport du GAO qualifie lui-même ces coopérations d'*inconsistent* jusqu'à cette date. En réalité, souligne ce document¹⁹⁷, la situation était fort contrastée selon les lieux, les sociétés et les unités: dans

¹⁹⁶ GAO, op.cit., p.4.

¹⁹⁷ Ibid., pp.22-23.

la zone d'opérations de la 4th Infantry Division, certains prestataires avertissaient systématiquement le commandement avant d'entreprendre un déplacement, d'autres non; dans telle autre unité (2nd Armored Cavalry Regiment), les SSP travaillant habituellement à l'intérieur de la zone d'opérations se coordonnaient avec le commandement, mais celles qui ne faisaient que la traverser ne signalaient que rarement leur présence. D'après le témoignage d'un de ses officiers, il était même arrivé qu'une escorte privée ait accompagné l'administrateur de la CPA dans la zone de Nadjaf à l'insu de l'escadron qui s'y trouvait en pleine opération; l'escorte ayant été attaquée, l'escadron avait dû interrompre ses combats pour venir protéger l'administrateur, d'où "a significant impact" sur l'opération en cours. Au sein de la Combined Joint Task Force-7¹⁹⁸, un officier avait aussi déclaré aux enquêteurs du GAO que son unité avait dû aller récupérer les corps d'employés d'une SSP alors même qu'elle ignorait sa présence dans la zone. Du côté des militaires, les comportements variaient également beaucoup d'une unité à l'autre: certains commandements étaient "très favorables" à une coordination avec les SSP opérant dans leur zone, d'autres, pas du tout.

Le 31 mars 2004 survient l'attaque d'un groupe d'insurgés contre un convoi se dirigeant vers Fallujah, à l'Ouest de Bagdad, à l'issue de laquelle les corps mutilés et brûlés de plusieurs employés de la SSP américaine BLACKWATER seront exhibés avec le retentissement médiatique que l'on sait. En représailles, les Marines investirent la ville, perdant des douzaines d'hommes, et y détruiront plusieurs quartiers. Choc émotionnel, donc, d'autant plus fort qu'une assimilation se faisait aisément dans la conscience américaine avec le souvenir du lynchage de soldats des Etats-Unis en Somalie quelques années plus tôt.

Mais, à s'en tenir aux faits, cette attaque elle-même et l'isolement dans lequel l'équipe de BLACKWATER avait été laissée n'avaient en eux-mêmes rien d'exceptionnel: le britannique HART GROUP allait vivre la même situation quelques jours plus tard sans que nul ne s'en soucie. Sur le plan des méthodes d'attaque employées, du nombre d'assaillants ou du but poursuivi, rien ici ne se distingue vraiment des attentats précédents contre des convoyeurs ou des sociétés de sécurité - dont aucun n'avait suscité la moindre émotion dans le monde. La mise en scène macabre des insurgés répercutée sur les écrans du monde entier, puis l'attaque massive déclenchée par les Marines, ont seulement accéléré la prise de conscience, surtout sur un plan politique, de la vulnérabilité des SSP face à des assaillants chaque jour plus actifs et mieux organisés. Et donc, de la nécessité de les adosser au moins partiellement aux moyens et à

¹⁹⁸ Commandement subalterne du CENTCOM, a pris en mai 2004 le nom de Multi National Force -Iraq (MNF-I).

l'autorité des troupes régulières. Le choc émotionnel et médiatique était d'autant plus fort qu'il ne s'agissait pas de la première petite société de sécurité venue, mais d'une des plus puissantes SSP des Etats-Unis, chargée en outre de la sécurité personnelle du représentant des Etats-Unis en Irak, Mr Paul BREMER.

Le 6 avril, c'est au tour de cinq gardes du corps de la SSP britannique HART GROUP d'être assiégés dans une maison de la ville de Kut où ils résidaient. Tout en résistant, ils lancent des appels à l'aide aux forces locales de la Coalition: une unité ukrainienne finit par répondre et promet des renforts, qui ne viendront pas. Les employés se tournent alors vers les troupes de la Coalition à Bagdad, qui là encore annoncent des secours qui n'arriveront pas davantage. Les entrées de la maison forcées, les cinq employés se réfugient sur le toit, perdent un homme et continuent à résister durant plus de six heures. Durant tout ce temps, six autres promesses d'aide leur seront faites, sans plus de suites. Et l'on découvrira finalement que l'unité ukrainienne avait évacué les locaux de la CPA dans la nuit sans même en avertir HART GROUP ni avoir seulement tenté de lui venir en aide. D'autres incidents analogues sont signalés durant les semaines suivantes ailleurs en Irak.

Selon HART GROUP, interviewé après l'attaque, les échanges d'informations entre un certain nombre de SSP se font alors plus fréquents et l'idée d'un regroupement commence à poindre, même si les avis divergent: "there has even been talk of "clubbing together" to help each other out. But not every private security company wants to see the rules of engagement changed"¹⁹⁹. Autre déclaration d'une SSP anonyme, mais qui illustre parfaitement la vision - plutôt saine et réaliste, nous semble-t-il - de certains prestataires privés quant aux limites de leur rôle: "**We are not sending soldiers to fight in battles, we are sending civilians to provide a service for civilian.** There needs to be a clear delineation between security consultants and the military"²⁰⁰. Le même interlocuteur ajoute que "la solution n'est pas d'être autorisé à porter un armement plus lourd". Le correspondant citant cette source met aussi en évidence le caractère de plus en plus préoccupant - sur le plan du partage des responsabilités et de l'efficacité - de la "zone grise" entre des forces régulières et une sécurité privée avant tout chargée de jouer le rôle de gardien et de garde du corps, zone grise qui va s'élargissant dès lors que "le pays entier peut devenir une zone de combat".

¹⁹⁹ WILSON (Jamie), "Private forces in Iraq demand better weapons", The Guardian, 18 avril 2004 (correspondance de Bagdad).

²⁰⁰ Ibid. Souligné par nous.

Enfin, pratiquement au même moment, à Najaf, une attaque lourde est lancée contre le siège local de la CPA que protégeait - ici encore - une équipe de BLACKWATER. Au prix d'un nombre indéterminé de morts irakiennes, ces employés réussirent à résister à un siège de plusieurs heures sans recevoir de renfort.

1.1.4. L'initiative des SSP: un embryon de regroupement

Dans ce climat émotionnel du printemps 2004, les sociétés de sécurité présentes commencent d'elles-mêmes à envisager **la création d'une plate-forme commune servant à échanger les informations** sur les attentats et le degré de risque des itinéraires, **et à transformer en organisation l'embryon de coordination que certaines d'entre elles avaient d'ores et déjà fait naître** depuis deux ou trois mois sous le nom de "PSCs working group" ou "groupe de travail des compagnies de sécurité privée". Ce groupe informel diffusait à l'attention de ses adhérents des notes, des conseils et des commentaires, souvent en aval des premiers textes émis par la CPA en matière de sécurité privée (par exemple, les procédures d'obtention des ports d'armes ou d'importation de véhicules blindés ou de gilets pare-balles)²⁰¹.

C'est aussi au même moment que l'astucieux et contesté patron de la SSP britannique AEGIS, le lieutenant-colonel (E.R) Tim SPICER, propose à la Défense américaine²⁰² le plan qui aboutira à la constitution du "Reconstruction Operation Center", sur lequel nous reviendrons.

Le Ministère de l'Intérieur de la CPA se dit à l'époque favorable à ce rapprochement entre sociétés de sécurité: il abrite d'ailleurs déjà depuis quelques mois un "PSC coordination office", organe essentiellement administratif qui est en liaison avec le "working group". Les prestataires en sécurité poussent d'autant plus à un rassemblement qu'il est selon eux urgent de susciter une véritable association capable de les représenter en Irak, car "la CPA aura disparu dans 90 jours". De plus, c'est à cette époque qu'insurrection aidant, se produit véritablement la croissance du marché local de la sécurité, qui ne s'arrêtera plus guère désormais: pour les prestataires privés,

²⁰¹ Ainsi, à l'intention particulière des sociétés britanniques, "Revision 1 to PSC WG administrative note 1: weapons import-export certification letters", accompagné d'une lettre-type, Bagdad, 13 avril 2004.

²⁰² "Spicer came up with a remedy that the Pentagon liked" ("Security firms make a killing in Iraq", Sunday Times, 23 octobre 2005).

indépendamment des considérations sécuritaires, il faut donc préparer l'avenir, à la fois politiquement et commercialement, et par conséquent, s'organiser.

Selon un document de travail préliminaire²⁰³, une première application pratique pourrait prendre la forme d'un **"Serious incidents report"** (SIR) établi par chacune des sociétés désirant adhérer au système. **Ces rapports seraient analysés en un point unique et serviraient à élaborer des synthèses périodiquement diffusées aux sociétés participantes.** Les "SIR" contiendraient au minimum les données suivantes: type d'incident (tirs, mine, voiture piégée, etc.), date, heure et lieu, renseignements sur l'apparence physique, l'âge, l'armement et le nombre des attaquants, type et nombre des véhicules utilisés, premiers enseignements tirés de l'attaque ou de l'attentat par la SSP qui en a été victime. Un système de centralisation, d'analyse et de redistribution du renseignement de terrain immédiatement utile aux entreprises de convoiage et à leurs protecteurs se mettrait donc progressivement en place.

De plus, plusieurs compagnies soulignent la nécessité de se doter d'une **arborescence commune de télécommunications** afin d'éviter qu'un convoi et son escorte ne se trouvent temporairement isolés lors d'une attaque ou d'une simple panne de moteur: "PSCs passing through an area may need support of a QRF (quick reaction force) or maybe to have a broken vehicle recovered in place". On songe donc alors à créer un "Ops center communication", pour lequel chaque compagnie est d'ores et déjà invitée à communiquer ses lieux de travail, ses numéros de mobile, ses e-mails et les fréquences radio qu'elle utilise.

Tout ceci annonce la structure centrale qui fonctionnera à la fin 2004 sous le nom de "Reconstruction Operations Center" (ROC). Par son canal, une véritable coordination s'établira alors entre les états-majors régionaux de la Coalition et les SSP en matière de partage d'informations et de pilotage des déplacements.

On notera aussi que, dès mars 2004, des préoccupations plus commerciales poussent les SSP à la création d'une telle organisation. Sur le plan de l'image, d'abord. Le même document évoque en effet le risque que présenterait une ascension continue des salaires des employés des sociétés de sécurité en Irak, car il accroîtrait l'écart qui les sépare des rémunérations des armées régulières: "PSC salaries wildly disproportionate to public sector salaries will potentially result in a migration from the public sector to the private sector. That would

²⁰³ "Minutes: private security companies working group", CPA HQ, Green Zone, Bagdad, 30 mars 2004. Il s'agit de la troisième réunion du "working group" des SSP. La "green zone" est le quartier protégé où se sont rassemblés à Bagdad les organes directeurs de la Coalition et un certain nombre de représentations diplomatiques et officielles.

not be good". Rien n'est dit, évidemment, de la première gêne que cela représente pour les SSP elles-mêmes: l'alourdissement de leurs charges . Sur le plan de la compétition commerciale, ensuite: la demande en sécurité ira manifestement croissant mais, si la rivalité entre prestataires pour l'obtention de tel ou tel contrat est normale, c'est la coopération qui doit prévaloir sur le plan stratégique, celui de l'intérêt commun des sociétés en tant que groupe de pression: "on a tactical basis, companies will be competing with each other for contracts, but strategically, there is no competition".

Ainsi, contrairement à ce qui s'écrit parfois, **une coopération et un début d'organisation entre les SSP "irakiennes" existait bien avant la mort des employés de BLACKWATER**. Celle-ci - et plus encore sa médiatisation - a accéléré le mouvement, elle ne l'a pas initié. Ce qui permet aussi de faire justice de l'amalgame hâtivement propagé par nombre de journaux et d'ONG: celui qui conduit à décrire l'ensemble des SSP présentes en Irak comme une "jungle" de mercenaires plus ou moins irresponsables agissant de façon incohérente. Si ce type de "cow-boys" a effectivement existé, souvent d'ailleurs parmi les officines improvisées qui se sont ruées sur ce marché, les SSP de grande taille et celles qui avaient une réelle expérience ont eu généralement à coeur, au contraire, de soigner leur image. Les Britanniques, par exemple, n'ont pas connu les débordements grossiers auxquels certains privés américains se laissaient aller. Plusieurs témoignages - dont l'un émanant d'un "repenti" français qu'on retrouvera dans notre troisième partie, font d'ailleurs état d'une discipline très stricte au sein des grandes SSP anglo-saxonnes: tout usage d'alcool ou de drogue, toute mauvaise conduite, toute imprudence dans le maniement des armes ou encore toute insatisfaction d'un client à l'égard d'un employé, s'y solde généralement par un licenciement immédiat.

Le souci d'organisation et de coordination avec les autorités de la Coalition et leurs forces est aussi attesté par l'analyse publiée quelques mois plus tard par le "working group": *les "contractors" et l'armée ne communiquent pas par les mêmes réseaux; ils ne disposent pas du même renseignement non plus*, et, par conséquent, quand les activités se développent rapidement, "there's an awful lot of people around with weapons who have important tactical responsibilities who don't have the same information and aren't getting the same messages from the tactical leadership". Le problème, souligne ce document, est devenu plus évident encore le 31 mars 2004 à Fallujah. Selon les déclarations recueillies par le "working group" ²⁰⁴

²⁰⁴ Frontline/ Private warriors, "Frequently asked questions", novembre 2005, p.3. Ce volet du site d'information « Frontline » est entièrement consacré aux « contractors » présents en Irak. Une partie des notes du "Working group" y figure. Outre un film visionnable en ligne, on y trouve des analyses de l'évolution de la situation sur le plan événementiel, technique ou réglementaire. (www.pbs.org/wgsh/pages/frontline/shows/warriors/contractors).

auprès du colonel des Marines John TOOLAN, qui commandait à l'époque le secteur englobant cette ville, ce dernier ignorait tout de la présence des employés de BLACKWATER dans la zone, et leur mort "l'avait contraint" ²⁰⁵ à interrompre ses opérations de contre-insurrection pour aller investir la ville "and find the killers". De plus, aucun rapport officiel n'avait été établi lors de l'attaque contre le convoi, puisqu'officiellement, il n'y avait pas de personnel militaire sur place²⁰⁶.

Un autre incident tout aussi coûteux en vies humaines non irakiennes, mais bien plus gênant pour les troupes de la Coalition, s'était de plus produit quelques jours auparavant. Il est cité a posteriori par le "working group" pour illustrer le fait qu'un des inconvénients majeurs de l'utilisation des prestataires privés en Irak est qu'ils opèrent "outside of the military chain of command", avec deux conséquences en cas de danger soudain: **les employés peuvent amener l'armée à stopper ses opérations pour leur venir en aide, ou bien ils peuvent quitter carrément leur poste**, rompant ainsi leur contrat. C'est ce qui s'était produit le 9 avril 2004: un convoi de 19 camions de KBR ayant été lourdement attaqué, enregistrant six morts, un disparu et un employé pris en otage, des dizaines d'employés de KBR refusèrent tout net de prendre le volant tant que les conditions de sécurité ne se seraient pas améliorées. D'où une **rupture d'approvisionnement** prolongée pour les troupes régulières qu'ils étaient censés servir, et qui durent dès lors vivre sur leurs réserves: "For weeks, the military was left with dwindling stores of ammunition, fuel and water". Il devenait donc évident que, face à des insurgés de plus en plus agressifs, la protection assurée par les privés de la sécurité ne suffisait plus.

1.2. Naissance d'une coordination centralisée. Le ROC. Le "contrat AEGIS".

Nous examinerons successivement la genèse de cette structure, son organisation et ses moyens, son fonctionnement, les progrès qu'elle a permis d'atteindre et les critiques qu'a suscitées son fonctionnement²⁰⁷.

²⁰⁵ La solidarité de corps aussi, peut-on penser, car d'anciens Marines figuraient parmi les employés.

²⁰⁶ WILSON (Jamie), art.cité supra.

²⁰⁷ Les sources sur le sujet ne sont pas très nombreuses, et le rapport du GAO, là encore, est sans doute la plus précise et la plus impartiale. Nous avons aussi utilisé l'un des rares reportages réalisés à l'intérieur du bâtiment du ROC: "Security firms making a killing in Iraq", Sunday Times, 23 octobre 2005. Pour les critiques formulées quant aux prestations d'AEGIS, le document majeur est probablement le rapport du SIGIR (Office of the Special Inspector General for Iraq),

1.2.1. La genèse et le contenu du contrat:

Négocié en mars-avril 2004, puis attribué en mai à la SSP britannique AEGIS, ce contrat du Pentagone, de 293 millions de dollars, a été souscrit pour un an, puis prolongé jusqu'en 2007. Il comportait plusieurs volets:

- la protection du **Project and Contracting Office** (PCO) du Department of Defense (DoD) américain, qui supervise tous les travaux de reconstruction en Irak et qui est en outre le signataire d'un certain nombre de contrats avec des entreprises dans ce cadre²⁰⁸. Cette organisation à vocation temporaire a été mise en place au sein du DoD en mai 2004. Son rôle est considérable: outre la supervision des chantiers de constructions, le PCO a sous sa responsabilité la gestion de tous les mouvements de personnel, de matériaux et d'équipements destinés aux chantiers. A ce titre, il supervise les centres de stockage à partir desquels les matériaux et les équipements doivent être redistribués à travers le pays. Il assure dans ce domaine la liaison avec les Douanes et les forces de la Coalition, y compris en matière de sécurité des déplacements (voir ci-dessous).

- la mise sur pied et l'animation, au sein du PCO, d'une structure dénommée **ROC ou Reconstruction Operations Center**, qui, en liaison avec le commandement des forces coalisées, coordonnerait le travail - en fait, surtout les déplacements - de la soixantaine de SSP autorisées à opérer en Irak. Cette structure collecterait, centraliserait, analyserait et redistribuerait l'information sur les déplacements, les risques et les attentats; elle serait capable de suivre en permanence les mouvements des équipes des SSP et de leurs clients et de leur dépêcher des renforts (privés ou militaires) en cas de besoin. L'idée de base - dont la paternité revient apparemment à AEGIS - était d'utiliser à cette fin "Tapestry" ("tapisserie"), version civile de Blue Force, le système de surveillance par satellite de l'US Army.

- la coordination de la sécurité d'une dizaine de "prime contractors" (grandes entreprises de construction, d'ingénierie ou autres).

- la protection des équipes du Oil and Food Program Inquiry.

qui a succédé à l'été 2004 à l'Inspecteur général de la CPA. Rendu en avril 2005, ce rapport est public, mais le site (sigir.mil/) est désormais inaccessible. Les faits majeurs en sont restitués par la presse anglo-saxonne de l'époque, par exemple par WITTE (Griff), "Contractor, army office fell short, audit finds", Washington Post, 23 avril 2005.

²⁰⁸ Sa fonction est présentée de façon assez complète dans le "Contractor user guide" publié par ses soins en octobre 2004.

Contrat considérable, donc: le plus gros jamais accordé par l'administration BUSH à une société britannique en Irak. Mais contrat aussitôt attaqué tant par le rival malheureux d'AEGIS, l'Américain DYNCORP, pourtant un prestataire habituel du Pentagone, que par un certain nombre d'observateurs qui mettent en avant la jeunesse d'AEGIS (trois ans à peine) et le passé contesté de son patron-fondateur Tim SPICER. De plus, le contrat semble bien avoir été conclu par un bureau militaire américain n'ayant aucune expérience de la négociation avec les SSP: le "Army Transportation Command" de Fort Eunis (USA)²⁰⁹. Enfin, AEGIS ne figurait pas sur la liste des SSP recommandées par le Département d'Etat. Le recours intenté par DYNCORP, qui se fondait notamment sur un fait reproché 13 ans plus tôt à Tim SPICER²¹⁰, fut cependant rejeté, le Pentagone estimant que, sur le plan professionnel, cela n'avait rien à voir avec la compétence ni le sérieux d'AEGIS²¹¹.

1.2.2. Le ROC, moyens et fonctionnement:

Il faudra environ quatre mois, de mai à octobre 2004, pour que le ROC devienne pleinement opérationnel. Pour l'ensemble des tâches prévues par le contrat (ainsi que pour l'organisation de la sécurité du référendum et des élections), AEGIS aura procédé au recrutement de près de 200 expatriés et d'un millier d'Irakiens, soit davantage que ce qu'exigeait le contrat, qui prévoyait la fourniture minimale de 75 équipes de huit hommes armés. Indépendamment du personnel affecté au ROC, 31 "escort teams" ont été créées par AEGIS afin de protéger le PCO et l'US Corps of Engineers sur toute l'étendue du pays, effectif à quoi s'ajoutaient 12 "reconstruction liaison teams" qui étaient constituées d'Irakiens placés sous le commandement d'expatriés. La fonction de ces dernières n'était pas de protéger des sites ou des personnels civils - encore qu'elles aient eu leur mot à dire en matière de sécurité - mais de sillonner

²⁰⁹ Selon Peter SINGER cité par le Sunday Times, 23 octobre 2005.

²¹⁰ Alors officier d'active de l'armée britannique, il avait pris la défense de deux "Scot Guards" rattachés à son commandement qui, hors de sa présence, avaient abusivement abattu en 1992 un adolescent catholique en Irlande du Nord. DYNCORP mettait aussi en avant l'implication de la précédente société de Tim SPICER, SANDLINE, dans la violation de l'embargo sur les armes décrété une huitaine d'années plus tôt contre le Sierra Leone par les Nations-Unies. L'ironie du sort étant que ces mêmes Nations Unies allaient quelques mois plus tard confier à Tim Spicer, jadis réputé mercenaire infréquentable, le soin d'organiser la sécurité du référendum de l'automne 2005 sur la nouvelle constitution irakienne ainsi que celle des élections.

²¹¹ Sunday Times, art.cit: "The Pentagon stood by Spicer, saying that this had no bearing on his "integrity and business ethics".

l'Irak afin de contrôler le bon avancement des travaux sous-traités à des entreprises irakiennes²¹².

Le ROC n'est pas une structure de combat, mais d'échange, de centralisation et d'alerte. Comme devait le souligner Tim SPICER un peu plus tard, "We are not trying to fight a war. There are others equipped and paid to do that. We can fight if necessary, but our whole ethos if we are attacked is to return fire and back off. We are not war-fighting people. If we are escorting a client, our job is to run"²¹³. De son côté, le GAO définit ainsi la mission du ROC: "to provide situational awareness, develop a common operating picture for contractors and the military, and facilitate coordination between the military and the contractors".

Le ROC est entièrement placé sous la direction d'AEGIS, qui agit là en tant que sous-traitant du PCO, et donc du DoD. S'il fonctionne en liaison étroite avec l'US Army, on ne peut le considérer comme une simple excroissance de celle-ci: il ne lui est pas juridiquement subordonné et ne se substitue non plus pas à elle, par exemple, dans la conduite des opérations d'appui pouvant être menées par les troupes. C'est bien AEGIS qui commande les employés du ROC, qui, théoriquement, ne reçoivent pas d'ordres des militaires. Cela étant, la proximité technique et physique est telle entre les uns et les autres qu'il est fort probable que les décisions s'y prennent en commun, d'autant que certains militaires d'active sont détachés pour venir renforcer l'effectif du ROC. On pourrait définir la situation du ROC comme celle d'un sous-traitant partiellement équipé en hommes par son client, logé par lui et recevant en outre de lui des informations non classifiées. Enfin, si son personnel peut ne pas être américain (nombre de gardes sont par exemple des Irakiens), le ROC est essentiellement composé d'Anglo-Saxons pour ce qui est des fonctions de direction, d'encadrement et d'analyse. On y trouve ainsi du personnel détaché par l'US Army, des employés d'AEGIS ou venant d'autres sociétés de sécurité, et des employés d'agences gouvernementales américaines. *On se trouve donc là en présence d'une structure qui n'est plus purement privée, mais mixte. Curieusement, cette situation véritablement unique dans le contexte irakien n'a pas suscité d'analyses, à notre connaissance, de la part des observateurs et juristes. Les différents rapports d'audit officiels eux-mêmes, qu'ils soient américains ou britanniques, ne s'attardent pas à ce caractère, alors qu'il s'agit d'un vrai cas d'école qui pourrait servir de base à de futures réflexions sur le plan juridico-administratif.*

²¹² "AEGIS, the benchmark for security companies in Irak", fiche, sd (2004 ou 2005) www.iraqsuppliers.com/docs/profile/aegis/home.htm.

²¹³ Ibid.

L'adhésion des sociétés au ROC se faisait au départ librement et gratuitement. A la fin 2004, toutefois, tous les mouvements de marchandises, de biens et de personnes initiés par des entreprises de construction devront impérativement être signalés au centre de coordination logistique du PCO, dont on a dit le rôle centralisateur à l'échelle du pays entier. L'objectif est d'aboutir à une gestion "non-confliktuelle" (*deconfliction*, disent les textes américains) de ces mouvements avec les autres déplacements civils et militaires ayant lieu en Irak. Cette gestion s'effectue en liaison permanente avec le **National Civil Military Operations Center**: là encore, nous sommes bien dans un contexte "civilo-militaire" autant que "public-privé"²¹⁴. On trouve parmi les adhérents du ROC aussi bien des sociétés de sécurité que des entreprises participant à la reconstruction du pays, des ONG ou des agences civiles du gouvernement américain. Géographiquement, le ROC dispose à Bagdad d'un quartier général logé à l'intérieur des locaux du PCO et de cinq centres régionaux implantés sur une ligne Nord-Sud traversant le pays à peu près en son centre: Mossoul, Tikrit, Fallujah (située à l'Ouest de Bagdad, pratiquement sur la même latitude), Diwaniya et Bassorah tout au Sud. Ces centres régionaux sont implantés dans les locaux des principaux sous-commandements de l'armée de la Coalition, de façon à faciliter la collaboration entre militaires et civils.

Le ROC fournit trois types de prestations, dont l'examen²¹⁵ va nous permettre de découvrir son fonctionnement: le renseignement, l'assistance militaire, un système de communications.

Fourniture de renseignements:

Le commandement alimente le ROC en données non classifiées, qui sont diffusées aux entreprises par son canal. Actualisée quotidiennement, cette information est mise en ligne sur un site Web (www.rebuilding-iraqs.net/security/hunter-choat) auquel les adhérents accèdent par un mot de passe. Le ROC y ajoute l'information fournie par les entreprises elles-mêmes sur les incidents dont elles sont victimes ou sur les risques qu'elles pressentent. Ces dernières peuvent aussi demander à bénéficier d'analyses de risques particulières concernant les sites sur lesquelles elles vont être amenées à ouvrir des chantiers ou les itinéraires qu'elles pensent emprunter.

²¹⁴ Le parallèle s'impose - même s'il ne s'agit pas de la même organisation - avec les CMOC anglo-saxons (Civil Military Operations Centers), qui sont le point de rencontre physique entre les composantes militaires engagées dans des actions civilo-militaires et les différentes composantes civiles présentes sur un même théâtre (entreprises, ONG, administrations.); les CMOC sont censés faciliter les échanges d'informations et les coopérations.

²¹⁵ Là encore, nous suivons de près le rapport du GAO (pp.23-29).

Assistance militaire:

Il s'agit bien de "military assistance" fournie par les troupes de la Coalition, et non pas de renforts privés qu'AEGIS dépêcherait pour venir en aide à une équipe en difficulté. En cas de besoin, l'entreprise contacte le bureau central du ROC ou le bureau régional dont elle est voisine. Le ROC avertit alors l'unité militaire la plus proche du lieu de l'incident. Si cette unité est en mesure de le faire, elle dépêche sur les lieux une "quick reaction force" ou, selon les cas, une assistance médicale. En réalité, relève le rapport du GAO, *l'assistance militaire a été assez rarement requise, car les engagements avec les insurgés étaient de courte durée* ("they are usually over in a matter of minutes"). C'est donc surtout une assistance médicale qui était demandée de façon urgente après les attaques. D'après les entretiens menés avec les entreprises par le GAO, cette assistance était généralement excellente et fournie très rapidement. Il est cependant quelques cas, note le rapport, où la "quick reaction force" a prouvé son utilité. Ainsi, en février 2005, l'équipe d'une SSP attaquée à l'arme légère et au lance-grenades par une vingtaine d'insurgés contacte à la fois le bureau régional du ROC et son quartier général: en quinze minutes, l'aviation américaine est sur place et le convoi sera ensuite escorté jusqu'à Mossoul par des hélicoptères.

Système de communication:

La difficulté majeure - l'absence d'interopérabilité entre les systèmes de communication des entreprises et ceux de l'armée - a été résolue de façon simple: aucune entreprise ne contacte directement les troupes; tout passe par le canal du ROC qui, étant dans les locaux même de la force et employant des militaires détachés par cette dernière, peut utiliser les transmissions militaires. Les entreprises adhérentes reçoivent plusieurs numéros leur permettant de joindre les différents centres du ROC.

L'autre handicap - l'ignorance où se trouvent la plupart du temps les forces armées quant à la présence ou aux déplacements des prestataires en sécurité - est réduit de deux façons:

- par le fait qu'au moyen du site Internet indiqué plus haut, les entreprises avertissent à l'avance le ROC de leur itinéraire, qui est aussitôt transmis aux unités militaires présentes dans les zones traversées;
- par le système de positionnement par satellite, Tapestry, qui permet de savoir à tout moment où se trouve un véhicule ou un convoi et comporte lui-même un lien de communication avec le ROC: en cas d'urgence, il suffit de presser un bouton dans la voiture, et le ROC est immédiatement prévenu de l'existence d'un problème à tel endroit

précis. Le positionnement du véhicule est transmis au minimum toutes les cinq minutes²¹⁶. Dans chacun des centres du ROC, un gigantesque écran relié à une quinzaine de postes de consultation permet de visualiser tous les lieux où des attaques se produisent ou se sont antérieurement produites, et de suivre en temps réel le déplacement des véhicules.

1.2.3. Le bilan du système: une expérience utile mais limitée

L'audit du GAO note que l'armée et la plupart des entreprises adhérentes (elles représenteraient en juillet 2005 près des deux tiers des SSP et des autres "contractors" civils) se disent satisfaites du ROC en ce qu'il a indéniablement amélioré le niveau de sécurité des transports, a permis d'épargner des vies humaines et de sauver des blessés et a fait naître une coordination concrète d'une certaine qualité entre civils et militaires. On pourrait cependant faire observer que *ce n'est pas la création du ROC qui a été l'élément capital, mais bien celle du PCO*, organisme désigné comme devant superviser la totalité des chantiers de reconstructions. Si cette centralisation n'avait pas été mise en place, il est probable qu'une structure comme le ROC n'aurait pu fonctionner, ou n'aurait fonctionné qu'à une échelle bien moindre.

Toutefois, un danger permanent demeure, qui, paradoxalement et assez ironiquement, ne provient pas des insurgés mais bien des équipes de protection et des militaires eux-mêmes: ce que les Américains nomment les **"blue on white incidents"**, en d'autres termes, les **"dommages collatéraux"**. Incidents tellement nombreux que tous ne sont pas répercutés au ROC: "Private security providers have told us that they are fired upon by US forces so frequently that incidents reports are not always filed with the ROC". Or ceci, rappelons-le, est rendu public au terme d'un audit terminé en juillet 2005, soit dix mois après l'entrée en vigueur d'une coordination partielle mais officialisée entre troupes régulières et SSP...

Ces "tirs amis" interviennent le plus souvent lorsque les convois civils croisent un convoi militaire ou s'approchent d'un point de contrôle (*checkpoint*) de l'armée. Les rapports d'incidents analysés par le GAO en fournissent un catalogue édifiant. Par exemple:

²¹⁶ D'après le "Contractor user guide" publié par le PCO en octobre 2004, l'installation du dispositif dans toutes les voitures d'escorte et la compatibilité des "transpondeurs" avec Tapestry sont des conditions désormais imposées dans tous les contrats de construction.

- à l'approche d'un convoi militaire, le convoi civil s'identifie en utilisant des procédures généralement reconnues (il n'est pas dit lesquelles) et se range le long de la route afin de lui laisser la place. Une vingtaine de camions de l'armée le croisent sans problème, puis un mitrailleur ouvre le feu sur les véhicules civils, sans causer toutefois de morts ni de blessés.
- sur la route menant de la "zone internationale" à l'aéroport de Bagdad, route connue pour être des plus dangereuses, même incident lors d'un dépassement d'un convoi militaire par un convoi civil. L'équipe de protection recevra ultérieurement des excuses du militaire fautif, mais l'un de ses véhicules a été rendu inutilisable.
- un convoi civil ralentit à l'approche d'un poste de contrôle. L'un des militaires postés ouvre le feu sur lui sans aucun avertissement ("the report went on to say that no verbal or hand warnings were given and no reason was given for the shooting").

L'inexpérience fréquente du soldat américain de base, le manque de sang-froid et la crainte obsessionnelle, notamment des véhicules piégés utilisés dans des attentats-suicides, sont cités par le GAO comme étant les causes de ces multiples incidents. Bien que le rapport, curieusement, n'en dise rien, on peut y ajouter des fautes de comportement de la part de certaines SSP employant des "cow boys" du métier: vitesse excessive, sirènes hurlantes, armes brandies hors de propos, tirs sans précautions à l'égard de la population, absence de signalisation particulière des véhicules. Comportement qui était d'autant plus gênant que la population irakienne ne faisait probablement guère de différence entre armée d'occupation et personnel des SSP (sur le fond, y en a-t-il d'ailleurs une ?), et pouvait donc attribuer à la première des excès ou des erreurs commises par ces dernières, et inversement. Il est notoire, ainsi, qu'après la mort des employés de BLACKWATER, les voitures de protection avaient tendance à rouler à tombeau ouvert, n'hésitant pas à caramboler les autres véhicules pour éviter d'avoir à ralentir. Par ailleurs, et bien qu'il faille être prudent à l'égard de l'objectivité de certains témoignages, il a été plusieurs fois reproché aux employés des sociétés de sécurité privée de tirer à tort et à travers. Les Forces de la Coalition auraient découvert plusieurs Irakiens tués selon eux par des employés des SSP. Le 12 mai 2005, trois personnes, une dans un véhicule et deux dans la foule, sont abattues par l'un d'eux. Deux jours après, une patrouille américaine sera victime au même endroit d'une bombe enterrée²¹⁷. En février 2005, quatre anciens Marines travaillant pour la SSP

²¹⁷ FINER (Jonathan), "Shootings put security contractors under scrutiny in Iraq", Washington Post, 18 septembre 2005.

américaine CUSTER BATTLES²¹⁸ donneront une interview à visage découvert à la chaîne américaine de télévision NBC pour dénoncer les violences commises selon eux par leur employeur sur des civils irakiens. L'armée américaine a ouvert une enquête.

En décembre 2004, s'alarmant du nombre des incidents entre troupes régulières et employés des SSP, le commandement des forces de la Coalition (Multi-National Force-I) émet à l'intention des principaux commandements subalternes (et, via le ROC, à celle des SSP), un ordre (*order*) édictant un certain nombre de procédures à respecter. Essentiellement:

- interdiction faite aux véhicules "non tactiques" (ceux des convois civils et de leurs protecteurs privés) de dépasser des convois militaires en mouvement.
- que les tirs d'avertissement des militaires "ne visent aucun véhicule mais démontrent clairement l'intention hostile".
- que les véhicules civils respectent une distance de sécurité de 200 mètres au moins par rapport à tout convoi militaire. De plus, apparaitront par la suite sur les véhicules de queue des convois militaires des pancartes "Danger. Stay back. Deadly force is authorized" ²¹⁹.

En janvier 2005, la MNF-I analyse les incidents survenus depuis novembre 2004 afin d'en dégager "les dix leçons prioritaires", qui rejoignent en fait les préconisations citées plus haut. La première d'entre elles étant "la nécessité pour les forces américaines de respecter les règles d'engagement, qui requièrent que l'on détermine si une personne est animée d'intentions hostiles avant d'ouvrir le feu sur elle" .

²¹⁸ MYERS (Lisa), "U.S. contractors In Iraq alleges abuses", chaîne télévisée NBC, 17 février 2005. Ces quatre employés affirmaient avoir vu un civil innocent être abattu et un autre être écrasé par un camion. Ils ajoutaient que CUSTER BATTLES employait de jeunes Kurdes peu entraînés et hostiles aux Sunnites comme aux Chiïtes. Selon ces employés, l'un de ces Kurdes aurait tiré à l'intérieur d'une voiture irakienne pour dégager la route, et, plus loin, aurait tué un adolescent désarmé; dans un autre embouteillage, l'un des camions du convoi serait carrément monté sur l'arrière de la voiture d'une famille irakienne. CUSTER BATTLES, qui est compromise par ailleurs dans un scandale financier majeur en Irak, a nié les faits tout en reconnaissant qu'il y avait eu un problème avec une voiture et des coups de feu tirés à terre pour écarter la foule, mais sans causer de blessés ou de morts.

²¹⁹ Sunday Times, art.cit., 23 octobre 2005.

En dépit des rappels à l'ordre, les incidents du même genre se poursuivent: en cinq mois, de janvier à mai 2005, une vingtaine sont encore signalés au ROC, chiffre probablement minimal puisque, nous l'avons vu, tous ne remontaient pas jusqu'à lui. Ce n'est de plus qu'à partir de novembre 2004 que le ROC les comptabilise systématiquement. En mai 2005, un incident particulièrement préoccupant survient aussi, qui implique un convoi civil de ZAPATA ENGINEERING, une société de dépollution pyrotechnique travaillant pour l'US Corps of Engineers - donc l'armée américaine elle-même. Protégé par seize Américains, dont d'anciens Marines, et trois Irakiens, le convoi traverse la zone de Fallujah. A un point de contrôle, des Marines, dont l'une des tours de guet vient d'être la cible de tirs provenant d'un véhicule identique à ceux du convoi, bloquent ce dernier et arrêtent son équipe de protection, qui restera détenue trois jours avant d'être relâchée sans qu'aucune charge soit retenue contre elle. Les employés affirmeront par la suite avoir été maltraités ²²⁰ - ce que démentira un porte-parole des Marines - et certains déposeront plainte contre l'US Army.

On peut aussi remarquer que **les véhicules et les méthodes des SSP ont fini par être bien connus des insurgés, qui ont parfois utilisé des tenues et des véhicules similaires afin de pouvoir approcher leurs cibles** sans éveiller la méfiance. On comprend dès lors que certains soldats américains aient pu avoir la gâchette sensible à l'approche des convois privés.

Le rapport d'audit du GAO met surtout en évidence une carence profonde: **aucune ligne de conduite n'a été donnée aux unités militaires avant leur déploiement quant aux relations à entretenir avec les SSP, et ces forces n'ont reçu aucune formation particulière sur ce plan.** "Military units that deployed to Iraq received no guidance or training regarding the relationship between private security providers and the military prior to deploying"²²¹. On ne saurait dire plus clairement que, contrairement aux "contractors accompanying the force", dont le statut et l'articulation avec les forces avaient fait l'objet depuis 1999 de nombreux textes réglementaires et directives d'emploi, le problème de la coexistence sur le sol irakien avec les fournisseurs privés de sécurité a été totalement négligé, passé sous silence non seulement avant l'invasion, mais durant toute la première année d'occupation. Même le cas des contractants autres que SSP est d'ailleurs loin d'être un modèle. **En juin**

²²⁰ Ils auraient été jetés à terre puis confinés dans des cellules de six pieds sur huit. Certains affirment avoir été humiliés, un Marine s'asseyant sur la nuque d'un employé tandis que les autres ironisaient sur les salaires élevés des privés.

²²¹ GAO, op.cit., p.29. Le GAO s'appuie notamment sur les témoignages recueillis auprès du 2nd Armored Cavalry Regiment, de la 82nd Airborne Division, de la 101st Airborne Division et de la 1st Marine Expeditionary Force, ainsi que des SSP.

2003 déjà, un autre rapport du GAO²²² n'était pas tendre pour la façon dont le DoD "gère" les sous-traitants de l'US Army en matière de soutien logistique, de traduction, de gardiennage, de lingerie, de restauration ou d'emploi de systèmes de télécommunications. Sans entrer dans le détail de ce document, qui portait sur le Golfe Persique, la Bosnie et le Kosovo, rappelons-en les deux conclusions majeures:

- **le DoD n'avait inclus que partiellement le *contractor support* dans ses plans stratégiques et opérationnels.** Se reposant sur l'expérience des années précédentes, il n'avait que fort peu identifié les services critiques (*essential services*) parmi ceux qui étaient fournis par des sous-traitants, et ne s'était guère interrogé sur leur fidélité au poste durant le conflit qui se préparait avec l'Irak, estimant que ce qui avait jusque là fonctionné sans difficultés n'en poserait pas davantage demain...
- **le commandement militaire était généralement satisfait des prestations de soutien aux opérations, mais n'en avait qu'une vision partielle et une compréhension limitée. Dès lors, il ne pouvait que difficilement résoudre les problèmes qui pouvaient survenir dans ce domaine.** Le "lack of visibility" était omniprésent et constant. Sur ce plan, l'apport du DoD était très inégal: "Guidance at the DoD, Combatant-command and services levels regarding the use of contractors to support deployed forces vary widely, and mechanisms for managing these contractors are inconsistent, creating challenges that may hinder the efficient use of contractors"²²³. En outre, seule l'US Army avait constitué un corpus "substantiel" de lignes de conduite à l'égard des sous-traitants. La Navy et le Marine Corps n'en avaient pratiquement pas.

En ce qui concerne les SSP présentes en Irak, leur nature, leurs missions, leurs méthodes et leur utilité n'ont, selon le GAO, jamais été exposées aux forces. Ici encore, la responsabilité du DoD paraît lourde, avec néanmoins une circonstance atténuante: la présence des SSP sur le sol irakien n'avait jamais été prévue avant l'invasion, en tout cas pas sur une telle échelle et dans un contexte aussi conflictuel. La belle assurance des Etats-Unis s'attendant à être accueillis en libérateurs par la population irakienne a donc été, ici aussi, mise à

²²² GAO, "Contractors provide vital services to deployed forces but are not adequately addressed in DoD plans", Report to the Subcommittee on readiness and management support Committee on armed services, US Senate, GAO-03-695, juin 2003.

²²³ GAO, op.cit supra, p.3.

l'épreuve. Les quelques textes publiés sur le sujet par la CPA, quant à eux, concernaient des points tels que l'enregistrement des SSP ou la délivrance des ports d'armes, mais nullement les relations qu'elles pouvaient ou devaient entretenir avec les forces. Cela revenait donc à considérer *de facto* les "private security contractors" comme des prestataires identiques aux autres. En oubliant donc une dimension tout de même essentielle dans un pays en guerre: que le métier de garde du corps requiert de porter une arme et d'être prêt à s'en servir en cas de besoin...

On objectera qu'il existait une vieille familiarité entre le DoD et "les sociétés militaires privées". Oui et non: quand les forces américaines ou l'Etat américain recouraient à telle ou telle MPRI ou DYNCORP, fût-ce pour traquer à leur place le trafiquant de drogue colombien ou pour former l'armée croate et la conseiller lors d'une offensive, c'était toujours *une relation bilatérale dûment bordée par un contrat*, et non pas une coexistence imposée par les circonstances, dans un pays en guerre, entre des troupes en opération et des sociétés de sécurité privées protégeant des entreprises (de construction, d'ingénierie, d'extraction pétrolière) qui devaient, faute de protection officielle, recourir à des gardes du corps. De plus, dans les deux exemples précités, les forces américaines n'opéraient pas aux côtés des SMP - puisque celles-ci étaient précisément missionnées pour éviter au gouvernement des Etats-Unis d'engager ses troupes: les risques d'incidents s'en trouvaient réduits d'autant. En Irak, au contraire, forces régulières et sécurité privée se trouvaient côte à côte sans pour autant être contractuellement liées. L'échelle, surtout, était différente en Irak: "Historically, there is nothing new about the military's use of private contractors. But Iraq has seen the subcontracting-out of war on an unprecedented scale"²²⁴. *Le cas irakien est donc bel et bien unique en son genre et, pour ce qui concerne la coexistence des troupes avec les SSP, il a été par son ampleur et son intensité une véritable révélation pour les Américains.*

L'audit ajoute en conclusion que les militaires comme les SSP se déclarent en majorité favorables à ce que des "guidelines" soient plus systématiquement dispensées et que la nature, le rôle, l'utilité et les modes opératoires des SSP soient clairement expliqués aux unités.

²²⁴ Sunday Times, art.cit., qui rappelle des chiffres désormais bien connus: durant la première guerre du Golfe, un "contractor" pour 50 soldats; durant l'invasion et l'occupation de l'Irak, un pour moins de 10.

On le voit donc: bon exemple d'une coordination mise en place en urgence, dans des conditions d'efficacité somme toute satisfaisantes²²⁵, le ROC n'a réglé, ne pouvait régler, qu'une petite partie des problèmes. Il a jusqu'à un certain point permis d'améliorer la sécurité des déplacements et l'information des unités sur la présence des SSP dans leur zone. En ce qui concerne la sécurité statique, ce n'était pas son but premier, et le GAO n'en dit rien. L'expérience était de plus trop récente et trop limitée dans son objet pour pouvoir rendre véritablement fonctionnels, habituels, naturels, les rapports entre troupes régulières et prestataires privés de la sécurité. Trop courte aussi pour qu'un grand nombre d'enseignements opérationnels puissent en être tirés, d'où le caractère finalement un peu décevant des rapports rendus publics sur le sujet particulier des SSP. On est là manifestement au début d'une prise de conscience et d'un processus d'élaboration de doctrine. Mais, comme nous allons le voir ci-après, *ce sont le mode de passation des contrats de sécurité et le contrôle de leur exécution qui ont constitué le vrai sujet de réflexion, plus que "l'utilisation opérationnelle" des SSP en elle-même*. Ce qui est finalement logique car, mis à part la transmission d'informations recueillies lors des attaques, les SSP n'ont absolument pas été considérées par le commandement coalisé comme pouvant ou devant jouer un rôle opérationnel à leurs côtés. Leur "emploi" n'avait nullement été envisagé dans les mois précédant ou suivant l'invasion. C'est la dégradation rapide et non prévue de la situation sécuritaire qui leur a conféré une importance nouvelle, dont il a bien fallu tenir compte, en particulier parce que l'imprévoyance de ce phénomène amenait à un désordre croissant. Les SSP ne représentaient pas, pour l'armée de la Coalition, une "possibilité de basculement". Forces privées, elles étaient l'outil de protection privé d'entreprises privées autres que celles accompagnant la force, et rien de plus. Elles ont certes fini par incarner une certaine forme de coopération, mais uniquement sous l'empire des circonstances, dans la mesure où, *de facto*, elles assuraient des tâches de protection privée que l'armée ne pouvait remplir. L'avenir - et l'ampleur d'un

²²⁵ Ce qui est reconnu tant par le DoD que par le GAO: AEGIS a globalement rempli son contrat, qui sera pour cette raison renouvelé pour un an, jusqu'en 2007. Ce prestataire sera en revanche critiqué dans un rapport rendu en avril 2005 par le SIGIR - Special Inspector General for Iraq Reconstruction, qui a succédé à l'inspecteur général de la CPA après la disparition de celle-ci. Mais ces critiques ne portent pas sur le fonctionnement du ROC: il est seulement reproché à AEGIS de ne pas être en mesure de prouver qu'il avait suffisamment enquêté sur le passé de 125 employés irakiens; l'audit relève aussi que sur 20 gardes choisis au hasard, 14 n'avaient pas reçu de "training documentation" pour l'emploi de leurs armes. Et de conclure "There is no assurance that AEGIS is providing the best possible safety and security for government and reconstruction contractor personnel and facilities". Le directeur du PCO a reconnu ces carences et promis d'y parer. Voir notamment PLEMING (Sue), "USA:audit criticizes Aegis Security work in Iraq", Reuters, 22 avril 2004, et WITTE (Griff), art.cit, 23 avril 2005. Le site du SIGIR (www.sigir.mil/) est désormais figé, et son rapport, bien que public, n'a pu être consulté.

éventuel départ d'Irak d'une partie des troupes américaines - dira si elles sont promises à un rôle plus important²²⁶.

Un changement est toutefois déjà né de l'expérience irakienne, tout au moins pour les aspects impliquant les entreprises ayant contracté avec le DoD. En Mai 2005, le DoD a en effet inclus une nouvelle clause contractuelle dans le DFARS (Defense Federal Acquisition Regulation Supplement), clause qui sera désormais incluse dans tous les contrats signés par le DoD en matière de soutien aux forces déployées: le Combatant Commander (par exemple le CENTCOM en Irak) devra concevoir un plan pour fournir au personnel des contractants engagés sur le théâtre d'opération une sécurité suffisante "par des moyens militaires" à moins que le contrat n'en confie la responsabilité à une partie tierce. Le problème de la sécurité des autres contractants civils, ceux qui ne sont pas sous-traitants du DoD, reste donc entier.

L'audit du GAO se clôt sur quatre recommandations - qui sont surtout des invites à élaborer des procédures de fonctionnement et de contrôle. Nous les résumons ci-après.

- afin d'aider les *contractors* opérant dans des environnements hostiles à obtenir les services de sécurité de qualité nécessaires à l'accomplissement de leur contrat, le Secrétariat d'Etat, le Secrétaire à la Défense et l'Administrateur, l'USAID, devraient explorer des voies telles que: "identifying minimum standards for private security personnel qualifications, training requirements and other key performances characteristics that private security personnel should possess; establishing qualified vendor lists; and/or (sic) establishing contracting vehicles which contractors could be authorized to use". En d'autres termes, mettre en place des dispositions basiques permettant de séparer le bon grain de l'ivraie au sein des SSP. Conseil de bon sens élémentaire, dira-t-on qui aurait peut-être pu entrer en vigueur deux ans auparavant. Certes, mais on ne saurait oublier *qu'aucune norme ou réglementation américaine ou internationale ne définit les qualifications applicables à ce type de sécurité en matière de formation, d'expérience et de maniement des armes*. Le GAO indique à ce sujet qu'un certain nombre d'industriels et de prestataires de la sécurité sont favorables à l'édiction de telles

²²⁶ En février 2005, le président de BLACKWATER est allé jusqu'à proposer carrément au gouvernement américain de constituer une "brigade" des SSP (*contractors brigade*) pour venir épauler, notamment en Irak, les forces régulières des Etats-Unis. Soulignant la "consternation" du DoD devant la perspective de devoir accroître les effectifs permanents de l'armée, accroissement estimé à 30 000 hommes et dont le coût se situerait entre 3,6 et 4 milliards de \$, Erik PRINCE déclarait: "By my mathematics, that comes out to about 135 000 \$ per soldier. We could do it certainly cheaper" (Financial Times, 10 février 2005). Déclaration symbolique, mais qui émane tout de même de la SSP protégeant le représentant des Etats-Unis en Irak...

qualifications, mais que les discussions sont encore embryonnaires. Situation que nous retrouverons, dans le cas de la France.

- pour s'assurer que la MNF-I "has a clear understanding of the reasons for blue on white violence", celle-ci devrait se voir requise d'analyser la totalité des incidents "pour déterminer si les procédures émises en Décembre 2004 sont suffisantes". Au cas où il apparaîtrait que ces procédures n'ont pas fait la preuve de leur pleine efficacité, "we recommend that the Commander, MNF-I, develop additional procedures"...
- pour s'assurer que les commandements des forces déployées en Irak "have a clear understanding " du rôle de la sécurité privée et de l'utilité de leur rôle, le Secrétaire à la Défense est invité à mettre sur pied "a training package for units deploying to Iraq which provides information on the Reconstruction Operations Center, typical security provider operating procédures, any guidance or procédures developed by MNF-I ou MNC-I²²⁷ applicable to private security provider employees". Ce "training package" devrait être périodiquement réévalué et mis à jour "pour refléter la nature évolutive de la situation en Irak".
- enfin, pour améliorer la capacité des agences gouvernementales (DoD, USAID, Département d'Etat..) à apprécier l'impact des coûts de sécurité sur les futurs travaux de reconstruction du pays, le Secrétariat d'Etat, le Secrétaire à la Défense et l'Administrateur, l'USAID, devraient établir "un moyen de suivre et comptabiliser les coûts de sécurité afin d'aboutir à des estimations budgétaires plus pertinentes".

Le premier et le quatrième points sont développés ci-après.

2. Le rapport contractuel avec les SSP. Le contrôle des coûts de la sécurité:

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ La négociation, le contrôle des coûts et de l'exécution des contrats liant les SSP américaines aux agences d'Etat des Etats-Unis (DoD, USAID) et aux entreprises civiles n'ont pas fait l'objet de précautions suffisantes de la part des signataires clients : un audit du gouvernement américain l'établit formellement. Les raisons en sont la hâte, la méconnaissance des |
|---|

²²⁷ MNC-I: MultiNational Commander-Iraq.

particularités de la sécurité privée, l'absence de scrupules de certaines SSP et les formules parfois très risquées qu'adopte la passation des contrats au sein de l'administration américaine, par exemple les contrats inter-agences. D'importants dérapages sur le plan des coûts et de la qualité des prestations en ont résulté. Par comparaison, l'approche britannique semble avoir été plus prudente et plus efficace.

- Des aménagements sont à mettre en place, mais qui ne remettront sans doute pas en cause le système américain lui-même, car celui-ci est trop inhérent, depuis trop longtemps, au mode de fonctionnement des agences d'Etat, et favorise trop d'intérêts de grande ampleur.

Le contrôle de la négociation, des coûts et de l'exécution des contrats de sécurité par les agences d'Etat (Dod, Département d'Etat, USAID) et les entreprises clientes des SSP est insuffisant: c'est la conclusion à laquelle aboutit l'audit du GAO ²²⁸, et qui ne sera contestée par aucune de ces trois agences. Du côté britannique - nous y reviendrons plus loin - les auditeurs publics n'ont pas mis en évidence de carences comparables, mais ont eux aussi souligné la nécessité de contrôler étroitement la négociation des contrats, la définition de leur contenu et leur mise en oeuvre

Selon le GAO, les carences américaines ont plusieurs origines:

- **les agences gouvernementales ont des moyens limités et très inégaux pour estimer et apprécier le coût de ces prestations et leur impact sur les contrats de la reconstruction.** Les données dont elles peuvent disposer sont partielles, alors que l'impact financier du poste "sécurité" peut être considérable, au point de conduire à annuler ou à réduire certains projets de reconstruction²²⁹ : alors qu'il représentait plus de 15% du coût global de 8 des 15 contrats audités par le GAO, les agences ne pouvaient l'auditer pleinement que dans un cas sur deux. Dans quatre d'entre eux également, le coût des prestations de sécurité dépassait 25% du volume des contrats de reconstruction. Quant aux rapports trimestriels que le Secretary of State fournit au Congrès sur l'état des programmes et des dépenses consacrés à la reconstruction de l'Irak, ils identifient des coûts globaux, mais ne permettent pas de connaître l'impact du poste "sécurité". Ceci parce que les systèmes d'information n'ont pas été conçus

²²⁸ Op.cit, pp.29-44.

²²⁹ En décembre 2004, les coûts de sécurité supportés par les agences gouvernementales américaines en Irak avaient à eux seuls atteint 766 millions de \$.

pour cette tâche particulière: les agences ont donc parfois collecté cette information auprès des entreprises et procédé à leur traitement manuel, mais cette charge est difficile à imposer régulièrement à leur personnel.

Circonstance aggravante: **le corps des acheteurs de l'US Army avait été l'un des plus touchés par les réductions d'effectifs qui s'étaient déroulées jusqu'en 2003.** Paradoxalement, aucun recrutement n'avait été effectué dans ce corps depuis le début de l'invasion de l'Irak, alors que sa charge s'était beaucoup alourdie et que le nombre de ses *contract officers* sur place était notoirement insuffisant²³⁰.

- **La prestation de sécurité privée et sa comptabilisation restent des domaines méconnus tant des agences gouvernementales que des entreprises de construction qui y faisaient appel.** Leurs employés n'avaient donc pas l'habitude des mécanismes de fixation des honoraires (parfois assez fantaisistes chez les SSP, il faut le rappeler) ni de la façon de "pister" ce type de dépenses dans les budgets et de l'y apprécier. Des erreurs de méthode et d'appréciation ont ainsi été fréquemment commises. L'expertise a posteriori des coûts s'en est trouvée d'autant plus difficile et incertaine.

- **Les entreprises de construction ne font pas apparaître, dans le budget et les factures qu'elles présentent aux agences d'Etat, le montant correspondant à la sous-traitance des tâches sécuritaires.** Ce qui ne provient pas d'une volonté d'occulter ces coûts, mais du fait que la plupart des contrats de reconstruction sont du type "indefinite delivery": la tâche à effectuer y est décrite en termes généraux - c'est le but à atteindre qui est mentionné, et non le détail des tâches spécifiques, qui n'est précisé qu'au fur et à mesure que le client émet des "task orders", des commandes déclenchant la réalisation de telle ou telle tâche. En d'autres termes, une entreprise s'engage globalement à fournir tant de tonnes d'aliments ou de béton - mais c'est en fonction de l'évolution des besoins du client que ce dernier émettra des commandes partielles déclenchant les fournitures successives de denrées ou de matériaux. Les agences gouvernementales n'exigeaient donc que rarement des entreprises de travaux que celles-ci isolent la ligne des coûts de sécurité dans leur offre initiale: seuls 3 contrats sur les 16 audités les mentionnaient clairement. Et dans deux contrats seulement, l'agence gouvernementale cliente avait émis des "task orders" assez précis pour permettre d'identifier clairement les coûts de sécurité dans les factures s'ensuivant.

- **Un certain nombre de SSP ont de toute évidence tiré parti de l'urgence de la situation et de l'ignorance dont les entreprises de construction et les agences faisaient montre en matière de sécurité:** certaines ont par

²³⁰ Cité par Sourcewatch (www.sourcewatch.org, fiche sur AEGIS, sd (2ème semestre 2005).

exemple recouru à l'excès de la main d'oeuvre irakienne, bien moins coûteuse, tout en la facturant au prix des expatriés. Le cas de CUSTER BATTLES²³¹ est d'une ampleur exceptionnelle, mais bien d'autres surfacturations sont sans doute passées inaperçues des contrôleurs et des clients, pour les raisons évoquées plus haut. **De façon générale, les entreprises de construction reconnaissent que le coût des prestations de sécurité privée et des équipements liés (les voitures blindées, par exemple) ont dépassé leurs estimations initiales** - ce qui montre aussi à quel point la situation d'insécurité les a prises au dépourvu. "Contractors did not anticipate the level of violence encountered in Iraq and found themselves needing to quickly obtain security for their personnel, lodgings, and work sites", résume le GAO.

- Imprécision des contrats initiaux et des "task orders", urgence, méconnaissance du secteur de la sécurité privée, absence de scrupules d'un certain nombre de SSP, situation d'urgence: la réunion de ces éléments avaient déjà de quoi faire naître un contexte favorisant les dérives. Il faut y ajouter un autre facteur de fond: **la pratique néfaste et excessivement dangereuse, par de nombreuses administrations américaines, du "contrat inter-agences"**.

Le contrat inter-agences consiste, pour une agence (l'USAID, le DoD, le CPO, par exemple), à obtenir d'une autre agence la fourniture de biens ou de services moyennant le versement d'une commission. Plusieurs formules sont possibles: une agence peut par exemple utiliser un contrat qui a été signé avec un prestataire par une autre agence, ou bien demander à une autre agence d'administrer en son nom un de ses propres contrats. Manier cette formule demande une grande expérience, aussi le GAO l'avait-il déjà stigmatisée comme étant potentiellement très dangereuse. Pourtant, de très nombreux contrats de

²³¹ En octobre 2004, sur dénonciation de deux de ses anciens employés en Irak, CUSTER BATTLES a été accusée de surfacturer ses services pour plus de 50 millions de \$. Cette surfacturation aurait porté sur deux contrats obtenus en 2003: la sécurité de l'aéroport de Bagdad (16,5 millions de \$) et celle du programme d'émission de la nouvelle monnaie irakienne. L'enquête a de plus révélé que la société avait été rémunérée en espèces par la CPA pour 4 millions de \$ - l'autorité de la Coalition serait donc elle-même fautive - et qu'elle tenait une double comptabilité. CUSTER BATTLES s'est défendue en affirmant qu'il s'agissait de fonds irakiens provenant de revenus pétroliers, et non pas de fonds américains. Le tribunal devra donc déterminer si la fraude a été réalisée aux dépens du gouvernement américain. Le 30 septembre 2004, l'US Air Force a suspendu tous ses contrats en cours avec CUSTER BATTLES et l'a écartée de tous ses appels d'offres. ("An Oversight Hearing on Waste, Fraud and Abuse in U.S. Government Contracting in Iraq", Senate Democratic Policy Committee Hearing, 14 février 2005).

ce type ont été conclus depuis le début de l'invasion de l'Irak. Parmi eux, celui, désormais tristement célèbre, qui incluait les interrogatoires menés à la prison d'Abu Ghraib. Rappelons-en brièvement l'histoire, désormais bien connue. En août 2003, le DoD avait besoin d'un nombre conséquent d'interrogateurs, dont certains pour cette prison, mais ne disposait en Irak que d'un petit bureau d'achat essentiellement voué aux matériaux de construction. Il s'était donc adressé au bureau des contrats du Ministère de l'Intérieur, qui avait la réputation d'être un spécialiste du contrat inter-agences. En huit mois, le Ministère de l'Intérieur avait alors attribué à CACI International, au nom du Ministère de la Défense, onze contrats pour une valeur de 66 millions de \$. Six portaient sur des services d'interrogatoires et cinq sur des services de support logistique. Le fait que ni le DoD ni le Ministère de l'Intérieur n'aient pris leurs responsabilités lors de l'attribution du contrat, qui incluait pourtant la vérification des références professionnelles et morales des employés, permettait pratiquement au contractant, CACI International, de faire ce qu'il voulait. Les représentants du DoD sur place ne connaissaient pas non plus les termes de la mission, et n'ont donc exercé aucun contrôle.

Dès le mois de mars 2005, le DoD - peut-être pour se prémunir contre les critiques qu'il sent monter de toutes parts à son encontre - entreprendra de reformuler les directives édictées au cours du conflit ou avant quant à la négociation des contrats avec les "contractors", sécuritaires ou non, et à leur mise en oeuvre²³². La révision de l'un des textes de base, le "Contractors supporting the force", est mis en chantier, et le Pentagone travaille également à un "contingency contracting handbook" censé aider les entreprises à se préparer à l'environnement qui est celui d'un théâtre d'opérations²³³. La directrice des Achats du DoD, Deidre LEE, le confirme lors d'une conférence organisée à l'Université George Washington sous le titre "Contractors in the battlefield: learning experience in Iraq", ajoutant que s'il fallait tenir compte du fait que les contrats et les prestations avaient été mis en place dans un environnement "hostile et dur", ils n'en devaient pas moins pouvoir être comptabilisés et audités de façon correcte.

²³² TIRON (Roxana), "Contractor security: Pentagon revisits rules for battlefield contractors", National Defense Magazine, mars 2005.

²³³ On remarquera qu'au même moment, le Foreign Office et le MoD britanniques mettent en chantier des "guidelines" du même type, spécifiques à l'Irak, à l'intention des personnels susceptibles d'avoir à prendre contact avec des SSP. Des consignes générales existaient depuis 1999 sous le titre "Guidance on contacts with private military and security companies", et ont été révisées plusieurs fois depuis. Celles du Foreign Office feront l'objet d'une diffusion publique le 14 juillet 2005.

On retire de tout cela deux impressions:

- que le vice réside avant tout dans le système que la puissance publique américaine - et plus particulièrement le DoD - a elle-même mis en place et laissé se développer depuis des années: les contrats inter-agences, les contrats "indefinite delivery", un personnel d'acheteurs et de vérificateurs trop peu nombreux et peu informé des pratiques de la sécurité, les liens privilégiés entre les dirigeants ou anciens dirigeants de l'administration américaine de la défense et nombre de grandes entreprises du privé. De là - bien en amont du comportement peu scrupuleux de tel ou tel prestataire - proviennent les vulnérabilités les plus graves et les possibilités de déviances et d'immixtions politiques dont le comportement d'HALLIBURTON est un exemple criant.

- que si les procédures de négociation des contrats de sécurité et de comptabilisation de ces coûts vont sans doute être quelque peu resserrées à la suite des débordements constatés en Irak, cela ne remettra sans doute pas en cause le système américain lui-même, car celui-ci est trop inhérent, et depuis trop longtemps, au mode de fonctionnement des agences d'Etat, et favorise trop d'intérêts de grande ampleur.

Par comparaison, l'attitude britannique, comme nous le verrons plus loin, paraît beaucoup plus vigilante sur ce point capital, mais trop souvent passé sous silence, de la contractualisation des relations étatiques avec les prestataires privés de la sécurité.

3. L'attraction exercée par les SSP/SMP sur le personnel militaire américain: un problème réel, mais qui ne tient pas qu'à l'Irak:

- L'Irak n'a probablement pas été le facteur déclenchant, qui est bien plutôt la réorganisation de la sécurité intérieure américaine à partir de septembre 2001 et l'embauche massive qui s'en est suivie.
- Les Forces Spéciales et la Police Militaire sont les viviers privilégiés par les recruteurs. Le départ des éléments les plus expérimentés est préoccupant. Le DoD américain s'avoue incapable de cerner précisément les motivations qui les expliquent. Pour compenser ces départs, les mesures prises sont l'augmentation du recrutement et l'institution de primes de rengagement.

L'envol du marché de la sécurité privée en Irak a-t-il exercé une attraction particulière, démesurée, sur le personnel d'active de l'US Army ? Peut-on parler d'hémorragie à l'égal de ce qui s'est produit dans certaines unités britanniques ? Cela a-t-il eu une répercussion réelle sur la structure des forces et de leur

commandement ? Considéré dans le temps, le recrutement de militaires par le privé est-il un phénomène lié à l'Irak ou une tendance lourde observée depuis plusieurs années ?

Sur tous ces points - que nous examinons aussi à propos de la France en dernière partie de cette étude - le document le plus complet et le plus à jour est, là encore, le rapport d'audit du GAO ²³⁴, car il se fonde sur une source majeure et de première main: le Defense Manpower Data Center (DMDC), qui collecte et tient à jour les bases de données du DoD en matière de ressources humaines, d'entraînement et de finances.

3.1. L'évolution chronologique de la masse des recrutements

Première surprise: *en dépit de la surchauffe entraînée par l'Irak, le nombre des recrutements par la sécurité privée durant l'année fiscale 2004 n'est pas supérieur à ce qui était observé avant septembre 2001.* Le nombre total est pratiquement égal et même parfois légèrement inférieur. Pourquoi retenir septembre 2001 ? Parce que les attentats du 11 septembre et la "grande peur" qui saisit alors l'Amérique avaient conduit à instituer des "occupational stop losses", c'est-à-dire des mesures à court terme augmentant les disponibilités en hommes en prolongeant autoritairement leur service dans l'active ou la réserve. Or, ces mesures ont exercé leur effet durant un à deux ans selon les cas:

- pour l'armée de Terre, de décembre 2001 à novembre 2003
- pour l'US Navy, de septembre 2001 à août 2002
- pour l'US Air Force, de septembre 2001 à juin 2003
- pour le Marine Corps, de janvier 2002 à mai 2003

Les "occupational stop losses" faussant la perception de l'évolution naturelle des recrutements et des départs, il était logique de retenir septembre 2001 comme point de partage.

Qu'observe-t-on ? Si les recrutements par le privé en 2004 sont supérieurs à ce qu'ils étaient en 2002 et 2003 - probablement parce que ces mesures les avaient freiné durant ces deux années-là - ils ne sont pas supérieurs à ceux de 2000 ni des neuf premiers mois de 2001. **L'Irak n'a donc pas, globalement, bouleversé le paysage antérieur.** Bien plus: dans les spécialités privilégiées par les recruteurs du privé, la perte pour les armées en 2004 est même carrément inférieure à ce qu'elle était en 2000-2001. Ces "spécialités" sont:

- dans l'US Air Force: "officer military police".

²³⁴ GAO, op.cit, pp.35-43. Cette partie comprend de très nombreuses données chiffrées et trois graphiques.

- dans l'armée de Terre: "enlisted ²³⁵ and officer infantry, military police and Special Forces".
- dans le Marine Corps: "enlisted and officer infantry and military police".
- dans l'US Navy: "enlisted military police, officer Special Forces and enlisted SEALs²³⁶".

Cela étant, les auditeurs s'avouent incapables de déterminer si l'accroissement - indéniable - de l'attraction exercée par le privé en 2004 doit être imputé à l'arrêt des "occupational stop losses" ou à une influence réellement plus forte des recruteurs du privé.

3.2. Les profils les plus recherchés par les recruteurs:

Ce sont, sans surprise, les militaires des forces spéciales "pour le caractère unique de leurs talents et de leur expérience". Le plus souvent, les postes qui leur sont offerts sont des fonctions-clefs telles que conseiller pour la sécurité (*security advisor*), chef de projet (*security project manager*) ou encore responsable de la protection rapprochée d'officiers de haut rang. D'après le GAO, les rémunérations pour ces postes peuvent aller jusqu'à 33 000 \$ par mois; pour les gardes du corps affectés à la protection des convois, elles se situent à 12/13 000 \$ par mois et, pour les gardes statiques des bâtiments, à un niveau plus bas. Dans la plupart des cas, ces salaires sont perçus durant deux à trois mois, durée moyenne d'un séjour pour une mission dédiée. D'après les SSP entendues par le GAO, les recrutements ne sont pratiquement jamais effectués directement dans les unités, mais par le biais de l'Internet, des revues militaires et de la grande presse, ou encore sur les salons de recrutement parrainés par les armées pour la reconversion des militaires.

Un sujet de préoccupation: l'évasion des officiers les plus expérimentés dans les Special Forces et la Military Police

C'est évidemment dans les Special Forces que la perte est la plus vivement ressentie. Les départs y sont à la fois plus nombreux et plus précoces qu'avant. Chez les militaires du rang, l'augmentation constatée en 2004 est indéniablement supérieure à ce qu'elle était en 2000-2001: l'indice monte à 13 (contre 10 en 2000-2001); pour les officiers, il ne remonte qu'à un peu moins de 8 en 2004, contre 8,5 environ en 2000-2001. Premiers concernés chez les sous-

²³⁵ Dans ce contexte: "soldats".

²³⁶ *Seals*: acronyme de US Navy Sea, Air, Land. Forces spéciales de la marine américaine fondées en 1962, les SEALs opèrent, généralement de façon clandestine, en petites unités de 2 à 16 hommes.

officiers: les *senior noncommissioned officers* (sous-officiers supérieurs) de l'Army Special Operations (Terre) et du Naval Special Warfare Commands, ainsi que les *warrant officers* (adjudants) de l'Army Special Operations. Le commandement des Special Operations relève une nette augmentation des personnels quittant l'armée après 20 ans de service; ceux du Naval Special Operations et des Special Operations de l'US Air Force dressent un constat analogue pour ceux ayant de 8 à 12 ans de service.

*Plus préoccupant encore: dans les Special Forces, ce sont les personnels les plus expérimentés (ayant 14 à 19 ans de services) dont la perte s'accroît plus fortement en 2004 qu'en 2000-2001, ceci sur un effectif total d'environ 1250 pour cette catégorie. D'après les chiffres du Special Operations Command, le "taux de continuation" de cette catégorie dans la carrière militaire chute en effet d'environ 62% en 2000 et 2001 à 51,6% en 2004. En juillet 2004, déjà, le *senior enlisted advisor* pour le Special Operations Command avertissait que "the loss of these mature, operationally experienced personnel creates critical operational risk for the Special Forces"²³⁷. Citant des officiers supérieurs du commandement des Special Forces, le rapport du GAO indique que ces pertes ont eu pour conséquence d'obliger à accélérer les promotions d'éléments plus jeunes et moins expérimentés, qui ne l'auraient pas été aussi vite quelques années plus tôt, d'où un évident souçi pour l'avenir.*

La "Military Police" est le deuxième corps à être plus particulièrement touché. D'après le témoignage de son commandement, un nombre "significatif" de *noncommissioned officers* (sous-officiers) a rejoint des postes dans la sécurité privée. Chez les colonels, la durée moyenne de service est passée en quelques années de 28 à 25 ans. A la 16th Military Police Brigade, les objectifs de rengagement, pour la première fois, n'ont pas été atteints en 2004. Au commandement central, quatre des huit *senior noncommissioned officers* ont quitté l'armée en 2004 pour rejoindre la sécurité privée, et l'on s'attend à ce que deux autres fassent de même en 2005. Enfin, la moitié des *company grade officers* (officiers de niveau commandant de compagnie) a rejoint le civil.

3.3. Les contre-mesures prises par la "Military Police" et les "Special Forces":

Ce sont essentiellement:

²³⁷ Témoignage devant le House Armed Services Committee, Subcommittee on Terrorism, Unconventional Threats and Capabilities.

- le **renforcement global des effectifs**: l'armée de Terre américaine prévoit de doubler ceux de la police militaire, les portant de 15 000 à 30 000 en 2006; le Special Operations Command accroîtrait également le volume des forces spéciales, qui passeraient de 13 200 en 2005 à 15 900 "au cours des cinq à six prochaines années". Ceci devrait diminuer le "operational tempo"²³⁸, actuellement très élevé, et la charge de travail imposée au personnel des unités touchées, qui seraient parmi les causes des départs. On en arrive ainsi à un paradoxe: alors que la sécurité privée est souvent vue comme pouvant soulager les forces de missions qu'elles n'ont pas les moyens humains d'accomplir, et comme permettant donc logiquement de réduire ou de maintenir constants leurs effectifs, son développement a finalement eu pour effet, ici, de conduire à accroître certaines forces d'active dans des proportions non négligeables. Compte tenu des particularités de la situation et du mode de raisonnement américain, on se gardera toutefois d'en tirer des généralisations rapides pour d'autres pays.
- **l'institution par le DoD de "reenlistment bonuses" (primes de rengagement) pour le personnel des Opérations Spéciales** ayant 19 ans d'expérience ou plus - ceux dont les départs se sont le plus fortement accrus - s'ils acceptent de renouveler leur engagement pour quelques années encore: pour un rengagement d'un an, la prime est de 8 000 €; elle peut atteindre 150 000 € pour un rengagement de six ans.

3.4. Les motivations des militaires ayant rejoint la sécurité privée

Sur ce point, on reste en revanche sur sa faim. En effet, les entretiens traditionnellement menés avec le personnel quittant l'armée "ne comportent pas de questions sur leurs projets ultérieurs", et les bases de données du DoD ne possèdent selon le GAO aucun renseignement permettant d'avoir une vision globale des motifs de départ et des destinations professionnelles quelqu'elles soient - carence que nous retrouverons en France. Le Special Operations Command comme l'Army Human Resources Command estiment qu'après le 11 septembre 2001 et durant les années ultérieures les départs ont eu lieu aussi bien à destination de l'Irak que de SSP n'opérant que sur le sol américain. Les sociétés de sécurité privée ne sont d'ailleurs pas seules en cause: les postes offerts dans la sécurité des grandes agences gouvernementales américaines se sont également multipliés. Globalement, le marché américain de la sécurité a indéniablement bondi au lendemain du 11 septembre²³⁹. Enfin, le dynamisme

²³⁸ *Operational tempo*: désigne dans le rapport du GAO le total des journées que le personnel militaire consacre à l'entraînement normal, aux manœuvres et aux missions opérationnelles sur le sol national ou outre-mer.

²³⁹ Voir l'analyse qui en est faite dans le chapitre 3 de la présente partie.

général de l'économie américaine est cité comme un facteur aggravant les départs vers le civil. En d'autres termes, conclut le GAO, trop de facteurs peuvent s'être conjugués pour qu'il soit possible d'identifier les plus critiques. Son rapport ne préconise d'ailleurs aucune mesure particulière pour faire face à ce phénomène, probablement parce que son ampleur n'est pas jugée réellement menaçante, mais juste préoccupante dans certaines unités, et que l'Irak - qui est le sujet de son rapport - n'a pas été identifié comme le principal responsable des pertes.

4. Le jugement des Britanniques:

- L'appréciation, par le gouvernement britannique, du comportement et du rôle des SSP anglaises en Irak est nuancée et dans l'ensemble positive. Contrairement à leurs homologues américaines, elles n'ont été à l'origine d'aucun scandale et n'ont pas été impliquées dans de nombreux dommages collatéraux. Plus rares, les contrats conclus par l'administration avec certaines d'entre elles ont été aussi beaucoup mieux bordés sur le plan juridique. Cela étant, la nécessité d'améliorer la transparence de la sécurité privée et de resserrer les contacts avec elle est affirmée.
- Dès 1999, le Foreign Office et le Ministère de la Défense avaient édicté des lignes de conduite régissant les contacts de leurs personnels avec les SSP. D'autres ont été publiées concernant l'Irak. Ces « guidances », qui n'existent dans aucun autre pays, allient la vigilance à un certain degré de confiance.
- Les départs de militaires britanniques vers les SSP/SMP n'ont rien d'une hémorragie. Bien plus réelle et profonde est la crise des vocations que vit l'armée du Royaume Uni depuis des années. Pour freiner les recrutements à destination de l'Irak ou d'autres théâtres, une politique de sensibilisation a cependant été mise en place à l'intention des troupes britanniques.

C'est en premier lieu **l'appréciation globale portée par les autorités du Royaume-Uni sur le soutien des entreprises ayant accompagné les forces lors de l'offensive contre l'Irak**. Elle vaut d'être brièvement rappelée, même si elle ne porte pas sur les SSP/SMP, qui n'étaient pas encore présentes sur le théâtre à ce moment-là. D'abord, parce qu'elle contient plusieurs remarques pouvant les concerner un jour (par exemple, le soutien que le MoD est susceptible d'apporter aux entreprises qui épaulent ses forces); ensuite, parce qu'elle montre bien que le concept de "contractors accompanying the force" a

de nouveau gagné en force et en image. Par l'ampleur de la présence de ces contractants privés sur le théâtre et par l'appoint très généralement positif qu'ils ont représenté pour les forces britanniques, l'Irak a consolidé les appréciations antérieures. Cela pourrait avoir une incidence positive, dans un avenir plus ou moins proche, sur d'éventuelles coopérations entre SSP/SMP et les troupes du Royaume-Uni.

Le déploiement des entreprises privées accompagnant la force dans cette offensive est qualifié de "area of success". Rappelant le rôle croissant des "commercial contractors" et de leur personnel dans le soutien des opérations militaires du Royaume-Uni, un rapport du National Audit Office, en date de décembre 2003²⁴⁰, souligne le fait que TELIC a vu ce soutien atteindre une ampleur considérable, à la fois durant la phase d'achat des "Urgent Operational Requirements", qui portent sur la fourniture ou l'amélioration d'équipements offensifs ou non, et dans le soutien et la maintenance du matériel sur le théâtre (en particulier le char Challenger 2).

On retrouve des appréciations tout aussi positives, en plus détaillé, dans le rapport rendu à la même époque par le MoD sur l'offensive contre l'Irak, que nous ne pouvons qu'évoquer ici.²⁴¹ D'après ce document, quelque 1500 "civilian contractors" ont été déployés, qui apportaient essentiellement un soutien technique et en équipements, souvent dans le cadre de contrats dits "Contractor Logistic Support" et UOR (Urgent Operational Requirements). La maintenance technique des équipements était généralement de la responsabilité du fabricant lui-même. "The services provided by contractors were often excellent, especially given the demanding conditions and short timescales": le rapport cite notamment en exemple le programme de sur-armement et de protection des véhicules blindés contre le sable et la poussière.

L'expérience irakienne démontre certes que **le MoD "ne peut pas toujours se reposer sur le soutien des contractants dans des régions où le risque est élevé"**; néanmoins, il est intéressant de relever dans le même document que *seules deux entreprises ont refusé de se rendre sur ce théâtre d'opérations ou d'y demeurer*. D'où la recommandation faite au ministère de travailler avec les compagnies à identifier préventivement les éléments susceptibles de provoquer de tels retraits,

²⁴⁰ National Audit Office, "Operation Telic - United Kingdom operations in Iraq", Chambre des Communes, session 2003-2004, 11 décembre 2003. Voir p.17.

²⁴¹ Ministry of Defence, "Operations in Iraq: lessons for the future", DGCC Publications, Londres, décembre 2003, 92 p.. Téléchargeable sur www.mod.uk/publications/iraq_futurelessons.htm. Voir les pp.45-46 pour l'appréciation portée sur les prestataires de services privés.

même exceptionnels, et d'imaginer des solutions en pareil cas. La leçon pourrait logiquement porter aussi, nous semble-t-il, sur des SSP mandatées pour protéger des sites officiels dans des pays en crise: acceptant un risque maximal, elles doivent elles aussi pouvoir bénéficier d'un soutien de la puissance publique qui les emploie.

L'autre point mentionné par le rapport comme devant être amélioré est **le soutien apporté par le MoD aux entreprises déployées**. Lors de l'offensive, *celles-ci bénéficiaient en effet, pour la première fois, d'une politique formelle du MoD par lequel ce dernier s'engageait à protéger leurs intérêts, essentiellement sur le plan humain*. En général bon ou correct, ce soutien officiel a cependant manqué "d'une concentration centrale sur les problèmes de ces compagnies", problèmes qui furent nombreux: des imperfections ont par exemple été relevées dans la fourniture des documents d'identité et des équipements de protection, ainsi que dans l'entraînement des civils avant leur acheminement sur le théâtre. "Pragmatic administrative arrangements, robust insurance, adequate pre-deployment training and balanced threat assessments for contractors are important considerations", souligne un autre document du MoD²⁴².

4.1. Une appréciation nuancée du rôle des SSP et un attentisme prudent

En ce qui concerne les **sociétés de sécurité privée**, il était logique qu'elles ne fussent pas mentionnées dans les rapports d'audit britanniques sur l'offensive. D'abord, parce qu'elles ne faisaient pas partie des prestataires engagés aux côtés des forces britanniques dans le cadre de contrats CONDO; ensuite, parce que leur présence en Irak durant les mois qui suivaient l'offensive était loin d'avoir atteint son intensité de 2004 ou 2005. Les Britanniques ont de plus fait montre sur le sujet d'une grande prudence depuis la publication du "Green Paper" de 2002. Prenant leur temps, multipliant les contacts officieux et les réunions de travail avec les sociétés, à la fois en Grande-Bretagne et en Irak, les pouvoirs publics se garderont bien d'adopter une position tranchée. Il faudra même attendre mars 2005 pour que le rôle de ces sociétés en Irak soit publiquement évoqué par un rapport du Defence Committee de la Chambre des Communes²⁴³, qui interpelle le gouvernement sur divers points, parmi lesquels la sécurité privée. Présenté comme le premier bilan dressé de la situation post-conflictuelle en Irak, ce document repose sur l'examen des documents contractuels, sur plusieurs visites des parlementaires en Irak et sur une vingtaine

²⁴² Secretary of State for Defence, "Operations in Iraq - First reflections", juillet 2003, p.31.

²⁴³ House of Commons, Defence Committee, "Iraq: an initial assessment of post-conflict operations: government response to the Committee's sixth report of session 2004-2005", réf.HC 436, Londres, The Stationery Office Limited, 20 juillet 2005. Comporte la reproduction du rapport du Defence Committee du 31 mars 2005. Voir pp.66-69 sur les sociétés de sécurité.

d'auditions des principaux responsables concernés au sein du MoD et des représentants britanniques en Irak²⁴⁴.

Dans ce rapport, sur le contenu duquel nous revenons ci-après, le Defence Committee rappelle qu'aucune décision n'a été prise sur le statut des sociétés de sécurité depuis la publication du "Green Paper" trois ans plus tôt et souligne qu'il est urgent d'agir, car se reposer sur les contrats existants ne lui paraît pas suffisant: "We recommend the Government urgently brings forward proposals for the regulation of the overseas activities of private security and military companies. We do not believe that the current reliance on contracts is sufficient. We are well aware of the complexities involved in a licensing regime for individual contracts not least from our experience of the export control regime. We suggest that the FCO (NDA: Foreign and Commonwealth Office) should enter into discussions with the Security Industry Authority to find ways in which its office could be used. Once a mechanism has been established to regulate these companies, Parliament should consider how best it could undertake the necessary oversight".

La réponse apportée en juillet 2005 par le gouvernement est brève, comme sur les autres points - c'est en effet le style habituel à ce type de documents. Le gouvernement y reconnaît seulement que le rapport met bien en évidence les problèmes liés à "l'accountability" (responsabilité, capacité à rendre des comptes) des sociétés militaires privées ou sociétés de sécurité privées opérant en Irak et qu'en raison de ces problèmes, le Secrétaire au Foreign Office, faisant suite au "Green Paper" de 2002, a entrepris de réexaminer les options proposées à l'automne 2004 pour réglementer ce secteur. "This review has now been completed and its recommendations will be considered by Ministers"²⁴⁵. Cela étant, à la mi-novembre 2005, à l'heure où nous rédigeons ceci, aucune nouvelle mouture n'avait été rendue publique²⁴⁶.

Les trois pages consacrées par le Defence Committee aux activités des SSP/SMP en Irak soulèvent plusieurs points d'inégale importance:

²⁴⁴ Pour ce qui est des autorités militaires: le représentant militaire britannique en Irak, l'*assistant chief of Defence Staff (Operations)* et le General Officer Commanding MND.

²⁴⁵ Op.cit, p.12.

²⁴⁶ Réponse du Secrétaire, Mr Jack STRAW, à Sir Menzies CAMPBELL, Chambre des Communes, 17 novembre 2005: "the review was completed in June 2005. I am currently seeking views from ministerial colleagues on the options for regulations".

- plus que lors de précédents conflits, le FCO, le DFID et même le MoD se sont reposés sur des sociétés privées pour assurer la protection de leur personnel et de leur biens. La sous-traitance au privé de services de protection n'est donc pas un phénomène nouveau, mais elle a pris en Irak une dimension jamais atteinte.
- dans "un certain nombre de cas", des sociétés "ont été engagées dans des combats", suscitant des interrogations sur la délimitation entre troupes professionnelles et équipes privées.
- ce recours au privé s'est traduit "par une addition significative": à la date de décembre 2004, le DFID lui avait par exemple consacré 17 millions de £ sur les 249 millions qu'il avait alloués à des tâches humanitaires et de reconstruction en Irak. Ceci pour des services de protection rapprochée, des véhicules blindés, et pour la protection de son personnel et de ses bâtiments à Bassorah et Bagdad. Enfin, le Royaume-Uni a aussi financé la protection d'un certain nombre de politiciens locaux.
- le comportement de quelques sociétés déviantes, inexpérimentées et non contrôlées nuit injustement à la réputation "de nombreuses compagnies respectables et professionnelles". Selon le mot de l'une des autorités consultées par le Comité, ce secteur "ranges from what we call blue chips to frankly cowboys".
- plusieurs aspects des options proposées par le "Green Paper" sont certes difficiles à traduire sur le plan législatif et réglementaire: par exemple, la distinction entre "société militaire privée" et "société de sécurité privée". "We all know the difference between a private military company and private security company when we see it, but actually trying to define it for the purposes of legislation is rather difficult". Néanmoins, le temps passe et, *en l'absence de réglementation, le Royaume Uni a du s'en remettre à des contrats "étroitement bordés et négociés pour s'assurer que les sociétés privées employées par le MoD, le DFID ou le FCO correspondaient à des standards appropriés"*. Le cas d'ARMOR GROUP²⁴⁷ est cité avec éloges sur ce plan: "an extremely detailed contract ...which covers a

²⁴⁷ Les deux compagnies britanniques ARMOR GROUP et CONTROL RISKS GROUP avaient été chargées depuis l'été 2004, date de la réouverture de l'ambassade du Royaume-Uni en Irak, de protéger les établissements et le personnel de cette dernière à Bagdad et Bassorah. Chaque tâche faisait l'objet d'un contrat séparé conclu pour un an. L'enveloppe totale se montait à 49,5 millions de £. ARMOR GROUP fournissait également des "international police advisers" dans le Sud de l'Irak. Source: FCO, "UK government use of security companies for FCO facilities in Iraq", note publique, 26 mai 2005.

very wide area of issues including the sort of people they recruit, their answerability".

- *si de tels contrats "sont mieux que rien", ils ne sont pas exempts de risques potentiels, en raison notamment de leur complexité et de la nécessité d'en suivre étroitement l'exécution, ils peuvent aussi requérir des paiements échelonnés. "As such, they may be labour-intensive, risk-prone and possibly cost inefficient". Ils ne peuvent donc "se substituer efficacement à une législation".*

Trois pages et une réponse en quelques lignes, c'est peu, dira-t-on. Certes, mais outre qu'effectivement, les options examinées en matière de réglementation des SSP/SMP n'avaient pas encore été validées par les différents ministères concernés, les activités de sécurité privée menées par des sociétés britanniques en Irak n'ont pas, loin de là, suscité les mêmes embarras que leurs homologues américaines. En effet:

- les SSP/SMP impliquées dans de vrais scandales en Irak (TITAN, CACI, CUSTER BATTLES) sont américaines et prestataires habituels pour l'administration des Etats-Unis. Du côté britannique, aucune SSP/SMP n'a été dans ce cas. Même HART GROUP, qui a pourtant été engagée dans de sérieux combats pour se défendre contre les insurgés, n'a fait l'objet d'aucune mise en cause publique en raison de son comportement. ARMOR GROUP et CONTROL RISKS, pas davantage. On pourrait ajouter: aucune Sud-africaine non plus.

- dans les deux premiers scandales, l'administration américaine de la Défense était directement fautive et, dans le troisième, la responsabilité de la CPA paraissait lourde. Alors que du côté britannique - peut-être grâce à la leçon reçue quelques années auparavant dans l'affaire SANDLINE - le gouvernement a soigneusement évité de trop s'exposer, d'autant qu'il avait mis lui-même en chantier, dès 2002, l'examen du statut des SSP/SMP. S'il a été questionné sur le nombre et l'importance des contrats qu'il avait conclus avec des SSP en Irak ou ailleurs pour la protection de sites du FCO et du DFID, il n'a aucunement été mis en cause, comme en témoignent la presse et les débats parlementaires. Il est vrai qu'en Irak ces contrats, au nombre de quatre, avaient été conclus avec deux sociétés seulement, et particulièrement "bordés" sur le plan juridique. On est donc loin de la prolifération américaine.

- Au demeurant, le nombre de sociétés britanniques de sécurité présentes en Irak était nettement moins important que celui des américaines: sur les 21 SSP/SMP majeures, 5 seulement étaient anglaises (AEGIS, CONTROL

RISKS, ARMORGROUP, HART GROUP et AKE), contre 16 américaines, une sud-africaine et une seychelloise.

De plus, la zone placée sous commandement britannique - le Sud de l'Irak - est longtemps demeurée beaucoup plus calme que les régions sous commandement américain ou polonais. L'éventualité d'incidents s'en trouvait réduite d'autant.

- enfin, dans toutes les sources médiatiques ou les études consultées, on ne trouve aucune mention d'incidents entre SSP britanniques et troupes britanniques. Les multiples et graves "blue on white incidents" ont impliqué des troupes régulières américaines, non des troupes britanniques. Ces dernières ont indéniablement fait preuve de plus de sang-froid dans leurs relations avec les SSP. De plus, il est maintenant amplement reconnu que les troupes britanniques n'ont pas fait montre dans leurs rapports avec la population irakienne de la grossièreté dont les soldats américains ont souvent donné l'exemple. Encore tout récemment, en décembre 2005, après deux ans et demi d'occupation, on pouvait lire par exemple: "En pays sunnite, chaque opération américaine s'accompagne d'un cortège d'incidents allant de la simple maladresse à la bavure tragique: chaque passant pris dans les échanges de tirs, chaque maison fouillée en présence des femmes, ce qui ulcère la mentalité arabe, chaque humiliation à un contrôle d'identité, chaque tir sur des voitures dont les conducteurs paniqués accélèrent à la vue des patrouilles, vient augmenter la popularité d'une insurrection (...)"²⁴⁸.

4.2. Les "guidances" du Foreign Office et du MoD à l'égard des SSP/SMP: un premier pas capital

Le rapport du Defence Committee en reste donc à un niveau fort général - sans doute aussi parce qu'il était destiné à être rendu public. Mais curieusement, il omet de rappeler **l'existence, pourtant fort importante, de textes qui existaient depuis six ans déjà et qui, bien que n'étant ni des lois ni des règlements soumis au Parlement, constituent bel et bien un corpus encadrant strictement les relations entre les SSP/SMP et les personnels de la Défense et du Foreign Office.** Ces textes sont des "guidances", des circulaires administratives internes qui n'ont rien à voir avec la passation des contrats: il s'agit **de lignes de conduite à respecter par les personnels civils et militaires dans leurs contacts avec les prestataires de sécurité privée.** Emis dès 1999 par les deux ministères, chacun dans leur sphère, au lendemain du tumulte soulevé par l'affaire SANDLINE, ces textes ont été amendés

²⁴⁸ JAULMES (Adrien), "Les ratés de la machine de guerre américaine", le Figaro, 9 décembre 2005.

plusieurs fois depuis. Seules les *guidances* du Foreign Office ont pu être retrouvées ici ²⁴⁹, dans leurs versions les plus récentes, celles de 2004. Celles du MoD sont très probablement classifiées²⁵⁰, mais on peut présumer que le fond en est assez similaire. Ces documents fort précis sont à notre sens *la première tentative de traduction, dans des textes officiels ayant un certain pouvoir de contrainte, de règles pratiques de comportement des fonctionnaires et militaires à l'égard des SSP/SMP*. Ils pourraient sans doute servir de première base de travail à qui voudrait en imaginer pour d'autres armées ou d'autres pays. Aussi les deux textes du FCO sont-ils intégralement reproduits en annexe à la présente étude.

Il est étonnant que nulle part la presse ou les chercheurs n'en aient mentionné l'existence, et que même nos interlocuteurs au sein des armées françaises n'aient pas semblé en avoir connaissance. En effet, ces circulaires prouvent sans ambiguïté que les Britanniques, s'ils n'avaient alors mis en chantier aucun texte législatif visant ces sociétés ou le mercenariat, s'étaient rapidement souciés, dès 1999, de disposer d'un outil concret pour éviter que les SSP/SMP ne "contaminent" ou ne manipulent leurs fonctionnaires et pour obliger ces derniers à rendre compte de tout contact avec elles²⁵¹. Ces dispositions ont certainement leur utilité sur le théâtre irakien, et il est permis de penser qu'elles expliquent pour une part l'absence de débordements graves de la part des SSP britanniques. On est d'autant plus porté à le croire que **l'ambassade britannique à Bagdad et son service interne de sécurité ont maintenu des contacts réguliers, y compris au niveau de l'ambassadeur lui-même, avec la dizaine de grandes sociétés britanniques ou américaines présentes en Irak**²⁵². Le cliché facile d'une Grande-Bretagne laissant "tout faire" à ses SSP

²⁴⁹ Foreign and Commonwealth Office, "Dealing with private military and security companies in Iraq", 7 juillet 2004, et "Guidance on contacts with privatemilitary and security companies", 30 avril 2004. Ces textes sont téléchargeables sur le site du FCO (www.fco.gov.uk).

²⁵⁰ La base de données publique du MoD ne les met pas en ligne et ne les mentionne pas. Leur existence est cependant attestée par certaines interventions devant la Chambre des Communes (28 juillet 1998 et 13 avril 1999) ou la Chambre des Lords (12 juillet 2004), qui précise que le MoD a procédé en 2004 à une nouvelle révision de ces textes à la lumière des enseignements de l'Irak.

²⁵¹ A telle enseigne qu'en décembre 2004, au sujet de la tentative de coup d'Etat en Guinée Equatoriale ayant impliqué le fils de Mme THATCHER, le président du Defence Committee s'y référait expressément pour demander au Secrétaire au Foreign Office s'il pouvait certifier que le personnel de son ministère s'y était strictement conformé dans cette affaire (lettre du 1er décembre 2004, publiée sur le site de la Chambre des Communes).

²⁵² Une note du FCO l'atteste et donne le calendrier complet de ces rencontres avec ARMOR GROUP et CONTROL RISKS - qui protégeaient l'ambassade et étaient rencontrés quotidiennement ou au minimum une fois par semaine - mais aussi avec HART GROUP,

vole donc en éclats. Les SSP britanniques, en tout état de cause, n'ont été impliquées dans aucun scandale en Irak et, de façon générale, ont bien moins occupé la "une" des médias que leurs remuantes homologues américaines. Même officieux, un certain contrôle existait sur elles par le biais de ces échanges réguliers. Le "pragmatisme" britannique, à qui on connaît certes des aspects excessifs, semble donc avoir eu ses avantages ici.

Examinons les dispositions essentielles de ces textes.

Champ d'application:

La version générale vise tous les personnels du FCO et du Department of Trade and Industry, UK Trade and Investment, ainsi que le personnel des autres départements du gouvernement britannique servant outre-mer, y compris les conseillers de défense et les attachés de défense.

Le texte spécifique à l'Irak, lui, concerne tous les employés du FCO sur place, qu'ils travaillent directement pour lui ou soient détachés auprès d'un autre département ou organisme. De même, tous les membres d'autres départements du gouvernement travaillant dans les postes diplomatiques anglais en Irak. Même les consultants extérieurs travaillant pour le FCO peuvent être requis d'observer ces dispositions.

L'un et l'autre textes concernent "tous les types de sociétés intervenant dans la fourniture de tous types de services militaires ou de sécurité, y compris le soutien ou la formation au bénéfice d'intérêts publics ou commerciaux". Compte tenu du fait qu'il n'existe pas de définition reconnue et acceptée des SMP ou SSP ("there is however no accepted definition of PMC or PSC, and no clear line of divide between the two categories"), les personnels sont invités à consulter leurs autorités de tutelle en cas de doute.

Les textes, cependant, ne s'appliquent pas aux sociétés fournissant des prestations de sécurité aux postes diplomatiques du FCO et aux représentations du Royaume-Uni outre-mer (vraisemblablement parce que le contrôle de ces sociétés est suffisamment strict par le biais des contrats, et parce qu'elles sont tenues de rendre compte de leur activité de façon quasi-quotidienne).

OLIVE SECURITY, AEGIS (6 rencontres de juin 2004 à mars 2005), KROLL, GLOBAL, JANUSIAN et BLUE SKY. Source: FCO, "Information concerning meetings about Iraq with security companies and private military companies since March 2003", 15 juin 2005.

Esprit général

Les textes rappellent que l'activité particulière de ces sociétés est susceptible d'avoir des répercussions "directes et sensibles" sur la politique du gouvernement, les relations internationales, l'opinion parlementaire et l'opinion publique. Aussi, dans tout contact avec des SSP/SMP, les employés sont invités à rester attentifs aux points suivants²⁵³:

- le cadre légal dans lequel ces sociétés opèrent, notamment la législation britannique (par exemple en matière de contrôle des exportations), les lois locales et les lois internationales (par exemple les décisions d'embargo sur les armes).
- l'incidence éventuelle des activités de ces sociétés sur le contexte du pays où elles opèrent, notamment en matière de risque de conflit armé et de respect des droits de la personne humaine.
- le fait que les contacts avec ces sociétés et le soutien qui pourrait leur être apporté sont susceptibles d'être examinés par le Parlement, les médias ou des gouvernements étrangers et peuvent éventuellement donner lieu à des procédures en Justice.
- l'impact éventuel des activités de ces sociétés sur les relations du gouvernement britannique avec des gouvernement étrangers hôtes.

Enfin, les textes soulignent l'intérêt que peut présenter pour le gouvernement "toute information sur la rectitude des activités menées par ces sociétés", notamment "tout indice d'utilisation ou de présentation incorrectes" qu'elles feraient de leurs contacts avec des représentants du gouvernement britannique.

Autorisation préalable aux contacts avec les SSP/SMP:

- "Chaque fois que cela est possible", une autorisation préalable est requise avant tout contact avec des SSP/SMP. Elle doit être demandée au chef du département géographique concerné au sein du FCO, lequel consultera les ministres et l'United Nations Department (UND) en tant que de besoin. Les chefs de missions diplomatiques doivent toujours être informés préalablement à

²⁵³ Dans lesquels on retrouve sans peine le cuisant souvenir de l'affaire SANDLINE, et notamment de la façon dont cette société avait cité ses contacts avec les **autorités britanniques** pour se présenter peu ou prou comme ayant été missionnée ou couverte par le gouvernement britannique.

ces contacts. Lorsque les circonstances ne permettent pas de demander une autorisation, l'employé peut décider lui-même en suivant autant que possible l'esprit général des *guidances* (v.ci-avant).

- Pour ce qui est de l'Irak, le texte est plus souple. Le principe de l'autorisation préalable est également posé, mais des contacts peuvent avoir lieu librement "lorsque des impératifs opérationnels ou de sécurité le requièrent": notamment avec les sociétés en charge de la sécurité des postes du FCO ou d'un immeuble dans lequel un officiel du FCO devrait se rendre; de même, les échanges quotidiens d'informations générales sur les conditions de sécurité dans le pays. Toute "discussion substantielle", par exemple concernant des questions de droit ou des sujets politiques, doit cependant faire l'objet d'un compte rendu, le plus souvent sommaire, au "Iraq Directorate" du FCO et à l'UND. Les contacts avec des ressortissants britanniques employés par des SSP/SMP en Irak (ou ressortissants de pays pour lesquels le Royaume-Uni assume des responsabilités consulaires) ne nécessitent pas d'autorisation lorsqu'il s'agit d'exercer les fonctions consulaires courantes, ainsi que dans le cas où un ressortissant britannique serait blessé. En revanche, l'autorisation préalable de l'Iraq Directorate du FCO et de l'UND est requise lorsqu'une société cherchant à obtenir un marché demande un conseil ou une assistance commerciale.

Conduite des contacts:

- dans toute la mesure du possible, un employé ne devra pas rencontrer une SSP/SMP en tête-à-tête, mais toujours accompagné d'un collègue.
- aucune déclaration ne doit pouvoir être interprétée comme approuvant une action, une déclaration ou un projet de la société.
- le fait que ces sociétés emploient d'anciens membres de forces armées ou du "Diplomatic Service" ne doit leur conférer aucun droit d'accès particulier.
- une trace écrite doit être conservée de tout contact, qu'il soit informel ou non. Un rapport écrit doit être adressé après tout contact au responsable du secteur géographique et à l'UND. Au cas où il semblerait qu'une discussion avec une SSP/SMP puisse être mal interprétée par cette dernière, un courrier doit lui être adressé ultérieurement pour mettre les choses au point - ceci après avis du chef de secteur géographique, de l'UND ou des conseillers juridiques du FCO.

Pour ce qui est de l'Irak, compte tenu du grand nombre de demandes de renseignements transmises par téléphone, notamment concernant les licences d'exportation, il convient de respecter la procédure mise au point par le FCO

en accord avec l'UND: conservation d'une trace de tout appel, décrivant l'appelant, la date, le sujet abordé et la réponse donnée; un rapport n'est toutefois transmis qu'en cas de doute sur la légalité de l'activité ou du projet.

- en cas de doute au sujet de la légalité des activités de la société, notamment en ce qui concerne la fourniture de biens et services en violation de la législation britannique ou des dispositions internationales (exportation d'armes, notamment), le chef du secteur géographique et l'UND doivent être avertis. Le chef de mission diplomatique saisit alors les entités concernées (Douanes britanniques, par exemple) et transmet l'information au niveau ministériel.

- Aucune invitation de la part d'une SSP/SMP (réception, hébergement, etc) ne doit être acceptée sans l'autorisation préalable du chef de mission diplomatique et du département dont relève l'employé, département qui saisira alors l'UND. De même, il est rappelé qu'inviter et recevoir du personnel d'une SSP/SMP risque d'être interprété ou utilisé par cette dernière comme une marque d'approbation officielle. Lors qu'un "contact social" (*social contact*) ne peut être évité, les sujets sensibles doivent être évités dans la discussion. Les contacts d'une certaine importance font l'objet d'un rapport écrit.

Soutien officiel pouvant être apporté aux SSP/SMP:

Ces sociétés peuvent recevoir "le même soutien que toute compagnie britannique dès lors que leurs activités sont légitimes et n'entrent pas en conflit avec les objectifs poursuivis par la diplomatie du Royaume-Uni". Concernant l'Irak, toutefois, la "guidance" spécifique à ce pays souligne que "In the case of Iraq, we have a real interest in helping PMCs/PSCs with legitimate operations".

Enfin, aucune information classifiée ne doit leur être transmise.

Ces dispositions se distinguent donc par leur caractère éminemment concret et par une précision déjà grande. Certains aspects en sont fort stricts, mais une souplesse certaine est conservée, qui permet de s'adapter aux circonstances: il est par exemple tenu compte de la situation exceptionnelle régnant en Irak. On affirme aussi implicitement la liberté de choix et la responsabilité des employés lorsque la situation ne leur permet pas de faire appel à leur autorité de tutelle: nous sommes là dans l'esprit du droit anglo-saxon, qui est largement fondé sur le principe déclaratif²⁵⁴ et sur la confiance accordée a priori à l'esprit civique et

²⁵⁴ Celui dont témoigne *l'habeas corpus*, par exemple. Ou encore, en matière fiscale, l'attitude qui consiste à tenir pour *a priori* fondées les déclarations du contribuable, attitude dont on s'inspire à présent en France.

au bon sens du citoyen. On notera également qu'aucune menace de sanctions administratives n'y figure, ce qui n'exclut pas qu'elles puissent être décidées: style là encore très anglo-saxon, sans rien de commun avec l'esprit du droit romain. Soulignons aussi la place accordée presque systématiquement à l'avis du département chargé des relations avec les Nations Unies: on peut y voir un souvenir de l'affaire Sandline, mais aussi *l'affirmation que ce type de problème relève avant tout de l'action diplomatique*, et non - comme ce serait sans doute le cas en France... - du domaine policier ou des "affaires réservées" du pouvoir politique. On n'oubliera pas, à ce sujet, que le "Green Paper" a été l'oeuvre du Foreign Office et non pas du Home Office. Enfin, ces *guidances* présentent un intérêt majeur: étant portées à la connaissance du Parlement et (pour celles du FCO, de l'opinion), elles acquièrent d'autant plus de force, mais elles peuvent être instituées, révisées ou annulées par l'autorité administrative sans qu'il soit besoin d'un vote parlementaire.

4.3. L'incidence de l'Irak sur le recrutement de militaires britanniques par des SSP/SMP:

Jusqu'à l'Irak, le phénomène de "fuite" des militaires d'active britanniques vers les SSP/SMP, s'il existait sans doute déjà, ne semble pas avoir suscité d'inquiétudes réelles du côté des pouvoirs publics. Il n'en est pas fait état dans le "Green Paper" de 2002, et on n'en retrouve pas non plus trace dans la centaine de memorandums de toute nature rendus publics sur le site web du MoD. Même le "Initial assessment of post-conflict operations" consacré en juillet 2005 à l'Irak par le Defence Committee de la Chambre des Communes, s'il aborde les sociétés de sécurité et leur rôle sur le théâtre irakien, ne soulève pas la question des recrutements qu'elles opéreraient au détriment de l'armée. Un certain nombre d'articles de presse, comme dans d'autres pays, sont en revanche revenus à l'envi sur la présence d'anciens SAS en Irak, contribuant sans doute du même coup à conférer au phénomène plus d'ampleur qu'il n'en avait en réalité. Il est également possible qu'un amalgame se soit produit entre ces recrutements et la crise des vocations - bien réelle et beaucoup plus préoccupante - qu'expérimente l'armée britannique depuis quelques années.

Pour autant, le MoD ne néglige pas l'existence de ces recrutements et semble même soucieux d'engager une certaine politique de prévention à leur endroit. Dans un memorandum classifié²⁵⁵ qu'il a adressé à l'été 2005 aux commandants des régiments d'infanterie britannique, il souligne ainsi que 30 à 140 militaires d'active auraient encore "récemment" quitté l'armée pour

²⁵⁵ Cité par NORTON-TAYLOR (Richard), "Army fears loss of top troops to private firms", The Guardian, 8 août 2005.

rejoindre des SMP, à destination de l'Irak ou d'autres pays. Depuis le début de l'invasion de ce pays, 28 anciens militaires britanniques y auraient trouvé la mort. Durant la période mai 2003-décembre 2003, déjà, 40 à 60 hommes avaient démissionné de l'armée de Terre ou des Royal Marines pour rejoindre des SSP/SMP, probablement à destination de l'Irak ²⁵⁶. Bien que le ministère assure aujourd'hui que le nombre de départs de SAS vers le privé soit "faible" depuis le début du conflit irakien, c'est bien sur cette unité et sur les SBS (Special Boat Services)²⁵⁷ de la Royal Navy que se portent les inquiétudes, car elles sont connues pour être les plus convoitées par les recruteurs. De plus, comme aux Etats-Unis, ce sont souvent les personnels ayant le plus d'expérience qui cèdent au chant des sirènes. En un an, 24 sergents-chefs des SAS ou SBS ayant plus de 22 ans de service (le nombre d'années requis pour toucher une retraite à taux plein) ont ainsi prématurément résilié leur contrat. Ces départs ont aussi été interprétés comme démontrant un relatif échec de la politique qu'avait initiée le MoD dans l'espoir d'assurer la pérennité de ces forces tout en leur conservant un haut niveau d'encadrement et d'entraînement: un programme spécial avait en effet été créé pour affecter les vétérans à des tâches de formation et à d'autres missions correspondant à leur profil.

Les responsables du MoD, au demeurant, ne cachent pas que le facteur irakien ne fait que s'ajouter à la grave crise de recrutement à laquelle l'armée britannique doit aujourd'hui faire face²⁵⁸. En raison du nombre croissant des départs et de l'insuffisance des recrutements, le déficit des effectifs, toutes armées confondues, s'est ainsi accru de 300% en 2005, soit un manque d'environ 2000 personnes²⁵⁹. Quant aux officiers, il a été remarqué, là encore comme aux Etats-Unis, qu'ils avaient tendance à quitter plus tôt qu'auparavant. A l'attraction exercée par la sécurité privée - ou par le privé tout court - s'ajouterait selon le MoD la baisse de la démographie anglaise, qui devrait se poursuivre une dizaine d'années encore. Le niveau des salaires, enfin, avec cette

²⁵⁶ JENNINGS (Christian), "Special forces quitting to cash in on Iraq", *The Scotsman*, 21 février 2004.

²⁵⁷ Les Special Air Services (SAS) et les Special Boat Services (SBS) regroupent environ 400 hommes. Avec le Special Reconnaissance Regiment, ils constituent l'essentiel des forces spéciales britanniques. Le renseignement, l'infiltration, les actions de sabotage, font partie de leurs missions, mais ils participent aussi à l'entraînement de forces étrangères. Le processus de sélection y est évidemment rigoureux. Chaque année, 175 soldats participent aux deux semestres de sélection des SAS, pour une trentaine de postes offerts.

²⁵⁸ Ils l'ont à nouveau publiquement reconnu le 18 octobre 2005.

²⁵⁹ D'où le lancement d'une campagne destinée à recruter de jeunes officiers. Dotée d'un budget de 2 millions de £ (2,94 millions d'Euros), elle espère attirer 40.000 candidats pour 2.000 places d'officiers offertes chaque année.

circonstance aggravante que l'armée britannique paie notoirement très mal: un capitaine des SAS peut au maximum espérer toucher une solde annuelle de 40 à 45 000 £, un jeune sergent ou caporal-chef, jusqu'à 30 000 £, alors que, dans le privé, leur salaire annuel serait souvent plus élevé de moitié et qu'une mission d'un mois en Irak leur serait rémunérée jusqu'à 17 000 £. Enfin, le chef d'Etat-major des armées britannique, le général Sir Michael WALKER, devait reconnaître que l'armée avait une image plutôt médiocre auprès d'une population qui se fait de plus en plus hostile à la décision de collaborer à l'invasion de l'Irak.

Pour combattre les recrutements opérés par la sécurité privée à destination de l'Irak, le commandement britannique a réagi en souplesse, en diffusant à l'intention des commandants d'unités le memorandum cité plus haut, qui recommande de populariser dans les troupes plusieurs arguments dissuasifs:

- insister sur les pertes britanniques enregistrées par les SSP en Irak ("Highlight losses: 14 killed in May this year in Irak").
- rappeler les conditions dans lesquelles ces pertes ont eu lieu et sur le fait que les corps ne sont pas toujours retrouvés ni rapatriés, les SSP ne s'en soucient guère.
- souligner "l'absence de solidarité" dont ces employeurs feraient preuve à l'égard du personnel en cas de difficulté ou de péril.
- insister sur les conditions contractuelles: durée limitée des engagements, pas de cotisations au titre des retraites, pas ou peu d'assurance-vie.
- mettre en évidence les déficiences de l'équipement (absence de véhicules blindés, rareté des gilets pare-balles, qualité médiocre des armes) et des normes professionnelles.

Enfin, le memorandum recommande de ne pas permettre aux SSP d'accéder aux bases militaires.

Chapitre II. Les autres théâtres: Afghanistan, Côte d'Ivoire, Colombie, Croatie...

La présence fortuite ou planifiée de SSP/SMP sur des théâtres étrangers au voisinage d'opérations menées par des troupes régulières, a-t-elle suscité ailleurs qu'en Irak des incidents nombreux et des prises de conscience comparables ? D'autres types d'incidents se sont-ils produits ces dernières années, amenant dans ce cas à quelles réflexions, quelles mesures, de la part des autorités politiques et des états-majors ? Cela a-t-il conduit les forces régulières à inventer d'autres formules pour réduire ces risques, et faciliter une coexistence, voire une coopération, avec les prestataires privés ? C'est que nous examinons à présent.

Le caractère exceptionnel du cas irakien, qui le rend particulièrement intéressant, tient au fond à ce qu'il réunit trois éléments:

- présence massive et prolongée, dans tout le pays, de SSP et d'une force d'occupation importante composée de troupes régulières de plusieurs nationalités;
- présence durable de très nombreuses grandes entreprises étrangères occupées à des tâches de reconstruction;
- situation insurrectionnelle non prévue, gagnant peu à peu la totalité du pays.

Force est de reconnaître que cette situation ne s'est présentée nulle part ailleurs dans le monde avec une intensité comparable dans chacun de ces éléments. Durant les quinze dernières années ou peu s'en faut, on peut néanmoins retenir les cas suivants, qui sont d'intérêt inégal:

- Le **conflit dans l'ex-Yougoslavie**: importantes troupes coalisées, situation de risque omniprésente, mais entreprises de travaux et SSP en bien moins grand nombre. De plus, à ce qu'il semble, seules quelques SSP/SMP américaines ont vraiment joué un rôle d'importance. Sur un plan strictement militaire, MPRI semble avoir été la principale.
- **L'Afghanistan** depuis l'intervention américaine de 2001. Il présente, bien qu'à un moindre degré, les trois éléments cités plus haut et c'est lui qui, pour notre sujet, est le moins éloigné du cas irakien bien que sans commune mesure avec lui sur le plan de la taille: forces étrangères importantes (les troupes américaines et étrangères projetées lors de l'opération "Enduring freedom" et l'ISAF ou International Security

Assistance Force, qui associe divers pays, dont l'Allemagne et les USA, dans la réforme de l'appareil sécuritaire afghan); insécurité ou insurrection dans une grande partie du pays, présence d'un certain nombre d'ONG et d'entreprises de travaux. L'activité de certaines SSP/SMP est considérable en matière de réorganisation de la police et de l'armée afghanes, alors que les tâches de sécurité privée auprès des entreprises étrangères sont plus discrètes - moins médiatiques, en tout cas - sans être toutefois négligeables. Il s'agit essentiellement de sociétés anglo-saxonnes, dont les principales sont DYNCORP, MPRI et CACI pour les Etats-Unis, AEGIS, CONTROL RISKS et GLOBAL RISKS pour la Grande-Bretagne.

- Plusieurs **Etats du Tiers Monde ou d'Europe dans lesquels les USA (et eux seuls) sous-traitent partiellement l'instruction des forces régulières locales ou des forces de police à quelques grandes SSP/SMP** (essentiellement MPRI, DYNCORP, LOGICON, SAIC et VINELL CORP)²⁶⁰. Il arrive que ces sociétés y mènent des missions de caractère plus opérationnel: ce sont essentiellement l'Afghanistan et la **Colombie**, cette dernière dans le cadre du "Plan Columbia" de lutte contre le trafic de drogue, auquel nous nous intéresserons, tout comme à **l'intervention passée de MPRI auprès de l'armée croate**. *Mais nous sommes là dans le cas de sociétés publiquement mandatées par l'Etat américain pour effectuer certaines tâches à sa place, non de sociétés privées agissant de leur propre chef pour des clients privés ou publics*. On peut aussi ranger dans cette "famille" les Etats africains participant à l'ACRI (African Crisis Response Initiative), programme américain destiné à contribuer à la formation d'une force régulière africaine capable de maîtriser elle-même les dérives de ce continent. Du côté américain, MPRI et LOGICON sont les deux prestataires majeurs dans cette dernière opération. Mais, là encore, les Etats-Unis sont les seuls à avoir ainsi sous-traité une mission officielle à des prestataires privés.

²⁶⁰ Ces programmes de formation, au nombre de plus d'une vingtaine, voient souvent intervenir les forces spéciales américaines parallèlement à des prestataires privés (par exemple aux Philippines et en Indonésie). En 1998 déjà, près de 100 000 personnels de troupe et de police étrangers recevaient ces entraînements, que ce soit sur le sol américain ou dans 180 pays du monde. Ces actions impliquent environ 150 institutions américaines ou étrangères et sont financées au travers de dizaines de programmes répartis entre plusieurs agences d'Etat et départements du gouvernement des Etats-Unis. Voir par exemple LUMPE (Lora), "US Foreign military training: global reach, global power and oversight issues", Foreign Policy in Focus, (USA), special report, mai 2002, 54 p. Selon ce rapport, la participation des prestataires privés à ces programmes s'est nettement accrue depuis une dizaine d'années. Le programme le plus connu, l'IMET ou International Military Education and Training, concernait 96 pays en 1990, et 133 en 2002. Son budget a quadruplé depuis 1994 et l'importance du personnel militaire étranger qu'il concerne a doublé entre 1993 et 1999.

On est donc bien loin d'un foisonnement de SSP de toutes origines et de tous types comme c'est le cas en Irak. Partant, les incidents avec la population ou les forces régulières y sont beaucoup moins nombreux.

- Fallait-il y ajouter la **Côte d'Ivoire** ? Les commanditaires de cette étude y tenaient, aussi lui consacrerons-nous un passage, mais ce cas, à notre avis n'a que partiellement sa place ici. En effet, la tragique agression perpétrée à Bouaké contre un camp militaire français n'a pas vu l'engagement d'une SSP étrangère, mais bien d'une poignée de mercenaires ukrainiens et biélorusses recrutés et payés par l'Etat ivoirien, placés par lui aux commandes de ses propres avions aux côtés de pilotes ivoiriens et délibérément engagés par lui contre les troupes françaises. Il s'agit d'un banal cas de mercenaires directement employés par un Etat qui les intègre à ses troupes: son intérêt sur le plan tactique ou légal est donc mince pour le coeur de notre sujet. Cela étant, ce pays en état d'instabilité représente un marché non négligeable pour les SSP - locales ou françaises - et l'on peut légitimement s'interroger sur leur rôle potentiel et leur "fonctionnement" au voisinage des forces françaises en cas de nouvelle crise menaçant nos expatriés.

Dans tous ces pays, enfin, le nombre d'incidents publiquement connus ²⁶¹ pour avoir impliqué des SSP, à leur corps défendant ou non, est infiniment moins grand qu'en Irak, et l'on ne saurait s'en étonner pour les raisons invoquées plus haut. Les SSP n'ont pas réellement, si l'on ose dire, "gêné la manoeuvre" des troupes régulières. En revanche, certains de leurs comportements sur le plan du droit commercial ou sur le plan pénal ont pu avoir ou auraient pu avoir des répercussions préoccupantes sur le plan de l'image de leur pays ou sur sa position diplomatique. Dès lors, ces cas restent intéressants mais leur valeur exemplaire nous paraît inégale pour notre sujet.

²⁶¹ Les activités des prestataires dans ces pays ont, il est vrai, suscité beaucoup moins d'intérêt de la part des médias, et même des principaux spécialistes américains des SMP. Des chercheurs commencent certes à se pencher sur les prestataires privés en Afghanistan, mais, sur l'Internet, certains avouent manquer de sources. Concernant la Colombie, c'est DYNCORP qui est cité, presque toujours à propos des mêmes faits. Le récent rapport du GAO sur la sécurité en Afghanistan ne dit pas grand chose non plus des SSP et ne cite que DYNCORP ("Afghan security - Efforts to establish army and police have made progress, but future plans need to be better defined", GAO-05-575, juin 2005, 48 p.).

1 - L'Afghanistan: un rôle officiel majeur pour les SMP, mais un marché de la protection privée plus restreint

- Dans ce pays, deux grandes SMP américaines jouent un rôle-clef dans la formation de l'armée et de la police afghane, mais la clientèle privée est plus restreinte pour les sociétés de sécurité, qui sont aussi beaucoup moins nombreuses et moins voyantes qu'en Irak. Les entreprises civiles sont également moins fréquemment visées par les insurgés, qui s'en prennent surtout aux représentants de l'autorité étatique.
- Contrairement à l'Irak, on ne relève pas d'incidents entre troupes régulières et SSP/SMP, mais quelques incidents isolés, d'ampleur moyenne, où des employés de ces sociétés ont été impliqués. Ces incidents n'en ont pas moins une certaine valeur exemplaire.

1.1. Les principaux prestataires et leurs missions:

De la demi-douzaine de grands SSP/SMP étrangères actives en Afghanistan, deux occupent une place particulière, car elles ont ici un rôle officiel, et non une clientèle privée: l'une, MPRI, la seule véritable "société militaire privée" existant à l'heure actuelle, est investie d'une vaste mission de restructuration des forces armées et de police. L'autre, DYNCORP, sous-traitant favori du Pentagone, assume des tâches analogues mais est également en charge de missions de protection classiques.

DYNCORP est en effet titulaire d'un contrat majeur, qui comprend trois tâches: l'entraînement et l'équipement de la police afghane, une fonction de conseil auprès du Ministère de l'Intérieur et une assistance en matière d'infrastructures, en particulier la construction de plusieurs centres d'entraînement pour la police²⁶²: celui de Kaboul en mai 2003, et sept autres construits ou mis en chantier en 2004.

²⁶² GAO, op.cit., pp.8, 21 et 25. De 2002 à 2005, les USA ont consacré plus de 4,1 milliards de dollars à la refonte de l'armée et de la police afghanes. Parmi les donateurs non américains, la France se classe très honorablement, avec 25 millions de \$ dont 20 pour la police: soit une contribution supérieure aux 20 millions du Japon. Sur une vingtaine de pays donateurs, seules les contributions de l'Allemagne (69 millions) et de la République Tchèque (59 millions) sont supérieures à celle de la France. Source: GAO, op.cit. p.41.

Au début de 2005, DYNACORP a "pour la première fois déployé sur le terrain des instructeurs pour la police": quatre dans un quartier général de Kaboul et douze en dehors de la ville.

Au ministère de l'Intérieur, 30 conseillers de DYNACORP ont également été mandatés à la fin de 2004 pour établir un programme complet de réforme, qui prendrait notamment en compte la corruption endémique de l'administration, l'existence d'une hiérarchie pléthorique en officiers supérieurs, les disparités de salaires entre l'armée et la police; enfin, un défaut de communication et de contrôle entre le commandement central et les régions, provinces ou districts.

Enfin, DYNACORP est en charge d'au moins trois autres missions:

- elle apporte un soutien logistique et sécuritaire aux équipes chargées de l'éradication de la culture du pavot; fonction dans laquelle nous la retrouverons en Colombie.
- elle assure depuis la fin 2002 la protection rapprochée du président afghan, Mr Hamid KARZAI, protection qui était antérieurement fournie par l'Etat américain.
- depuis septembre 2005, le Département d'Etat lui a confié la destruction des munitions non explosées, des armes légères, des lance-missiles portables et du déminage, contrat d'un an pouvant être étendu à trois et représentant environ 13,5 millions de \$.

Selon le dirigeant de CONTROL RISK GROUP, l'une des grandes SSP britanniques présentes sur place, DYNACORP est "the most visible US military presence in Afghanistan"²⁶³. Les insurgés afghans ne s'y sont d'ailleurs pas trompés: en août 2005, un attentat à la bombe contre les bureaux de cette société à Kaboul y faisait plusieurs victimes.

MPRI intervient en Afghanistan depuis la fin 2002, essentiellement pour la conception, le séquençage et la mise en oeuvre d'un plan d'action général devant aboutir à "l'établissement d'un système de défense nationale efficace". MPRI remplit donc ici ses missions habituelles: celles de l'organisateur, du concepteur, du rédacteur de doctrine et du formateur. Ce plan porte en priorité sur les actions suivantes:

²⁶³ Cité par FIDLER (Stephen) et CATAN (Thomas), "The jobs of war", Financial Times, 10 août 2003.

- création d'un système national de planification au sein de la défense afghane.
- réorganisation et formation du personnel du ministère de la défense.
- mise en place de systèmes de gestion, tout particulièrement en matière de ressources humaines, de logistique, d'achats, de commandement opérationnel et de contrôle.
- systèmes de gestion de la ressource et du budget.
- création et entraînement d'une nouvelle armée afghane incluant un corps de garde-frontières et une armée de l'air.

C'est donc, quasiment, de la création d'une nouvelle armée afghane que MPRI est chargé. Mais les tâches de planification, de conception, d'audit, d'organisation, de contrôle financier, de formation et de mise en place de systèmes de gestion, l'emportent manifestement sur les opérations de terrain.

On en donnera une illustration en reproduisant quelques postes offerts en Mai 2005 par MPRI à destination de l'Afghanistan²⁶⁴:

- Afghan Corps personnel management mentor
- Afghan Corps logistics and CSS doctrine mentor
- Afghan Corps training, operations, intelligence and doctrine mentor
- Mobile training team senior trainer
- Afghan regional corps installation management mentor
- CPX developer, CS/CSS Arms SME/OC
- CPX senior developer, Combat arms SME/OC
- Tactical doctrine developer

Ou encore, sur le site de MPRI: "former military or Defense département civilian with extensive accounting and financial management experience. Support the USG/USA Office of Security Cooperation-Afghanistan (OSC-A) and the MPRI Afghanistan program through developing and implementing a financial accounting system".

1.2. Une situation sécuritaire dégradée, mais un rôle moins central pour les SSP:

Moins nombreuses - nous arrivons à une demi-douzaine de sociétés majeures, contre une vingtaine pour l'Irak - les SSP/SMP sont aussi moins engagées dans

²⁶⁴ Collectées sur Fort Liberty, l'un des portails de recrutement utilisés par les SMP.

les opérations de protection classique, en dehors donc des grands contrats de conseil et d'entraînement cités plus haut. Pour la protection au quotidien des entreprises, des chantiers et des ONG, le marché existe à Kaboul, dans les rares autres grandes villes²⁶⁵ ainsi que sur le site de quelques grands travaux. Ailleurs, beaucoup moins. On est loin du fourmillement de convois des routes irakiennes. La configuration de cet immense pays aux zones montagneuses désertiques, son extrême pauvreté (4 milliards de \$ de PNB), la rareté des infrastructures industrielles et bancaires modernes, le petit nombre des routes à la fois praticables et relativement sûres, tout cela n'a pas non plus déclenché chez les entreprises étrangères la ruée à laquelle on avait assisté en Irak. Ce sont essentiellement les entreprises internationales de travaux publics qui y sont présentes (réfection des routes, des ponts, des tunnels, des barrages, des réseaux électriques...). Les contrats octroyés par l'Etat américain aux entreprises, tous types confondus, sont également moins importants: 2,7 milliards de dollars jusqu'en septembre 2003, contre 5,7 pour l'Irak. Nous avons également vu que le très récent rapport du GAO sur la sécurité de l'Afghanistan ne faisait nulle mention de l'activité des SSP sur le terrain, DYNCORP excepté: on peut donc penser qu'elles n'y sont pas très nombreuses et qu'elles ne posent pas de réels problèmes. En tout état de cause, elles ne sont pas citées comme un élément majeur du panorama sécuritaire. Trois indices nous paraissent aussi témoigner de leur moindre présence ou de leur moindre rôle:

- **on ne signale pas de dommages collatéraux ni d'incidents graves (les "blue on white incidents" si fréquents en Irak) entre SSP et troupes régulières.** Il en existe probablement quelques-uns, mais ils ne sont pas mentionnés publiquement. De façon générale, nulle part ne sont cités des problèmes de coexistence entre forces régulières et des SSP - sans doute parce qu'elles ne se côtoient pas de façon aussi quotidienne ni aussi massive qu'en Irak. Une étude d'un institut britannique²⁶⁶ souligne cependant, mais sans citer d'exemples, le risque - qui n'est pas propre à la situation afghane - que les équipes privées soient perçues par la population comme appartenant aux troupes de la coalition ou au personnel de l'ISAF. "As a result, the behaviour of one group often affects the perception of and popular response to the others". Aussi les auteurs suggèrent-ils que le ministère de l'Intérieur britannique suive en Grande-Bretagne l'exemple de son

²⁶⁵ En dehors de Kaboul (2,1 millions d'habitants), les quatre villes majeures comptent de 50 000 à 340 000 habitants seulement.

²⁶⁶ AREU, op.cit, pp.11-12.

homologue afghan en définissant des critères pour l'enregistrement de ces compagnies et la réglementation de leurs activités.

- **les attentats et les enlèvements sont certes en grand nombre, mais, au moins durant les deux premières années suivant l'arrivée des troupes coalisées, ils ont visé davantage les troupes régulières, des commissariats, des bâtiments officiels, des écoles, des policiers, des interprètes, des véhicules municipaux ou des agents électoraux que des ONG ou des entreprises de travaux.** Une liste partielle établie pour le mois de juin 2004 ²⁶⁷ répertorie par exemple 34 attentats, tentatives d'enlèvements ou assassinats entre le 1er et le 26: or, sur ce total, seuls quatre visaient des ONG, et un seul une entreprise de construction (11 Chinois tués dans leur base le même jour). La même étude note que cette augmentation brusque fait suite à une période beaucoup plus calme: 14 personnels étrangers tués en Juin 2004 (dont les 11 Chinois) contre 14 durant toute l'année 2003. En ce qui concerne les organisations humanitaires: 11 tués au troisième trimestre 2003, 1 au 4ème, 12 au premier trimestre 2004 et plus d'une vingtaine au deuxième. C'est donc infiniment éloigné des centaines de gardes et d'employés tués en Irak en l'espace de deux ans. Cela étant, la dégradation générale des conditions de sécurité en 2004-2005 est patente en Afghanistan et certains observateurs estiment que la présence des sociétés de sécurité tend à s'y renforcer.

- on note également que **les ONG, autre clientèle potentielle des SSP²⁶⁸, disposent d'une structure propre d'échange d'information et de conseil en matière de sécurité**, l'ANSO (Afghan Non Governmental Organization Security Office), qui est parrainée par l'International Rescue Committee. C'est le seul organisme qui, en

²⁶⁷ BHATIA (Michaël), LANIGAN (Kevin) et WILKINSON (Philip), "Minimal investments, minimal results: the failure of security policy in Afghanistan", briefing paper, AREU (Afghanistan Research and Evaluation Unit", juin 2004, p.7. L'étude souligne la fréquence nouvelle des "smaller scale attacks designed to subvert the Karzai government", de préférence aux attaques massives qui avaient lieu jusqu'alors.

²⁶⁸ Ne pas toutefois s'exagérer cette importance sur un plan mondial: on sait le peu d'appétence des ces organisations pour les armées et a fortiori pour la sécurité privée. En 2001, l'Office des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA) observait lui-même que le nombre de cas où une protection armée était réellement nécessaire aux équipes humanitaires était "assez faible": dans 15 des 22 cas d'urgence qu'il traitait en 2001, les convois humanitaires se mouvaient sans escorte armée. L'Office soulignait aussi que "dans la grande majorité des cas, l'utilisation de telles escortes est contre-productive" (OCHA, "Use of military or armed escorts for humanitarian convoys", discussion paper and non-binding guidelines, 14 septembre 2001).

Afghanistan "fournit aux ONG de la sécurité conçue dans une perspective ONG". Il est reconnu qu'il a permis d'améliorer sensiblement le niveau de protection de ces personnels. Il assume donc une fonction qui, autrement, serait dévolue aux SSP, et prive celles-ci d'une part de marché.

Enfin, un facteur a réduit la nécessité de recourir aux SSP: la création précoce des PRT, les "Provincial Reconstruction Teams", qui méritent un développement particulier.

Les Provincial Reconstruction Teams: un système civilo-militaire de sécurité régionale:

Formellement entré en vigueur en novembre 2002, ce concept dessert indéniablement les intérêts commerciaux des SSP hors des quelques grandes villes d'Afghanistan. En effet, bien que n'ayant pas pour but de protéger des tiers, les PRT incarnent une présence sécuritaire au niveau local dans une grande partie du pays "utile". De plus, ils assurent la protection, sur le terrain, des personnels des agences d'Etat qui sont chargés de suivre un certain nombre de projets de caractère humanitaire. Ces deux marchés échappent donc pour une part aux SSP.

Les PRT sont des équipes mixtes associant du personnel militaire (américain, allemand, britannique..) des civils étrangers (de l'USAID, du Department of Agriculture, du State Department) ainsi qu'un représentant du ministère afghan de l'Intérieur. Leur effectif est variable, pouvant aller jusqu'à 80 personnes environ, et inclut un commandement militaire, des éléments des "civil affairs" ainsi que deux ou trois représentants de la Military Police. Ils opèrent dans chaque province en matière de sécurité, de reconstruction, de soutien au gouvernement central et d'opérations humanitaires de petite envergure. Le but est, selon le terme fréquemment utilisé pour qualifier leur mission, "to win hearts and minds", de rallier les coeurs et les esprits. Expression qui évoque la stratégie de Lyautey au Maroc et, plus tard, le rôle de nos SAS lors de la guerre d'Algérie. En deux ans, 16 de ces "provincial reconstruction teams" (22 aujourd'hui)²⁶⁹, ont été implantés pour la plupart dans les provinces de l'Est, du Sud-Est et du Sud, mais aussi dans les principales capitales régionales du

²⁶⁹ Ils seront parfois rebaptisés "Provincial Security Teams", peut-être sous la pression des ONG, qui stigmatisent le risque d'une assimilation à leurs propres activités et leur reprochent aussi de ne pas pourvoir à leur sécurité. On en a un exemple intéressant avec l'étude de l'organisation britannique Save the Children, "Provincial reconstruction teams and humanitarian-military relations in Afghanistan", 2004, 64 p.

Centre, de l'Ouest et du Nord. Organisation qui n'est pas sans évoquer la structure qu'adoptera le ROC irakien un an et demi plus tard. Treize sont placés sous la direction des Etats-Unis, et neuf sous celle de l'ISAF. Il ne s'agit pas de CMOC, mais d'équipes de terrain qui interviennent aussi en lieu et place des ONG dans les nombreuses zones où celles-ci se trouveraient par trop exposées et ne peuvent s'offrir de protection privée à un niveau suffisant ²⁷⁰. D'une certaine façon, on pourrait les comparer à des équipes ACM, à ceci près qu'elles ont une mission sécuritaire. Ce concept, loué par les agences et les gouvernements, mais critiqué par les ONG, est devenu "the central focus for much of the security sector debate within and between the military, NGO's, policy-makers and academics"²⁷¹. Les PRT sont présentés ainsi par l'USAID: "Military outposts with embedded civil affairs, State, USAID and US Department of Agriculture officers, administer quick impact projects funds and accelerate reconstruction in these provinces, while enhancing security"²⁷². Considérés comme un succès par l'agence et par plusieurs pays, les PRT font l'objet d'une évaluation de l'USAID qui examine leur emploi dans d'autres régions du monde.

La sécurité n'est certes que l'une de leurs fonctions, et à un niveau modeste: les PRT assurent leur propre protection et seulement celle-là. Ils incarnent une présence sécuritaire vis à vis des villageois, des paysans, des commandants tribaux, assistent et conseillent parfois les forces afghanes, mais n'ont pas "la capacité militaire intégrale" de fournir de la sécurité à des tiers ou de monter des opérations militaires. En cas de problème, ils dépendent du soutien des commandements régionaux. Toutefois, d'après une sérieuse enquête ²⁷³ menée auprès d'anciens membres des PRT, les PRT sont "d'abord une organisation militaire avant tout adaptée aux tâches relevant de la sécurité". Il leur arrive ainsi de saisir autoritairement des stocks d'armes. Ils interviennent également dans le cadre du programme de désarmement dirigé par l'UNAMA et le Japon, pour identifier et démanteler les groupes armés illégaux. Ils devraient donc

²⁷⁰ Comme le remarque SPEARS (Joanna), "Is there a distinctive "European" approach to stability and reconstruction operations?", George Washington University, sd (2005). Téléchargeable sur www.america.edu/aces/aces_papers/ACES-case-Spear.rtf.

²⁷¹ AREU, op.cit.supra, p.12.

²⁷² USAID, "Operating in high threat environments", rapport, juin 2005, pp.16-19 ("Military-civilian relations").

²⁷³ PERITO (Robert M.), "The US experience with Provincial Reconstruction Teams in Afghanistan. Lessons identified", Institute of Peace, rapport n°152, octobre 2005, 21 p. Fournit de nombreux éléments précis sur la composition des PRT, leurs missions, leurs résultats.

logiquement, selon ces mêmes avis, jouer un plus grand rôle pour appuyer la réforme du secteur de la sécurité afghane et assurer une présence plus importante dans les zones contestées.

Aucun élément des SSP n'est présent dans ces équipes et, dans les études consacrées aux PRT, ces sociétés ne sont jamais citées, même de façon allusive. Il semble donc qu'il n'y ait aucune collaboration avec elles, qui sont ainsi privées d'un marché potentiellement important.

1. 3. Des incidents isolés, mais à valeur symbolique:

En ce qui concerne les SSP/SMP, seuls quelques incidents de gravité inégale ont jusqu'ici été portés à la connaissance du public. Nous sommes donc très loin du cas irakien, mais chacun n'en possède pas moins une certaine valeur exemplaire. Les principaux nous ont semblé être les suivants:

- **L'inconduite de l'un des gardes du corps de l'équipe de DYNCORP protégeant le président afghan**, qui aurait giflé le ministre afghan des Transports lors d'un déplacement à Mazar-i-Sharif²⁷⁴. Pour autant, le contrat n'a pas été retiré à DYNCORP, dont on sait la proximité avec le Pentagone et le Département d'Etat et qui tire des contrats de l'administration américaine quelque 95% de ses revenus. Fait divers banal, donc, qui à l'évidence n'a pas pris d'ampleur parce qu'il avait lieu dans un pays trop faible sur lequel le poids des Etats-Unis est trop grand. Mais imaginons qu'il se soit produit dans un pays ayant un peu plus de liberté d'action, ou bien doté d'une presse un peu plus libre... Le cas témoigne bien, en tout cas, du risque qu'il y a pour un Etat à abandonner, car c'est bien d'un abandon qu'il s'agit, une fonction aussi importante que la protection personnelle du président d'un Etat qu'on tient par ailleurs pour un maillon essentiel dans la sacro-sainte lutte-contre-le-terrorisme-mondial. Fût-ce pour transférer cette responsabilité à une grande société privée, et quand bien même cette protection continuerait d'être supervisée par les agents du DSS (Diplomatic Security Service) du State Department américain²⁷⁵ comme c'est le cas pour DYNCORP auprès d'Hamid KARZAI. Cette décision

²⁷⁴ BBC News, 14 octobre 2004.

²⁷⁵ Voir les déclarations de juin 2003 de l'assistant Secretary of State for Diplomatic security en réaction à un article de la revue The New Republic du 25 novembre 2002 ("Can mercenaries protect Hamid Karzai ?"- www.tnr.com): "These DynCorp contractors operate under direct supervision of DSS special agents, who have also been specially trained for this mission. The DSS has established strict guidelines and rules of engagement for DynCorp, and, in time of emergency, the entire detail will have the assistance of the US military force in Afghanistan".

a d'ailleurs suscité des réactions vives au sein du Congrès américain, qui l'a critiquée dans une de ses résolutions comme humiliante pour le président afghan et pouvant être interprétée comme un signe de désintérêt à l'égard de l'Afghanistan.

- **La responsabilité de plusieurs filiales de BLACKWATER dans l'accident, survenu en novembre 2004, d'un avion civil volant pour le compte de l'armée américaine**, accident qui avait causé la mort de six personnes. L'enquête devait montrer que le sous-traitant était en défaut sur plusieurs de ses obligations contractuelles et qu'il n'avait pas non plus respecté les réglementations américaines et afghanes. Les firmes impliquées, au nombre de quatre²⁷⁶, faisaient partie du PRINCE GROUP, bras armé de BLACKWATER USA. L'enquête diligentée par l'armée américaine aboutit à prouver la piètre qualité du comportement des pilotes, le fait qu'ils n'avaient été soumis à aucun entraînement particulier - alors qu'ils n'avaient aucune expérience de l'Afghanistan - et enfin, l'absence d'équipements de communication appropriés à bord !! Une fois de plus, donc, on serait en présence d'un cas où le prestataire aurait rogné sur le service comme sur le matériel. Or, il ne s'agit pas d'une officine fantômatique, mais d'une des principales SSP/SMP américaines, a qui a été confiée la protection de Mr BREMER, représentant officiel des Etats-Unis en Irak.

- **La rocambolesque aventure d'un ex-béret Vert américain arrêté à Kaboul en 2004 avec quelques comparses pour avoir "dirigé une prison privée dans le cadre d'une guerre privée contre le terrorisme"**. Ce cas, qui a été jugé à Kaboul en 2004 et 2005, ne mettait pas en cause une SSP constituée, mais un "réseau informel". Il serait à classer parmi les cas de mythomanie et de délinquance ordinaire s'il n'illustrait pas le risque d'assimilation qui existe toujours entre certains "ex" des Forces Spéciales reconvertis dans le mercenariat et des troupes régulières qui, parfois, se laissent abuser avec une naïveté désarmante. A cet égard, ce cas, bien qu'anecdotique en apparence, est assez exemplaire et mérite qu'on s'y arrête.

Rappelons les faits: en juillet 2004, un dénommé Jonathan "Jack" IDEMA, ancien Green Beret de 48 ans, est arrêté à Kaboul avec deux comparses américains, dont un prétendu journaliste indépendant, et quatre collaborateurs Afghans. Motif: avoir créé et dirigé une "prison clandestine" qui, selon les

²⁷⁶ AVIATION WORLDWIDE SERVICES LLC, PRESIDENTIAL AIRWAYS Inc, STI AVIATION INC et AIR QUEST Inc, toutes basées en Floride. La première de ces compagnies a contesté le rapport d'enquête. Source: WHITE (Griff), "Blackwater broke rules, report says", Washington Post, 5 octobre 2005.

inculpés, servait "dans le cadre de la lutte contre le terrorisme". L'enquête devait démontrer que huit "suspects" Afghans au moins y avaient été détenus, interrogés et maltraités. IDEMA affirmait avoir agi pour le compte du DoD américain et du gouvernement afghan, allégation démentie par l'un et l'autre. En revanche, il est démontré qu'en plusieurs occasions, des éléments américains des troupes de maintien de la paix s'étaient laissés manipuler, apportant plusieurs fois - en trois expéditions successives - leur concours au mythomane, qui leur avait même fait arrêter un prétendu terroriste, libéré par la suite. Comme le souligne le Daily Times²⁷⁷, "The case illuminated the shadowy world of private security contractors in Afghanistan and strengthened calls by right groups for the US-led military to open its detention centres to independent inspection". Que la responsabilité de l'Etat américain ait été engagée ou non, on ne peut s'empêcher de penser aux débats sur les "prisons secrètes" qui auraient été utilisées par les Etats-Unis dans l'espace européen en violation de tous les usages diplomatiques... Il semble toutefois que le cas, ici, touche peut-être davantage à la délinquance pure et simple: l'enquête devait en effet démontrer ultérieurement qu'IDEMA participait aussi à un réseau de lessivage de capitaux organisé à partir d'une pizzeria de Californie en direction de l'Afghanistan et du Pakistan, et qu'il aurait servi à Kaboul de réceptacle à plusieurs centaines de milliers de dollars. En définitive, IDEMA et ses deux principaux complices ont été condamnés à Kaboul à des peines de 8 à 10 ans de prison, qu'ils effectuent à Kaboul.

Plusieurs enseignements à tirer de ce cas:

- l'absence probable de consignes données aux troupes de la Coalition à l'égard des contacts avec de prétendus "agents de renseignement" indépendants ou se réclamant de l'autorité de l'Etat (en l'occurrence, l'Etat américain et l'Etat afghan).
- l'inconscience stupéfiante des militaires américains qui se sont laissés remettre un "prisonnier" par un groupuscule non connu, sans effectuer la moindre vérification sur ce dernier et sur la seule foi des déclarations d'IDEMA, qui se présentait comme étant toujours membre des Special Forces américaines et qui, comme ses complices, était vêtu d'un uniforme similaire à ceux de l'armée américaine.
- l'ampleur des répercussions qu'un fait divers est susceptible d'atteindre dès lors qu'il comprend ce cocktail explosif: forces spéciales, agents privés de sécurité ou mercenaires mythomanes, allégation de terrorisme

²⁷⁷ Edition du 25 novembre 2004.

et climat d'hystérie sécuritaire²⁷⁸. Une simple recherche sur l'Internet montre à quel point ce seul incident, à la portée pourtant limitée, a été monté en épingle par nombre d'études pourtant sérieuses pour en déduire que les SSP dans leur ensemble "posaient problème en Afghanistan". Et encore: il ne s'agissait ici que d'indépendants. Imaginons qu'IDEMA ait été en plus sous-traitant d'une grande SSP, ou bien qu'il ait fait travailler en sous-main des militaires d'active soucieux d'arrondir leur solde !

- enfin, il est permis de se demander si les Etats-Unis auraient laissé juger et emprisonner, en Afghanistan même, trois de leurs ressortissants si ces derniers n'avaient pas été à la fois mythomanes, escrocs au renseignement et engagés dans une opération d'évasion de capitaux aux dépens du Trésor américain. Le cas survenu en Amérique Latine avec des employés de DYNCORP, sur lequel nous reviendrons, montre que l'attitude des Etats-Unis suit sur ce plan une géométrie singulièrement flexible.

2. La crise ivoirienne de 2004

- L'agression perpétrée en novembre 2004 à Bouaké par l'aviation ivoirienne contre un camp militaire français n'a pas vu l'engagement d'une SMP, mais de mercenaires étrangers recrutés par l'Etat ivoirien et embarqués sur les avions de ses propres forces. Sur le plan du droit international, l'affaire n'en présente pas moins un intérêt certain.
- La dégradation de la situation sécuritaire du pays et les pillages organisés à Abidjan contre les entreprises françaises mettent en évidence le problème que pose la constitution d'un « système local de sécurité » en milieu urbain, système qui doit permettre aux entreprises de faire protéger et évacuer leurs employés par des SSP sans pour autant risquer de télescoper les opérations des troupes françaises. Situation susceptible de se produire en bien d'autres pays. La gendarmerie, plus familière du milieu de la sécurité privée, peut-elle avoir à jouer un rôle dans la création d'un tel système ?

²⁷⁸ La France n'y a pas échappé: il n'y a pas si longtemps, en 2003, une simple vengeance privée avait ainsi abouti à l'arrestation et à la détention d'un malheureux employé d'origine arabe à l'aéroport de Roissy. Sur dénonciation d'un ancien militaire reconverti dans la sécurité privée...

2.1. L'agression de Bouaké: un cas classique de mercenariat d'Etat

Le 6 novembre 2004, peu après 13 heures, deux avions Sukhoi-25 de l'armée ivoirienne lâchent sur le camp militaire français de Bouaké des roquettes de 57 mm, tuant neuf militaires français et un visiteur américain. Le détail des faits, intervenus aussitôt après une tension aiguë dans les relations franco-ivoiriennes²⁷⁹, est aujourd'hui mieux connu du public, grâce à la décision, prise par le ministre français de la Défense, de déclassifier une partie des rapports militaires consacrés à cette affaire²⁸⁰, ceci à la demande du juge d'instruction auprès du Tribunal aux armées de Paris. Il n'y a aujourd'hui plus aucun doute sur la responsabilité du gouvernement ivoirien dans cette attaque gratuite, qui ne provenait pas d'une erreur, aucune position rebelle ne se trouvant à moins de 1,5 km du camp²⁸¹. La réplique française, à elle seule, le démontrait déjà: dès 14 h 20, les deux Sukhoi sont détruits au sol; l'ordre de destruction venu du CEMA à Paris est ensuite étendu par la présidence française à la totalité de la flotte ivoirienne et, en fin d'après-midi, un raid d'hélicoptères monté depuis Abidjan ira liquider deux Migs 25 et un MI 8 à Yamoussoukro, dans l'enceinte même du palais du chef de l'Etat ivoirien.

En ce qui concerne les équipages des deux Sukhoi, il sera établi qu'ils étaient mixtes, des Ukrainiens et des Bélarusses se trouvant à côté des pilotes

²⁷⁹ Dont la responsabilité incombe à l'Etat ivoirien, son chef ayant fait bombarder les positions rebelles dans le Nord le 4 novembre en violant ainsi délibérément le cessez-le-feu imposé par la communauté internationale. A noter, durant les deux jours suivants, l'immobilisme des Nations Unies, qui ne donneront à la France aucune instruction pour faire respecter le cessez-le-feu qu'elles avaient elles-mêmes imposé.

²⁸⁰ MAS(Monique), "Côte d'Ivoire: au croisement des justices française et ivoirienne", Le Monde, 20 octobre 2005, et SMITH (Stephen), "Enquête sur une quasi-guerre de huit jours entre Paris et Abidjan", Le Monde, 15 novembre 2004. Nous avons également exploité les articles et interviews mis en ligne par le ministère français de la Défense sur son site Internet.

²⁸¹ « Le 4 novembre, le président **Gbagbo**, au mépris des engagements pris, a lancé contre les rebelles des attaques aériennes avec ses équipages de mercenaires et de militaires. (...)Le 6 novembre, à Bouaké, un avion a visé délibérément un cantonnement français après deux passages de reconnaissance. Il a provoqué la mort de 9 de nos soldats et d'un citoyen américain et blessé 28 autres soldats français » (Tribune du ministère français de la Défense, 15 novembre 2004 (« Côte d'Ivoire : il est encore temps ». Site www.defense.gouv.fr. Le 5 janvier 2006, le juge français du Tribunal aux Armées de Paris a délivré un mandat d'arrêt contre les deux pilotes ivoiriens qui, assistés de mercenaires, étaient aux commandes des deux avions et en avaient par la suite été récompensés par une promotion dans l'armée ivoirienne (DAVET (G.) et LHOMME (F), « Bombardement de Bouaké : mandat d'arrêt contre les pilotes », « Le Monde », 6 janvier 2006.

ivoiriens²⁸². Le lendemain, 7 novembre, ce sont au total quinze mercenaires (neuf Ukrainiens, quatre Bélarusses et deux Russes) qui seront arrêtés par l'armée française, puis relâchés quatre jours plus tard sans qu'aucune action légale ait pu être entreprise contre eux.

Un cas flagrant, donc, d'emploi de mercenaires étrangers par le gouvernement ivoirien sur son propre sol. Quant à la position des mercenaires vis à vis de la loi, ils ne pourront être interrogés ultérieurement dans le cadre de l'instruction ouverte "pour assassinat". Ceci "faute d'un cadre juridique", comme devait l'indiquer le juge Brigitte RAYNAUD, qui en est en charge depuis le 19 janvier 2005. De son côté, le gouvernement ukrainien a démenti pour sa part être pour quoi que ce soit dans cette affaire, et a confirmé n'avoir mené aucune action auprès des troupes ivoiriennes. Mais, sauf erreur, il n'a pas manifesté l'intention de poursuivre ses ressortissants au nom d'une législation contre le mercenariat, alors qu'il en possède une. Or, lui seul aurait pu le faire. On retrouve là une situation bien connue: mercenariat avéré, mais, de la part de l'Etat d'appartenance des mercenaires, aucune volonté de poursuivre ; et, pour l'Etat victime, la France en l'occurrence, aucune possibilité ouverte par le droit international non plus.

Incidentement, ces événements ont révélé l'existence d'une autre équipe "mercenaire" auprès de l'Etat ivoirien, mais qui n'a guère suscité de commentaires. S'il ne s'agissait pas de mercenaires au sens plein du terme - car employés à des missions d'espionnage intérieur et non à des actions combattantes sur le théâtre d'opérations - le cas est néanmoins intéressant en ce qu'il illustre, là encore, une situation de vide juridique. En prenant le contrôle de l'hôtel Ivoire (l'un des points de ralliement prévu par le plan d'évacuation des expatriés), les troupes françaises devaient en effet découvrir 46 contractants civils israéliens qui dirigeaient le centre ivoirien d'interceptions téléphoniques installé au 21ème étage de cette tour. Officiellement, il s'agissait de contractants privés, mais pour lesquels le gouvernement israélien "ne ménagera aucun effort pour obtenir l'évacuation sur un vol italien, avec embarquement sur le tarmac, sans passage par le camp militaire français". Ici, donc, pas de mercenaires au sens classique du terme, pas de société privée identifiée comme telle, mais pas non plus de conseillers officiellement détachés par un Etat auprès d'un autre. Si l'activité de ces Israéliens ne laisse aucun doute sur le fait qu'ils étaient employés

²⁸² "Ces avions étaient pilotés à la fois par des mercenaires et par des pilotes ivoiriens" (Général Henri BENTEGEAT, déclaration sur LCI, 8 novembre 2004). En 2003 déjà, la présence de mercenaires ukrainiens, biélorusses et bulgares était signalée aux côtés des troupes ivoiriennes. Citant des sources militaires françaises, divers journaux indiquaient que ces supplétifs étaient notamment chargés de piloter et d'entretenir des hélicoptères MI 24 (par exemple, « Libération » des 17 janvier et 3 février 2003). Le chef de l'Etat ivoirien avait également eu recours, en 2002, à quelques mercenaires français et sud-africains : c'est donc une « politique » bien établie chez lui.

par l'Etat ivoirien, il en va autrement sur le plan du droit: si l'on ose dire, ces conseillers étaient "res nulli", à l'égal des co-pilotes des Sukhoi. Imaginons même que leur activité n'ait pas consisté à s'occuper d'écoutes téléphoniques, mais à guider par exemple des drones israéliens surveillant les mouvements et les établissements français²⁸³: ils auraient pu à bon droit être qualifiés de "mercenaires" selon les termes de la déclaration des Nations Unies, car n'appartenant pas à l'armée ivoirienne et participant néanmoins contre rétribution commerciale à une action de combat pour le compte de l'un des belligérants sans en être ressortissants. Qualifiés, certes, mais ensuite ? Au nom de quoi les poursuivre ?

En ce qui concerne les pilotes, aucun doute: on se trouve en présence d'un cas classique de mercenaires directement employés par un Etat à des missions combattantes, dans des conditions qui en rendent l'intérêt assez discutable pour le coeur de notre sujet: celui-ci, rappelons-le ici encore, ne concerne pas le mercenariat, mais les sociétés militaires privées ou sociétés de sécurité privée poursuivant des buts commerciaux et ayant une certaine permanence, une certaine visibilité, et la coexistence de ces sociétés sur un même théâtre avec des troupes régulières.

2.2. Les enseignements sur le plan de la sécurité privée:

Plusieurs éléments font de la Côte d'Ivoire un lieu propice aux activités de sécurité privée: la situation de guerre civile et de déliquescence dans laquelle ce pays s'enfonce de son propre fait, le maintien de troupes françaises pour séparer les belligérants, la présence encore importante des entreprises et personnels français - bien que beaucoup aient opté pour le retrait pur et simple à la suite des agressions dont ils ont été victimes en novembre 2004 à l'instigation du pouvoir local. Les SSP, ivoiriennes²⁸⁴, françaises ou autres, n'y sont donc pas en peine d'activité, mais pour des missions qui sont essentiellement des missions statiques de protection d'immeubles et d'employés

²⁸³ Deux drones israéliens acquis par l'armée ivoirienne ont en effet été saisis par les troupes françaises: leurs cassettes contenaient le repérage de plusieurs objectifs français, parmi lesquels le lycée Descartes.

²⁸⁴ Dont plusieurs, comme dans d'autres pays d'Afrique, sont créées ou téléguidées par des personnages gouvernementaux. Certains, en Côte d'Ivoire, sont même accusés de se constituer ainsi des "milices privées" par le biais du gardiennage. On pourra consulter sur le sujet AKADJE (Ahiouré), "Sécurité publique et sécurité privée en Côte d'Ivoire", thèse pour le doctorat en science politique, Université de Toulouse 1, 2003, 2 microfiches. Même amplifiée par les rumeurs et les médias locaux, cette situation est à garder en mémoire: en cas de crise, le rôle joué par des SSP locales politiquement marquées pourrait avoir des incidences préoccupantes, que ce soit sur le plan militaire ou diplomatique ou encore concernant la sécurité des expatriés. Ces sociétés peuvent en effet être tentées - ou obligées - de jouer double jeu.

en zone urbaine: relativement peu de risques, donc, de télescopage avec les troupes françaises déployées. Rien à voir en tout cas avec la situation irakienne ou afghane. Les SSP françaises, dont nous verrons la faiblesse en troisième partie, y sont de plus peu nombreuses - du moins si l'on s'en tient aux sociétés relativement transparentes. Reste en revanche **l'éventualité d'une crise aiguë**, comme celle de novembre 2004 qui vit le départ d'une grande partie de nos expatriés²⁸⁵: là, ces SSP ont pu ou pourraient sans doute jouer un certain rôle parallèlement aux forces françaises et des coopérations ponctuelles - ou au contraire des frictions entre elles - pourraient apparaître. GEOS, principale SSP française agissant en matière de protection des expatriés, est ainsi intervenue à l'automne 2004 pour faciliter l'évacuation de personnels de ses clients en Côte d'Ivoire, mais aucun document public ne permet de se faire une idée précise du rôle que cette société y aurait joué, ni selon quelles modalités. Ni surtout du télescopage qui, paraît-il, aurait failli se produire entre l'action d'une de ses équipes chargée de protéger l'évacuation d'employés et celle d'un élément des forces françaises non prévenu de cette évacuation. Dans un communiqué, elle indique seulement que, "à la date du 12 novembre, **et sans se substituer aux institutionnels**, toutes ces opérations de mise en sûreté ont été effectuées avec succès, au profit d'une soixantaine de personnes. Une trentaine d'autres expatriés sont actuellement en cours de transfert sécurisé vers des sites protégés" (souligné par nous). "Sans se substituer aux institutionnels", mais sans non plus, de toute évidence, se concerter avec eux.

Que ce soit dans les documents du dossier sur la Côte d'Ivoire mis en ligne par le ministère français de la Défense ou dans les multiples déclarations et analyses parues alors dans les médias, nulle part il n'est fait état d'actions particulières de la part de SSP françaises ou américaines au bénéfice des expatriés et de leurs employeurs, ni de complications qui s'en seraient suivies. On peut donc penser que ces actions ont été peu nombreuses, se sont correctement déroulées et ont été d'ampleur limitée dans le temps.

De plus, on ne saurait oublier qu'au plus fort de la crise, les éléments français de coopération au sein de l'armée ivoirienne ont toujours été maintenus en place et que, si l'on en croit une déclaration du ministre français de la Défense, cette coopération "a fonctionné à Abidjan entre les forces de sécurité ivoiriennes et les troupes françaises pour la protection et l'évacuation des ressortissants

²⁸⁵ En ce qui concerne les 350 expatriés employés par de grandes sociétés françaises, 75% d'entre eux avaient alors quitté le pays. Au total, sur quelque 12 400 Français résidents s'étant immatriculés auprès de l'ambassade de France en Côte d'Ivoire, près de 8000 avaient fait de même. Les violences et les pillages inspirés par le pouvoir ivoirien ont causé localement la perte de 10 000 emplois directs et au moins une centaine de dépôts de bilans. Parmi ces derniers, de nombreuses PME-PMI dirigées par des Français, qui avaient permis la création de quelque 36 000 emplois chez les Ivoiriens.

étrangers"²⁸⁶. A côté de ces actions et de celle de la cellule de crise du Quai d'Orsay en matière de protection des ressortissants français à l'étranger, le rôle des SSP ne pouvait être qu'accessoire. On se gardera cependant d'en tirer des conclusions définitives: dans des pays où la France n'aurait pas eu les mêmes moyens de pression et n'aurait pas non plus disposé de coopérants militaires ni de forces projetées, la situation aurait pu être sensiblement différente, et le rôle des "privés" sans doute plus important.

Les leçons de l'agression et des pillages ont de toute façon été tirées par les grandes sociétés, qui, avant même cette crise, ne maintenaient déjà plus sur place qu'un nombre restreint d'expatriés. "Pour les grandes filiales étrangères, observe un organisme spécialisé, il n'est plus question de faire comme si rien ne s'était passé, comme il n'est pas question de quitter définitivement le pays. Partant de ce constat, plusieurs grosses sociétés françaises et américaines ont mandaté des cabinets de sécurité spécialisés pour mettre en place des formules permettant de travailler dans la sécurité, en s'inspirant du modèle qui existe déjà au Nigeria. A Abidjan, les cadres seront regroupés dans des camps totalement fermés et sécurisés, gardés par des hommes en armes. Ces mini-villages seront situés à proximité de la lagune afin de permettre une exfiltration rapide en cas de problème. Ces camps devraient également disposer d'héliports. L'autre option retenue en parallèle est le regroupement des employés occidentaux dans des hôtels eux aussi proches de la lagune"²⁸⁷.

La "base sécurisée" est effectivement la solution qu'ont adoptée plusieurs groupes français dans des pays particulièrement exposés, tels que le Nigeria ou le Pakistan. Le système existait déjà, en moins rigoureux, du temps d'ELF au Gabon. Mais quelque soit leur valeur sur le plan technique, ces solutions ne peuvent fonctionner avec une pleine efficacité que si le groupe a, en plus, institué sur place un mode de fonctionnement relativement poussé avec les autorités locales. Il ne suffit pas en effet, d'accueillir dans ses locaux un responsable sécurité détaché par une SSP, eût-elle bonne réputation, ni de prévoir des plans d'évacuation. Dans un pays comme le Nigeria, par exemple, c'est de façon quasi-quotidienne qu'hors de tout contexte de crise surviennent des incidents ou des risques d'incidents qui exposent les expatriés: souvent mineurs, ces incidents peuvent aller du vol simple à l'agression sur la voie publique ou à l'interpellation d'un expatrié trouvé porteur d'alcool dans un pays soumis à la chariah. Mais ils ne peuvent être réglés qu'avec une certaine

²⁸⁶ Entretien paru dans "le Monde" du 16 novembre 2004.

²⁸⁷ Analyse d'IZF Net ("Investir en zone franc"), "Les conséquences des pillages du 6 au 8 novembre 2004 en Côte d'Ivoire" (www.izh.net).

coopération de la part des polices locales. D'où le schéma qu'on rencontre assez souvent: un responsable sécurité appartenant au pays hôte, de fort calibre, disposant des connexions politico-policières nécessaires, sachant "arrondir les angles" à la façon locale et ayant autorité sur les gardiens locaux; et un responsable français à ses côtés pour veiller discrètement à la bonne marche des choses, effectuer les tâches conceptuelles et s'assurer du respect des consignes du groupe français; souvent ancien militaire, ce responsable français doit bien entendu avoir assez de finesse et de métier pour se créer aussi son propre réseau de correspondants et d'informateurs afin d'être en mesure d'apprécier lui-même les situations. Cela fonctionne apparemment de façon assez correcte. TOTAL ou RENAULT, par exemple, sont souvent cités en exemple dans ce domaine. *Mais on voit aussi par là que les implications du système ne sont plus seulement sécuritaires, à fortiori dans des secteurs aussi politiques que l'énergie*: ce système confine à la diplomatie privée et touche au pouvoir politique local, parfois à un niveau assez élevé. A l'ambassade française, le responsable sécurité de la filiale a aussi ses entrées, ses interlocuteurs. Et dans des zones où les armées locales sont quotidiennement présentes - qu'on songe au Sud algérien, par exemple - il pourra aussi entretenir des contacts à un niveau bien supérieur à son propre rang ou à son ancien grade. Cela n'en fait pas un incontrôlé, loin de là, car les éléments qu'il nous a été donné de connaître dans ces postes avaient au contraire à coeur d'informer régulièrement le patron français de la filiale et d'agir de façon prudente et responsable. *Mais c'est déjà plus qu'un acteur sécuritaire*, ce qui, en cas de crise sérieuse, peut être aussi bien un atout qu'un inconvénient. Et sa liberté de mouvements n'est jamais totale, du fait du fonctionnement bi-national du système.

Cela amène aussi à une réflexion de bon sens: *c'est bien davantage avec ces responsables de sécurité que les forces régulières peuvent utilement nouer un dialogue*. Car le meneur de jeu, le donneur d'ordres, ce n'est pas la SSP: elle n'est qu'un exécutant qui peut être remercié sur l'heure par son client, l'entreprise, qu'on peut aussi supposer plus impartiale qu'un prestataire de ce type.

Tout ceci est-il connu et "intégré" par les commandements français à l'étranger ? Quelles ont été sur le plan sécuritaire les leçons tirées des événements de Côte d'Ivoire ? Des réunions exploratoires ont-elles été tenues avec les entreprises, leurs responsables de sécurité et leurs prestataires SSP ? Si cela a été le cas - ce que rien n'indique - c'est très probablement de façon informelle, puisqu'aucune doctrine n'existe encore en France en matière de conduite des armées à l'égard des sociétés privées de sécurité.

Comme le remarque très justement le Centre de Prospective de la Gendarmerie nationale ²⁸⁸- fort soucieux du rôle de ces SSP/SMP même s'il n'a mis en chantier à l'heure actuelle aucune étude les concernant - le problème est au fond de savoir quel "**système local de sécurité**" existe ou est à créer, comment le contrôler, le faire évoluer. La coexistence de la sécurité privée avec les forces régulières n'en est qu'un aspect. Les SSP, les forces régulières locales ou étrangères, la police, la protection civile lorsqu'elle existe, les autorités judiciaires, les entreprises, la représentation diplomatique de la France²⁸⁹, c'est tout cela qui constitue un tel système - ou, dirions-nous plutôt, un tissu sécuritaire composite comprenant des acteurs d'origines et d'obédiences diverses, qui poursuivent des buts différents, complémentaires ou opposés. Système qui doit être organisé, surtout si la crise s'éternise, mais selon quelles règles, quelles lignes de conduite ? "Dans une phase d'intensité moyenne, ces SSP, acteurs de sécurité, se sont investies d'un rôle de contrôle. Ce qui manque vis à vis d'elles sur un théâtre extérieur, c'est le cadre juridique, le cadre que fournit une doctrine d'emploi. Cela ne peut se faire que si le gestionnaire de la crise a lui-même une politique de développement du système local de sécurité (...) Il y a deux configurations: on s'abrite derrière des policiers locaux, ou bien il y a substitution. Le Kosovo est à ce jour le seul cas où il y ait eu substitution". En Côte d'Ivoire, la crise a été trop soudaine et trop brève pour qu'un tel développement ait eu lieu, mais on peut espérer que c'est chose faite depuis...

Quoi qu'il en soit, la gendarmerie a indéniablement une plus grande habitude des contacts avec la sécurité privée, compte tenu des relations de voisinage qui, en métropole, s'établissent aisément "en zone gendarmerie" entre ses personnels et les responsables de sécurité des entreprises. Sur les théâtres extérieurs - dans l'ex-Yougoslavie, notamment - elle a également acquis une expérience de la façon de traiter avec les acteurs locaux de la sécurité dans le cadre de ses missions judiciaires, qui ont élargi le champ de traditionnel de la prévôté. La gendarmerie ne serait-elle pas dès lors la mieux placée pour jouer à l'étranger un rôle coordinateur entre les SSP/SMP et les forces françaises projetées ? A l'heure où elle s'apprête à lancer une étude sur ses missions en Opex, l'idée mérite peut-être d'être examinée.

3. Les aléas du Plan Colombie:

²⁸⁸ Entretien du 9 novembre 2005.

²⁸⁹ Parce que c'est elle qui connaît les résidents immatriculés dans le pays, et parce que le lien qu'elle incarne avec le Quai d'Orsay est évidemment indispensable lors d'une crise.

- Le plan américain d'aide à la Colombie en matière de lutte contre la drogue est mis en œuvre, de façon presque exclusive, par une demi-douzaine de grandes SMP américaines. Ce recours aux SMP, qui se substituent en fait aux troupes régulières des Etats-Unis, permet de contourner le contrôle du Congrès.
- Se déroulant dans des zones tenues par une guérilla qui se finance grâce au trafic de drogue, les opérations de surveillance aérienne et de destruction des cultures menées par les SMP les placent dans une situation ambiguë, et les Etats-Unis avec elles : bien que juridiquement embauchées pour une mission de sécurité civile, elles contribuent à certains égards à la lutte anti-guérilla, et leurs employés, armés, doivent parfois riposter aux rebelles qui les agressent. La limite est donc ici tenue entre opérations anti-drogue et implication dans une situation de guerre civile.

Le programme lancé en 2000 par les Etats-Unis sous le nom de "Plan Colombie" pour appuyer ce pays et d'autres de la région andine dans leur lutte contre la culture et le trafic de drogues a vu l'engagement, par l'Etat américain, de plusieurs SMP qui ont pris en charge la totalité des tâches opérationnelles sur le terrain. Il s'agit exclusivement de grandes SMP américaines. Pour l'essentiel: MPRI, DYNCORP, AIR SCAN, NORTHROP GRUMMAN, AVIATION DEVELOPMENT CORPORATION et EAGLE AVIATION SERVICES & TECHNOLOGY²⁹⁰. Sans entrer dans le détail de ce plan, qui a pris plus d'ampleur à partir de 2001, indiquons que DYNCORP est titulaire d'un contrat de six ans accordé par l'International Narcotics and Law Enforcement Bureau du Département d'Etat pour participer aux opérations de suppression des cultures de pavot et de coca. Ce contrat fait suite à un premier engagement du même type conclu en 1995. NORTHROP GRUMMAN fournit un nombre inconnu d'employés américains pour opérer et maintenir au moins cinq stations de radars dans l'Est et le Sud de la Colombie. Quant à MPRI, elle a toujours refusé de révéler le nombre de ses personnels sur place, mais on sait qu'elle avait envoyé à Bogota une quinzaine d'anciens officiers sous l'autorité d'un ex-major général pour conseiller l'armée colombienne en matière de stratégie et de logistique dans la lutte anti-drogue. Ce contrat, dont le montant

²⁹⁰ Cette dernière, qui est un sous-traitant de DYNCORP, avait été utilisée dans les années 80 par le colonel Oliver NORTH dans son plan clandestin de soutien aux "contras" nicaraguayens, qui avait provoqué le scandale qu'on sait.

est chiffré tantôt à 6 millions de \$, tantôt à 4,3 millions, n'a pas été reconduit en 2001²⁹¹.

3.1. Particularités et ambiguïtés de la situation:

Ce recours aux SMP mérite de retenir l'attention par plusieurs aspects dont certains paraissent propres à la situation colombienne:

▪ **Un rôle de substitution aux forces américaines, et non d'appui:**

Les missions confiées à ces SMP l'ont été en lieu et place des troupes américaines, à la fois pour se plier à la loi et, plus classiquement, pour éviter des répercussions dans l'opinion au cas où des soldats américains seraient tués en opérations. La loi votée lors de l'institution du Plan Colombie (Public law 106-246) fixait en effet à 500 le nombre maximum de troupes régulières que le gouvernement des Etats-Unis était autorisé à envoyer en Colombie, et à 300 celui des contractants civils américains pouvant être employés dans cette opération. Aucun des militaires américains envoyés sur place ne devait en outre participer à des combats. Le Pentagone avait également stipulé que les quelque 200 militaires envoyés en Colombie pour y entraîner les troupes régulières ne devaient en aucun cas pénétrer dans les zones de combat ou participer à des opérations susceptibles de déboucher sur des combats avec la guérilla ou les trafiquants. Or, si le numerus clausus a été respecté pour ce qui est des soldats, il a été contourné pour les contractants, dont le chiffre de 300 est d'après le gouvernement américain notoirement insuffisant ce contournement a été fort simple: des 335 civils que DYNCORP maintenait dans le pays en 2001, les deux tiers environ n'avaient pas la nationalité américaine²⁹².

▪ **Un moyen de contourner le contrôle du Congrès:**

La taille et le mode de passation des contrats avec la plupart des SMP ne permettent pas au Congrès d'exercer ses prérogatives normales de contrôle budgétaire ou déontologique sur ces opérations, dont l'importance va s'accroissant. Surtout, une fois le contrat signé, les moyens de contrôle parlementaire sont inexistantes. Le fait qu'ici comme ailleurs, les SMP soustraient à leur tour certaines de leurs missions complique également les

²⁹¹ Peut-être parce que son rapport final, selon certains Colombiens, "réinventait la roue". Ou parce que les officiers colombiens, absorbés par les opérations quotidiennes contre les trafiquants, n'avaient guère pris le temps de s'investir dans les multiples séances que comportait le "program" conçu par les cerveaux de MPRI, comme devaient le reconnaître tant cette société que l'administration américaine à l'origine du contrat. Voir par exemple KOTLER (Jared), "\$ 4,3 M report to Colombia questioned", Associated Press, 21 mai 2001.

²⁹² Los Angeles Times, 18 août 2001.

choses. De façon générale, c'est sur ces deux points - dilution des responsabilités et absence de contrôle budgétaire - plus que sur le comportement opérationnel des SMP ou le principe d'aider la Colombie dans son combat contre les trafiquants, que le Congrès a fait porter ses critiques. Sans oublier le fait qu'ici comme ailleurs, des SMP non contrôlées autrement que par le biais de contrats de sous-traitance conclus par le Pentagone ou d'autres agences d'Etat servent d'outil plus ou moins inavoué²⁹³ à la politique extérieure des Etats-Unis: or, si elles permettent au gouvernement américain de ne pas engager ses troupes régulières et de ne pas être impliqué en tant que tel dans des opérations délicates, leurs liens avec lui sont connus, évidents, et le risque de répercussion sur son image est donc réel. En d'autres termes, la crainte exprimée par maints responsables ou observateurs américains - de toutes tendances - est de voir les Etats-Unis entraînés de facto dans une guerre civile à laquelle, officiellement, ils ne participent pas et dont ils ne maîtrisent pas toutes les implications bien qu'intervenant en Colombie depuis près de trente ans. Comme l'avaient souligné plusieurs fois des parlementaires du Congrès, ceci "pose la question de la privatisation de la politique extérieure américaine".

- **Une position ambiguë, entre lutte anti-drogue et contre-guérilla dans un contexte de guerre civile:**

Ce risque d'entraînement dans une guerre étrangère est jugé d'autant plus réel que la lutte contre le trafic de drogue, qui pourrait ailleurs être assimilée à une mission de police, est en Colombie étroitement liée à la guérilla que mènent depuis des années les FARC (Forces armées révolutionnaires de Colombie) et l'ELN (Armée de libération nationale) contre le gouvernement légal de Bogota. En effet, les guerillas protègent le trafic, dont elles tirent une grande partie de leurs revenus, et opèrent dans les zones de culture. Dès lors, **une limite bien tenue existe entre les opérations de contre-guérilla et les missions de surveillance et de destruction des cultures - ou même de simple conseil - que remplissent les SMP.** Par la nature des moyens engagés et compte tenu du contexte insurrectionnel régnant dans plusieurs zones d'intervention, ces missions ont de plus un caractère militaire ou paramilitaire prononcé et les employés qui les remplissent sont généralement armés. En plusieurs

²⁹³ Plus ou moins, car MPRI ne fait guère de difficultés pour le reconnaître. Son porte-parole déclarait par exemple en 2000: "They are using us to carry out American foreign policy. We certainly don't determine foreign policy, but we can be part of the US government executing its foreign policy" (cité par DE LA GARZA (Paul) et ADAMS (David), "Military aid...from the private sector", St Petersburg Times, 3 décembre 2000).

occasions, ces derniers ont aussi été contraints d'engager le combat avec des éléments des FARC²⁹⁴, généralement aux côtés des forces régulières colombiennes, car la plupart des équipes agissent ainsi. Régulièrement, les pilotes de DYNCORP qui pulvérisent des herbicides au-dessus des champs de coca et de pavot essuient aussi des tirs de la part des trafiquants ou des rebelles: ils sont donc engagés dans la lutte armée, et l'on peut présumer qu'ils font usage de leurs armes, même à des fins défensives, dans nombre d'occasions qui ne viennent jamais à la connaissance des médias²⁹⁵. **En de telles occasions, les Etats-Unis participent donc bel et bien par SMP interposées à une guerre civile:** tous les contrats avec les SMP sont signés par eux ou avec leur accord, et la puissance publique américaine suit leur exécution via le Pentagone et les agences de lutte contre la drogue. On verra plus loin ce qu'il en est des destructions de champs de coca opérées sous la responsabilité de DYNCORP. Quant à MPRI, a confirmé le Pentagone en 2001, cette société rendait compte chaque trimestre à un comité de pilotage à Washington, comité comprenant l'assistant Secretary of Defense for the Special Operations Low-Intensity Conflict (la section du Pentagone ayant recommandé MPRI à la défense colombienne), des représentants du Southern Command de l'US Army (qui est chargé de l'Amérique Latine) et l'assistant Secretary of State for International Narcotics and Law Enforcement Affairs. Dans les deux cas, donc, présenter le recours aux contractants comme le moyen pour l'Etat de "ne pas être impliqué" dans les opérations est un non-sens, que commettent néanmoins nombre de médias. Cela étant, le risque d'entraînement dans le conflit est-il plus grand avec les SMP présentes qu'avec des troupes américaines qui rempliraient les mêmes missions ? On peut en douter. Ici

²⁹⁴ Ceci en février 2001: un hélicoptère de la police colombienne ayant été abattu par les rebelles, cinq hélicoptères, dont trois pilotés par DYNCORP, avaient ouvert le feu sur les positions rebelles afin de dégager le pilote blessé. Un des Colombiens avait cependant affirmé que seuls ses compatriotes avaient tiré. Par ailleurs, on compterait au minimum une quinzaine d'opérations de sauvetage menées dans des zones de combat par des équipes associant des Colombiens à des employés de DYNCORP. La moitié auraient été l'occasion de brefs engagements armés. Voir par exemple TAMAYO (Juan O.), "Colombian guerillas fire on US rescuers. Drug plan raise risks for Americans", Miami Herald, 22 février 2001.

²⁹⁵ Trois pilotes au moins d'EAST, la compagnie d'aviation sous-traitante de DYNCORP, ont péri dans deux accidents dont la cause reste inconnue (GUGGENHEIM (Ken), "Drug fight in Colombia questioned", Associated Press, 5 juin 2001). "While pointing out that no Americans have been killed by enemy fire on spraying missions, a US Embassy official admitted they regularly come under attack. Sure the Americans get shot at. We had 125 bullet impacts on aircraft last year, and I'm sure there were Americans who were flying some of those aircraft" ("Colombia: private US citizens fighting drug war in Colombia", Chicago Tribune, 26 février 2001).

en tout cas, c'est bien la politique américaine qui est mise en cause, beaucoup plus que le recours à la sous-traitance en lui-même.

On peut ajouter – ce qu'ont déjà reconnu plusieurs officiels américains – que, de leur côté, les programmes d'entraînement dispensés par les Special Forces américaines aux dix-huit bataillons colombiens formés spécifiquement pour lutter contre le trafic sont "aisément transposables au combat contre les rebelles marxistes"²⁹⁶. Cela étant, les Etats-Unis ont affirmé devant le Congrès que ces unités seraient exclusivement employées à la lutte contre la drogue.

▪ **Un risque de débordement sur le territoire d'autres pays ?**

Certaines régions où opèrent les SMP en Colombie sont limitrophes d'autres pays, d'où des risques de débordement sur le territoire de ces derniers: les activités des SMP peuvent donc avoir des répercussions imprévues sur un plan diplomatique...mais il en irait pareillement avec des troupes américaines. Le risque est lié à la nature des zones (zones de jungle, où la frontière est passablement immatérielle) et au mode d'action (l'épandage par avion), non au type de prestataire. Tout juste peut-on estimer que le risque serait peut-être mieux contrôlé avec des troupes régulières. Quoiqu'il en soit, un seul cas de pulvérisation accidentelle sur une portion de territoire d'un pays limitrophe a été à peu près identifié en quatre ans (voir infra, 3.2.).

▪ **Qui est le bénéficiaire: la Colombie ou les Etats-Unis ?**

La nature et les modalités des missions remplies par les deux principales SMP auprès des autorités colombiennes sont telles, et menées en collaboration si étroite avec elles, **qu'il devient en fin de compte difficile de déterminer au profit de qui et pour le compte de qui cette mission est réellement menée**: pour les Etats-Unis ou pour la Colombie ? Dès les premiers temps du Plan Colombie, cette interrogation avait été soulevée au sein de l'administration CLINTON, au sujet de MPRI surtout: sa mission est en effet "la préconisation de lois, statuts et décrets concernant un schéma d'organisation de l'armée, un statut pour les militaires professionnels, ainsi que les promotions d'officiers", ainsi que le conseil aux forces armées et à la police colombiennes en matière de planification des opérations (y compris les opérations psychologiques), d'entraînement, de logistique, de renseignement et de gestion des ressources humaines. Mission très voisine de celle que MPRI avait effectuée au profit de l'armée croate quelques années plus tôt. Si le Congrès avait approuvé le recours à

²⁹⁶ Cité par DE LA GARZA (Paul) et ADAMS (David), art.cit supra.

MPRI en Colombie, c'est donc à bon droit qu'il s'est interrogé sur le caractère plus ou moins approprié "de l'intervention américaine dans les affaires d'un état souverain, de la participation de civils américains à une guerre étrangère, et si les Etats-Unis peuvent garantir que l'armée colombienne ne fera un mauvais usage de l'assistance qu'elle reçoit de MPRI"²⁹⁷. On rejoint là un thème plus général particulièrement sensible dans l'opinion américaine: l'opportunité de fournir un appui à des régimes qui ne présentent pas la plus absolue conformité avec ce que la "conscience américaine" considère comme devant être la démocratie. Or, ce thème peut avoir d'autant plus d'écho ici que le contrôle de l'utilisation des appuis fournis est plus hasardeux, puisque que sont des compagnies privées qui les dispensent, et non l'Etat américain lui-même.

▪ **Des incidents de terrain rares, mais astucieusement exploités:**

Enfin, plusieurs erreurs - point si nombreuses, on doit le reconnaître - commises lors d'opérations ont ici comme ailleurs déclenché un flot d'attaques plus ou moins justifiées de la part des médias et des associations. Le gouvernement américain, bien qu'éclaboussé, continue néanmoins de considérer qu'il est moins exposé que si des troupes américaines étaient mises en cause, et de tenir pour viable et rentable le recours aux SMP dans ce contexte.

Ces incidents sont décrits ci-après.

3.2. Les incidents liés aux opérations:

On ne connaît pas de cas où les activités des SMP aient gêné, télescopé, les opérations des troupes colombiennes ou celles des troupes américaines. Et pour cause, serait-on tenté d'ajouter: la plupart des opérations des SMP sont montées en coopération étroite avec les forces colombiennes; quant aux soldats américains, on a dit qu'ils ont interdiction de pénétrer dans les zones de combat, celles où opèrent les SMP. Il est vrai que ces opérations sont pour le moins discrètes, mais si des incidents s'étaient produits avec les forces colombiennes, on peut penser qu'ils auraient fini par transpirer, la présence des SMP ne faisant pas l'unanimité dans ce pays. Quoiqu'il en soit, les deux occasions de trouble réel portées à la connaissance du public en quatre ans ne concernent que des civils. De plus, il ne s'agissait pas de civils colombiens mais, dans le premier cas, d'Américains se trouvant au Pérou et, dans le second, d'Equatoriens vivant à proximité de la frontière colombienne.

²⁹⁷ DE LA GARZA et ADAMS, art.cit supra.

Tir erroné sur un avion civil:

Cet incident est en fait survenu au Pérou, dans le cadre d'opérations de surveillance aérienne identiques à celles menées en Colombie. Le 20 avril 2001, un avion de la défense péruvienne abat un petit appareil civil transportant des missionnaires baptistes, les Bowers, accident dans lequel une Américaine et sa fille âgée de quelques années trouvent la mort. Or, ce tir avait été effectué sur la foi des indications erronées recueillies en vol par un Cessna piloté par AVIATION DEVELOPMENT CORPORATION, un sous-traitant de la CIA dans ce pays²⁹⁸. Cette compagnie américaine également utilisée en Colombie pour la surveillance de l'espace aérien avait en effet averti les Péruviens que l'appareil était susceptible d'appartenir à des trafiquants. Cela étant, il devait aussi apparaître que l'avion des missionnaires, qui n'avait déposé aucun plan de vol, n'avait pas répondu aux demandes d'identification émises par les pilotes péruviens. Le tollé provoqué par ces morts américaines et l'utilisation de l'affaire par les parlementaires de l'opposition au Congrès allait conférer à cet accident une importance sans commune mesure avec sa portée réelle sur le plan juridique - puisque la décision de tir, personne ne le contestait, n'avait appartenu qu'aux Péruviens²⁹⁹. Deux propositions de résolutions, l'une pour mettre fin à l'emploi des SMP américaines en Colombie, l'autre pour faire de même dans toute la région andine, étaient introduites par des représentants républicains. Une proposition d'amendement prévoyait également que le Congrès soit rendu destinataire, chaque année, de rapports présentant les sociétés employées, leurs missions, leur coût et les risques qu'elles pouvaient encourir. Toutes propositions demeurées sans suites.

Epannage de défoliants sur le territoire équatorien:

²⁹⁸ "End sought to cocaine contractors", Associated Press, 7 mai 2001, qui précise qu'il s'agissait bien d'un contrat et non d'une collaboration officieuse.

²⁹⁹ Comme le soulignait un article pourtant très critique à l'égard du gouvernement américain et des SMP, la sensibilité des gâchettes latino-américaines n'était pas un problème nouveau pour les Etats-Unis: "Over the years, a perennial problem for the United States has been the "shoot first, ask questions later" mentality of Latin American military pilots, and, in the name of satiating zealous drug-war cheerleaders, the American agencies in the drug war have done everything they can to divest themselves of any responsibility for a mishap such as the Bowers incident" (VEST (Jason), "Drug war Inc.", In the Times.com, 28 mai 2001). En mai 1994 déjà, les Etats-Unis avaient brusquement suspendu le partage "en temps réel" du renseignement d'interception avec les Péruviens et les Colombiens, pour cette même raison (ibid). Problème d'autant plus réel que, cette affaire permit d'en obtenir la confirmation, "des douzaines d'appareils" sont interceptés ou détruits chaque année par les forces péruviennes et colombiennes dans le cadre de leur lutte contre le trafic de drogue.

L'autre incident majeur concerne plusieurs familles de paysans équatoriens, qui auraient subi en janvier et février 2001 des dommages suite à l'épandage de produits chimiques par des avions de DYNCORP sur une zone de la Colombie frontalière de Sucumbios, leur province de résidence. Effectués "à moins d'un mille de leur domicile", ces épandages décidés dans le cadre du plan Colombie³⁰⁰ auraient provoqué des accidents de santé plus ou moins graves, des destructions de cultures sans rapport avec le pavot ou la coca, ou auraient empoisonné du bétail ³⁰¹.

Ce n'est pas le détail des faits qui retient ici l'attention - d'autant qu'il n'y avait pas eu violation avérée de l'espace aérien de l'Equateur par les avions. La question reste également posée de savoir si le vent n'est pas à l'origine de l'accident. En revanche, la situation juridique dans laquelle se trouvaient respectivement les plaignants et les défendeurs était particulière:

- N'ayant ni activité ni présence juridique en Equateur, pays qui n'est d'ailleurs pas inclus dans le Plan Colombie, DYNCORP, dont la filiale incriminée avait son siège à Bogota, ne pouvait faire l'objet d'une plainte recevable dans ce pays. De plus, selon les avocats des plaignants, ceux-ci "se seraient exposés à des représailles extrêmes" s'ils avaient agi soit à partir de l'Equateur soit de la Colombie. On se trouve donc devant un cas assez répandu: les pays où exercent les SMP étant souvent des pays faibles ou en situation de conflit, ils n'ont pas toujours une justice indépendante, un appareil législatif strict et les moyens de protéger plaignants et défenseurs.

- Arguant de cette situation, les défenseurs des Equatoriens ont porté l'affaire, via l'organisation américaine International Labor Rights Fund, devant une cour américaine compétente pour juger les violations du droit international concernant la protection des droits de la personne humaine. La plainte était en effet déposée pour "crime contre l'humanité": probablement parce que ce chef d'accusation "universel" était le seul qui permettait de poursuivre DYNCORP aux Etats-Unis, où elle a son siège, et de le faire en vertu de lois américaines; et aussi, sans doute, d'attirer davantage l'attention des médias.

L'affaire, qui était toujours en jugement au début décembre 2005, laisse perplexe:

³⁰⁰ En 2002, plus de 250 000 acres de plantations de coca auraient été ainsi détruits; en 2003, près de 400 000 (GORMAN (Peter), "Scorched earth policy, part 2", FWWeekly features, 14 décembre 2005. Les principaux succès du Plan Colombie sont présentés sur le site de l'Office of National Drug Control Policy, "The US-Colombia initiative, ONDCP fact sheet", 24 août 2005.

³⁰¹ On se fonde ici sur le texte de la plainte mis en ligne par les avocats défendant les Equatoriens. (www.laborrights.org/projects/dyncorp/dyncorpcomplaint.doc).

- Elle montre bien que la vision d'une DYNCORP agissant hors de tout contrôle ne résiste pas à l'examen. En effet, ses actions ont été planifiées avec les autorités américaines de lutte anti-drogue puis suivies par elles, ainsi que par l'ambassade des Etats-Unis à Bogota. Le fait que l'Assistant Secretary of State for International Narcotics and Law Enforcement Affairs, Mr Randy BEERS, ait été cité devant la cour américaine³⁰², en est une preuve s'il subsistait un doute. Cette déposition, en effet, établit formellement que, placé sous le contrôle du bureau précité, DYNCORP "works directly with the United States military" et obéit à une double chaîne de commandement: l'Assistant Secretary of State et, à travers lui, le Air Wing du Département d'Etat, et, d'autre part, la section des Narcotic Affairs à l'ambassade. Enfin, les pilotes utilisés par DYNCORP en Colombie lui sont fournis par un sous-traitant, EAST CORPORATION (non visé par la plainte); or, ces pilotes suivent un entraînement monté par DYNCORP et le Air Wing. Si le gouvernement des Etats-Unis n'est pas visé par la plainte, il n'en est donc pas moins pleinement impliqué, même à son corps défendant. Ainsi, *sur le plan de l'image, le bénéfice tiré du recours à des contractants extérieurs paraît ici assez mince*: il n'a nullement permis à l'Etat de se "défausser", et tel n'était d'ailleurs pas le sens de la déposition précitée.

- L'affaire a surtout été l'occasion, de la part des médias comme de nombre d'organisations écologistes, de défense des minorités ou autres, de lancer des attaques en règle, non tant contre la SMP que contre la politique américaine en tant que telle. Certains, à commencer par les plaignants, voyaient même derrière le Plan Colombie une manoeuvre des compagnies pétrolières pour parvenir à la défoliation de forêts tropicales qui "gênent la prospection par satellite". Dans ce contexte passionnel, on peut légitimement se demander si la présence d'une SMP dans l'affaire lui a vraiment conféré beaucoup plus d'ampleur que si l'erreur d'épandage avait été le fait de pilotes de l'US Air Force ou même de pilotes Colombiens conseillés ou formés par cette dernière.

³⁰² Texte intégral sur DrugWar.com, 27 février 2002, 46 p.

4. MPRI et l'offensive croate de 1995 sur la Krajina: du bon usage des armes...sans y toucher

- La préparation des troupes croates avant le déclenchement de leur offensive victorieuse contre les Serbes en août 1995, dans la Krajina, a dû beaucoup aux conseils de MPRI, plus importante SMP américaine, dont la proximité est extrême avec le Pentagone et l'US Army, dont elle peut paraître l'instrument. MPRI ne travaille en effet que pour des Etats et des armées régulières, avec le plein accord des Etats-Unis, et ses prestations sont exclusivement de caractère militaire. Cette opération illustre bien la frontière ténue qui sépare de la participation directe aux combats le prestataire dont les conseils et l'entraînement exercent une influence déterminante sur l'issue de ces derniers. Et, une fois encore, le mandat confié à une SMP a permis aux Etats-Unis d'agir sur un conflit sans y engager leurs troupes.
- Censé faciliter la transition vers un modèle occidental d'une armée croate formée jusque là au moule du Pacte de Varsovie, le contrat MPRI est aussi un exemple de la façon dont, par SMP interposée, peuvent essaimer les concepts opérationnels américains.
- Bien que n'ayant pas de responsabilité dans les exactions perpétrées par certains éléments croates contre des civils serbes lors de l'offensive, MPRI a joué le rôle d'un amortisseur assez efficace dans le tumulte soulevé par ces massacres, évitant ainsi aux Etats-Unis d'être nommément désignés comme étant à leur origine.

Sous le nom d'Operation Storm (*Oluja* en croate), cette offensive, la plus importante menée par les Croates depuis le début de la guerre et qui devait signer la fin de l'éphémère "République de la Krajina serbe", débute le 4 août 1995 au matin. Afin d'encercler la ville de Knin, capitale des Serbes de Croatie, les armées croates (HV) et bosniaque (HVO - conseil de la défense croate, en Bosnie et en Herzégovine) capturent les villes-clefs de Glamoc et Bosansko Grahovo en Bosnie occidentale. Les 4ème et 7ème brigades de gardes (Guards brigades) enfoncent le front serbe, progressent rapidement, s'emparant le lendemain de Knin et de la plus grande partie de l'arrière-pays dalmate. Le 6, la 1ère brigade croate pénètre dans la Krajina près de Slunj et atteint la frontière de Bosnie-Herzégovine, où elle opère sa jonction avec les forces bosniaques de l'enclave de Bosnie occidentale. La seule résistance serbe d'importance a lieu dans la ville de Glina. Le 7 août au soir, la plus grande partie de la frontière est

contrôlée par les Croates. Les jours suivants, les quelques divisions serbes encore sur pied se rendent sans combattre.

Cette opération de six jours, qui devait amener les Serbes à enregistrer leur plus grande défaite depuis le début de la guerre et à rejoindre le processus de paix, conduisit plus de 150 000 d'entre eux à fuir la Krajina. Elle s'accompagna d'un grand nombre d'exécutions sommaires perpétrées par certaines unités croates, comme devait l'établir le Tribunal Pénal International de la Haye.

MPRI était pour la première fois intervenue dans la région en 1994. Dans le cadre d'un contrat de 18 mois octroyé par le Département d'Etat, elle avait fourni 45 contrôleurs frontaliers chargés de surveiller l'application des sanctions contre la Serbie. En novembre de la même année, elle signait avec le gouvernement croate (auquel elle avait été recommandée par le Département d'Etat américain) un autre contrat, celui qui nous occupe ici. Si l'on s'en tient à sa présentation "diplomatique", ce contrat était destiné à faciliter la transition de l'armée croate - qui était alors une force bâtie selon le modèle et avec les concepts du pacte de Varsovie - vers un modèle occidental. Baptisé "Democracy Transition Assistance program", il ne devait comporter aucune composante tactique et, de façon plus générale, respecter l'embargo imposé en 1991 par les Nations Unies. Lors du dépôt de la demande de licence, MPRI avait donc assuré que la formation dispensée aux Croates ne porterait que sur les techniques de commandement, les questions budgétaires et l'éthique militaire (*leadership skills, budgeting and military ethics*). Ce qui, semble-t-il, avait convaincu le Département d'Etat, qui avait donné son accord.

Pourquoi donc s'intéresser à cette affaire, alors que fort peu de données fiables sont accessibles sur la part qu'aurait réellement prise MPRI à la préparation de l'offensive et même sur le contenu de la mission que lui avait confié son contrat avec l'Etat croate ? Et alors qu'on ne connaît même pas avec certitude le nombre de consultants - 17 selon les uns, près d'une centaine selon les autres - qu'elle aurait affecté à cette mission ? Par quels aspects cette affaire a-t-elle donc une valeur d'exemple ?

4.1. La seule SMP véritable, et la plus proche du pouvoir américain:

D'abord, parce que la société concernée, MPRI, est la seule véritable société militaire privée existant à l'heure actuelle - au sens de: société ayant la prestation de type militaire pour activité unique et ne l'exerçant qu'au bénéfice d'Etats, sans toutefois participer activement aux combats. Et qui fait partie des très rares prestataires de ce type qui "conduisent une assistance militaire ayant un impact stratégique sur l'environnement politique et sécuritaire des pays dans

lesquels ils opèrent"³⁰³: les deux autres véritables SMP, EXECUTIVE OUTCOMES et SANDLINE - qui, elles, furent bel et bien combattantes, et les seules de cette espèce - ont en effet disparu. DYNCORP se rapproche beaucoup de MPRI par certaines de ses missions - au Libéria actuellement, par exemple³⁰⁴ - mais dépend de ces contrats de façon moins exclusive: 98% de ses contrats sont conclus avec des clients publics, mais la moitié seulement concerne la sécurité³⁰⁵. VINELL CORPORATION, qui accomplit des missions analogues à celles de MPRI, notamment en Arabie Saoudite en 1997, a également d'autres activités plus classiques, non liées au domaine militaire. L'une des plus importantes SMP américaines - et des plus discrètes, aussi - MPRI est donc incontestablement aujourd'hui dans le monde la véritable société privée de prestations militaires, uniquement militaires et exercées au bénéfice d'armées régulières d'Etats constitués.

Ensuite, parce que cette société agit toujours avec le plein accord de la puissance publique américaine, à sa demande et en étant présentée par elle à l'Etat étranger bénéficiaire. MPRI affirme certes sur son site que chacun de ses contrats internationaux est passé "directement avec un gouvernement étranger" et "qu'aucun n'est contrôlé par le gouvernement américain. Le "directement" est de trop, car elle ajoute aussitôt: "However, each has in place a license from the US department of State"³⁰⁶. Les contrats internationaux de MPRI (et d'autres SMP américaines) ne peuvent donc fonctionner qu'avec le "*nihil obstat*" de l'Etat américain. A contrario, lorsque l'Etat américain y met son veto, le contrat n'est pas signé...à moins qu'un lobbying efficace ne finisse par emporter la décision: c'est ce qui s'était passé en 1998, lorsque MPRI avait sollicité l'octroi d'une licence afin d'entraîner et d'équiper les garde-côtes de Guinée Equatoriale. Cette demande avait été repoussée à deux reprises par le

³⁰³ Cité par GODDARD (Major S), "The private military company: a legitimate international entity within modern conflict", thèse, Fort Leavenworth, Kansas, 2001, p.2, qui reprend ainsi la définition de David ISENBERG dans "Combat for sale: the new post-cold war mercenaries". La thèse renommée du major GODDARD porte exclusivement sur MPRI, SANDLINE et EXECUTIVE OUTCOMES.

³⁰⁴ En septembre 2005, DYNCORP s'est vu confier par Washington, pour l'équivalent de 84 millions d'Euros sur trois ans, la démobilisation de l'armée libérienne et la formation d'une nouvelle force de 2000 hommes. Un premier bataillon pourrait être opérationnel en janvier 2006, à l'installation du nouveau président. "Le Libéria fait figure de laboratoire de l'accompagnement de sortie de crise à la manière américaine, notamment dans le domaine de la sécurité, largement déléguée au secteur privé", écrit l'envoyé spécial de La Croix, Stéphane AUVRAY ("Une société privée forme la future armée du Libéria", La Croix, septembre 2005).

³⁰⁵ "L'armée américaine fait de plus en plus appel au secteur privé", Le Monde, 11 février 2003.

³⁰⁶ Cité par GODDARD (Major S), op.cit., pp.41-42.

Département d'Etat en raison des violations des droits de la personne humaine commises dans ce pays. Elle finit par être approuvée après que MPRI a influencé le bureau africain du Département d'Etat, faisant notamment valoir que, si le contrat ne lui était pas attribué, une autre société le prendrait, qui ne serait pas forcément américaine³⁰⁷. En 1994, le veto du Département d'Etat l'avait en revanche empêchée d'entraîner l'armée angolaise. C'est bien l'Etat américain qui décide si oui ou non la prestation peut être fournie par MPRI: le caractère privé de la société est donc loin d'être plein et entier. Quant au contrôle de l'exécution du contrat, il ne se fait pas, effectivement, dans un cadre juridique, et MPRI joue de cela pour souligner son "indépendance" - mais ce contrôle existe bel et bien dans les faits, comme on le verra ci-après.

Où finit l'US Army ? Où commence MPRI ?

La quasi-symbiose entre l'armée américaine et MPRI - à une exception notable près: la finalité première de la société, qui est commerciale- est si manifeste et si multiforme que ce cas est véritablement exceptionnel. Il incite lui aussi à considérer avec circonspection la portée d'expressions fréquemment employées au sujet des SMP, comme "privatisation de la guerre" ou "privatisation des forces armées": dans le cas de MPRI, la "privatisation" ne nous semble guère aller au-delà de l'utilisation d'une structure juridique de droit privé, ayant le profit privé pour objectif premier; le reste - la recherche et la validation des contrats, le recrutement, la conduite des prestations - est décidé en concertation si étroite avec l'appareil étatique américain et son armée que, **plutôt que de privatisation, on devrait parler ici de structure mixte ou même de quasi-délégation non écrite de la puissance publique.**

Dans l'exemple de l'offensive sur la Krajina, cette symbiose entre MPRI et l'US Army prend un tour encore plus intéressant, puisqu'on ne se trouve pas face à une opération de restructuration des forces armées menée en temps de paix (comme il arrive souvent à MPRI de le faire), mais d'une armée croate qui est engagée depuis quatre ans déjà dans une guerre de grande ampleur.

Quels sont les signes majeurs de cette symbiose ?

³⁰⁷ GODDARD (Major S), op.cit., p.73. SCHRADER (Esther), "US companies hired to train foreign armies", Los Angeles Times, 14 avril 2002. La licence ne fut accordée qu'en 2000.

MPRI emploie un personnel militaire américain si nombreux, de si haut grade et si fréquemment recruté au sortir de positions parfaitement opérationnelles³⁰⁸, qu'on peut légitimement se demander **si cette société n'est pas un véritable exutoire officiel de l'armée américaine, et même, un moyen de poursuivre la guerre sous une autre forme**. Fondée en 1987 par l'ex-*chief of staff* de l'US Army, le général Carl VUONO, et sept autres généraux, MPRI compte une vingtaine d'officiers supérieurs de haut grade à son conseil de direction et emploie un millier de permanents. Sa base de données, en 2002, répertoriait 2000 officiers, dont 340 généraux, ainsi que 3000 *senior non commissioned officers* (sous-officiers supérieurs) parmi lesquels 200 diplômés de la Sergeant Major Academy. Tous immédiatement ou rapidement mobilisables. Ce qui ressemble bel à bien à un organisme de reconversion, notent certains, tandis que d'autres soulignent que ce réceptacle permet de sauvegarder un capital de savoir et d'expérience "inestimable pour l'US Army"³⁰⁹. Le personnel militaire recruté par MPRI n'est pas, de plus, constitué de réservistes de longue date n'ayant plus en tête que des concepts opérationnels dépassés, **mais bien de militaires ayant récemment quitté l'active**, et donc, encore largement opérationnels. C'est d'ailleurs ce qui a permis à MPRI d'engranger dès ses premiers pas nombre de contrats **pour la formation d'unités régulières américaines et la conception de doctrines pour l'US Army** (la formation d'armées étrangères³¹⁰ n'est venue qu'ensuite): "Institutional knowledge is passed back by contract to the US Army to provide services such as doctrine support for Training and Doctrine Command, training design and exercises for

³⁰⁸ Y compris lorsque ces positions concernent des pays ou des zones dont ils sont ensuite chargés par la SMP: l'équipe qui pilotait chez MPRI le contrat croate de 1995 était constituée des généraux VUONO, GRIFFITHS et CROSBIE SAINT, qui avaient commandé l'US Army en Europe de 1988 à 1992. On y trouvait également le lieutenant général CHAMBERS, qui avait antérieurement été le "director of contingency operations" en Bosnie et le général SEWALL, ancien conseiller spécial détaché par le Pentagone auprès de la fédération croato-musulmane (GODDARD, op.cit, p.74). Le cas n'est sans doute pas propre à MPRI: pourquoi diable CACI, l'une des principales SMP américaines actives en Afghanistan, recrute-t-elle par exemple en janvier 2003 le major général Warren C.EDWARDS, qui était jusque là le *deputy commanding general* de la 3ème Armée et, en tant que tel, "the principal assistant to the Third Army Commander responsible for the direction of ground operations in Afghanistan" ? (communiqué CACI, 14 janvier 2003).

³⁰⁹ McGHIE (Stuart), "Private military companies: Soldiers, Inc.", *Jane's Defence Weekly*, 22 mai 2002, qui cite ces chiffres.

³¹⁰ Dès le début des années 90, elle fournit par exemple des observateurs chargés de surveiller la frontière croate; le Nigéria, la Bosnie, l'Arabie Saoudite, Taïwan, l'Ukraine, la Macédoine, la Colombie, bien d'autres pays encore la verront intervenir, le plus souvent pour dispenser des formations conceptuelles, des "war games", mais aussi une instruction militaire comportant parfois le maniement d'armes. La restructuration des forces armées (Afghanistan, par exemple) fait aussi partie de ses missions habituelles, que nous ne détaillons pas davantage ici.

the Joint Warfighter Experiment, planning and analysis for Strategic Personnel Management and education functions for the Force Management School"³¹¹. Vers 2003, on estimait à quelque 200 le nombre de contrats remportés depuis sa naissance par MPRI pour la formation ou l'entraînement d'unités américaines. De 1998 à 2002, la société a notamment piloté des contrats pour le ROTC (Reserve Officers Training Corp) dans plus de 200 universités³¹². Elle est associée à la gestion de l'United States Armed Forces Management School de Fort Belvoir, fournit des instructeurs à Fort Leavenworth, autre haut lieu de la formation des troupes américaines, forme le Civil Air Patrol, conçoit des cours pour de nombreux autres centres comme Fort Knox, Fort Still, Fort Lee, etc. Enfin, la **rédaction de doctrines**, que ce soit pour l'armée américaine ou pour des armées étrangères, est une des activités majeures de MPRI, qui est même présentée par plusieurs auteurs comme ayant été le concepteur du manuel d'emploi ...des contractants privés de l'US Army, "Contract support on the battlefield" ! Comme l'écrit ironiquement un auteur: "It's hard to tell where the United States military ends and MPRI begins"³¹³.

La question de **l'indépendance de MPRI par rapport au Pentagone** a été si souvent posée que la réponse, aujourd'hui, ne fait plus guère de doute, et la société elle-même ne se défend que mollement sur le sujet. Or, ceci pose un double problème: lors des négociations en vue d'obtenir l'accord de la puissance publique américaine sur le contrat, et lors de son exécution. Dans les deux cas, le lobbying d'anciens hauts gradés est en effet à même de jouer à plein. De plus, le contrôle de l'exécution du contrat par le Pentagone ou telle agence officielle n'est pas une obligation pour une SMP. Elle s'y prête, bien entendu - c'est son intérêt - mais cela se passe hors de tout cadre juridique. Dans le pays d'exécution, il existe également des contacts informels entre les attachés militaires américains et la SMP; l'ambassade est elle aussi chargée d'une supervision générale du contrat. Mais, outre que personne n'a de responsabilité spécifique et juridique pour contrôler la façon dont ces contrats sont exécutés, quelles peuvent bien être l'indépendance d'esprit et l'autorité d'un attaché militaire américain (qui est rarement général) face à celui qui était quelques années ou quelques mois auparavant l'un des hauts commandants des forces américaines dans le pays ou la zone où il est lui-même en poste ?

³¹¹ McGHIE (S), art.cit.supra.

³¹² WAYNE (Leslie), "America's for-profit secret army", New York Times, 13 octobre 202

³¹³ Ibid.

4.2. Où commence la participation au combat ?

Le cas de la formation de l'armée croate par MPRI illustre bien le caractère périlleux - y compris pour l'observateur qui cherche à en tirer des enseignements ! - *d'une situation où le conseil n'a pas participé au combat les armes à la main, n'a pas non plus accompagné physiquement l'offensive sur le terrain,, mais où ses conseils, ses schémas, son travail de préparation, ont probablement exercé une influence importante, voire déterminante, sur l'issue des combats.* Problème de fond soulevé à propos de l'ensemble des SSP/SMP dès lors qu'elles interviennent sur un théâtre d'opérations ou dans son voisinage, mais qui prend une acuité particulière lorsque le "client" est une armée étrangère, lorsque le prestataire est composé de militaires tout juste retraités, que la formation dispensée est de type exclusivement militaire et qu'il s'agit comme ici d'une vraie guerre. L'affaire du contrat croate est en effet d'autant plus à retenir sous ce rapport qu'elle est intervenue en plein conflit conventionnel de grande envergure et non avant ou après: elle est donc, si l'on ose écrire, beaucoup plus "chaude" que, par exemple l'intervention de MPRI en Afghanistan ou en Colombie. Dans le cas de l'ex-Yougoslavie, le conflit voyait en outre la présence de forces de plusieurs grands pays sous l'égide des Nations Unies. Sans oublier que cette offensive victorieuse comptera pour beaucoup dans la décision des deux parties de rejoindre le processus qui amènera aux accords de Dayton.

On est dès lors tenté de considérer que l'intervention de MPRI dans la transformation de l'armée croate - bien qu'elle s'en soit toujours défendue - a exercé une influence au-delà même des combats.

Ce cas illustre bien, également, la difficulté qu'il y a à saisir dans un conflit - et éventuellement, à incriminer - le rôle d'une SMP comme MPRI alors même que son Etat d'appartenance - les Etats-Unis - fournit par ailleurs à son client une aide qualifiée de décisive en matière de renseignement satellitaire et d'interception des communications ³¹⁴, lors de deux offensives successives - l'Opération Flash le 1er mai 1995 ³¹⁵ et l'Opération Storm au début août. Les faits sont désormais bien établis. Certains assurent également que durant les

³¹⁴ Ainsi qu'en faisant détruire par l'US Air Force les installations de missiles des Serbes et, plus encore, en brouillant leur systèmes de communications militaires dès le début de l'offensive. Sur ces aspects, on pourra par exemple consulter sur l'Internet l'ensemble de sources réunies par PROFACA (Mario), "US role in Operation Storm in Croatia", The Home Marketplace, 2005. Fournit également des éléments sur l'Opération Flash mentionnée ci-après.

³¹⁵ En quelques jours, cette opération de moindre ampleur permit aux Croates de prendre le contrôle d'environ 500 kms carrés de la Slavonie occidentale. Elle est souvent considérée comme une "répétition" préliminaire, dont le succès aurait encouragé les Etats-Unis à déclencher l'Opération Storm quatre mois plus tard.

mois précédents les forces spéciales américaines n'avaient pas été absentes de la formation des Croates: nul ne songe en effet à attribuer à MPRI l'intégralité du succès remporté par les Croates, contrairement à ce que prétendra la société. MPRI ironisera ainsi sur le fait que, si elle était capable de transformer une armée en aussi peu de temps, elle "serait plus riche qu'elle n'est". Au demeurant, il n'y avait pas besoin de la transformer radicalement, sous tous ses aspects, pour qu'elle soit capable de mener victorieusement une offensive comme celle-ci: les conseils avisés de MPRI et le soutien de l'US Air Force pouvaient sans doute suffire.

Une chose paraît sûre: MPRI et l'US Army n'avaient pas besoin d'intervenir physiquement sur le champ de bataille - aucun auteur sérieux ne prétend d'ailleurs que MPRI l'ait fait- pour que leur intervention pèse dans le succès de la manœuvre des Croates. Mais du fait qu'elles ont agi de façon parallèle, il est bien difficile de démêler ce qui revient à chacune dans la victoire des Croates - ce qui est peut-être la suprême habileté.

4.3.Un vecteur d'essaimage des concepts opérationnels américains:

Ce contrat est également un exemple de la façon dont les concepts stratégiques et tactiques américains peuvent être transférés, par SMP formatrice interposée, dans l'armée d'un pays tiers. Sujet qui mériterait peut-être d'ailleurs à lui seul l'analyse d'un spécialiste.

Or, MPRI démentira non seulement avoir participé en quoi que ce soit à l'offensive, mais aussi avoir joué quelque rôle direct que ce soit dans la transformation soudaine de l'armée croate en une force efficace. Elle affirmera ainsi n'avoir inculqué aux Croates aucune formation tactique ayant pu leur être utile lors de l'offensive - le contraire eût été reconnaître qu'elle avait participé à la violation de l'embargo de 1991. Son porte-parole déclarait par exemple à l'époque: "MPRI's role in Croatia is limited to classroom instruction on military-civil relations and doesn't involve training in tactics or weapons"³¹⁶. Cette version pacifique est contredite par plusieurs éléments qui ne sont plus guère mis en doute.

Le fait, d'abord, que l'offensive ait atteint ses objectifs en six jours: jamais depuis le début de la guerre l'armée croate n'avait été en mesure de réaliser pareil exploit. Elle avait certes affaire à un adversaire qui s'est rapidement démoralisé, mais le niveau d'expertise requis par l'Operation Storm, devaient

³¹⁶ Cité par CHOSSUDOVSKY (Michel), "NATO has installed a reign of terror in Kosovo", Ottawa, juillet 1999.

estimer plusieurs observateurs ³¹⁷, excluait que les Croates aient pu monter seuls une telle opération. Ensuite et surtout, la tactique employée ne reflétait absolument pas le style soviétique - le seul auquel les Croates avaient été formés jusque là - mais bien celui des manoeuvres américaines, combinant plusieurs armes et techniques dans des mouvements de grande envergure et s'attachant à frapper d'abord les centres de gravité opérationnels serbes. Un observateur occidental ayant vu les commandos croates traverser le fleuve Una pour pénétrer en Bosnie aura par exemple ce mot: "a textbook US field manual river crossing. The only difference was the troops were croats"³¹⁸. Si la formation dispensée par MPRI n'avait, comme elle le soutient, aucun caractère tactique, comment expliquer pareille mutation ?

Selon des sources des Nations Unies, les Croates reçurent bien de MPRI, au début, des cours sur les violations des droits de l'homme, mais aussi des enseignements plus opérationnels. "They (les Croates NDA) were pretty disappointed, but after a while, they began to get what they wanted". Comme le déclare un officier croate quelques mois après l'offensive: "They lectured us on tactics and big war operations on the level of brigades, which is we needed for Operation Storm when we took the Krajina. At the beginning of the war, we had no real army. Every man was a hero and thought he could win the war by himself. The Americans taught us to change all that." ³¹⁹

Au demeurant, les lignes que le président américain lui-même consacre à cette affaire dans ses mémoires laissent peu de place au doute concernant la nature et la finalité de la mission confiée à MPRI: "Because we knew Bosnia's survival was at stake, we had not tightly enforced the arms embargo. As a result, both the Croatians and the Bosnians were able to get some arms, which helped them

³¹⁷ En particulier le colonel Andrew LESLIE, porte-parole militaire des Nations Unies à Knin, et le major général Alain FOURAND, qui commandait la force des Nations Unies dans le secteur de la Krajina. A noter que les mêmes observations ont été faites à propos de l'armée bosnio-croate (HVO) que de l'armée croate (HV). Sur ce sujet, on pourra se reporter en particulier à l'importante étude de CRAIG NATION (Robert), "War in the Balkans 1991-2001", US Army War College, août 2003. On y lit par exemple (p.188): "Over the past year, with US assistance offered both through official channels and the Virginia based private contractor Military Professional Resources Inc (staffed by an impressive list of former US military commanders), the HV had been transformed into a competent armed force". Ou encore, à l'étude de GOULET (Yves), "MPRI: Washington's freelance advisors", Jane's Intelligence Review, 1er juillet 1998, et à SMITH (Eugene B.), "The new condottieri and US policy: the privatization of conflict and its implications", Parameters, US Army War College, hiver 2002, pp.110-111.

³¹⁸ (EAGER (Charlotte), "Invisible US army defeats Serbs", Yugoslav Weekly Survey, 10 novembre 1995.

³¹⁹ EAGER (Charlotte), art.cit supra.

survive. We had also authorize a private company to use retired US military personnel to improve and train the Croatian army"³²⁰. Il s'agissait donc bien d'instruire, et non pas seulement de conférer sur les relations civilo-militaires et les droits de l'homme.

Le contrat remporté peu après par MPRI pour l'instruction de l'armée bosniaque laisse lui aussi songeur, par sa quasi-simultanéité avec le succès de l'offensive et par sa nature. Il est vraisemblable que le succès de la Krajina a facilité les choses à MPRI. Confiant à cette société le soin d'administrer un "Train and equip program" défini dans les accords de Dayton, ce contrat portait spécifiquement sur l'accroissement des capacités de l'armée bosniaque et sur une assistance en matière de déploiement du matériel³²¹. Plus question, là, d'habillage civilisateur, de relations civilo-militaires ni de contrôle budgétaire ! Le ministre bosniaque en charge de cette affaire devait déclarer avoir octroyé le contrat à MPRI car celle-ci lui semblait "second only to official military assistance". Preuve, s'il en fallait encore une, que MPRI allait là encore jouer le rôle d'un substitut à la puissance publique américaine, mais d'un substitut piloté par cette dernière: bien que signé avec le gouvernement bosniaque, le contrat était en effet suivi par le Département d'Etat au travers d'un "Military stabilization in the Balkans Office" dirigé par un ambassadeur³²².

Toutefois, on ne peut s'empêcher de songer que ces "transferts de doctrine" sont effectués par d'anciens militaires dans un cadre privé - donc en fonction des impératifs de temps et d'argent d'un contrat commercial: *s'ils s'inspirent de la doctrine américaine, même de très près, ils n'en sont pas forcément toujours la traduction exacte*. Ce qui peut avoir une conséquence gênante pour les armées de futurs pays alliés: en Europe de l'Est, par exemple, soulignent quelques analystes³²³, cela pourrait compliquer un jour "l'interopérabilité" des troupes de certains pays

³²⁰ CLINTON (Bill), "My life", vol II, 2005, p.265.

³²¹ D'une durée de 13 mois renouvelable, ce contrat s'accompagnait de la fourniture d'environ 100 millions de \$ d'équipement militaire par les Etats-Unis. La mission de MPRI comportait "everything from planning long-term defense strategy to conducting war games and demonstrating the new tanks and artillery" (ADAMS (Thomas K), art. cit. supra, p.5).

³²² SMITH (Eugen B.), op.cit supra, p.111.

³²³ Ainsi AVANT (Deborah), « Privatizing military training », Foreign Policy in focus, vol.5, n°17, 2000 et KOMINEK (Jiri), « Slovakia plans airforce 2010 », Jane's Defence Weekly, 19 septembre 2001. Selon ces auteurs, plusieurs pays de l'Est (Hongrie, Slovaquie, République Tchèque, Roumanie) ont été encouragés à se reposer sur des SMP en raison des limitations de l'aide militaire directe des pays de l'OTAN.

avec les forces de l'OTAN. Sur le plan commercial, enfin, celui des achats futurs d'équipements aux fournisseurs américains, la transposition de ces concepts présente aussi un intérêt évident, qu'il n'est pas nécessaire de commenter.

4.4. Un rôle d'amortisseur lors de la révélation des exactions de l'offensive:

La mission croate de MPRI retient enfin l'attention par les attaques dont elle fut a posteriori l'objet, lorsqu'il apparut que l'offensive sur la Krajina avait été l'occasion de nombreux massacres de civils serbes³²⁴ par certains éléments croates, sans parler de pillages, de déportations et de destructions gratuites. Le tumulte qui en est résulté sur le plan mondial allait être, partiellement, l'occasion de mettre en cause la "responsabilité" alléguée de MPRI dans ces suites désastreuses. Partiellement car, l'examen des sources publiques le montre, cette mise en cause a été essentiellement le fait de sites et organisations serbes et de sites et organisations pacifistes. Quant aux journalistes ayant suivi ce thème, ils s'en sont tenus également à la remarque qu'ayant formé l'armée croate quelques mois auparavant, MPRI devait être logiquement tenue pour co-responsable de ces massacres. La mise en cause des Etats-Unis en tant que tels s'effectuait selon le même raccourci, qui semble tout de même un peu rapide.

Si le rôle joué par MPRI dans la préparation de l'offensive est probable, rien ne permet en effet de mettre en cause sa responsabilité dans la planification de ces exactions: non seulement aucun élément de preuve (même fantaisiste) n'en a été apporté - les enquêtes et jugements du Tribunal International criminel pour l'ex-Yougoslavie en font foi, qui démontrent en revanche la responsabilité écrasante du commandement croate - mais le simple bon sens conduit à formuler deux remarques:

- les massacres n'apportaient rien à l'offensive et ne lui étaient pas tactiquement nécessaires. Ils jetaient au contraire l'opprobre sur le vainqueur et sur ceux qui l'avaient préparé à l'offensive. MPRI, dont le rôle dans la formation de l'armée croate était jusque là demeuré relativement discret et peu amplifié par les médias, se serait sans doute bien passée de la soudaine publicité que ces événements allaient lui valoir. On conçoit difficilement, dès lors, qu'elle ait pris

³²⁴ Dans les trois premiers jours, selon le Comité pour les droits de l'Homme d'Helsinki, 410 civils serbes au moins auraient été tués par des bombardements ou sommairement exécutés. Des chiffres équivalents, ainsi que la liste des destructions de villages, pillages et déportations, sont fournis par le réquisitoire du procureur Carla del PONTE, du Tribunal international criminel pour l'ex-Yougoslavie (www.un.org/icty), contre Ante GOTOVINA, qui commandait les forces croates durant l'offensive.

le risque d'intégrer ces exactions comme un élément nécessaire à la future offensive³²⁵.

- si des représailles contre les civils avaient été sciemment planifiées par les Croates avec l'aide de MPRI durant les mois précédant l'offensive, comment expliquer qu'aucune indiscretion n'ait fini par transpirer de ces derniers?

On remarquera également que, du côté des puissances occidentales, le bien-fondé de l'offensive sur le plan stratégique n'a jamais été remis en cause.

Reste en revanche une hypothèse fort déplaisante: que les Etats-Unis et MPRI aient pressenti ce qui allait se produire et l'aient accepté d'avance comme un dégât collatéral à craindre, et peut-être même quasi-inévitable. On peut pencher de ce côté: les quatre premières années de la guerre, avec leur cortège de massacres perpétrés par certaines unités serbes, notamment contre la population croate de la Krajina dans les premières années du conflit, ne laissaient hélas que trop prévoir ce qui se passerait le jour où les Croates tiendraient enfin leur revanche.

Quoi qu'il en soit, MPRI semble bien avoir joué ici le rôle d'un amortisseur relativement efficace. Il a évité à la puissance publique américaine d'être directement mise en cause comme elle l'aurait été si l'US Army s'était elle-même chargée de la formation et de l'instruction des troupes croates. Cela n'a pas empêché le gouvernement américain d'être visé par quantité de textes - étant donné ses liens avérés avec MPRI - mais, juridiquement, sa position restait tenable, en particulier vis à vis du Congrès comme des Nations Unies, et c'était sans doute ce qui était le plus important pour lui.

³²⁵ D'autant que, quatre ans plus tard, on ne se fera pas faute de ressortir cet épisode lorsque MPRI, encore elle, se verra chargée d'instruire "l'armée de libération du Kosovo" en 1999. La presse soulignera à cette occasion que le commandant en chef de la KLA, le brigadier général croate Agim CEKU, "connaissait le président de MPRI depuis l'offensive de la Krajina, dont il avait été parmi les planificateurs" (voir par exemple CHOSSUDOVSKY (Michel), art.cit.supra).

PRINCIPAUX INCONVENIENTS POTENTIELS DECOULANT DE LA PRESENCE DE SSP SUR UN THEATRE D'OPERATIONS

Nature du risque	Acteurs, circonstances, implications	Causes	Mesures envisageables
1 - Militaire-sécuritaire			
Télescopage des opérations militaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cas de Global Risks à l'aéroport de Bagdad (non-paiement par la CPA entraînant la fermeture du site par la SSP) ▪ Implication du Pentagone dans l'affaire CACI/Abu Graïb: octroi au privé d'une prérogative en principe réservée aux Etats (l'interrogatoire des prisonniers) ▪ Présence non signalée d'une SSP dans une zone de combat 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comportement indu de la CPA. Attitude complaisante des forces US de l'aéroport vis à vis de la SSP. ▪ Comportement fautif de l'Etat, inaction ou impéritie de l'Etat (pays de la SSP et pays du théâtre) ▪ Absence de dispositif d'information-coordination 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Action diplomatique ▪ Révision des formules de contrats, vigilance accrue des auditeurs de l'Etat ▪ Institution d'un système de coordination et d'échange d'informations armée/SSP (voir infra)
Divergences dans les actions et la finalité poursuivie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ SSP ou contractants civils interrompant leur mission en raison du danger (KBR et autres en Irak) ▪ Mission d'évacuation d'expatriés en Côte d'Ivoire risquant de compliquer l'action des troupes françaises ▪ Prises de contrats par des SSP (et leurs clients) dans des Etats ou zones à fort risque 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Divergence inévitable entre armée et entreprise. Nature de l'activité privée quel'qu'elle soit: commerciale et rentable par nature, sous peine de disparaître, dans les SSP comme ailleurs. ▪ Méconnaissance ou dédain de ces impératifs économiques par les militaires. Jalousie latente. ▪ Inévitable. Présence 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Garanties de protection données aux contractants accompagnant la force (GB, USA) ▪ Dialogue et coordination armée-entreprises-SSP. ▪ Rôle coordinateur à donner en matière de sécurité à l'équivalent d'un CMOC.

		sur place d'entreprises commerciales étrangères (françaises, en Afrique, par ex) ou d'ONG nécessitant une protection qui n'est pas assurée par les Etats.	
"Tirs amis", dommages collatéraux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Irak 2004-2005: tirs aux barrages, bombardement SSP par aviation US. ▪ Pérou, 2001: avion civil abattu après qu'une SSP américaine sous-traitante de Dyncorp l'eût pris pour un appareil de trafiquants de drogue. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de reconnaissance, ignorance mutuelle ▪ Manque de sang-froid ▪ Signalétique déficiente ▪ Consignes déficientes ▪ Jalousie et hostilité des troupes vis à vis des SSP 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Information réciproque (présence, rôle, déplacements) ▪ Signalement clair des hommes et véhicules SSP ▪ Consignes (circulation, vitesse, signaux de reconnaissance..) ▪ Coordination minimale
Troupes régulières contraintes d'intervenir pour soutenir une SSP (même risque avec ONG)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Irak 2004- 2005 ▪ Ex-Yougoslavie (employés de Kroll bloqués par la foule dans une banque où ils enquêtaient) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Risque trop grand pour une SSP, insuffisance de la SSP (armement, personnel) ▪ Imprévoyance des Etats et des commandements ▪ Mauvaise appréciation de la situation locale 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Echanges d'informations commandement/SSP/D iplo ▪ Coordination des déplacements ▪ Système de communication adapté armée/SSP <p>Enregistrement et localisation des SSP</p>
Recrutements opérés dans les forces régulières par des SSP	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Croissance du marché de la sécurité privée dans le monde depuis 2001 (Etats, ONG..) ▪ Situation d'urgence en Irak 2004/2005 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soldes insuffisantes/Surenchère du privé ▪ Faiblesse et corruption de l'Etat, complicité des commandements et des politiques (Tiers Monde) ▪ Carrières militaires bouchées, réduction des formats, politiques d'externalisation ▪ Bouversements politiques (URSS, Af. du Sud..) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ revalorisation des soldes, congés sabbatiques, primes de rengagement ▪ revalorisation image de l'armée ▪ concertation et dialogue commandement-SSP ▪ sensibilisation des troupes aux aléas des contrats SSP ▪ utilisation de lois et règlements "anti-mercenariat".

<p>Assimilation troupes régulières-SSP dans l'opinion locale, confusions</p>	<p>Irak, Afghanistan, Colombie..Executive Outcomes en Angola et Sandline en Papouasie. Répercussion sur l'image des ONG protégées. Risque d'attentats, risque de scandale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Similitude habillement, véhicules, comportement ▪ Défaut de coordination, d'information ▪ Délimitation insuffisante des rôles et des zones 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place d'une coordination ▪ Ediction de règles strictes (zones d'action, déplacements, comportement SSP vis à vis de la population).
<p>SSP utilisées à des opérations de renseignement sur le pays hôte ou les armées alliées</p>	<p>USA en Colombie, (Dyncorp) Irak (Titan, Caci.), Afghanistan. Executive Outcomes en Angola, etc.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Volonté étatique ▪ Manipulation par SR d'Etat ▪ Liens entre agences d'Etat et personnel SSP issu des SR officiels et forces spéciales 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sensibilisation des troupes et consignes de prudence dans ls contacts ▪ Action diplomatique ▪ Médiatisation des cas recensés
<p>2 - Diplomatie</p>			
<p>Assimilation de l'action de la SSP à celle de l'Etat</p>	<p>Executive Outcomes (EO)/ (AfSud) en Angola. Sandline (GB) en Papouasie et au Sierra-Leone. MPRI (USA) en Croatie. Dyncorp (USA) en Colombie et Afghanistan</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Risque accepté par l'Etat (USA - contrat Etat-SSP) ▪ Imprudence dans les contacts représentants officiels/SSP (Sandline) ▪ Intoxication des officiels par la SSP ▪ Amalgame par la presse 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lignes de conduite strictes données par l'Etat à ses représentants ▪ Action diplomatique et information d'Etat à Etat ▪ Action en justice contre la SSP et pressions diverses ▪ Information préventive des médias
<p>Télescopage relations diplomatiques par SSP, tensions entre Etats du fait de l'activité de la SSP</p> <p>Répercussions sur l'image de l'Etat, sa position dans les organisations du type ONU</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mercenaires français c/Madagascar 2002, c/Comores 1995.. ▪ Affaire Sandline (embargo c/Sierra-Leone) ▪ Action EO c/Unita (torpille l'image du gvt noir de Pretoria) ▪ R ecrutement de Fidjiens par SSP US-GB. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Défaut de renseignement, absence de surveillance des milieux de la sécurité privée ▪ Implication d'Etats ou d'opposants étrangers (Comores, Congo..) ▪ Déviance de fonctionnaires d'Etat (Tiers Monde, Irak) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Action diplomatique et information d'Etat à Etat ▪ Pressions sur la SSP (action en justice et comsinitées par les SR officiels)

<p>Campagne d'opinion hostile, utilisation des faits à des fins déstabilisatrices</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Utilisation du Honduras par la SSP Triple Canopy (USA) pour y former des équipes. ▪ Exactions des Croates contre les Serbes après une offensive dans laquelle MPRI les avait conseillés 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Criminalisation de la puissance publique (Côte d'Ivoire, Sierra Leone..) 	
3 - "Moral"			
<p>Comportement déviant de personnels SSP</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Implication d'employés de DynCorp en Bosnie dans un trafic d'enfants (société non impliquée en tant que telle) ▪ Affaire de la prison d'Abu Graïb (Titan, Caci, armée américaine) ▪ Comportement irresponsable d'employés de certaines SSP en Irak ou ailleurs (irrespect de la population et des coutumes, tirs dans la foule..) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Législation et moyens déficients dans le pays (Bosnie, Afghanistan) ▪ Système juridique de l'Etat d'appartenance de la SSP (américains non jugeables en Irak, par exemple) ▪ Immatriculation de la SSP dans des pays laxistes ▪ Personnel mal recruté, mal formé, inconscience ou insouciance de la SSP et du client ▪ Contrat non strictement bordé ▪ Absence de normes de qualité dans la sécurité (filtrage des embauches, contrôle des qualifications) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Voir 4 infra ("Qualité déficiente de la prestation de sécurité") ▪ Application du droit pénal ou civil du pays hôte si ses moyens le lui permettent; application du droit de l'Etat de la SSP, quand il permet la poursuite de ses ressortissants pour des faits commis à l'étranger, même sans plainte émanant du pays de la victime (ex: loi française contre les trafics d'enfants, loi française contre le mercenariat).
<p>Déviance sur le plan des facturations et de la qualité des prestations</p>	<p>voir 4 infra</p>	<p>voir 4 infra</p>	<p>voir 4 infra</p>
4 - Economique et financier			
<p>Coûts excessifs, dérive des coûts, surfacturation</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Irak - SSP américaines Custer Battles et KBR (Halliburton) en Irak. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Système contractuel laxiste (USA) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Révision du système contractuel et renforcement du

<p>Corruption des autorités par SSP et vice-versa</p> <p>Jeux d'influence pour l'obtention des marchés</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrats CACI-TITAN en Irak. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Collusion d'officiels ou ex-officiels avec la SSP (USA, Afrique) ▪ Vérification comptable insuffisante par l'Etat ▪ Ignorance par les clients des particularités de la sécurité privée ▪ Coûts sécuritaires peu ou pas isolés dans les devis et les facturations 	<p>contrôle comptable et de ses moyens</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sanctions contre les officiels compromis ▪ Durcissement des lois contre les "passerelles" de reconversion armée-Etat/groupes privés
<p>Qualité déficiente de la prestation de sécurité</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fréquente en Irak avec les petites SSP, les officines récentes. ▪ Recrutements massifs et précipités par les grandes SSP. ▪ Recrutements à bas prix dans le Tiers Monde (Ouganda, Iles Fidji...) ou ailleurs. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de normes reconnues dans la sécurité privée (tous pays) ▪ Carence de la réglementation nationale des SSP (France, GB, Afrique, etc) ▪ Absence de filtrage et d'enregistrement des SSP sur le théâtre ▪ Situation d'urgence, imprévoyance des administrations et des entreprises clientes ▪ Manque de scrupules de la SSP ▪ Sous-traitance abusive et mal contrôlée par les SSP 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Création ou renforcement des normes et règlements dans les Etats en matière de professions de la sécurité ▪ Autorisation préalable (type CIEMG) en cas d'intervention d'une SSP dans une zone d'opérations étrangère ▪ Dialogue Etat-SSP-organisations de la profession (type anglais) ▪ Information des entreprises clientes sur les SSP et les critères de qualité à prendre en compte.

IIIEME PARTIE. INVENTAIRE DU THEATRE FRANCAIS

Chapitre I. Les SSP françaises : anatomie d'un microcosme

"En France, il y a des SSP, mais pas de SMP". La quasi-absence, aujourd'hui, des prestataires français sur le marché des services privés de caractère militaire est assez exactement reflétée par le caractère limité et récent des études et articles consacrés en France au sujet: quelques articles de presse générale et de rares études ou communications, une seule thèse, soutenue en 2001, et aucun spécialiste pouvant se prévaloir d'une notoriété mondiale en la matière. Si le monde de la sécurité dans son ensemble - plus exactement: le marché intérieur français de la sécurité et de l'investigation, puis de l'intelligence économique- a été souvent traité par la presse et les chercheurs français, les services privés de caractère militaire n'ont guère été abordés, jusqu'en 1998 environ, que par le biais d'articles et d'ouvrages sur le mercenariat traditionnel³²⁶, que celui-ci soit considéré dans sa dimension historique ou, pour l'époque contemporaine, au travers des aventures limitées de quelques personnages isolés intervenant dans les années de l'après-décolonisation africaine: les équipées de Jean Schramme et Bob Denard dans les années soixante (les "affreux" du Katanga), de Bob Denard au Bénin (1977) puis aux Comores, de Rolf Steiner lors de la guerre du Biafra (1967-70) ou encore du Britannique Mike Hoare, dit "Mad Mike", ancien du Congo belge qu'on verra réapparaître en 1981 dans une tentative de renversement du gouvernement des Seychelles. Au milieu de la décennie 90, c'était toujours le cas alors qu'aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne, des "private military contractors" nombreux et bien ancrés dans le marché, parfois depuis le milieu des années soixante-dix, occupaient déjà une place non négligeable dans les préoccupations des observateurs. Ces prestataires ont donc suscité la publication d'analyses de haut niveau ³²⁷ ainsi que de nombreux textes

³²⁶ Outre les ouvrages anciens de Jean LARTEGUY, on peut par exemple citer dans cette famille "Chien fou: Maroc 1971, Congo 1972..." d'Alain SANDERS (Paris, Godefroy de Bouillon, 1998), "France-Zaïre-Congo, 1960-77: échec aux mercenaires", (anonym., Paris, L'Harmattan, 1997) ou encore PERRI (Pascal), "Comores: les nouveaux mercenaires", Paris, L'Harmattan, 1994.

³²⁷ Les noms de Thomas ADAMS, Douglas BROOKS, David ISENBERG, Elke KRAHMANN ou Peter SINGER sont par exemple depuis le début de la décennie 90 des références mondialement reconnues sur le sujet.

officiels, qu'il s'agisse de lois, de règlements ou, pour ce qui est de l'armée américaine, de textes de doctrine et de manuels d'emploi.

Rien de tel en France. On ne saurait s'en étonner: contrairement aux deux grands pays anglo-saxons, il n'a jamais été dans la "culture" des armées ni des pouvoirs publics de notre pays de contracter avec ce type de structures. La défense nationale considérée dans son ensemble - industries comprises - n'a donc offert aucune véritable perspective de marché aux indépendants de la sécurité qui, dès lors, se sont longtemps cantonnés à un trio plus ou moins "ghettoisé", celui du gardiennage et de l'investigation traditionnelle à la façon des détectives privés. Ce n'est qu'à partir de 1996-1997 que certains journalistes et universitaires français commenceront de s'intéresser au phénomène³²⁸, sous l'empire d'événements si médiatisés au plan mondial qu'il leur devenait difficile de continuer à les ignorer: les "affaires" EXECUTIVE OUTCOMES et SANDLINE, et à partir de 2003-2004, l'explosion de la demande pour ces services en Irak.

Quant aux prestataires français de la sécurité, un phénomène nouveau va modifier sensiblement à partir de la fin des années quatre-vingt les caractéristiques de la demande des entreprises à leur égard, leur offrant l'occasion d'élargir leurs prestations dans des domaines plus élaborés, sinon plus fréquentables: l'émergence de ce qu'on appelle encore "veille technologique" avant que ne s'impose graduellement le terme d'intelligence économique³²⁹. Les plus habiles de ces sociétés, les plus promptes à prendre le virage en civilisant - dans tous les sens du terme - leur présentation, leur recrutement et leurs prestations, y gagneront une rentabilité plus forte, mais aussi une certaine légitimité auprès des directions générales d'entreprises, et non plus des seuls services généraux. Mais leur situation sur le plan légal restera tout aussi fragile, et leur image auprès des autorités comme du public, fort incertaine. Nous y reviendrons longuement dans le second chapitre de cette partie.

³²⁸ Les premiers paraissent avoir été CHAPLEAU (Philippe) et MISSIER (François), "Mercenaires SA", Paris, Desclée de Brouwer, 1998. En ce qui concerne la presse française, ce n'est guère qu'à partir de 2003 qu'un certain nombre d'articles paraissent sur les SMP, inspirés par la présence massive de ces dernières en Irak. Les informations à la base de ces articles proviennent le plus souvent d'un démarquage de la presse étrangère.

³²⁹ Ce vocable, traduction du "business intelligence" anglais, s'imposera en France à partir de la publication, en 1994, du "Rapport Martre".

1. Huit « majors » au crible :

- Constituées entre 1988 et 1994, les huit premières sociétés françaises de sécurité ne dépassent guère quelques millions d'Euros de chiffre d'affaires, réalisés dans des missions classiques de sécurité, investigation ou intelligence économique, mais jamais dans le domaine militaire ou paramilitaire. Disposant de certaines compétences en matière de sécurité des entreprises ou de protection des personnes, elles n'ont aucun acquis en matière d'entretien de matériels militaires ou de soutien logistique aux troupes et leur potentiel technique paraît très limité.
- C'est un univers de pme familiales possédé uniquement par des patrons-fondateurs, souvent anciens militaires, et son activité outre-mer est faible ou mineure. Rien ne le rapproche des SSP/SMP anglo-saxonnes ou même sud-africaines. Il fonctionne par osmose et capillarité au sein d'un même petit milieu, et aucun grand investisseur industriel ou financier n'y est présent ou ne s'y intéresse. Sa faiblesse sur le plan capitalistique ne lui a permis de conclure aucun rachat d'importance. Sa notoriété sur le plan international est inexistante.
- Parfois non dépourvu de personnels de talent, ce secteur recourt abondamment à une sous-traitance pas toujours avouée, qui présente des risques et ne compense que partiellement la faiblesse des effectifs permanents.
- Ce secteur est ignoré des pouvoirs publics, qui ne lui ont confié aucun marché d'importance. Il reste l'objet d'une défiance constante de la part des armées et des services de sécurité français. Il est donc bien difficile d'y voir un acteur futur sur le marché de la véritable prestation militaire privée.

Coïncidence ou suite logique de l'émergence de la veille puis de l'intelligence économique, c'est entre 1988 et 1994 que se constituent la douzaine de SSP/SRP qui réussiront à perdurer une dizaine d'années au moins en passant, parfois largement, le cap du million d'Euros de facturations et en développant un certain courant d'affaires hors de France ³³⁰. En majorité créées par des

³³⁰ C'est également en 1990 que l'Américain KROLL ASSOCIATES, à l'époque numéro un mondial du "business intelligence", ouvre une filiale de droit français. Mais cette dernière, aujourd'hui disparue, n'arrivera pas à dépasser 2,1 millions d'Euros de chiffre d'affaires. Son ex-responsable Jean CHALUMEAU s'associera en 1997 à l'ancien directeur de la DST Bernard GERARD pour créer la SSP INTELYNX, qui dès sa première année enregistrera 202 000 € de pertes pour un chiffre d'affaires de 320 000 € et sera mise en liquidation judiciaire en 2000.

dirigeants issus de l'armée ou des milieux de la défense, elles forment le socle - bien étroit, tout de même - sur lequel auraient pu s'édifier de véritables SMP si le contexte et le marché français y avaient été favorables. Jeunes ancêtres, donc, que les structures suivantes, dont neuf sont encore en activité:

- SECRETS (Paul BARRIL, 1981)
- ERIC SA (Jean-Louis CHANAS, 1990)
- MIALLOT & ASSOCIES (Pierre MIALLOT, 1990). Liquidation judiciaire en avril 2003.
- PHL CONSULTANTS- aujourd'hui ATLANTIC INTELLIGENCE (Philippe LEGORJUS, 1993)
- CIAS (Lucien THOMAS, 1993)
- SECURITE SANS FRONTIERES (Frédéric BAUER, 1994)
- CIRCE (Didier-Gabriel DUBOIS, 1994). Disparue en 2003 par fusion-absorption par une filiale des Assurances Saint Honoré, I2F.
- STARTEM - aujourd'hui DATOPS (Jean PINATEL, 1994)
- GALEA (Jean-Louis DEIBER, Jean-Pierre VANTORRE, 1990). Cessation d'activité en 2001.

Nous y ajoutons pour les années suivantes, en retenant toujours comme critères le seuil du million d'Euros de chiffre d'affaires et la capacité à en réaliser une certaine part hors de France:

- GEOS (Stéphane GERARDIN, 1998). Aujourd'hui le probable numéro un du secteur par le chiffre d'affaires.
- BD CONSULTANTS (Bruno DELAMOTTE, 2001).

Soit, aujourd'hui, huit sociétés actives employant chacune de 10 à 30 personnes en France et réalisant un chiffre d'affaires de 2,3 millions à 15,6 millions d'Euros. A l'exception toutefois des quatre sociétés du "groupe" de Paul BARRIL: leur activité cumulée, en effet, n'excédait pas 500 000 € en 2002-2003, dont près de la moitié réalisée par sa boutique de vente d'équipements et gadgets de sécurité. Nous conservons cependant cet ensemble dans notre étude

en raison de l'antériorité chronologique du fondateur et de l'activité de "conseil en sécurité" qu'il aurait conservée au Cameroun.

Ensemble passablement composite par la nature des prestations et le volume d'affaires, notre échantillon des principales SSP est certes bien imparfait pour qui voudrait tenter d'en dégager des caractéristiques communes à la profession. Si le trio sécurité-sûreté-intelligence économique constitue la majeure partie des prestations de GEOS, ERIC SA, PHL/ATLANTIC INTELLIGENCE, CIRCE, MIALLOT, d'autres sociétés n'officient que dans la protection de sites en Afrique (CIAS), ou bien ont longtemps conservé une activité importante dans le gardiennage classique, en sus de l'investigation (sociétés BARRIL, GALEA). SECURITE SANS FRONTIERES a bâti l'essentiel de sa notoriété sur l'organisation de la protection des expatriés et les prestations connexes (établissement de fiches de risque-pays notamment), mais conserve des activités d'investigation, comme le montre sa récente perquisition dans le cadre des suites de l'affaire RHODIA. Enfin, STARTEM/DATOPS est essentiellement vouée au développement et à l'exploitation de logiciels de veille et BD CONSULTANTS tire une bonne partie de son chiffre de la sécurité informatique, qui fut son activité de départ. Comparer strictement les chiffres d'affaires est donc hasardeux. Reste que toutes ont réussi, avec plus ou moins de succès, à développer une certaine activité s'apparentant plus au conseil et à "l'intelligence", qu'aux prestations éculées des détectives d'antan ou qu'à la fourniture de gardiens.

Un certain nombre de caractéristiques à peu près communes peuvent être identifiées dans cet échantillon.

1.1. Un fonctionnement par osmose et capillarité

Tout d'abord, l'origine professionnelle des fondateurs et dirigeants. Tous, sans exception, sont issus des armées ou de la défense.

- Jean-Louis CHANAS (ERIC SA) est un ancien de la DGSE, où il a notamment servi au Moyen-Orient.
- Paul BARRIL et Philippe LEGORJUS sont issus du GIGN (Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale), que le deuxième a commandé.
- Lucien THOMAS (CIAS) est un ancien du 2ème REP de la Légion Etrangère.

- Stéphane GERARDIN (GEOS) est passé par une unité de type commando.
- Pierre MIALLOT est un ex-caporal chef devenu quelque temps garde du corps chez Paul BARRIL. Il est passé au privé après quelques années au 2ème REP.
- Jean PINATEL a quitté l'armée au grade de général.
- Jean-Louis DEIBER, général de la gendarmerie, aujourd'hui décédé, a figuré parmi les dirigeants de la DPSD (ex-Sécurité Militaire).
- Didier-Gabriel DUBOIS, colonel, a accompli toute sa carrière dans la gendarmerie.
- Frédéric BAUER, ancien responsable de la sécurité de DASSAULT, viendrait également de la défense.
- Enfin, le benjamin de cette liste, Bruno DELAMOTTE, né en 1970 et seul à n'avoir pas effectué de carrière dans l'armée ou la Défense: il a passé un an au SGMN, en tant qu'appelé semble-t-il, avant de se lancer dans le privé en 1994.

Aujourd'hui, **ce secteur vit et fonctionne encore assez largement par osmose, cooptation et capillarité.** Certains des créateurs cités ici ont aussi été les salariés ou les associés des autres: Philippe LEGORJUS était au départ le principal collaborateur de Jean-Louis CHANAS chez ERIC SA, société qui a aussi employé en Algérie Stéphane GERARDIN, le futur créateur de GEOS. Quant à Pierre MIALLOT, après avoir démissionné de la Légion, il fut quelques années garde du corps pour le compte de Paul BARRIL. Hors de notre échantillon, de tels essaimage concertés ou forcés ne sont pas rares: venu de la Légion, puis passé par GEOS, le colonel Jacques HOGARD s'est par exemple associé pour créer la jeune SSP EPEE à l'ex-directeur général adjoint d'ATLANTIC INTELLIGENCE, Jean-Patrick VAUGIEN. Au niveau des exécutants, c'est plus vrai encore en ce qui concerne certaines tâches de protection-sécurité, car les recrutements s'opèrent en partie au sein du vivier des anciens des services ou des commandos qui, une fois passés au privé, travaillent "à la pige" pour telle ou telle société. Vivier bigarré, contenant le meilleur et le pire, où il n'est pas rare que des noms viennent émailler la chronique des faits divers. La tentative de renversement du nouveau président malgache par une quinzaine de mercenaires à l'été 2002 en offre un exemple: le

chef du groupe avait été antérieurement employé par ATLANTIC INTELLIGENCE en Birmanie ³³¹. Quant à l'ex-directeur des relations publiques de GEOS, lui aussi ancien employé d'ATLANTIC INTELLIGENCE, il est cité ultérieurement par la presse comme étant l'exécutant de la scandaleuse manœuvre de déstabilisation souterraine de l'ESSEC par HEC ³³².

On touche là l'un des vices du secteur: si elles s'emploient à protéger leurs clients, ces sociétés s'avèrent souvent perméables aux infiltrations douteuses et **la multiplication du recours aux intérimaires ou aux sous-traitants indépendants** y a un jour ou l'autre pour conséquence de tels retours de bâton. Lourdeur des charges sociales et de la fiscalité aidant - un handicap qui grève beaucoup moins leurs concurrentes anglo-saxonnes -, la tentation est en effet grande, pour les SSP françaises, de n'employer qu'un minimum de personnel permanent. Parmi les effectifs modestes listés plus haut à propos de notre échantillon, combien sont employés dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, voire salariés "à la mission" ? On a vu que CIAS, par exemple, n'avait même aucun salarié. Quiconque suit ce milieu depuis quelques années peut l'affirmer: les entrées-sorties de personnel y sont permanentes, et souvent pour de courtes durées, ce qui non seulement multiplie les risques de dérapages et de fuites, mais interdit de constituer un noyau stable de vrais spécialistes. **La SSP française ne "capitalise" donc que faiblement le savoir de ses employés, parce qu'elle les forme peu ou pas du tout, et, surtout, parce qu'elle ne les conserve guère.** Sa petite taille est aussi un handicap: elle ne peut offrir de véritables perspectives de carrière à ceux qu'elle recrute. Quand exceptionnellement ceux-ci parviennent à s'y faire nommer "directeur d'études" ou "directeur des recherches", leur progression s'arrête là, et ils ne cohabitent généralement pas plus de quelques années avec des patrons-propriétaires qui restent des indépendants fort jaloux de leur pouvoir. Ils partent donc et créent souvent leur propre affaire, ce qui serait sans grande incidence sur des sociétés plus importantes mais constitue un véritable appauvrissement pour de petites structures.

Quant à l'ouverture du capital des SSP à leurs salariés, elle est une pure gageure.

³³¹ Voir notamment "Madagascar: opération Pieds Nickelés", Libération, 12 juillet 2002. Et "Le voyage raté des mercenaires français à Madagascar", Le Figaro, 20 juin 2002. Nous revenons plus loin sur cette opération à propos de la société EHC.

³³² Voir "Coups tordus sur le campus. HEC et les barbouzes", Le Nouvel Observateur, 13 juin 2004.

Pour les missions de protection de sites et de personnels à l'étranger, le recrutement d'intérimaires est plus important encore, car cette activité est grande consommatrice de main-d'oeuvre. Le chantier de protection du gazoduc de TOTAL en Birmanie fut un exemple du genre: les deux SSP candidates à son obtention en 1994 - MIALLOT et PHL CONSULTANTS (devenu ATLANTIC INTELLIGENCE) comptaient alors moins d'une quinzaine de salariés, dirigeants, secrétaires et standardistes compris. Vainqueur de la compétition, PHL n'avait donc d'autre choix que de battre le rappel sur le marché des indépendants pour être en mesure de fournir le personnel nécessaire...Sous-traitance classique, dira-t-on, et à laquelle les SSP ou SMP anglo-saxonnes recourent également, parfois à l'excès comme c'est le cas en Irak aujourd'hui. Mais qui, dans des domaines sensibles et porteurs de risques humains, demande à être bien plus strictement sélectionnée et encadrée qu'ailleurs. Or, si les quelques grandes SSP citées ici s'en soucient à l'évidence - elles ne semblent pas avoir encore connu de vrais dérapages dans leurs chantiers - combien d'officines en font l'économie ?

La situation ne paraît guère différente aujourd'hui. Bien souvent, l'homme posté auprès de la filiale étrangère d'un groupe français pour en assurer la sécurité est employé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, le contrat entre la SSP et son client étant, lui, de quelques mois à un ou deux ans. Salarié de la SSP, son salaire est refacturé par cette dernière à l'entreprise cliente, charges salariales et patronales incluses, plus une marge brute représentant généralement un tiers de l'ensemble. L'employé posté en expatriation est souvent rémunéré par un salaire journalier, ce qui donne évidemment plus de souplesse pour des missions parfois brèves ou entrecoupées de longues périodes de récupération. Pour un cadre expérimenté, ayant des responsabilités lourdes sur place, ce salaire est, chez GEOS, d'environ 250 €/jour pour un *security officer*, de 280 €/jour pour un *security manager* ou consultant, charges salariales incluses. Soit, pour le salarié, un gain horaire brut de 31 à 35 €, qui n'a donc vraiment rien de miraculeux. Il est vrai que les SSP françaises rémunèrent nettement moins bien que leurs concurrentes anglo-saxonnes (cela peut aller du simple au double chez STIRLING, par exemple) et que GEOS, d'après plusieurs de ses anciens collaborateurs, est connue pour se situer dans la partie basse. "La question de salaires est sans doute le point faible de GEOS qui, de ce fait, ne garde pas très longtemps ses collaborateurs"³³³. Soit, par jour-homme, une facturation toutes charges sociales incluses d'au moins 324 €, non compris la marge que s'octroie la SSP. Soit, pour un employé posté au mois, environ 9700 € hors frais.

³³³ Lettre aux auteurs du 20 septembre 2005.

De tels contrats "postés" existent aussi en France dans la sécurité. *Or, dans de tels cas, nous ne sommes pas loin d'une activité de prêt de main d'oeuvre, de société d'intérim: on trouve un sous-traitant ou collaborateur occasionnel, et on le place occasionnellement en évitant par la même à la société cliente de recruter. Il convient aussi d'en tenir compte pour apprécier la valeur ajoutée réellement produite par la SSP en tant que telle. Valeur bien inférieure à ce que produisent par exemple un cabinet d'expertise-comptable ou un concepteur d'architecture de sécurité informatique, qui investissent leur temps, leurs équipements, leurs techniques et leurs charges fixes: car ici, c'est l'homme posté qui porte sa propre valeur ajoutée, la contribution de la structure française étant mineure. C'est lui qui crée la valeur, et non son employeur. De plus, la SSP ne supporte ici que fort peu de risque financier: en effet, le salarié posté n'est recruté que si une mission lui échoit, il ne pèse pas sur les charges fixes de l'entreprise, puisque son salaire et ses frais sont entièrement refacturés...et il n'encombre même pas les locaux !*

On peut aussi supposer que pour une part, la forte croissance du chiffre d'affaires de certaines SSP s'explique ainsi, et non par un développement *motu proprio* de la société.

Le phénomène tendra peut-être à s'estomper avec l'arrivée d'une nouvelle génération de jeunes civils formés à l'intelligence économique, mais bien souvent, la communauté des origines militaires continue de jouer ici un certain rôle. Surtout lorsque cela concerne des unités d'élite ou des unités spécialisées, dans lesquelles les solidarités sont particulièrement fortes. Créée par un ancien du 2ème REP de la Légion Etrangère, CIAS, la Compagnie Internationale d'Assistance Spécialisée, qui a son siège en Corse juste à côté de Calvi, recrute essentiellement au sortir de cette arme – et en prenant soin de ne pas susciter l'ire du commandement en chef. Ailleurs, un ex-nageur de combat aura tendance à s'entourer de nageurs. Une société disparue, ARC CONSULTANTS, recrutait la quasi-totalité de ses membres parmi les anciens du service Action de la DGSE. Autour de Paul BARRIL, les ex-gendarmes étaient évidemment nombreux. On en donnera un autre exemple, plus récent, avec SECOPEX, micro-structure sur laquelle nous reviendrons: créée en 2003, cette SSP qui revendique hautement la qualité de "société militaire privée" (au point d'avoir enregistré l'expression comme sa marque commerciale) a pour fondateurs deux sous-officiers issus du 3ème RPIMA de Carcassonne.

1.2 Des investisseurs réticents

Le principe de cooptation - entre proches parents ou amis - est aussi la règle en ce qui concerne l'actionnariat de ces sociétés, et les rares tentatives de

rapprochement avec d'autres SSP ou d'ouverture du capital à des personnes morales extérieures sont restées limitées ou ont échoué. A une exception près, la structure du capital des sociétés de notre échantillon en témoigne:

- ATLANTIC INTELLIGENCE - 82% sont détenus par la famille LEGORJUS au travers de la sarl OYA CONSEIL. 5% sont en Bourse, sur le marché libre.
- BD CONSULTANTS - 96,6% sont détenus par le fondateur Bruno DELAMOTTE.
- CIAS - 100% sont détenus par le fondateur Lucien THOMAS, son épouse et sa fille.
- ERIC SA - Contrôle non exactement déterminé (répartition non déposée), mais vraisemblablement majoritaire par le fondateur Jean-Louis CHANAS et un de ses amis de longue date, l'ancien banquier Jacques LEFRANC.
- GEOS - 36,71 % Stéphane GERARDIN, 29,28% Thierry LAULOM, 34% CONTINENTAL RISK. Bien que personne morale, ce dernier actionnaire paraît en fait représenter les intérêts personnels d'un troisième homme.
- SECOPEX - 51% Pierre MARZIALI, 25% Ewald WOLFLE, 24% David HORNUS.
- SECRETS - 49% Paul BARRIL, 51% Joseph BARRIL. Sociétés liées: Groupe Privé Barril: 67% Paul BARRIL, 33% Patrick BARRIL. Sarl QUIETUDE: 51% Paul BARRIL, 49% Eric LAMBERT. SAS ou Security Action Store: 80% SECRETS, 20% QUIETUDE.

On notera également que la première génération des fondateurs approche aujourd'hui la soixantaine ou la dépasse: 65 ans pour Lucien THOMAS, 62 pour Jean-Louis CHANAS, 61 pour Frédéric BAUER, 60 pour Paul BARRIL, 54 ans pour Philippe LEGORJUS.

Ces structures restent donc aux mains de quelques personnes privées et des fondateurs, et, contrairement à ce que l'on voit fréquemment outre-Manche ou outre-Atlantique (pour ne rien dire d'Israël) **aucun grand assureur, groupe de conseil ou industriel de la sécurité ou de l'armement n'y figure**. Seule de notre liste à être détenue par une société de poids, SECURITE SANS

FRONTIERES, propriété des Assurances Saint Honoré (groupe ROTHSCHILD), a été revendue par ces dernières en 2005 à la SOFEMA (Société Française pour l'Exportation de Matériels, l'une des grandes sociétés françaises de ventes d'armement, contrôlée par l'Etat), son fonds de commerce de diffusion d'informations sur Internet (SSF INFO) restant néanmoins sous contrôle des Assurances Saint Honoré. Mais il est vrai que cette société est un peu à part dans notre échantillon, car c'est celle qui est la plus éloignée de l'investigation et de la sécurité traditionnelles. Deux activités qui continuent manifestement d'inquiéter l'investisseur extérieur. En France, aucun assureur n'accepte de les garantir en matière de responsabilité civile professionnelle, c'est en dire la réputation. De plus, chez les prestataires français de la sécurité, les concentrations ne se sont guère produites que dans le gardiennage et le transport de fonds, à l'initiative soit de grands fabricants d'équipements, soit de mastodontes multinationaux du gardiennage comme SECURITAS.

Une seule société de notre liste, ATLANTIC INTELLIGENCE, a bien ouvert son capital au public en 2000, mais à hauteur de 5% seulement, et sur le marché libre. Une situation qui s'explique autant par le peu d'attrait présenté par le secteur aux yeux des investisseurs de poids que par la volonté des fondateurs de rester indépendants. Quant aux deux créateurs de GEOS, qui ont ouvert le capital de l'entreprise début 2005 à un investisseur extérieur, ils en ont conservé le contrôle à hauteur de 66%. Encore cet investisseur - qui a payé 3 millions d'Euros son entrée - n'est-il qu'une Sarl constituée pour l'occasion, et qui porte manifestement les intérêts d'une personne privée ³³⁴.

Quant aux rares **essais de mariage avec le conseil ou l'audit**, ils ont tourné court. L'exemple le plus marquant demeure celui du grand cabinet EUROGROUP, alors filiale de MAZARS & GUERARD, qui en fit la coûteuse expérience en acquérant MIALLOT & ASSOCIES, cabinet qui faisait alors figure de numéro un de l'intelligence économique avec un chiffre d'affaires d'environ 2,5 millions d'Euros. Après deux ans de cohabitation difficile ³³⁵, un

³³⁴ Entrée au début 2005 dans le capital de GEOS, CONTINENTAL RISK est une sarl de conseil créée pour cette opération en décembre 2004. Elle est contrôlée, via CONTINENTAL RISK HOLDING, par HURLUX 1, une off-shore luxembourgeoise de Mr Guillaume VERSPIEREN détenant diverses participations dans l'immobilier. L'augmentation de capital de CONTINENTAL RISK, de 3 millions d'Euros, a été entièrement consacrée à l'acquisition de 34% de GEOS, indique l'acte déposé au Registre du Commerce. Elle a été intégralement souscrite par l'off-shore luxembourgeoise, qui est donc le véritable acquéreur de la participation dans GEOS.

³³⁵ Voir l'analyse qui en est faite dans "L'intelligence économique. Les acteurs qui recherchent et traitent l'information vitale pour les entreprises", Paris, La Tribune, 5-6 juillet 2001. Cette longue enquête dresse un tableau des principales SSP/SRP françaises et des quelques tentatives de regroupement dans ce milieu.

divorce houleux et une cessation des paiements intervenue dès 2001, ce cabinet à la réputation déclinante, rebaptisé CAIRN EXECUTIVE, était placé en liquidation judiciaire en avril 2003 avec près d'1,5 million € de dettes fiscales et sociales, puis repris et absorbé par I2F, alors filiale des Assurances Saint Honoré. Echec qui, selon une longue étude du quotidien économique "La Tribune", montre bien "ce qui constitue la plaie de l'intelligence économique à la française: son traitement par des anciens de l'armée, de la police ou des "services", dont les préoccupations sont bien éloignées des besoins exprimés par les entreprises. Il suffit d'entendre les discours martiaux de jeunes consultants de Miallot lors d'un symposium organisé par l'Ecole de guerre économique pour comprendre le fossé qui les sépare d'entreprises aujourd'hui mondialisées. Ainsi, une filiale spécialisée en intelligence économique fonctionnant en circuit fermé ne pourrait fournir les prestations exigées par les clients d'un cabinet de conseil. Ce recrutement homogène explique en partie la faiblesse de l'offre française en matière d'intelligence économique" ³³⁶.

Deux rapprochements tentés par ATLANTIC INTELLIGENCE échouent aussi à la veille d'être signés, en 2001: l'un avec STARTEM (aujourd'hui DATOPS), société du général PINATEL, l'autre avec CIRCE. Cette dernière, qui sortait de deux années de pertes lourdes et dont le chiffre d'affaires était tombé d'un million d'Euros à moins de la moitié, devait elle aussi être finalement acquise et fusionnée par I2F. Même I2F, en dépit de ces deux opérations de croissance externe, ne parvenait pas à dépasser 1,8 million d'Euros de chiffre d'affaires et se retrouvait à son tour en perte en 2003. A la fin 2004, son actionnaire de référence, les Assurances Saint Honoré, qui se dégageait au même moment de SECURITE SANS FRONTIERES, allait de plus ramener sa participation dans I2F de 85% à 15%. "La fusion projetée (entre ISF, Circé, Cairn Executive et Sécurité Sans Frontières) pour créer un grand pôle de sécurité et d'intelligence économique s'est heurtée à des cultures d'entreprise très différentes", souligne une publication spécialisée ³³⁷.

D'autres, peut-être mieux armés au départ, ont tenté de reproduire le schéma anglo-saxon qui continue de fasciner le secteur: une structure réellement multinationale reposant sur le tripode lobbying-sécurité haut de gamme - renseignement d'affaires. C'était par exemple, en 1998, le projet de Guy MAYER, un ancien vice-président de L'Oréal aujourd'hui disparu. Avec le soutien initial de Paribas Luxembourg et pour base de départ le contrôle de 50% du capital d'un grand américain du lobbying et de la sécurité,

³³⁶ Ibid.

³³⁷ Intelligence Online, "I2F quitte LCF Rothschild", 8 octobre 2004

CINCINATUS tentait de rassembler une dizaine de cabinets ouest-européens dans les trois spécialités. Mais la structure disparut en moins de deux ans, laissant d'importants impayés.

1.3. Volume d'affaires et rentabilité : un univers de PME.

Troisième trait commun à nos SSP: des chiffres d'affaires limités, une rentabilité très moyenne et des structures financières acceptables mais qui restent dans l'ensemble fragiles.

en €, année 2003 sauf mention autre	CIAS	ATLANTIC Intelligence	ERIC SA (2002)	SECRETS	GEOS	BD Consultants	SECURITE Sans Frontières
CA	1 785 872 (2 326 000 en 2004)	5 078 000	849 555 (5 101 176 avec les sociétés liées)	180 118 (468 533 avec les sociétés liées)	3 999 074 (7 074 074 € avec les filiales françaises	2 749 000	3 697 000
dont export	74,2%	18,2%	89,2%	néant	32,6%	8,8%	néant
progression CA/an précédent	28,7%	17,3%	- 10,1%	- 80,51%	- 28,8%	17,6%	97,8%
Liquidités	848 083	95 000	1 000	néant	194 000	néant	9 000
Valeurs mob.de placement	144 375	729 000	néant	87 707	16 000	21 000	néant
Charges exploitation	1 292 611	4 642 000	1 138 000	243 712	3 813 000	2 738 000	4 155 000
dont salaires et charges sociales	néant	1 144 000	666 000	128 311	2 093 000	1 159 000	2 027 000
Dettes étab.crédit	néant	néant	63 000	153	4 000	86 000	7 000
Résultat exploitation	493 262	501 000	- 154 000	13 727	154 000	12 000	- 426 000
Résultat courant	503 187	497 000	- 149 000	1 983	172 000	8 000	- 459 000
Résultat net	385 486	214 000	- 743 000	11 779	101 000	4 976	- 459 000
RN/CA	21,5%	4,2%	- 0,87%	6,5%	2,5%	0,1%	- 12,4%

Remarques:

ATLANTIC INTELLIGENCE - Le CA n'inclut pas le chiffre d'affaires réalisé par Atlantic Intelligence Maroc. Cette société, de toute façon, n'aurait guère plus de deux années d'existence et son apport serait modeste.

ERIC SA - En décembre 2003, décision de continuation en dépit de fonds propres devenus inférieurs à la moitié du capital social. On peut d'ailleurs se demander aujourd'hui si la société est toujours réellement en activité, bien que, juridiquement, elle existe toujours. En ajoutant le chiffre d'affaires réalisé en 2003 par les trois autres sociétés (CSSI, IDC et Eric Equipement technologies), dont la situation est nettement meilleure, le volume d'affaires atteindrait 5 101 176 €, dont près de 3 millions en ventes de biens et marchandises. Il n'y a pas de consolidation comptable dans cet ensemble et le volume d'affaires réalisé à l'étranger par certaines implantations ou alliances (en Algérie, en Angola, en Libye, par exemple) n'est pas davantage inclus dans ces chiffres.

SECRETS - La plupart des postes sont en baisse des 2/3 en un an. Avec le chiffre d'affaires des trois autres sociétés (Groupe privé Barril, Quiétude et la boutique Security Action Store), le CA atteint 468 533 €. Cette faiblesse de l'export demeure assez surprenante, compte-tenu de l'activité menée pendant plusieurs années en Centrafrique et au Cameroun.

GEOS - Avec les filiales de droit français détenues à 100% (Géos France et Géos Protection), le chiffre d'affaires global atteint 7 074 074 €. Il n'inclut pas celui des filiales (ou bureaux ??) britannique, algérienne, russe et saoudienne, non publié. Selon GEOS, le chiffre d'affaires total aurait été de 12,3 millions en 2003, et atteindrait "15,6 millions" en 2004. En août 2004, sur 9 mois, le CA de la société mère GEOS SAS était de 4 223 061 soit + 5,6% par rapport à 2003. Le produit financier des participations passe de 40 000 € en 2003 à 234 000 € en 2004.

BD CONSULTANTS - Le chiffre d'affaires n'inclut pas celui d'Asia Global Risk, société de droit malaysien dont Mr Delamotte est actionnaire et l'un des responsables.

Les chiffres rassemblés dans notre tableau pour les 7 "majors" des SSP françaises sont éloquentes. En 2003, même en tenant compte de quelques filiales étrangères non consolidées, l'ensemble ne dépassait pas 26 millions d'Euros. Ne serait-ce que par là, on est donc fort loin de l'univers des grandes SMP anglo-saxonnes, dont le chiffre, l'ancienneté et l'effectif sont également bien supérieurs dans la plupart des cas.

Pris globalement et tous types de prestations confondus, le marché français de l'intelligence économique est certes réputé pour être en phase de développement - de 20% en 2004 si l'on en croit l'estimation fort générale donnée par Intelligence Online ³³⁸. Cette progression, qui est due autant au développement des activités de sécurité qu'à la vente de logiciels de veille ou à des prestations plus proches de l'étude marketing que de l'enquête, se retrouve plus ou moins dans le segment particulier de ces "grandes" SSP, bien qu'avec des variations très accusées: on note ainsi en 2003 une forte baisse d'activité pour GEOS, qui, en 2004, était loin d'avoir retrouvé son niveau record de 2002 (plus de 5,6 millions d'Euros).

Examinés sur les dernières années, les taux de progression annuels du chiffre sont généralement honorables, bien que fort contrastés d'une société à l'autre. Ils s'établissent ainsi, hors opérations de fusion:

- CIAS: 22,7% en 2001, - 3,3% en 2001, 28,7% en 2003 et 30,2% en 2004.
- ATLANTIC INTELLIGENCE: 6% en 2002, 17,3% en 2003.
- GEOS (pour la société de tête): - 3,4% en 2001, + 124% en 2002, - 28% en 2003 et (sur 9 mois) + 5,6% en 2004.
- SECURITE SANS FRONTIERES: le chiffre d'affaires avait culminé à 815 400 € en 1998, puis tombait à moins de 350 000 € en 2000, avant de retrouver de fortes progressions: 437% en 2001-2002 et 98% en 2003.

En revanche, **la rentabilité, elle, n'est pas au rendez-vous**. A l'exception de la très discrète et familiale CIAS (qui ne supporte ni salaires ni charges sociales et travaille uniquement en Algérie et dans trois pays africains par "pigistes" rémunérés à la prestation), les ratios résultat net/chiffre d'affaires

³³⁸ Parution du 18 mars 2005.

vont de - 12,4% (SECURITE SANS FRONTIERES) à 6,5% (SECRETS). Les sociétés les plus importantes n'atteignent qu'une rentabilité très faible: 0,1% pour BD CONSULTANTS, 2,5% seulement pour GEOS, - 0,87% pour ERIC SA et 4,2% pour ATLANTIC INTELLIGENCE elle-même, société dont les fonds propres sont pourtant les plus élevés et qui, étant en Bourse, est astreinte à une transparence financière certaine. Rien de commun, donc, avec les rentabilités de 10 à 20% habituellement observées dans le monde du conseil, qu'aspirent pourtant à rejoindre les SSP et dont elles tentent d'adopter le style et le vocabulaire. Financièrement, la valeur ajoutée des prestations des SSP françaises est encore à démontrer, et c'est sans doute, avec leur réputation toujours plus ou moins sulfureuse, la raison pour laquelle banques et investisseurs ne s'y intéressent guère.

1.4. Une présence internationale infime

Ces SSP ont-elles réussi à essaimer hors de France ? Réalisent-elles une notable partie de leur chiffre à l'export ? Se sont-elles constituées une clientèle d'Etats étrangers ou d'entreprises de droit étranger ? Retrouvons nos chiffres qui, rappelons-le, sont tous issus des bilans, certifiés ou non, déposés par ces entreprises au Registre du Commerce. Fortement disparate d'une société à l'autre, le pourcentage du chiffre réalisé à l'export s'établissait ainsi en 2003:

- ERIC SA et les trois sociétés liées: 70,2%.
- CIAS: 74,2%.
- GEOS et ses deux filiales françaises: 32,6%.
- ATLANTIC INTELLIGENCE: 18,2%.
- BD CONSULTANTS: 8,8%.
- SECRETS: néant.
- SECURITE SANS FRONTIERES: néant.

Encore faut-il nuancer les deux premiers chiffres: CIAS, depuis des années, ne travaille pratiquement que dans quatre pays (Algérie, Angola, Congo et Nigeria), et essentiellement pour des filiales de grands groupes français. TOTAL serait prépondérant dans son chiffre d'affaires. La clientèle de GEOS à l'export est elle aussi majoritairement française, comme l'est dans son ensemble la clientèle

des SSP/SRP françaises. Quant à l'ensemble constitué autour d'ERIC SA, le montant de ses exportations est constitué à 78% par des biens et marchandises, et non par des prestations de services - ceci au travers de CSSI, dont l'objet est l'aménagement et l'alimentation des bases-vie. Il est possible qu'une part importante de l'activité export soit réalisée en Algérie, pays natal du fondateur d'ERIC SA, qui y a notamment développé depuis des années une activité au profit d'entreprises françaises du secteur gazier et pétrolier. L'entreprise indique cependant être présente en Angola, en Irak et en Libye, mais il n'existe pas, volontairement pensons-nous, de lien patrimonial entre les structures françaises et des "filiales" étrangères pour lesquelles ERIC SA semble plutôt jouer le rôle d'un bureau d'études.

Si elles accomplissent fréquemment - et généralement assez bien - des missions d'enquête ou de protection en territoires étrangers, ces sociétés ont une clientèle essentiellement française: les groupes français et leurs filiales de droit étranger. De plus, **aucune SSP française n'a jusqu'à présent réussi à créer plus d'une ou deux filiales étrangères et l'activité de ces filiales semble mineure...**Des correspondants étrangers, certes, parfois des agents commerciaux ou des sous-traitants locaux baptisés "réseau", mais très rarement de vraies sociétés de droit étranger aptes à vivre de leur marché local et à s'y développer. La complète absence de mentions de ces filiales dans la presse étrangère spécialisée dans le suivi des activités privées de sécurité-renseignement en est un autre indice. Ainsi ATLANTIC INTELLIGENCE ne dispose-t-elle que d'une filiale marocaine, implantée à Casablanca, dont le volume d'affaires n'est pas rendu public. Selon une source privée, qui la côtoya de près, cette filiale aurait moins de deux ans d'existence et un niveau d'activité peu important. En ce qui concerne GEOS, sa filiale de droit britannique GEOS INTERNATIONAL CONSULTING Limited, créée en janvier 2001, avait un actif net de...5628 € en fin d'exercice 2004, ce qui donne une idée de son très faible volume d'affaires. Sa filiale algérienne GEOS ALGERIE, que l'on cherche en vain dans la base informatisée du Registre du Commerce algérien, ne publie pas ses comptes. Enfin, on peut se demander si ses deux "filiales" en Russie et en Arabie Saoudite (cette dernière annoncée en 2003) ne sont pas plus des bureaux abrités par des partenaires locaux que de véritables sociétés. "Filiales me paraît un grand mot. Le bureau en Algérie a été le premier ouvert en 1998 avec un seul représentant. Londres gère la branche Geos International avec pas plus de 2 personnes. Pour le reste il s'agit en effet de bureaux avec un représentant parfois local comme c'est le cas je crois en Russie", témoigne un ex-employé de GEOS ³³⁹.

³³⁹ Lettre aux auteurs du 20 septembre 2005.

On a dit plus haut ce qu'il en était d'ERIC SA. Hors du cercle étroit des SSP dépassant un million d'Euros, l'absence de l'export véritable est naturellement plus grande encore.

Aucun des acteurs français du secteur SSP/SRP ne peut donc se dire structurellement international ou multinational.

1.5. Où sont les caractéristiques militaires ?

Voyons maintenant **dans quelle mesure ces SSP présentent quelques caractéristiques les rapprochant plus ou moins des véritables SMP**. Si le contexte français venait un jour à s'y prêter, pourraient-elles aisément franchir le pas pour offrir des prestations privées de caractère militaire, sur des théâtres d'opérations ou à proximité ?

Qu'ont-elles, en définitive, de "militaire" ? Assurément pas grand chose aujourd'hui, et il est à noter que presque toutes se gardent bien de revendiquer l'appellation de SMP. D'abord par prudence, l'assimilation avec les "mercenaires" étant toujours aussi rapide et fréquente dans les médias; ensuite, parce qu'aucun marché réel ne s'offrant dans le domaine militaire en France, il pouvait sembler plus judicieux de s'y développer dans l'intelligence économique, l'audit et le conseil en sécurité haut de gamme, ou encore la protection des expatriés des grands groupes. Ce n'est donc que récemment que le petit monde des SSP françaises a commencé à s'intéresser de plus près au marché potentiel représenté par les services de caractère "militaire privé". Ceci sous l'effet de la crise irakienne - qui a amené certains indépendants français à y intervenir soit en se dissimulant derrière des coquilles souvent britanniques, soit en jouant le rôle de recruteurs au profit de SMP étrangères - mais aussi en raison des réflexions entamées dans les armées concernant l'externalisation de certaines prestations au privé.

Les propos d'un des dirigeants "historiques" d'une des SSP l'illustrent assez bien:

"C'est un vrai sujet de réflexion pour nous aujourd'hui. Nous avons bien entendu été contactés, comme tant d'autres, pour envoyer des équipes de protection en Irak, ce que nous avons refusé. Mais les organisations internationales sont elles aussi assez consommatrices de ces services - alors que la France ne l'est pas du tout: des Japonais nous ont par exemple pressenti pour aller en Afghanistan. On reste très prudents à cet égard, mais nous suivons de près tout ce qui concerne la dérégulation de certaines activités qui étaient ou

sont encore l'apanage de l'Etat. Nous réfléchissons même à la création éventuelle d'un département distinct pour répondre à de tels marchés. Distinct, afin qu'il ne brouille pas l'image de notre activité principale. Si d'ailleurs les sociétés françaises n'occupent pas le terrain, d'autres le feront. Nous sommes ainsi entrés dans la sécurité maritime, et nous avons bien fait, car autrement, les marchés n'y seraient guère pris que par des sociétés anglo-saxonnes" ³⁴⁰.

Enfin, les plus avisés de ces dirigeants ont peu à peu réalisé que les grandes entreprises goûtaient de moins en moins les discours et les comportements "guerriers" et les dérapages dont l'embauche d'anciens des services ou le recours aux services des "privés" venait régulièrement égayer la chronique judiciaire ³⁴¹. Le milieu des années quatre-vingt-dix semble avoir été une époque charnière à cet égard. Au fur et à mesure que les entreprises s'ouvraient à l'intelligence économique et que leurs directions de la stratégie et du marketing s'emparaient du domaine en le faisant évoluer par la nature de leur demandes vers des formes plus sophistiquées, les moins mauvaises des SSP françaises commençaient à rompre avec certaines pratiques courantes dont la filature était encore la plus présentable ³⁴². Soucieuses de respectabilité, et contraintes de s'adapter à une demande différente, elles ont fait évoluer leur recrutement: les ex-policiers ou militaires y ont certes encore leur place pour une partie des tâches - notamment la protection des expatriés et l'organisation de la sécurité des entreprises dans des pays difficiles - mais leur présence se fait discrète. On trouve parfois dans certaines SSP presque autant d'ingénieurs en sécurité ou de jeunes "veilleurs" issus d'écoles supérieures et de l'université que d'ex-policiers, d'anciens des armées ou des services de renseignement. Récemment, l'ADIT (Agence pour la Diffusion de l'Information Technologique), société de veille et d'intelligence dont le capital est contrôlé par l'Etat français, a pris la décision de

³⁴⁰ Entretien téléphonique du 11 juillet 2005.

³⁴¹ Par exemple, en 2000, les déboires judiciaires de l'ancien sous-directeur de la DST Raymond NART, suite à son comportement lors d'une perquisition de la Brigade Financière au siège de son employeur Communication & Systèmes. Ou plus récemment, en 2005, la mise en cause du directeur de la sécurité de Canal Plus, Gilles KAEHLIN (ancien policier des RG), dans l'espionnage prolongé de salariés de la chaîne.

³⁴² Au début des années 90 - l'un des auteurs de cette étude peut en témoigner en connaissance de cause - la pose d'écoutes, le vol de courrier et la sonorisation de locaux étaient pratiqués fréquemment par quatre sociétés sur la vingtaine que cite le présent chapitre. L'alourdissement ultérieur des peines prévues par le Code Pénal et le plus strict contrôle des importateurs et distributeurs de matériels d'interception semble avoir mis un frein au développement des interceptions sauvages, car aucune affaire de cette nature n'a été portée depuis sept ou huit ans devant les tribunaux français.

ne plus recruter "d'anciens" des services, bien que comptant encore à sa tête un ancien directeur de la DST. Enfin, la loi sur la sécurité intérieure du 18 mars 2003 a pu aussi inciter à cette évolution: elle interdit en effet aux policiers, officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale ainsi qu'à certaines catégories d'officiers et sous-officiers d'autres armes et services de rejoindre les SSP/SRP durant cinq ans après leur départ temporaire ou définitif de la fonction publique, sauf autorisation de leur ministre de tutelle. Cette loi reste toutefois une "menace" très théorique, les autorités françaises compétentes (préfectures, RG..) ne disposant pas des moyens suffisants pour contrôler les myriades de petites sociétés du secteur. Une jeune société, BD CONSULTANTS, dont le fondateur Bruno DELAMOTTE n'a effectué qu'un très bref séjour au SGDN avant de passer au privé en 1994, est assez représentative de cette tendance nouvelle à la "civilisation" des recrutements, qui coexiste avec des profils plus marqués. Au hasard des présentations et des curriculums retrouvés sur l'Internet, on y relève par exemple:

- Bérengère PARMLY (IEP Paris): Etudes arabes et musulmanes, analyste junior en 2003.
- Aude COURTOIS (IEP Paris, 1994): "directrice du développement" en 2004.
- Bertrand AIT TOUATI: ingénieur Télécoms, 23 ans, consultant junior en sécurité informatique en 2003.
- Jean-Marc BALENCIE: mai 2005, étude sur les relations entre la Chine et l'Afrique subsaharienne.
- Sophie POMMIER: analyste Moyen Orient, par ailleurs membre du comité éditorial de la revue "Maghreb Machrek".
- Colonel Philippe GROULT (en 2002 ou 2003), "chargé du développement" en Asie du Sud-Est.

Par contraste, la société de droit malaysien dont Bruno DELAMOTTE est l'un des co-actionnaires et dirigeants, conserve, elle, un recrutement très marqué. ASIA GLOBAL RISK liste ainsi sur son site cinq Français, un Américain, un Britannique, deux Malaysiens, deux Thaïlandais, un Singapourien et deux Sud-Coréens. La plupart, d'après ce site, ont un passé militaire ou sécurité-renseignement:

- Eric BIAJOU. "Has been involved with security for most of his adult life, specialising in internal fraud/theft related investigations as well as anti-counterfeiting operations".
- Andrew BARBER. "Director of corporate intelligence, research and training". "He worked for the british Diplomatic service for over 20 years, specializing in security and intelligence, with posting in Asia and Africa".
- Patrice THERY: "35 ans d'expérience dans l'industrie de défense et de sécurité. Basé en Asie du Sud-est depuis 22 ans, officier de marine (ER)".
- Christophe BOES. "He was second lieutenant in a french paratrooper unit, also serving with the United nations Transitional Authority in Cambodia".
- Olivier STREICHER. Antérieurement "lieutenant in a french paratrooper unit. 20 years working on various security-related assignments in Malaysia, Hong Kong, Indonesia and Thailand".
- Guillaume de HANOT d'HARTOY. Antérieurement "en charge de la cryptographie informatique dans une agence gouvernementale française spécialisée dans la sécurité informatique".
- Général Charnchit BHIRALEUS, *ex-deputy commissioner general* de la Royal Thai Police.
- Patrick LOW, ancien de la police de Singapour (Maritime law Enforcement et Criminal Investigation Departement).
- Peter KANG, ex-officier de renseignement de l'armée de l'Air sud-coréenne, et KIM Hyun Bin, ancien instructeur en arts martiaux de l'armée sud-coréenne et des forces de police de Hong Kong et de Malaysia.

L'importance, comme atout et "marque de fabrique", de l'appartenance des pères fondateurs des SSP aux armées - qu'ils ont de plus quittées voici dix à quinze ans - ne peut vraisemblablement que s'amenuiser dans le contexte actuel du marché français, surtout lorsque ces sociétés tentent de s'élever au-dessus des traditionnelles missions d'investigation ou du standard courant de la sécurité "site et bâtiments". Il en va sensiblement de même pour

leurs personnels, faute d'emploi réel: le marché français n'offre guère d'occasions d'affecter des compétences proprement militaires à des tâches militaires ou para-militaires. Les SSP françaises n'ont donc aucune raison d'investir dans la mise à jour de ces compétences, qui sont rapidement frappées d'obsolescence. Il ne faut pas beaucoup de temps pour que la nature militaire de ces personnels appartienne au passé. Chacun sait ce qu'il en est des capacités opérationnelles d'un réserviste quelques années après son départ de l'armée: "au bout de deux ou trois ans, ça n'est déjà plus ça; quelqu'un qui n'a pas fait de plans d'opérations depuis deux ans, il est dépassé, même nous, dans l'active, on doit se réadapter tout le temps. Les réservistes ne sont pas non plus les plus disponibles" ³⁴³. Rien d'étonnant donc si, en Irak, les SMP étrangères emploient essentiellement des hommes directement venus de l'active, ou bien de "jeunes" réservistes.

L'autre facteur qui devrait normalement pousser à la "civilisation" des meilleures de ces sociétés, c'est la technicité, celle des méthodes de travail et des outils. Sur ce plan, ce n'est pas faire injure aux armées que d'écrire que le hiatus entre le savoir technique du gros de leurs troupes et les compétences du civil va s'accroissant. Même chose en matière de matériels: n'oublions pas qu'aux Etats-Unis, une des raisons du recours croissant aux "private military contractors" privés fut la sophistication croissante des équipements. Nos armées conservant par devers elles les meilleurs éléments en matière technique, ou allant les recruter à l'extérieur, ceux qui seront "remis sur le marché de l'emploi" seront souvent des profils assez moyens sur ce plan. Or, de leur côté, celles des SSP qui ont fait le pari de la modernité, de la sophistication, en seront de moins en moins consommatrices.

Un bon exemple en est offert par le secteur du déminage - ou, pour parler plus justement - de la dépollution pyrotechnique ³⁴⁴. Dans la plus importante des cinq sociétés françaises opérant dans ce secteur, GEOMINES, on a longtemps eu coutume de recruter une fraction importante du personnel dans les armées, mais la tendance s'inverse. Le recrutement se civilise de plus en plus: "Nous

³⁴³ Entretien EMA, 7 juillet 2005.

³⁴⁴ Entretien téléphonique GEOMINES, 6 septembre 2005. Le terme "déminage" est abusivement employé pour désigner des activités qui sont en fait plus larges, puisqu'elles incluent aussi le débombage, le désobusage, le dépiégeage... Ajoutons que la dépollution ne consiste pas seulement à enlever ou à détruire l'explosif ou la munition: la partie à forte valeur ajoutée du métier est bien davantage dans la détection, la localisation et l'identification que dans la neutralisation ou le déplacement. Sur le territoire national, les sociétés privées ne sont autorisées à fournir que les trois premières prestations, mais des décrets devant sortir en 2006 devraient leur permettre d'assurer aussi les deux dernières. Enfin, parler de "déminage" sur le sol français est une hérésie puisque, GEOMINES le souligne, ce dernier est désormais exempt de mines.

avons évolué rapidement parce que nous avons les moyens financiers de nous offrir "off the shelf" - ou de mettre au point nous-mêmes - des techniques et des matériels plus sophistiqués que ceux que l'on trouve dans nos forces armées; partant de là, notre recrutement évolue désormais davantage en faveur des civils. De plus, pour nous dont la stratégie est de réduire au minimum les occasions et le temps de contact entre l'homme et l'explosif, l'essentiel réside dans l'amont, dans les moyens techniques de détection, de localisation et d'identification. Pour la détection, nous n'en sommes plus à l'époque de la "poêle à frire" et du sondage à la baïonnette, comme le déminage des plages du Koweït en 1991 en offrait quelques exemples attristants ! C'est pourquoi nous avons mis au point nos propres engins pour détecter ou détruire, engins qui ont des rythmes et des surfaces de travail bien supérieurs à ce que pourra réaliser par exemple une ONG, qui démine quelques bâtiments, une petite bande, mais non des zones entières. Nous avons finalement de moins en moins besoin de l'homme-type du 17ème RGP, plus ou moins prisonnier d'une culture du déminage traditionnelle, mais bien davantage de gens qui ont l'esprit inventif, qui ont une mentalité d'ingénieurs. L'ancien démineur du Génie, nous en avons besoin pour tenir le rôle d'un chef de groupe, parce qu'il a des qualités de sang-froid, qu'il sait encadrer, mais à part ça..... Les moyens techniques sont pour nous prioritaires, or, avec tout le respect qu'on leur doit, nos armées ne les ont pas et les auront sans doute de moins en moins. " ³⁴⁵.

L'exemple de cette société, comme les quatre autres existant en France, montre que le "déminage" ne pourra pas être une solution de reclassement pour d'anciens militaires, contrairement à ce que proclament tant d'articles et de sites sur le sujet. Même certaines ONG sérieuses, HANDICAP INTERNATIONAL en tête, commencent à réaliser, pertes humaines aidant, qu'elles ne peuvent "tenir la route" en matière de déminage. Et cessent d'employer des réservistes, dont beaucoup se sont d'ailleurs lassés de risquer leur vie pour une rémunération généralement aussi médiocre que leurs conditions de travail.

Lorsqu'il arrive aujourd'hui aux SSP françaises de recruter de temps à autre une forte pointure issue du milieu militaire ou policier, c'est donc davantage, nous semble-t-il, pour tirer parti de sa notoriété ou de son carnet d'adresses que pour s'acquérir des compétences techniques que ces hauts dirigeants, vu le niveau hiérarchique élevé de leurs fonctions, ne possèdent plus. Prendre comme conseiller un ancien chef du service Action ou un ex-commissaire principal de la DST, voire les affecter à un "comité d'éthique" aux côtés d'un ancien procureur de la République, peut ainsi servir de "caution irréprochable" - aux

³⁴⁵ Entretien du 24 octobre 2005.

yeux des entreprises et des non-initiés, surtout. Voire calmer temporairement la suspicion dans laquelle ces structures, même les meilleures, sont *toutes* tenues à priori par les autorités françaises civiles ou militaires. Encore même ceci tend-il à disparaître, car finalement plus générateur d'embarras et de soupçon que de bénéfice réel. A un moindre niveau de responsabilité, certaines SSP - surtout celles qui ont une activité soutenue de protection de sites et d'expatriés - continuent certes à recruter bon nombre de profils issus de la Légion ou des forces spéciales. *Mais combien, parmi ces personnels en majorité sous-officiers, trouvent véritablement dans les SSP françaises l'occasion d'utiliser les compétences qu'ils ont acquises dans ces forces spéciales ou même en dehors ?* C'est là un point capital, qui conduit à prendre de la distance par rapport au discours public de certaines de ces sociétés: à des fins commerciales, elles mettent en exergue le passé militaire - souvent hors pair, d'ailleurs - des employés qu'elles chargent de tâches de protection, mais les missions qu'elles ont à leur confier sont en réalité bien loin de pouvoir se comparer à celles qu'ils menaient dans l'active. Concevoir et mettre en oeuvre l'organisation de la sécurité d'un site civil, bâtir des plans d'évacuation d'expatriés, sensibiliser ces derniers en les dotant d'un minimum de "réflexes sécuritaires", assister les entreprises dans le choix des lieux de résidence et des itinéraires de leurs employés, identifier des écoles "sûres" pour leurs enfants, assurer une permanence téléphonique en cas d'urgence, entretenir un contact avec les autorités locales, enfin, suivre plus ou moins activement, à partir d'informations ouvertes et, au mieux, de quelques capteurs locaux, l'évolution de la situation sécuritaire d'une zone: tout cela est en effet le quotidien de l'employé posté en Colombie ou en Algérie par une SSP travaillant à l'étranger. Toutes tâches qui nécessitent certes de la maîtrise de soi, de la vigilance et la possession d'un certain nombre de comportements, mais ne requièrent nullement d'être un as des commandos au mieux de sa forme. Comme l'explique un ancien salarié d'une des principales SSP, après plusieurs missions de longue durée effectuées à l'étranger: "Les tâches qui m'étaient confiées n'avaient pas grand chose de militaire - je ne me sens d'ailleurs plus guère de ce monde-là. Les procédures de fonctionnement avec mon employeur français non plus. Les directives que j'en recevais quand j'étais posté à l'étranger, on ne peut pas dire qu'elles aient été contraignantes. Je trouvais même parfois qu'elles étaient singulièrement rares ! Un peu de soutien n'aurait pas fait de mal de temps à autre...J'envoyais mes rapports, avec un double à la direction du groupe client, ça n'allait pas beaucoup plus loin" ³⁴⁶.

En réalité, les choses semblent varier sensiblement en fonction du degré de dangerosité de la zone et de la situation. Plus il est élevé, et plus, naturellement, les réflexes et le mode de fonctionnement militaires s'imposent. Interrogé sur le

³⁴⁶ Entretien, 3 août 2005.

point de savoir si l'ambiance, les procédures et le mode de fonctionnement de son employeur étaient "militaires", un ancien collaborateur de GEOS en témoigne ³⁴⁷:

Disons que si les finalités et vocations ne sont pas les mêmes, les méthodes et les modes opératoires sont forcément similaires dès lors qu'il s'agit de protection des personnes et des biens à l'étranger dans les pays à risques ou en zone hostile: mise en place des procédures, recrutement et formation de personnel de sécurité dont parfois des policiers et des militaires, contrôle d'accès, escorte, etc.. une nuance cependant: les consultants ne sont pas armés. En revanche, certaines évacuations d'urgence ou "extraction" qui ont été effectuées s'apparentent à de véritables opérations de commandos. En réalité, seuls d'anciens militaires issus des forces spéciales ou des services spéciaux possèdent le savoir-faire nécessaire en pareil cas et, de ce fait, peuvent réaliser et s'adapter rapidement - je dirais même: naturellement - à ces missions et situations qui sont parfois imprévisibles. Ce qui n'empêche pas que la plupart des boîtes affichent une certaine éthique (comités de surveillance, etc.) et GEOS ne manque pas une occasion de le souligner, ne voulant en aucun cas être assimilé à une SMP."

Témoignage qui nous paraît bien montrer la ligne de partage entre les sociétés qui, comme GEOS, sont avant tout des sociétés de sécurité vouées au domaine civil, et les véritables prestataires privés de services militaires: les premières mettent certes à profit certaines compétences militaires de leurs employés, mais dans des contextes et dans le cadre d'opérations qui n'ont rien de militaire, et pour des clients civils; les seconds emploient un personnel de même nature ou de même origine, mais dans des contextes militaires et à des fins militaires ou de nature à exercer une influence plus ou moins importante sur les théâtres d'opérations. Mais aucune structure française de ce type n'existe actuellement.

Entre les deux, des sociétés historiquement développées dans la sécurité et l'investigation au bénéfice du privé (par exemple KROLL ou CONTROL RISKS), mais à qui leurs moyens financiers et humains et la souplesse du cadre légal de leur nation d'origine permettent de s'aventurer occasionnellement sur le terrain des opérations et des clientèles militaires.

L'expérience militaire du personnel des SSP serait bien évidemment mise à contribution plus fréquemment si les SSP françaises, à l'instar des grandes SMP anglo-saxonnes, avaient eu à s'investir dans la formation d'unités militaires ou de forces de police étrangères - comme VINELL auprès de la garde royale saoudienne ou comme MPRI auprès de l'armée croate. Ou même si elles

³⁴⁷ Lettre aux auteurs du 20 septembre 2005.

avaient eu à jouer le rôle de conseillers lors des opérations. La nécessité de conserver des compétences militaires à jour se serait alors imposée. Or, tant par manque d'envergure qu'en raison du veto non écrit que leur opposeraient probablement les autorités françaises en pareil cas, ce domaine-là est resté jusqu'à présent hors de la portée de nos SSP.

Même sur un théâtre plus mouvementé - l'Irak actuel - la remarque garde son sens. Comme le souligne un observateur du phénomène SMP dans les armées, "attention, on se focalise sur les forces spéciales à propos des SMP, parce qu'elles y recrutent fréquemment, mais n'oublions pas qu'elles n'ont besoin que de certaines des capacités de ces forces. Que demandent-elles, en définitive ? La maîtrise de certaines situations, voire de certains matériels, bref, des choses qu'on peut demander à n'importe quel sous-officier normalement doué" ³⁴⁸. Affirmation à quoi viennent faire écho les témoignages désenchantés de quelques bons éléments français revenus d'Irak en 2005: "Par rapport à ce qu'on a vécu dans les armées, dans nos carrières militaires, les missions n'ont rien de particulièrement excitant. Disons mieux: le plus souvent, elles sont parfaitement dénuées d'intérêt" ³⁴⁹. Désenchantement dont on comprend d'autant mieux la profondeur lorsqu'il est vécu par des éléments venus de forces d'élite.

³⁴⁸ Entretien EMA, 7 juillet 2005.

³⁴⁹ Entretiens armées confirmés par sources documentaires.

2. "Les seules SMP françaises":

- Alors que les SSP françaises se gardent bien de se présenter sous l'étiquette « société militaire privée », deux sociétés de création très récente ont au contraire revendiqué bruyamment cette qualité. Plus proche de l'opération médiatico-promotionnelle que du travail de fond, cette aventure ne s'est traduite par aucun développement significatif, et l'une de ces sociétés s'est auto-dissoute au bout d'un an à peine.
- Sur le plan doctrinal ou technique, l'intérêt de ces deux cas est mince, mais ils possèdent une certaine valeur en tant que contre-exemple : par leur présentation, leur discours, leur « charte éthique » et par l'abondance des prestations « militaires » que ces sociétés prétendent pouvoir apporter alors qu'elles ne regroupent que quelques personnes. Que cet épiphénomène ait ou non surgi en raison de l'attrait du marché irakien importe peu : il témoigne une fois de plus de l'impuissance de la France à susciter des prestataires fiables et pérennes dans cette famille de services.

La faible ampleur de leur activité et leur création très récente imposeraient normalement de ne pas inclure ces deux sociétés dans cette étude. Toute ironie gratuite mise à part, leur principal titre de gloire paraît en effet d'être parvenues, grâce à un activisme médiatique doublé d'un aplomb certain, à imposer en peu de temps leur nom sur l'Internet et dans quelques publications spécialisées comme étant les "seules SMP à la française". Elles méritent pourtant des développements un peu substantiels pour plusieurs raisons qu'il est nécessaire d'exposer d'entrée de jeu:

- **Le choix bruyant de l'étiquette SMP - que toutes les SSP françaises se gardent au contraire d'adopter - semble avoir été le principal moteur de leur stratégie de positionnement commercial.** Faute de pouvoir s'attacher ici à des réalisations majeures, tangibles et prouvées telles que peuvent en présenter nombre de SMP d'expérience, l'analyse se situera essentiellement sur le terrain des mots - celui sur lequel ces sociétés ont manifestement choisi de se placer - en confrontant toutefois le discours à la saine réalité des chiffres et des moyens.

- **la présentation qu'elles donnent d'elles-mêmes et la liste imposante des prestations qu'elles assurent être en mesure de fournir.** L'une et l'autre illustrent bien le terrain miné sur lequel se risque une SSP lorsqu'elle tente *ex nihilo* et dès sa naissance de se poser en prestataire de "services militaires privés". S'y ajoutent ici, parfois, des assertions surprenantes, que nous laissons

au lecteur le soin d'apprécier, et un décalage plus ou moins accusé entre le "dire" et le "faire".

- **leur intérêt en tant que contre-exemple: elles illustrent en effet à notre avis ce que, précisément, une SSP ne devrait PAS faire au cas où elle chercherait à se placer sur le marché de la prestation militaire privée s'il parvenait à naître en France.** Ces sociétés se défendent certes de verser dans le mercenariat - et rien n'autorise en effet à les en accuser. Mais le style qu'elles adoptent et, pour l'une d'elles, le passé récent de deux de ses dirigeants au moins, sont de nature à le faire supposer à plus d'un observateur. Partant, de telles présentations risquent de donner lieu à une assimilation hâtive des SSP/SMP dans leur ensemble aux officines de toutes sortes opérant par exemple en Afrique. Il y a plus gênant: bien qu'ayant fort peu de moyens, ces sociétés affirment être en mesure de couvrir une panoplie considérable de prestations dans quasiment tous les domaines, militaires ou civils; bien mieux: leurs dirigeants assurent représenter une alternative crédible sur un marché dominé par les SMP anglo-saxonnes....alors qu'à l'évidence tout les en sépare sur le plan de l'antériorité comme des moyens humains, juridiques et financiers. On peut dès lors douter que la médiatisation de tels cas soit propre à servir en France la "cause" future de l'externalisation, vers les SSP, d'une partie des prestations dévolues aux armées régulières.

- enfin, le fait que, coïncidence ou non, **l'apparition de ces sociétés se produit au moment où s'envole la demande en prestations de caractère militaire ou para-militaire sur le marché irakien.** Ces deux sociétés revendiquent en tout cas d'avoir placé du personnel en Irak et un salarié au moins de l'une d'elles a été formellement identifié comme tentant de recruter en France dans l'active à destination de ce théâtre d'opérations. Elles n'y sont toutefois, à notre avis, que des acteurs fort mineurs et n'intervenant qu'indirectement.

2.1. EHC ou comment le faire sans le dire

"Créé en 1999 par d'anciens officiers de l'armée française, le groupe EHC est à ce jour la seule société francophone, immatriculée aux Etats-Unis comme Société Militaire Privée, à posséder une véritable expertise en matière de sûreté à l'international". Ainsi se présente sur son site ([www. groupe-ehc.com](http://www.groupe-ehc.com)) le "groupe EHC", dont les premières mentions médiatiques sous ce sigle ou sous son nom d'Earthwind Holding Corporation semblent bien n'être apparues qu'à l'automne 2003. Dans sa livraison du 11 novembre, "Intelligence Online" annonce ainsi que "depuis le mois dernier, la société militaire privée Earthwind Holding Corporation (EHC)

basée au Luxembourg et dirigée par le Français Bruno TRINQUIER, a réussi à placer deux anciens militaires français en Irak, pour des contrats de six mois". Selon la même source, EHC affirme travailler en sous-traitance pour une SSP/SMP américaine.

Quelques mois plus tard, le 14 mai 2005, la même publication écrit: "Bagdad - Percée française dans la sécurité. Earthwind Holding Corporation (EHC), qui se présente comme "la première et la seule société militaire privée francophone opérationnelle sur le marché", dispose aujourd'hui de 30 à 40 anciens militaires et policiers français dans le pays, en sous-traitance de compagnies de sécurité américaines et anglaises". Selon une étude publiée sur le portail "armées.com" sous le titre "Les entreprises para-privées de coercition", l'un des dirigeants d'EHC aurait été "impliqué dans plusieurs opérations de mercenaires en Afrique. Un autre cadre serait le représentant (en fait, le "operations manager Luxembourg") de NORTHBRIDGE SERVICES GROUP, une PMC britannique ambitieuse et entreprenante impliquée dans plusieurs projets en Afrique (capture du Libérien Charles Taylor, sécurisation au Nigéria) et désormais en mesure de recruter du personnel francophone via EHC".

Si le "groupe d'anciens officiers français" semble bien avoir existé en 1999, il désignerait en fait diverses personnes ayant opéré à l'époque en Afrique, peut-être au Congo, et aucune EHC/Earthwind Holding Corporation n'a jamais été déclarée au Registre du Commerce du Grand Duché depuis 1961. Et pas davantage, avant janvier 2005, en France ou aux Etats-Unis. Sous ce rapport, EHC n'existe en tant que structure juridique que depuis moins d'un an à l'heure où nous écrivons ceci.

◆ Aux Etats-Unis, une société sans parts en capital (*no capital shares*) est immatriculée au début de 2005 sous le nom de Groupe EHC LLC (LLC: *limited liability company*) dans l'Etat à régime fiscal privilégié du Delaware ³⁵⁰. Classée somme "small business" employant moins de 50 personnes, l'entreprise n'est nullement immatriculée comme SMP (PMC ou private military company), contrairement à ce qu'affirme EHC, mais bien comme "Detective and armored car services" et "Security guard service". Sont enregistrés comme dirigeants Bruno TRINQUIER, Marc GARIBALDI, Olivier OCCHIPINTI dit HUBAC-OCCHIPINTI, Philippe MOURIER. D'après le milieu de la sécurité, "Bruno TRINQUIER" ne serait autre que le pseudonyme habituel de Marc GARIBALDI.

³⁵⁰ L'adresse légale est celle diffusée par EHC sur son site: 3500 South Dupont Highway - Dover, DE- 19901 (n° Dun & Bradstreet 168 564 529).

◆ Pratiquement à la même époque, le 25 janvier 2005, est immatriculée à Paris une "EHC GROUP", Sarl au capital de 100 € ayant pour objet de "fournir tous types de services relatifs à des besoins de sûreté" et dont le siège est hébergé par une société de domiciliation ³⁵¹. Les actionnaires sont trois ressortissants français:

60% - Philippe SIX, 45 ans, "représentant la société Groupe EHC LLC" (Delaware)

20% - Olivier OCCHIPINTI-HUBAC, 28 ans, co-gérant

20% - Philippe MOURIER, 32 ans, co-gérant

Cette Sarl de droit français n'aura qu'une brève existence : huit mois à peine, jusqu'à sa dissolution volontaire en août 2005.

Telle est la configuration juridique du "groupe": une coquille off-shore dans un paradis fiscal et une éphémère Sarl à 100 €. Plus deux adresses de correspondance et de contact, baptisées "bureaux de représentation", en Grande-Bretagne et en Côte d'Ivoire ³⁵².

Arrêtons-nous un instant sur ce qui a pu être reconstitué du parcours de certains de ces dirigeants et associés:

Olivier OCCHIPINTI-HUBAC est présenté par EHC comme un "spécialiste de stratégie et géopolitique". Il a en fait fort peu publié: après avoir collaboré à l'ouvrage de Gérard CHALIAND "L'arme du terrorisme" (Audibert, 2002), il a publié en 2005 chez le même éditeur "Israël-Palestine, un siècle de conflits: chronologie des relations israélo-palestiniennes de l'appel de Sion à l'après-Arafat". Il devait également faire paraître en septembre 2005 "Mercenaires et polices privées: la privatisation de la violence armée", chez Universalis.

Marc GARIBALDI est présenté sur le site de la SMP britannique citée plus haut, NORTHBRIDGE SERVICES GROUP, comme responsable des opérations de cette société en France et dans les pays francophones. On l'y

³⁵¹ Siège 105, rue de l'Abbé Groult 75015 Paris. L'hébergeur est la société de domiciliation est ABC LIV. EHC y disposait d'une ligne aboutissant à un répondeur.

³⁵² Le site web d'EHC indique des "bureaux de représentation" à Abidjan (Immeuble CCIA - Le Plateau - BP 82 - Abidjan cédex 1. Tel: 225.07.58.70.80. e-mail:alfred.curney@groupe-ehc.com) et à Londres (26 York Street, London W1U 6PZ. Tel 44 (0) 207 692 7547; fax 7548. Portable 44 0 7890 168 035. E-mail: recruitment@groupe-ehc.com). L'adresse parisienne est également présentée comme un simple bureau de représentation - alors que c'est une filiale.

décrit comme un ancien officier français ayant "an extensive experience in Africa. Marc has been responsible for providing direct close protection with numerous African presidents. he has developed a working rapport and relationship with them throughout the years. (...) he has extensive operational experience in countries such as Cambodia, Gabon, Democratic Republic of Congo, Republic of Congo, Ivory Coast, Senegal, Mali, Kenya and Rwanda".

A cette rédaction bien vague, nous proposons de substituer celle-ci, qui se fonde sur les divers articles suscités notamment par la dernière des équipées africaines de l'intéressé ³⁵³ et non démentis: né en Côte d'Ivoire, âgé de 38 ans, réputé ancien du service action de la DGSE, apparemment connu sous le pseudonyme de "Bruno TRINQUIER", Marc GARIBALDI a été employé par Bob DENARD puis par le général Jeannou LACAZE, ancien chef d'Etat-major des Armées s'occupant de sécurité privée en Afrique, qui l'aurait affecté auprès du général GUEÏ, l'éphémère président ivoirien. Il se serait aussi occupé de la sécurité d'exploitations pétrolières dans le Sud de l'Algérie et aurait plus tard été enrôlé par le président sénégalais Abdoulaye WADE pour aider à réprimer le soulèvement autonomiste de Casamance. En 1999, il aurait commandé l'opération dite Hadès, au Congo, qui consistait à épauler par des mercenaires les troupes de Denis SASSOU N'GUESSO, le président du Congo. Enfin, en 2002, il est chargé par Luc MARQUEZ de OLIVIEIRA (autre figure bien connue dans le monde du mercenariat, ancien sous-officier du 1er RPIMA, ex-responsable de la garde du président malgache RATSIRAKA et gérant de quelques petites sociétés de sécurité en France), de recruter les mercenaires qui tenteront en juin 2002 de renverser le nouveau président, Marc RAVALOMANANA. Opération que l'intervention des pouvoirs publics français permettra de stopper avant même qu'elle n'ait débuté.

Quant à **Philippe SIX**, il est, selon les mêmes sources médiatiques, l'un des mercenaires de l'opération avortée contre le régime malgache.

En regard de ces deux dernières biographies, auxquelles d'autres tout aussi caractérisées pourraient peut-être s'ajouter au prix de recherches un peu

³⁵³ En particulier "Histoire secrète des mercenaires", Gazety Nety, 24 juin 2002, "La déroute des mercenaires", Madagascar Tribune, 20 juin 2002, "Madagascar: opération Pieds Nickelés", Libération, 12 juillet 2002. Egalement BEAUQUIER (Gilbert), "Barbouzes à Madagascar: récit d'un fiasco", Confidentiel.net, 24 août 2002. Enfin, le site de l'association congolaise "Cercle pour la démocratie en République du Congo" publie un curieux document peut-être apocryphe qu'elle présente comme étant le schéma de l'opération Hadès. Ce document mentionne Marc GARIBALDI dit "Bruno" en le présentant comme un ancien salarié de GEOS (www.idcongo.com/pdf/mission-hades-angl.pdf). Information à rapprocher de celle selon laquelle son pseudonyme serait bien "Bruno TRINQUIER".

poussées, il convient de placer le volet "**Ethique**" du site d'EHC, qui tient en quatre lignes. On y lit que "le groupe EHC exerce ses activités en total respect avec les normes internationales édictées par les conventions de Genève. Par ailleurs, la société ne prend pas part à des conflits de façon directe ou indirecte. De même, le groupe EHC ne travaille qu'au profit d'institutions légales ou d'entreprises". Il n'y a pas lieu de s'appesantir sur ces lignes, plus pauvres encore que la plupart des déclarations de principe que l'on trouve sur le site des véritables SMP. Un seul fait suffit à en mesurer la valeur: le fait d'assurer qu'on ne prend part aux conflits ni directement, ni indirectement, alors qu'on affirme par ailleurs avoir "50 employés" en Irak pour s'y occuper aussi bien de protection rapprochée que d'instruction militaire et de protection armée de convois. De même, la vague allusion aux "conventions de Genève" (dont il n'est même pas précisé que ce sont celles de 1949 complétées par les protocoles de 1977) alors qu'on aurait attendu, pour le moins, que soient aussi mentionnées celles des Nations Unies sur le mercenariat (1989) et la loi française de 2003 réprimant cette activité.

Le texte indique aussi que EHC "a récemment signé et adopté le "Code de conduite" de l'International Peace Operations Association (IPOA)". L'IPOA, qui signale l'adhésion d'EHC le 23 février 2005 comme "the first french company to join the association", est une organisation d'une certaine importance domiciliée aux Etats-Unis. Elle se présente comme rassemblant des sociétés de services fournissant notamment des "critical post-services such as demining, medical services, logistics and humanitarian security". En d'autres termes, IPOA met l'accent sur des prestations plus pacifiques que "l'assistance opérationnelle" proposée par EHC sur son site en ces termes: "*entraînement de base, entraînement spécifique (anti-émeute, garde présidentielle), création ou réorganisation d'unités, support opérationnel, conseil en stratégie militaire, logistique aéroportée*".

Présidée par Douglas BROOKS, qui est l'un des bons connaisseurs des SMP (voir bibliographie en annexe) mais aussi un homme favorable à l'utilisation raisonnée de ces sociétés, l'IPOA apparaît comme un outil de lobbying créé par les compagnies elles-mêmes, qui l'utilisent pour s'auto-labelliser. Le cas EHC en est un exemple patent. Il est d'ailleurs difficile de croire qu'une structure aussi récente sous sa forme actuelle et dont deux dirigeants et actionnaires ont un passé de mercenaires notoirement établi ait pu faire illusion aux yeux d'un expert comme le président d'IPOA. C'est dire la rigueur des procédures d'admission dans cette dernière. Dans le code de conduite de l'IPOA, les contraintes édictées sur le plan juridique ne vont d'ailleurs guère au-delà d'une adhésion de principe à des textes comme la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les conventions de Genève de 1949 ou encore le protocole de 1979 prohibant le recours aux armes toxiques et chimiques.

Passons aux **prestations** d'EHC. Le site distingue quatre familles:

" **Sécurité armée**: protection de site mobile ou fixe, de convois, d'équipes de prospection, de VIP, évacuation d'urgence de personnel".

"**Assistance opérationnelle**: entraînement de base, entraînement spécifique (anti-émeute, garde présidentielle), création ou réorganisation d'unités, support opérationnel, conseil en stratégie militaire, logistique aéroportée".

" **Sécurité aéroportuaire**: formation du personnel naviguant, mise en place d'unités de surveillance et d'intervention, audits de sûreté et de vulnérabilité".

" **Recrutement**: "Outsourcing": le Groupe EHC peut très rapidement déployer pour le compte d'autres entreprises du personnel qualifié et expérimenté aux (sic) missions en environnement hostile (ex: Irak)". "Le Groupe EHC fournit aussi du personnel pour des missions spécialisées (ex: intelligence économique)".

Pas une ligne de plus. Aucun développement technique d'aucune sorte sur le contenu des formations, la nature de la "logistique aéroportée" qu'EHC serait en mesure de fournir, et avec quels appareils, sur le type de matériels à l'utilisation desquels elle entraînerait, etc. L'indigence est donc totale, et, pour en prendre la mesure, il est utile d'effectuer une comparaison avec les sites des principales SMP anglaises, américaines et sud-africaines³⁵⁴. Même l'autre "SMP à la française", SECOPEX, a adopté une présentation quelque peu plus nourrie.

Quant aux **missions** que la société aurait menées depuis son origine supposée en 1999, le site fournit la liste suivante, dont la quasi-totalité est datée d'avant la création de la structure de tête du "groupe" et de son unique filiale:

- juillet-août 1999 - Pologne - 2 personnes- "implantation-réorganisation système de sécurité pour plusieurs sociétés".
- janvier 2000 - Russie - 3 personnes - PR (protection rapprochée).
- juin-octobre 2000 - Côte d'Ivoire - 8 personnes - "PR présidentielle".
- décembre 2000 - Niger - 3 personnes - audit de sécurité et PR.
- mai 2001 - Philippines - 2 personnes - "recherche d'usines de contrefaçon".

³⁵⁴ Le site de MPRI et celui, désormais figé, d'EXECUTIVE OUTCOMES (voir bibliographie, § 3, sur les moyens d'y accéder) donnent un bon aperçu de ce que peuvent être les prestations militaires de SMP possédant expérience et moyens véritables.

- juillet-août 2001 - Indonésie - 3 personnes- recherche d'usines et réseaux de contrefaçon.
- oct/nov 2001 -Arabie Séoudite 1 personne - audit de sécurité.
- février-mars 2002 - Côte d'Ivoire - 2 personnes - PR.
- mars 2003/oct 2004 - RD du Congo - 18 personnes - "escorte de convois et support logistique pour 20 ingénieurs".
- oct/nov.2003 - Algérie - 3 personnes - audit de sécurité.
- nov/déc 2003 - Pakistan - 1 personne- PR.
- déc.2003.janvier 2004 - Sierra Leone - 1 personne - audit de sécurité.
- février 2004 - Côte d'Ivoire - 2 personnes - audit de sécurité.
- août-octobre 2004 - Algérie - 8 personnes - "PR + support logistique pour 15 ingénieurs pétroliers".
- janvier 2005 - Tadjikistan - 2 personnes - PR.
- février-mai 2005 - Côte d'Ivoire - 2 personnes - PR.

Si l'on ajoute foi à ce catalogue, il s'agirait donc essentiellement de protections rapprochées (PR) et d'audits de sécurité assurés par une à deux personnes. L'entraînement, la formation, la sécurité aéroportuaire en sont rigoureusement absentes alors qu'EHC, on l'a vu, affirme fournir ces prestations. On remarque aussi que ces petites missions, qui n'ont rien de particulièrement militaire, contrastent singulièrement avec l'importance donnée à l'Irak. Le site d'EHC affirme en effet - mais depuis peu - que la société est présente dans ce pays "depuis octobre 2003" et y emploie 50 personnes à des tâches de "protection rapprochée, escorte de convois, protection de sites et chantiers, instruction et formation, recrutement permanent."

On peut légitimement se demander à ce propos comment pareil déploiement de forces en Irak *sous le nom d'EHC* aurait bien pu passer inaperçu des autorités françaises, qui ont confirmé aux auteurs de cette étude qu'aucune société de sécurité française ou dirigée par des Français n'est présente dans ce pays *en tant que telle*. On sait en revanche que les Français sont disséminés dans un certain nombre de SMP étrangères, les plus fortes concentrations se trouvant probablement chez HART GROUP, UNITY RESOURCES, AEGIS et la sud-africaine ERYNIS. On recueille aussi une affirmation selon laquelle EHC aurait en fait recruté pour une moyenne SMP anglaise, qui pourrait être HART GROUP. Ce contrat aurait été résilié en 2005 à l'initiative de la première.

Les **ressources en personnel** dont EHC affirme disposer méritent aussi qu'on s'y arrête. Pour la tonalité comme pour le contenu.

Sur son site, EHC annonce seulement qu'il "dispose et entretient (sic) une base de données de près de 600 personnes issues des meilleures formations civiles et

militaires. Notre personnel provient majoritairement des Ministères de la Défense et de l'Intérieur et possède le savoir-faire technique et opérationnel nécessaire aux différents services proposés par notre société. Ainsi, le groupe EHC est en mesure de proposer une sélection de personnel adaptée à la demande de nos clients. Le Groupe EHC se porte garant de l'intégrité de tout personnel mis à sa disposition."

Et encore, toujours sur le site: "Le groupe dispose d'une base de données régulièrement renouvelée de plus de 400 personnes liées aux métiers de la sûreté. Notre personnel est expérimenté et entraîné. Grâce à son expérience et à son entraînement, il aide à la préparation des missions et assure leur succès".

On perçoit ici la faiblesse signalée plus haut à propos des principales SSP françaises, faiblesse qui est évidemment plus répandue encore dans les petites structures. N'ayant en fait pratiquement aucun personnel salarié stable (un seul employé dans le cas de SECOPEX pour son premier exercice 2003-2004, par exemple), elles fonctionnent essentiellement par recours à des sous-traitants - sociétés ou pigistes indépendants - qui eux-mêmes n'hésitent pas à "repasser l'affaire" à d'autres quand ils n'ont pas la capacité de la traiter. La sous-traitance ne pose certes pas de problème dans des milieux industriels sérieux, comme l'automobile, où chaque sous-traitant est sévèrement filtré et encadré par des contrats bien bordés. Mais dans le monde de la sécurité privée, où les contextes et les missions ne sont jamais totalement limpides sur le plan juridique, elle est la porte ouverte aux malfaçons et aux dérapages. Surtout si on l'utilise massivement, et avec une main-d'oeuvre par nature instable parce que constituée de pigistes à employeurs multiples et ponctuels. Comme nous le verrons dans le second chapitre de cette partie, les SMP anglo-saxonnes en Irak ont elles aussi multiplié le recours à la sous-traitance dans des proportions croissantes, d'où un fléchissement net de la qualité des personnels en 2005.

Quant à la "base de données de 600 personnes", dont on niera d'autant moins l'existence qu'il est facile d'en réunir la matière première par simple accumulation des curriculums qui arrivent en masse sur les portails de recrutement où s'affichent les SSP/SMP, c'est sur sa fonctionnalité et sa pertinence qu'il est permis de s'interroger. Imagine-t-on en effet le temps et le soin que demande le tri d'un ensemble de cette taille, la vérification détaillée des informations et leur tenue à jour, ainsi que la réception des candidats - dont on n'imagine pas qu'ils n'aient pas été au moins physiquement rencontrés ? Surtout pour arriver à un ensemble de 600 personnes qu'on suppose pleinement opérationnelles ! Le cas n'est d'ailleurs pas unique: la plupart des SSP/SRP, françaises ou étrangères, utilisent ce système, avec plus ou moins de rigueur. "Nous aussi, nous fonctionnons comme ça, reconnaît le patron d'une des cinq

principales SSP françaises citées dans cette étude. C'est de la gestion d'organisation. Vous avez des farceurs, c'est sûr, et la différence se fait sur la capacité à sélectionner, à encadrer et à rémunérer convenablement. Quand nous prenons ceux que vous appelez des pigistes, nous les salarions sous notre nom. Tout le monde ne le fait pas..."³⁵⁵. Chez GEOMINES, société dont on rappellera qu'elle ne travaille pour les armées qu'en France, et jamais en Opex, on indique disposer d'un fichier de 50 experts "mais le vrai cercle, le cercle fiable, ne dépasse pas la quinzaine, et c'est celui-là que nous faisons parfois travailler en sus de nos permanents"³⁵⁶. Et l'on souligne que dans le déminage aussi, les SSP/SMP anglo-saxonnes ne sont pas au-dessus des critiques: "Au Koweït en 1991, ils employaient surtout des Egyptiens, et ont eu 32 morts. Côté français, dans les sociétés privées, 3 seulement".

"Je me demande toujours, quand je compare la multiplicité des prestations que ces petites boîtes proposent au peu de moyens réels dont elles disposent, comment elles arrivent à tout faire!", résume un des interlocuteurs questionnés au sein des armées dans le cadre de cette étude. Il y a quelques années, nous-même avons bien vu des officines parisiennes de deux personnes répondre à l'appel d'offres qui s'ouvrait pour la sécurité du Grand Stade de France.... "Quelle réalité derrière ces viviers ?, s'interroge un autre interlocuteur, officier d'active et bon connaisseur des SMP étrangères³⁵⁷. Peut-on vraiment se fier à ces sociétés, qui tiennent parfois du château de cartes ? Il ne me semble pas que cette faiblesse soit aussi flagrante dans les sociétés anglo-saxonnes, qui ont davantage de personnel (..). Et quid de la capacité de deux ou trois personnes à piloter un tel ensemble ?"

La disproportion entre le verbe et les faits prouvés est également suggérée par le fait qu'EHC n'est jamais mentionnée par la grande presse française ou étrangère, que ce soit à propos de l'Irak ou autrement, mais seulement, en de rares occasions, par deux ou trois publications spécialisées. Simplement citée sur quantité de listes, EHC n'a donc guère retenu l'attention des analystes. Or, on ne saurait y voir de sa part une volonté de discrétion puisque, dans le même temps, l'effet auto-multiplicateur de l'Internet lui a permis de s'assurer une présence de façade bien supérieure à son importance réelle. La société a ainsi réussi à apparaître sur un grand nombre de portails la listant aux côtés de la quasi-totalité des grandes SMP, des VINELL, TRIPLE CANOPY, HART

³⁵⁵ Entretien, 28 septembre 2005.

³⁵⁶ Entretien, 24 octobre 2005.

³⁵⁷ Lettre aux auteurs, 6 août 2005.

GROUP et autres sociétés dont le poids et l'expérience sont sans comparaison avec les siens ³⁵⁸. On la trouve aussi fréquemment sur des portails de recrutement utilisés par les SSP/SMP pour les missions les plus diverses (par exemple "Danger Zone Jobs" ou "Globalguerilla").

Nous verrons ci-après que SECOPEX, dont les moyens permanents ne paraissent guère plus importants, a utilisé le même système parallèlement à une communication massive dans les médias, les colloques et les salons. Dans les deux cas, on peut en définitive se demander si ce qui a retenu l'attention dans ce monde très anglo-saxon des SMP n'est pas tout simplement la singularité de ces deux "frenchies" osant, à la différence de leurs concurrents français, s'afficher comme fournisseurs de services militaires privés. Sous ce rapport-là, l'audace publicitaire aurait donc été payante ³⁵⁹.

2.2. SECOPEX ou la guerre du verbe

"La seule société française spécialisée dans la prévention et la gestion des risques à l'international à se positionner comme une alternative aux SMP anglo-saxonnes".

Avec un peu d'avance sur EHC, mais dans des termes d'une égale modestie, ainsi se présente depuis un an et demi sur son site (secopex.com) l'autre petite société française revendiquant bien fort la qualité de SMP. A telle enseigne qu'ayant enregistré le terme "société militaire privée" en tant que marque commerciale dans certaines classes de services (voir infra), SECOPEX s'estime seule en droit de le définir. On lit ainsi, dans un courrier de l'un de ses responsables, David HORNUS, à l'encyclopédie en ligne Wikipedia, en date du 20 septembre 2004 (<http://mail.wikipedia.org>):

"Propriétaire du nom et donc titulaire d'un copyright, nous sommes seul habilité à prononcer une définition de la SMP. Ceci dit, sous réserve que vous utilisiez notre définition quitte à dire que vous n'y adhérez pas et quitte à mettre en perspective la vision des anglo-saxons, nous vous demandons de retirer toute version non conforme sous peine de plainte avec constitution de

³⁵⁸ schema-root.org/commerce/corporations.military/mercenaries, ou www.oozap.net/listing/Entreprises/Sites_d_entreprises/Audit_conseil/more.2.html ou encore www.unitedpmc.com - PMC security companies doing business in Iraq.

³⁵⁹ Paradoxalement, elle leur vaut aussi d'être présentes dans cette étude. En tant que contre-exemples, il est vrai...

partie civile et surtout demande de "royalties" pour utilisation d'une marque qui ne vous appartient pas".

La presse mondiale et, beaucoup plus modestement, les auteurs de la présente étude, prennent donc un risque sérieux en proposant leur propre exégèse des Maîtres-Mots !

"SECOPEX", probable contraction de "Sécurité - Opérations Extérieures", désigne deux structures juridiques de droit français créées au premier semestre 2003.

◆ **SECOPEX**, Sarl au capital de 10 000 € constituée le 24 avril 2003 (n°Rcs 448 371 203) et domiciliée 1, rue Georges Cuvier 11000 Carcassonne. Elle déclare pour objet social "surveillance et gardiennage de sites industriels, commerciaux, privés ou publics, surveillance et organisation des premiers secours de manifestations événementielles; organisation, surveillance des biens et des personnes qui y sont rattachées lors de séjours à l'étranger; audit/conseil en prévention, sécurité et sûreté; supervision des mises en oeuvre des mesures de sécurité, prévention et sûreté".

Elle est détenue par trois personnes physiques:

59% - Pierre MARZIALI
25% - Ewald WOLFLE, gérant
16% - David HORNUS

◆ **SECOPEX CONSEIL**, Sarl au capital de 7500 € constituée le 22 juillet 2003 (n° Rcs 449 648 112, même adresse), dont l'objet social est "audit et conseil en sécurité, engineering et organisation de moyens de prévention, analyse et intelligence économique". Les actionnaires sont identiques: 51% - Pierre MARZIALI (51%), Ewald WOLFLE, gérant (25%) David HORNUS (24%).

En ce qui concerne les fondateurs, il s'agit là encore de personnes privées dont le profil reproduit une configuration assez voisine de celle d'EHC: trois anciens militaires, dont le troisième, peut-être parce que son parcours est un peu plus diversifié dans le civil, joue surtout le rôle de communicateur.

Pierre MARZIALI, l'actionnaire majoritaire, né en 1963, est un ex-adjutant-chef du 3ème RPIMA de Carcassonne engagé à l'âge de 18 ans. D'après le

"Journal de la SFOR" ³⁶⁰, il aurait passé quatre ans outre-mer, participant "à une quinzaine d'Opex de quatre à six mois". Ceci en particulier au Tchad, en République de Centrafrique, au Malawi, au Bénin et au Rwanda, En 1982, on le trouve au Liban. En 1998-2000, il sert au RIMAP (Régiment d'infanterie de marine du Pacifique) dans une section d'entraînement des appelés Néo-Calédoniens) et, en 2001, il commande la section d'état-major de la 3ème compagnie du 3ème RPIMA en Bosnie-Herzégovine.

Ewald WOLFLE, né en 1959, est également un ancien sous-officier du 3ème RPIMA de Carcassonne ³⁶¹.

David HORNUS, né en 1970, paraît avoir quitté l'armée en 2000. Diplômé de l' "Ecole de guerre économique" de Christian HARBULOT, il est présenté en mars 2005 lors d'un colloque sur l'Intelligence économique à Lyon comme ayant effectué "plusieurs missions humanitaires en Asie du Sud-Est (Cambodge, Vietnam et Birmanie) et dans le Caucase (Géorgie, Azerbaïdjan)" et ayant "participé à plusieurs interventions opérationnelles" en ex-Yougoslavie, Côte d'Ivoire et Haïti. "Officier de réserve, il a servi entre autres à la Direction du Renseignement Militaire". Inscrit en octobre 2001 au titre d'une activité de "conseil pour les affaires" exercée en nom sous l'enseigne SD CONSEIL ³⁶², il dépose en 2002 trois marques commerciales en son nom personnel:

- INFOGUERRE.COM, en classes 35 et 38 (agence de presse, agence d'informations commerciales liées à la presse économique, l'intelligence économique). "Infoguerre.com" est un site Internet qui, entre autres sujets, rend fréquemment compte des activités de...SECOPEX. Le 21 décembre 2004, sous le titre "la SMP française fait de la résistance", le site va jusqu'à la comparer aux "Français Libres" de 1940: "*Saluons la performance de la société Secopex, seul prestataire de sécurité français revendiquant l'appellation de Société Militaire Privée... "Secopex, une petite bête qui monte et fait de la résistance (...)" "Dans la jungle des prestataires de sécurité privée anglo-américains, Secopex fait figure d'extra-terrestre et, un peu comme les premiers "free french" en d'autres temps, s'impose malgré tout aux Anglo-saxons"....*
- QUI MANIPULE QUI ?, en classes 16 et 38 (journaux, agence d'information..)

³⁶⁰ "Journal de la Sfor", 21 mars 2001.

³⁶¹ Lettre IES, mars 2004.

³⁶² Siret 439 669 755 - 69 bd des Provinces - 69 Ste Foy lès Lyon.

- C4IFR , en classes 35, 42, 45 (agence de détectives, intelligence économique, conseil aux entreprises, etc.). C4IFR (c4ifr.com) est une société d'intelligence économique dont David HORNUS a été actionnaire de sa création à octobre 2001. Créée en janvier 2000 sous le nom d'INFOGUERRE CONSULTANTS (Rcs 428 910 715), cette Sarl est aujourd'hui dénommée SPIN PARTNERS. Parmi ses actionnaires actuels figure Christian HARBULOT, qui en détient 20%.

Présenté tantôt comme "directeur de l'intelligence économique", tantôt comme "directeur commercial", tantôt comme "directeur de la communication", David HORNUS n'a ni ouvrages ni travaux universitaires à son actif ³⁶³, mais fait montre d'une activité soutenue sur le plan médiatique: une soixantaine de parutions concernant la société ou la mentionnant se succèdent en moins de deux ans, sur des médias allant de "L'Indépendant" de Carcassonne à "Libération", BFM, "Valeurs actuelles" ou Radio France Internationale. La société dispense un exposé lors d'un débat organisé par une association à l'Ecole Militaire en novembre 2004. Et, à la même époque, elle parviendra même à se faire entendre dans le cadre d'une conférence organisée par l'un des plus prestigieux et des plus anciens instituts britanniques d'étude des questions stratégiques, le Royal United Services Institute for Defence and Security Studies.

Ainsi, bien qu'avec un niveau d'activité très modeste, n'excédant guère 100 000 € pour son premier exercice, n'ayant donc remporté aucun chantier d'ampleur et ne déclarant qu'un salarié, la société dispose-t-elle un an après sa création d'une notoriété livresque non négligeable. En septembre 2004, la déclinaison du terme SMP et l'affirmation du caractère prétendument unique de la "SMP française" se poursuivent avec la création sur Yahoo d'un "groupe de discussion" baptisé "Sociétés militaires privées": "*..devant la multitude des amalgames fait (sic) avec d'autres activités tombant sous le coup de la loi, Secopex a créer (sic) ce groupe afin de sensibiliser le plus grand nombre de personnes sur la mainmise des sociétés anglo-saxonnes sur un marché estimé par les experts à plus de 100 milliards de dollars/an et dont la France est absente*". Ce groupe réservé aux internautes qui acceptent d'y inscrire totalise 172 échanges de septembre 2004 à juillet 2005.

Cette tactique "d'occupation du terrain" visant à imposer rapidement sur le plan médiatique le couple sémantique SECOPEX-SMP et à établir sa francité en tant qu'élément discriminant trouve son pendant sur celui de la propriété

³⁶³ Il n'apparaît que parmi les huit co-auteurs de "La Guerre des intelligences 1939-45", Paris, Lavauzelle, 2002, ouvrage collectif sous la direction de Fabienne MERCIER-BERNARDET.

intellectuelle. Ce qui a sans doute été la véritable astuce marketing des créateurs. Dès le 22 août 2003, SECOPEX et SECOPEX CONSEIL co-déposent la marque semi-figurative (un logo) "Société Militaire Privée" en classes 35, 41, 45, soit "conseil en organisation, formation ("formation militaire générale et spécialisée, formation d'unités spécialisées, formations secourisme (AFPS)), organisation et conduite de colloques, conférences et congrès; agences de surveillance nocturne. Surveillance des alarmes anti-intrusion. Consultation en matière de sécurité".

On remarque cependant que la marque n'est déposée que pour des activités de *formation* militaire. Le dépôt se garde bien d'inclure des expressions telles que, par exemple, "conseil et appui en matière de stratégie militaire" ou "entretien de matériels militaires". Il en va de même de la courte description des prestations de la société qu'on trouve sur son site: tout juste y mentionne-t-on "l'instruction de tir tous niveaux" et "la restructuration et l'entraînement d'unités spécialisées". Même le déminage n'est abordé qu'au travers de la formation: "formation aux opérations de déminage", "formation au danger des mines, explosifs et autres munitions". Ce qui évoque au fond une situation paradoxale: celle de structures se proclamant capables de rivaliser avec les SMP anglo-saxonnes, mais n'osant pas totalement revendiquer les capacités militaires ou para-militaires qui ont fait la renommée et la singularité de ces dernières. En termes d'image et de valeur commerciale, leur positionnement, dès lors, ne peut être qu'incertain. Situation qui amène aussi ce commentaire d'un observateur militaire rencontré lors de cette enquête: "Nous en connaissons cinq ou six de ce genre en France. Elles affirment qu'elles ne sont pas engagées dans le recrutement ou l'envoi de personnels combattants. Ce n'est pas toujours faux. Disons que lorsque ça arrive, cela se fait, si l'on ose dire, à l'insu de leur plein gré!".

Ce dépôt de marque sera suivi un an et demi plus tard, le 25 février 2005, par celui de SASO ou "Société d'appui stratégique et opérationnel", vocable qui accompagne parfois la raison sociale SECOPEX, et qu'on veillera à ne pas confondre avec le concept développé antérieurement sous le même nom par le général LOUP-FRANCART, lequel n'a rien à voir avec SECOPEX. Ceci dans les mêmes classes ainsi que dans la classe 42: "Conseil en organisation et direction des affaires, intelligence économique, investigation pour affaires, recherche de marché, accompagnement. Consultation et audit en matière de sécurité des biens et des personnes, protection rapprochée, escorte, sécurisation de site. Consultation et audit en matière de sécurité et sûreté maritime, élaboration de plans de secours, de plans d'évacuation. Assistance opérationnelle, assistance stratégique. Formation dans le domaine de la prévention et de la gestion des risques à l'international. Recrutement et mise à

disposition de personnels. Lobbying. Audit de sûreté des systèmes informatiques et des systèmes de communication et d'information. Sensibilisation aux risques liés à la menace terroriste, nucléaire, radiologique, biologique et chimique. Mise en conformité aux codes et normes liés à l'environnement, la sécurité, la sûreté maritime (code ISPS). Etudes. Gestion de fichiers informatiques."

Les prestations couvertes par cette marque sont donc tout aussi bénignes, aussi civiles que les précédentes, et, hors du domaine de la formation, rien n'y indique une quelconque spécificité en matière militaire, des termes comme "assistance opérationnelle, assistance stratégique" ou "escorte de convoi" pouvant en effet s'appliquer à n'importe quel contexte.

Cela étant, la présentation fournie par le site est assez contradictoire. Une lecture attentive de son intégralité montre en effet que la société, tout en se démarquant autant que faire se peut des SMP "offensives", ne peut s'empêcher de se placer nettement parmi les auxiliaires para-militaires. Sous l'en-tête "conseil et formation", on lit en effet: *"Entraînement, formation (armement tactique, technique d'intervention) et organisation des forces de sécurité gouvernementales, Armée Police Gendarmerie: alliés de la France (y compris les forces spéciales et les corps d'élite) ainsi que les membres des sociétés de sécurité privée"*.

Une impression confortée par la présence de la société sur des sites de recrutement assez particuliers signalés plus haut à propos d'EHC, tels "Dangerzonejobs" et "globalguerilla", mais aussi par la lecture d'une intervention de David HORNUS, dont rend compte le site de l'Institut européen des sciences avancées de la sécurité ³⁶⁴. On y lit en effet que SECOPEX disposerait "d'un centre d'entraînement en Biélorussie" qui *"comporte tous les éléments de guerre civile et de terrains militaires souhaitables. L'entraînement à l'armement a lieu avec les technologies les plus modernes. Le camp s'étend sur 8500 hectares et permet d'envisager 42 situations de crise"*. Rien ne permet de vérifier la réalité de ce "camp d'entraînement de 8500 hectares" - situé dans un pays dont le régime n'est pas l'un des mieux cotés d'Europe - mais en l'évoquant, la société se dévoile un peu. Certes, "entraîner à l'armement" dans un camp équipé pour reproduire "tous les éléments de guerre civile" n'équivaut pas à participer directement à des opérations offensives sur un théâtre d'opérations. Mais pourra-t-on pour autant prétendre que cet entraînement n'est pas en lui-même une participation indirecte à la préparation de telles opérations ? Car une SMP interviendrait là dans le cadre d'un contrat qu'on aurait toutes raisons de supposer lié à l'existence momentanée, circonstancielle, d'une situation de crise

³⁶⁴ www.esas-institute.com, 22 octobre 2004.

ayant motivé le recours à un prestataire non officiel. Le texte y fait d'ailleurs allusion en évoquant la possibilité de reproduire "42 situations de crise". Dès lors, ledit prestataire privé se trouverait bel et bien engagé dans une préparation de caractère offensif, exactement comme l'était l'américain MPRI lorsqu'il entraînait l'armée croate.

On pourrait certes imaginer que ce prestataire soit missionné pour effectuer en lieu et place d'un Etat l'entraînement de routine de ses gendarmes ou de ses troupes de choc, hors de tout contexte conflictuel. SECOPEX semble suggérer qu'elle se place dans ce cas de figure, puisqu'elle prend soin de préciser sur son site qu'elle "ne mènera pas d'activités combattantes, ne participera pas à des conflits armés, ni n'engagera de ressources humaines au profit d'un belligérant". Mais quels Etats développés procèdent ainsi aujourd'hui ? Si quelques cas isolés sont signalés, par exemple aux Pays-Bas ³⁶⁵, l'entraînement des forces régulières est encore bien loin de pouvoir constituer un marché pour un prestataire français. Et que l'on sache, les Etats-Unis ne confient pas encore à des SMP étrangères l'entraînement de leurs troupes... Dans les Etats faibles, les pays sous-développés, la demande existe en revanche. Mais avec tous les risques de dérive inhérents à cette faiblesse et à la criminalisation plus ou moins avancée des gouvernements de ces Etats. On objectera que former en temps de paix les troupes ou la garde prétorienne d'un roitelet exotique ne présente pas grand risque. Mais ce serait oublier que le rôle est très généralement assumé par les conseillers militaires en titre des Etats développés... Et que, comme en matière de vente d'armes, c'est précisément lorsque ces derniers refusent leur coopération à un gouvernement jugé répressif ou belliciste que ce dernier se tourne vers les prestataires privés, plus accommodants.

S'il faut s'attarder sur ce cas, *c'est qu'il montre bien la fragilité de l'antienne commune à beaucoup de SSP/SMP se tenant à la frange du militaire*: "je forme, j'audite, je conseille, je sécurise, et par conséquent je ne participe pas aux combats". Nous reviendrons plus loin sur cette ambiguïté, qu'a eu le mérite de commencer à lever l'adoption de la loi française de 2003 réprimant le mercenariat. Cette ambiguïté, maints prestataires privés la vivent aussi d'un point de vue commercial, qu'ils soient de véritables SMP ou tentent d'en adopter l'allure. Parfois à leur corps défendant: en effet, ils ne peuvent complètement opter pour une présentation parfaitement lisse et civile, car alors rien ne les distinguerait plus de la société de gardiennage ou de la SSP ordinaire; si au contraire ils militarisent leur façade, ils courent le risque d'être assimilés au

³⁶⁵ Une source française digne de foi assure ainsi que les Pays-Bas ont confié l'entraînement de certains de leurs chuteurs opérationnels à une société privée établie dans le Sud de la France. Nous n'avons pas été en mesure de vérifier cette information.

mercenariat ou, au mieux, à des prestataires privés agissant légalement, à visage découvert, mais rémunérés pour collaborer à des opérations conflictuelles. Entre les deux extrêmes, les SSP sont donc contraintes de louvoyer précautionneusement pour susciter l'intérêt sans effrayer - tout en dissimulant parfois la véritable nature de certaines de leurs prestations ³⁶⁶.

L'examen des "**chartes d'éthique**" que publient souvent les prestataires privés apporte un autre éclairage à ce type de situation, qui certes n'est pas facile à vivre pour une SMP qui tente - et il semble que celle-ci soit dans ce cas - de pratiquer son commerce en évitant de se placer en porte-à-faux sur le plan légal. Celle de SECOPEX occupe trois pages de son site.

On est d'abord surpris - carence fréquente dans ce type de documents - que tout en se réclamant des principes du droit, la société n'ait pas pris la simple précaution de confier à un juriste la rédaction ou la relecture de ce texte qui, dès lors, n'est guère qu'un ensemble de déclarations d'intention se succédant de façon plus ou moins hétéroclite. Cela lui eût évité quelques maladroites, comme par exemple d'y pourfendre la corruption alors qu'elle vante par ailleurs son "camp d'entraînement" en Biélorussie, l'un des Etats les plus corrompus et les plus dictatoriaux d'Europe de l'Est; ou encore de se référer à la convention des Nations Unies contre le mercenariat du 4 décembre 1989, alors qu'une majorité d'Etats développés, dont la France, ont refusé d'adopter ce texte en raison des risques que son flou fait courir aux prestataires de type humanitaire ou aux agents régulièrement missionnés sur le théâtre d'un conflit par une puissance n'y étant pas partie prenante. Des naïvetés sympathiques, aussi, mais qui prêtent à sourire, comme celle-ci, qui fleure bon la caserne d'antan: "*L'autorité hiérarchique ne peut être utilisée à d'autres fins que celles d'assurer le bon fonctionnement de l'entreprise. Elle doit être exercée avec mesure et discernement et ne conduire à aucun abus ou brimade*". Ou encore: "*les membres du personnel peuvent avoir des activités politiques. Ils les exercent à titre privé et en dehors des lieux de travail.*"

Plus sérieusement, c'est la description des **garanties offertes aux clients** qui retient l'attention. Les obligations de confidentialité et de non-conflit d'intérêts sont certes évoquées - en deux ou trois lignes - mais rien n'est dit d'un point pourtant capital dans ce type de prestations: **la couverture dont la société jouit sur le plan des assurances**. Peut-elle produire à ses prospects une police d'assurance responsabilité civile professionnelle - pratiquement impossible à obtenir en France pour le gardiennage, l'investigation ou la protection

³⁶⁶ Ambiguïté assez semblable à celle que vivent souvent les sociétés fournissant des services d'intelligence économique: si elles affirment ne travailler qu'à partir de sources documentaires ou d'interviews sollicités et recueillis sous leur véritable identité, elles se banalisent; si elles affirment pouvoir "aller plus loin", elles inquiètent. Reste à le faire sans le dire...

rapprochée et plus généralement les professions de la sécurité ? Et puisque le texte souligne l'attention qui est portée au "plein épanouissement" des employés, et que la société se veut pleinement transparente, il eût été judicieux d'indiquer de quelle protection ils bénéficient dans des missions dont on présume qu'elles peuvent comporter une part de risque physique plus élevée qu'ailleurs. Point sur lequel, là encore, les SSP françaises viennent généralement loin derrière les anglo-saxonnes; dans un témoignage écrit aux auteurs, un ancien salarié de GEOS indique ainsi n'avoir été couvert que par une assurance de rapatriement souscrite auprès d'Europe Assistance. Le dirigeant d'une des principales SSP françaises, lui, avoue franchement user d'un subterfuge pour permettre à ses employés d'être couverts à l'étranger: "Aucun assureur français n'accepte de couvrir les professions de la sécurité en responsabilité civile professionnelle, pas plus que leurs salariés, surtout pour ce qui est du risque de guerre. Les assureurs anglais et américains ont la même position. Alors, tout le monde triche, nous comme les autres. On ne déclare pas la nature véritable de l'activité que le personnel aura sur place, et on s'abrite derrière celle de nos clients, les pétroliers par exemple"³⁶⁷

Concernant le **recours à la sous-traitance** (ici obligé, puisque nous verrons que durant sa première année au moins la société n'a eu qu'un seul salarié), aucune précision n'est fournie: processus de choix et de sélection, présentation ou non au client en tant que sous-traitant, assurances souscrites, partage des responsabilités en cas de dommages, etc. Le texte confine à l'amphigouri: "*Le recours à des consultants ou à des partenaires commerciaux fait partie des actes nécessaires à une bonne gestion de la Société en raison des compétences qu'ils apportent. La rémunération prévue au contrat doit toujours correspondre à une prestation de services effective et elle est versée en conformité avec les lois applicables*".

On lit bien quelques lignes plus loin qu'il faut "*Garantir que le personnel mis à disposition des clients dispose de la formation exigée et ait les niveaux de compétence et de qualification correspondant aux postes de travail, et pouvoir à tout moment en justifier*". Mais il s'agit là de la simple garantie de moyens (et non de résultat) à laquelle sont tenus les prestataires de services selon le droit français: les moyens mis en oeuvre doivent correspondre à ce qui est prévu par le contrat. Rien que de très classique, donc.

On regrette également que le texte fasse l'impasse sur un point qui ne peut que préoccuper un client et a aussi son importance sur le plan de l'image: **l'armement du personnel**. Puisque la société affirme pouvoir fournir des protections rapprochées et des escortes de convois et qu'elle fait comprendre

³⁶⁷ Entretien, 28 septembre 2005.

qu'elle accepte d'intervenir dans des zones à risques, elle devrait au moins indiquer la latitude d'action qu'elle s'accorde sur ce point, les autorisations qu'elle demande en pareil cas en pays étranger, et comment elle concilie ces dernières avec son statut au regard du droit français, en particulier de son autorisation administrative d'exercer dont elle se prévaut comme toute société de sécurité régulièrement déclarée.

Enfin, la **qualité** des prestations et son contrôle. Là encore, la bonne volonté n'est pas niable, mais la pauvreté et le flou du texte de douze lignes intitulé "Démarche qualité à l'égard des clients" aboutissent presque à l'effet inverse. Qu'on en juge:

- *"L'activité de Secopex concerne en grande partie la sécurité des biens et des personnes. Aucun compromis pour quelque raison que ce soit n'est acceptable dans ce domaine. Toute situation qui poserait question à un membre du personnel devra être immédiatement soumise à sa hiérarchie ou au responsable du département qualité".* Outre qu'un client pourra légitimement s'interroger sur le "département qualité" d'une société à salarié unique, on ne voit guère ici en quoi il peut s'estimer garanti sur le plan de l'excellence des prestations.

- *"Concevoir un système qualité qui permet, grâce à une organisation adaptée, de mesurer avec le client le respect des engagements prévus dans le cahier des charges".* Quel "système"? Il n'existe donc pas encore ? Au bout de près de trois ans d'existence ? Et s'il faut un "système" pour permettre à un client industriel ou étatique- qu'on suppose un peu plus familier que la SSP des vraies normes de qualité ³⁶⁸- de vérifier si oui ou non le cahier des charges a été rempli, c'est pour le moins reconnaître que la navigation risque de s'effectuer à vue...

Alliant bonnes intentions, logorrhée puérile et concepts mal digérés, telles sont malheureusement la plupart des "chartes d'éthique" ou "chartes de qualité" des SSP/SMP françaises examinées au cours de cette enquête. Impatientes d'être reconnues comme "conseils de haut niveau" et de se dégager du halo incertain qui entoure toujours un peu leur réputation, elles singent volontiers le style des vrais conseils sans même en maîtriser le vocabulaire. Ce qui n'est certes pas encourageant pour l'avenir...

En ce qui concerne enfin la **nature des prestations** et les **moyens humains** qu'on se propose d'y rattacher, la situation de SECOPEX ne paraît guère

³⁶⁸ Un peu moins d'amateurisme eût pu conduire, par exemple, à tenter d'obtenir la norme ISO 9001 qui s'applique en matière de prestations de services. Ou tout au moins, à indiquer qu'on a engagé la démarche visant à y parvenir.

différente de celle de l'autre "SMP à la française". Car ici encore, on retrouve l'inévitable "réseau international de correspondants" (dans 42 pays, pas moins, dont l'Irak, la Jordanie, la Syrie et le Liban) et la non moins attendue liste de "représentations à l'étranger" (7 pays). De nouveau, si l'on s'attarde peu sur le passé et les compétences du personnel permanent, dont l'effectif n'est pas même indiqué, on met en exergue la même sempiternelle "base de données de 300 personnes" (ou 400, ou 500 selon les textes...) ³⁶⁹ d'où sont prêts à s'élancer les éléments hors pair capables de remplir les 61 types de prestations que, selon le site, SECOPEX ET SECOPEX CONSEIL sont en mesure de fournir, que ce soit en intelligence économique, en "formation et conseil", en "support opérationnel" ou en "sécurité opérationnelle". Par souci de ménager la patience du lecteur, nous renvoyons au site de la société et ne reproduisons ci-après que quelques extraits de cet inventaire, en les citant toutefois textuellement:

- installation d'infrastructures (base vie, campement)
- installation de réseaux de transmissions
- soutien et assistance logistique
- soutien et assistance à l'organisation logistique
- prise en charge de la protection des convois
- organisation d'opérations humanitaires d'urgence
- surveillance aérienne et maritime
- assistance à l'organisation du contre-terrorisme maritime
- projection ou pré-positionnement de personnels et matériels
- récupération de matériel
- utilisation de la 3ème dimension (aéro-largage, tandem)
- formation militaire générale et spécialisée
- formation garde du corps
- restructuration et entraînement d'unités spécialisées
- entraînement à la munition FX
- formation aux opérations de déminage
- instruction tir tous niveaux, toute catégorie (poing, assaut, précision)
- stage Tonfa et bâton télescopique
- sensibilisation au danger des mines, explosifs, et autres munitions"
- sensibilisation au danger nucléaire, biologique, chimique"
- formation maître chien"

³⁶⁹ Communiqué Secopex du 3 juillet 2004, sur le site (non institutionnel) Armées.com: "SECOPEX compte actuellement plus de 500 profils représentant 45 corps de métiers (conducteurs d'engins, médecins spécialisés, infirmiers, pilotes d'avions et d'hélicoptères, démineurs, spécialistes du traitement de l'eau, logisticiens, majors de camp)". Lors de son intervention à l'Institut européen des sciences avancées de la sécurité, déjà citée, l'un des dirigeants affirme que les "500 profils" couvrant "60 métiers" se répartissent en "30% d'agents de maîtrise (sous-officiers), 45% de cadres (officiers), 15% de cadres supérieurs (officiers supérieurs) et 10% de civils hautement diplômés".

- formation ERP1, 2 et 3"
- investigation pour affaires
- séminaire de média-training
- opération de perception management et lobbying
- détection d'écoutes
- mise à disposition de personnels de "sécurité" (toutes catégories)
- mise à disposition de "négociateurs"
- assistance à l'organisation du contre-terrorisme maritime."

Etc, etc.

Quoi qu'il en soit, à la fin du premier exercice, le niveau du volume d'affaires et du résultat des deux sociétés ne semblait guère en rapport avec la surface médiatique qu'elles avaient occupée depuis leur création et le caractère imposant de la présentation de leur moyens et de leur présence de par le monde. Bien qu'elles n'aient ni l'une ni l'autre publié leurs bilans, il a été permis d'avoir connaissance des chiffres suivants, exprimés en Euros:

SECOPEX

(31 mars 2003-31 mars 2004)

Chiffre d'affaires: 100 000 €

Salaires: 18 000 € hors charges sociales

Autres achats et charges externes (incluant la sous-traitance): 74 000 €

Nombre de salariés: 1.

Résultat d'exploitation: 3000 €

Résultat net: néant

(31 mars 2004-31 mars 2005)

Chiffre d'affaires : 104 000 €

1 salarié

Résultat net : 2 500€

SECOPEX CONSEIL:

(30 juin 2003-30 juin 2004)

Chiffre d'affaires: 21 950 €

Salaires: 2970 € hors charges sociales

Nombre de salariés: non communiqué ou non saisi

C2SD

Les sociétés militaires privées : analyse et conséquences pour les missions des armées régulières

Résultat d'exploitation: 4 500 €

Résultat net: environ 3000 €.

Et en 2005 :

Chiffre d'affaires : 191 000 € (dont 50% hors de France)

2 salariés

Résultat net : 5 000 €

Chapitre II. La France, l'Irak et le phénomène SMP: réalité, perception et perspectives

1 - La présence de militaires français et SMP françaises en Irak: un cas limité et ponctuel ?

- Non négligeable, mais limité et en voie d'affaiblissement, le recrutement d'anciens militaires français par des SSP/SMP présentes en Irak ne présente pas de caractère réellement périlleux : considéré comme circonstanciel, il n'a pas entraîné de politique systématique de mise en garde aux unités, et encore moins de répression.
- 40 à 60 hommes, en majorité anciens sous-officiers de la Légion, s'y trouveraient en permanence. Depuis le début de l'invasion de l'Irak, 200 à 300 missions ponctuelles de 3 à 4 semaines y auraient été effectuées par des personnels français, essentiellement au profit de quelques SMP britanniques. Les forces spéciales et la Légion sont les viviers ciblés par les recruteurs.
- La nature des tâches est jugée plutôt banale et les conditions matérielles d'exercice (assurances, équipement..) laissent à désirer, tout comme les perspectives de carrière. Ce qui, joint à l'intensité des risques, explique qu'une certaine décreue des enthousiasmes se fasse sentir aujourd'hui. L'envolée des salaires semble également avoir atteint son maximum et les recruteurs s'orientent de plus en plus, soit vers le tout-venant de la sécurité, soit vers des profils plus bas et moins coûteux issus de pays sous-développés.

Le sujet a suscité fort peu d'articles, et, à notre connaissance, aucune étude publique documentée. Lorsque la présence d'éléments français en Irak est mentionnée, c'est de façon brève ou allusive, dans le cadre d'articles généraux sur les SMP ou à l'occasion des quelques décès d'employés portés à la connaissance des médias ³⁷⁰. Ce qui se comprend: d'abord parce que l'effectif

³⁷⁰ En particulier, celui d'un ancien de la Légion Etrangère, de nationalité japonaise, qui était employé par la SMP britannique HART GROUP ("Le Figaro", 30 mai 2005). Ou encore, dans un genre différent, car non combattant, d'un employé de GEOMINES, la principale société française de déminage. Cette dernière, faussement présentée comme une SMP, travaillait pour une ONG américaine sur un chantier civil devant permettre la ré-électrification d'une zone (Communiqué du ministère des Affaires Etrangères, Paris, 7 janvier 2004, et entretien GEOMINES, octobre 2005.

des Français employés par des SMP sur place à des fonctions para-militaires, voire combattantes, est d'ampleur modeste (mais non pas insignifiant); ensuite, parce que ces éléments disséminés dans plusieurs grandes SMP étrangères ne constituent pas une force plus ou moins structurée et bien identifiable - au sens où les gros bataillons de Gurkhas, de Sud-Africains ou de Fidjiens recrutés par certaines SMP en constituent une; le repérage de ces éléments est d'autant plus malaisé qu'aucune SSP/SMP française n'est physiquement présente sous son nom en Irak. Enfin, difficulté additionnelle pour qui tente de cerner le phénomène: cet effectif est approché, recruté en France et acheminé jusqu'en Irak de façon pratiquement clandestine. A telle enseigne que même sur place, certains éléments sont équipés et vêtus de façon strictement identique aux forces américaines.

En ce qui concerne les sources non publiques sur ce sujet, la matière est à peine plus riche et, lorsqu'elle existe, n'est que partiellement exploitable ici. Si ces recrutements sont suivis avec attention par les armées et les services - non sans succès, puisque certaines listes nominatives existent d'ores et déjà - leur ampleur n'est pas perçue à ce jour comme présentant un risque majeur d'appauvrissement des unités d'active. Ainsi, la Légion Etrangère ou les différents régiments parachutistes ont-ils jusqu'à présent été préservés de la véritable hémorragie que subissent les SAS britanniques ou les unités d'élite de certains pays (par exemple le GROM polonais). Ceci dans l'active ou chez les réservistes de fraîche date. Du point de vue des armées françaises, l'existence des SMP "est aujourd'hui un sujet d'étude, pas un problème. La réflexion est prospective, disons à 5, 10 ou 15 ans, car la France n'a pas jusqu'ici expérimenté le besoin d'un marché sécuritaire de type irakien. De plus, les SMP, jusqu'à présent, ne nous ont pas créé de vraies difficultés sur le terrain." ³⁷¹. S'y ajoute la nécessité - que plusieurs interlocuteurs ont soulignée - de ne pas donner publiquement trop d'importance au phénomène: "Nous alertons discrètement, mais il n'y a pas de politique systématique, ouverte, de mise en garde au sein des unités, de crainte de susciter des vocations plus nombreuses" ³⁷².

Ainsi s'explique qu'il n'y ait pas du côté français un "travail" massif sur le sujet, mais seulement un suivi vigilant de l'évolution des choses: de l'évolution des recrutements de sujets français par des SMP étrangères, bien sûr; du rôle de "rabatteur" joué à leur profit par certaines petites SSP ou coquilles juridiques animées en France et en Grande-Bretagne par des ressortissants français; ou encore, du comportement de certaines SSP/SRP ou sociétés de gardiennage

³⁷¹ Entretien EMA, juillet 2005

³⁷² Source privée, février 2005.

bien établies, dont on se demande si leurs dirigeants finiront ou non par franchir le pas fatidique. C'est bien sûr la rapide croissance de la demande suscitée par le "marché irakien" qui motive cette attention nouvelle portée aux SMP dans leur ensemble, d'autant que rien n'indique fin 2005 que cette demande doive se ralentir.

Reste qu'aucune des notes officielles consacrées aux faits et gestes des SMP sur des théâtres d'opérations n'est publiquement exploitable. Le présent chapitre s'appuie donc exclusivement sur les indications verbales que ses auteurs ont pu recueillir, soit auprès d'interlocuteurs dans les armées ou en dehors, soit de personnels revenus d'Irak ou ayant été approchés pour s'y rendre. On comprendra aussi qu'aucune de ces sources ne puisse être trop précisément citée. Nous avons du également, à regret, ne retenir que certaines parties. Enfin, il est important de souligner tout de suite qu'aucun des officiers d'active cités ici n'a prétendu traduire une quelconque position officielle des armées ou du ministère de la Défense. Ainsi qu'ils l'ont souhaité, leurs opinions sont donc à considérer comme exprimées à titre privé.

En ayant bien conscience des limites de l'exercice, on tentera ici d'analyser cette "composante française" en Irak en suivant quatre axes d'interrogation:

- De quelle ampleur et de quelle nature est cette présence ? Chez quels employeurs se concentre-t-elle ? Pour quelles missions et dans quelles conditions ? Des SSP/SMP de droit français interviennent-elles sur ce théâtre, en leur nom ou indirectement ?
- Quels sont les unités et les profils ciblés par les recruteurs au sein de l'active ou de la réserve ? Pourquoi la France les intéresse-t-elle ? Comment s'effectuent les approches ? Qui recrute et pour qui ?
- Quel bilan les éléments revenus d'Irak dressent-ils de leur équipée sur le plan de l'intérêt professionnel, des rémunérations et plus généralement des conditions matérielles qui leur ont été faites par leurs employeurs SMP ?
- Quelle est la perception de ce phénomène par les Etats-majors et, plus généralement, par les autorités françaises ? Indépendamment même de l'Irak, quelle est leur position à l'égard des SMP ? Comment est vu l'avenir de ces structures ?

1. 1 - Les contours numériques du problème:

Une première indication - "de l'ordre de 600 départs en 2004, essentiellement des sous-officiers subalternes, de caporal à adjudant-chef. Pratiquement jamais d'officiers, qui savent trop ce qu'ils auraient à y perdre" - est fournie par une source militaire d'active. Selon cette même source, les réservistes y seraient une minorité. Chiffre élevé qui, bien qu'émanant d'un niveau de confiance, a surpris d'autres sources au sein des armées, pour lesquelles une centaine de recrutés à ce jour est une estimation plus plausible. "Nous estimons qu'à la fin 2004, moins d'une centaine d'ex-militaires français sont passés en Irak: en majorité des gens ayant quitté l'active depuis plus ou moins longtemps, beaucoup plus rarement, l'ayant quittée pour accepter ce genre de contrat". Sur ce total, une soixantaine étaient d'anciens légionnaires - des sous-officiers supérieurs, sans exception. Au sein de la Légion, à l'été 2005, une seule démission liée de façon certaine à un départ en Irak avait été enregistrée, ce qui explique que les inquiétudes du commandement de la Légion, vives au début du phénomène, se soient modérées par la suite, d'autant que, fin 2005, la tendance était plutôt à la diminution de la présence d'anciens militaires français en Irak³⁷³. La prépondérance des ex-légionnaires est également attestée par le témoignage d'un employé d'une des grandes SMP anglo-saxonnes, de retour d'Irak: "Parmi les nombreux compatriotes que j'ai croisé là-bas, les anciens légionnaires formaient la majorité de la composante militaire." On peut ajouter que la plupart de ces ex-légionnaires, quelle que soit leur nationalité, vivent en France. De son côté, la DGSE, selon les époques, chiffre entre 40 et 60 environ l'effectif français présent en Irak dans le cadre de contrats d'embauche conclus avec une demi-douzaine de SSP³⁷⁴.

Bien que d'égale qualité, les sources se contredisent en réalité sur **l'importance et le niveau de l'effectif français**. Dans un état-major, ainsi, un officier supérieur conteste formellement que les recrutements ne visent que des sous-officiers: "Je connais deux camarades officiers d'active qui sont partis en Irak, à l'occasion de congés, pour des missions courtes effectuées pour le compte de SMP. Et moi-même, sur mon e-mail professionnel au ministère, je me suis trouvé contacté dans un français approximatif par des gens qui connaissaient fort bien mon parcours, puisque le poste qu'ils me proposaient était rigoureusement taillé pour mes compétences. Alors, si rien que moi je peux citer trois exemples de recrutement d'officiers d'active, dont deux réussis...".

³⁷³ Entretien, commandement de la Légion Etrangère, 16 novembre 2005.

³⁷⁴ Citation dans DAVET (Gérard) et LHOMME (Fabrice), « Profession : mercenaire français en Irak », Le Monde, 26 novembre 2005.

Sentiment que l'on peut conforter en indiquant qu'une liste nominative d'une cinquantaine de "recrutés", dont les grades vont de lieutenant à capitaine, était bel et bien entre les mains des autorités françaises à la fin de l'été 2005.

Cela étant, un audit réalisé en 2004 sur les principales SMP présentes en Irak, sur l'origine duquel nous reviendrons, indique que leurs recrutements d'anciens militaires américains ou britanniques portent essentiellement "sur d'anciens sous-officiers supérieurs âgés de 30 à 40 ans, très expérimentés". Il est logique de penser que les profils recherchés en France sont en majorité du même type. Les indications concernant le recrutement d'ex-légionnaires incitent aussi à le croire.

Un autre mode d'appréhension de la taille de l'effectif français est de **partir des chiffres connus pour les effectifs SMP de nationalité autre qu'irakienne, américaine et britannique**. D'après les estimations du Department of Defence américain et d'autres sources qui s'en inspirent généralement, le nombre total d'employés de sociétés de services privées en Irak serait compris entre 20 000 et 25 000 personnes (15 à 20 000 début 2004, 20 à 25 000 en 2005). Ce chiffre inclut aussi bien les cuisiniers que les chauffeurs, les médecins, les employés de la construction et les personnels sécuritaires. Au printemps 2004, époque où la plupart des estimations ont commencé d'être publiées dans la presse, il était généralement admis qu'environ 45% des employés des SMP étaient des gardes armés ³⁷⁵. On est donc loin de l'assimilation hâtive qui conduit nombre de médias à parler de "20 000 hommes en armes".

Par nationalités, cet effectif se décomposerait à peu près en 14 000 Irakiens, 1 400 Américains, 1 200 Britanniques, 1 500 Sud-Africains, et 500 Gurkhas Népalais, le restant (soit environ 1 400) étant composé aussi bien de Français que d'Espagnols, d'ex-membres des corps d'élite des pays de l'Est, de Fidjiens ou d'autres nationalités. Au total, une trentaine de nationalités seraient représentées chez ces prestataires privés. Il est dès lors permis de douter que l'effectif français dans les SMP en Irak dépasse 150 ou 200 personnes, si tant est qu'il atteigne ce chiffre. On ne constate en tout cas aucune hémorragie dans les forces d'active, contrairement à ce qu'a vécu la Grande-Bretagne: en 2004, les autorités britanniques avaient ainsi reconnu "qu'en six mois, plus de 300 militaires avaient démissionné pour rejoindre en Irak des SMP telles qu'OLIVE SECURITY, USDID ou GLOBAL RISK. Entre mai 2003 et décembre 2004,

³⁷⁵ Les estimations de l'époque peuvent notamment être retrouvées dans: "Private forces in Iraq demand better weapons", *The Guardian*, 18 avril 2004; "An unregulated and unsupervised semi-covert world", *The Economist*, 10 avril 2004, "The Independent", 31 juillet 2004, et "Knight Ridder Tribune business news", 2 avril 2004.

40 à 60 membres des SAS ou SBS avaient rejoint le secteur privé, ce qui représentait l'effectif d'un escadron Sabre entier des forces spéciales, sur les six existant" ³⁷⁶.

Ces dernières données proviennent d'un bilan établi pour l'année 2004 à la suite d'un audit local commandé par l'Autorité provisoire de la Coalition, elle-même actionnée par le Congrès américain. Nous n'avons pas obtenu l'original de ce document, mais sa synthèse ³⁷⁷, grâce à une source militaire française. D'après cette dernière, qui juge le travail de bonne qualité, il est possible que cet audit ait été effectué par une SMP. Ses chiffres confirment partiellement les précédents: la majorité du personnel employé localement par les SMP serait constituée par "les 14 000 employés irakiens qui travaillent à la protection des exploitations pétrolières pour les sociétés ERINYS et GLOBAL RISK STRATEGIES". "Plus de 1500 Sud-Africains sont aujourd'hui déployés en Irak" et "1500 anciens militaires indiens (NDA: ou Gurkhas Népalais ?) serviraient dans des sociétés privées de sécurité".

En réalité, comme le souligne la synthèse, "personne ne sait exactement combien de SMP travaillent en Irak". Initialement estimé entre 25 et 40, leur nombre était plus proche de 60 à la fin 2004, estime l'audit. Quant aux nationalités, l'incertitude demeure également: ainsi, l'effectif sud-africain des SMP est toujours chiffré à "environ 1500" mais, dans son édition du 29 octobre 2004, le sérieux "Daily news" sud-africain attirait l'attention sur le montant des devises que les "4000 Sud-africains présents en Irak" comme gardes, médecins ou ingénieurs rapportaient à leur pays.

Le décompte des pertes subies par le personnel des SMP peut dans une certaine mesure servir lui aussi d'indice pour tenter d'estimer l'effectif français présent en Irak. La source la plus intéressante paraît être "Iraqbodycount", vaste entreprise de recherche montée par des universitaires britanniques. Cette équipe exploite, en les critiquant, les comptages tenus par la chaîne télévisée CNN, par l'Etat américain lui-même, ainsi que des informations de presse et d'autres sources telles que les données fournies par les familles et les employeurs des victimes. Publiée sur le site <http://icasualties.org> ³⁷⁸, cette liste

³⁷⁶ Les Sabre Squadrons sont la composante opérationnelle du 22ème SAS (Special Air Service Regiment) britannique.

³⁷⁷ Cette traduction française de 11 pages comporte d'intéressantes précisions sur les principales SMP, leurs spécialités, le type et la nationalité des employés recrutés, et fournit certains éléments concernant les conditions de travail.

³⁷⁸ Iraqbodycount (www.irakbodycount.net), qui couvre également la période pré-2003, inclut les pertes civiles irakiennes. Les principales sources publiques concernant les pertes subies par la

tenue quotidiennement à jour semble résulter d'un travail sérieux. C'est une liste nominative (nom des employés et des employeurs) qui fournit aussi la date, le lieu et les circonstances du décès, ainsi que, très généralement, la fonction occupée par l'employé. Bien que ne prétendant pas à l'exhaustivité (d'autant que le nom, la fonction ou la nationalité de certains tués ne sont pas connus), la comparaison des pertes d'employés de "contractors" privés paraît fournir un indice exploitable.

Sur 268 employés de sociétés privées tués du 10 avril 2003 au 19 septembre 2005 (contre 151 au 23 septembre 2004), 115 appartenaient à des SMP en tant que "security guard", "security contractor", "security consultant" ou autres fonctions sécuritaires telles que "bomb disposal expert". Le restant comporte aussi bien des employés de firmes de restauration, de blanchisserie, de construction et d'ingénierie (ce dernier secteur employant l'un des Français tués), que des interprètes, des médecins ou de nombreux conducteurs de camions. L'effectif sécuritaire au sein des prestataires privés représente donc un peu moins de 43% des tués dans cet échantillon.

On notera incidemment que le chiffre total des tués des SMP (268) équivaut à un peu plus de 12,5% du total des pertes des armées régulières de la Coalition. Au 23 septembre 2005, d'après le Department of Defence américain, ces dernières se montaient à 2112, dont 90,6% pour les USA, 4,54% pour les Britanniques et 4,78% pour les autres pays membres. D'après l'un des meilleurs experts des SMP, Peter Singer, les SMP avaient eu 150 tués et 700 blessés du début des hostilités à septembre 2004, ce qui, à l'époque, était un taux supérieur à ceux enregistrés par les troupes de la Coalition dans son ensemble et plus élevé que celui de n'importe quelle division américaine ³⁷⁹.

- par nationalités, le nombre total des tués chez les prestataires privés se ventilait ainsi à la fin septembre 2005:

- 105 Américains
- 31 Britanniques
- 29 Turcs

Coalition sont le CENTCOM (United States Central Command - www.centcom.mil), le US Department of Defense (www.defenselink.mil/releases), CNN (www.cnn.com/SPECIALS/2003/iraq/forces/casualties.index.html) et la publication "Army Times" (www.armytimes.com/story.php?f=1-292925-warkilled.php).

³⁷⁹ SINGER (Peter W.), "The private military industry and Iraq: what have we learned and where to next ?", Centre pour le Contrôle Démocratique des Forces Armées, Genève, novembre 2004, p.4.

- 13 Népalais
- 10 Sud-Africains
- 6 Fidjiens, 5 Bulgares, 5 Philippins
- 4 Jordaniens, 4 Canadiens, 4 Egyptiens, 4 Sud-Coréens
- **3 Français**, 3 Macédoniens, 3 Russes, 2 Pakistanais, 2 Polonais, 2 Finlandais, 1 Australien, 1 Indien, 1 Bosniaque, 2 Libanais, 2 Croates, 1 Hondurien, 1 Japonais, 1 Néo-Zélandais, 1 Italien, 1 Roumain, 1 Danois, 1 Tchèque, 1 Colombien, 1 Hongrois.

- Enfin, si l'on ne considère que les 115 tués qui étaient employés à des fonctions sécuritaires, les nationalités les plus représentées parmi les tués étaient:

- les Américains (56)
- les Britanniques (25)
- les Sud-Africains (10)
- les Fidjiens (6)
- 3 Népalais, **2 Français**, 2 Polonais, 2 Canadiens, 1 Roumain, 1 Colombien, 1 Bosniaque, 1 Japonais.

Les sources aboutissant à ces chiffres ne sont certes pas exemptes d'imperfections: on peut par exemple supposer qu'un certain nombre de décès ne sont pas signalés par les SMP, surtout si celles-ci ont recruté dans des conditions peu claires; on peut aussi s'étonner de la quasi-absence des nationalités de l'Est parmi les tués "sécuritaires", alors qu'il a été fait grand bruit autour du recrutement opéré par les SMP dans les forces spéciales de ces pays (Pologne et vétérans russes de Tchétchène, en particulier); il est aussi surprenant qu'un seul Australien figure dans la liste, alors que plus d'une centaine, dont près de 40 ex-SAS, seraient employés à la protection d'autorités ou d'infrastructures sensibles; de même pour les Fidjiens, alors que plusieurs centaines ont été recrutés. Ces listes n'incluent pas non plus les étrangers servant sous uniforme américain et sous les ordres de l'armée régulière américaine, dont nous verrons plus loin que celle-ci ne les fait bien évidemment jamais apparaître dans ses décomptes: or, il s'y trouve bel et bien des Français en nombre inconnu. Enfin, il faut tenir compte du fait que les fonctions assumées par les employés étrangers recrutés dans des corps d'élite de grands pays (SAS britanniques, Rangers, Green Berets et Navy Seals américains, Légion Etrangère, 11ème choc et RPIMA, anciennes forces spéciales sud-africaines..) sont assez souvent des *fonctions d'encadrement, de formation et de conseil*. On peut donc supposer que, tout en prenant leur part de risques, ils sont un peu moins exposés que le simple planton népalais ou le conducteur

de camions turc. Il est donc possible qu'ils soient sous-représentés parmi les tués.

Cela étant, les chiffres cités ici nous semblent quand même suggérer que l'effectif français dans les SMP n'est guère plus important que celui des nationalités autres qu'Américains, Britanniques, Népalais et Sud-Africains. Rien n'autorise non plus à dire que les Français se placeraient par le nombre juste après les Sud-Africains.

L'enquête sur le détail numérique des effectifs des SMP reste un travail d'autant plus périlleux qu'il faut aussi tenir compte de plusieurs correctifs, à la hausse ou à la baisse:

- d'abord, le fait que **les recrutements effectifs ne donnent qu'une idée bien incomplète de l'ampleur du travail de recrutement**. Au cours de cette étude ont par exemple été rencontrés sans beaucoup de difficultés une dizaine d'employés de SSP françaises, généralement issus de régiments d'élite, qui tous s'étaient vus à un moment ou un autre "proposer la botte" pour l'Irak de façon directe ou par l'intermédiaire d'une connaissance qui elle-même...Lors d'un séjour sur un chantier en Afrique, par exemple...ou au "pot de clôture" d'une remise de décoration. Toutes les sources le confirment: la plupart des recrutements semblent s'effectuer par le bouche-à-oreille, par capillarité, ce qui en complique encore le suivi. En revanche, "en France, on ne constate pas de recrutements directs dans les régiments eux-mêmes; c'est pourquoi il n'y a pas de politique particulière de prévention ou d'avertissement de la part des commandants d'unités. Ce qu'on voit, ce sont plutôt quelques anciens qui recrutent dans les amicales, dans les cercles; l'un d'eux, bien identifié, appartient à une SSP plutôt marquée ici. On a quelques cas de ce type. En général, d'ailleurs, ce sont les individus qui s'exposent ainsi, et non les sociétés elles-mêmes. Cela étant, il existe en France une SSP au moins qui sert plus ou moins tacitement de point de ralliement". En Grande-Bretagne, c'est aussi le cas d'une poignée de structures - on n'ose dire "sociétés", tant elles sont évanescences - montées par de petits intervenants français de la sécurité ³⁸⁰. La Grande-Bretagne joue en effet un rôle de plaque tournante: c'est d'elle que part manifestement la deuxième grande voie d'acheminement des recrutés français vers l'Irak. Beaucoup de SSP locales cherchent à se placer sur le marché irakien ou à recruter pour lui. De plus, un certain nombre de SSP/SRP françaises

³⁸⁰ Cette étude en a identifié une avec certitude, qu'il est difficile de citer nommément. On peut aussi s'interroger sur une autre SSP de petite taille, établie en France, qui avait déjà défrayé la chronique en octobre 2001 en cherchant à recruter des anciens de la 11ème Division Parachutiste; on y trouvait aussi un spécialiste de la sécurité biologique.

travaillant à l'export disposent à Londres ou dans les Iles anglo-normandes de "filiales" de droit anglais - en réalité simples boîtes à lettres - au nom desquelles sont établis les contrats d'embauche de leurs expatriés, avec des charges sociales bien moindres qu'en France. D'après les milieux de la défense, les sociétés recrutant pour l'Irak sur le marché européen sont en majorité anglaises, américaines, australiennes. On assure notamment que les Britanniques STIRLING et DEFENSE SYSTEM LIMITED disposent chacune en France d'un "représentant" au moins, chargé de favoriser les recrutements. L'un d'eux serait un ancien du REP de la Légion Etrangère doté d'un petit bureau à Calvi. En Octobre 2005, la société américaine EXECUTIVE SECURITY AND AVIATION SOLUTIONS (ESAS) aurait lancé «une campagne de recrutement en France, afin de dénicher une cinquantaine de gardes de sécurité. Glenn F., un ressortissant américain titulaire d'une carte de résident français, ancien déserteur de la Légion, jouait les intermédiaires, avec l'aide de Peter H., autre ancien légionnaire»³⁸¹. A cela s'ajoutent "deux ou trois israéliennes". Enfin, aucune SSP française n'est établie sous son nom en Irak mais, selon d'autres sources, plusieurs sociétés dirigées par des Français ont des représentants ou des implantations au Koweït, en Jordanie et dans les Emirats Arabes Unis; elles joueraient un rôle mal défini dans le processus d'embauche.

Quoi qu'il en soit, le bouche à oreille d'individu à individu reste sans doute le premier mode de recrutement, avec bien sûr les candidatures directes sur les portails spécialisés et les sites des SMP. Une autre source indique aussi, sur la foi de témoignages de "rentrés" d'Irak, que " les SMP présentes en Irak demandent aux recrutés d'en recruter d'autres".

En juillet 2005, un officier suivant le phénomène observait: "Les grosses SSP ne prennent pas le risque de recruter elles-mêmes, c'est vrai, mais elles y pensent probablement pour l'avenir, et songent à se placer. Certaines, déjà, jouent plus ou moins le rôle d'intermédiaires, de "rabatteurs". A l'avenir, elles vont probablement se trouver face au choix suivant:

- soit elles commencent à recruter elles-mêmes, à monter des départements spécifiques pour fournir ce type de prestations, une fois qu'elles auront moins à craindre des retours de bâtons sur le plan de l'image ou de leurs relations avec les services de sécurité français. Ce n'est pas vraiment la tendance aujourd'hui, fin 2005, mais certains indices montrent que cela évolue.

- soit elles se limitent à jouer un rôle d'orienteur, en fournissant des listes de candidats aux SMP étrangères, à charge pour ces dernières de les contacter et de les recruter."

³⁸¹ DAVET (Gérard) et LHOMME (Fabrice), art.cit. supra.

L'ampleur des tentatives de recrutement en France est donc loin d'être négligeable. Fin 2005, on indiquait qu'elles se poursuivaient toujours, bien qu'avec moins de succès semble-t-il. Donner une estimation chiffrée de ces tentatives est évidemment impossible. Comme le fait observer le BIRT (Bureau Insertion professionnelle et reconversion des militaires de l'armée de terre), "déjà, pour des passages dans le civil tout à fait normaux et innocents, on a du mal à suivre, car si les gens sont censés nous renvoyer la copie de leur contrat, ils n'ont que trop tendance à l'oublier. Alors, lorsqu'il s'agit d'employeurs du type SMP, avec lesquels l'essentiel se passe de plus par cooptation...." ³⁸² De plus, l'indexation du fichier du BIRT ne permet que très difficilement d'isoler les militaires passant au privé dans le vaste domaine des SSP/SRP. Donc, même là, pas de base au raisonnement.

- **Il n'y a pas forcément coïncidence entre nombre de recrutements et nombre de séjours en Irak.** La durée des missions pouvant varier d'une semaine à trois ou quatre mois, il arrive que la même personne effectue plusieurs allers-retours, d'autant que les séjours sur place sont contractuellement entrecoupés de congés d'en général quatre à huit semaines, comme ce peut être le cas dans n'importe quelle SSP plaçant du personnel en expatriation. En un an, certains employés français ont ainsi effectué quatre à cinq séjours successifs en Irak ³⁸³. Le chiffre de « 37 ressortissants français actuellement employés par sept sociétés de sécurité privée en Irak » (contre 63 en juin 2005), donné par la DGSE en novembre 2005³⁸⁴ peut aussi permettre une certaine extrapolation quant au nombre total de Français étant passés dans ce pays depuis 2003. S'ils étaient déjà « un peu moins d'une centaine à la fin 2004 » à avoir franchi le pas, comme indiqué plus haut, le chiffre de 200 à 300 missions effectuées depuis 2003 serait donc une estimation plausible.

Le comptage des allées et venues serait donc trompeur, à supposer qu'il soit possible, les départs ne s'effectuant évidemment pas par vols directs Paris-Bagdad. Tout comme les chiffres donnés comme étant ceux des employés "présents en Irak": à supposer ainsi qu'il y ait bien en général "1500 Sud-Africains" dans des SMP, le nombre de ceux qui ont effectué un passage dans le pays depuis deux ans et demi est certainement bien supérieur compte tenu des rotations et des licenciements.

³⁸² Entretien téléphonique, 23 juin 2005.

³⁸³ Témoignage écrit aux auteurs, début octobre 2005.

³⁸⁴ Cité par DAVET (Gérard) et LHOMME (Fabrice), art.cit supra.

- Une confusion visuelle peut aussi se produire **entre militaires d'active, réservistes de fraîche date et employés venus du milieu français de la sécurité**. Sous un treillis identique, la différenciation n'est pas toujours évidente pour un observateur. Des interviews publiés par la presse, mais aussi des sources françaises, indiquent que dans le tout-venant présent en Irak se trouvent aussi bien d'ex-videurs de boîtes de nuit ou des employés de sociétés de gardiennage qui tentent leur chance ³⁸⁵ que des gardes du corps en rupture de contrat. Les portails de recrutements offrent maints exemples de ces candidatures atypiques.

- Enfin, l'enquête a permis d'apprendre **qu'un nombre indéterminé de Français (et, par voie de déduction, d'autres nationalités sans doute) sont directement placés dans des unités combattantes, sous uniforme américain**. Et sont par conséquent presque indétectables. Témoignage d'un observateur militaire sur la foi de confessions de quelques "repentis" ayant été dans cette situation ³⁸⁶: "Le sous-officier français recruté pour l'Irak est totalement américain par son apparence et son équipement, dans les moindres détails, jusqu'à la ceinture, jusqu'aux lacets. Lorsqu'il est parti de France, en général pour rejoindre la base américaine de Ramstein en Allemagne ³⁸⁷, on lui a donné la consigne de ne pas parler, même en anglais. De là, il a été envoyé avec d'autres par avions américains, généralement des Hercules, jusqu'à Amman en Jordanie, d'où il a été acheminé vers des unités combattantes. Bien entendu, il ne figure pas parmi les matricules de l'armée américaine. C'est un faux soldat américain qui agit comme un vrai. Il obéit à des consignes données par des militaires américains. Il participe bien aux combats: rien à voir avec des fonctions de gardiennage ou de soutien logistique. S'il est blessé, il sera ramené et soigné dans la plus grande discrétion à Ramstein, dans un hôpital américain. Sa famille sera contactée, mais ne pourra le voir qu'exceptionnellement. Et lui-même ne tient généralement pas à faire connaître son aventure. S'il est tué, il ne sera pas non plus inclus dans les comptages de l'armée américaine." Et d'ajouter: "tous ces recrutés français, car le cas est loin d'être unique, tombent

³⁸⁵ Concernant le gardiennage, l'avis officiel en France est: "Si des sociétés de ce milieu envoyaient massivement du monde en Irak, nous le saurions". Massivement, certes, et on peut penser qu'effectivement, les entreprises en tant que telles ne s'y risquent pas pour le moment. En revanche, on peut indiquer sur la base de quelques témoignages que leurs employés font bien partie du vivier des recruteurs en France et sont parfois la cible d'approches.

³⁸⁶ Témoignage armées, 14 septembre 2005.

³⁸⁷ Tout ce qui part d'Europe ou en revient à destination des forces américaines d'Irak, de Bosnie, d'Afghanistan, pour ne citer que ces pays-là, passe par cette base aérienne. Ramstein abrite également le seul hôpital militaire de niveau 1, c'est dire capable de prendre en charge tous les types de cas.

sous le coup de notre loi 2003 sur le mercenariat. En effet, sans appartenir à un des pays belligérants ni être officiellement missionnés par leur gouvernement, ils participent à des missions combattantes, et qui plus est dans les rangs d'une armée étrangère. Mais la politique, tout au moins actuellement, est d'observer sans intervenir."

1.2. Pourquoi la France intéresse-t-elle les recruteurs ? Quelles SMP attirent en majorité les candidats français ? Pour quelles missions ?

"La zone de recrutement s'est indéniablement élargie. Aux USA, le plein de recrues est maintenant fait; en Angleterre également, le nombre des SAS et autres s'épuise. Où recruter ? En Allemagne, pays dans lequel il n'existe pas de tradition SMP, on ne constate pas de recrutement au sein de la Bundeswehr, ou alors de façon tout à fait symbolique. Dans les pays européens du Sud - essentiellement l'Italie et l'Espagne - c'est plutôt notre Légion Etrangère qui, traditionnellement, aspire les talents disponibles sur le marché. Les pays nordiques ? Là non plus, pas de tradition SMP, et les profils idoines sont tout de même peu nombreux dans les armées, qui sont petites. On ne les voit d'ailleurs pas du tout dans cette affaire-là en ce moment. Reste la France, avec son armée encore importante, ses nombreux régiments spécialisés et ses forces spéciales renommées. Tout indique qu'elle est bien "le" vivier aujourd'hui, tout au moins pour les profils d'un certain niveau car, pour ce qui est des personnels de base, on commence à voir les SMP, qui doivent maintenant réduire leurs coûts en Irak, aller chasser dans les pays du Tiers Monde" . Tel était, au début 2005 ³⁸⁸, l'avis d'un bon connaisseur militaire du phénomène, rencontré avant même le début de cette étude.

Pour comprendre pourquoi la France attire ainsi les recruteurs des SMP, il faut remonter plus haut, et analyser **le pourquoi de l'engouement américain pour les forces spéciales**. "Chez eux, dans les forces armées, les "special forces" ont une image inimaginable: un commandant d'unité "normale" est au garde-à-vous devant les forces spéciales. Il ne discute pas, il obéit. Ce sont les dieux, au point d'ailleurs que bien souvent, avant d'engager une opération, ils ne se posent même pas tout un cas de questions que nous, nous gardons bien de négliger" ³⁸⁹. A cette royauté, une raison majeure: aux Etats-Unis, les forces

³⁸⁸ Source privée, janvier 2005.

³⁸⁹ Entretien armées, 20 juillet 2005.

spéciales - les Navy Seals, les Rangers, les Recons....³⁹⁰ - sont les seules unités à posséder pratiquement tout l'éventail des compétences militaires: le déminage, les transmissions, les explosifs, le combat rapproché, les techniques de recueil du renseignement, et ainsi de suite. Ainsi, quand une unité de Marines a besoin d'un spécialiste en transmissions ou en déminage, c'est à l'extérieur qu'elle va le chercher, dans les Special Forces de préférence. Alors qu'en France, chaque régiment possède ses propres spécialistes des transmissions, ses démineurs, etc. "Cela explique que les recruteurs américains des SMP, qui sont d'anciens militaires marqués par cette culture, aient ciblé tout de suite les forces spéciales, chez eux comme à l'étranger". De plus - ceux qui ont eu à pratiquer des entraînements en commun avec les troupes américaines sont unanimes sur ce point - le niveau des unités françaises du type CRAPS³⁹¹, Légion Etrangère ou 13ème RDP³⁹², par exemple, est bien supérieur à celui des meilleures troupes spéciales des Etats-Unis. "Les seuls qui peuvent s'y comparer sont probablement les Navy Seals, qui sont pratiquement équivalents au 1er RPIMA. C'est pourquoi, pour un recruteur américain, les forces spéciales françaises, c'est un peu la crème"³⁹³. Du côté britannique, plusieurs des fondateurs des grandes SMP étant eux-mêmes d'anciens SAS, on peut supposer que le raisonnement n'est pas différent.

Sur un plan plus quotidien, recruter des éléments des forces spéciales présente deux avantages majeurs, indépendamment même de la sélection rigoureuse dont ils ont fait l'objet pour être admis dans ces forces: très expérimentés, se situant dans la tranche d'âge des 30-40 ans, ils sont plus professionnels et disciplinés que les éléments souvent jeunes et peu formés venant de l'armée de

³⁹⁰ *Seals*: acronyme de US Navy Sea, Air, Land. Forces spéciales de la marine américaine fondées en 1962, les SEALs opèrent, généralement de façon clandestine, en petites unités de 2 à 16 hommes. Erik PRINCE, le fondateur de BLACKWATER, l'une des plus grandes SMP américaines, créée en 1996, est un ex-Navy Seal.

Rangers: les US Army Rangers, dont l'origine remonte à plus de deux siècles, sont essentiellement de petites unités d'infiltration en profondeur. Outre les missions de renseignement, ils accomplissent des opérations ponctuelles du type récupération de personnes.

Recon: les Recon marines sont les unités de reconnaissance des Marines.

³⁹¹ CRAPS: Commandos de recherche et d'action dans la profondeur.

³⁹² 13ème Régiment de Dragons-Parachutistes. Créé en 1676, basé à Dieuze (Moselle), le "13" est l'un des plus anciens régiments français. Spécialisé dans le renseignement humain et l'observation des matériels derrière les lignes adverses, généralement dans des conditions réclamant une grande endurance physique, il a été très engagé dans la surveillance des armées du Pacte de Varsovie.

³⁹³ Entretien armées, 20 juillet 2005.

terre américaine ou même des Marines ³⁹⁴; ils sont aussi plus accoutumés, de par leur passé, à évoluer dans un environnement étranger ou non familial, d'autant que leur formation inclut l'apprentissage des cultures et des langues étrangères; enfin, contrairement aux forces conventionnelles où les techniques de renseignement ne sont possédées que par un petit nombre, les forces spéciales les intègrent dès la formation et elles font pleinement partie de leur mode opératoire.

D'après ce qui a pu être observé sur place ou recueilli auprès de Français "rentrés" d'Irak, ces derniers seraient en majorité employés par les SMP à une demi-douzaine de tâches:

- l'encadrement de dispositifs de sécurité physique d'emprises
- l'escorte de convois
- la protection rapprochée de personnes (expatriés, ouvriers sur des chantiers, personnalités)
- la formation d'employés locaux sur le plan sécuritaire
- les transmissions (essentiellement pour de grandes sociétés)

Rien de bien particulier, donc: pour ce type de profils, qu'ils soient Français ou étrangers, c'est le quotidien au sein de la plupart des SMP présentes sur place. Dans leur très grande majorité, ces missions sont remplies pour le compte d'entreprises privées irakiennes ou étrangères ayant contracté avec des SMP. D'après l'audit cité plus haut, en effet, les SMP travaillant directement pour l'administration américaine sont une minorité: huit seulement sur une soixantaine.

Les plus fortes concentrations d'employés français seraient observées dans quatre SMP, dont trois britanniques et une australienne:

HART GROUP, société britannique de taille modeste, mais assez remuante, jouit semble-t-il d'une bonne cote sur le plan militaire. Créée en juillet 1999, immatriculée aux Bermudes, elle emploierait selon certains près de la moitié des anciens militaires français recrutés pour l'Irak. Elle recourt aussi à des Fidjiens, s'attirant les foudres du gouvernement des Iles Fidji, qui a édicté une législation contre le recrutement de mercenaires. Comme d'autres SMP de petite taille, elle n'est pas exempte de critiques sur le plan de la qualité des équipements. D'après

³⁹⁴ Le rapport d'audit cité plus haut le mentionne, même s'il ne va pas jusqu'à faire état du niveau très médiocre, sur le plan socio-intellectuel, de bien des recrues de l'armée de Terre américaine, dont on sait qu'elle est l'exutoire de beaucoup de jeunes sans qualification généralement issus de milieux défavorisés.

d'anciens employés, elle se classe en revanche parmi les meilleurs payeurs, et la couverture qu'elle offre sur le plan des assurances est assez confortable. Son créateur, Richard N.BETHELL, est un ancien officier SAS venu de la SMP britannique DEFENSE SYSTEMS LIMITED; anobli depuis sous le nom de "Lord Westbury", il est considéré comme un vétéran du secteur.

Cette société avait passé avec une petite SSP française un contrat par lequel cette dernière lui fournissait une partie de ses personnels français; ce contrat aurait été rompu vers l'automne 2005 à l'initiative de la SSP. Selon certains, cette SSP serait EHC, l'une des deux petites sociétés françaises revendiquant la qualité de SMP. Nous n'avons pu obtenir la confirmation rigoureuse de cette information.

GLOBAL RISKS STRATEGIES

Créée en 1999, elle est souvent présentée comme "la plus importante société de sécurité britannique présente en Irak". Prestataire dans ce pays pour l'administration américaine, les Nations Unies et de gros clients industriels, elle intervient non seulement dans la sécurité, mais la logistique, les communications et l'aide humanitaire d'urgence. L'aviation, le pétrole, la banque et les chantiers d'infrastructures seraient ses principaux secteurs clients. Un autre marché est pour elle la protection rapprochée des responsables de différents ministères irakiens.

UNITY RESOURCES

Enregistrée à Dubaï, elle semble avoir été créée par son directeur actuel, Gordon CONROY, qui a commandé jusqu'en 1997 l'unité anti-terroriste des SAS australiens. Son recrutement serait en majorité australien, néo-zélandais et britannique. Elle emploierait environ 90 personnes en Irak.

AEGIS DEFENCE SERVICES Limited

Enregistrée le 23 septembre 2002 à Londres ³⁹⁵ par le fondateur de la défunte SANDLINE, Tim SPICER, ses moyens propres en hommes et en structures paraissent bien inférieurs à sa présence médiatique, et certains n'hésitent pas à la qualifier de simple coquille. Néanmoins, et bien que n'ayant aucune expérience antérieure en Irak, elle a obtenu en mai 2004 du Pentagone un considérable contrat de 293 millions de \$ pour la coordination du travail de plus d'une cinquantaine de SSP/SMP travaillant en Irak (voir 2^{ème} partie, chapitre 1).

³⁹⁵ Sous le numéro de registre du commerce 04541965, avec siège au 118 Piccadilly. La société est enregistrée en tant que holding, avec le statut juridique de *private limited company*.

On signale également qu'il est aisé, pour un Français, de se faire embaucher par des SMP sud-africaines et qu'un certain nombre de nos concitoyens s'y trouvent, mais que ces sociétés sont considérées comme les moins bons payeurs.

1.3. Les leçons de l'aventure:

Quel bilan les éléments français revenus d'Irak dressent-ils de leur équipée sur le plan de l'intérêt professionnel, des rémunérations et plus généralement des conditions matérielles qui leur ont été faites par leurs employeurs SMP ?

La **qualité des prestations et des moyens** semble varier beaucoup en fonction de la taille et du type de SMP. Certains Français ont trouvé à leur arrivée des conditions bien piètres: des matériels qui ne fonctionnaient pas - en particulier pour ce qui est des transmissions, ce qui leur a valu de rester longtemps isolés, avec tous les dangers que cela entraînait; d'autres se plaignent des conditions salariales, et surtout de la couverture par les assurances. D'une SMP à l'autre, la qualité des relations avec l'autorité administrative américano-irakienne peut aussi varier du tout au tout: dans de petites SMP, ou des SMP mal considérées, il a parfois fallu aux employés six semaines pour obtenir leur port d'armes ou se voir accorder le droit d'accéder à tel ou tel "compound" américain. "Ceci, s'ajoutant à des conditions de sécurité qui s'aggravent et à des salaires moins mirobolants, explique qu'en 2005 un certain désenchantement soit maintenant perceptible" ³⁹⁶.

Dans telle SMP anglo-saxonne de taille moyenne, pourtant bien considérée ³⁹⁷, un ex-employé français rapporte que les gilets pare-balles n'ont été perçus qu'au bout d'un an. Le seul armement distribué aux employés consistait en pistolets et pistolets-mitrailleurs AK 47. Dans nombre de cas, les armes sont des armes irakiennes récupérées par les armées américaines ou britanniques, qui les remettent aux SMP comme une sorte de dotation: un armement de qualité très inégale, donc, et souvent rudimentaire. Dans leur ensemble, les SMP présentes en Irak se plaignent d'ailleurs de ne pas être autorisées à porter des armes de plus forte puissance ³⁹⁸: sauf autorisation spéciale, leur sont en effet interdites

³⁹⁶ Entretien armées, 23 mai 2005.

³⁹⁷ Là encore, l'anonymat est demandé par l'ex-employé, et pour lui-même, et pour la société, dont le nom nous a cependant été communiqué.

³⁹⁸ Voir par exemple WILSON (Jamie), "Private forces in Iraq demand better weapons", The Guardian, 18 avril 2004. Les armes dont l'emploi est permis aux SMP sont définies par le Coalition Provisional Authority Order N°3 de Décembre 2003, sous le titre "Weapons Control".

les "Special category weapons", qui englobent les grenades, lance-grenades, lance-roquettes, mortiers, canons, mitrailleuses et tous les systèmes sol-air portables, ainsi que les mines, explosifs et tous moyens incendiaires. Ailleurs, ce sont les gilets pare-balles qui manquent, ou bien les munitions qui sont trop chichement distribuées pour permettre un entraînement suffisant. Pas de véhicules blindés non plus dans la plupart des SMP. Les matériels de transmission, surtout, sont critiqués: dans telle société employant un certain nombre de Français, ils ne vont pas au-delà de la radio vhf. Certains mettent aussi en évidence le niveau fort classique, pour ne pas dire moyen, des "compléments" que leur employeur apportait sur le plan de l'analyse des risques: "L'information venait presque toujours des bulletins d'information de l'armée américaine ou de l'armée britannique, qui répertorient les attaques, le degré de sécurité des axes de circulation, les modes d'action utilisés par les insurgés. Pour ce que j'ai vu, la SMP qui m'employait en faisait juste une compilation, qui nous était remise".

Il n'y a en fait pas de règle, et les témoignages sont finalement trop rares pour qu'on puisse en tirer des conclusions solides: par exemple, chez le Britannique HART GROUP, qui est considéré dans les milieux français comme un très bon payeur, très souple pour ce qui est de l'indemnisation des frais de convalescence ou du choix des périodes de récupération, l'équipement matériel est manifestement déficient. Ailleurs, on pourra trouver une situation inverse. Les SMP américaines d'une certaine taille sont en revanche bien équipées.

L'autre facteur de désenchantement est probablement **la concurrence qui s'exerce sur le plan des salaires** et rend ces derniers moins attractifs qu'au début du conflit. Le recrutement, en 2005, semble s'orienter:

- soit vers des pays développés qui, habituellement, n'étaient pas des terrains de chasse pour les recruteurs des SMP, et où les éléments sont de moindre qualité (par exemple, le Portugal, ce qui pourrait d'ailleurs annoncer des recrutements de main-d'oeuvre basique en Afrique lusophone);
- soit vers le tout-venant (militaires du rang gardiennage, aventuriers divers) soit, plus encore, vers des pays pauvres et sous-développés. En mai 2005, l'Ouganda, qui est l'un des rares pays africains à avoir soutenu l'invasion de l'Irak, s'alarmait ainsi d'un "vaste programme de recrutement lancé par Askar Security Services, une agence ougandaise spécialisée dans la sécurité, (qui) vise à

Les SMP peuvent utiliser des armes de défense individuelle (pistolets jusqu'au calibre 7,62, carabines non automatiques et fusils de chasse) et les armes de guerre autres que les "special category weapons".

mobiliser 10 000 recrues dans les trois prochaines années. Plusieurs centaines de diplômés, de chômeurs et de vétérans de l'armée s'entraîneraient actuellement dans un parc à Kampala, la capitale, avant de rejoindre leurs lieux de travail en Irak ou ailleurs, là où les Etats-Unis possèdent des installations stratégiques" ³⁹⁹. Plus récemment, en septembre 2005, c'était au Honduras qu'on découvrait un camp d'entraînement pour quelque 120 Chiliens destinés à rejoindre l'Irak. Entrés dans le pays en tant que touristes, ils avaient été recrutés par une firme de sécurité hondurienne, YSI (YOUR SOLUTION INC) qui avait déjà envoyé 36 d'entre eux sur le théâtre irakien. Il était de plus révélé qu'YSI était une filiale de TRIPLE CANOPY, l'une des plus grosses SMP américaines présentes en Irak ⁴⁰⁰. L'Asie est également visée: les autorités pakistanaises auraient ainsi fait fermer deux centres de recrutement illégalement implantés par des SMP américaines à Lahore et à Rawalpindi, qui visaient à recruter d'anciens membres des services de renseignements pakistanais.

"D'où l'impression que la quantité - la quantité à bas prix, avec des salaires bien plus bas que ceux qui sont offerts aux anciens des forces spéciales - est peut-être en train de l'emporter sur la qualité": c'est l'avis des observateurs officiels ou privés de ces événements. Phénomène dû à l'inflation de la demande, qui est devenue trop importante pour les viviers traditionnels, mais aussi au fait que les salaires ont atteint un tel niveau qu'il devient de plus en plus difficile pour les SMP de les répercuter dans leurs facturations. D'où la recherche de recrues moins exigeantes. A terme, si cette tendance se généralisait (et il semble bien déjà qu'elle n'existe pas seulement en Irak), on peut craindre, estiment plusieurs observateurs militaires ou associatifs, qu'elle ne s'accompagne de dérives bien connues lorsque ces supplétifs auront été rendus à la vie civile, qu'ils restent sur place ou rentrent chez eux: développement d'une "culture de guerre civile", de groupes de "soldats perdus", rackets, pillages...On peut naturellement le redouter sur des continents fragiles comme l'Asie centrale ou surtout l'Afrique, avec son cortège de guerres semi-tribales et ses forces nationales sous-payées, dont certaines sont parfois plus proches des bandes armées que d'armées dignes de ce nom.

Sur ces deux points, salaires et assurances, la synthèse du rapport d'audit mentionné plus haut est assez explicite. Concernant les **assurances**, elle rappelle que les blessures ou les décès sont considérés comme faisant partie du

³⁹⁹ "Jeune Afrique - L'Intelligent", n°2315, 22/28 mai 2005. L'information a été confirmée par le ministère ougandais de l'Intérieur.

⁴⁰⁰ "La Tribuna" (quotidien hondurien), 19 septembre 2005."L'Humanité", 28 septembre 2005, "Le Nouvel Observateur", 29 septembre 2005, et d'autres sources médiatiques.

"risque de guerre". Or, si le "US war hazards compensation act" permet en théorie le remboursement des assureurs par le gouvernement, la définition américaine du risque de guerre est limitée et ne s'applique pas aujourd'hui à la grande majorité des cas de décès survenus en Irak. "Sur la base du "Defense Base Act", les employeurs américains fournissent, en zone de combat, une couverture d'assurance limitée aux employés qui n'appartiennent pas au pays d'accueil. Cela exclut donc les employés irakiens. Cette couverture, de plus, est généralement limitée à 4000 \$ par mois en cas de décès ou d'invalidité. Les compagnies privées sont donc amenées à proposer une couverture complémentaire pour attirer des employés". Nécessité qui s'accroît et se généralise en 2005, car non seulement l'intensité des attaques ne faiblit pas, mais certaines zones qui étaient jusque là relativement tranquilles, comme le Sud de l'Irak, ne sont plus épargnées. Ces assurances alourdissent donc d'autant le coût salarial d'un employé et, par voie de conséquence, incitent les SMP à augmenter leurs tarifs ou à surfacturer le nombre d'heures afin de préserver leurs marges. A l'autre bout, les entreprises et les organisations clientes commencent à trouver l'addition bien lourde. "Les firmes américaines n'aiment pas communiquer sur ce sujet. On estime que, pour 100 \$ dépensés en salaire par un employeur, 20 vont à la prime d'assurance-vie".

Quant aux **salaires**, l'audit s'appuie sur les témoignages de plusieurs dirigeants ou anciens dirigeants de SMP. Selon Michaël GRUNBERG, ancien porte-parole de SANDLINE INTERNATIONAL, le niveau de salaires a "flambé depuis 2003". Il affirme ainsi que les meilleurs éléments peuvent gagner aujourd'hui (courant 2004) jusqu'à 1200 \$ par jour, alors qu'avant mars 2003, le salaire quotidien versé par les mêmes SMP était plutôt de l'ordre de 400 à 500 \$. Aussi, souligne l'audit, "de petites sociétés n'ont aucune chance de rivaliser avec les grandes quand il faut par exemple pouvoir rémunérer pour un contrat 250 anciens cadres des forces spéciales et 4000 personnels locaux. D'autant que, pour recruter des membres des forces spéciales aujourd'hui, il faut pouvoir leur proposer entre 100 000 et 200 000 \$ de salaire annuel". Et d'en donner quelques exemples: un membre des forces spéciales quittant l'armée pour un emploi dans une SMP en Irak triple son salaire annuel; un contrat de sept jours dans une ville particulièrement exposée, comme Fallujah, peut être rémunéré jusqu'à 1000\$ par jour; les employés de la société américaine BLACKWATER ont même été payés jusqu'à 2000\$ par jour à l'occasion d'un contrat particulier de trois jours; la société américaine STEELE FOUNDATION, quant à elle, reconnaît payer ses employés entre 10 000 et 20 000 \$ par mois. Par comparaison avec les salaires et les pensions de retraite de l'armée américaine, pour ne citer que celle-là, le fossé est considérable: "un membre des Green Berets ou des Navys Seals, avec 20 ans d'expérience ou davantage, touche un salaire annuel de base de 50 000 \$ et peut espérer une pension de retraite

annuelle de 23 000 \$, alors qu'une compagnie privée, en Irak ou en Afghanistan, propose un salaire annuel de 100 000 à 200 000 \$". Sans aucune garantie, toutefois, "au-delà de la période de contrat et uniquement durant la période de déploiement sur le théâtre des opérations, soit seulement les deux tiers de l'année".

Le co-fondateur de la SMP CUSTER BATTLES, Mike BATTLES, précise toutefois qu'une rémunération de 1000 \$ par jour inclut l'assurance, l'équipement, le déplacement jusqu'en Irak et un certain nombre d'autres prestations: cette somme n'est donc pas la somme "nette" perçue par l'employé, mais un salaire brut.

Toujours selon l'audit, les rémunérations des employés Sud-Africains, Fidjiens ou Chiliens, pour ne citer que ces trois nationalités, sont plus faibles que celles des ex-membres des forces spéciales anglaises ou américaines, qui sont probablement supérieures à 700 \$ par jour dans la plupart des cas, mais elles sont "toujours plus élevées que les montants de leurs salaires au sein de leurs forces armées nationales respectives". Quant aux variations de salaire en fonction du niveau de responsabilité, un ex-employé français d'une SMP en Irak apporte les précisions suivantes: chez son employeur anglo-saxon, de taille moyenne, le salaire quotidien de l'employé de base est équivalent à 410 €; celui d'un responsable de section pouvant avoir jusqu'à une vingtaine d'employés sous ses ordres est d'environ 520 €; il s'élève jusqu'à 670 € pour le responsable d'un contrat et peut dépasser 1400 € pour le responsable d'un territoire entier ayant au moins le grade de colonel.

La situation, fin 2004, était toujours considérée comme très avantageuse pour les employés des SMP mais, d'après l'analyse de Duncan BULLIVANT, dirigeant d'HENDERSON RISK, une petite société britannique employant quelque 40 personnes en Irak, c'est là "une bulle qui devrait bientôt exploser", la charge étant de plus en plus difficile à supporter, et par les SMP, et par les clients qu'elles facturent. Toutefois, selon cet observateur, l'exagération des rémunérations se poursuivait, "tout spécialement depuis la baisse considérable du nombre de volontaires", pour les raisons suivantes:

- les nombreuses périodes de repos sans solde, hors d'Irak, imposées aux employés;
- le besoin croissant en personnel hautement qualifié, de plus en plus rare;

- le niveau d'imposition des ressortissants américains, à partir du moment où ils résident au moins un mois par an aux Etats-Unis ⁴⁰¹;
- la nécessité, pour les contractants, de financer la couverture des assurances et les cotisations de retraite.

D'après les témoignages recueillis auprès de Français revenus d'Irak en 2005, c'est bien ce qui est en train de se produire: face à l'augmentation des coûts salariaux ⁴⁰² et des risques d'une part, à l'épuisement du vivier des forces spéciales d'autre part, **le recrutement des SMP s'élargit**, soit à la "chair à canon" venant de pays où souvent l'espérance de vie n'est pas bien longue, soit, dans les pays développés, au tout-venant. On citera à cet égard les propos tenus début septembre 2005 par le responsable d'une petite SMP britannique au dirigeant d'une société franco-israélienne de sécurité, qui nous les rapportait: "On recrute maintenant quasiment n'importe qui: il y a trop d'argent à gagner, une demande trop importante, et des bons profils qui sont trop rares. Si l'on ne veut pas que les contrats nous passent sous le nez faute de main d'oeuvre, pas d'autre moyen que celui-là. Mais tout le monde a le même problème, maintenant, même les grandes sociétés. Il faut aussi ajouter que même des noms connus comme CONTROL RISKS sous-traitent à tout va: ils n'engagent pas grand chose d'eux-mêmes, finalement" ⁴⁰³.

En 2004 déjà, des "repentis" français l'affirmaient: la plupart des SMP, puisant dans des listes de centaines de pigistes, recrutaient dans l'urgence, sans même vérifier les curriculums. "Il faut dire à leur décharge que le marché irakien a aspiré tant de monde en même temps que ces viviers-là, ces listes, se sont vite épuisés. Les sociétés ont donc dû recruter dans l'urgence, d'autant que tout démarre très vite à partir du moment où elles remportent un contrat: j'ai vu des gens passer leur entretien d'embauche avec, pratiquement, la valise à la main (...). Ce qui a une conséquence en bout de chaîne: si sur place un employé s'avère incompetent, ou s'il déplaît à un client, ou s'il commet une faute, la SMP le licencie illico et le remplace. De ce fait, les conflits avec les clients sont plutôt

⁴⁰¹ D'après cet audit, un employé américain qui gagne 500 \$ par jour pour 270 jours de travail par an voit sa rémunération s'élever à 135 000 \$ par an; s'il décide de ne pas rentrer aux Etats-Unis durant ses périodes de repos afin de ne pas dépasser le seuil fatidique d'un mois, son imposition pour l'année ne sera que de 25 000 \$ (16 000 d'impôt fédéral et 9 000 de taxe professionnelle), ce qui lui laissera un salaire net de 110 000 \$. Si au contraire, il passait plus d'un mois par an sur le sol américain, son imposition s'élèverait à 62 000 \$ et son salaire net annuel ne serait plus que de 73 000 \$.

⁴⁰² Le problème ne date pas de 2005. Voir par exemple BRUTON (Brinley F.), "Iraq security eating chunks of contractor costs", Forbes, 13 avril 2004.

⁴⁰³ Entretien, 7 octobre 2005.

rare: l'élément gênant est écarté aussitôt et le risque de conflit est tué dans l'oeuf"⁴⁰⁴. C'est aussi pourquoi, assurent les personnels français revenus d'Irak, *il est très difficile aujourd'hui de jauger globalement la qualité d'une SMP sur place*: autant de recrutés, autant de cas particuliers.

En ce qui concerne **l'intérêt des tâches et les possibilités de s'élever** par son travail dans la hiérarchie de la SMP, on ne dispose là encore que de quelques témoignages, mais qui convergent. Les tâches n'ont rien de particulièrement excitant, et la motivation première, sinon unique, reste bien l'attrait du salaire, qui permet par exemple à un sous-officier de se constituer rapidement un capital non négligeable. Mais c'est surtout le système de désignation (ou plutôt, de cooptation) des niveaux de responsabilité supérieurs - chef de section, chef de contrat.- qui fait l'objet de critiques, particulièrement dans les petites SMP. En règle générale, ces responsables sont choisis par le dirigeant et propriétaire de la SMP dans son entourage proche, famille ou amis. "On voit souvent à ces postes des fils de famille, qui ne viennent que rarement sur le terrain et passent leur temps en Jordanie ou au Koweït. Ils sont issus des mêmes écoles de la *gentry*, sont souvent réservistes, mais n'ont guère d'expérience militaire. Ce sont des réservistes d'occasion, des "week-end soldiers", comme on les surnomme là-bas. Bon nombre d'entre eux viennent de l'aristocratie ou de la bourgeoisie londonienne". Lors des rotations, les chefs de section cooptent leurs remplaçants. Aucune chance pour un non-Britannique de s'élever. On parle même d'un Saint-Cyrien, commandant de compagnie en France, qui n'a jamais pu décoller du niveau de base. Quant aux SMP américaines présentes en Irak, le problème ne s'y pose pratiquement pas, car la présence d'employés français y serait fort rare. Le témoignage ci-avant est cependant contredit par une source légionnaire de très bon niveau, ayant la confiance de nombre d'anciens passés par l'Irak. Selon lui, les sous-officiers légionnaires "sont utilisés au minimum comme chef de groupe, parfois dans des équipes d'encadrement qui sont multinationales. Ou bien ils forment des équipes spéciales d'encadrement". Mais peut-être cela s'explique-t-il par le renom particulier de cette arme.

2. La perception par les autorités et les armées.

Quelle est la perception du "phénomène SMP" par les Etats-majors en France et, plus généralement, par les autorités françaises ? Indépendamment même de l'Irak, quelle est leur position à l'égard des SMP ? Comment est vu l'avenir de ces structures, tout particulièrement en France ?

⁴⁰⁴ Témoignage écrit aux auteurs, fin 2005.

- Non forcément hostile à une coexistence constructive avec les SSP/SMP, l'attitude des états-majors français ne se traduit en aucun élément de doctrine sur ce sujet toujours abordé avec malaise et précautions.
- Le « phénomène SMP » est cependant perçu comme en passe de devenir un fait acquis, de mieux en mieux reconnu et accepté sur un plan international.
- Autant l'attitude française est ouverte à l'égard d'une externalisation, sur le sol national, de prestations bénignes (gardiennage, entretien de bâtiments, etc.) autant elle demeure très prudente lorsqu'on s'approche des tâches militaires, qui restent l'apanage des armées. Quelques expériences existent en matière de soutien de bases, mais il est visible que tout ce qui concerne l'intervention de privés au voisinage ou sur les théâtres d'opérations est pour le moment exclu, tout particulièrement en Opex.

2.1. Un sujet quasi-tabou et une doctrine absente

Sur ce point, la présente étude a d'emblée rencontré un obstacle de taille: si le phénomène SMP est bien un sujet d'étude ou de préoccupation dans l'univers public de la défense en France, il n'existe aucun texte de doctrine le concernant et aucune des personnes qui pourraient formuler à son sujet un jugement à son sujet ne s'estime qualifiée pour le faire officiellement. Il nous donc été demandé de considérer les avis exprimés par elles comme l'étant à titre personnel et ne représentant pas la position de leur corps ou de l'EMA...qui affirme d'ailleurs n'en avoir aucune.

La carence est également presque totale dans les publications des armées en France, contrastant de façon frappante avec l'abondance des articles parus dans la presse française ou mondiale et avec le nombre d'analyses et de débats existant sur le sujet aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, en Suisse, que ce soit dans les "think tank" ou dans les publications militaires spécialisées. Les deux pages que consacrait aux SMP le mensuel "Armées d'aujourd'hui" à l'été 2004⁴⁰⁵ en sont un exemple. Elles citent certes en un court encadré une phrase prudente du chef d'état-major des armées, le général Henri BENTEGEAT: "Cette question (des sociétés militaires privées) est assez délicate et évolue vite. La plupart sont des sociétés qui ont pignon sur rue, qui sont contrôlables, contrôlées et qui peuvent rendre des services que les armées ne peuvent pas rendre pour des raisons diverses; certaines, malheureusement, n'ont pas un code éthique suffisant". Mais l'article porte exclusivement sur les SMP anglo-

⁴⁰⁵ EDINGER (Bernard), "Les privés de la sécurité en Irak", Armées d'aujourd'hui, n°292, Paris, juillet 2004, pp.22-23.

américaines et n'aborde jamais, même de façon allusive, l'utilisation qui pourrait en être faite un jour en France.

Il est également significatif que la présence massive des SMP en Irak ne fasse pas même l'objet d'une mention en quelques lignes dans le très intéressant numéro spécial de "Doctrines", la revue du CDEF (Centre de doctrine d'emploi des forces), travail très documenté qui est consacré aux lendemains de l'invasion de ce pays ⁴⁰⁶. La réaction assez embarrassée de la rédaction, contactée à ce sujet, nous paraît aussi aller dans ce sens.

Lors de son intervention devant la Commission des Affaires Etrangères du Sénat, le 19 octobre 2004, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances 2005, le général Bernard THORETTE, chef d'état-major de l'armée de Terre, s'en tenait lui aussi à une brève mention. En réponse à la question d'un sénateur sur la présence de sociétés militaires privées en Irak, il "a souligné les risques de dérives inhérents à ce type d'activités, essentiellement proposées par des groupes anglo-saxons, en confirmant que de telles orientations ne correspondaient pas à la politique du ministère français de la Défense" ⁴⁰⁷.

Cela étant, quelques signes apparaissent: au Collège Interarmées de Défense, deux mémoires remis en avril 2005 ont été consacrés à l'intérêt que présenterait, pour la France et sa défense, l'utilisation de SMP tricolores ayant atteint un niveau certain de qualité...quand elles existeront ! Ces travaux, qu'on trouvera dans notre bibliographie au paragraphe "Thèses et mémoires", n'expriment certes que des positions personnelles, mais le fait qu'ils aient pu être inscrits sur les listes du CID n'est peut-être pas sans signification, d'autant qu'ils sont d'une singulière liberté de ton. On y trouve aussi la confirmation qu'il n'existe aucun élément de doctrine française concernant le recours à de tels prestataires. D'autres mémoires sur des thèmes voisins seraient en cours ou planifiés dans d'autres centres de recherche du ministère de la Défense. Le CCEP (Comité de Coordination des Etudes Prospectives) pilotera ainsi en 2006, pour le compte de l'EMA, une étude sur "Les sociétés militaires privées et le soutien des forces françaises en Opex".

2.2. Une externalisation expérimentale et prudente

Si les réflexions sur l'externalisation d'un certain nombre de tâches existent en France depuis plusieurs années, et si ce poste progresse régulièrement dans les

⁴⁰⁶ "La guerre après la guerre- Enseignements de vingt mois d'opérations de stabilisation en Irak. mai 2003-décembre 2004", Paris, Objectif Doctrine, mars 2005, 49 p.

⁴⁰⁷ Compte-rendu publié sur le site du ministère de la Défense et sur celui du Sénat.

crédits alloués aux trois armées, atteignant quelque 700 millions d'Euros pour l'ensemble du Ministère de la défense ⁴⁰⁸, le recours à des prestataires de services privés de caractère militaire comparables aux SMP anglo-saxonnes n'a aucune place dans les textes accessibles au non-habilité. Seul le gardiennage, confié à des entreprises privées sur un certain nombre de sites militaires, s'approche un peu de ce domaine, mais, outre qu'on y fait appel à de vraies entreprises de gardiennage et non aux structures plus ou moins mixtes et incertaines de type SRP/SSP, un officier nous faisait opportunément remarquer "que faire filtrer l'entrée d'une caserne par une société privée, fût-elle habilitée, ne signifie pas qu'on va lui confier la sécurité des endroits réellement sensibles qui s'y trouvent: l'accès au dépôt d'armes ou à telle enceinte à protéger particulièrement restera, lui, du domaine du personnel militaire du site ou de la gendarmerie". On le voit par exemple à l'arsenal militaire de Toulon: le filtrage et les rondes commencent à être sous-traitées, mais les patrouilles armées et les éléments d'intervention restent fournis par les marins.

Une source de presse française ⁴⁰⁹ indique aussi qu'un groupe de travail auprès du Bureau des affaires réservées de l'état-major général a étudié au début 2004 "les enseignements de l'externalisation à l'américaine pour ce qui concerne le soutien mais aussi certaines tâches assurées par les forces spéciales (gardes du corps, transport de personnalités en zone dangereuse)". Mais en soulignant aussitôt que, "évitant de toucher à des fonctions aussi sensibles", la France en restait à des domaines tels que la gestion et l'entretien des locaux, du parc automobile (hors véhicules militaires), des espaces verts, de la restauration, etc.

Le mémoire cité ci-avant (voir note 35) le démontre, chiffres et exemples à l'appui. Effectuées dans le cadre de contrats triennaux regroupant parfois

⁴⁰⁸ En 2000, les crédits d'externalisation représentaient 442 millions d'Euros. L'année suivante, ils passaient à 592 millions, en 2002 à 670 et aux environs de 685/700 millions en 2003. Ceci selon l'une des rares études publiques récentes donnant une vision de la totalité des opérations d'externalisation dans les ministères français: "Services publics et externalisation. Réalités, actualité et perspectives", par DANJOU (Baptiste) et MASSA (Emmanuel), mémoire de fin d'études, Ecole des Mines de Paris, 2004, pp 22-24. Pour une vue d'ensemble de l'externalisation de services par la défense, on pourra également se reporter à DASSEUX (Michel), «Rapport d'information n° 3595 relatif à l'externalisation de certaines tâches relevant du ministère de la Défense», Assemblée nationale, Commission parlementaire de la Défense nationale et des Forces Armées, 12 février 2002, 65p., annexe. Ainsi qu'à l'examen du rapport en séance, 12 février 2002. Les cas des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne y sont également examinés de façon synthétique, mais documentée.

⁴⁰⁹ LEYMARIE (Philippe), "Défenses européennes en voie d'externalisation", Paris, Le Monde Diplomatique, novembre 2004.

plusieurs familles de services, les prestations "externalisées" par le ministère de la défense et les forces armées sont essentiellement les suivantes:

- la restauration et l'hébergement
- le nettoyage
- la maintenance de bâtiments, d'équipements électriques ou de chauffage, de routes, de pistes...
- la construction de bâtiments
- le gardiennage
- l'entretien des espaces verts
- la formation et l'instruction
- la sécurité incendie
- l'accueil
- le ramassage de déchets
- la location et la maintenance de véhicules de gamme commerciale (hors véhicules d'opération, donc).
- la location d'engins de travaux publics
- le transport en commun.
- les services informatiques et télématiques (entretien et fourniture de logiciels ainsi que certaines transmissions et communications)
- certaines tâches de relations publiques
- la reprographie, l'impression.

La plupart de ces tâches (nettoyage, gardiennage, restauration..) sont similaires à ce qu'on trouve externalisé par l'ensemble des ministères. Pour les autres, la répartition entre public et privé peut varier assez sensiblement d'un ministère à l'autre. Quoiqu'il en soit, les entreprises bénéficiaires de ces marchés n'ont absolument rien de militaire - à moins de considérer SODEXHO ou ONYX comme des SMP.... - et on ne saurait non plus les comparer au colossal KBR (Kellog Brown and Root), principale société américaine de fourniture de services d'approvisionnement aux bases et camps de l'US Army.

Le rapport parlementaire de 2002 sur "L'externalisation de certaines tâches relevant du ministère de la Défense"⁴¹⁰ apporte plusieurs précisions intéressantes concernant l'interprétation qu'il convient de faire de ces externalisations sélectives. "Comme on le constate, l'externalisation semble s'arrêter aux tâches de soutien, même s'il est parfois difficile de tracer la frontière entre le soutien et l'opérationnel. (...)"Le ministère de la défense

⁴¹⁰ DASSEUX (Michel), «Rapport d'information n° 3595 relatif à l'externalisation de certaines tâches relevant du ministère de la Défense», op.cit.supra, pp.41-42.

externalise ce qui est jugé "délégable" et qui ne fait pas partie du "coeur de métier": ces activités portent notamment sur l'entretien des immeubles et espaces verts, la propreté et le ramassage des ordures, les transports de personnels, mais aussi, de manière partielle, le gardiennage et la sécurité, la restauration, l'hôtellerie, la formation."

Le rapport souligne aussi que plusieurs principes ont été posés:

"- les activités concernées relèvent principalement des fonctions de soutien sans qu'aucune liste soit publiée, les décisions d'externalisation étant prises au cas par cas";

- "dans un souci d'efficacité, l'externalisation est gérée au niveau le plus déconcentré";

- "dans un but de réversibilité, il a été décidé de conserver au sein du ministère une compétence minimale pour pouvoir éventuellement réintégrer l'activité externalisée." Nous reviendrons sur *cette idée de "possibilité de basculement"*, à laquelle les quelques observateurs des SMP dans les armées accordent un intérêt certain en ce qui concerne l'éventuelle utilisation, à des fins militaires, des prestataires privés.

La France a lancé quelques expériences d'externalisation (ou de sous-traitance) dans des domaines plus spécifiques aux armées depuis 2001.

La **formation initiale des pilotes** d'hélicoptères (Dax), afin notamment de ménager les Gazelle vieillissantes, et celle des pilotes d'avions de chasse (Cognac). A l'étude en 2004, ces expériences pourraient débiter en 2005-2006. Mais il s'agit là *d'acheter des heures de vol*, et non de sous-traiter en quoi que ce soit la formation des pilotes à des sociétés privées. A l'heure actuelle, le ministère de la Défense exige en effet que les moniteurs soient des militaires. De plus, il ne s'agit que de la formation initiale.

La **location d'avions-ravitailleurs**. L'armée de l'Air possède en propre 14 avions-ravitailleurs, dont trois sont réservés à la force de dissuasion nucléaire. Or, même si onze d'entre eux ont été modernisés, leur nombre n'est pas jugé suffisant. Il en faudrait une vingtaine, comme c'est le cas dans la Royal Air Force, souligne le rapport parlementaire cité ci-dessus. Mais les contraintes budgétaires ne permettraient pas à l'époque d'acquérir les six appareils manquants, d'autant plus qu'il était possible, sauf engagement de haute intensité, de se passer de ces six appareils. La solution envisagée par les Britanniques - recourir à la location - a donc été observée avec attention en

France: la location de six ravitailleurs pourrait coûter de 9 à 10 millions d'Euros par an, voire moins si l'emploi de certains de ces appareils était partagé avec le secteur civil. Toutefois, le rapport parlementaire y insiste (pp.19-20), *une telle décision ne constituerait pas un choix librement consenti, mais un arbitrage pris sous la contrainte financière*: "le titre V des armées ne permettant pas l'achat de nouveaux appareils, la difficulté serait tournée par la location d'un service de ravitaillement, ce qui reviendrait à transférer la charge financière sur le titre III". De plus, contrairement aux Britanniques qui envisagent d'externaliser la totalité de leur flotte de ravitailleurs, il ne s'agirait pour la France que de louer les six appareils manquants. Même si elle décidait finalement d'acquérir ces appareils (qui pourraient être des 330 MRTT, comme l'avaient fait les Australiens et comme pourraient le faire les Britanniques), il a été souligné en 2004 que "l'armée de l'Air ne serait plus le seul propriétaire des avions qu'elle utilise. Il convient donc de savoir avec quels partenaires s'engager et selon quelles modalités. Certaines garanties doivent absolument être préservées. Seule la partie des avions-ravitailleurs ne contribuant pas aux forces aériennes stratégiques pourrait être utilisée pour un emploi innovant et serait donc disponible **pour un emploi non militaire**" ^(411 - souligné par nous).

On ne peut s'empêcher d'ajouter que la location de capacités de transport n'a rien de novateur dans l'armée française: la BTI (Base de transit interarmées, à La Rochelle), par exemple, loue depuis longtemps deux navires RO-RO (roll on – roll off) en disponibilité complète sur des périodes de huit ans et, par ailleurs, affrète des navires au voyage ou à l'année. Il est également arrivé à la Marine de louer un pétrolier. Au demeurant, tout cela n'est en rien de l'externalisation *de fonctions*, mais la simple recherche, à l'extérieur, de capacités physiques pouvant être louées de préférence à l'achat.

Le soutien global des bases. L'armée de l'Air a mené depuis 2001 une expérience "d'externalisation globale de soutien" dans son détachement de Varennes sur Allier. A titre expérimental, tout ce qui peut être externalisé l'a été: non seulement les fonctions qui le sont déjà classiquement sur nombre de bases aériennes (restauration, hôtellerie, entretien des espaces verts, etc.) mais aussi des fonctions nouvelles telles que la bureautique, le transport du personnel, l'entretien des installations. Considérée comme un succès, elle pourrait être répétée sur le site de Romorantin et sur celui de Portes-lès-Valence, où est

⁴¹¹ Audition du général Richard WOLSZTYNSKI, chef d'état-major de l'armée de l'Air, par la Commission de la Défense nationale et des forces armées, dans le cadre de l'étude du projet de loi de finances pour 2005.

installé un entrepôt du Commissariat de l'Air ⁴¹². L'armée de Terre fait de même sur certains sites, par exemple au camp de Mourmelon. La marine, elle aussi, "externalise" son soutien général, ainsi que ses activités (de service public) de remorquage. La gendarmerie s'est également engagée dans cette démarche, tout comme la DGA sur certains de ses centres d'essais ⁴¹³. Ceci pour se limiter à quelques exemples.

Le rapport parlementaire précité (p.12) souligne les limites de l'expérience de Varennes sur Allier: "Même s'il est trop tôt pour tirer les enseignements de cette expérience originale, notons que ce détachement air est une base de soutien dépourvue de tout aéronef. Une telle expérimentation serait certainement plus délicate dans une base aérienne directement opérationnelle." De plus, cette expérience de "soutien global" a révélé le besoin d'une cellule de suivi et de coordination des spécialistes des métiers externalisés: le pilotage de l'ensemble, si l'on peut s'exprimer ainsi, reste donc aux mains de l'armée. Par ailleurs, si l'on en croit le même document (p.30), l'Etat-major des armées aurait le projet d'externaliser le "soutien" (sans doute limité pour l'essentiel à la restauration, à l'hôtellerie et à l'entretien) d'un "grand camp" militaire dans les Balkans, une région qui n'est plus en conflit ouvert. Cette expérience, qui recourrait partiellement à l'embauche de personnel local, "s'apparente par certains aspects à une action civilo-militaire insérée dans le tissu économique local. Mais la réalisation de ce projet d'externalisation *interviendrait plusieurs années après la fin des combats, lorsque la situation s'est apaisée*" (souligné par nous). On est donc fort éloigné ici d'une situation à l'américaine telle que l'illustre par exemple la fourniture en Irak, par KBR ou autre grande société privée, de l'approvisionnement et de la maintenance des bases de l'US Army.

Dans ce domaine-là aussi, le rapport parlementaire met en évidence la différence des situations et des contraintes selon que l'on se trouve ou non dans un contexte d'opérations. " Dans l'armée de l'Air, il n'est pas nécessaire de quitter le sol national pour que l'externalisation soit confrontée aux défis opérationnels". En effet, les forces aériennes participent souvent aux opérations extérieures depuis leurs bases nationales. Ainsi la base de Mont-de-Marsan avait-elle hébergé au cours du conflit du Kosovo des avions ravitailleurs américains "qui décollaient tous les matins très tôt et dont les équipages devaient prendre leur petit déjeuner vers une heure du matin" . Un tel horaire

⁴¹² Avis au nom de la Commission de la Défense nationale et des forces armées sur le projet de loi de finances pour 2005, n°1867, tome VI.

⁴¹³ On trouvera ces exemples, avec d'autres, dans le rapport du député TESSIER (Guy) au nom de la Commission de la Défense nationale et des forces armées sur le projet de loi relatif à la programmation militaire 2003-2008", Assemblée nationale, n°187, 20 novembre 2002.

n'étant pas prévu par le contrat d'externalisation liant l'armée de l'Air à la société de restauration, cela avait entraîné un surcoût très lourd. Même si l'armée de l'Air avait pour objectif de n'externaliser la restauration que sur des sites ne servant pas à des opérations de projection de forces (comme Varennes sur Allier, Villacoublay..), le cas de Mont-de-Marsan démontrait donc que même une base se trouvant dans ce cas pouvait être appelée à jouer un rôle opérationnel, avec des contraintes pratiques et financières imprévues.

La présente étude n'est pas, rappelons-le, une étude sur l'externalisation dans les armées, mais sur la place que pourraient y tenir des structures de type SSP/SMP. Il n'y a donc pas lieu de s'y attarder davantage, ni d'étudier les pratiques d'armées alliées en la matière, pratiques qui varient assez sensiblement d'un pays à l'autre. On indiquera seulement que le recours à l'externalisation dans des pays ouest-européens tels que l'Espagne, l'Italie ou la Suède est resté fort limité. Il était par exemple de l'ordre de 2% pour les armées espagnoles en 2001. En Belgique, l'externalisation, présentée comme un moyen de renforcer l'intégration des armées dans la société, concerne l'approvisionnement, les infrastructures non spécifiquement militaires, les services de maintenance et les bureaux d'études, mais elle reste très encadrée sur le plan juridique. En Allemagne ou en Grande-Bretagne, le recours au privé est en revanche une pratique importante et relativement ancienne.

Si d'assez nombreuses sources écrites et études existent à présent sur les expériences d'externalisation en cours ou envisagées dans les armées françaises, le chercheur en est en revanche réduit à la portion congrue pour ce qui concerne **la position à adopter officiellement vis à vis des SMP et l'éventuelle sous-traitance/externalisation à leur profit de certaines tâches**. Il ne peut donc, comme nous le faisons ci-après, qu'exploiter des opinions verbales qui sont exprimées avant tout à titre personnel. Mais qui ne sont pas pour autant les moins enrichissantes...

Ainsi, à l'Etat-Major des Armées, un seul officier supérieur est-il spécifiquement en charge - parmi bien d'autres responsabilités - du suivi du phénomène SMP. Il est de plus significatif qu'aucune publicité interne ne soit donnée à cette mission, dont l'existence n'est toutefois ni secrète, ni confidentielle: "Pour la même raison, souligne un autre officier, qui explique que vous ne trouverez pas un atome de doctrine concernant les SMP: si on les mentionnait dans la doctrine, cela équivaldrait à les reconnaître, à les officialiser d'une certaine façon. Nous avons un jour tenté de glisser quelques lignes là-dessus dans un papier de doctrine: on nous a aussitôt demandé de les retirer. Reconnaître qu'une cellule de l'EMA - ce qui n'est d'ailleurs pas le cas puisqu'il s'agit d'un

seul homme - est chargée de suivre les SMP aboutirait au même résultat. Donc, silence".

Le suivi du phénomène est certes vigilant, mais n'est pas une surveillance des SMP - au sens où l'est le travail occasionnellement mené sur ces structures par les organes de sécurité et de renseignement des armées ou, plus rarement comme nous le verrons, de l'Intérieur. Il ne se situe *que sur le plan de la rédaction des concepts de doctrine et de stratégie des opérations* et de leur traduction en termes de réponse politique, qui est l'une des fonctions de l'EMA vis à vis du cabinet du ministre. Les SMP s'insèrent dans cette réflexion par deux biais:

- au cours des dernières années, certaines de ces sociétés (essentiellement quelques très grandes SMP américaines) ont été missionnées par l'armée américaine ou par des organisations dont la France est membre ou "cotisante". L'exemple type, "c'est l'OTAN: elle recourt à ces SMP, au financement desquelles nous contribuons donc indirectement, aussi devons-nous suivre ce qui les concerne." Il en va de même pour les SMP employées par les Nations Unies ou d'autres grandes organisations internationales.

- les éventuels problèmes de chevauchement qui pourraient se poser, sur les théâtres d'opérations, entre le personnel de ces sociétés et les forces régulières. Plus exactement, les problèmes de délimitation suivant les plages chronologiques des interventions. Nous revenons plus loin sur ce point, qui paraît évidemment plus important que le précédent.

Discrète, la réflexion de l'EMA est également lointaine, car moins liée à une situation présente qu'à ce qu'elle pourrait devenir un jour. "C'est une prospective à 5, 10, 15 ans. A ce jour, la France n'a pas eu à vivre une situation à l'irakienne. Nous n'avons donc pas encore expérimenté le besoin d'un marché sécuritaire de type irakien. De plus, les SMP, jusqu'à présent ne nous ont pas créé de vrais problèmes sur les théâtres où les forces françaises se trouvent déployées". Pas de gestion conflictuelle, donc, en Afghanistan, dans les Balkans ou en Afrique, et par conséquent aucune nécessité urgente de prendre une position.

Ainsi, l'EMA confirme-t-il implicitement, non seulement qu'il n'a traduit sa position dans aucun texte de doctrine, mais qu'il n'a pas actuellement de position officielle sur le sujet, qui reste un sujet d'étude. Sur un point toutefois, un seul, les choses restent intangibles: "Hors de question d'externaliser le coeur de métier". Entendons par là, précise l'officier d'état-major en question, *tout ce qui peut-être assimilé à l'asservissement d'une force armée à une mission*: "Une SMP qui transporte de l'essence ou des vivres avec des chauffeurs qui sont armés, cela

veut dire que ces derniers feront éventuellement usage de leurs armes pour accomplir leur mission. Ils iront donc au-delà des cas de légitime défense universellement admis". Du point de vue de cet officier, c'est surtout cela (et non le recrutement de personnels militaires par les SMP, ou leur mode d'organisation) qui fait le caractère militaire ou non militaire de ces sociétés. Et d'ajouter: "Il vaudrait mieux parler de SSP remplissant parfois des tâches de caractère militaire, que de sociétés militaires privées". De fait, une SMP dont le personnel armé assurerait la garde *statique* d'un bâtiment, serait dans une position assez différente: face à des assaillants, l'usage des armes pourrait, nous semble-t-il, être qualifié d'acte de légitime défense; en tout cas, ce serait plus un acte de légitime défense qu'un acte de guerre. En revanche, la situation serait plus ambiguë s'agissant de l'escorte armée d'une personnalité: l'escorte doit certes la protéger, mais aussi lui permettre d'effectuer des déplacements rendus nécessaires par sa qualité, ses responsabilités. La SMP ferait donc usage de ses armes pour permettre à une personne d'accomplir sa mission. On se trouverait là dans une situation assez semblable à celle de l'escorte armée d'un camion.

2.3. La co-existence SMP-armée régulière: "le problème, c'est la phase de stabilisation":

- Les problèmes de coexistence entre SSP/SMP et troupes régulières sont surtout susceptibles de survenir durant la phase intermédiaire entre le combat et la stabilité. Seule la mise au point d'échanges préalables et de formules de concertation peut les diminuer. Mais, compte tenu de la sensibilité du sujet SMP du point de vue de la Défense en France, et de l'impossibilité pour les états-majors de plaider en faveur d'une doctrine écrite régissant ces rapports, le problème est voué à demeurer.
- Il est pourtant d'autant plus nécessaire de s'y préparer que la linéarité des combats s'efface, et que les phases se chevauchent de plus en plus fréquemment. Le concept de « stabilité » est également remis en cause par le développement des menaces asymétriques.

Dans un texte rédigé à titre privé ⁴¹⁴, un autre officier, bon connaisseur de l'utilisation des SMP en Irak, développe une argumentation similaire en

⁴¹⁴ GEBÜHRER (Bertrand), "Les sociétés privées de sécurité au coeur du débat: quelle place pour elles en France dans la résolution des crises et l'aide aux entreprises dans les zones à risques ?", début 2005, 12 p. Texte inédit issu de la thèse en sciences économiques de l'auteur, chef de bataillon, sur la privatisation des forces armées. Cette thèse de doctorat est en cours d'élaboration sous la direction du Professeur Bertrand LEMENNICIER.

observant que "durant la période de stabilisation, l'emploi des SSP reste délicat; en effet, si les combats ne font plus rage, les incidents (du type attentats) restent nombreux et donc l'emploi des armes est fréquent. Or, les seuls qui sont mandatés pour utiliser leurs armes en dehors des cas de légitime défense des personnes, sont les militaires envoyés par la communauté internationale. Il est donc hors de question que, pour remplir une mission d'ordre privé, des civils soient amenés à employer des armes en lieu et place des personnes mandatées. Il y a donc là matière à débat". Mais l'auteur nuance aussitôt: "Que vaut cette position face à la réalité des faits ? Il est visiblement plus facile d'en discuter que de l'appliquer, si l'on considère le cas irakien".

C'est mettre le doigt sur le point crucial: de plus en plus, dans les conflits actuels, *la linéarité des combats disparaît*. Pendant longtemps, il a été possible de tabler sur la succession assez nette d'une phase de combat, d'une phase de stabilisation et enfin d'une phase de stabilité durant laquelle les forces régulières n'étaient plus présentes, tout risque étant écarté. Durant la première, soulignent les sources militaires interrogées, aucune mission ne devrait être accomplie par les SSP/SMP; cela étant, il peut arriver que certaines se trouvent malgré elles sur le théâtre en pleine phase de combat, parce qu'elles assuraient déjà, avant le conflit, des missions de protection au bénéfice d'entreprises, d'ambassades, etc. "Dans ce cas, il faudrait apprendre à utiliser les compétences que possèdent ces SSP dans la zone où elles se trouvent". Ce n'était pas le cas en Irak - du fait de l'embargo, très peu d'entreprises étrangères se trouvaient en effet sur place lors de l'invasion- mais cela l'était par exemple en Côte d'Ivoire, où une SSP française au moins a d'ailleurs procédé à l'évacuation d'employés civils durant la phase la plus dangereuse. "Il faut donc que dès la phase de planification, ces sociétés soient prises en compte, de façon à mettre au point des règles d'engagement communes, des échanges de moyens et de services, bref, tout ce qui est utile à l'accomplissement de la mission, en notant que ce genre de relations de voisinage existe souvent déjà entre les acteurs sur le terrain. De même que les journalistes font l'objet d'une attention particulière et que des règles précises sont édictées concernant les conditions d'exercice de leur travail sur le théâtre, ce doit être le cas pour les SSP, surtout lorsque leurs intérêts convergent avec celui de la mission des forces régulières" ⁴¹⁵. En Irak, c'est d'ailleurs après la mort, très médiatisée, de quatre employés de la SMP BLACKWATER à Falludjah, que des amorces de protocole entre sociétés privées et armées régulières sont apparues.

Durant la *phase de stabilité*, en revanche, aucun problème a priori. Le risque de chevauchement n'existe plus, puisque les forces régulières n'ont plus à être

⁴¹⁵ Ibid.

présentes et que la zone peut être considérée comme un "safe and secure environment" (environnement sûr et durablement sécurisé) pour reprendre l'acronyme américain de SACE. Les SMP/SSP peuvent donc exercer leurs compétences dans des conditions très proches de la normale, et les armées n'ont plus rien à y voir. Le risque de "confusion des genres" entre employés des SMP et soldats des forces régulières devient également mineur.

C'est en revanche durant la phase intermédiaire, la *phase de stabilisation*, que les activités des SSP/SMP peuvent susciter des difficultés car même si les combats ont cessé, le risque d'incidents plus ou moins graves reste élevé (attentats, mines, tireurs isolés, mouvements de foule hostiles, etc.). Selon l'un des observateurs cités plus haut, cette situation "devrait logiquement interdire de confier à des SSP des missions de garde d'installations, de convois, de protection de personnes, etc". Mais, dans les faits, c'est impossible, sauf à empêcher toute présence d'ONG - qui deviennent de plus en plus, ne l'oublions pas, des employeurs de ces sociétés - et d'entreprises étrangères commençant à participer au retour à la normale de la vie économique. Si les forces régulières ne peuvent assurer ces protections, guère d'autre choix, donc, que de "s'appuyer" sur des éléments privés. En soulignant toutefois que, dans ce cas précis, il ne s'agirait nullement d'externalisation ou de sous-traitance par les armées, mais simplement de laisser se poursuivre sur un théâtre non encore sécurisé les activités de firmes privées les exerçant pour le compte de clients privés. Même assortie de bons rapports de voisinage, co-existence n'est pas forcément synonyme de coopération.

Les quelques cadres militaires ayant accepté de s'exprimer sur le sujet dans le cadre de la présente étude n'y étaient d'ailleurs pas hostiles, bien au contraire: "Il serait intéressant que l'étude prenne en compte un axe "collaboration", car **il n'y a pas forcément concurrence et opposition entre les deux "systèmes"**. Par exemple, les activités de renseignement de ces sociétés (sur les zones en crise, etc.) ne nous gênent pas, ce n'est pas un domaine de concurrence. On se demande seulement si elles ne sont pas peu faibles sur le plan des capteurs humains". Pas de véritable concurrence non plus sur le plan des équipements: on a vu à propos de l'Irak que les SSP n'en disposaient que selon le bon vouloir des armées régulières, qui les leur remettaient, et dans des limites juridiques les empêchant d'aller au-delà de l'armement léger. Pour ce qui est des véhicules, notamment blindés, et des moyens de transmission, la disproportion est également manifeste. De plus, les très grandes SMP, qui pourraient théoriquement avoir les moyens de se doter de matériels plus importants, sont précisément celles qui contractent avec l'administration américaine. Elles n'auraient donc aucun intérêt à dépasser les limites permises sur ce plan. En matière de formation, il en va de même, souligne un des officiers questionnés:

"les SSP ne pourront jamais concurrencer les forces armées (NDA: des Etats développés) sur le plan de la formation. Par essence, elles ne recruteront que des personnels déjà formés ayant de plus acquis une certaine expérience".

Or, il est possible que ces situations intermédiaires autant que mouvantes, dans lesquelles ce jeu de bascule pourrait trouver son utilité, se présentent de plus en plus fréquemment à l'avenir. En effet, la séparation entre les trois phases tend dans les conflits actuels à se faire moins nette ou, plus exactement, ces phases ne se succèdent plus dans un ordre chronologique *ne varietur*. Leurs délimitations dans le temps et l'espace se font incertaines et ces plages se recouvrent et se chevauchent à la façon des plaques tectoniques. L'Irak en est un cas patent, mais non le seul. Le paysage, sur le plan des risques, se modifie ou est susceptible de se modifier en permanence, et, qui plus est, de façon brutale. Le concept américain de SACE est donc de plus en plus contredit par les faits: "il n'y a plus de zone sûre. Une zone qui est provisoirement sécurisée peut flamber quelques semaines plus tard, comme nous l'avons vu en Côte d'Ivoire. Des résurgences peuvent se produire dans le temps comme dans la géographie." ⁴¹⁶

L'autre phénomène - qui explique selon les interlocuteurs rencontrés pourquoi le problème va perdurer, même si l'Irak se calme - ce sont les **menaces asymétriques**: "il y a maintenant un mélange des genres - les armées régulières, les guérillas, le terrorisme plus ou moins diffus... - dans un substrat humain où on ne retrouve plus ses marques, surtout en milieu urbain" ⁴¹⁷. Là encore, donc, la distinction entre "sûr" et "pas sûr" se fait donc de moins en moins nette. Les conflits de basse intensité se multipliant dans le monde, ces cas de figure devraient eux aussi se présenter plus souvent à l'avenir.

2.4. Les risques d'une coopération armée-SMP:

- Une externalisation trop poussée, à l'américaine, comporte des risques réels, en particulier sur le plan de la continuité des prestations.
- Le télescopage, sur un théâtre d'opérations étranger, entre impératifs tactiques des troupes et obligations commerciales des prestataires privés, est un autre aléa majeur.

⁴¹⁶ Entretien EMA, juillet 2005.

⁴¹⁷ Ibid.

- Les différences de statut et d'obligations contractuelles et morales restent considérables entre personnels des armées et employés des prestataires privés. Rien n'a permis jusqu'à présent de les rapprocher. En France, la force du droit social rendrait à elle seule la tâche quasi-impossible.

Du point de vue des militaires français interrogés, quels seraient les risques majeurs liés au recours à des structures de type SSP/SMP ?

Ce sont tout d'abord ceux liés à l'**externalisation d'un trop grand nombre de tâches**, et pas seulement celles qui pourraient être assumées par des SMP *stricto sensu*. Les Etats-Unis "sont allés tellement loin qu'ils cherchent maintenant à se dégager d'un cycle devenu infernal. Ils ont tellement externalisé, en poussant les choses si loin, qu'ils sont entrés dans un cycle infernal dont, ça nous le savons par nos échanges avec eux, leurs armées cherchent maintenant les moyens de s'extraire". Une autre source s'exprime dans le même sens à propos des fonctions de soutien général: "Ce qui peut inquiéter, c'est le risque de rupture dans la continuité de l'approvisionnement. La façon de procéder des Américains sur ce plan me semble présenter une grande vulnérabilité. Ils donnent tout à un contractant unique, du type KBR: le montage des campements, leur approvisionnement, leur entretien. Tout est importé des USA, ce qui permet de maintenir un grand nombre de bases extérieures sans risque de rupture sur le plan de la production. Mais quid de l'acheminement ? Que se passe-t-il en cas d'interruption des voies de communication, de grèves ou de faillite du contractant ?"⁴¹⁸

C'est exactement ce type de risque que mettait en évidence en février 2002 le rapport parlementaire sur l'externalisation cité plus haut, qui mentionne quelques déconvenues survenues en Grande-Bretagne: "Ainsi les Britanniques ont confié le pliage des parachutes militaires à une société privée. Il se raconte que le jour où les employés de cette société se sont mis en grève, l'entraînement des sauts en parachute a été suspendu. De la même manière, le transport de carburant a aussi été externalisé: lorsque les transporteurs privés chargés de cette activité ont cessé le travail, l'armée anglaise a été plutôt gênée".

Les exactions commises à la prison d'Abu Graib sont un autre exemple - extrême certes - des risques liés à cette externalisation trop poussée, qui s'est étendue en Irak jusqu'à l'interrogatoire des prisonniers. Incident de taille, mais dont on conviendra, tous aspects moraux et tout retentissement médiatique mis à part, qu'il ne mettait en cause que les excès de deux petites SMP sous-traitantes (CACI et TITAN) dont les capacités et l'expérience en matière

⁴¹⁸ Entretien armées, 20 juillet 2005.

d'interrogatoires de prisonniers n'avaient pratiquement pas été vérifiées. C'est de plus, à notre connaissance, le seul cas où le comportement du personnel d'une SMP présente en Irak a été mis en cause dans des conditions d'une telle gravité. De plus, ces SMP n'étaient pas seules en cause, puisque des soldats de l'armée américaine ont participé à des exactions similaires.

Deuxième type d'effets pervers: **les télescopages entre les impératifs tactiques d'une armée régulière et les activités des SMP ou leurs intérêts commerciaux.** Beaucoup moins médiatisés que l'histoire d'Abu Graïb, un incident fait date à cet égard:

Cet incident, avec lequel la catastrophe fut évitée de justesse, aurait pu être infiniment lourd de conséquences pour les relations entre la puissance anglo-saxonne et le nouveau gouvernement irakien: la situation dans laquelle se retrouvait en septembre 2005 l'aéroport de Bagdad, dont la protection, la sécurité à terre et le personnel au sol pour les vols civils étaient fournis depuis juin 2004 par la SMP anglaise GLOBAL STRATEGIES, qui y maintenait 550 employés. Le nouveau gouvernement irakien ayant cessé depuis six mois d'honorer les paiements du contrat - qui avait été conclu avec la CPA, désormais défunte - la SMP, de guerre lasse, fermait brusquement l'aéroport. Le gouvernement irakien décidait alors de l'encercler par ses troupes et de le rouvrir par la force, ce qui devait conduire à une intervention *in extremis* du pouvoir américain. Situation d'autant plus explosive que les forces américaines présentes sur l'aéroport, qui y travaillaient quotidiennement avec les employés de GLOBAL, avaient d'eux-mêmes renforcé leurs effectifs au premier point de contrôle sur la route principale, afin de tenir les troupes irakiennes à distance⁴¹⁹.

On a également montré (voir deuxième partie, chapitre 1) la fréquence des tirs erronés survenus en Irak entre militaires américains et employés des SSP.

Sans atteindre ce degré de gravité, des problèmes peuvent aussi s'ensuivre de la simple **différence de statut** entre employés civils de SMP et personnels militaires - et donc, d'obligations sur le plan de la loyauté, de la discipline, de l'acceptation du risque de mort et des finalités poursuivies. Tout particulièrement si des modes de coopération institutionnalisés devaient s'établir entre les armées françaises et ces sociétés sur des théâtres d'opérations extérieures et non plus seulement sur le territoire national en temps de paix. On

⁴¹⁹ Voir par exemple NAUGHTON (Philip), "UK firm closes Baghdad airport in row over unpaid bills", Times Online, 9 septembre 2005. Le contrat prévoyait un versement mensuel de 4,5 millions de \$.

se heurterait là à des problèmes de choix d'allégeance (à qui l'employé civil obéit-il en priorité ?) mais aussi d'assurances et de conditions de travail, dont certains imposeraient même une modification de quelques articles du Code du Travail. Nous y revenons de façon détaillée en fin de chapitre.

Un risque, souligne-t-on du côté des armées, c'est aussi **la contamination de l'esprit des troupes régulières** par ce qu'elles peuvent voir, sur le terrain, des missions et des rémunérations des employés des SMP. Voir et non pas seulement apprendre: le risque potentiel, "c'est la coexistence, dans un même pays, de militaires français qui ont des exemples concrets de risques, et qui voient quel est vraiment le job de ces SMP. Dès lors, ils peuvent établir une vraie comparaison avec leur solde, qui est sans doute inférieure pour un travail identique".

Dans des pays où la situation n'est pas trop périlleuse, comme la Côte d'Ivoire, les salaires offerts par les SSP sont plus bas, et la comparaison tournerait donc moins au désavantage des forces régulières des pays développés. En Irak, compte tenu du nombre de SMP et des niveaux encore jamais vus atteints par les rémunérations proposées, ce risque est évidemment maximal, et pas seulement pour les troupes régulières étrangères: "Ces SMP sont chargées de former des troupes et des policiers - irakiens, en l'occurrence - qui sont très mal payés. A partir du moment où ces gens-là peuvent effectuer des comparaisons avec d'autres qui, eux, sont embauchés par des SMP, ils peuvent être tentés d'y travailler plutôt que de rejoindre les forces régulières, ce qui irait à l'encontre du but recherché par les Américains".

Pour ce qui est des pays développés d'Europe - hors Grande-Bretagne - ces risques sont pour l'heure théoriques, puisqu'aucun n'a expérimenté ne serait-ce que le début d'une situation à l'irakienne et qu'aucun ne s'est engagé aussi loin dans le recours à des sociétés de services extérieures sur un théâtre.. Pour le moment, c'est donc la **pérennité de la croissance des SMP et le rythme auquel celle-ci se poursuivra** qui vont influencer sur leur degré d'exposition à ces risques. Or, sur ce point, les avis des militaires questionnés sont partagés. Va-t-on vers une croissance continue dans le monde aboutissant, soit à une situation de moins en moins contrôlable, soit au contraire à un meilleur encadrement législatif et réglementaire de ces activités dans certains pays ? En France, certains estimaient au début 2005 qu'au contraire la fièvre retomberait sitôt calmée la surchauffe due au marché irakien : "C'est bien l'Irak qui explique la médiatisation et la croissance de ces sociétés. Les services français et les armées estiment que cette croissance est ponctuelle et limitée à l'Irak. Ailleurs, on ne voit pas de tendance au développement de SMP "agressives" ou même

combattantes. On pense donc que le phénomène ne durera pas si l'Irak se calme...mais comme ce n'est pas précisément parti pour !" ⁴²⁰

Au sein des armées, un autre observateur estime: "Actuellement, c'est un phénomène conjoncturel...mais qui va perdurer ! Le conflit irakien, en quelque sorte, a fait jurisprudence: la chose est admise et, maintenant, les Etats sont bien contraints de l'accepter". Et d'expliquer que ce processus se déroule finalement en quatre étapes:

- " - le phénomène existait mais a longtemps été ignoré.
- puis on en a pris conscience, et il a été toléré faute de mieux.
- actuellement, on commence à l'admettre.
- demain, il sera probablement reconnu."

Cependant, la rapidité et l'ampleur de cette reconnaissance dépendraient aussi de la nature des conflits: "si l'Irak se calme sans qu'un autre Irak surgisse, ce sera sans doute plus long". Un autre phénomène à prendre en compte pour l'avenir pourrait être l'attitude future du nouveau gouvernement irakien à l'égard des SMP. Les nouvelles autorités, dit-on, voudraient que le capital des sociétés étrangères de tout type opérant en Irak soit contrôlé à 50% au moins par des intérêts irakiens et que ces sociétés emploient un certain pourcentage de cadres et d'exécutants irakiens. Cela pourrait avoir une incidence sur le volume et le type de recrutement des SMP.

2.5. Où sont les convergences ?

Dans quels domaines pourrait s'exercer le recours à de futures SMP françaises en opérations extérieures, recours qu'on imagine certes tout partiel et temporaire? Car, soulignons-le d'entrée de jeu, c'est bien évidemment en "Opex" que les vraies difficultés peuvent surgir: sur le territoire national, les débuts de l'externalisation dans les domaines ne faisant pas partie du "cœur de métier" ont été jugés dans l'ensemble satisfaisants, mais ils n'intervenaient absolument pas dans des contextes d'opérations. Les sociétés y oeuvraient donc dans des conditions exemptes de risque.

- Les SSP françaises n'ont ni la taille, ni les compétences, ni l'expérience pour se voir sous-traiter autre chose que des tâches de gardiennage de sites. Aucune n'a de véritable compétence militaire ou paramilitaire.
- En matière d'externalisation de prestations, la France et son armée restent particulièrement prudentes : les expériences initiées ne vont pas au-delà de

⁴²⁰ Entretien, début 2005.

domaines classiques et limités tels que le gardiennage, l'entretien d'espaces verts ou la restauration. Les SSP/SMP n'y ont presque aucune part.

- L'image exécrationnelle de la sécurité privée en France et le peu d'efforts faits par les Pouvoirs Publics pour entretenir avec elle un dialogue de confiance donnent à penser que cette situation est vouée à perdurer des années encore.

Le **soutien logistique** mérite une attention particulière, car c'est le domaine qui peut s'approcher le plus du théâtre d'opérations. Mais de quelle logistique s'agit-il ici ? Si l'on parle de celle qui consiste à approvisionner une base-vie dans une zone arrière sécurisée, elle ne pose guère de problème et peut sans doute être assurée par un grand groupe de services n'ayant rien de militaire, comme c'est déjà le cas partiellement, en matière de restauration par exemple, pour les armées françaises en quelques points du globe. Mais s'il s'agit de logistique de théâtre, le problème est d'une tout autre nature. Comme le fait observer un officier d'état-major déjà cité: "Attention à ce qu'on entend par logistique. Dans la zone jusqu'au théâtre, c'est transparent, c'est civil, tranquille, sans ambiguïté, enfin à peu près. Mais sur le théâtre, c'est très différent: le transport, c'est le combat. Déjà nous, les armées, on a du mal à faire comprendre aux gens de la logistique qu'ils doivent aussi posséder des compétences de combattants, de soldats: par exemple, être capables de guider un avion sur une cible. Ils nous disent "ah, mais non, on a pas signé pour ce métier là !". Chez les Britanniques, au contraire, les gens de la logistique ont bien davantage conservé des réflexes et des compétences de combattants, ils se sentent combattants, ils ne sont pas "les gens du transport"."

Durant la phase de combat, cette logistique ne peut être confiée qu'à des militaires dûment entraînés, et la position de l'EMA est de plus formelle: en zone de combat ne doivent agir que les armées régulières. Mais on est fortement tenté de penser qu'en phase de stabilisation, il devrait en aller le plus souvent de même. Les troupes de soutien qui suivent les troupes de mêlée sont des cibles favorites pour les points de résistance ennemis contournés par les divisions de pointe lors de l'offensive. Le "combat lacunaire", qui vise à donner une issue rapide au combat en frappant l'adversaire dans son centre de gravité et en négligeant volontairement certaines parties du terrain, laisse en effet intacts ces points qui s'en prennent d'abord aux forces de soutien, tout particulièrement celles de la logistique. Les troupes de soutien doivent donc "être capables de remplir une bonne partie des missions de combat dévolues aux troupes de mêlée". Pourquoi devrait-il en aller différemment pour des sociétés de logistique intervenant en phase de stabilisation ? L'exemple irakien, avec les pertes lourdes enregistrées par leurs chauffeurs, est là pour rappeler

qu'elles sont des cibles tout aussi privilégiées - et pourtant, ce ne sont pas des troupes régulières irakiennes qui les attaquent, mais des insurgés épars procédant par coups ponctuels. Or, les troupes régulières de la Coalition ne pouvant assurer leur sécurité - ce qui aurait été aller à l'encontre du but poursuivi, à savoir l'allègement de leurs tâches - ces sociétés de transport ont dû s'en remettre à la protection de SMP extérieures dont l'armement et les prestations ne sont pas sans failles. On arrive ainsi à une logistique sous-traitée contrainte de s'appuyer elle-même sur une sous-traitance fort inégale, ce qui conduit en définitive à fragiliser deux fois plus la chaîne logistique que si elle était demeurée aux mains des troupes régulières. On en a vu le résultat en Irak, et c'est pourquoi la conclusion du fameux contrat AEGIS a été partiellement inspirée par la nécessité de mieux coordonner les déplacements en zone dangereuse sous la responsabilité des états-majors de régions, qui imposent aux transporteurs des règles strictes et les font bénéficier des informations qu'ils centralisent sur les risques et les alertes.

Il faut enfin insister sur un obstacle inévitable en ce qui concerne la situation française actuelle: indépendamment de leur faiblesse en hommes et en finances, *nos SSP n'ont rigoureusement aucune compétence ou expérience particulières qui les désigne pour intervenir dans des domaines tels que l'approvisionnement des bases ou l'organisation de soutiens logistiques*, que ceux-ci soient acheminés par voie routière ou aérienne. Les sociétés françaises ayant la surface et la compétence pour satisfaire à ces marchés n'appartiennent pas au monde sécuritaire: ce sont les grands groupes de services diversifiés qui, souvent d'ailleurs, comptent déjà la défense ou les armées françaises parmi leurs clients. Internationaux, pouvant se doter de vraies implantations étrangères pour la durée d'un contrat, intervenant aussi bien dans les "utilités " (eau, électricité, nettoyage, voire gardiennage) que dans la maintenance de bâtiments et d'équipements, ils sont seuls à pouvoir proposer des offres "globales". Avec, c'est vrai, les risques de dérive qu'on leur connaît sur le plan budgétaire.

Le "basculement" des armées régulières vers le privé pourrait-il avoir un intérêt en matière de déminage ? Cette prestation est fréquemment citée par la presse comme un domaine d'externalisation possible, d'autant que certaines sociétés bien cotées et équipées existent en France et sont régulièrement utilisées tant par des organisations humanitaires que par des Etats étrangers. Elles interviennent en phase stabilisée, mais aussi, parfois, en phase de stabilisation. Mais, fait-on observer du côté militaire, les armées ne s'en occupent pratiquement pas en dehors des opérations militaires et n'ont d'ailleurs guère besoin de solution de rechange dans ce domaine, chaque régiment ayant ses propres démineurs. "Le déminage, la neutralisation

d'explosifs aussi, c'est l'humanitaire qui le fait dans les phase de stabilisation et de normalisation, et ils sont plutôt bien outillés pour cela".

La **formation** ? Les quelques interlocuteurs sondés au sein des armées n'y étaient pas hostiles à priori. Mais là encore, de quoi parle-t-on ? On a vu qu'en métropole, les premiers essais étaient extrêmement limités puisqu'ils n'ont concerné que la location de capacités aériennes à des fins de première instruction, et en deux occasions seulement. L'intervention de sociétés de services privées pourraient en revanche être envisagée pour la formation, soit de personnels locaux de gardiennage (mais nous quittons là le domaine militaire stricto sensu), soit de troupes régulières de pays en cours de reconstruction, comme c'est le cas en Irak, comme ce fut le cas en Bosnie pour la SMP américaine MPRI ou pour VINELL en Arabie Saoudite. Mais là encore, l'outil serait à créer, car aucune SSP française, à notre connaissance, n'a à ce jour emporté de marché d'une certaine taille en matière d'instruction de troupes étrangères, ou même, de forces de police - si l'on excepte quelques "coups" limités pour le compte de gardes présidentielles de pays du Tiers-Monde. Rien en tout cas qui puisse se comparer aux prestations qu'assure dans ce domaine la véritable - et seule - SMP française, qui est de droit privé mais contrôlée et dirigée par l'Etat, DEFENSE CONSEIL INTERNATIONAL ⁴²¹.

Des prestations citées ici, et dont l'externalisation a fait l'objet de quelques tests sur le sol national, **seuls le gardiennage et le contrôle d'accès aux sites** paraissent donc être aujourd'hui de la compétence éventuelle des SSP françaises. En soulignant néanmoins que les six plus grandes SSP analysées dans la présente étude n'y ont aucune activité: ce sont donc les grands groupes de gardiennage qui auraient les moyens d'intervenir sur des théâtres extérieurs. Mais ils sont, il est vrai, de moins en moins "tricolores" par le capital.

⁴²¹ DCI n'est pas un véritable prestataire privé, mais un groupe de droit privé dont l'Etat est le principal actionnaire au travers de la FINANCIERE DE BRIENNE, et qui est placé sous la tutelle du ministère de la Défense. Constitué pour assurer l'aval des contrats d'exportations d'armement en matière de conseil, de formation et de soutien technique, il compte 5 sociétés créées entre 1972 et 1984: NAVCO (conseil, formation, entraînement des marines étrangères), AIRCO (son équivalent pour le conseil et la formation aéronautiques), DESCO (Défense Systèmes Conseil: contrôle de la bonne exécution de nos programmes d'exportations d'armement, conseil et assistance aux Etats étrangers amis et à l'OTAN pour la préparation, l'acquisition et le soutien de leur système de défense), COFRAS (formation technique en matière d'artillerie, de blindés, etc., assistance technique à l'emploi des forces, soutien technique des matériels terrestres, déminage), STRATCO (conseil en stratégie: surveillance des frontières, action humanitaire des armées, coopération spatiale, etc.).

DCI se repose sur les capacités techniques militaires du personnel des armées, qu'il soit retraité ou mis à disposition. C'est la seule structure de ce type et de cette taille en France (COFRAS a par exemple 500 salariés). Tout ceci en fait une structure fort comparable aux véritables SMP de très grande taille comme MPRI.

Enfin, quelque soit le domaine considéré, l'intervention en opération extérieure des grands groupes de services, de ces sociétés d'esprit non militaire, non sécuritaire, se heurterait probablement à un autre, un obstacle en phase de stabilisation: l'acceptation du risque physique, du risque de guerre. Là, des SSP peuplées d'anciens militaires acceptant ce risque pourraient peut-être avoir une carte à jouer, mais ce sont aujourd'hui les moyens humains et financiers qui leur font défaut.

CONCLUSIONS

Au terme de ce périple, les SSP/SMP, dans leur état actuel, apparaissent-elles comme représentant une menace pour la stabilité des Etats et pour la conduite des opérations des armées régulières ? Sont-elles des éléments incontrôlés, au statut ambigu, n'ayant d'autre loi que le profit réalisé rapidement au mépris des droits les plus élémentaires ? Ou au contraire sont-elles un univers comptant encore bien des éléments incertains, mais dont les chefs de file tendent à se constituer en entreprises normales, bénéficiant de statuts de mieux en mieux définis et délaissant l'aventurisme pour se concentrer sur les prestations les plus techniques et les plus rentables ? Constituent-elles ou peuvent-elles constituer une véritable force militaire, capable de modifier l'équilibre sur un théâtre ? Quel profit une armée régulière moderne peut-elle espérer retirer d'une coopération avec elles ?

Il semble que dans ce domaine plus sujet qu'aucun autre à la déformation médiatique et aux réactions passionnées, il faille raison garder, et confronter les réputations et les amalgames à la froide réalité des faits. Pour reprendre une formule connue, ces sociétés à la réputation globalement sulfureuse ne méritent sans doute "ni cet excès d'honneur, ni cet excès d'indignité".

Des capacités militaires bien limitées

En ce qui concerne, tout d'abord, **leur capacité militaire**. A considérer les vingt dernières années, elle paraît bien mince. Sur le plan strictement militaire, ces sociétés ne sont rien ou presque rien sur un théâtre d'opérations si elles ne sont pas insérées dans la chaîne de commandement et si elles ne bénéficient pas de la protection des troupes régulières. L'Irak le démontre avec éclat: les entreprises de travaux, les convoyeurs civils et les SSP les protégeant n'ont pu tenir seuls face à des insurgés nombreux et bien armés, et la Coalition n'a eu d'autre choix que de les faire appuyer par ses troupes au travers du ROC. Ni armées pour combattre, ni surtout entraînées pour le faire, les SSP/SMP d'aujourd'hui ne peuvent faire face qu'à un minimum de risques.

Sont-elles néanmoins une force exploitable par les armées ? Si l'on songe aux employés des sociétés "accompagnant les forces" pour maintenir des matériels, acheminer du carburant et des munitions, et des sociétés fournissant des soutiens logistiques du type cantine ou traitement des soldes, la réponse par l'absurde serait: bien évidemment oui, puisque deux grands Etats au moins - la Grande-Bretagne et les Etats-Unis - emploient les leurs de façon croissante

depuis le début des années 90, et que l'Allemagne leur emboîte le pas. Il s'agit toutefois d'utilisation, dans un cadre juridique définissant un statut particulier pour leur personnel, de sociétés de leur nationalité assurant des prestations ou techniques ou de caractère civil; de plus, elles sont souvent filiales d'industries de défense. Rien à voir, donc avec une myriade de prestataires de tous types et de nationalités diverses, comme les SSP présentes en Irak. Pour autant, ceci n'aurait pas forcément valeur d'exemple pour d'autres prestataires et d'autres armées, dans d'autres pays. S'il s'agit en revanche des sociétés de sécurité privée, même des plus grandes, même ayant (comme DYNCORP en Colombie) le personnel et les moyens de mener des opérations relativement lourdes, sommes-nous, là encore, dans le domaine militaire ou bien plutôt dans celui de la sécurité des biens et des personnes et des missions d'entraînement ou de police *que les Etats ne voient plus d'intérêt à assumer eux-mêmes* ? Que peuvent apporter ces sociétés-là, qui ne soit déjà connu et maîtrisé par les armées ? A la différence de certains contractants accompagnant les forces, qui disposent parfois de compétences techniques sophistiquées que les armées ne maîtrisent pas, ou moins qu'avant, elles ne sont qu'un élément supplétif assumant des missions annexes, non capitales, dans un domaine intermédiaire entre l'opération militaire et la sécurité classique: en quoi en effet l'épandage d'herbicides sur les champs de coca ou la lutte contre le grand braconnage en Afrique sont-ils des missions spécifiquement militaires ? Elles peuvent emprunter certains moyens de type militaire, mais cela n'en fait pas des forces militaires. La surveillance des communications aériennes dans le ciel colombien est-elle une mission militaire ou une mission de police intérieure ? De même, la protection rapprochée du président afghan: prérogative qui devrait être conservée par l'Etat, sans doute, qui pourrait avantageusement être assurée par des éléments militaires, peut-être, mais mission fondamentalement militaire, certes non.

Que l'on sache, pas plus qu'en Irak, ces sociétés n'ont inversé le rapport de forces en Afghanistan ou en Colombie. Le cas de MPRI en Croatie reste il est vrai incertain - mais si sa participation est réputée avoir été décisive sur le plan de l'entraînement de l'armée croate avant l'offensive de 1995 contre les Serbes, cette société n'a pas été engagée dans les combats eux-mêmes et, durant la guerre des Balkans, c'est la seule occasion où son rôle ait pu être perçu de cette façon. C'est de plus - comme sa rivale DYNCORP - une société tellement proche du Pentagone et tirant une si grande part de ses capacités de recrutements opérés dans les forces américaines avec l'accord tacite du gouvernement des Etats-Unis, qu'on hésite à la considérer comme véritablement privée et indépendante. Or, mis à part ces deux cas - auxquels s'ajoute éventuellement de VINELL Corp, une autre grande américaine - on cherche en vain des prestataires occidentaux ayant eu la capacité de mener des

missions de même niveau en matière de conseil et d'entraînement de forces armées étrangères. Si problème il y a du côté des véritables fournisseurs de prestations d'ordre militaire, il semble donc bien plus circonscrit que ne le donnerait à penser toute une littérature plus ou moins frénétique sur le thème de "la privatisation de la guerre".

Nulla part non plus les SSP/SMP n'ont pu à elles seules modifier l'issue d'un combat d'une certaine intensité. Ici ou là, des employés de BLACKWATER ou HART GROUP ont pu résister, courageusement même, à des insurgés en Irak: ils n'en ont pas moins dû se replier au bout de quelques heures. Seule la défunte EXECUTIVE OUTCOMES, unique exemple d'une société privée réellement structurée en force de combat, a pu jouer un rôle décisif au Sierra Leone et en Angola - et encore, en quelques occasions seulement⁴²²; SANDLINE, la deuxième "SMP combattante", elle aussi disparue, fut bien moins brillante. Est-ce un hasard si bien souvent, les articles de presse stigmatisant ce qu'ils présentent comme des vices inhérents aux SSP/SMP (menace pour la stabilité des gouvernements légaux, engagement dans l'exploitation des ressources minières d'un pays, comportement critiquable des personnels sur le terrain...) renvoient en fait au passé de ces deux sociétés⁴²³ ?

Sur le plan politique, l'existence de ces sociétés représente-t-elle une menace pour la stabilité des gouvernements légaux ?

C'est la seconde interrogation majeure présente dans les opinions publiques à propos des SSP/SMP - et elle se comprend, ces sociétés étant surtout appelées à intervenir dans des Etats faibles ou traversant une situation conflictuelle. L'utilisation fréquente du terme "mercenaires modernes" à propos de prestataires n'ayant jamais eu la moindre activité armée montre que l'assimilation se fait toujours plus ou moins consciemment dans les esprits.

⁴²² Il s'agissait de plus, ne l'oublions pas, d'une structure montée *directement* à partir de bataillons de l'armée sud-africaine récemment démobilisés, et non pas d'un conglomérat d'anciens ayant quitté l'active depuis des années. Plusieurs auteurs, dont le major australien GODDARD, auteur d'une thèse renommée sur la question, considèrent que SANDLINE, EXECUTIVE OUTCOMES et MPRI ont été à ce jour les seules SMP véritables, les seules ayant eu parfois la capacité d'exercer une influence déterminante sur un théâtre d'opérations.

⁴²³ Le "Green paper" britannique le souligne en ce qui concerne EXECUTIVE OUTCOMES. De même, combien de fois lit-on que "les SMP participent à des trafics d'êtres humains", alors que cette accusation ne renvoie qu'à un seul et même fait bien circonscrit: l'implication de six employés de DYNCORP dans un réseau de prostitution de mineurs en Bosnie. Ce fait motiva leur licenciement, mais non leur traduction en justice: en effet, la Bosnie n'avait pas à l'époque les moyens d'une telle action, et ces employés ne relevaient pas non plus de l'UCMJ, le code de justice militaire américain applicable aux militaires et contractants accompagnant les forces, ni du Military Extraterritorial Jurisdiction Act.

Pourtant, à considérer les faits, force est de reconnaître que même les quelques prestataires réputés "offensifs" ou "combattants" ne se sont pas risqués sur ce terrain. Ainsi:

- En Papouasie-Nouvelle Guinée, SANDLINE n'intervenait pas contre le gouvernement en place, mais à sa demande, contre des rebelles - légitimement ou non, c'est une autre affaire.
- En Angola, EXECUTIVE OUTCOMES ne luttait pas contre le gouvernement marxiste de Luanda, mais était au contraire son employé contre les rebelles de l'UNITA, jadis soutenus par l'Afrique du Sud, les Etats-Unis et quelques pays occidentaux dont la France, puis voués aux gémonies. Au Sierra-Leone, son intervention, comme celle de SANDLINE, s'effectuait aussi à la demande du gouvernement et non pas contre lui.
- En Colombie ou au Libéria aujourd'hui, même chose: c'est le gouvernement légitime qui fait appel aux sociétés américaines.
- L'inquiétude a pu exister en ce qui concernait l'Afrique du Sud - ce qui peut expliquer la rigueur extrême de la législation que l'ANC a mise sur pied en 1996, deux ans seulement après son accession au pouvoir - mais force est de reconnaître qu'EXECUTIVE OUTCOMES s'est dissoute peu après l'entrée en vigueur de ce dispositif et qu'aucune SSP/SMP sud-africaine, fût-elle animée par les tenants les plus irréductibles de l'apartheid, n'a été désignée comme ayant tenté de participer à une action contre le gouvernement de Prétoria.

On cherche donc en vain, ces dernières années, des cas où une SSP/SMP correspondant aux critères retenus pour la présente étude aurait participé à des tentatives de coup d'Etat. C'est bien plutôt l'intervention ponctuelle de mercenaires véritables, dans un style on ne peut plus traditionnel, qui a parfois, ces dernières années encore, menacé la stabilité d'un gouvernement légal.

Comme cela a plusieurs fois été souligné, un prestataire normal, décidé à perdurer, n'aurait au contraire aucun intérêt à participer à des coups de mains de ce genre: non seulement il se mettrait hors la loi du point de vue de son Etat d'appartenance, mais dissuaderait de futurs clients de faire appel à lui. C'est pourquoi, paradoxalement, la croissance des prestataires occidentaux apparaît plutôt comme une bonne chose sur ce plan, car plus ils deviendront des acteurs normaux du monde international des affaires, et moins ils seront tentés par l'aventurisme.

Deux risques non négligeables demeurent cependant pour l'avenir:

- d'abord **celui que des Etats instables ou non respectueux des droits les plus élémentaires en viennent à susciter leurs propres structures** et à les utiliser, soit sur le plan interne (pour réprimer des opposants, par exemple, ou lutter contre le brigandage), soit contre leurs voisins. Nous reviendrons plus loin sur cette éventualité, qui verrait alors intervenir, non plus des SSP/SMP appartenant à des démocraties, comme c'est le cas aujourd'hui pour la plupart des grandes structures, mais des émanations de régimes dictatoriaux, corrompus ou n'ayant aucun souci de respectabilité . Imagine-t-on par exemple ce pourrait être une SMP montée avec le soutien du gouvernement de Biélorussie (clairement désigné comme le plus répressif et le plus corrompu de l'ex-Europe de l'Est) pour offrir ses services outre-mer ?

- ensuite, demeure toujours **le risque de confusion, dans les opinions publiques, entre l'action, même légale, d'une SSP/SMP, et celle de son gouvernement**. L'histoire récente en offre maints exemples: MPRI en Croatie, la situation ambiguë des prestataires américains en Colombie, les actions d'EXECUTIVE OUTCOMES en Afrique mettant en porte-à-faux les nouvelles autorités de Pretoria, ou les désagréments entraînés pour le gouvernement britannique par l'intervention de SANDLINE au Sierra Leone. Sur ce plan, on ne voit guère d'autre réponse que l'encadrement réglementaire des prestataires et, ce qui est au moins aussi important, l'existence d'un dialogue entre eux et les pouvoirs publics, qui permet à ces derniers de conserver des moyens de suivi plus directs qu'un simple texte de loi.

Multiplication des prestataires ou croissance de leur marché ?

On ajoutera enfin que, si l'actualité des trois dernières années - en Irak, surtout - donne l'impression d'une croissance démesurée des activités de ces sociétés, **le nombre de celles qui comptent réellement ne paraît pas avoir augmenté en proportion**: à considérer la soixantaine de SSP/SMP présentes en Irak, la plupart des grandes ont en effet dix ans d'existence ou davantage. Les DYNACORP, MPRI, ARMOR GROUP, CONTROL RISKS ou KROLL, par exemple, approchent les 15/20 années. Or, ce sont toujours ces sociétés qui dominent le marché et captent la plupart des grands contrats, tout particulièrement ceux alloués par des Etats. En dehors de l'Angleterre et des Etats-Unis, on ne voit toujours pas apparaître de groupes capables de les concurrencer. Même chose dans le gardiennage en Europe de l'Ouest: un fourmillement de petites structures, mais les grandes concentrations se sont déjà effectuées. L'envol du marché de la sécurité privée et le développement de

l'externalisation dans certains pays sont donc bien réels, le renforcement des grandes structures existantes également, mais la multiplication des intervenants de poids n'est pas chose acquise.

Sur le plan géographique également, la croissance ne s'effectue pas partout avec la même intensité. Durant les quinze dernières années, les théâtres d'opérations militaires ayant vu agir des SMP autres que celles accompagnant les forces ne sont pas innombrables: l'Angola, le Libéria, le Sierra-Leone, la Papouasie-Nouvelle Guinée, la Colombie, le Pérou, l'Afghanistan et l'Irak. Rien dans le Magrehb, rien en Asie, rien dans l'Afrique sahélienne, rien ailleurs au Moyen-Orient ou en Amérique Latine. Si le développement des marchés de la sécurité privée semble bien toucher la plupart des pays développés ou non, il n'en va donc pas de même de celui des prestations militaires ou connexes au domaine militaire.

En ce qui concerne le contrôle des prestataires et la légalité de leurs activités, on serait tenté de clore sur une interrogation : **le facteur majeur à mettre en cause n'est-il pas surtout, en définitive, la nature de l'Etat qui les accepte sur son sol et qui les emploie, ainsi que les conditions qu'il a lui-même définies pour encadrer leur travail ?** Là où l'Etat est fort, démocratique et doté d'un droit éprouvé, et quand il veille à contrôler l'exécution des prestations, ces sociétés ne font guère l'effet d'une puissance menaçante. Quand il le veut, l'Etat a en effet tous les moyens de s'opposer à leur développement, de leur fermer l'accès à des marchés ou de leur compliquer l'existence sur son sol, qu'elles soient étrangères ou non. Là où en revanche l'Etat est faible ou corrompu, sans justice indépendante, sans institutions solides et où il est de plus insoucieux de la protection des droits de la personne humaine, toutes les déviations sont possibles. **Les formes de la contractualisation avec ces entreprises**, surtout, sont un élément important de contrôle du travail des prestataires. Sans doute même plus que la définition d'un statut légal encadrant leur création et leur activité : seul le contrôle de l'exécution d'un contrat peut vraiment permettre de juger de la valeur des sociétés. On a vu à quel point certains des contrats conclus pour l'Irak avaient péché par l'urgence, la légèreté ou même la compromission, et combien s'était fait sentir le manque de moyens humains pour suivre l'exécution des prestations.

Peut-on préconiser une démarche particulière en France ?

Peut-on à ce stade suggérer ne serait-ce que des lignes de conduite à l'égard des prestataires "militaires privés" qui ont fait l'objet de cette étude ? Assez difficilement, il faut le reconnaître. Outre que l'exercice ne manquerait pas d'une certaine présomption ici, il serait sans doute passablement vide de sens, au moment présent, en ce qui concerne les armées de France:

- d'abord parce qu'en dépit de la méfiance ou de l'hostilité latente dont beaucoup, dans les états-majors, font preuve à l'égard des prestataires "militaires privés" ou des sociétés de sécurité, **les troupes françaises n'ont pas eu jusqu'ici en connaître**. Elles les ont parfois aperçus, les ont côtoyés sur quelques théâtres (l'ex-Yougoslavie, par exemple), mais n'en ont pas une expérience réelle, une pratique suffisante pour fonder un embryon de doctrine - d'autant plus que le désert français des prestataires est absolu dans ce domaine, ce qui ne permet pas non plus d'envisager des coopérations avec eux. Ainsi cherche-t-on en vain une occasion majeure où nos armées auraient été réellement gênées par l'existence de ces prestataires - dont les seuls qui comptent aujourd'hui sur la scène mondiale appartiennent de plus à deux grands pays alliés. Si une réflexion devait s'engager à leur sujet, elle devrait donc de toute façon gagner à se situer dans une perspective interalliée, précisément parce que les seuls SMP qui comptent sont issues de pays de l'OTAN.

- En définitive, de quels prestataires parle-t-on ? S'il s'agit de "contractants accompagnant les forces", ils sont, comme on l'a vu, intégrés à la chaîne de commandement américaine ou britannique et jusqu'à présent n'ont pas suscité de difficultés particulières: le jugement du MoD britannique sur les quelque 1500 employés privés ayant accompagné les troupes du Royaume Uni lors de l'invasion de l'Irak en témoigne; du côté américain, si les audits stigmatisent certaines déviations en matière de budget et de verrouillage des contrats, la qualité des prestations fournies par les contractants accompagnant les forces, elle, n'est guère remise en cause. Et si un problème survenait malgré tout entre ces contractants et une armée alliée les côtoyant sur un théâtre, c'est avec ces commandements qu'il devrait être abordé. Si au contraire il s'agit de prestataires non intégrés à cette chaîne - des sociétés de logistique, ou des sociétés de sécurité par exemple, définir quelques directives en matière de comportement à leur égard pourrait certes s'avérer utile: mais, l'exemple de l'Irak en témoigne avec évidence, **il s'agit bien plus de sociétés de sécurité privée opérant pour des clients civils et privés**. Ce sont surtout avec elles que des télescopages peuvent se produire, lorsqu'elles évoluent au contact de troupes régulières en phase de stabilisation. **Mais est-ce bien dès lors au niveau des**

forces armées que doivent se penser les modes de relation avec ces sociétés ? Ou plutôt de l'autorité internationale ayant déclenché l'envoi des troupes, lorsqu'il s'agit d'une opération du type Irak, Bosnie ou Côte d'Ivoire ? Ou encore du ministère français de l'Intérieur et du Quai, si la France agit seule et s'il s'agit de prestataires français ? Ou encore de la représentation française sur place, s'il est nécessaire d'agir auprès des autorités politiques locales ayant compétence pour enregistrer ces prestataires ou réprimer leurs activités? **Il s'agit en tout cas beaucoup moins d'un problème de nature militaire que d'un problème d'organisation de la sécurité civile des biens et des personnes**, et de la façon de le faire sans risquer de gêner l'action des troupes présentes.

- Enfin, parce que la clef de l'affaire nous paraît résider avant tout entre les mains des Etats, ceux auxquels appartiennent ces sociétés et ceux qui les hébergent et les emploient. Et dans la volonté qu'ils ont ou n'ont pas de s'appuyer sur elles en certaines occasions. En d'autres termes, s'il importe pour ces Etats d'élaborer la législation permettant de contrôler les activités des prestataires, il n'est pas moins nécessaire **de savoir d'abord quelle sécurité ils peuvent et veulent désormais assurer aux intérêts et personnes de leurs expatriés - salariés du privé ou fonctionnaires** - dans des pays où le degré de risque s'accroît fortement. L'illustration en est offerte par le cas de la Suisse se voyant reprocher d'avoir confié la sécurité de son ambassade en Irak à une SSP sud-africaine, ou encore par la Grande-Bretagne, qui a fait de même en Irak au profit de CONTROL RISKS et d'ARMOR GROUP. L'exemple de l'Irak, là encore, est parlant: si les Etats coalisés avaient pris leurs dispositions à l'avance pour pourvoir avec leurs propres troupes à la sécurité des entreprises civiles qu'ils appelaient eux-mêmes à venir reconstruire le pays, aurait-on assisté à pareille ruée des sociétés de sécurité privée ? Bien évidemment non.

C'est à partir de là, et non en sens inverse, que pourrait s'élaborer un cadre juridique véritablement fondé. La France est-elle prête à le faire ? On peut en douter. Si elle a fini en 2003, sous l'empire d'un événement particulier, par se doter d'une loi réprimant le mercenariat, elle n'a aucunement pensé la question de la prestation privée de nature militaire. Pour quelles raisons ? Parce que la ligne prudente qu'elle suit en matière d'externalisation lui permet d'en faire l'économie ? Parce que les prestataires français dans ce domaine sont quasi-inexistants ? Parce que la transcription en droit des notions de "services militaires privés" et de "participation directe au combat" relève pas de l'urgence? Ou bien par absence de vraie volonté de s'atteler à la tâche? Dans leurs rapports préliminaires à la loi de 2003, l'Assemblée comme le Sénat évoquaient la nécessité de réfléchir à ce vaste domaine et plaidaient pour l'émergence d'un droit européen en la matière. L'avenir dira s'ils sont suivis,

mais il semble bien qu'aujourd'hui, l'Etat français ne veuille pas se précipiter d'intervenir dans ce secteur.

Or, tant qu'il n'aura pas pris une position claire sur ce point - et on peut estimer qu'il ne le fasse pas de sitôt⁴²⁴ -, on voit mal comment les états-majors, en France, pourraient s'autoriser aujourd'hui à se doter d'une doctrine à l'égard des SMP/SSP.

Quelques pistes à suivre

En revanche, des pistes de réflexion, voire de recherche, pourraient sans doute être suivies dans quelques directions:

- Il n'existe certes **aucun élément de doctrine définissant ce que doit être le comportement des armées françaises à l'égard de ces fameuses SSP/SMP**: sujet "tabou", nous l'avons vu. **Mais, sans aller jusqu'à la doctrine, ne peuvent-elles commencer à tracer quelques ébauches de lignes de conduite**, à l'instar de ce qu'ont fait discrètement, dès 1999, le MoD britannique et le Foreign Office ? S'il n'a pas été possible d'accéder au contenu des "guidances" du MoD, il ne diffère peut-être pas fondamentalement du document conçu par le Foreign Office à l'intention de ses postes à l'étranger⁴²⁵. Or, sans être d'une grande complexité, ces dispositions érigent les limites à ne pas franchir à l'égard de ces prestataires et énoncent un certain nombre de règles de comportement de bon sens: par exemple en matière de contacts avec des SSP/SMP, d'établissement de compte-rendus, de type d'informations pouvant être partagées ou discutées, d'appuis pouvant leur être fournis... Elles le font à la façon britannique, tout en souplesse, car elles se veulent utilisables dans des situations comportant une part importante d'imprévu, et laissent donc une place à l'initiative des personnels. L'absence de vrais problèmes survenus avec des prestataires britanniques en Irak et en Afghanistan tendrait à montrer l'utilité de ces "guidances". Alors que la Grande-Bretagne ne disposait toujours, à la fin 2005, d'aucune législation encadrant les prestations de telles sociétés outre-mer.

Il est à craindre cependant, **que l'adoption de la loi française de 2003 sur le mercenariat ne joue un rôle dissuasif à l'égard de ceux qui, au sein**

⁴²⁴ Compte tenu de ce qu'a été la lenteur de la gestation de la loi sur la sécurité intérieure à l'égard des professions de la sécurité, dont le contenu, nous l'avons vu, est aussi très limité en ce qui concerne les professions de la sécurité.

⁴²⁵ De façon surprenante, aucun de nos interlocuteurs dans l'armée d'active ou la réserve n'a fait mention de ces dispositions, dont ils semblaient ignorer l'existence.

même des armées ou des entreprises, seraient tentés de s'engager dans cette direction - pour ne rien dire du Quai d'Orsay. Non dénuée de qualités et visant spécifiquement le mercenariat, le vrai, cette loi nous semble avoir clarifié les choses et devrait inciter les prestataires privés à se sentir plus libres d'opérer...dans le droit chemin. Pourtant, certains signes l'indiquent déjà, elle fait quelque peu l'effet d'un épouvantail vis-à-vis, non seulement des SSP françaises qui seraient désireuses de proposer des prestations de caractère militaire à l'étranger, mais aussi des armées elles-mêmes. N'est-elle pas déjà significative, cette récente remarque du commandement du COS: "Déjà, nous-mêmes prenons bien garde de ne pas nous placer en porte-à-faux vis-à-vis de cette loi lorsque nous tentons d'aider telle société d'Etat à développer ses ventes de prestations à l'étranger dans ce domaine."⁴²⁶ La loi de 2003 va-t-elle donc tétaniser le début de réflexion qui semblait s'ébaucher ici dans les armées au sujet des prestataires privés ? Ou même compliquer la poursuite de l'externalisation ? Ce serait pour le moins paradoxal.

- Un autre axe de recherche pourrait être constitué par **l'avenir de la tendance à l'externalisation d'une partie des tâches de soutien aux armées**. Dans les pays où elle est déjà bien entrée en vigueur, jusqu'où va-t-elle, peut-elle se poursuivre ? Et dans ceux où elle débute, sera-t-elle cantonnée à des prestations somme toute bénignes, comme en France aujourd'hui, ou bien finira-t-elle par s'étendre à des domaines plus sensibles ? **D'autres pays moins développés vont-ils emboîter le pas aux démocraties occidentales, suscitant localement l'apparition de prestataires de services de nature militaire, ou incitant des sociétés de sécurité à s'intéresser à ce secteur?** La question est peut-être plus pressante, car les institutions de ces pays n'offrent pas toujours les mêmes garanties de stabilité que ceux de la vieille Europe, et la tradition démocratique n'y a pas - c'est un euphémisme - la même force ni la même ancienneté. La tendance ne paraît pas vraiment être à l'externalisation dans les pays d'Asie du Nord, du Sud et du Sud-Est; dans toute une partie de l'Amérique Latine, le terrain paraît déjà "balisé" par des sociétés américaines qui seraient sans doute les premières à tirer parti d'une ouverture accrue de ces marchés. Mais il est des cas plus incertains, voire plus inquiétants: on peut ainsi songer à certains Etats de la CEI (Biélorussie, Ukraine, Kazakhstan), de l'Asie Centrale (Ouzbékistan) et à plusieurs pays d'Afrique. Le risque, ici, est moins que ces pays instables utilisent les services de quelques grandes sociétés américaines intervenant sous le contrôle de leur Etat d'appartenance - comme DYNCORP le fait actuellement en entraînant la nouvelle armée du Libéria, par exemple - **que de les voir commencer à monter leurs propres structures,**

⁴²⁶ Entretien, commandement du COS, décembre 2005. La société dont il s'agit est vraisemblablement DEFENSE CONSEIL INTERNATIONAL.

éventuellement avec l'aide de conseillers étrangers non contrôlés. De ces conseillers non contrôlés, un certain nombre de consultants israéliens en offrent déjà une illustration en Afrique et en Amérique Latine, où ils évoluent entre la protection rapprochée de personnalités politiques, l'espionnage intérieur à leur profit, la sécurité d'entreprise et le trafic d'armes: bien que parfois utilisés par les services de leur pays, ils agissent tout de même en électroniciens relativement libres de mener leurs affaires. On signale aussi, ici ou là, l'essaimage de certaines SSP/SMP russes à l'étranger, bien qu'elles n'aient pas un caractère aussi international que les anglo-saxonnes. L'exemple ivoirien est lui aussi à méditer, bien que n'ayant vu que l'utilisation par ce pays d'une poignée de mercenaires russes, ukrainiens et biélorusses. Aujourd'hui mercenaires anonymes, demain sociétés privées russes ou kazakhs enregistrées dans les Iles Vierges ou à Panama ? Il ne manquerait pas de compétences militaires dans l'ex-empire soviétique pour venir les alimenter. La dégradation extrême et continue des conditions de sécurité de la Côte d'Ivoire, du Congo et de certaines zones du Nigeria⁴²⁷, par exemple, montre bien en tout cas que le marché de la sécurité privée est là, lui aussi, et que la place de ces prestataires devrait logiquement augmenter au fur et à mesure que l'Etat légitime vacille et s'enfoncé. Or, dans ces régions, une simple société de gardiennage, même renforcée par des policiers locaux, ne suffit plus à faire face aux risques. Jusqu'à présent, la sécurité des expatriés français y a été assurée par leurs employeurs eux-mêmes, et on peut penser qu'il continuera d'en être de même, mais il existe aussi des clientèles plus locales et sans doute moins soucieuses de respectabilité de leurs prestataires de services. Qu'en sera-t-il demain ? Les sociétés privées gagneront-elles en puissance, voire en puissance de feu, avec l'accord tacite des gouvernements locaux ? Un autre phénomène peut aussi se produire: déjà, certains de ces pays, comme l'Ouganda, ont commencé d'apparaître parmi les fournisseurs de "chair à canon" pour des SSP présentes en Irak. Il n'est pas impossible qu'un jour certains de leurs dirigeants-hommes d'affaires songent à tirer personnellement parti de la manne en investissant dans des sociétés ad hoc. Or, compte tenu de la faiblesse du droit dans ces pays et de l'état de leurs institutions, on ne voit pas ce qui empêcherait de telles sociétés de se doter en quantité d'armes légères ou, un jour qui sait, plus lourdes. Le phénomène des

⁴²⁷ Voir les événements de la fin 2005 et du début 2006 dans la région de Port Harcourt, où sont installées la plupart des grandes compagnies pétrolières étrangères ("La guerre du pétrole embrase le delta du Niger", Le Figaro, 25 janvier 2006): attaque de l'Italien AGIP (9 morts dont 8 policiers et une expatriée), prise en otage de 4 expatriés de SHELL, attaque de SHELL à Benisede (2 morts et dix blessés). "Pour SHELL, le prix à payer est très lourd. Le géant pétrolier (...) s'est vu réclamer une rançon d'un milliard et demi de dollars et perd chaque jour 221 000 barils en raison de ces violences". Déclaration du porte-parole d'AGIP: "le delta du Niger est plein de petits groupes qui combattent pour la cause (la lutte contre le gouvernement central) et qui financent leurs opérations par tous les moyens possibles". "L'armée, dépêchée sur place, peine à rétablir l'ordre tant la situation est confuse et les groupuscules séparatistes nombreux".

bandes armées existe en Afrique comme au Daghestan: mais une bande armée, comme un groupe terroriste, peut un jour se structurer *aussi* en affaire commerciale...

Ce serait sans doute le risque maximum pour les expatriés comme pour les troupes étrangères ayant à évoluer dans ces pays: que de petits empires armés se constituent ainsi, évoluant au gré d'intérêts locaux entre la prestation de service aux armées locales, le gardiennage armé, la délinquance, le banditisme et la dévotion à des clans politico-affairistes. Une évolution à la birmane, en quelque sorte, qui serait plus ou moins prononcée selon l'état de dégradation du pays.

Pour cette raison, il n'est peut-être pas inutile de **suivre attentivement l'évolution du secteur de la sécurité dans ces pays** - nous disons bien: de la sécurité privée, car c'est elle qui existe aujourd'hui sur place et pose problème. Car quelle serait, sur de telles structures, la capacité d'influence de l'Etat français et de son armée ? Nulle, ou en tout cas bien moindre, reconnaissons-le, que sur telle ou telle SSP française qui ne menace généralement personne, qui n'a pas grands moyens, et qu'une simple convocation auprès du service idoine suffit généralement à faire rentrer dans le rang.

- Un autre axe utile, enfin, serait le **suivi des concentrations qui vont continuer de se produire parmi les grands prestataires** en liaison ou non avec des groupes industriels de la sécurité et de la défense, **et de la façon dont ils vont élargir ou spécialiser leurs activités**. Sur le plan géographique, d'abord. Quels marchés nationaux vont-ils attaquer en matière de prestations aux armées: la Grande-Bretagne et l'Allemagne, qui offrent encore de belles perspectives, probablement au prix d'alliances avec les groupes de ce pays. Mais qu'en sera-t-il demain par exemple dans les nouvelles démocraties d'Europe de l'Est, qui découvrent à leur tour le poids des contraintes budgétaires et pourraient être tentées elles aussi d'externaliser une part des missions de soutien à leurs armées ? Et en Afrique, si plusieurs de ses grands Etats continuent de s'enfoncer ?

En ce qui concerne la nature des prestations, ensuite: lorsqu'un marché quel qu'il soit est de mieux en mieux contrôlé par quelques grands groupes, ceux-ci cherchent généralement à délaïsser les couches d'activités les plus banales, devenues moins rentables en raison de la concurrence, pour développer leur présence dans des tâches plus sophistiquées; le fait que l'externalisation des fonctions de soutien ne peut être indéfiniment accrue pourrait aussi les inciter à chercher d'autres "niches". Il est possible, ainsi, que certains groupes développent leurs activités de maintenance au profit de systèmes d'armes de plus en plus complexes; mais ils pourraient aussi y ajouter des prestations plus

C2SD

Les sociétés militaires privées : analyse et conséquences pour les missions des armées régulières

particulières: l'acquisition et le traitement du renseignement technique, par exemple; l'hypothèse selon laquelle certaines SSP/SMP pourraient être utilisées par les Etats-Unis à des fins de recherche du renseignement de terrain est également jugée admissible.

REPERTOIRE CRITIQUE DES SOURCES DOCUMENTAIRES

1 - Documents officiels

Législations, conventions, réglementations publiques, débats et documents parlementaires, manuels d'emplois:

- France
- Afrique du Sud
- Allemagne
- Etats-Unis
- Autorité provisoire de la Coalition en Irak
- Grande-Bretagne
- Nations Unies
- Organisation de l'Unité Africaine
- Suisse

2 - Thèses et mémoires

3 - Etudes de fond

4 - Autres études

5 - Ouvrages

6 - Colloques (actes et communications).

Transcriptions d'émissions.

7 - Articles de presse:

7.1. Portant principalement sur les SMP en Irak

7.2. Le coût et l'efficacité des SMP; leur utilisation et leur perception par les armées

7.3. Analyses du point de vue juridique

7.4. Articles généraux sur les SMP/SSP, le mercenariat

8 - Ressources sur l'Internet:

8.1. Sur le phénomène général des SMP, le mercenariat

8.2. Sites des principales SMP/SSP

8.3. Associations promouvant les SMP/SSP.

Forums, sites et portails de recrutement pour les SMP/SSP

8.4. Portails et sites spécialisés dans les questions de défense et de sécurité et offrant des ressources particulières

sur les SMP/SSP (USA, Grande-Bretagne, France, autres..)

- Grande-Bretagne
- Etats-Unis
- Afrique du Sud
- France
- Israël
- Suisse

1 - Documents officiels

France

Loi n° 2003-340 du 14 avril 2003 relative à la répression de l'activité de mercenaire, Paris, J.O n°89, 15 avril 2003, p.6636.

Discussion du projet de loi relatif à la répression de l'activité de mercenaire, Sénat, compte-rendu de la séance du 6 février 2003, 12 pages.

Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, Paris, J.O n°66 du 19 mars 2003, p.4761. Voir le titre IV, *Dispositions relatives aux activités de sécurité privée*, qui concerne le gardiennage, le transport de fonds et les agences de recherches privées.

Décrets d'application de la loi sur la sécurité intérieure, du 6 septembre 2005: n°2005 -1123 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées; n°2005-1122 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et salariés des entreprises de surveillance et gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes. J.O n°210 du 9 septembre 2005, pp.14631-32.

DASSEUX (Michel), *Rapport d'information n° 3595 relatif à l'externalisation de certaines tâches relevant du ministère de la Défense*, Assemblée nationale, Commission parlementaire de la Défense nationale et des Forces Armées, 12 février 2002,

65p., annexe. Examen du rapport en séance, 12 février 2002, 6 p. Donne une vue d'ensemble de l'externalisation de services par la défense. Les cas des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne y sont également examinés de façon synthétique, mais documentée.

JOULAUD (Marc), *Rapport sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la répression de l'activité de mercenaire*, Assemblée nationale, Commission de la défense nationale et des forces armées, 5 mars 2003, 29 p., annexe.

PELCHAT (Michel), *Rapport sur le projet de loi relatif à la répression de l'activité de mercenaire*, Sénat, n°142, Commission de la défense nationale et des forces armées, annexe au p-v de la séance du 23 janvier 2003, 37 p., annexe.

Afrique du Sud

Ministry of Defence, *Regulation of foreign military assistance bill*, W 54D-97, 1997, 10 p.

Ministry for Safety and Security, *Private security industry regulation bill*, B 12-2001, 2001, 28 p.

Etats-Unis

Sur la place et le rôle des contractants privés en opérations, tout particulièrement en matière de soutien logistique:

Les textes de base sont les suivants:

Congressional Budget Office, *Logistics support for deployed military forces*, Congress of the USA, octobre 2005, 112 p., tableaux, graphiques, annexes, glossaire. Probablement l'étude publique la plus complète et la plus à jour, non seulement sur les aspects financiers, mais les doctrines et contraintes d'emploi du "contractors support". S'appuie elle-même sur quantité d'études de valeur et d'auditions. Avec les études du GAO, c'est sans doute la source primaire la plus indubitable sur ce sujet.

Department of Defense, *Defense federal acquisition regulation supplement (DFARS) ; contractors accompanying a force deployed*, DFARS case 2003-DO87, « proposed rule with request for comments », 23 mars 2004, 7 p. Proposition d'amendement du DFARS suite aux événements d'Irak.

Joint chiefs of staff, *Doctrine for logistics support of joint operation*, Joint publication 4-0, V-1, 6 avril 2000.

Department of the army, *Contractors on the battlefield*, Field manual FM 100-21, 26 mars 2000, 124 p.

Department of the army, *Contractors accompanying the force*, Army regulation AR 715-9, 29 octobre 1999, 22 p.

Department of the army, *Contracting support on the battlefield*, Field manual FM 100-10-2, 4 août 1999, 122 p. (Ce manuel a été rédigé par la SMP MPRI).

Department of the army, *Civilian deployment guide*. Pam 716-16

Department of the army, *Logistics support element*, Field manual FM 63-11, 8 octobre 1996.

Army Field Manual 4-0, *Combat Service Support*, août 2003.

Army Field Manual 3-0, *Operations*, juin 2001.

Sur le problème particulier du **rôle et de la coordination des SSP en Irak**, voir l'étude du GAO (United States Government Accountability Office), *Rebuilding Iraq, Actions needed to improve use of private security providers*, Report to congressional committees, GAO-05-737, juillet 2005, 65 p., schémas, graphiques, annexes. Comme la précédente, cette source indispensable est très loin de se limiter aux aspects financiers du sujet.

Un site officiel américain majeur sur ce plan: *Contingency contracting and contractor on the battlefield policy, guidance, doctrine and other relevant information* (<http://www.amc.army.mil/amc/rda/rda-ac/ck/ck-source.htm>). Plus d'une centaine de documents officiels primaires ou secondaires, éléments de doctrine, manuels d'emploi et autres documents, ainsi qu'une sélection d'articles issus de revues militaires.

Et une bibliographie comportant de nombreuses études militaires et sources officielles: *Contractors on the battlefield*, Naval War College (US Navy), octobre 2003, vol.32, n°2, 8 p. (nwc.navy.mil/library/3Publications/NWCLibraryPublications/libNotes/libContractors.htm).

Sur le régime ITAR: defense trade controls www.pmdtc.org/reference.htm

Sur "l'outsourcing" en matière de défense:

US Defense Science Board, *Report of the Defense Science Board Task Force on outsourcing and privatization*, Office of the Under Secretary of Defense for acquisition and technology, réf. 20301-3140n, Washington DC, 28 août 1996.

US General accounting office (gao.gov), *Outsourcing DOD Logistics: savings achievable but Defense sciences board's projections are overstated*, réf.GAO/NSDIAD-00-225, Washington DC, 8 décembre 1997.

id *Contingency operations: army should do more to control contract cost in the Balkans*, GAO/NSIAD-00-225, Washington DC, 6 octobre 2000.

id *Military operations: contractors provide vital services to deployed forces but are not adequately addressed in DoD plans*, Washington DC, 24 juin 2003.

"Ronald W.Reagan National Defence Authorization Act for fiscal year 2005", S 2400, 23 juin 2004, section 864, *Management plan for contractor security personnel*, c1. Téléchargeable sur www.congress.org/congressorg/webreturn?url=http://thomas.loc.gov/cgi-bin/query/z?c108:S.2400.

⇒ Sur tous ces sujets, se reporter également au paragraphe "Etudes de fond" (3) de la présente bibliographie ainsi qu'aux volets 7.1 et 7.2. de la sélection d'articles de presse (en particulier ceux parus dans "Army logistician").

Auditions:

JACKSON (Gary), «Testimony», House Subcommittee on Management, Integration, and Oversight, 24 mai 2005. Audition du patron de Blackwater de deux pages devant une commission du Sénat, qui introduit l'idée de SMP « one-stop-shopping » comme étant ce que recherche le gouvernement.

Statut des SMP et autres prestataires en Irak:

Coalition Provisional Authority order n°17, *Status of the Coalition, foreign liaison missions, their personnel and contractors*, 27 Juin 2004.

Coalition Provisional Authority, Memorandum 17, *Registration requirements for private security companies (PSC)*, Bagdad, 26 juin 2004, 8 p., annexes.

Coalition Provisional Authority, Order 17 (revised), *Status of the Coalition Provisional Authority, MNF-IRAQ, certain missions and personnel in Iraq*, Bagdad, 17 juin 2004, 13 p., annexes.

Coalition Provisional Authority, Order 3 (revised and amended), "Weapons control", Bagdad, 31 décembre 2003, 5 p. Définit en particulier les armes que les employés de sociétés de services, SMP ou autres, sont autorisés à détenir et à porter.

Coalition Provisional Authority, *Public notice regarding the status of coalition, foreign liaison and contractor personnel*, Bagdad, 26 juin 2003, 1 p.

Multi-national corps-Iraq Headquarters, *Procedures to obtain CENTCOM Authority to arm government contractor employees*, Information paper, 29 juillet 2004.

NB: tous ces textes peuvent être téléchargés à partir de différents sites, le principal étant celui de la Coalition (iraqcoalition.org/regulations).

Grande-Bretagne

Réglementation des SSP/SMP, répression du mercenariat :

UK Foreign and Commonwealth Office, *Private military companies: options for regulation 2001-2002* ("Green paper"), Londres, The Stationary Office, HC 557, 12 février 2002, 48 pages. Glossaire, bibliographie, annexes (dont une liste des opérations menées en Afrique des années 50 à 1998 et un état des législations réprimant le mercenariat dans une quinzaine de grands pays).

Réponse du Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs au "Green paper" précité, House of Commons, 9ème rapport de la session 2001-2002 du Foreign Affairs Committee, Londres, The Stationary Office Limited, HC 922, 1er août 2002, 23 pages dont 10 répertorient les contrats conclus avec des SMP/SSP par le gouvernement britannique au 21 octobre 2002.

Diplock Committee, *Report of the Committee of privy counsellors appointed to inquire into the recruitment of mercenaries*" Cmnd 6569, HMSO, Londres, 1976.

House of Commons, Select Committee on Foreign Affairs minutes of evidence, appendix 6, *Memorandum from Armor Group Services limited: a contractor's view*, 23 juillet 2002.

Security Industry Authority, *Private security industry act*, Londres, 2001. La SIA est l'organe officiel chargé d'accorder les autorisations d'exercer aux SSP opérant en Grande-Bretagne et de veiller à l'application des réglementations par cette profession. L'acte de 2001 est le texte fondamental dans ce domaine. Site de la SIA: www.the-sia.org.uk.

Externalisation, contractants déployés en opération :

Ministry of Defence, *Public-private partnerships in the MoD: MoD's approach to the private finance initiative*, sd (www.mod.uk/business/pfi/intro.htm).

Ministry of Defence Private Finance Unit, *Review of MoD PFI projects in construction and operation*, décembre 2005, 20 p.

Secretary of State for Defence, *Defense industrial Strategy - Defense White Paper*, réf.Cm 6697, Londres, décembre 2005, 145 p.)

Ministry of Defence Private Finance Unit (MOD PFU), *Review of MoD PFI projects in construction and operation*", Londres, décembre 2005.

Ministry of Defence, *Operations in Iraq: lessons for the future*, DGCC Publications, Londres, décembre 2003, 92 p. Téléchargeable sur www.mod.uk/publications/iraq_futurelessons.htm. Voir les pp.45-46 pour l'appréciation portée sur les prestataires de services privés.

Ministry of Defence, *The current ministry of defence policy for using contractors on deployed operations*, Londres, version 1, 10 octobre 2002, 11 p., glossaire.

Joint doctrine pamphlet 4/01 - Contractors on deployed operations, Joint Doctrine and Concepts Centre, décembre 2001, 51 p.

Ministry of Defence, Report by the Comptroller and Auditor general, "Kosovo: the financial military operations", Londres, The Stationary Office Limited, HC530, session 1999-2000, 5 juin 2000, 12 p.

"Reserve Force Act 1996". Texte prévoyant notamment la possibilité pour les SMP de fournir un soutien en opérations en considérant leurs personnels comme "special members of a reserve force". Téléchargeable sur www.legislation.hmso.gov.uk/acts/acts1996/96014--e.htm#39.

Nations Unies

Convention internationale contre le recrutement, l'emploi, le financement et l'entraînement de mercenaires, résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/44/34, 4 décembre 1989.

BALLESTEROS (Enrique Bernales), *Rapport sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, rapport faisant suite à la résolution 1995/5 de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1997/24, 20 février 1997, 26 p. Le plus intéressant des rapports du même auteur: porte essentiellement sur l'Afrique du Sud et les activités d'Executive Outcomes, dont il a auditionné le premier président, Eben Barlow.

id. *Rapport sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* (résolution 1998/6 de la Commission), E/CN.4/1999/11-13 janvier 1999.

id. *Rapport sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* (résolution 2001/3 de la Commission) E/CN.4/2001/19, 10 janvier 2001.

SHAMEEM (Shaista), *Rapport sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, E/CN.4/2005/14), rapport présenté aux Nations Unies le 18 mars 2005.

Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA), "Use of military or armed escorts for humanitarian convoys", Discussion paper and non-binding guidelines, 14 septembre 2001, 15 p. Téléchargeable (www.humanitarianinfo.org/iasc/MCmilesort.doc).

Organisation de l'Unité Africaine

Convention pour l'élimination du mercenariat en Afrique, OUA, document CM/817 (XXIX), annexe 2, 3 juillet 1977.

Suisse:

Conseil fédéral, "Question - Forces de sécurité privées", réf. 04.1045, Zürich, 23 juin 2004, 3 p. Réponse du Conseil fédéral aux questions posées par le député socialiste Barbara Hearing concernant le gardiennage de la mission suisse en Irak par la SMP sud-africaine Meteoric Tactical Solutions.

2 . Thèses et mémoires:

AKADJE (Ahiouré), *Sécurité publique et sécurité privée en Côte d'Ivoire*, thèse pour le doctorat en science politique, Université de Toulouse 1, 2003, 2 microfiches.

CHATEAU (Jacques), *La fin de l'ordre militaire et le retour des mercenaires 1991-2001*, mémoire de DEA, Institut d'études politiques, Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille, Aix en Provence, 2001, 143 p., annexes, bibliographie. Intéressant pour les aspects historiques et l'approche "marché" du phénomène. Le cas Executive Outcomes fait l'objet d'une présentation assez détaillée. L'auteur a bénéficié des avis de Douglas BROOKS, l'un des très bons spécialistes du domaine. La bibliographie est néanmoins pauvre et les sources inégales.

CHAZAREIX (Anne), *L'Etat et le secteur privé de la sécurité: vers la mise en cause du monopole de la fonction régaliennne de sécurité*, thèse pour le doctorat en droit, Université de Nice-Sophia Antipolis, 2002, 434 p.

DANJOU (Baptiste) et MASSA (Emmanuel), *Services publics et externalisation: réalités, actualité et perspectives*, mémoire de fin d'études, Ecole des Mines de Paris, 2004, 52 p., tableaux. A l'époque, il s'agissait de la seule étude d'accès public portant sur l'ensemble des tâches externalisées par chaque ministère. Des tableaux rassemblent les données chiffrées pour les fonctions classiques de support logistique que l'on retrouve dans presque tous les ministères et, par ailleurs, celles concernant les externalisations spécifiques à chacun.

DAVID (Eric), *Mercenaires et volontaires internationaux en droit des gens*, thèse de droit, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, Centre de droit international et de sociologie appliquée au droit international, 1978, 443 p.

FLEURET (Vincent), *Les sociétés mercenaires, nouvelle stratégie d'action et de prévention des Etats*, mémoire en stratégie, Collège Interarmées de Défense, février 2000, 38 p, bibliographie. La base de l'étude est l'analyse des trois grandes SMP les plus engagées dans la fourniture de prestations véritablement militaires: MPRI,

Sandline et Executive Outcomes. L'action de MPRI dans les Balkans est plus particulièrement étudiée.

GODDARD (Major S.), *The private military company, a legitimate international entity within modern conflict*, thèse pour l'obtention du *master of military art and science*, Faculty of the US Army Command and General Staff College, Fort Leavenworth, Kansas, 2001, 116 p., annexes, bibl. Par un officier supérieur australien, une thèse qui a pour objet l'examen de la légitimité des SMP sur le plan international, d'un point de vue moral ou technique. Ceci en partant du cas des seules SMP qui, selon l'auteur, sont "capables de conduire des opérations d'assistance militaire active ayant un impact stratégique sur l'environnement politique et sécuritaire": MPRI, Sandline et Executive Outcomes. Particulièrement intéressant pour ce qui concerne les relations entre l'Etat américain et les SMP dans leur ensemble.

GOURDON (Olivier), *Les bases légales de la protection de l'intégrité physique et morale de l'entreprise*, thèse pour le doctorat en Sciences de l'information et de la communication, Université de Marne la Vallée, février 2000, 454 p., bibliographie, annexes. A consulter pour son analyse en profondeur des relations complexes qu'entretiennent en France les SSP/SRP, les entreprises clientes et les services d'Etat, ainsi que de la situation, sur le plan du droit public et privé, des prestataires privés de la sécurité et de l'intelligence économique. La question de la délégation de puissance publique y est également soulevée.

GRANT (Colonel Bruce), *US military expertise for sale: private military consultants as a tool of foreign policy*, Institute for National Strategic Studies, juin 1998. Nous n'avons pu consulter cette thèse renommée, dont la version électronique n'est plus accessible en ligne.

LASVENES (Lieutenant-colonel Jean-Philippe), *Les sociétés militaires privées américaines. Un modèle applicable à l'Europe ?*, mémoire en géopolitique, Collège Interarmées de Défense, avril 2005, 41 p, bibliographie. Etude particulièrement intéressante pour son analyse de la façon dont, historiquement et depuis les attentats de septembre 2001, le recours aux SMP s'est inséré dans l'évolution de l'architecture de la sécurité intérieure des USA et la rénovation complète du corps expéditionnaire de leur armée.

PERRET (Commissaire commandant Christophe), *La France et l'action des sociétés militaires privées en Afrique subsaharienne*, mémoire en géopolitique, Collège Interarmées de Défense, avril 2005, 51 p. bibliographie, annexes. La thèse de l'auteur est que l'inexistence des SMP/SSP françaises en Afrique fait le jeu de leurs homologues anglo-saxonnes, qui, elles, sont souvent utilisées comme des

prolongements ou des relais de la politique africaine de leur pays tout en servant les intérêts commerciaux de ses industries de défense. L'utilisation qui pourrait être faite un jour de SMP françaises "nationales" dûment sélectionnées est débattue en détail.

3. Etudes de fond:

Post-war contractors ranked by total contract value in Iraq and Afghanistan from 2002 through July 1st, 2004, Windfalls of war, Center for Public Integrity, sd (2004).

PMCs in Iraq, rapport du British American Security Information Council (BASIC - basicint.org), 2004, 23 p. Organisme d'études non officiel, il emploie l'un des meilleurs spécialistes de la question, David ISENBERG, qui est vraisemblablement l'auteur de cette étude non signée.

The public accountability of private police. Lessons from New York, Johannesburg and Mexico City, Vera Institute of Justice, août 2000, 50 p., bibl. Ne porte pas sur les SMP du type Executive Outcomes, mais fournit maints éléments sur la sécurité privée en Afrique du Sud, qui représente un marché important pour ce type de structures.

ADAMS (Thomas K), *The new mercenaries and the privatization of conflict*, Parameters 29, n°2, US Army War College Quaterly, été 1999, pp.103-116. L'auteur fait autorité sur la question.

BEYANI (Chaloka) et LILLY (Damian), "Regulating private military companies - options for the UK government", *International Alert*, août 2001, 39 p. International Alert est une ONG (international-alert.org).

BIANCO (Anthony) et ANDERSON FOREST (Stephanie), "An inside look at Brown & Root, the kingpin of America's new military-industrial complex", *BusinessWeek Online*, 15 septembre 2003, 9 p.

BRAUER (Jurgen), «An Economic Perspective on Mercenaries, Military Companies, and the Privatization of Force», *Cambridge Review of International Affairs*, juillet 1999, 16 p. Par un universitaire du College of Business Administration d'Augusta (USA), une des rares études envisageant le sujet d'un point strictement économique et financier.

BROOKS (Douglas), "Private military service providers: Africa's welcome pariahs", CRES (Centre de Recherches Entreprises et Sociétés), *Nouveaux mondes*, n°10, Genève, printemps 2002, pp.69-86.

CAMPBELL (Gordon L.), "Contractors on the battlefield: the ethics of paying civilian to enter harm's way and requiring soldiers to depend upon them", communication au Joint Service Conference on Professional Ethics, Springfield (USA), Janvier 2000. Téléchargeable sur www.usafa.af.mil/jscope/JSCOPE00/Campbell00.html.

CRAIG NATION (R.), *War in the Balkans 1991-2001*, US Army War College, août 2003 240 p., annexes. Utile sur le rôle de MPRI dans les Balkans.

CUMMINS (Henry), "Perception and profit: understanding commercial military and security service provision", intervention au séminaire du 24 juin 2002, Centre for Studies in Security and Diplomacy, Université de Birmingham, juin 2002, 9 p. Intéressante approche "marketing" du phénomène.

GEBÜHRER (Bertrand), *Les sociétés privées de sécurité au coeur du débat: quelle place pour elles en France dans la résolution des crises et l'aide aux entreprises dans les zones à risques ?*, début 2005, 12 p. Texte issu d'une recherche universitaire menée à titre personnel. L'auteur, chef de bataillon, y développe une analyse qui aborde les aspects doctrinaux, avec une approche prudente des possibilités de coopération SSP-armées régulières, partant de l'exemple anglo-saxon.

GRUNBERG (Michaël), *Private military companies - Independent or regulated ?*, étude diffusée par la SMP Sandline qui en est peut-être le commanditaire, 28 mars 1998, 6 pages.

ISENBERG (David), *A fistful of contractors: the case for a pragmatic assessment of private military companies in Iraq*, rapport de recherche, British American Security Information Council, septembre 2004. Téléchargeable (basicint.org/pubs/Research/2004PMC.htm).

id. *Have lawyer accountant and guns, will fight: the new, post-cold war mercenaries*, International Studies Association Convention, 19 février 1999, 17 p.

id. *Soldiers of fortune Ltd: a profile of today's private sector corporate mercenary firms*, Center for Defense Information, Washington DC, novembre 1997.

JEFFERIES (Ian D.), *Private military companies: a positive role to play in today's international system*, Geneva Center for Security Policy Studies, 2000, 12 p., bibl.

KRAHMANN (Elke), "Security governance and the private military industry in Europe and North America: analysis", *Conflict, Security and Development*, vol.5, n°2, 1er août 2005, éd.Routledge.

id. *Regulating private military companies: what role for the EU ?*, éd.Routledge, Contemporary Security Policy, vol.26, n°2, 1er août 2005.

id. *Private firms and the new security governance*, communication devant l'International Studies Associations, Nouvelle Orléans, 23-27 mars 2002, 20 p., bibl.

LEANDER (Anna), *Global ungovernance: mercenaries, states and the control over violence*, IIS, working paper 4, Peace Research Institute, Copenhague, 2002.

id. *The Commodification of violence, private military companies and African states*, sans nom d'éditeur, février 2003, 16 p., bibl. (accessible sur le site de Sandline).

LEBAS (Colomban) et STORZ (Constantin), *La logistique militaire: évolutions et nouveaux enjeux*, Ministère de la Défense, Centre d'Etudes et de Recherche de l'Enseignement Militaire Supérieur, 2005.

LUMPE (Lora), *US foreign military training: global reach, global power and oversight issues*, Special report, Foreign Policy in Focus (projet du Interhemispheric Center et de l'Institute for Policy Studies), Albuquerque, mai 2002, 54 p. Examine - d'un point de vue essentiellement moral - l'assistance militaire américaine à nombre de pays en matière de formation. Eléments sur le rôle qu'y jouent les SMP.

MAKKI (Samî), *Processus et bilan de l'externalisation dans l'armée britannique: quels enseignements pour la France ?*, Paris, C2SD, octobre 2004.

MOLLER (Bjorn), *Private military companies and peace operations in Africa*, Université de Prétoria (Afrique du Sud), 8 février 2002, 10 p. Communication au séminaire du département de Sciences Politiques de l'Université de Prétoria, "Private military companies in Africa: to ban or regulate".

NOSSAL (Kim Richard), "Global governance and national interests: regulating transnational security corporations in the post-cold war africa", *Melbourne Journal*

of International law, octobre 2001, vol.2, pp.459-476. Approche juridique par un professeur d'université de Toronto.

PHILIPPON (Aymeric), *Les activités mercenaires et le droit*, Paris, Fondation pour la recherche stratégique, n°24, janvier 2002, 54 p., bibliographie sommaire, annexes. Analyse juridique des dispositifs nationaux.

id "Le mercenaire et le droit", conférence, Paris, Fondation pour la recherche Stratégique, 14 novembre 2001, 8 pages.

PINT (Ellen M.) et HART (Rachel), *Public-private partnerships: proceedings of the US-UK conference on military installations assets, operations and services*, 14-16 avril 2000, Rand Corporation, document CF-164 A, 2001, 85 p. Résumé de trois jours de débats organisés par le Secrétaire adjoint de l'US Army pour les installations et l'environnement. Examen de l'expérience britannique en matière d'externalisation et transpositions possibles à l'US Army: logement et autres services liés, logistique, opérations de base.

PINT (Ellen M.), BONDANELLA (J.), CAVE (Jonathan A.K), HART (Rachel) et KEYSER (Donna J.), *Public-private partnerships: background papers for the US-UK conference on military installation assets, operations and services*, Rand Corporation, document MR-1309-A, 2001, 145 p. Document issu de la même conférence, mais plus détaillé, décrivant les initiatives de l'armée britannique en matière d'externalisation et de privatisation des services de soutien depuis 1980.

SCHMITT (Michaël N.), "Humanitarian law and direct participation in hostilities by private contractors or civilian employees", *Chicago Journal of International Law*, vol.5, n°2, hiver 2004, pp.511-546. L'auteur, professeur de droit international, appartient au Marshall European Center for Security Studies (Allemagne, Garmisch-Partenkirchen). Etude notamment fondée sur l'analyse en profondeur du cas irakien.

SCHREIER (Fred) et CAPARINI (Marina), *Privatising security, law, practice and governance of private military and security companies*, Centre pour le contrôle démocratique des forces armées, Genève, mars 2005, 168 p., annexes, bibliographie. Excellente étude dûment documentée.

SINGER (P.W), "Corporate warriors: the rise and ramification of the privatized military industry", *International Security*, vol. 26, n°3, hiver 2001-2002, 46 p. L'auteur est tenu pour l'un des meilleurs spécialistes de la question.

id. *The private military industry and Iraq: what we have learned and where to next ?*, Genève, Centre pour le Contrôle Démocratique des Forces Armées, novembre 2004, 23 pages.

id. "Peacekeepers, Inc.", *Policy Review*, n°119, juin 2003, 9 p. Essentiellement sur le rôle des SMP en Afrique.

SMITH (Eugene B.), *The new condottieri and US policy: the privatization of conflict and its implication*, US Army War College, Parameters, vol.32, n°4, hiver 2002-2003, pp.104-119.

VENTER (Al.J.), *Privatising war*, document non publié, mai 2000, 17 p. (accessible sur le site de Sandline). L'auteur est l'un des correspondants de Jane's International Defense Review. Très intéressante analyse des capacités militaires d'Executive Outcomes.

WITHER (Colonel James), *Expeditionary forces for post-modern Europe*, Conflict Study Research Center, 23 mars 2005, 18 pages.

WOOD (Brian) et PELEMAN (Johan), *The arms fixers. Controlling the border and shipping agents*, rapport conjoint du British American Security Information Council (BASIC), du Norwegian Initiative on Small Arms Transfers (NISAT) et de l'International Peace Research Institute d'Oslo (PRIO), novembre 1999, 139 p. Porte sur le commerce des armes, mais son chapitre 7 ("The mercenary routes") est consacré au rôle qu'y ont joué certaines SMP. Téléchargeable sur www.nisat.org.

ZARATE (J.C), "The emergence of a new dog war: private international security companies, international law and the new world order", *Stanford Journal of International Law*, n°34, 1998, pp.75-156.

Sur le cas Executive Outcomes et l'Afrique du Sud:

"An industry hijacked", *The Economist*, édition de Johannesburg, 4 octobre 2001. Sur les implications économiques de la législation sud-africaine contre les compagnies de sécurité privées.

"South African government will not ban foreign security companies", BBC News, 11 octobre 2001. Même sujet que supra.

The diamond mercenaries of Africa, script d'une émission d'ABC Radio National, Background Briefing, 4 août 1996, 11 p.

African National Congress (ANC), *Submission to special Truth and Reconciliation Commission hearing on business*, Pretoria, novembre 1997, 5 p. Par le parti au pouvoir en RSA, un texte polémique dont une partie concerne "la militarisation des compagnies sud-africaines de sécurité".

Department of Foreign Affairs, *Executive Outcomes in the Great Lakes area*, Pretoria, 9 janvier 1997. Communiqué officiel du gouvernement sud-africain.

BUNKERS (Dr Robert J.) et MARIN (Steven F.), "Executive Outcomes: mercenary corporation OSINT Guide", Foreign Military Studies office (FMSO), Department of Defense, juillet 1999, 15 p. Excellent guide de ressources documentaires réalisé par le Département américain de la Défense, il contient en particulier la liste des présentations et communiqués de la défunte Executive Outcomes. Ces pages, inaccessibles à partir du site de la société (www.eo.com), qui est désormais gelé, peuvent être visualisées et capturées, pour les années 1995-1999, sur le site www.web.archive.org, qui conserve une partie des pages "mortes" du web. Le site d'Executive Outcomes s'y trouve pour l'essentiel archivé. C'est à cette version que nous nous référons dans cette étude. Voir liste des communiqués ci-après.

CHIAHEMEN (John), "South Africa battles image as home to "dogs of war", Reuters, "Breaking news from around the globe", 9 mars 2004.

CILLIERS (Jakkie) et CORNWELL (Richard), "Mercenaries and the privatisation of security in Africa", *African Security Review*, vol.8, n°2, 1999, 12 p.

EXECUTIVE OUTCOMES, site de présentation (www.eo.com, à rechercher sur www.web.archive.org), 1996-1999: "EO Missions and services" - "Operating Philosophy". Voir en particulier le volet "training" qui détaille les prestations offertes en matière d'entraînement dans 23 domaines, de la conduite de blindés à la logistique en passant par l'assistance médicale.

EXECUTIVE OUTCOMES, communiqués 1995-1999. Si la plupart sont des réactions brèves à des informations publiées par la presse, quatre offrent un intérêt particulier:

Comment by Executive Outcomes on letter received from Mr Eeben Barlow, previous chairman of the company, on a press report in Africa Confidential, avril 1998.

Réaction d'Eeben Barlow à sa mise en cause au sujet de l'Unita et du rôle d'EO en Angola.

Comment by Executive Outcomes on a conference "Profit and Plunder - The privatisation of war and security in Africa" held at the CSIR, Pretoria, South Africa, on 5 March 1998 and jointly hosted by the Institute for Security Studies and the Canadian Council for international peace and security", sd (1998). Mise au point concernant l'Angola et le Sierra Leone.

Comments by Executive Outcomes on the regulation of foreign military assistance bill, sd (1998). Comporte un extrait de la contribution écrite d'EO aux débats du Committee on Defence du Parlement sud-africain.

Comments by Branch Energy on an article on Executive Outcomes in the September issue of Jane's Intelligence Review, 21 août 1997. Réaction aux informations publiées sur Branch Energy, Diamond Works et Heritage Oil & Gas, trois des composantes d'EO, et mise au point concernant les liens allégués avec Sandline.

FRANCIS (David J.), *Mercenary intervention in Sierra Leone: providing national security or international exploitation ?*, *Third World Quarterly*, avril 1999, pp.319-338.

GLOBAL SECURITY.Org, fiche non signée sur Executive Outcomes, sd (post 1999). Sur le site www.globalsecurity.org.

GROVE (Chris), *Could Executive Outcomes have ended the 1994 Rwandan genocide ?*, Braamfontein (RSA), sd (post 1999), 11 p, tableaux. Devis chiffré réalisé par l'ancien *chief of staff* d'Executive Outcomes sur l'intervention qu'aurait pu effectuer celle-ci dans la crise rwandaise. Devis établi à la demande de l'universitaire Douglas BROOKS, du South African Institute of International Affairs.

HARDING (Jeremy), "The mercenary business: Executive Outcomes", *African Review of Political Economy*, volume 24, n°71, mars 1997, pp.87-97.

HERBST (Jeffrey), *The regulation of private security forces*, communication, Conference on the privatization of security in Africa, South African Institute of International Affairs, 10 décembre 1998.

HOLLEMANS (Ellen), "South Africa: private security, a disturbing peace of mind", *Mail & Guardian Online*, 5 mai 2005. Etude en deux parties, accessible sur www.corpwatch.org.

HOWE (Herbert M.), "Private security forces and african stability: the case of Executive Outcomes", *The Journal of Modern African Studies*, juin 1998, pp.307-331.

LAMONT (James), "Concern at South Africa security sector plan", *Financial Times*, 4 octobre 2001. Sur la législation projetée par l'ANC contre les compagnies de sécurité privées.

LOBADO (Anthony C.), "Executive Outcomes, a new kind of army for privatized global warfare", *WorldNetDaily*, 11 août 1998.

MALAN (Mark) et CILLIERS (Kakkie), "Mercenaries and mischief: the regulation of foreign military assistance act", *African Security Review* (occasional paper), n°25, septembre 1997, 11 p.

MINNAAR (Anthony), "Partnership policing: a role for the private security industry to assist the SAPS in preventing crime ?", *African Security Review*, vol.8, n°2, 1999, 18 p. Sur la sécurité privée en Afrique du Sud. L'auteur appartient à l'Institute for human rights and criminal justice studies Technikon SA.

MOORE (Roger), "Executive Outcomes: arming for the post-nation state era", *Executive Intelligence Review*, 22 août 1997.

MOORE (Roger) et DE HOYOS (Linda), "Executive Outcomes ties lead to London and Bush", *Executive Intelligence Review*, 31 janvier 1997.

PECH (Khareen), *Peace, profit or plunder ? The privatization of security in war-torn african societies*, Institute for Security Studies, Halway House, Cillier and Mason, (Afrique du Sud), 1999.

REEVES (Eric), *A reconstituted Executive Outcomes provides security for Karthoum in Southern Sudan oil fields*, sudanreeves.org, 7 janvier 2002. Inclut un texte d'Africa Confidential sur le même sujet (23 novembre 2001). Sur la renaissance supposée d'Executive Outcomes sous d'autres formes.

VERNON (Paul), *Corporate mercenaries - Executive Outcomes*, Coporate Watch, vol 4, été 1997.

WIKIPEDIA (Encyclopédie), fiche sur Executive Outcomes, sd (executive-outcomes.biography.ms).

4. Autres études

ADDISON (Tim H.), *Contractors on the battlefield - Have we done our homework ?*, Canadian Forces College, AMSC 4, 2001, pp.22-23.

AVANT (Deborah D.), *Privatizing military training*, Interhemispheric Resource Center and Institute for Policy Studies, Foreign policy in focus, vol.5, n°17, juin 2000. www.fpiif.org/briefs/vol5/v5n17mil_body.html.

BALME (Carole), *La privatisation des actions de défense et de sécurité*, note de synthèse, Cahiers du CHEAR, Centre des Hautes Etudes de l'Armement, Paris, mars 2003, 25 p., annexes, bibliographie. Une compilation de sources connues qui n'apporte pratiquement rien sur le plan de l'information. Contrairement à ce que promet le titre, la question de la privatisation est à peine abordée.

BEELMAN (Maud) et al., *Winning contractors. US contractors reap the windfalls of post-war reconstruction*, Center for Public Integrity, 2004.

BOURNE (Mike), *The privatization of security*, Center for International Cooperation and Security, Department of Peace Studies, University of Bradford, 2 juin 2004.

BRAYTON (Steven), "Outsourcing war: mercenaries and the privatization of peacekeeping", *Journal of International Affairs*, vol.55, n° 2, printemps 2002.

CHAPLEAU (Philippe), "De Bob Denard aux sociétés militaires privées à la française", in *Les entreprises para-privées de coercition: de nouveaux mercenaires ?*, ouvrage collectif (coordination Didier BIGO), Paris, Cultures et Conflits/L'Harmattan, été 2004, 11 pages. L'auteur est journaliste au quotidien "Sud-Ouest".

CROWLEY (Michaël), LILLY (Damian), MAKKI (Sami), MEEK (Sarah), MUSAH (Abdel-Fatau), *Private military companies and the proliferation of small arms: regulating the actors*, British American Security Information Council, International Alert et Safer World, Policy Briefing 10, 2002, 17 p.

GATES (Susan) et ROBERT (Albert), "Comparing the cost of DoD military and civil service personnel", Rand report, Rand Corporation, réf.MR-980-OSD, 1998.

GILIGAN (Andrew), "Inside Lt Col Spicer's new model army", *Electronic Telegraph*, 22 novembre 1998.

GUIMARD (Vincent), *Les compagnies militaires privées*, fiche de synthèse, C2SD, n°2005-3, 4 p. Pose la problématique et fournit quelques éléments bibliographiques.

HARTLEY (K.), *Military outsourcing: UK experience*, Center for Defence Economics, University of York, s.d. (www.york.ac.uk/depts/econ/research/documents/outsourcing.pdf).

HOUSEN (Roger T.), *The privatization of warfare. Back To The Future*, National Defense University, Ft. McNair in Washington, DC, 2002. L'auteur est un officier de l'armée belge.

KHAN (M.), *Business on the battlefield: the role of private military companies*, Corporate Research E-Letter, n°30, décembre 2002. (www.corp-research.org/dec02.htm).

KWAKWA (Edward), "The current status of mercenaries in the law of armed conflict", *Hastings International and Comparative Law Review*, vol.14, 1990.

LEANDER (Anna), "Private Agency and the Definition of Public Security. Concerns: The Role of Private Military Companies", *Political Science Publications* n°8, Syddansk Universitet, Odense, 2004.

LEANDER (Anna), *Eroding State Authority? Private Military Companies and the Legitimate Use of Force*, Rome: rapport préparé pour le Centro Militare di Studi Strategici, 2004.

LEANDER (Anna), "The Market for Force and Public Security: The Destabilizing Consequences of Private Military Companies", *Journal of Peace Research* 42, 5: 605-622., 2005.

LEANDER (Anna), "The Power to Construct International Security: On the Significance of the Emergence of Private Military Companies", *Millennium Journal of International Studies* 33,3: 803-817, 2005.

LEVERCHY (Christian), "Définir le mercenaire puis lutter contre le mercenariat"entrepreneurial": un projet de gouvernement", in *Les entreprises para-privées de coercition: de nouveaux mercenaires ?*, ouvrage collectif (coordination Didier BIGO), Paris, Cultures et Conflits/L'Harmattan, été 2004, 15 pages.

LILLY (Damian), "From mercenaries to private security companies: options for future policy research", Londres, *International Alert*, novembre 1998. L'auteur dirige le programme "Privatisation of security" de l'ONG International Alert.

id, *La privatisation du maintien de la paix : perspectives et réalités*, Forum du désarmement, N°3, p 57 à 67, 2000 – il s'agit d'une publication de l'Institut des Nations-Unies pour la recherche sur le désarmement. Traduction anglaise: "The privatization of peacekeeping: prospects and reality", Disarmament Forum, 2000, 8 p.

LINKE (Peter), *Söldner im Dienste des "Sherabolder value*, AG Friedensforschung an der Uni Kassel, Université de Kassel (Allemagne), 26 mai 2000.

MAKKI (Sami), "Militarisation de l'humanitaire, privatisation du militaire", *Cahiers d'études stratégiques*, n°36-37, Paris, Cirpes, 2004.

MANDEL (R.), "The privatization of security", *Armed Forces and Society* 28, n°1, 2002, p.137.

MISSER (François), *Mercenariat: le marché florissant de la privatisation des guerres*, communication aux "Jeudis du CHEAR" (Centre des Hautes Etudes de l'Armement), Paris, DGA, 18 mars 2004, 12 pages et 3 de compte-rendu de débats.

O'BRIEN (Kevin A.), "PMCs, myths and mercenaries: the debate on private military companies", *Royal United Service Institute Journal*, février 2000, pp.59-64.

id "Military advisory groups and african security: Privatized peacekeeping", *International Peacekeeping*, vol.5, n°3, automne 1998, pp.78-105.

PETERSON (Laura), *Privatizing combat, the new world order*, Center for Public Integrity, 28 octobre 2002, 9 pages.

PETRI (Jack), *The Role of Private Military Companies in Security Sector Reform*, Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces (DCAF), 2002. L'auteur est un colonel (e.r) de l'US Army.

SAINT AMOUR (Colonel Daniel), *Outsourcing to professional military corporations - A future reality for peace enforcing and peacekeeping missions*, Canadian Forces College, 15 juin 2001.

SANDLINE INTERNATIONAL, *Private military companies - Independent or regulated ?*, 28 mars 1998 (site de la SMP Sandline -

www.sandline.com/white/regulation.doc). Ce site comprend d'abondantes ressources documentaires, dont le choix est cependant assez orienté.

id. *Should the activities of private military companies be transparent ?*, septembre 1998, 5 p. (site de Sandline - www.sandline.com/white/transparency.doc).

SHEARER (David), *Private armies and military intervention*, Adelphi papers, n°316, International Institute for Strategic Studies, Londres, février 1998.

SINGER (Peter Waren), *The private military industry and Iraq: what we have learned and where to next ?*, Centre pour le Contrôle Démocratique des Forces Armées, Genève, novembre 2004.

SMITH (Richard), *Can Private Military Companies replace Special Operational Forces?*, War Studies Programme, Royal Military College of Canada, novembre 2004.

SNYDER (Charles), "US system of regulating private military companies", communication à la conférence de Wilton park organisée par International Alert sous le titre "The privatization of Security: framing a conflict prevention and peacebuilding agenda", 19-21 novembre 1999. L'auteur appartient au Bureau of African Affairs du State Department.

TAULBEE (James Larry), "Mercenaries, private armies and security companies in contemporary policy", *International Politics*, décembre 2000, pp.433-456.

VAN BERGEN THIRION (C.J), "The privatization of security: a blessing or a menace ?", South African Defence College, Pretoria, 1998. ([www.mil.za/CSANDF/CJSupp/TrainingFormation/DefenceCollege/research papers](http://www.mil.za/CSANDF/CJSupp/TrainingFormation/DefenceCollege/researchpapers))

VENTER (Al.J.), "Privatising war", sur le site de Sandline (www.sandline.com/pdfs/ajventorprivatisingwar.pdf), sd (1998 ?).

5. Ouvrages:

Insécurité publiques, sécurité privée ? (sous la direction de ROCHE, Jean-Jacques), Paris, Economica, 2005. Edité par l'Institut supérieur des affaires de défense et l'Association des formations universitaires de défense, de relations internationales et de sécurité.

BOGO (Didier), CHAPLEAU (Philippe), KINSEY (Christopher) et al., "Les entreprises para-privées de coercition: de nouveaux mercenaires ?", Paris, L'Harmattan, revue *Cultures et Conflits*, n°52, 2003.

CHAPLEAU (Philippe), *Les sociétés militaires privées: enquête sur les soldats sans armées*, Monaco, Editions du Rocher, 2005.

id. et MISSIER (François), *Mercenaires SA*, Paris, Desclée de Brouwer, 1998.

INSTITUT DES HAUTES ETUDES DE LA SECURITE INTERIEURE, *Le marché de la sécurité privée*, Paris, La Documentation Française, 1991.

MOCKLER (Anthony), *The new mercenaries*, Londres, Sedgwick and Jackson, 1985.

id. *Mercenaries*, Londres, Mac Donald, 1969.

MUSAH, ABDEL-FATAU & FEYEMI, J'KAYODE, *Mercenaries: an African security dilemma*, Londres, Pluto press, 2000.

O'BRIEN (Kevin), "Private military companies in Africa 1990-1998", in *Mercenaries in Africa*, Kayode Fayermi & Musa al-Fateh, éditeurs, Pluto Books, 1999.

id. "Privatising security, privatising war ? The new warrior class and regional security", in *Warlords in international relations*, Paul B.Rich éditeur, Palgrave (Mac Millan) Press, 1999.

OCQUETEAU (Frédéric), *Les défis de la sécurité privée: protection et surveillance dans la France d'aujourd'hui*, Paris, L'Harmattan, 1997.

PERRI (Pascal), *Comores: les nouveaux mercenaires*, Paris, L'Harmattan, 1994.

RENO (William), *Warlord politics and African states*, Londres, Lynne Rienner Publishers, 1998.

SILVERSTEIN (Ken), "Private warriors", Londres/New York, Verso, 2000.

SINGER (Peter Warren), *Corporate warriors: the rise of the privatized military industry*, Ithaca et Londres, Cornell University Press, 2003.

SPICER (Tim), *An unorthodox soldier, peace and war and the Sandline affair*, Edinburgh, Mainstream Publishing, 1999. Autobiographie du créateur de la SMP Sandline, actuel président d'Aegis.

THOMPSON (Janice E.), *Mercenaries, pirates and sovereigns, state-building and extra-territorial violence in early modern Europe*, Princeton University Press, Princeton, New Jersey, 1994.

6. Colloques (actes et communications). Transcription d'émissions:

"Le boom du mercenariat: défi ou fatalité ?", colloque organisé le 30 novembre 2000 par l'ONG Survie. Publication par le Centre de Documentation et de Recherche sur la Paix et les Conflits (CDRP, 187, montée de Choulans 69000 Lyon), Les documents de Damoclès, 2001, 87 pages.

"Les idées libérales vont-elles transformer les doctrines militaires et les armées ?", colloque organisé par la Fondation pour la Recherche Stratégique et le Laboratoire d'économie publique de l'Université Panthéon-Assas, Paris, 30 janvier 2003. Voir notamment la table ronde sur "Quelles réponses libérales aux problèmes de défense et de sécurité ?"

"The privatization of security: framing a conflict prevention and peacebuilding policy agenda", conférence organisée par l'ONG International Alert, dite Wilton Park Conference, 19-21 novembre 1999, 62 p. Voir en particulier les trois chapitres consacrés aux relations des SMP avec l'aide humanitaire, les ventes d'armement et les sociétés multinationales.

CAMPBELL (Gordon L.), "Contractors on the battlefield: the ethics of paying civilians to enter harm's way and requiring soldiers to depend upon them", communication au Joint Services Conference on Professional Ethics 2000, Springfield, 27-28 janvier 2000. (www.usafa.af.mil/jscope/JSCOPE00/Campbell100.htm).

HUBAC (Olivier, dit OCCHIPINTI-HUBAC), "Les sociétés de mercenariat et le marché", Fondation pour la Recherche Stratégique, conférence du 19 novembre 2001, 9 p. Par un "doctorant en géopolitique"... qui est aussi actionnaire et dirigeant de la SSP française (désormais défunte) "groupe EHC".

KRAHMANN (Elke), "Controlling private military companies: the United Kingdom and Germany", communication à l'assemblée annuelle de

l'International Studies Association, Portland, Oregon, 25 février au 1er mars 2003.

id., "Private firms and the security governance", International Studies Association, Nouvelle-Orléans, 23-27 mars 2002.

MANDEL (R.), "The privatization of security", communication à la 41ème assemblée de l'International Studies Association, Los Angeles, 14-1 mars 2000. (ciaonet.org/isa/mar01/).

Australian Broadcasting Corporation, "Dogs of war", émission du 18 mai 2000. La transcription (8 p.), inclut un interview de Tim SPICER, le président de Sandline.

Center for Defense Information (cdi.org), transcription de trois émissions produites par le CDI:

- "Conflict Inc: selling the art of war", 2 octobre 1997 et 7 décembre 1997, 13 p et 9 p. Inclut notamment un interview de David ISENBERG, l'un des bons spécialistes du sujet.
- "Small arms and failed states", 24 octobre 1999, 10 p.

(Vidéos accessibles par l' America's Defense Monitor et texte en ligne sur www.admonline).

7. Articles de presse:

7.1. Portant principalement sur les SMP en Irak:

« Security firms making a killing in Iraq », *Sunday Times Magazine*, 23 octobre 2005.

"Big risks, big reward for Iraq's mercenaries", *China Daily*, 23 septembre 2004.

"Have Gun...will travel", *The Warsaw Voice*, 27 juin 2004 (sur le recrutement de troupes d'élites polonaises par les SMP).

"Four hired guns killed in Baghdad ambush", Onasa News Agency, 6 juin 2004.

"Swiss consider deploying troops in Baghdad to protect mission", *BBC Monitoring International Reports*, 28 mai 2004.

"Editorial warns Fijians on pitfalls of Iraq works", *BBC Monitoring International reports*, 12 mai 2004.

"Dangerous work- an unregulated and unsupervised semi-covert world", *The Economist*, 10 avril 2004.

"SAS fears losing men to American "mercenary" force", *The Herald*, 19 mai 2004.

BARSTOW (D.), "Security companies: shadow soldiers in Iraq", *New York Times*, 19 mars 2004.

id., "Security firms say its workers were lured into Iraqi ambush", *The New York Times*, 9 avril 2004.

BAZINET (Kenneth R.), "Three victims of brutality in Iraq were veterans", *Knight Ridder Tribune Business News*, 2 avril 2004.

BIANCO (A) et ANDERSON FREST (S), "Outsourcing war", *Business week*, 15 septembre 2003.

BORGER (Julian), "US soldiers face action over abuse charges", *The Guardian*, 1er mai 2004.

BURGESS (L.), "DoD trying to retain its special operators", *European Stars and Stripes*, 16 mars 2004.

BURNS (Jimmy) et CATTAN (Thomas), "Dyncorp seeks to overturn Iraq security contract: dispute over award to company headed by controversial former British army officer", *Financial Times*, 22 juillet 2004.

CALDWELL (Christopher), "The paradox of Halliburton", *Financial Times*, 3 juillet 2004.

CARELL (Severin) et HUGHES (Solomon), "US auditor probes Col.Tim Spicer's pounds 160 m. Iraqi deal", *Independent on Sunday*, 15 août 2004.

CARELL (Severin) and FISK (Robert), "Occupiers spend millions on private army of security men", *Independent on Sunday*, 28 mars 2004.

CHAFFIN (Joshua), "Us contractors afraid of losing legal immunity after handover of power", *Financial Times*, 21 juin 2004.

CHATTERJEE (Pratap), "Controversial commando wins Iraq contract", *Warprofiteers Corpwatch*, 9 juin 2004.

FERGUSON (John), "Scots squaddies are raking in fortunes by becoming private security men in Iraq", *Daily Record*, 5 août 2004.

FLAHERTY (Mary Pat), "Iraq work awarded to veteran of civil wars", *Washington Post*, 16 juin 2004.

HOSKEN (Graeme), "South Africa: Don't charge those in Iraq, SA warns", *Daily news*, 29 octobre 2004.

IBRAHIM (Youssef M.), "In shadow of US troops, mercenary ranks grow", *Gulf News*, 27 avril 2004.

JUN (J.), "U.K: british government wants to regulate private security contractors in Iraq", *The Times*, 3 septembre 2004.

MAKKI (Sami), "Privatisation de la violence", Paris, *Le Monde Diplomatique*, novembre 2004.

PELTON (R.Y), "Mercenary hits it big, thanks to the US. A controversial figure wins huge contract in Iraq", *Los Angeles Times*, 24 juin 2004.

O'NEILL (Brendan), "A new kind of private war", Spiked politics, 16 avril 2004. Téléchargeable sur www.spiked-online.com/Articles/0000000ca4dd.htm.

PRIEST (Dana), "Violence spurs massive private army", *Washington Post*, 9 avril 2004.

id., "Private guards repel attack on US headquarters", *The Washington Post*, 6 avril 2004.

id. et FLAHERTY (Mary Pat), "Under fire, security firms form an alliance", *The Washington Post*, 8 avril 2004.

RAYMENT (S.), "Soldiers to be allowed a year off to go to Iraq to earn £ 500 a day", *Daily Telegraph*, 23 mai 2004.

SHARNBERG (Kirsten) et DORNING (Mike), "Security companies find thriving business in Iraq, other dangerous war zones", *Knight Ridder Tribune Business News*, 2 avril 2004.

SIMONS (David), "Occupation for hire: private military companies and their role in Iraq", *Journal of the Royal United Services Institute*, vol.149, n°3, juin 2004.

SINGER (Peter Warren), "Soldiers of fortune make a killing in Iraq", *New York Times*, 16 juin 2004. (www.iht.com/articles/525038.htm).

TIRON (Roxana), "Insurgents learn to exploit US military's vulnerabilities", *National Defense Magazine*, mars 2005.

WILSON (Jamie), "Private forces in Iraq demand better weapons", *The Guardian*, 18 avril 2004.

7.2. Le coût et l'efficacité des contractants (soutien ou SSP/SMP), leur utilisation et leur perception par les armées. L'externalisation de certaines tâches par les armées:

"US Army to break up Halliburton's Iraq contract", ISN Security Watch, 7 septembre 2004. (www.isn.ch/news/sw/details.cfm?ID=9614).

AVANT (Deborah D.), "Privatizing military training", *Foreign policy in focus*, vol.5, n°17, juin 2000.

BROOKS (Douglas), "Contractors face Iraq combat", *PBS News Hour*, 6 avril 2004.

BROWN (Sylvester H.), "Using third party logistics companies", *Army Logistician*, vol.31, n°6, novembre-décembre 1999.

BRUTON (Brinley F.), "Iraq security eating chunks of contractor costs", *Forbes*, 13 avril 2004.

COMBS (Captain John L.) et YODER (CDR E.Cory), "Lessons for contingency contracting...Humanitarian organizations in Uzbekistan", Army Acquisition, *Logistics and Technology Magazine* (USA), septembre-octobre 2002.

DAVIDSON (Susan), "Where is the battle-line for supply contractors ?", US Air Command and Staff College research report, avril 1999.

DEMMA (V.), "Contractors on the battlefield, a historical survey from the civil war to Bosnia", US Army Center of military history, Fort Mc Nair, Washington DC, sd, pp.7-10.

DOUGLAS (Karen L.), « Contractors accompanying the force : empowering commanders with emergency change authority », *Air Force Law Review*, printemps 2004.

ERWIN (Sandra I.), "Army logistics: changes ahead in force structure, maintenance", *National Defense Magazine*, janvier 2003.

EZELL (Virginia H.), "Logistician and contractors team for Logcap exercise", *Army Logistician*, vol. 31, n°6, novembre-décembre 1999, p.17.

FORTNER (Joe A.), "Institutionalizing contractor support on the battlefield", *Army Logistician*, septembre-octobre 2000.

id. "Managing, deploying, sustaining and protecting contractors on the battlefield", *Army Logistician*, septembre-octobre 2000.

GARAVANTA (Eugène) et TELLEFSEN (Thomas), "Outsourcing: the hidden costs", *Review of business*, vol.22, n°1, 2001.

GARCIA-PEREZ (Captain Isolde K.), "Contractors on the battlefield in the 21st century", *Army Logistician*, vol.31, n°6, novembre-décembre 1999.

HIGGINS (Peter J.), "Civilian augmentation of joint operations", *Army Logistician*, janvier-février 2003.

JAMES (B.), "Doubts rise about guards for hire", *International Herald Tribune*, 10 janvier 2002.

KELLEY (M.), "Pentagon memo warned on army contractors", *The Guardian*, 7 mai 2004.

KHAN (Mafruza), "Business on the battlefield: the role of private military companies", *Corporate Research Letter*, n°30, décembre 2002, 3 pages. (www.corp-research.org/dec02.htm).

LEYMARIE (Philippe), "Défenses européennes en voie d'externalisation", Paris, *Le Monde diplomatique*, novembre 2004, 3 p.

MAC PEAK (Michaël), "Managing contractors in joint operations: filling the gap in doctrine", *Army Logistician*, mars-avril 2004.

MCINTIRE PETERS (Katherine), « Civilian at wars », sne (site Govexec.com), 1^{er} juillet 1996, 8 p.

MILLER (Ken), "Outsource this", Center for American Progress, 6 mai 2004.

MILLER (Christian), "Pentagon waste in Iraq may total millions, investigators say", *Los Angeles Times*, 16 juin 2004.

ORSINI (Eric A.) et BUBLITZ (Lt-Cel Gary T.), "Contractors on the battlefield: risks on the road ahead ?", *Army Logistician*, vol.31, n°1, janvier-février 1999.

PLEMING (Sue), « USA : audit criticizes Aegis Security work in Iraq », Reuters, 22 avril 2005.

POCOCK (Chris), "Private defense finance faltering", *Aviation International News*, 19/21 juillet 2004.

POLITI (D.), "Winning contractor - An update. As the number of contracts rise, problems continue to plague the contracting process", Center for public integrity, 7 juillet 2004. (www.publicintegrity.org/wow/printerfriendly.aspx?aid?=338.)

PRAGER (Jonas), "Contracting out government services: lessons from the private sector", *Public administration review*, n° 2, 1994.

RAMPY (Colonel Michaël R.); "Paradox or paradigm ? Operational contractor support", *Military Review*, mai-juin 2000, pp.72-75.

RAYMENT (Sean), "Soldiers are to be allowed a year off to go to Iraq", *The Daily Telegraph*, 23 mai 2004.

RENNIE (David) et SMITH (Michaël), "Weary special forces quit for security jobs", *The Daily Telegraph*, 31 mars 2004.

REEVE (Major David W.), "Contractors in British logistics support", *Army Logistician*, mai-juin 2001.

SCHMITT (Eric) et SHANKER (Thomas), "Big pay luring military", *New York Times*, 30 mars 2004

SCHRADER (Esther), "US Companies hired to train foreign armies", *Los Angeles Times*, 14 avril 2002.

SPEARIN (Christopher), "American hegemony incorporated: the importance and implications of military contractors in Iraq", *Contemporary Security Policy*, vol.24, n°3, décembre 2003.

TAIBL (Paul), "Outsourcing and privatization of defense infrastructure", *Business Executives for National Security*, mars 1997.

TALJAARD (Raenette), "Controls need to rein in private military firms", *The Straits Times*, 5 janvier 2004.

TIRON (Roxana), "Contractor security: Pentagon revisits rules for battlefields contractors", *National Defense Magazine*, mars 2005.

UTTLEY (Matthew R.H), "Private contractors on United Kingdom deployed military operations: issues and prospects", Londres, draft paper, King's College, s.d.

WAYNE (Leslie), "Pentagon brass and military contractors gold", *New York Times*, 29 juin 2004.

WERVE (Jonathan), "Contractors write the rules. Army governing use of contractors omits intelligence restrictions", Center for public integrity , Washington D.C, 30 juin 2004. (www.publicintegrity.org/wow).

WINKLER (Theodor), "Learning from mistakes: what should be the lessons from the Abu Ghraib prison scandal ?", Worldsecuritynetwork, 26 août 2004.

WORDEN (Leon), "Army may be misusing contractors", Signal City, 15 juin 2004. (www.scvhistory.com/scvhistory/signal/iraq/sg061504a.htm)

Sur tout ce qui concerne l'utilisation, par les Etats-Unis, des "civil contractors" sur les théâtres d'opérations, on pourra se reporter à la bibliographie établie par le Naval War College américain: "Contractor on the battlefield library notes", Naval War College, Newport, RI, octobre 2003, 8 p. Et, également, aux "Selected readings on contractors on the battlefield", sélection opérée par l'US

Air Force Logistics Management Agency ("Us Air Force Journal of Logistics", décembre 1999). Enfin, à WEBB (Ann), "Privatization and outsourcing in the armed forces", Air University Library, Maxwell AFB, avril 2005. Bibliographie répertoriant environ 80 livres, documents, articles de presse et sites Internet portant essentiellement sur l'externalisation de prestations dans l'armée américaine; plusieurs concernent l'expérience irakienne.

7.3. Analyses du joint de vue juridique:

"Private military companies: a legal vacuum ?", Chatham House, 16 mars 2005, 4 pages. Résumé des entretiens organisé sur ce sujet par le *think tank* Chatham House avec des représentants gouvernementaux, militaires, diplomatiques et associatifs.

"Q & A: private military contractors and the law", Human Rights Watch, 17 mai 2004. Téléchargeable sur www.hrw.org/english/docs/2004/05/05/iraq8547.htm.

BOTHA (Christo), "Soldiers of fortune or whores of war ? The legal position of mercenaries with specific references to South Africa", *Strategic review for Southern Africa*, vol.15, n°2, novembre 1993.

BROOKS (Douglas), "Protecting people: the PMC potential", Comments and suggestions for the UK Grenne Paper on regulating private military services, Alexandria, IPOA (International Peace Operations Association), 25 juillet 2002. (www.hoosier84.com/mspconceptualization.html).

id. "Private firms have role to play in peace operations in Africa", United States Department of State, 22 octobre 2003 (intervention à un forum du Département d'Etat - accessible sur le site de Sandline).

CAAT (Campaign against arms trade), "Comments from the CAAT on the Green Paper on private military companies", août 2002. (www.caat.org.uk/information/publications/government/mercenary-0802.php).

CLEAVER (Gerry), "Subcontracting military power: the privatization of security in contemporary sub-Saharan Africa", *Crime, Law & Social Changes*, vol.33, n°1-2, mars 2000, pp.131-149.

LILLY (Damian), "Regulating private military companies: the need for a multidimensional approach", *International Alert*, 24 juin 2002, 10 p. Analyse des options proposées par le "Green Paper" du gouvernement britannique.

MACKENZIE (S.P), "The Foreign Enlistment Act and the spanish civil war, 1936-1939", *Twentieth century british history*, volume 10, n°1, pp.52-66, Oxford University Press, 1999.

7.4. Articles généraux sur les SMP-SSP, le mercenariat:

"Pedigree dogs of war: some people who engage in foreign conflicts are called terrorists. Others are about to be", *The Guardian*, 25 janvier 2005.

"No more must they cry havoc and let slip the dogs of war", *Independent Digital UK*, 28 novembre 2004.

"La Suisse n'enverra pas soldats à Bagdad", *Swissinfo* (portail), 24 juin 2004, 2 p. A propos du gardiennage de la mission suisse à Bagdad par la SMP sud-africaine Meteoric Tactical Solutions.

"Use "dogs of war" for peace", *The Express*, 2 août 2002.

"Peacekeeping role for mercenaries", *BBC News*, 13 février 2002.

"L'intelligence économique. Les acteurs qui recherchent et traitent l'information vitae pour les entreprises", Paris, *La Tribune*, 5-6 juillet 2001. Longue enquête qui ne porte pas sur les SMP, mais dresse un tableau des principales SSP/SRP françaises et des quelques tentatives de regroupement dans ce milieu.

AMES (Paul), "EU envoy: lack of peacekeepers in Congo could force UN to consider private soldiers", *Associated Press*, 9 septembre 2004.

BROOKS (Douglas), "A new twist on a long military tradition", *Boston Globe*, 19 octobre 2003.

id. "Messiahs or mercenaries: the future of international private military services", in *Managing armed conflicts in the 21st century*, Frank Cass, Londres, 2001, pp.136-137.

id. "Peacekeepers and PMCs", *West Africa Magazine*, 9 septembre 2001 (interview de l'auteur par Stephen Mbogo).

- id. "Why mercenaries matter in Africa", *Africa Analysis*, 23 mars 2001.
- id. "Private security firms can end Africa's war cheaply", *Saturday Star*, 23 septembre 2000.
- id. "Hope for the hopeless continent: mercenaries", *Traders - The Journal for the Southern African region*, n°3, juillet-octobre 2000. Téléchargeable sur www.sandline.com/hotlinks/00_Brooks.pdf.
- id. "Write a cheque, end a war: using private military companies to end African conflicts", *Accord*, juin 2000.
- id. "The business end of military intelligence: private military companies", *The military intelligence professional bulletin*, juillet-septembre 1999, p.5.
- BROWN (Justin), "The rise of the private sector military", *Christian Science Monitor*, 5 juillet 2000.
- CATAN (Thomas), "Mercenary seek a change of image", *Financial Times*, FT Report-Defence Industry, 1er décembre 2004.
- id. et FIDLER (Stephen), "Private military companies pursue the peace dividend", *The Financial Times*, 24 juillet 2003.
- CONESA (Pierre), "Modernes mercenaires de la sécurité", Paris, *Le Monde Diplomatique*, avril 2003.
- CREEHAN (S.), "Soldiers of Fortune 500. International mercenaries", *Harvard International Review*, vol. 23, n°4, hiver 2002.
- DOBBS (M.), "Iraq: Halliburton reaping huge profits", *Washington Post*, 28 août 2003.
- DOMINGUEZ (François) et VIGNAUX (Barbara), "Des entreprises de sécurité aux contours flous", Paris, *Le Monde Diplomatique*, août 2003.
- ESPOSTI (Robert), "Les compagnies privées de sécurité en Afrique", *Défense nationale*, mars 2005, 7 p.

EAGAR (Charlotte), "The spoils of war", *Evening Standard*, 15 octobre 2004. Longue enquête sur le passé et le profil de Tim Spicer, président de Sandline puis d'Aegis.

FIDLER (S.) et CATAN (T.), "Private companies on the frontline", *Financial Times*, 11 août 2003.

FISHER-THOMPSON, "Important role seen for private firms in African peacekeeping", 15 octobre 2004. Téléchargeable sur <http://usinfo.state.gov>.

FITZGERALD (M.), "US contract to British firm sparks irish american protest", *Washington Post*, 9 août 2004.

GRICE (Anderw) and RUSSELL (Ben), "Mercenaries in trouble spots to be regulated", *The Daily Yomiuri*, 31 juillet 2004.

GUTMAN (H.), "US military.Privatization of warfare", AxisofLogic.com, 2004. (www.axisoflogic.com/cgi-bin/exec/view.pl?archive=59&num=7101).

HALL (M.), "Private security guards are Homeland's weak link", *USA Today*, 23 janvier 2003. (www.usatoday.com/news/nation/2003-01-22-security-cover_x.htm).

HARRIS (Geoff), "Civilianising military functions in sub-saharan Africa", *African Security Review*, vol.12, n°4, 2003.

ISENBERG (David), "Corporate mercenaries. Part 2: myths and mystery", *Asia Times Online*, 20 mai 2004.

KEANE (Fergal), "There will be work for mercenaries in Africa until democracy replaces dictatorships", *Financial Times*, 20 mars 2004.

KEILTHY (P.), "Private security firms in war zones worry NGOs", Reuters Foundation, Alertnet, 11 août 2004.

KHOISAN (Zenzile), "South African firms hiring ex-soldiers for "work" in "neighbouring state", *Cape Argus*, 21 juillet 2004.

LOVELL (Jeremy), "Privatized military wave of the future, firms say", *Birmingham Post*, 12 mai 2003.

LOWE (C.), "Services look to contractors to fly "adversary" aircraft", *Defense Week*, 25 septembre 2001.

MAC GHIE (Stuart), "Private military companies: soldiers of fortune", *Jane's Defense Weekly*, 22 mai 2002, 5 p.

MAC LAUGHLIN (Abraham), "Guns for hire thrive in Africa", *The Christian Science Monitor*, 15 mars 2004. Sur l'engagement de prestataires américains en Guinée Equatoriale.

MALLABY (Sebastian), "Think again: renouncing use of mercenaries can be lethal", *The Washington Post*, 4 juin 2001.

MATHER (Ian), "Mercenaries cashing in on blooming global industry", *Scotland on Sunday*, 29 août 2004.

MAZURE (Laurence), "Lucrative reconversion des mercenaires sud-africains", Paris, *Le Monde Diplomatique*, octobre 1996.

MOORE (Roger), "African "Peace parks": the new Colonialism", *Executive Intelligence Review*, 10 octobre 1997, pp.48-49.

NAIDOO (Praadash), "Asmal must look before he leaps", *Financial Mail*, 17 septembre 2004.

O'BRIAN (Kevin), "Leash the dogs of war", *Financial Times*, 20 février 2002.

PETERS (Katherine Mc Intire), "Civilians at war", *Government Executive Magazine*, 1er juillet 1996.

ROHATYN (Felix) and STANGER (Allison), "The profit motive goes to war", *Financial Times*, 17 novembre 2004.

RUBIN (Elizabeth), "An army of one's own", *Harper's magazine*, février 1997. Sur Executive Outcomes en Angola et au Sierra Leone.

SCHECHTER (Erik), "Trigger happy", *The Jerusalem Post*, 24 octobre 2003.

SHEARER (David), "Privatising protection", *The World Today* (revue du Royal Institute for International Affairs), août-septembre 2001.

SINGER (Peter Warren), "The dogs of war go corporate", *The London News Review*, 19 mars 2004.

id "War, profits and the vacuum of law: Privatized military firms and international law", *Columbia Journal of transnational law*, vol.42, printemps 2004, pp.521-549.

SPEARING (Christopher), "Private security companies and humanitarians: a corporate solution to securing humanitarian spaces ?", *International Peacekeeping*, vol.8, n°1, printemps 2003.

TRAYNOR (Ian), "The privatization of war", *The Guardian*, 10 décembre 2003.

WAYNE (Leslie), "America's for profit secret army", *New York Times*, 13 octobre 2002. Long article portant essentiellement sur la SMP américaine MPRI.

WOODS (Judith), "We don't operate in shadow", *Electronic Telegraph*, 3 décembre 1999. Interview de Tim Spicer, fondateur de Sandline et actuel patron d'Aegis.

YEOMAN (B.), "Soldiers of good fortune", *Independent Online*, 23 juillet 2003. (www.indyweek.com/durham/2003-07-23/cover.html).

id., "Need an army ? Just pick up the phone", *New York Times*, 2 avril 2004.

8. Ressources sur l'Internet:

8.1. Sur le phénomène SMP dans son ensemble, le mercenariat

Center for Public Integrity - Employant une trentaine de chercheurs et enquêteurs parfois très spécialisés, ce centre américain couvre assez largement l'actualité des SMP et des trafics pouvant s'y rattacher (armes, diamants..). Initie ou répercute de nombreuses études sur le sujet. Base de données interrogeable (bien décevante en ce qui concerne les structures des SMP: la liste est aussi incomplète que dépassée) et sélection de ressources Internet. Site: www.public-i.org. Adresse: 910, 17th Street, NW, 7th floor, Washington DC 20006. Tél: (202) 466 1300.

Center for Media and Democracy (www.prwatch.org). Organisation à but non lucratif, elle publie notamment *PR Watch*, journal d'investigation trimestriel,

Spin of The Day (quotidien) et *SourceWatch*, autre gisement de presse d'investigation. Ce dernier comporte un important volet sur les SMP.

CorpWatch : War Profiteers (<http://www.warprofiteers.com>). Site dans la ligne de ceux de l'association américaine CorpWatch, dont l'objet est de dénoncer les actions des grandes entreprises jugées contraires à l'éthique. "War Profiteers" s'attaque au complexe militaro-industriel américain, présenté comme le principal actionnaire des SMP américaines. Les auteurs du site exercent par ailleurs une veille sur les actions des grandes sociétés américaines.

"Iraq coalition casualties" (<http://icasualties.org>). Intéressant site tenant à jour des listes détaillées et nominatives des pertes en Irak, qu'il s'agisse des troupes américaines, des Irakiens ou des SMP et autres prestataires civils. La nationalité des victimes, leur fonction et leur employeur, la date, le lieu et les circonstances du décès sont également mentionnés. Sur les SMP, consulter le volet "contractors". Rien ne permet d'identifier les créateurs du site, qui, en revanche, indiquent exploiter des sources publiques: décomptes du Centcom américain et du US Department of Defense, listes de CNN, revue "Army Times", etc. Le tout analysé avec un sens critique certain.

World War 4 Report (<http://www.ww4report.com>). Site créé après le 11 septembre 2001 afin de surveiller l'impact de la "guerre mondiale contre le terrorisme" sur les droits de l'homme, la démocratie et l'environnement. Prend en compte les articles des journalistes qui ne sont pas mis en valeur, comme ceux sur les recrutements dans les SMP ou "la constitution d'escadrons de la mort en Irak".

8.2. Sites des principales SMP/SSP:

Les sites de plusieurs grandes SMP/SSP (en particulier SANDLINE et MPRI) contiennent d'abondantes et intéressantes ressources documentaires. En ce qui concerne les sociétés actives en Irak, le Département d'Etat américain publie une liste partielle tenue à jour, qui en répertorie une trentaine, soit la moitié de l'effectif présent sur place. (http://travel.state.gov/travel/cis_pa_tw/cis/cis_1763.html). Titre : *Security companies doing business in Iraq* .

AFRIQUE DU SUD:

Erinys International

<http://www.erinysinternational.com>

C2SD

Les sociétés militaires privées : analyse et conséquences pour les missions des armées régulières

Basée à Dubaï. Spécialités : soutien opérationnel, formation, protection rapprochée. La société emploie des cadres britanniques et sud- africains pour diriger 14.000 gardes irakiens chargés de la protection des installations pétrolières.

AUSTRALIE:

Unity Resources

<http://www.unityresourcesgroup.com/contact.htm>

Spécialités : protection rapprochée, formation.

DANEMARK:

Group 4 Falck A/S

www.group4falck.com

Spécialités : protection rapprochée, formation, gestion des risques, sécurité maritime.

ETATS-UNIS

AirScan

<http://www.airscan.com/>

Spécialités : soutien aérien, renseignement. La société dispose de matériel de pointe et d'experts de la surveillance aérienne. Elle a débuté en 1989 avec des contrats militaires.

American International Security

<http://www.aisc-corp.com>

Spécialités : protection rapprochée, évaluation des risques. Société issue de la gestion des risques en entreprises.

Applied Marine Technology Inc.

www.anti.net

Spécialités : entraînement tactique, gestion du risque maritime et forte expertise technique en matière de drones.

BH Defense

www.bhdefense.com

Spécialités : protection rapprochée, soutien tactique.

Blackheart International, L.L.C.

<http://www.1stoptacticalgear.com>

Spécialités : formation, soutien tactique. Les compétences vont du militaire au maintien de l'ordre.

Blackwater USA

<http://www.blackwaterusa.com/>

Spécialités : formation, protection rapprochée. Spécialisée aux Etats-Unis dans la formation des troupes d'élite, elle dispose d'un important vivier pour ses recrutements.

CACI

www.caci.com

Spécialités : renseignement, logistique.

Cochise Consultancy Inc.

<http://www.cochiseconsult.com>

Spécialités : protection rapprochée de représentants d'entreprise.

Combat Support Associates

www.csakuwait.com

Spécialités : gestion de bases militaires au Koweït.

Critical Intervention Services

<http://www.cisworldservices.org/>

Spécialités : formation d'unités antiterroristes, protection rapprochée.

Custer Battles

www.custerbattles.com

Spécialités : protection rapprochée, conseil. Protège une partie de l'aéroport de Bagdad.

Diligence Middle East

www.diligencellc.com

Spécialités : protection rapprochée, audit.

DynCorp International LLC

<http://www.csc.com/industries/government/mds/mds81/265.shtml>

Spécialités : soutien opérationnel, formation, maintenance.

EOD Technology

www.eodt.com

C2SD

Les sociétés militaires privées : analyse et conséquences pour les missions des armées régulières

Spécialités : déminage.

Global Security Source

<http://www.globalsecuritysource.com>

Spécialités : recrutement pour le compte des SMP. Filiale d'Executive Security International (www.esi-lifeforce.com).

Kroll Security International Ltd.

<http://www.krollworldwide.com>

Spécialités : intelligence économique, analyse de risques, sûreté.

Meyer & Associates

www.meyerglobalforce.com

Spécialités : protection rapprochée, conseil, soutien tactique.

MPRI

<http://www.mpri.com/>

Spécialités : soutien opérationnel, formation.

MZM, Inc.

<http://www.mzminc.com>

Spécialités : renseignement, protection du territoire, protection des forces.

RamOPS Risk Management Group

www.ramops.com

Spécialités : protection rapprochée, sécurité, formation.

Ronco Consulting Corporation

www.roncoconsulting.com

Spécialités : déminage, formation.

SCG International Risk

<http://www.scgonline.net>

Spécialités : protection, sécurité, formation.

SOC-SMG (Special Operations Consulting-Security Management Group)

<http://www.soc-smg.com/>

Spécialités : soutien tactique, formation.

Steele Foundation

<http://www.steelefoundation.com/>

Spécialités : soutien tactique, formation, déminage.

Sumer International Security

<http://www.thesandigroup.com>

Spécialités : sécurité, logistique.

Titan Corp.

<http://www.titan.com/>

Spécialités : collecte et traitement du renseignement.

Triple Canopy Inc.

www.triplecanopy.com

Spécialités : protection rapprochée, audit, formation.

USA Environmental

<http://usa-environmental.com/>

Spécialités : déminage.

Vance International

<http://www.vancesecurity.com>

Spécialités : protection rapprochée, audit.

Vinnell Corporation.

www.vinnell.com

Spécialités : formation, soutien.

Wade-Boyd and Associates LLC

www.wade-boyd.com

Spécialités : protection rapprochée.

FRANCE

En se souvenant qu'il n'y existe pas de véritables SMP - tout au moins se présentant de façon ouverte et ayant un siège social sur le territoire français - on pourra se reporter aux sites des deux petites sociétés revendiquant néanmoins cette qualité:

- **EHC Group** www.groupe-ehc.com
- **Secopex** www.secopex.com

Ainsi qu'aux sites de quelques SSP/SRP d'une certaine taille:

- **Atlantic Intelligence** www.atlantic-intelligence.fr
- **Géos** www.geos.tm.fr
- **Sécurité sans Frontières** www.securite-sf.com

Tous ces sites n'offrent malheureusement aucune ressource documentaire digne d'intérêt (études, articles, thèses, liens) et ne mettent en ligne qu'un choix de coupures les concernant, ou bien leurs propres communiqués.

GRANDE-BRETAGNE:

AD Consultancy

www.adconsultancy.com

Spécialités : sécurité, audits.

Aegis Defence Services

<http://www.aegisdef-webservices.com/>

Spécialités : sécurité maritime, protection rapprochée. Société de Tim SPICER, fondateur de SANDLINE.

AKE Limited

www.akegroup.com

Spécialités : protection rapprochée, audits, formation.

ArmorGroup

<http://www.armorgroup.com/>

Spécialités : gestion du risque, protection rapprochée, renseignement, formation, déminage.

Carnelian International Risks

<http://www.carnelian-international.com>

Spécialités : résolution des crises, conseil en sécurité.

CastleForce Consultancy Ltd.

www.portaliraq.com/showbusiness.php?id=464

Centurion Risk Assessment Services

www.centurion-riskservices.co.uk

Spécialités : protection rapprochée, formation.

Control Risks Group

www.crg.com

Spécialités : soutien tactique, audit, formation.

Genric

www.genric.co.uk

Spécialités : sécurité maritime, protection rapprochée, conseil.

Global Risk Strategies Ltd.

www.globalrsl.com

Spécialités : sécurité des sites, protection rapprochée.

Hart Group

<http://www.hartgrouplimited.com/main.html>

Spécialités : soutien tactique, formation, protection rapprochée, sécurité maritime.

Henderson Risk Ltd.

<http://www.hrlgroup.org/hrl/index.html>

Spécialités : protection rapprochée, conseil.

ICP Group Ltd.

www.icpgroup.ltd.uk

Janusian Security Risk Management Ltd.

<http://www.janusian.com>

Spécialités : soutien tactique, protection rapprochée.

Olive Security (UK) Limited

www.olivesecurity.com

Spécialités : formation, soutien tactique, protection rapprochée.

Rubicon International Services

<http://www.rubicon-international.com/>

C2SD

Les sociétés militaires privées : analyse et conséquences pour les missions des armées régulières

Spécialités : soutien tactique, protection rapprochée.

Saladin Security

<http://www.saladin-security.com/>

Spécialités : protection des sites et des personnes, formation.

HONG-KONG:

Hill and Associates, Ltd.

www.hill-assoc.com

Basée à Hong Kong. Spécialités : conseil, audit, protection.

8.3. Associations promouvant les SMP. Forums, sites et portails de recrutement de personnels pour les SSP/SMP:

Asis career center (www.asisonline.org/careercenter/index.xml) - revendique 33 000 profils d'adhérents.

ChaseWaterford Personnel (www.chasewaterfordpersonnel.com). Société sud-africaine de recrutement et de placement.

Danger Zone Jobs (www.dangerzonejobs.com): site de recrutement tous types de missions de sécurité et autres.

Flyaway Employment (www.flyawayemployment.com). Société spécialisée dans le recrutement et de placement de personnel sud-africain.

Fort Liberty (www.fortliberty.org/private-military-companies.html). Site renvoyant à une vingtaine de grandes SMP anglo-saxonnes et israéliennes, à un portail de recrutement (Private military companies employment) ainsi qu'aux publications de la défunte Sandline.

Global guerilla (globalguerilla.typ.epad.com/pmc): pages des grandes SMP, annonces de recrutement, sélection d'articles.

IPOA - International Peace Operations Association (www.ipoaonline.org). Association ayant son siège aux Etats-Unis, elle rassemble des sociétés fournissant des services militaires ou paramilitaires et travaillant pour des organisations humanitaires - ou affirmant le vouloir. Le président d'IPOA est l'universitaire Douglas BROOKS, spécialiste reconnu des SMP et favorable à leur emploi. Le site comporte un volet "news", quelques liens de qualité, et une lettre d'information.

Iraq Suppliers (www.iraqsuppliers.com). Site apparemment créé par les compagnies présentes en Irak, de tous types, comportant surtout des profils (flatteurs) de celles-ci.

JobSecurity (www.jobsecurity.co.uk) - site de recrutement britannique.

Minimal Risk Recruitment ([//mrc.itssystem.com/minimalRisk/index.asp](http://mrc.itssystem.com/minimalRisk/index.asp)) - site de recrutement britannique.

Police Mission (www.PoliceMission.com): site de recrutement, pour les missions de type policier.

Portaliraq (www.portaliraq.com/iraq_jobs_news.php). Renvoie à des annonces de recrutement très diverses, qu'il s'agisse de publicités parues dans la presse ou d'annonces sur les sites des SMP elles-mêmes.

Private military companies Web-link (www.pmcshemscott.net/companies.html). Site commercial listant les SMP, les "Security and risk consultancy firms", les "Corporations with links to the PMC industry" et les "military units".

Private Military (www.privatemilitary.org): site de recrutement.

Private warriors (www.pbs.org/wgsh/pages/frontline/shows/warriors/contractors). Volet du site d'information « Frontline » consacré aux « contractors » présents en Irak. Outre un film visionnable en ligne, comprend maintes analyses et critiques de l'évolution de la situation sur le plan évènementiel, technique ou réglementaire.

Proshield International Elite Base (www.proshieldint.com): site de recrutement.

Security Vacancies (www.securityvacancies.com): site britannique spécialisé dans le recrutement de personnel de sécurité et protection contre l'incendie.

South African Crime Research Guide

(www.crimeresearch.org.za/old/security.html). Site apparemment monté par les sociétés sud-africaines d'investigation et sécurité, répertoriant plus d'une centaine d'entre elles; mais les grandes SMP "combattantes" n'y figurent pas.

Les sites des grandes SMP comportent aussi un volet de recrutement.

8.4. Portails, revues et sites spécialisés dans les questions de défense et de sécurité et offrant des ressources particulières sur les SMP (USA, Grande-Bretagne, France, autres..) :

Grande-Bretagne:

British American Security Information Council (www.basicint.org)

IWS - The Information warfare site (www.iwar.org.uk). Site lancé en décembre 1999. Essentiellement dédié à la sécurité intérieure, à la criminalité électronique, mais comporte un volet "military affairs" intéressant.

Royal United Services Institute for Defence and Security Studies (www.rusi.org). Le plus ancien institut britannique de ce type. A organisé voici quelques années une conférence internationale sur les SMP. Consacre tout un sous-site, fort riche, à l'opération irakienne (www.iraqcrisis.co.uk/).

BBC News (news.bbc.co.uk/). Fonds d'archive de la BBC à la couverture mondiale. Le moteur de recherche, fort efficace, permet de retrouver nombre d'articles sur le sujet des SMP et l'Irak.

Royal Institute of International Affairs (www.riia.org). Egalement connu sous le nom de Chatham House, ce célèbre institut fondé en 1920 a consacré quelques études au phénomène SMP.

Security Industry Authority (SIA) (www.the-sia.org.uk). Site de l'entité étatique de contrôle des sociétés de sécurité.

Etats-Unis:

Army Logistician (www.almc.army.mil.alog). La revue de l'US Army pour tout ce qui concerne la logistique. Les six dernières années de publications sont accessibles en ligne. De très nombreux articles concernent les missions des "contractors" privés sur les théâtre d'opérations. Une source indispensable sur le sujet.

Army Times. Sérieuse revue appartenant au groupe Military Times Media, qui publie également Defense News (defensenews.com), Army Times, Navy Times, Air Force Times et Marine Corps Times. L'ensemble est accessible par le portail militarycity.com, du même groupe.

CAC Military review. (www.leavenworth.army.mil) Revue de l'US Army Combined Arms Center.

Center for Defense Information (www.cdi.org). - Centre américain créé en 1972, à but non lucratif, fournit de nombreuses analyses au Congrès, aux agences gouvernementales américaines, ainsi qu'aux médias. Sur les SMP, voir en particulier son volet cdi.org/issues/mercenaries. Publication: "America's Defense Monitor".

Center for Defence & International Security Studies (www.cdiss.org)

Center for Strategic and International studies - www.csis.org. "Think tank" américain créé il y a une quarantaine d'années.

Defense Review (www.defensereview.com) - Revue privée spécialisée dans le suivi de l'actualité des armements et équipements tactiques, l'entraînement de l'infanterie, en particulier les forces spéciales. Couvre également les SMP et SSP. Une attention particulière est portée à tout ce qui concerne l'armement et la protection du fantassin.

Federation of American Scientist (www.fas.org). Consulter notamment les volets "Intelligence" et "Terrorism". Le site dispose également de la plus grande base de données sur la chaîne de commandement américaine, qui permet de balayer une à une la totalité des unités de l'US Army.

Foreign Military Studies Office/Joint Reserve Intelligence Center (<http://fmso.leavenworth.army.mil>). Centre de recherche placé sous la tutelle de l'US Army Training and Doctrine Command (TRADOC). Le site offre un certain nombre d'études propres classées par thèmes ("Analytic products").

Institute for National Strategic Studies (www.ndu.edu/inss/insshp.html). Dépend de la National Defense University. Riche en études, soit sur les problèmes de sécurité régionale, soit sur les politiques stratégiques.

International security policy and military affairs: information sources - (www.columbia.edu/cu/lweb/indiv/lehman/guides/isc.htm). Portail spécialisé de l'Université de Columbia (Lehman social sciences library). Considérable répertoire ordonné de sources publiques ou privées, guides de recherche, dictionnaires, liste des centres de recherches publics ou indépendants, des agences américaines ou internationales, etc.

Militaryweek.com (www.militaryweek.com) - Site privé. Archives de presse inégales et sans moteur de recherche interne. Le site de liens est en revanche assez complet.

National Defense Magazine (www.nationaldefensemagazine.org). Publication de la National Defense Industrial Association américaine, d'excellent niveau, particulièrement utile pour toutes les questions de stratégie et les relations actuelles Etat-SMP.

Rand Corporation (www.rand.org/). L'une des plus grandes fondations américaines de recherche, qui ne couvre pas seulement l'univers de la défense. Sur le seul sujet SMP, plusieurs centaines de références.

US Army War College (www.carlisle.army.mil) - Rassemble une dizaine de départements et instituts, dont le Strategic Studies Institute. Permet aussi d'accéder aux ressources de la bibliothèque de l'USAWC, où l'on trouve notamment l'excellente revue "Parameters", qui a consacré plusieurs études de fond au sujet.

Afrique du Sud:

Institute for Security Studies (www.iss.co.za/index.html) L'un des meilleurs instituts sud-africains - et même d'Afrique - d'étude des questions de défense et de sécurité. Edite un bimensuel d'études, "African Security Review" (ex-African Defence Review). Centré sur l'Afrique sub-saharienne, mais développe ses zones d'intérêts en fonction de l'évolution du continent. Abondant et très documenté sur le sujet, jusqu'en 1994 et au-delà.

South African Security Industry (www.security.co.za). Portail "officiel" de l'industrie sud-africaine de la sécurité.

France:

C2SD - Centre d'Etudes en Sciences Sociales de la Défense. Site: www.c2sd.sga.defense.gouv.fr. De nombreuses études sont téléchargeables en ligne. Des fiches de synthèse font périodiquement le point sur des sujets d'actualité.

CDEF - Centre de doctrine d'emploi des forces. Site: www.cdef.terre.defense.gouv.fr. La principale ressource est constituée par "Les Cahiers du Retex" et la revue "Doctrines". Peu de choses sur notre sujet. L'absence d'indexation plein-texte des revues limite les possibilités de recherche. Le site fournit la liste des sommaires des numéros.

Centre de Prospective de la Gendarmerie Nationale

Ce centre créé en 1998 est rattaché directement au directeur général de la gendarmerie. Il dispose d'une cellule de veille détectant les mutations de tous ordres qui peuvent avoir une incidence sur la gendarmerie et ses missions. Pas d'étude sur les SMP, mais une connaissance très à jour du secteur de la sécurité privée. Certaines analyses sont diffusées dans la Revue de la gendarmerie nationale. Le Centre, malheureusement, n'a pas de site web propre et ses ressources sont à usage interne. Contact: 1, avenue Delcassé 75008 Paris. Tél: 01 56 28 79 80. E-mail: info@gendarmerie.defense.gouv.fr.

CID - Collège Interarmées de Défense. Site: www.college.interarmees.defense.gouv.fr. Trois mémoires récents sur le sujet. Les documents sont consultables en bibliothèque (prêt réservé au personnel militaire).

Fondation pour la Recherche Stratégique. Site: www.frstrategie.org/. La consultation de la bibliothèque et de la documentation est en principe réservée aux chercheurs, mais un certain nombre d'études et d'articles sont consultables en ligne. Une dizaine concernent plus ou moins notre sujet, ou le mercenariat.

Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale. Site: www.ihedn.fr/. Sur toute la base propre à cet institut, seules six citations d'articles généraux et non accessibles en ligne ("Intelligence Online", "Le Monde diplomatique"...) concernent peu ou prou notre sujet.

Stratisc.org. (www.stratisc.org) - Site monté par l'Institut de stratégie comparée, la Commission française d'histoire militaire et l'Institut d'histoire des conflits contemporains. Comporte un site de liens. Certaines publications - généralement françaises - sont en ligne, d'autres non.

Israël:

Debka (debka.com). Site privé israélien essentiellement consacré aux questions de sécurité, de contre-terrorisme et de renseignement. L'Irak fait l'objet d'un volet particulier, mais assez pauvre en ce qui concerne les SMP. L'orientation, passablement polémique, est excessivement pro-américaine.

Jaffee Center for Strategic Studies (www.tau.ac.il/jcss/) / Université de Tel Aviv. Publication trimestrielle (en ligne): "Strategic assessment".

Suisse:

Center for Security Studies and Conflict Research (www.css.ethz.ch). Institution académique suisse indépendante fondée en 1986. Entretient une imposante documentation et assure également le secrétariat de l'ISN (International Relations and Security Network), qui répertorie quotidiennement les ressources en matière d'études de défense et de recherches sur la paix, les conflits et les relations internationales.

Checkpoint Online (www.checkpoint-online.ch). L'un des principaux sites suisses d'information militaire et stratégique.

GLOSSAIRE DES SIGLES UTILISES

ACRI - African Crisis Response Initiative

AECA - Arms Export Control Act (USA)

AFCAP - Air Force Contract Augmentation Program (US Air Force)

AMC - Army Materiel Command (USA)

ANC - African National Congress

APR - Agent privé de recherches, agence privée de recherches

BIRT - Bureau d'Information et de Reconversion de l'Armée de Terre

BTI - Base de Transit Interarmées

C2SD - Centre d'Etudes en Sciences Sociales de la Défense

CS - Combat Support

CSS - Combat Service Support

CDEF - Centre de Doctrine d'Emploi des Forces

CENTCOM - US Central Command

CHEAR - Centre des Hautes Etudes de l'Armement

CID - Collège Interarmées de Défense

CLS - Contractor Logistic Support (GB)

CONCAP - Construction Capabilities (US Navy)

CONDO - Contractors on Deployed Operations (GB)

CONLOG - Condo Overarching Contract (GB)

CPA - Coalitional Provisional Authority (Irak)

C2SD

Les sociétés militaires privées : analyse et conséquences pour les missions des armées régulières

CS - Combat Support

CSS - Combat Service Support

DCRG - Direction Centrale des Renseignements Généraux

DFARS - Defense Federal Acquisition Regulation Supplement (USA)

DGA - Délégation Générale à l'Armement

DGSE - Direction Générale de la Sécurité Extérieure

DLO - Defense Logistic Organisation (GB)

DMDC - Defense Manpower Data center (USA)

DoD - Department of Defense (USA)

DPSD - Direction de la Protection et de la Sécurité de la Défense

DST - Direction de la Surveillance du Territoire

ECOMOG - ECOWAS CEASEFIRE MONITORING GROUP

EMA - Etat-major des Armées

FM S- Foreign Military Sales (USA)

GAO - Government Accountability Office/ General Accounting Office (USA)

GIGN - Groupement d'Intervention de la Gendarmerie Nationale

HQDLO - Head Quarters Defence Logistic Organisation (GB)

IMET - International Military Education and Training (USA)

ITAR - International Traffic in Arms Regulations (USA)

LOC - Lines of Communication

LOGCAP - Logistics Civil Augmentation Program (USA)

MNC-I - Multi National Corps - Iraq

MNF- I - Multi National Force - Iraq

MoD - Ministry of Defence (GB)

MOU - Memorandum of Understanding

MPLA - Mouvement Populaire de Libération de l'Angola

MSC - Military & security companies

MSP - Military services provider

NCACC - National Conventional Arms Control Committee (Afrique du Sud)

NEDEX - Neutralisation d'explosifs

ODTC - Office of Defense Trade Control (USA)

OCS - Operational Contractors Support (USA)

ONG - Organisation non gouvernementale

PCO - Project and Contracting Office (USA)

PFI - (projets) Private Finance Initiatives (GB)

PMC - Private military company/Private military contractor

PMF - Privatized military force

PSC - Private security company

RAF - Royal Air Force (GB)

ROC - Reconstruction Operations Center (Coalition/Irak)

RO-RO - (navires) roll on -roll off

RPIMA (1er, 3ème, 8ème..) - Régiment Parachutiste d'Infanterie de Marine

C2SD

Les sociétés militaires privées : analyse et conséquences pour les missions des armées régulières

SGDN - Secrétariat Général de la Défense Nationale

SIA - Security Industry Authority (GB)

SIRA - Security Industry Regulation Authority (Afrique du Sud)

SMP - Société militaire privée

SOFA - Status of Force Agreement

SRP - Société de renseignement privée

SSP - Société de sécurité privée

TPFDL - Time-phased Force Deployment List (USA)

UCMJ - Uniform Code of Military Justice (USA)

UNITA - Union pour l'Indépendance Totale de l'Angola

USAID - US Agency for International Development

ANNEXE

"Guidances" émises par le Foreign Office en matière de contacts avec les SSP/SMP

[Released 14 July 2005]

DEALING WITH PRIVATE MILITARY AND SECURITY COMPANIES IN IRAQ

INTRODUCTION

1. Private Security Companies play an important role in protecting UK citizens, including officials, in Iraq. However, it is important that our dealings with such companies are transparent and that we can account for them to Parliament and the public. These guidelines take account of the operational requirements of working in Iraq and are intend to supplement the recently issued general guidance which requires officers to seek prior permission, where possible, for contacts with Private Military/Security Companies (PMCs/PSCs).

SCOPE

2. This guidance applies to all FCO officers in Iraq, whether working directly for the FCO or seconded to any other agency. It applies to all members of Other Government Departments working in FCO posts. Individuals contracted by the FCO for secondment to any other organisation should also be asked to observe this guidance.

3. This guidance applies only in Iraq. In other posts in the region officers should follow the guidance in Circular 040/004.

OPERATIONAL CONTACTS

4. Officers may have free contact with any contractor working directly for HMG to provide security, in the context of that security contract. The two companies currently employed by HMG to provide security in Iraq are ArmorGroup and Control Risks Group.

5. Where required for operational or security reasons, officers may have contact with any PMC/PSC providing security services in Iraq, without seeking prior permission. This includes contact with PMC/PSCs who are providing security services to an agency to which an official is seconded or responsible for the security of a location that an FCO official is visiting. It also includes day to day exchanges of information on the security situation in the country. Any substantive discussions (e.g. on policy, political or legal issues) should be reported to Iraq Directorate and United Nations Department (UND). In most cases a brief summary will suffice.

6. Officers may have free contact with UK nationals (and other nationals for which we have consular responsibility) employed by any PMC/PSC in order to supply the normal range of consular assistance. Officers may also have contact with PSC/PMCs to discuss Consular issues e.g. with a PMC employing an injured UK National.

7. When these contacts take place officers should be alert to:

- the legal framework in which the companies are operating, including UK national legislation (e.g. on export controls), Iraqi law and applicable international law (e.g. the terms of the UN arms embargo on Iraq) and International Humanitarian Law;
- how the activities in which the companies intend to engage will impact on conditions in the wider context of Iraq (e.g. respect for human rights and the rule of law);
- the potential for HMG's contact with PMCs/PSCs to be scrutinised by Parliament, the media, foreign governments and, potentially, in legal proceedings;

8. Officers should note in particular that private security contractors may be covered by the immunities set out in CPA Order 17, which remains in force as part of Iraqi law. This applies to contractors who are providing security services to diplomatic missions, the Multinational Force, international consultants and other contractors defined in the Order, and their personnel. Private security companies must also comply with all CPA Orders and Memoranda, including CPA Memorandum 17, which obliges all such companies operating in Iraq to obtain a Business License from the Iraqi Ministry of Trade and an Operating License from the Iraqi Ministry of the Interior (MOI). The MOI will monitor the actions of such companies and can revoke their Operating License. The contracting State has the right to waive the immunity of such companies.

9. Where, as a result of their contacts with companies, officers become aware of a PMC/PSC operating illegally or unethically, they must alert Iraq Directorate and UND immediately, who will inform Ministers.

COMMERCIAL CONTACTS

10. Where a company is seeking commercial advice or assistance in bidding for work in Iraq, prior permission for new contacts should be sought from Iraq Directorate/UND, in accordance with the guidelines in Circular 040/004. Where officers are concerned that an operational conversation may touch on commercial issues, they should make clear they cannot discuss such matters without prior permission. Once permission has been granted for contacts with a particular company, officers should be alert to the factors outlined above, and report any substantive issues of concern to Iraq Directorate and UND.

SOCIAL CONTACTS

11. Social contacts with PSC/PMCs can be easily misinterpreted, particularly when they are with senior members/sales people of a PSC/PMC seeking a contract. When a social contact is anticipated e.g. when officers have been invited to a reception, clearance should be sought from HMA Baghdad, who will at his own discretion seek advice as appropriate from Iraq Directorate and UND.

12. Where a social contact is unavoidable officers must be careful not to discuss sensitive issues and should report substantive contacts to HMA Baghdad, who will inform Iraq Directorate and IPU as appropriate.

GENERAL

13. This guidance is a public document and may be referred to in explaining why any requested contacts are being delayed or refused.

14. The Embassy in Baghdad and the British Embassy Office in Basra should draw this circular to the attention of all staff and all new arrivals as defined in paragraph 2.

Foreign and Commonwealth Office

7 July 2004

[30 April 2004]

GUIDANCE ON CONTACTS WITH PRIVATE MILITARY AND SECURITY COMPANIES

SUMMARY

1. This circular sets out revised guidance on contacts with and official support for private military and security companies. It applies to all members of the Foreign & Commonwealth Office (FCO), the Department of Trade and Industry, UK Trade and Investment (UKTI), and to staff of other Whitehall Departments serving in Missions overseas, including Defence Attaches and Advisers. It has been prepared in consultation with other Government Departments.

DETAIL SCOPE

2. This guidance is intended to apply to a broad range of companies involved in the supply of all types of security and military activities, including the provision of support and training, to commercial or governmental interests. There is, however, no accepted definition of Private Military or Private Security Companies (PMC or PSC), and no clear line of divide between the two categories. If in doubt, you should act in accordance with this guidance and seek further advice.

3. The guidance also covers contacts with individuals or companies known to be connected with, associated with, or acting on behalf of such companies, including their solicitors or legal advisers. It includes contacts with these companies or individuals about the supply of military equipment or other controlled goods and services.

4. This guidance does not apply to companies providing security services in the UK and to FCO posts overseas.

GENERAL GUIDELINES

5. Private military and security companies are entitled to conduct their business within the law. They should be given access to the support that Government Departments provide to British citizens and companies on the same basis as other companies. However, private military and security companies are also in a business that can in certain conditions have a direct and sensitive impact on Government policy, on international relations, and on Parliamentary and public opinion.

6. In any dealings with companies that fall within the scope of this guidance, you should be alert to:

- the legal framework in which the companies are operating, including UK national legislation (e.g. on export controls), local laws and applicable international law (e.g. UN arms embargoes);
- how the activities in which the companies intend to engage will impact on conditions in the country where they will be operating, bearing in mind particularly the likelihood of armed conflict, and the wider context (e.g. respect for human rights and the rule of law);
- the potential for HMG's contact with and support for such companies to be scrutinised by Parliament, the media, foreign governments and, potentially, in legal proceedings;
- the impact of such companies' activities on HMG's relations with foreign host governments;
- any available information about the propriety of activity undertaken by the company elsewhere, including any record of misuse or misrepresentation of contacts with HMG.

PERMISSION FOR CONTACTS WITH COMPANIES

7. United Nations Department (UND) at the FCO has the policy lead on the generic subject of private military and security companies. However, judgements on individual cases primarily fall to FCO geographical departments.

8. When possible, you should always seek prior approval for any contact with representatives of companies that might fall within the scope of this guidance. This should be sought from the Head of the relevant FCO geographical department, who will consult UND and Ministers as necessary. Heads of UK Diplomatic Posts (where relevant) should always be informed of any proposed contacts. When prior approval cannot be sought (e.g. due to an unexpected encounter or telephone call), you should nonetheless follow as far as possible the procedures in paragraphs 10-13 below.

9. Companies may be informed that permission is being sought for contacts to go ahead, making clear that this is standard practice in the sector. You can refer to this guidance, which is an unclassified, public document.

10. In deciding whether to give permission for contacts with PMCs/PSCs, Heads of Department should have in mind the criteria in paragraph 6 above.

Where there is a clear potential for the actual or proposed activities of a company to have a detrimental effect on HMG's policy goals or on international relations, Ministers should be consulted before approval is given for contacts. Decisions should be made on a case by case basis on their individual merits. There is no centrally-held database or list of approved companies, nor any black list of companies with which posts should not deal.

CONDUCT OF CONTACTS

11. If at all possible, a colleague should always be present at any meetings with private military or security companies. To prevent causing the Government embarrassment or prejudicing the interests of justice, it is vital that, in any contacts with private military companies, you do not say anything which could be construed as giving approval for their actions.

12. Many companies in this sector employ former members of the Armed Forces or of the Diplomatic Service. You should ensure that this does not give the companies privileged access beyond that available to other companies, or outside the terms of this guidance (see in particular paragraph 18).

13. It is important that you keep a reliable record of any contact. This applies to both informal social encounters with such companies, and to formal business meetings. A full written record should be sent to the lead geographical department and to UND. Where there is any possibility that the meeting could be misconstrued by a company, you should write to the company after the meeting setting out your understanding of the subjects discussed, clearing the letter with the geographical department, UND and FCO Legal Advisers as appropriate.

14. If there is any suspicion of illegal activity by any company, including supply of military equipment or other controlled goods and services contrary to UK legislation or international obligations, you should inform the lead geographical department and UND. The lead FCO department should alert the appropriate authorities (e.g. HM Customs and Excise) and inform Ministers.

HOSPITALITY

15. You should not accept hospitality from companies (or their representatives or employees) presumed to fall within the scope of this guidance without the prior approval at SCS/SMS level from the relevant part of your UK parent department (who should consult UND) and from your Head of Diplomatic Post (where relevant). Any hospitality accepted is to be recorded as set out in Civil Service Guidance. Particular care should be taken in approving the offering of official hospitality to such firms or their representatives or

employees, since this could be seen as indicating approval of the activities of the company concerned.

HMG SUPPORT FOR PMCS AND PSCS

16. Companies operating in the private military and security sector are entitled to the same support as other UK companies, in so far as their activities are legitimate and do not conflict with HMG's foreign policy goals. Any applications by companies for support (e.g. participation in trade missions, market research, introductionsto contacts) should be considered against the same criteria as those from all other companies and on their own merits. However, you should additionally have in mind the guidelines in paragraph 5 above. Ministers should be consulted if there are concerns that support for a particular company runs the risk of embarrassment to HMG or could run counter to wider policy interests.

17. In taking decisions on whether to offer support to companies, officials should bear in mind the possibility that the basis of decisions may be challenged, including in legal proceedings.

SECURITY

18. You are reminded of the need to ensure that no classified information is disclosed to companies covered by this guidance.

ADVICE

19. Further advice on the contents of this guidance can be obtained from United Nations Department in the FCO. UKTI officials can also speak to UKTI HQ's Policy, Ministerial and Corporate Support Unit for advice on relevant FCO contact points.

Foreign and Commonwealth Office

30 April 2004

<http://www.fco.gov.uk/Files/kfile/Contacts%20with%20PMCs%20minute.doc>

[Released 14 July 2005]

SUBJECT: DEALING WITH PRIVATE MILITARY AND SECURITY COMPANIES IN IRAQ (ADDITIONAL)

1. The Minister should be aware that FCO officials dealing with Iraq in the UK are receiving frequent enquiries from Private Military and Security Companies (PMC or PSC), and individuals or companies known to be connected with, associated with, or acting on behalf of such companies, including their solicitors or legal advisers. Given public and parliamentary interest in the role of PMCs/PSCs in Iraq, we would be grateful for confirmation that the Minister is happy with the way officials are handling these contacts.

2. Although the DTI are the normal point of contact for general enquiries about export licence applications (ELAs), some exporters also call Iraq Directorate directly. Some of these exporters are supplying equipment for PMCs/PSCs providing protection to UK officials and British nationals or other reconstruction contractors working in Iraq, or supplying Iraqi Security Forces. Telephone enquiries range from general questions on the FCO's policy for ELAs to exploring procedures for hypothetical applications and requests for support (e.g. requests to lobby third parties). One recent example is David Stuart Gay, Managing Director of RMZ Ltd (an exporter) who has contacted FCO/DTI on a daily basis concerning two ELAs submitted by his company.

3. UND guidelines advise on how to handle contacts with PMCs/PSCs in the UK (Flag A) and in Iraq (Flag B). The guidelines for contacts in the UK instruct officers to seek prior approval for any contact, but recognise that such approval cannot be sought in the case of unexpected contacts and were not written with a situation like Iraq in mind. In the case of Iraq we have a real interest in helping PMCs/PSCs with legitimate operations. Given the number of telephone enquiries, the Minister should be aware of the procedures we have adopted in agreement with UND:

- A reliable record is kept of all telephone calls, detailing caller, date, subjects discussed and what response, if any, was given by the official. Details are registered by Iraq Directorate.

- Unless the official has reason for concern, s/he will not report further on the contact. If there is any suspicion of illegal activity, the official will inform Ministers
- For general ELA enquiries, we explain the general process and remind the caller that the DTI should be the first point of contact
- The official does not discuss hypothetical applications, ways to circumnavigate the system, or speculation on the possible outcome of any application
- If pressed, officials make clear that they cannot discuss issues where there may be a commercial angle without prior approval.
- Any requests for support (e.g. to lobby third parties) will be considered against the same criteria as those applied to other companies, and each case considered on its own merits.
- Officials are alert to the legal framework, the impact of the proposed activities and the impact of HMG's involvement as set out in more detail in UND's guidelines.

4. ArmorGroup and Control Risks Group have contracts with the FCO to provide security in Iraq. Officials in the UK have contact with these companies where required for operational reasons.

5. There is continuing Parliamentary and media interest in the handling of ELAs and work of PMCs/PSCs in Iraq, and potential for HMG's contact with, and support to, such companies to be scrutinised by Parliament, the media, foreign governments and in legal proceedings. Recently, there was some media interest in the US decision to award the PCO security contract to Aegis in Iraq, owing to the naming of Aegis' Chairman and CEO Tim Spicer in the Legg report into the Sandline affair in 1998.

6. Guidelines on contacts with PMCs/PSCs are public documents and the Secretary of State announced revised guidelines for dealing with PMCs/PSCs in Iraq to Parliament on 12 July 2004. In the event of parliamentary or media interest, we would take the line that the FCO has an established set of public guidelines used in all contacts with PMCs/PSCs.